

# RAPPORT ANNUEL

Exercice 2019



**+X**  
BANQUE  
POPULAIRE  
OCCITANE

# Table des matières

## 1. Rapport sur le gouvernement d'entreprise

### 1.1 Présentation de la Banque Populaire Occitane

- 1.1.1 Dénomination, siège social et administratif
- 1.1.2 Forme juridique
- 1.1.3 Objet social
- 1.1.4 Date de constitution, durée de vie
- 1.1.5 Exercice social
- 1.1.6 Description du Groupe BPCE et de la place de l'établissement au sein du Groupe.

### 1.2 Capital social de la Banque Populaire Occitane

- 1.2.1 Parts sociales
- 1.2.2 Politique d'émission et de rémunération des parts sociales

### 1.3 Organes d'administration, de direction et de surveillance

- 1.3.1 Conseil d'administration
  - 1.3.1.1 *Pouvoirs*
  - 1.3.1.2 *Composition*
  - 1.3.1.3 *Fonctionnement*
  - 1.3.1.4 *Comités*
- 1.3.2 Direction générale
  - 1.3.2.1 *Mode de désignation*
  - 1.3.2.2 *Pouvoirs*
- 1.3.3 Gestion des conflits d'intérêt
- 1.3.4 Commissaires aux comptes

### 1.4 Eléments complémentaires

- 1.4.1 Tableau des délégations accordées pour les augmentations de capital et leur utilisation.
- 1.4.2 Conventions significatives (article L.225-37-4 du code de commerce)
- 1.4.3 Projets de résolutions
- 1.4.5 Détail du projet de modification statutaire
- 1.4.6 Projet de statuts modifiés
- 1.4.7 Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire

## 2. Rapport de gestion

### 2.1 Contexte de l'activité

- 2.1.1 Environnement économique et financier
- 2.1.2 Faits majeurs de l'exercice
  - 2.1.2.1 *Faits majeurs du Groupe BPCE*
  - 2.1.2.2 *Faits majeurs de l'entité (et de ses filiales)*
  - 2.1.2.3 *Modifications de présentation et de méthodes d'évaluation*

### 2.2 Déclaration de performance extra-financière

- 2.2.1 La différence coopérative des Banques Populaires
  - 2.2.1.1 *Le secteur bancaire face à ses enjeux*
  - 2.2.1.2 *Le modèle coopératif, garant de stabilité et de résilience*
  - 2.2.1.3 *Un modèle d'affaires centré sur le développement de l'économie des territoires.*
- 2.2.2 Les risques et les opportunités d'une RSE coopérative
  - 2.2.2.1 *L'analyse des risques extra-financiers pour construire une stratégie RSE coopérative pertinente et ambitieuse*
  - 2.2.2.2 *Les indicateurs clés de pilotage RSE*
  - 2.2.2.3 *Un engagement coopératif & RSE évalué et prouvé*
- 2.2.3 Gouvernance coopérative : participer à la construction

- 2.2.3.1 *L'animation du modèle coopératif*
- 2.2.3.2 *Une conduite des affaires guidée par l'éthique et l'exemplarité*
- 2.2.3.3 *Les salariés au cœur du modèle*
- 2.2.4 Au plus proche des clients
  - 2.2.4.1 *Un accompagnement personnalisé de tous les clients*
  - 2.2.4.2 *Une offre de produits favorables à la transition énergétique, écologique et solidaire*
- 2.2.5 Conjuguer vision long terme & développement régional
  - 2.2.5.1 *Une proximité constante avec les parties prenantes locales*
  - 2.2.5.2 *L'empreinte socio-économique de la Banque en tant qu'employeur, acheteur et mécène*
- 2.2.6 Attentifs aux enjeux environnementaux et sociaux
  - 2.2.6.1 *La considération des risques environnementaux et sociaux avant l'octroi de crédit*
  - 2.2.6.2 *La réduction de l'empreinte environnementale des activités de la Banque*
- 2.2.7 Note méthodologique
- 2.2.8** Rapport de l'organisme tiers indépendant la DPEF figurant dans le rapport de gestion

## **2.3 Activités et résultats consolidés de l'entité**

- 2.3.1 Résultats financiers consolidés
- 2.3.2 Présentation des secteurs opérationnels
- 2.3.3 Activités et résultats par secteur opérationnel
- 2.3.4 Bilan consolidé et variation des capitaux propres

## **2.4 Activités et résultats de l'entité sur base individuelle**

- 2.4.1 Résultats financiers de l'entité sur base individuelle
- 2.4.2 Analyse du bilan de l'entité

## **2.5 Fonds propres et solvabilité**

- 2.5.1 Gestion des fonds propres
  - 2.5.1.1 *Définition du ratio de solvabilité*
  - 2.5.1.2 *Responsabilité en matière de solvabilité*
- 2.5.2 Composition des fonds propres
  - 2.5.2.1 *Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)*
  - 2.5.2.2 *Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1)*
  - 2.5.2.3 *Fonds propres de catégorie 2 (T2)*
  - 2.5.2.4 *Circulation des Fonds Propres*
- 2.5.3 Exigences de fonds propres
- 2.5.4 Ratio de Levier

## **2.6 Organisation et activité du Contrôle interne**

- 2.6.1 Présentation du dispositif de contrôle permanent
- 2.6.2 Présentation du dispositif de contrôle périodique
- 2.6.3 Gouvernance

## **2.7 Gestion des risques**

- 2.7.1 Dispositif de gestion des risques et de la conformité
  - 2.7.1.1 *Dispositif Groupe BPCE*
  - 2.7.1.2 *Direction des Risques et Conformité*
  - 2.7.1.3 *Principaux risques de l'année 2019*
  - 2.7.1.4 *Culture Risques et conformité*
  - 2.7.1.5 *Appétit au risque*
- 2.7.2 Facteurs de risques
- 2.7.3 Risques de crédit et de contrepartie
  - 2.7.3.1 *Définition*
  - 2.7.3.2 *Organisation de la gestion des risques de crédit*
  - 2.7.3.3 *Suivi et surveillance des risques de crédit et de contrepartie*
  - 2.7.3.4 *Travaux réalisés en 2019*

- 2.7.4 Risques de marché
  - 2.7.4.1 *Définition*
  - 2.7.4.2 *Organisation du suivi des risques de marché*
  - 2.7.4.3 *Loi de séparation et de régulation des activités bancaires*
  - 2.7.4.4 *Mesure et surveillance des risques de marché*
  - 2.7.4.5 *Simulation de crise relative aux risques de marché*
  - 2.7.4.6 *Travaux réalisés en 2019*
- 2.7.5 Risques structurels de bilan
  - 2.7.5.1 *Définition*
  - 2.7.5.2 *Organisation du suivi des risques de gestion de bilan*
  - 2.7.5.3 *Suivi et mesure des risques de liquidité et de taux*
  - 2.7.5.4 *Travaux réalisés en 2019*
- 2.7.6 Risques opérationnels
  - 2.7.6.1 *Définition*
  - 2.7.6.2 *Organisation du suivi des risques opérationnels*
  - 2.7.6.3 *Système de mesure des risques opérationnels*
  - 2.7.6.4 *Coût du risque de l'établissement sur les risques opérationnels*
  - 2.7.6.5 *Travaux réalisés en 2019*
- 2.7.7 Faits exceptionnels et litiges
- 2.7.8 Risques de non-conformité
  - 2.7.8.1 *Organisation de la fonction conformité au sein du Groupe BPCE*
  - 2.7.8.2 *Suivi des risques de non-conformité*
- 2.7.9 Continuité d'activité
  - 2.7.9.1 *Organisation et pilotage de la continuité d'activité*
  - 2.7.9.2 *Travaux réalisés en 2019*
- 2.7.10 Sécurité des systèmes d'information
  - 2.7.10.1 *Organisation et pilotage de la filière SSI*
  - 2.7.10.2 *Suivi des risques liés à la sécurité des systèmes d'information*
- 2.7.11 Risques climatiques
  - 2.7.11.1 *Contexte*
- 2.7.12 Risques émergents

## **2.8 Evénements postérieurs à la clôture et perspectives**

- 2.8.1 Les événements postérieurs à la clôture
- 2.8.2 Les perspectives et évolutions prévisibles

## **2.9 Eléments complémentaires**

- 2.9.1 Information sur les participations, liste des filiales importantes, liste des succursales
- 2.9.2 Activités et résultats des principales filiales
- 2.9.3 Tableau des cinq derniers exercices
- 2.9.4 Délais de règlement des clients et des fournisseurs
- 2.9.5 Informations relatives à la politique et aux pratiques de rémunération (article L.511-102 du code monétaire et financier)
- 2.9.6 Informations relatives aux comptes inactifs (articles L 312-19, L 312-20 et R 312-21 du code monétaire et financier)

# **3. Etats financiers**

## **3.1 Comptes consolidés**

- 3.1.1 Comptes consolidés au 31 décembre N (avec comparatif au 31 décembre N-1)

- 3.1.1.1 *Compte de résultat*
- 3.1.1.2 *Résultat global*
- 3.1.1.3 *Bilan*
- 3.1.1.4 *Tableau de variation des capitaux propres*
- 3.1.1.5 *Tableau des flux de trésorerie*
- 3.1.2 Annexe aux comptes consolidés
  - 3.1.2.1 *Cadre général*
  - 3.1.2.2 *Normes comptables applicables et comparabilité*
  - 3.1.2.3 *Consolidation*
  - 3.1.2.4 *Notes relatives au compte de résultat*
  - 3.1.2.5 *Notes relatives au bilan*
  - 3.1.2.6 *Engagements*
  - 3.1.2.7 *Exposition aux risques*
  - 3.1.2.8 *Avantages du personnel et assimilés*
  - 3.1.2.9 *Juste valeur des actifs et passifs financiers*
  - 3.1.2.10 *Impôts*
  - 3.1.2.11 *Autres informations*
  - 3.1.2.12 *Détail du périmètre de consolidation*
- 3.1.3 Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

## **3.2 Comptes individuels**

- 3.2.1 Comptes individuels au 31 décembre N (avec comparatif au 31 décembre N-1)
  - 3.2.1.1 *Compte de résultat*
  - 3.2.1.2 *Bilan*
  - 3.2.1.3 *Hors Bilan*
- 3.2.2 Notes annexes aux comptes individuels
  - 3.2.2.1 *Cadre général*
  - 3.2.2.2 *Principes et méthodes comptables généraux*
  - 3.2.2.3 *Informations sur le compte de résultat*
  - 3.2.2.4 *Informations sur le bilan*
  - 3.2.2.5 *Informations sur le hors bilan et opérations assimilées*
  - 3.2.2.6 *Autres informations*
- 3.2.3 Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes individuels
- 3.2.4 Conventions réglementées et rapport spécial des commissaires aux comptes

## **4. Déclaration des personnes responsables**

### **4.1 Personne responsable des informations contenues dans le rapport**

### **4.2 Attestation du responsable**

# Rapport sur le gouvernement d'entreprise

## 1.1 Présentation de la Banque Populaire Occitane

### 1.1.1 Dénomination, siège social et administratif

Banque Populaire Occitane  
Siège social : 33/43 Avenue Georges Pompidou 31130 BALMA

### 1.1.2 Forme juridique

La société est une société anonyme coopérative de banque populaire à capital variable enregistré au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 560 801 300 régie par les articles L. 512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires, la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les titres I à IV du livre II du code de commerce, le chapitre Ier du titre I du livre V et le titre III du code monétaire et financier, les textes pris pour leur application, ainsi que par les statuts.

### 1.1.3 Objet social

La Banque Populaire Occitane a pour objet :

- de faire toutes opérations de banque avec les entreprises commerciales, industrielles, artisanales, agricoles ou libérales, à forme individuelle ou de société, et plus généralement, avec toute autre collectivité ou personne morale, sociétaires ou non, d'apporter son concours à sa clientèle de particuliers, de participer à la réalisation de toutes opérations garanties par une société de caution mutuelle constituée conformément à la section 3 du chapitre V du titre I du livre V du code monétaire et financier, d'attribuer aux titulaires de comptes ou plans d'épargne-logement tout crédit ou prêt ayant pour objet le financement de leurs projets immobiliers, de recevoir des dépôts de toute personne ou société et, plus généralement, d'effectuer toutes les opérations de banque, visées au titre I du livre III du code monétaire et financier.
- d'effectuer toutes opérations connexes visées à l'article L. 311-2 du code monétaire et financier, fournir les services d'investissement prévus aux articles L. 321-1 et L. 321-2 du code précité et exercer toute autre activité permise aux banques par les dispositions légales et réglementaires. A ce titre, elle peut notamment effectuer toutes opérations de courtage d'assurance et plus généralement d'intermédiation en assurance. Elle peut notamment effectuer toutes opérations de courtage d'assurance et plus généralement d'intermédiation en assurance ; Elle peut également exercer l'activité d'intermédiaire ou d'entremise dans le domaine immobilier, conformément à la réglementation en vigueur.
- d'effectuer tous investissements immobiliers ou mobiliers nécessaires à l'exercice de ses activités, souscrire ou acquérir pour elle-même tous titres de placements, prendre toutes participations dans toutes sociétés, tous groupements ou associations, et plus généralement, effectuer toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

### 1.1.4 Date de constitution, durée de vie

Immatriculée en date du 5 juin 1956, la durée de la société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La Société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 560 801 300.

### 1.1.5 Exercice social

L'exercice social a une durée de 12 mois du 1er janvier au 31 décembre. Les documents juridiques relatifs à la Banque Populaire (statuts, procès-verbaux d'assemblées générales, rapports des contrôleurs légaux) peuvent être consultés au greffe du tribunal de commerce de Toulouse.

#### 1.1.6 Description du Groupe BPCE et de la place de la Banque Populaire Occitane au sein du Groupe

Le Groupe BPCE, deuxième groupe bancaire en France, exerce tous les métiers de la banque et de l'assurance, au plus près des besoins des personnes et des territoires. Il s'appuie sur deux réseaux de banques commerciales coopératives et autonomes, celui des 14 Banques Populaires et celui des 15 Caisses d'Épargne, détenus par 9 millions de sociétaires. Il est un acteur majeur de l'épargne et de l'assurance, de la banque de grande clientèle et des services financiers spécialisés avec Natixis.

Le Groupe BPCE compte plus de 36 millions de clients et 105 000 collaborateurs.

La Banque Populaire Occitane est affiliée à BPCE. Organe central au sens de la loi bancaire et établissement de crédit agréé comme banque, BPCE est constitué sous forme de SA à directoire et conseil de surveillance dont le capital est détenu à hauteur de 50 % par les Banques Populaires. La Banque Populaire Occitane en détient 4 %.

BPCE est notamment chargé d'assurer la représentation des affiliés auprès des autorités de tutelle, d'organiser la garantie des déposants, d'agréer les dirigeants et de veiller au bon fonctionnement des établissements du groupe. Il détermine aussi les orientations stratégiques et coordonne la politique commerciale du groupe dont il garantit la liquidité et la solvabilité. En qualité de holding, BPCE exerce les activités de tête de groupe. Il détient et gère les participations dans les filiales.

Parallèlement, dans le domaine des activités financières, BPCE a notamment pour missions d'assurer la centralisation des excédents de ressources des Banques Populaires et de réaliser toutes opérations financières utiles au développement et au refinancement du groupe. Il offre par ailleurs des services à caractère bancaire aux entités du groupe.

#### Chiffres clés au 31 décembre 2019 du Groupe BPCE

36 millions de clients  
9 millions de sociétaires  
105 000 collaborateurs

2e groupe bancaire en France (1)

2e banque de particuliers (2)

1re banque des PME (3)

2e banque des professionnels et des entrepreneurs individuels (4)

Le Groupe BPCE finance plus de 20 % de l'économie française (5)

(1) Parts de marché : 21,9 % en épargne clientèle et 21 % en crédit clientèle (Banque de France T3-2019 toutes clientèles non financières).

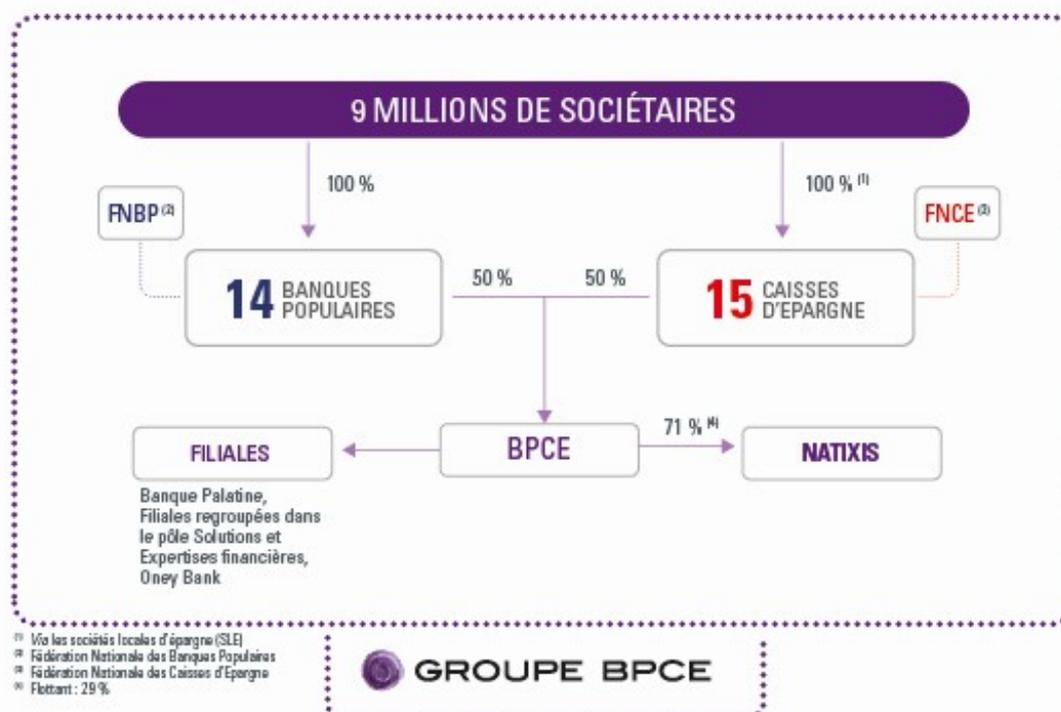
(2) Parts de marché : 22,3 % en épargne des ménages et 26 % en crédit immobilier aux ménages (Banque de France T3-2019). Taux de pénétration global de 29,1 % (rang 2) auprès des particuliers (étude SOFIA TNS-SOFRES, avril 2019).

(3) 53 % (rang 1) de taux de pénétration total (enquête PME PMI Kantar 2019).

(4) 41 % (rang 2) de taux de pénétration auprès des professionnels et des entrepreneurs individuels (enquête Pépites CSA 2017-2018).

(5) 21 % de parts de marché sur encours en crédits toutes clientèles non financières (Banque de France T3-2019).

## ORGANISATION DU GROUPE BPCE AU 31 DÉCEMBRE 2019



Le groupe Banque Populaire Occitane est constitué en consolidé au 31 décembre 2019 de :

- la Banque Populaire Occitane ;
- sa SAS Financière ;
- ses sociétés de caution mutuelle (SCM) ;
- sa filiale de capital-développement Multicroissance ;
- sa SNC immobilière ImmoCarso ;
- ses silos de Fonds Commun de Titrisation (FCT), quatre créés en 2014, 2017, 2018 et 2019 portant des crédits immobiliers, un créé lors de l'exercice 2016 portant des crédits consommation.

Société	% contrôle	% d'intérêt	Méthode de consolidation
Banque Populaire Occitane	Société mère	Société mère	NA
SAS Financière de la Banque Populaire Occitane	100%	100%	Intégration globale
SOCAMI Occitane / SOCAMA Occitane / SOCAMA Pyrénées-Garonne	Entités ad hoc	100%	Intégration globale
SAS Multicroissance	100%	100%	Intégration globale
SNC IMMOCARSO	100%	100%	Intégration globale
FCT - Silo BP Occitane	100%	100%	Intégration globale

## 1.2 Capital social de la Banque Populaire Occitane

### 1.2.1 Parts sociales

Le capital social de la Banque Populaire Occitane est composé exclusivement de parts sociales d'une valeur nominale de 4,20 euros, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Au 31 décembre 2019 le capital social de la Banque Populaire Occitane s'élève à 313 092 923 euros.

#### Evolution et détail du capital social de la Banque Populaire Occitane

Au 31 décembre <b>2019</b>	Montant en K€	% en capital	% en droit de vote
Parts sociales détenues par les sociétaires	313 092 923€	100%	100%
Total			

Au 31 décembre <b>2018</b>	Montant en K€	% en capital	% en droit de vote
Parts sociales détenues par les sociétaires	312 178 952	100 %	100 %
Total			

Au 31 décembre <b>2017</b>	Montant en K€	% en capital	% en droit de vote
Parts sociales détenues par les sociétaires	309 886 748	100 %	100 %
Total			

Au 31 décembre <b>2016</b>	Montant en K€	% en capital	% en droit de vote
Parts sociales détenues par les sociétaires	309 432 005	100 %	100 %
Total			

En application de l'article L. 512-5 du code monétaire et financier, aucun sociétaire ne peut disposer dans les assemblées, par lui-même ou par mandataire, au titre des droits de vote attachés aux parts qu'il détient directement et/ou indirectement et aux pouvoirs qui lui sont donnés, de plus de 0,25 % du nombre total de droits de vote attachés aux parts de la société. Cette limitation ne concerne pas le président de l'assemblée émettant un vote en conséquence des procurations reçues conformément à l'obligation légale qui résulte de l'article L. 225-106 du code de commerce. Le nombre de droits de vote détenus directement ou indirectement s'entend notamment de ceux qui sont attachés aux parts qu'un sociétaire détient, à titre personnel, aux parts qui sont détenues par une personne morale qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et aux parts assimilées aux parts possédées, telles que définies par les dispositions des articles L. 233-7 et suivants dudit code.

En application de l'article 12 des statuts de la Banque Populaire Occitane prévoyant la faculté de radiation des sociétaires pour perte de l'engagement coopératif, 1550 sociétaires représentant un nombre de 129 256 parts sociales ont été radiés au 31/12/2018.

### 1.2.2 Politique d'émission et de rémunération des parts sociales

Les parts sociales de la Banque Populaire Occitane sont obligatoirement nominatives et inscrites en

comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires.

Elles donnent potentiellement droit à un intérêt annuel dont le taux est fixé par l'assemblée générale annuelle de la BP sans qu'il puisse dépasser la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen des émissions obligataires du secteur privé (TMO), majorée de deux points, tel que défini à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

L'intérêt est calculé proportionnellement au nombre de mois entiers de possession des parts. Par ailleurs le sociétaire participe, dans les conditions fixées par la loi et les statuts aux assemblées générales et au vote des résolutions.

L'assemblée générale peut valablement décider une opération d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, nonobstant la création de rompus à l'occasion d'une telle opération ; les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis pour participer à l'opération doivent, pour exercer leurs droits, faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente des titres ou droits nécessaires.

Sont admises comme sociétaires participant ou non aux opérations de banque et aux services de la Banque Populaire Occitane toutes personnes physiques ou morales.

Les sociétaires ne sont responsables qu'à concurrence du montant nominal des parts qu'ils possèdent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

L'offre au public de parts sociales s'inscrit dans une volonté d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients, de rajeunir le sociétariat et de le diversifier. Cette démarche contribue, par ailleurs, à assurer la pérennité du capital social de la Banque Populaire Occitane .

L'intérêt à verser aux parts sociales, au titre de l'exercice 2019, proposé à l'approbation de l'assemblée générale, est estimé à 4,355 M€, ce qui permet une rémunération des parts sociales à un taux brut de 1,40%.

#### **Intérêt des parts sociales versé au titre des trois exercices antérieurs :**

<b>Exercice clos le</b>	<b>Taux brut</b>	<b>Montant total des intérêts distribués aux parts</b>
31 décembre 2018	1,50 %	4,649 M€
31 décembre 2017	1,50 %	4,623 M€
31 décembre 2016	1,50 %	4,588 M€

### 1.3 Organes d'administration, de direction et de surveillance

#### 1.3.1 Conseil d'administration

##### 1.3.1.1 Pouvoirs

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans les rapports avec les tiers, la Banque Populaire Occitane est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu de ces circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président du conseil d'administration prépare conjointement avec le directeur général et soumet au conseil d'administration la définition de la politique générale et de la stratégie de la banque que le directeur général va mettre en œuvre sous le contrôle du conseil d'administration.

Conformément à l'article L. 225-108 alinéa 3, les sociétaires, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, peuvent poser des questions écrites au conseil d'administration auquel ce dernier répond au cours de l'assemblée, quelle que soit sa nature. Ce droit ne peut cependant pas être utilisé dans un but étranger à l'intérêt social.

### 1.3.1.2 Composition

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des sociétaires parmi les sociétaires possédant un crédit incontesté.

Le conseil d'administration comprend par ailleurs un ou deux administrateur(s) représentant les salariés. Leur nombre est déterminé en fonction du nombre d'administrateurs nommés par l'assemblée générale des sociétaires (depuis la loi PACTE, un administrateur lorsque le nombre d'administrateurs est inférieur ou égal à huit ; deux administrateurs lorsque le conseil comprend plus de huit administrateurs). Ils sont, selon les cas, soit désignés par le comité d'entreprise ou l'organisation syndicale, soit élus par les salariés.

S'agissant de leur indépendance, la société se réfère au rapport « Coopératives et mutuelles : un gouvernement d'entreprise original », rédigé dans le cadre de l'Institut français des administrateurs en janvier 2006, qui développe les raisons pour lesquelles les administrateurs élus des entreprises coopératives, et donc de la Banque Populaire Occitane, correspondent pleinement à la notion d'« administrateurs indépendants » :

- « *la légitimité et le contrôle d'un dirigeant mutualiste, donc son indépendance, tiennent bien au mandat qu'il exerce par le biais de son élection. Soustraire un administrateur au processus électoral le désolidariserait des intérêts de l'organisation et des sociétaires ;*
- *les administrateurs de coopératives et de mutuelles s'engagent par conviction et non pas par intérêt financier. Ils mobilisent une part importante de leur temps et de leur énergie dans leur responsabilité d'administrateur. Ils sont largement ouverts sur le monde local, associatif et/ou politique.*  
*Ces caractéristiques font d'eux des administrateurs véritablement indépendants, une indépendance qui n'a pas à être remise en cause, mais continuellement confortée par un processus démocratique authentique. »*

Enfin l'indépendance des administrateurs est garantie par l'application des critères suivants :

- L'application de la notion de crédit incontesté : l'administrateur ne doit pas avoir une note dégradée selon la notation interne baloise en vigueur au sein du Groupe BPCE. Cette exigence est contrôlée au moins une fois par an pour l'ensemble des personnes assujetties, son non-respect peut amener le membre concerné à présenter sa démission au conseil.
- L'absence de lien familial proche (ascendant, descendant, conjoint) entre un administrateur et un membre de la Direction Générale,
- La gratuité des fonctions d'administrateur,
- Le respect de la Charte des administrateurs et des censeurs qui prévoit la gestion des conflits d'intérêt,
- L'incompatibilité du mandat d'administrateur de la Banque avec ceux exercés dans des établissements de crédit ou établissements financiers concurrents aux activités de la Banque, sauf dérogation expresse de BPCE en accord avec le Président du Conseil d'administration.

Les administrateurs représentent l'ensemble des sociétaires, ils doivent donc se comporter comme tel dans l'exercice de leur mandat.

Ils s'assurent du respect des règles légales relatives au cumul des mandats en matière de sociétés et s'engagent à participer objectivement et avec assiduité aux débats du Conseil. S'agissant des informations non publiques dont ils pourraient avoir connaissance dans l'exercice de leurs mandats, ils sont tenus à une obligation de confidentialité et au respect du secret professionnel.

Ils doivent informer le conseil de toute situation de conflit d'intérêt même potentiel. Plus généralement ils sont tenus à un devoir de loyauté envers la Banque Populaire.

Au 31 décembre 2019, avec 6 femmes au sein de son conseil d'administration sur un total de 14 membres, la Banque Populaire Occitane atteint une proportion de 42,86 %, étant précisé que, conformément à l'article L.225-27-1 du Code de commerce, les administrateurs représentant les salariés de la BP et de ses filiales, directes ou indirectes, ayant leur siège sur le territoire français, ne sont pas pris en compte dans ce calcul. Au 31 décembre 2019, la Banque Populaire Occitane respecte donc la proportion minimum de 40% de membre de chaque sexe au sein de son conseil d'administration et est ainsi conforme aux dispositions de l'article L.225-18-1 du Code de commerce.

Au 31 décembre 2019, le conseil d'administration est composé de 16 membres dont 2 membres représentant les salariés de la Banque Populaire Occitane et de ses filiales, directes ou indirectes, dans les conditions prévues par l'article L.225-27-1 du Code de commerce et par les statuts de la Banque Populaire Occitane .

Les mandats d'administrateurs de Monsieur Philippe JOUGLA et de Monsieur Serge CRABIE viendront à expiration lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2020 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Conformément aux politiques de nomination et d'évaluation des membres du conseil d'administration des dossiers des candidats dont le mandat est arrivé à échéance, sur recommandation favorable du Comité des nominations, le conseil d'administration propose à l'assemblée générale 2020 de les nommer pour une nouvelle période de 6 ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des sociétaires à tenir dans l'année 2026 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

**Monsieur Philippe JOUGLA , 65 ans, né le 22 septembre 1954**

- Expérience entrepreneuriale dans le prêt-à-porter masculin et féminin.
- Connaissance approfondie du cadre réglementaire et de la gestion des risques dans le secteur bancaire.
- Maîtrise de la gestion et du développement des entreprises par son mandat de président de la SAS Multicroissance, excellentes connaissances en Private Equity.
- Maîtrise des politiques de formation par son engagement au sein de l'Ecole de Commerce de Toulouse.

**Activités professionnelles au cours des 5 dernières années :**

- Investisseur privé

**Mandat d'administrateur au sein de la Banque Populaire Occitane depuis 2006.**

**Autres mandats :**

- Président de la SAS Multicroissance
- Gérant de la SC Financière Marcus
- Gérant de la SARL Immobilière GALAXIE
- Gérant de la SCI des Arts et de la SCI La Basilique St Sernin
- Membre du Directoire de la SASP Stade Toulousain

Propriétaire de 100 parts sociales

**Monsieur Serge CRABIE , 68 ans, né le 24 juillet 1951**

- Connaissance approfondie du secteur du Bâtiment.
- Connaissance approfondie dans le secteur bancaire de par son mandat d'administrateur.
- Expérience entrepreneuriale dans le département du Lot avec de nombreuses responsabilités dans les instances régionales de l'artisanat.
- Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Lot et de la Chambre Régionale des Métiers.

**Activités professionnelles au cours des 5 dernières années :**

- Maître Artisan Carreleur

**Mandat d'administrateur au sein de la Banque Populaire Occitane depuis 2006.**

**Autres mandats :**

- Co-Gérant de la SARL Entreprise CRABIE
- Gérant de la SARL La Maison Adaptée
- Président de la Chambre Départementale de Métiers et de l'Artisanat du Lot
- Président de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat Occitanie
- Vice-Président délégué du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional
- Président du Syndicat des carreleurs du Lot
- Trésorier de la Maison de l'Artisan
- Co-gérant de la SCI du Pouget

Propriétaire de 837 parts sociales

Par ailleurs, la démission de Madame Hélène DEBAX a été actée par le Conseil d'administration

Nomination d'un administrateur en remplacement d'un administrateur démissionnaire

Conformément aux politiques de nomination et d'évaluation des membres du conseil d'administration des dossiers des candidatures à la fonction d'administrateur, sur recommandation favorable du Comité des nominations, le Conseil d'administration propose que l'Assemblée générale 2020 ratifie la nomination de Madame Carole LEONARD en qualité d'administrateur, en remplacement de Madame Hélène DEBAX démissionnaire , pour une période de six ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des sociétaires à tenir dans l'année 2026 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

**Madame Carole LEONARD , 44 ans, née le 14 mars 1976**

Architecte DPLG, Mme Carole LEONARD a rejoint, depuis 2011, la Direction Générale de la Société TEKNIMED ayant pour activité les solutions cliniques et scientifiques prouvées dans le cadre de la chirurgie. Cette entreprise de 50 personnes est située à Vic en Bigorre.

**Activités professionnelles au cours des 5 dernières années :**

- Depuis 2015 : Directrice Générale SAS TEKNIMED Toulouse
- Du 12/05/2015 au 28/08/2015 : Présidente SAS ARIA HOLDING
- De 2013 au à 2015 : Gérante SCI TAKOME

**Autres mandats :**

- Représentante de ARIA HOLDING, Présidente de la SAS TEKNIMED

- Présidente de la SAS ARIA HOLDING
- Gérante de la SCI TAKOME
- Gérante de la SCI ALCALEO
- Gérante de la SCI PBLs
- Gérante de la SCI BIGORRE DEVELOPPEMENT
- Gérante de la SCI DU CASQUET

Propriétaire de 100 parts sociales,

Nomination d'un administrateur supplémentaire

Conformément aux politiques de nomination et d'évaluation des membres du conseil d'administration après examen des candidats à la fonction d'administrateur, sur recommandation favorable du Comité des nominations, le Conseil d'administration propose que l'Assemblée générale 2020 ratifie la nomination de Madame Oristelle MARX en qualité d'administrateur, en adjonction aux membres du conseil d'administration actuellement en fonction, pour une période de six ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des sociétaires à tenir dans l'année 2026 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

**Madame Oristelle MARX , 48 ans**, née le 7 juillet 1971

Après des études de Gestion de Sportifs et un long passage à la Mairie d'Aucamville comme Responsable des relations avec les associations sportives, Mme Oristelle MARX est formatrice consultante auprès des professionnels et du Grand Public afin de les sensibiliser au Handicap .

**Activités professionnelles au cours des 5 dernières années :**

- Depuis 2018 : Formatrice Consultante sensibilisation au handicap
- De 1999 à 2016 : Responsable service gestion des associations et affaires sportives Mairie d'Aucamville (31).

**Autres mandats :** Néant

Propriétaire de 100 parts sociales.

### 1.3.1.3 Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de sa présidente, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins six fois par an.

Au cours de l'année 2019, le conseil d'administration s'est réuni 9 fois. Les principaux thèmes traités ont été les suivants :

- Agrément des sociétaires ;
- Présentation des résultats commerciaux et financiers de la Banque, et du groupe BPCE ;
- Budget annuel de l'exercice et prévisionnel 2020 ;
- Arrêté des documents comptables accompagnés du rapport annuel de gestion ;
- Différents sujets réglementaires ;
- Rapport mission de révision coopérative ;
- Radiation des sociétaires ;
- Plan de développement 2019 ;
- Examen des conventions règlementées ;
- Revue annuelle du dispositif « Appétit au Risque » ;

- Seuils et critères des incidents significatifs (article 98 de l'arrêté du 3 novembre 2014) » ;
- Rapport sur le contrôle interne A2014-11-03 exercice 2018 ;
- Préparation de l'Assemblée Générale ;
- Présentation du bilan social 2018 et des tableaux de bord RH ;
- Compte rendu des séances des comités d'audit, risques, rémunérations, nominations, sociétariat et RSE ;
- Programme de formation FNBP ;
- Révision des limites de crédit et des limites sectorielles ;
- Rapport annuel sur l'organisation des dispositifs de contrôle interne de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de gel des avoirs ;
- Fixation de l'enveloppe annuelle d'émission de parts sociales ;
- Opération de titrisation Homes Loans 2019 ;
- Politique d'investissement de la Banque Populaire Occitane ;
- Projet d'augmentation de capital de Multicroissance ;
- Présentation de Sud Croissance ;
- Orientations stratégiques 2020 ;
- Plan pluriannuel d'Audit 2020 – 2023 ;
- Plan Moyen Terme financier 2020 – 2023 ;
- Gouvernance : orientations EBA-ESMA : déclinaison et délibération ;
- Présentation de l'enquête Data Paiements 2018 ;
- Présentation des coûts informatique 2018 ;
- Bilan annuel sur l'immobilier ;
- Exposé sur l'artisanat ;
- Présentation du projet 3A (Ambition Animer Autrement) ;
- Présentation du service : La Banque Privée ;
- Présentation du nouvel organigramme ;
- Présentation de la mise à jour du règlement du mécanisme de solidarité ;
- Dossiers immobiliers : point sur le parc immobilier : achat – vente - location de locaux ;
- Composition du bureau du conseil d'administration ;
- Nouvelle composition des comités spécialisés.

#### 1.3.1.4 Comités

Pour l'exercice de leurs fonctions par les administrateurs, des Comités spécialisés composés de quatre membres au moins ayant voix délibérative sont constitués au sein du Conseil d'Administration. Les membres émettent des avis destinés au Conseil d'Administration et sont choisis par le Conseil au regard de leur compétence et de leurs expériences professionnelles et sur proposition du Président pour la durée fixée lors de leur nomination. Les membres sont indépendants c'est-à-dire sans lien de subordination avec la Banque.

En application des articles L.511-89 et suivants du code monétaire et financier et de l'arrêté du 3 novembre 2014 sur le contrôle interne, le Conseil d'Administration a procédé, lors de sa réunion du 16 décembre 2019, à la modification de son Règlement Intérieur.

#### **Le Comité d'audit**

Conformément aux dispositions de l'article L 823-19 du Code de commerce, il assure le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières et notamment le suivi :

- du processus d'élaboration de l'information financière,
- de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques,

- du contrôle légal des comptes annuels et consolidés par les commissaires aux comptes,
- de l'indépendance des Commissaires aux Comptes.

A ce titre, il analyse les comptes ainsi que les documents financiers diffusés par la Société à l'occasion de l'arrêté des comptes et en approfondit certains éléments avant qu'ils soient présentés au Conseil. Il prend connaissance, pour la partie ayant des conséquences directes sur les comptes de la Banque, des rapports d'inspection de BPCE, de l'ACPR et de la Banque Centrale Européenne (BCE).

Il formule un avis sur le choix des commissaires aux comptes, veille à leur indépendance, examine leur programme d'intervention ainsi que leurs recommandations et les suites données par la Direction générale.

Le Comité d'Audit de la Banque Populaire Occitane est composé de membres permanents : cinq administrateurs (dont le Président du Comité) ayant voix délibérative et de participants permanents : le délégué fédéral BPCE, le Directeur Risques et Conformité, la Responsable filière Risques, la Directrice Finance et Pilotage, le Responsable Service Comptabilité et Fiscalité et la Directrice Audit. Sont invités, à l'initiative du Président du Comité, le Directeur Général, la Présidente du Conseil d'Administration et les deux cabinets de Commissariat aux Comptes.

Il se réunit au moins quatre fois l'an dont deux fois en présence des commissaires aux comptes.

En 2019, le Comité d'Audit s'est réuni 2 fois. Les principaux sujets traités ont été les suivants :

- Présentation des états financiers (bilan et compte de résultats) sociaux (normes French) et consolidés (normes IFRS) et Fiscalité au 31/12/2018 et au 30/06/2019,
- Présentation de la communication extra-financière,
- Point sur la gestion financière et respect des ratios réglementaires au 31/12/2018 et au 30/06/2019,
- Présentation d'un focus sur la première application norme IFRS16 et d'une information sur le FRU (Fonds de Résolution Unique),
- Présentation des contrôles réalisés par la Direction Risques et Conformité en matière de Révision Comptable et sur le périmètre de la gestion financière,
- Exposé de l'opinion des CAC sur les arrêtés semestriels et annuels,
- Point présenté par les CAC sur leur mission d'intérim, l'audit IT sur l'outil « collection » et la Déclaration de Performance extra-Financière,
- Présentation des missions conduites par l'audit interne : Production comptable et états réglementaires, Syndication, Fondation, SCM, Réseau agri, PCE (uniquement les recommandations relevant du périmètre financier pour ces 5 dernières missions),
- Suivi par l'Audit Interne des recommandations du périmètre Finances.

## **Le Comité des risques**

Il formule des avis sur la stratégie globale de la Banque, l'appétence en matière de risques actuels et futurs, assiste le Conseil d'Administration dans le contrôle de la mise œuvre de cette stratégie par les dirigeants effectifs de la Banque et par le responsable de la fonction de gestion des risques.

A ce titre, il examine notamment :

- les grandes orientations de la politique de crédit de la Banque, les limites de risques et les conditions dans lesquelles elles sont respectées ,
- les résultats de contrôle interne au moins deux fois par an. Il examine, en particulier dans ce cadre, les principales conclusions de l'audit interne et les mesures correctrices, ainsi que celles de l'Inspection de BPCE, de l'ACPR et des autres régulateurs,
- L'évaluation du système de contrôle interne et de son efficacité. Il examine, en particulier, dans ce cadre, les rapports annuels préconisés par la réglementation bancaire avant présentation au Conseil.

Le Comité des Risques de la Banque Populaire Occitane est composé de membres permanents : cinq administrateurs (dont le Président du Comité) ayant voix délibérative et de participants permanents : le délégué fédéral BPCE, le Directeur Risques et Conformité, la Responsable

Conformité, la Responsable Filière Risques et la Directrice Audit. Sont invités, à l'initiative du Président du Comité, le Directeur Général et la Présidente du Conseil d'Administration.

En 2019, il s'est réuni 5 fois. Les principaux sujets traités ont été les suivants :

dans le domaine du contrôle permanent :

- présentation de la qualité du portefeuille de crédits, de ses variations, du risque de crédit, de son évolution, du provisionnement et des litiges, du nouveau défaut, de l'évolution de la masse douteuse et contentieuse, coût du risque, reporting Crédit Habitat ,
- Points sur le traitement de la LCB/FT, le DRC, les risques opérationnels et leur cartographie des risques, le PUPA,
- présentation des contrôles permanents N1 et N2 sur toutes les activités ,
- présentation des résultats relatifs au suivi de la complétude du Dossier Réglementaire Client et au contrôle des entrées en relation sur l'année en cours.

dans le domaine du contrôle périodique :

- examen systématique de l'ensemble des missions d'audit, dont le rapport intégral a été envoyé en amont aux membres du Comité,
- suivi des recommandations émises par l'Audit interne, l'Inspection Générale Groupe ou le régulateur : évolution du stock, des recommandations en retard et point à chaque réunion sur l'avancement des plans d'action,
- avancement du plan d'audit et, si besoin, approbation sur justification des adaptations de celui-ci ; ainsi en 2019 ont été validés 2 arbitrages respectivement en mars et en octobre.

dans le domaine de la vigilance réglementaire :

- examen de l'Appétit aux Risques, révision annuelle de son dispositif, validation et suivi des limites, information sur les éventuels incidents significatifs,
- examen et approbation pour présentation au Conseil d'Administration du plan pluriannuel d'audit 2019-2022, du plan annuel 2019, de la bonne adéquation des moyens de l'Audit ,
- présentation du rapport sur le contrôle interne A2014-11-03 de l'exercice passé et de ses annexes, dont celle spécifique aux pratiques commerciales et à la protection de la clientèle,
- présentation du rapport annuel envoyé à l'AMF en mai 2019,
- présentation des évolutions de la Politique de distribution et de risque de crédit,
- présentation des actions de la Banque Populaire Occitane dans le cadre du RGPD.

## **Le Comité des rémunérations**

Il propose au Conseil :

- toutes questions relatives au statut personnel des mandataires sociaux, notamment leurs conditions de rémunération et de retraite, dans le cadre de la politique du Groupe en ce domaine ,
- le montant de l'enveloppe globale, à soumettre à l'assemblée, des indemnités compensatrices à allouer aux membres du conseil et des Comités ainsi que les modalités de répartition.

Il procède à un examen annuel des principes de la politique de rémunération de la Banque, des mandataires sociaux, des dirigeants effectifs, du responsable de la fonction des risques, des personnes exerçant une fonction de contrôle et de tous salariés preneurs de risques ou exerçant une fonction de contrôle,

Cinq administrateurs (dont le Président du Comité) sont membres de ce Comité à la Banque Populaire Occitane, y assiste, en qualité de participant permanent et à titre consultatif, le délégué fédéral BPCE et sont invités, à l'initiative du Président du Comité, le Directeur Général et la Présidente du Conseil d'Administration.

En 2019, il s'est réuni 1 fois. Les principaux sujets traités ont été les suivants :

- Examen de la politique de rémunération de l'Entreprise,
- Identification de la population des Preneurs de Risque,

- Conclusions de la mission d'audit 2018 MRT (Material Risk Takers) sur l'exercice 2017,
- Détermination de l'enveloppe globale des rémunérations,
- Rémunération fixe et variable et parts différées du Directeur Général,
- Rémunération de la Présidente du Conseil d'Administration et enveloppe des indemnités compensatrices.

## **Le Comité des nominations**

Il identifie, recommande au conseil les candidats aptes à exercer des fonctions d'administrateurs en vue de proposer leur candidature à l'Assemblée Générale.

Il évalue, tant individuellement que collectivement, les connaissances, compétences et expériences des membres du Conseil d'Administration.

Il précise les missions et qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions et évalue le temps à consacrer à ces fonctions,

Il fixe les objectifs à atteindre en matière de représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein du Conseil d'Administration et élabore une politique à cet effet,

Il examine périodiquement les politiques du Conseil d'Administration en matière de sélection et de nomination des Dirigeants Effectifs de l'Etablissement et du responsable de la fonction de gestion des risques.

Le Comité des Nominations s'assure que le Conseil d'Administration n'est pas dominé par une personne ou un petit groupe de personnes dans des conditions préjudiciables aux intérêts de la Banque.

Sont membres de ce Comité quatre administrateurs (dont le Président du comité). Assiste au Comité, en qualité de participant permanent et à titre consultatif le délégué fédéral BPCE et sont invités, à l'initiative du Président du Comité, le Directeur général et la Présidente du Conseil d'Administration.

Ce Comité se réunit au minimum une fois par an mais adapte sa fréquence de travail aux besoins.

En 2019, le Comité des Nominations s'est réuni 1 fois. Les principaux sujets traités ont été les suivants :

- Politique et objectifs relatifs à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du Conseil d'Administration,
- Evaluation de l'équilibre et de la diversité des connaissances, des compétences et des expériences dont disposent individuellement et collectivement les membres du Conseil d'Administration,
- Evaluation des connaissances, des compétences et de l'expérience des administrateurs, tant individuellement que collectivement,
- Evaluation du fonctionnement du Conseil d'Administration,
- Renouvellement des mandats des membres du Conseil d'Administration,
- Bilan des formations,
- Plan de formation 2019 proposé par la FNBP.

## **Le comité sociétariat et RSE**

Le comité :

Fait des propositions au conseil d'administration relatives au développement et à l'animation du sociétariat, à la promotion de l'image coopérative de la banque, aux actions régionales susceptibles de valoriser le concept de Banque Populaire coopérative régionale et citoyenne ;

Rend compte des actions sociétales et environnementales réalisées par la Banque Populaire Occitane et à venir ;

Prend connaissance du rapport RSE de la banque et en rend compte au conseil d'administration.

Sont membres de ce comité cinq administrateurs.

Les membres émettent des avis destinés au conseil d'administration.

Assistent au comité, en qualité de participants permanents, à titre consultatif :

- le directeur général adjoint en charge du pôle appui commercial ;
- le directeur des marchés;
- le responsable « RSE » ;
- un collaborateur chargé du sociétariat et du développement durable et le délégué BPCE.

Sont invités, à l'initiative du président du comité sociétariat et RSE :

- le directeur général ;
- la présidente du conseil d'administration.

Est invitée à la demande du comité, ponctuellement, toute personne présentant une compétence utile sur un sujet spécifique abordé par le comité.

En 2019, le comité sociétariat et RSE s'est réuni 2 fois. Les principaux sujets traités ont été les suivants :

- Évolution du nombre de sociétaires et suivi du capital social ;
- Organisation des réunions de sociétaires délocalisées ;
- Projets en cours divers ;
- Point sur la fondation d'entreprise Banque Populaire Occitane.

### 1.3.2 Direction générale

#### 1.3.2.1 Mode de désignation

Le conseil d'administration nomme, sur proposition du président, un directeur général qui exerce ses fonctions pendant une durée de cinq ans. Le directeur général est choisi en dehors du conseil d'administration. Son mandat est renouvelable.

En application de l'article L. 512-107 du code monétaire et financier, la nomination et le renouvellement du mandat du directeur général sont soumis à l'agrément de BPCE.

#### 1.3.2.2 Pouvoirs

Le directeur général assiste aux réunions du conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la banque-dans ses rapports avec les tiers. La banque est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

### 1.3.3 Gestion des conflits d'intérêts

Tout administrateur doit informer le conseil de toute situation de conflit d'intérêt même potentiel et s'abstient de participer au vote de la délibération correspondante.

Par ailleurs, conformément aux statuts de la Banque Populaire, les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un des membres du conseil d'administration ou le directeur général et plus généralement toute personne visée à l'article L. 225-38 du code de commerce sont soumises à la procédure d'autorisation préalable par le conseil d'administration puis d'approbation a posteriori par l'assemblée générale des sociétaires dans les conditions légales et réglementaires.

Il en est de même pour toute convention intervenant entre la société et une autre entreprise si le directeur général, l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale ordinaire des sociétaires.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à cette procédure.

Aucune convention conclue par la Banque Populaire Occitane n'a été soumise à ces obligations pendant l'exercice 2019.

Par ailleurs, en application des orientations European Banking Authority (EBA) sur la gouvernance interne et des orientations European Securities and Market Authority (EBA/ESMA) sur l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés, le Conseil d'administration a adopté une politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts visant à identifier et encadrer les situations pouvant potentiellement entraver la capacité des dirigeants ou du Conseil d'administration à adopter des décisions objectives et impartiales visant à répondre au mieux aux intérêts de la Banque Populaire Occitane et à exercer leurs fonctions de manière indépendante et objective.

#### 1.3.4 Commissaires aux comptes

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par au moins deux commissaires aux comptes, titulaires et deux commissaires suppléants, nommés pour six exercices par l'Assemblée Générale Ordinaire et exerçant leur mission dans les conditions prévues par la loi.

Leur mandat viendra à échéance lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2021 et 2022 sur les comptes de l'exercice clos en 2020 et 2021.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les dispositions légales et réglementaires.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée de sociétaires au plus tard lors de la convocation des sociétaires.

Les commissaires aux comptes doivent être convoqués à la réunion du conseil d'administration au cours de laquelle sont arrêtés les comptes de l'exercice. Ils peuvent être convoqués à toute autre réunion du conseil d'administration où leur présence paraît opportune.

<b>Commissaires aux Comptes titulaires :</b>	<b>Adresse :</b>	<b>Première nomination Assemblée générale:</b>	<b>Echéance Assemblée générale:</b>
KPMG audit, département de KPMG	224 rue Carmin – B.P.	2010	2022

S.A représenté par Monsieur Philippe SAINT-PIERRE	17610, 31676 Labège Cedex		
PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT représenté par Monsieur Antoine PRIOLLAUD	179, Cours du Médoc CS 30008 33070 Bordeaux Cedex	2015	2021
<b>Commissaires aux Comptes suppléants :</b>			
KPMG audit FSI, département de KPMG S.A représenté par Madame Marie Christine JOLYS	Tour Eqho, 2 avenue Gambetta, 92066 Paris La Défense Cedex	2010	2022
PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT représenté par Monsieur Jean-Baptiste DESCHRYVER	63 rue de Villiers, 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex	2015	2021

#### 1.4 Eléments complémentaires

##### 1.4.1 Tableau des délégations accordées pour les augmentations de capital et leur utilisation

Date de l'Assemblée générale	Montant plafond de capital social	Durée de l'autorisation	Décisions d'émissions prises sur la base de cette autorisation	Capital social
12 mai 2015	500 millions d'€ par émission de parts sociales nouvelles ou par incorporations de réserves	5 ans	Conseil d'administration du 28 septembre 2015 pour 105 000 000 euros, soit 25 000 000 parts sociales de 4.20 €	Au 31/12/2015 : 306 408 320 €
		5 ans	Conseil d'administration du 27 juin 2016 pour 105 000 000 euros, soit 25 000 000 parts sociales de 4.20 €	Au 31/12/2016 : 309 432 005 €
		5 ans	Conseil d'administration du 22 mai 2017 pour 105 000 000 euros, soit 25 000 000 parts sociales de 4.20 €	Au 31/12/2017 : 309 886 748 €
		5 ans	Conseil d'administration du 14 mai 2018 pour 105 000 000 euros, soit 25 000 000 parts sociales de 4,20 €	Au 31/12/2018 : 312 178 952 €
		5 ans	Conseil d'administration du 20 mai 2019 pour 105 000 000 euros, soit 25 000 000 parts sociales de 4,20 €	Au 31/12/2019 : 313 092 923 €

#### 1.4.2 Tableau des mandats exercés par les mandataires sociaux

Nom/Date de naissance	Profession	Mandats
<p><b>Catherine MALLET</b> 26/05/1969</p>	<p>Directrice Financière et membre du Directoire de ACTIA Group SA</p>	<p>Présidente du Conseil d'Administration et administrateur de la Banque Populaire Occitane  Membre du conseil de surveillance de BPCE  Administrateur Fédération Nationale des Banques Populaires  Membre du Directoire de LP2C SA,  Membre du Directoire d'ACTIA Group SA  Présidente et administrateur ACTIA PCs  Administrateur ACTIA SYSTEMS  Administrateur ACTIA CHINA  Administrateur ACTIA ITALIA  Administrateur ACTIA DE MEXICO  Administrateur CIPI ACTIA  Administrateur ACTIA CORP  Administrateur ACTIA INC  Administrateur ACTIA INDIA  Administrateur ACTIA DO BRASIL  Administrateur ACTIA UK  Administrateur ACTIA Electronics  Représentant permanent de LP2C – Administrateur d'ACTIA 3<sup>E</sup> (depuis le 18/03/2019)  Représentant permanent de ACTIA GROUP- Administrateur de ACTIA Telecom (depuis le 07/11/2019)  Administrateur en tant que représentante permanente d'Action Logement Immobilier (MEDEF)- de PROMOLOGIS SA HLM  Présidente du Comité d'Audit PROMOLOGIS SA HLM</p>
<p><b>Alain CONDAMINAS</b> 06/04/1957</p>	<p>Directeur Général de la Banque Populaire Occitane</p>	<p>Directeur Général de la Banque Populaire Occitane  Président et administrateur de la Fondation Banque Populaire Occitane  Administrateur NATIXIS SA  Administrateur de OSTRUM ASSET MANAGEMENT  Administrateur Institut de Prévoyance Banque Populaire  Administrateur Caisse Autonome des Retraites Banque Populaire (CAR-BP)  Représentant de la BPOC- Administrateur IBP  Représentant de la BPOC- Administrateur BP Développement  Représentant de la BPOC- Membre du Conseil de Surveillance IRDI SORIDEC Gestion  Représentant de la BPOC- Administrateur IRDI  Représentant de la BPOC- Membre du Conseil de Surveillance de SOTEL  Membre du Comité d'Investissement de la SAS MULTICROISSANCE  Membre du Comité d'Investissement de la SAS SUD CROISSANCE</p>
<p><b>Éric ARNOUX</b> 27/01/1957</p>	<p>Gérant de Franchises McDonald's</p>	<p>Administrateur de la Banque Populaire Occitane  Gérant de la SARL ADM Drive,  Gérant de la SARL Drive Aquitaine,  Gérant de l'EURL LOTBI,  Gérant de l'EURL GARI,  Gérant de l'EURL BOE DRIVE,  Gérant de l'EURL VILLENEUVE DRIVE,  Gérant de la SARL NERAC DRIVE  Gérant de la SARL FUMEL DRIVE  - Gérant de l'EURL PRESTAMAC  Gérant de la SARL CELINERIC AIRPORT  Gérant de la SARL CELENERIC  Gérant de la SCI A2B</p>

<p><b>Anne Marie BLEUZET</b> 17/04/1949</p>	<p>Présidente de la SAS Meubles Cerezo</p>	<p>Administratrice de la Banque Populaire Occitane Présidente de SAS Meubles Cerezo Gérante des SCI AMGE, GEMA, FAMG et AMF.B. Présidente de la SAS ESSOR Directeur Général de la SAS BLEUZET Présidente de SAS CEREZO AKTIV Présidente de la SAS AMBRO (<i>jusqu'au 01/12/2019</i>) Administrateur de la Fédération Nationale de l'Ameublement Présidente de la Chambre Régionale Ameublement Midi Pyrénées Membre du bureau du Medef 31</p>
<p><b>Jacques CARAYON</b> 01/06/1947</p>	<p>Président du Conseil de Surveillance de CARAYON Holding, distribution de sable et granulats, produits en béton</p>	<p>Administrateur de la Banque Populaire Occitane Gérant du Groupement Forestier CARAYON Forêts Gérant de la SC CARAYON Family et de la SCI CARAYON Foncier Gérant de la société civile SGU Président du Conseil de Surveillance de CARAYON Holding SAS et de CARAYON Développement Président de la SAS AURORA</p>
<p><b>Nicole CASTAN</b> 06/12/1955</p>	<p>Directrice Générale de TIT, transports internationaux</p>	<p>Administratrice de la Banque Populaire Occitane Directrice Générale de l'entreprise SAS TIT Gérante de la SCI Immobilière CASTAN Gérante de la SCI TASCAN</p>
<p><b>Serge CRABIE</b> 24/07/1951</p>	<p>Maître Artisan Carreleur</p>	<p>Administrateur de la Banque Populaire Occitane Co-Gérant de la SARL Entreprise CRABIE Gérant de la SARL La Maison Adaptée Président de la Chambre Départementale de Métiers et de l'Artisanat du Lot Président de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat Occitanie Vice-Président délégué du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional Président du Syndicat des carreleurs du Lot Trésorier de la Maison de l'Artisan Co-gérant de la SCI du Pouget</p>
<p><b>Vanessa DESBONS</b> 21/06/1973</p>	<p>Présidente du Directoire de APIM S.A</p>	<p>Administratrice de la Banque Populaire Occitane Présidente du Directoire de APIM SA Gérante de la SARL Gers Composition (<i>jusqu'au 30/06/2019</i>) Gérante de la SARL TEMA, Technique d'étiquetage par Matériaux Autoadhésifs (<i>jusqu'au 30/06/2019</i>) Membre élu à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gers Membre du Conseil Consultatif à la Banque de France, succursale d'Auch</p>
<p><b>Bernard GATIMEL</b> 09/06/1954</p>	<p>Dirigeant d'entreprise</p>	<p>Administrateur de la Banque Populaire Occitane Gérant de la SARL GB Garrousal Président de la SAS Etanchéité Midi Pyrénées Président de la SAS Comminges Métaux Services Gérant de la holding GB Finances Président de Société Aquitaine du Bâtiment Président de la SAS CORUDO Gérant de GB Immo Gérant de la SCI Le Tonnelier, Marybe et Vinpierre Gérant de la SSCV Le COTEAU DU MONT-VALLIER, les TERRASSES DE CAPBRETON, LES 5 FONTAINES, L'ORANGERAIE, Administrateur du Syndicat des Entreprises de gros œuvre et de la maçonnerie Administrateur de la Fédération du Bâtiment 31 Administrateur du bureau SRAS Représentant de Générale de Bâtiment Midi Pyrénées- Co- gérant du GIE Burothèque Président de l'IFRB (Institut de Formation et de recherche du Bâtiment)</p>

		Président du Club d'entreprises de l'ouest Toulousain Vice-Président de l'US COLOMIERS RUGBY PRO Gérant de la SARL PLAZA GARONNA Directeur Général Bistrot Compans Administrateur de l'ARGOS Administrateur de la Fédération Régionale du BTP d'Occitanie
<b>Philippe JOUGLA</b> <b>22/09/1954</b>	Investisseur privé	Administrateur de la Banque Populaire Occitane Président de la SAS Multicroissance Gérant de la SC Financière Marcus Gérant de la SARL Immobilière GALAXIE Gérant de la SCI des Arts et de la SCI La Basilique St Sernin Membre du Directoire de la SASP Stade Toulousain
<b>André SAMIER</b> <b>28/10/1947</b>	Président du Conseil de Surveillance de la SAS DE SANGOSSE, fabrication et négoce de produits phytosanitaires	Administrateur de la Banque Populaire Occitane Administrateur BPCE LEASE Président du Conseil de Surveillance de la SAS DE SANGOSSE Membre du Conseil de Surveillance de la Holding SASU DE SANGOSSE Administrateur de SASP SUA Lot-et-Garonne Gérant de la SCI POUPIE
<b>Jean Louis MARTY</b> <b>16/03/1952</b>	Dirigeant des Ets Macard, concessionnaire Peugeot	Administrateur de la Banque Populaire Occitane Président du conseil de surveillance de la société FINANCIERE MSO Président de la SAS JVM Automobiles (jusqu'au 16/09/2019) Président de la SAS SOPRA (jusqu'au 30/08/2019) Président Directeur général de la SA MACARD Peugeot Montauban Président de la SAS MACARD 47 (jusqu'au 16/09/2019) Gérant d'autos services Nègrepelisse, Foulayronnes, Montayral, Nérac Gérant des SCI Loin du bruit, Labouchère, MM Guillaumet, MT LE TUC, BIGOT et SYNERGIE Président Chambre de Commerce et d'Industrie Tarn et Garonne Président de la SAS CCI FORMATION 82 Vice Trésorier de la Chambre de Commerce régionale Midi Pyrénées Président CNPA 82 Administrateur du Medef 82
<b>Patrick VINALES</b> <b>17/07/1963</b>	Gérant d'un groupe d'hôtels	Administrateur de la Banque Populaire Occitane Co-Gérant SARL La Solitude, Chapelle, Continental, Gallia et Londres Co-Gérant SARL Solitel, Saint Sauveur, Panorama, Sainte Rose, Gérant de la SARL SOCIETE HOTELIERE TOULOUSAINE Co-gérant SARL Uluru, Mildford Sound et San Julian Gérant de la SCI O Toulouse, Pontacq Argonne et Gars Raison Conseiller Banque de France Tarbes
<b>Hélène DEBAX</b> <b>17/01/1964</b>	Professeure des Universités, Toulouse-le-Mirail	Administrateur de la Banque Populaire Occitane
<b>Séverine ROUSSEL</b> <b>18/12/1978</b>	Directeur Général Groupe François Holding	Administrateur de la Banque Populaire Occitane Directrice Générale Groupe François Holding Directeur Général SAS Mercier, Rodez Matériaux, SOCOBOMAT, Ets François Industrie, François Matériaux, M.G Fers et Matériaux Représentant BPOC, censeur de AIR 12
<b>Magali MIRANDA</b> <b>29/12/1965</b>	Employée Banque Populaire Occitane	Administrateur salarié de la Banque Populaire Occitane

<b>Philippe SUDRES</b> <b>19/11/1956</b>	Chargé de mission innovation à la Banque Populaire Occitane	Administrateur salarié de la Banque Populaire Occitane Gérant de SCI SUPHY et de SCI SUPHY II
---	---	--

#### 1.4.3 Conventions significatives (article L.225-37-4 du code de commerce)

Aucun mandataire social et aucun actionnaire disposant plus de 10% des droits de vote n'a signé, en 2019, de convention avec autre société contrôlée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce par la Banque Populaire Occitane.

#### 1.4.4 Projets de résolutions

### DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

#### **Première résolution : *Approbation des comptes, quitus aux administrateurs***

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion et du rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'Administration et du rapport sur les comptes annuels des Commissaires aux Comptes, approuve sans réserve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés au 31 décembre 2019, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos au 31 décembre 2019 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

L'Assemblée Générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé prennent en charge des dépenses non déductibles du résultat fiscal, visées à l'article 39-4 du Code général des impôts, à hauteur de 48 113 euros entraînant une imposition supplémentaire de 16 565 euros.

#### **Deuxième résolution: *Approbation des comptes consolidés***

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration dans sa partie relative au groupe Banque Populaire Occitane et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés, tels qu'ils lui ont été présentés.

#### **Troisième résolution: *Affectation des résultats, fixation du taux d'intérêt de la part sociale et information sur les distributions précédentes***

L'Assemblée Générale constatant que le bénéfice de l'exercice clos au 31/12/19 s'élève à 66 910 844,94 euros, approuve la proposition du Conseil d'Administration, et décide d'affecter le bénéfice net social de 66 910 844,94 euros de l'exercice de la manière suivante :

<i>Bénéfice de l'exercice</i>	66 910 844,94 €
<i>Auquel s'ajoute :</i>	
<i>Le report à nouveau antérieur</i>	80 000 000,00 €
<i>Pour former un bénéfice distribuable de</i>	146 910 844,94 €
<i>Affecté de la manière suivante :</i>	
<i>Réserve légale</i>	91 397,04 €
<i>Intérêt brut de 1,40% aux parts sociales, soit</i>	4 355 842,67 €
<i>Report à nouveau pour</i>	50 000 000,00 €
<i>Réserve libre</i>	92 463 605,23 €

L'Assemblée Générale fixe pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, à 1,40 % l'intérêt servi aux parts sociales.

L'intérêt aux parts ouvre intégralement droit à abattement de 40 % pour les sociétaires personnes physiques, lorsque ces derniers optent pour l'assujettissement de cet intérêt au barème progressif de l'impôt sur le revenu, en lieu et place de la taxation au taux forfaitaire de 12,8 %.

L'intérêt servi aux parts sociales sera mis en paiement à partir du 11 mai 2020.

L'intérêt aux parts sociales est payable en numéraire.

Conformément à la loi, il est rappelé que le montant des distributions effectuées au titre des trois exercices précédents, ainsi que celui des revenus éligibles à la réfaction, ont été les suivants :

Exercice clos le	Montant total des intérêts distribués aux parts	Montants (versés aux parts) éligibles à la réfaction de 40 %	Montants (versés aux parts) non éligibles à la réfaction de 40 %
31 décembre 2016	4 587 796,00 €	4 587 796,00 €	-
31 décembre 2017	4 623 452,34 €	4 623 452,34 €	-
31 décembre 2018	4 649 185,07 €	4 649 185,07 €	-

**Quatrième résolution : *Etat du capital au 31 décembre 2019***

L'Assemblée Générale constate qu'au 31 décembre 2019, le capital social s'élève à 313 092 923 euros, qu'il s'élevait à 312 178 952 euros à la date de clôture de l'exercice précédent et qu'en conséquence, il s'est accru de 913 971 euros au cours de l'exercice.

**Cinquième résolution : *Ratification de la radiation de sociétaires pour perte de l'engagement coopératif***

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, ratifie la radiation des sociétaires, pour perte de l'engagement coopératif en lien avec le critère de l'inactivité depuis 4 années au moins, et ayant fait l'objet d'une décision du Conseil d'Administration à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Sixième résolution : *Conventions réglementées***

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, prend acte que les conventions conclues et autorisées antérieurement se sont poursuivies et qu'aucune convention visée à l'article L225-38 dudit Code n'a été conclue au cours de l'exercice.

**Septième résolution : *Renouvellement du mandat d'administrateur de Philippe JOUGLA***

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Philippe JOUGLA vient à expiration ce jour, le nomme pour une nouvelle période de six ans, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires à tenir dans l'année 2026, pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

**Huitième résolution : *Renouvellement du mandat d'administrateur de Serge CRABIE***

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Serge CRABIE vient à expiration ce jour, le nomme pour une nouvelle période de six ans, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires à tenir dans l'année 2026, pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

**Neuvième résolution : *Nomination de Carole LEONARD en qualité d'administrateur en remplacement d'Hélène DEBAX, démissionnaire***

L'Assemblée Générale, nomme en qualité d'administrateur Madame Carole LEONARD, en remplacement de Madame Hélène DEBAX démissionnaire, pour une période de six ans, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires à tenir dans l'année 2026, pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

**Dixième résolution : *Nomination d'Oristelle MARX en qualité d'administrateur***

L'Assemblée Générale nomme en qualité de nouvel administrateur Madame Oristelle MARX, en adjonction aux membres du Conseil d'Administration actuellement en fonction, pour une période de six ans, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires à tenir dans l'année 2026, pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

**Onzième résolution : *Fixation des indemnités compensatrices des membres du Conseil, en ce compris le Président du Conseil d'Administration***

L'Assemblée Générale fixe le montant global annuel brut des indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la coopérative par les membres (administrateurs et censeurs) et la Présidente du Conseil d'Administration à la somme de deux cent cinquante mille euros (250 000 euros) bruts pour l'année 2020, montant inchangé depuis l'Assemblée Générale de 2016.

**Douzième résolution : *Consultation sur l'enveloppe globale des rémunérations brutes de toutes natures versées aux dirigeants et catégories de personnel visés à l'article L511-71 du Code monétaire et financier, durant l'exercice 2019***

L'Assemblée Générale consultée en application de l'article L511-73 du Code monétaire et financier, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, émet un avis favorable sur l'enveloppe globale des rémunérations brutes de toutes natures versées durant l'exercice clos le 31 décembre 2019 aux dirigeants effectifs et catégories de personnel visées à l'article L511-71 du Code monétaire et financier, s'élevant à 2 692 409 euros bruts.

**Treizième résolution : *Pouvoirs pour les formalités***

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée Générale pour remplir toutes formalités de droit.

**DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**Quatorzième résolution : *Fixation, conformément à l'article 8 des statuts, du montant du plafond du capital social***

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, et sous réserve de l'autorisation de BPCE, fixe, conformément à l'article 8 des statuts, à 600 000 000 € (six cent millions d'euros) le montant maximum du capital social

dans la limite duquel le capital effectif pourra librement varier à la hausse et donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour fixer les conditions et modalités légales et réglementaires des émissions.

Ces augmentations de capital social se feront soit par émission de parts sociales nouvelles en numéraire, soit par incorporations de réserves dans les limites fixées par la réglementation propre aux Banques Populaires. Ces opérations pourront être réalisées par élévation de la valeur nominale des parts sociales ou par création et distribution gratuite de parts sociales nouvelles, ou par emploi simultané et combiné de ces divers procédés.

Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire à tenir en 2025 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

**Quinzième résolution : *Approbation de l'augmentation de capital réservée aux salariés en application des dispositions de l'article L225-129-6 du Code de commerce, résolution non agréée par le Conseil d'Administration***

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide, en application des dispositions de l'article L225-129-6 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la société une augmentation de capital en numéraire aux conditions prévues aux articles L3332-18 à L3332-24 du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'Assemblée décide d'autoriser le Conseil d'Administration à procéder, dans un délai maximum de 26 mois, à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 2 500 000 € (deux millions cinq cent mille euros) qui sera réservée aux salariés de la société dans le cadre d'un Plan d'Épargne Entreprise et réalisée conformément aux dispositions des articles L3332-18 et suivants du Code du travail et à fixer les autres modalités de l'augmentation.

**Seizième résolution : *Modifications statutaires diverses***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et sous réserve de l'autorisation de BPCE, décide de modifier les articles 11, 14, 16, 18, 19, 21, 27, 31, 36, 37 et 42.

En conséquence,

- Article 11- « Admissions » : Modification de la première phrase comme suit « *Sont admis comme sociétaires participant ou non aux opérations de banque et aux services de la Banque Populaire toutes personnes physiques ou morales* », le reste de l'article restant inchangé.
- Article 14 - « *Composition du Conseil d'Administration* » : Modification relative au nombre d'administrateurs représentants des salariés au sein du Conseil d'Administration. Celui-ci est de deux dès lors que le Conseil d'Administration de la Banque est supérieur à « huit » administrateurs, et non plus à « douze ».  
Modification de l'alinéa 5 du point II comme suit « *Les administrateurs représentant les salariés doivent disposer d'un crédit incontesté et être âgés de moins de 68 ans lors de leur prise de leur désignation/élection.* »
- Article 16 - « *Fonctionnement du Conseil d'Administration* » :  
Remplacement du « comité d'entreprise » par le « Comité Social et Economique »

Introduction d'un point rédigé comme suit : « *IV – Consultation écrite : Peuvent être adoptées par consultation écrite les décisions relatives à la cooptation d'un administrateur, la mise en conformité des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires, la convocation de l'Assemblée Générale et le transfert du siège social dans le même département* », le reste de l'article est inchangé.

- Article 18 - « *Constatation des délibérations – PV – copies – extraits* » : Introduction d'un alinéa 2 rédigé comme suit : « *Le registre de présence peut être tenu sous forme électronique, dans le respect des dispositions du Code de commerce.* », le reste de l'article est inchangé.
- Article 19 - « *Pouvoirs du Conseil d'Administration* » : Le point IV est complété comme suit : « *Il veille à la prise en considération des enjeux sociaux et environnementaux de l'activité de la Société.* ».
- Article 21 - « *Direction Générale de la Société* » : Introduction au deuxième alinéa du point I de la mention suivante : « *Il gère la Société dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.* »
- Article 27 - « *Révision coopérative* » : L'article est complété des deux alinéas suivants : « *Le rapport établi par le réviseur est transmis aux directeur général et Conseil d'Administration de la Société, à BPCE ainsi qu'à la FNBP. Il est ensuite mis à la disposition de tous les sociétaires et présenté lors d'une Assemblée Générale qui en prend acte.*

*Le réviseur communique le rapport à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.* »

- Article 31- « *Convocations-Réunions* » : La dernière phrase de l'article est modifiée comme suit « *Le délai entre l'envoi de la lettre de convocation et la date de l'Assemblée est de quinze jours au moins sur première convocation et de dix jours sur deuxième convocation* », le reste de l'article restant inchangé.
- Article 36 - « *Assemblées Générales Ordinaires* » : Suppression de l'étape de ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire (« *Ratifier les radiations prononcées par le Conseil pour cause de disparition de l'engagement coopératif* »).
- Articles 36 - « *Assemblées Générales Ordinaires* » et 37 - « *Assemblées Générales Extraordinaires* »: Remplacement de la mention « *les abstentions exprimées en Assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance sont considérées comme des votes contre* » par « *toute abstention exprimée en Assemblée ou dans le formulaire de vote par correspondance ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote exprimé.* ».
- Article 42- « *Paiement de l'intérêt aux parts* » : Ajout de la précision selon laquelle « *En cas de radiation, le sociétaire radié perd son droit au paiement de l'intérêt aux parts à la date d'effet de la décision du Conseil d'Administration* ».

Retrouvez le détail du projet de modification statutaire dans le rapport annuel au paragraphe 1.4.5.

### **Dix-septième résolution : Adoption des statuts modifiés**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et sous réserve de l'autorisation de BPCE, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent :

1. Adopte article par article puis dans son ensemble le texte des nouveaux statuts qui régiront désormais la Banque Populaire Occitane et dont un exemplaire sera annexé au présent procès-verbal ;

2. Décide que les nouveaux statuts entreront en vigueur à compter de ce jour.

**Dix-huitième résolution : Pouvoirs pour les formalités**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente réunion en vue d'accomplir toutes formalités de dépôts et publicités.

1.4.5 Détail du projet de modification statutaire.

<u>Ancienne rédaction</u>	<u>Nouvelle rédaction</u>
<p><b>Article 11 : Admissions</b> Sont admis comme sociétaires, toutes personnes physiques ou morales participant ou non aux opérations de banque et aux services de la Banque Populaire.</p> <p>(...) inchangé</p>	<p><b>Article 11 : Admissions</b> Sont admis comme sociétaires <del>toutes personnes physiques ou morales</del> participant ou non aux opérations de banque et aux services de la Banque Populaire <b>toutes personnes physiques ou morales.</b></p> <p>(...) inchangé</p>
<p><b>Article 14 : Composition du conseil d'administration</b> (...) inchangé</p> <p><b>II- Dispositions relatives à/aux (l') administrateur(s) représentant les salariés :</b> Le conseil d'administration comprend un ou deux administrateur(s) représentant les salariés disposant d'une voix délibérative. Les mandats des administrateurs représentant les salariés sont soumis au droit d'opposition de l'autorité compétente. Le nombre d'administrateur représentant les salariés est déterminé en fonction du nombre d'administrateurs nommés par l'assemblée générale des sociétaires, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un administrateur lorsque le conseil comprend un nombre d'administrateurs inférieur ou égal à douze.</li> <li>- Deux administrateurs lorsque le conseil comprend plus de douze administrateurs.</li> </ul> <p>Le nombre des membres du conseil à prendre en compte pour déterminer le nombre d'administrateurs représentant les salariés est apprécié à la date de désignation des représentants des salariés au conseil. La durée du mandat des administrateurs</p>	<p><b>Article 14 : Composition du conseil d'administration</b> (...) inchangé</p> <p><b>II- Dispositions relatives à/aux (l') administrateur(s) représentant les salariés :</b> Le conseil d'administration comprend un ou deux administrateur(s) représentant les salariés disposant d'une voix délibérative. Les mandats des administrateurs représentant les salariés sont soumis au droit d'opposition de l'autorité compétente. Le nombre d'administrateur représentant les salariés est déterminé en fonction du nombre d'administrateurs nommés par l'assemblée générale des sociétaires, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un administrateur lorsque le conseil comprend un nombre d'administrateurs inférieur ou égal à <del>douze</del> <b>huit</b>.</li> <li>- Deux administrateurs lorsque le conseil comprend plus de <del>douze</del> <b>huit</b> administrateurs.</li> </ul> <p>Le nombre des membres du conseil à prendre en compte pour déterminer le nombre d'administrateurs représentant les salariés est apprécié à la date de désignation des représentants des salariés au conseil. La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de 6 ans à compter de</p>

<p>représentant les salariés est de 6 ans à compter de la date de leur désignation/élection. Le mandat est renouvelable.</p> <p>Les administrateurs représentant les salariés doivent être âgés de moins de 68 ans à la date de leur prise de fonction. Ils doivent disposer d'un crédit incontesté, sous réserve de dispositions légales spécifiques.</p> <p>Toute modification, à la baisse ou à la hausse, du nombre des administrateurs nommés par l'assemblée est sans effet sur la durée du mandat du/des administrateurs représentant les salariés. Ce mandat prend fin à l'arrivée de son terme.</p> <p>En cas de vacance pour décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail, départ à la retraite ou pour toute autre cause que ce soit, le siège vacant est pourvu dans les conditions spécifiques fixées par le Code de commerce</p>	<p>la date de leur désignation/élection. Le mandat est renouvelable.</p> <p>Les administrateurs représentant les salariés doivent <b>disposer d'un crédit incontesté</b> et être âgés de moins de 68 ans <del>à la date</del> <b>lors de leur désignation/élection.</b> <del>prise de fonction. Ils doivent disposer d'un crédit incontesté, sous réserve de dispositions légales spécifiques.</del></p> <p>Toute modification, à la baisse ou à la hausse, du nombre des administrateurs nommés par l'assemblée est sans effet sur la durée du mandat du/des administrateurs représentant les salariés. Ce mandat prend fin à l'arrivée de son terme.</p> <p>En cas de vacance pour décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail, départ à la retraite ou pour toute autre cause que ce soit, le siège vacant est pourvu dans les conditions <del>spécifiques</del> fixées par le Code de commerce.</p>
<p><b>Article 16 : Fonctionnement du conseil</b> (...) Inchangé</p> <p>Sont obligatoirement convoqués à toutes les séances du conseil d'administration, avec voix consultative, les représentants du comité d'entreprise désignés en conformité de la loi et des règlements. (...) Inchangé</p>	<p><b>Article 16 : Fonctionnement du conseil</b> (...) Inchangé</p> <p>Sont obligatoirement convoqués à toutes les séances du conseil d'administration, avec voix consultative, les représentants du comité <del>d'entreprise</del> <b>social et économique</b> désignés en conformité de la loi et des règlements. (...) Inchangé</p> <p><b>IV – Consultation écrite</b> <b>Peuvent être adoptées par consultation écrite les décisions relatives à la cooptation d'un administrateur, la mise en conformité des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires, la convocation de l'assemblée générale et le transfert du siège social dans le même département.</b></p>
<p><b>Article 18 : Constatation des délibérations - Procès-verbaux - Copies – Extraits</b></p> <p>Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de séance et au moins un administrateur ou, en cas d'empêchement, du président, par deux administrateurs au moins. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.</p>	<p><b>Article 18 : Constatation des délibérations - Procès-verbaux - Copies – Extraits</b></p> <p>Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de séance et au moins un administrateur ou, en cas d'empêchement, du président, par deux administrateurs au moins. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.</p> <p><b>Le registre de présence peut être tenu sous forme électronique, dans le respect des dispositions de l'article R. 225-20 du Code de commerce.</b></p>
<p><b>Article 19 : Pouvoirs du conseil d'administration</b> (...) Inchangé</p> <p>IV – Le conseil d'administration arrête le</p>	<p><b>Article 19 : Pouvoirs du conseil d'administration</b> (...) Inchangé</p> <p>IV – Le conseil d'administration arrête le</p>

<p>programme annuel de responsabilité sociale et environnementale (RSE), dans le cadre des orientations définies par la Fédération Nationale des Banques Populaires.</p>	<p>programme annuel de responsabilité sociale et environnementale (RSE), dans le cadre des orientations définies par la Fédération Nationale des Banques Populaires. <b>Il veille à la prise en considération des enjeux sociaux et environnementaux de l'activité de la Société.</b></p>
<p><b>Article 21 : Direction générale de la société</b>  I - Le conseil d'administration nomme, sur proposition du président, un directeur général qui exerce ses fonctions pendant une durée de cinq ans. Le directeur général est choisi en dehors du conseil d'administration. Son mandat est renouvelable.  Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées de sociétaires et au conseil d'administration.  (...)  (...) Inchangé</p>	<p><b>Article 21 : Direction générale de la société</b>  I - Le conseil d'administration nomme, sur proposition du président, un directeur général qui exerce ses fonctions pendant une durée de cinq ans. Le directeur général est choisi en dehors du conseil d'administration. Son mandat est renouvelable.  Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées de sociétaires et au conseil d'administration. <b>Il gère la Société dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.</b> (...) Inchangé</p>
<p><b>Article 27 : Révision Coopérative</b>  La Société se soumettra tous les cinq ans, dans les conditions fixées par la loi du 10 septembre 1947 et ses textes d'application, à un contrôle de révision coopérative destiné à vérifier la conformité de l'organisation et du fonctionnement aux principes et règles de la coopération et à proposer éventuellement des mesures correctives.</p>	<p><b>Article 27 : Révision Coopérative</b>  La Société se soumettra tous les cinq ans, dans les conditions fixées par la loi du 10 septembre 1947 et ses textes d'application, à un contrôle de révision coopérative destiné à vérifier la conformité de l'organisation et du fonctionnement aux principes et règles de la coopération et à proposer éventuellement des mesures correctives.  <b>Le rapport établi par le réviseur est transmis aux directeur général et conseil d'administration de la Société, à BPCE ainsi qu'à la FNBP. Il est ensuite mis à la disposition de tous les sociétaires et présenté lors d'une assemblée générale qui en prend acte.</b>  <b>Le réviseur communique le rapport à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.</b></p>
<p><b>Article 31 : Convocations-Réunions</b>  (...) Inchangé  Le délai entre l'envoi de la convocation, par lettre ou par voie électronique et la date de l'assemblée est de quinze jours au moins sur première convocation et de dix jours au moins sur deuxième convocation.</p>	<p><b>Article 31 : Convocations-Réunions</b>  (...) Inchangé  Le délai entre l'envoi de la <b>lettre de</b> convocation, <del>par lettre ou par voie électronique</del> et la date de l'assemblée est de quinze jours au moins sur première convocation et de dix jours <del>au moins</del> sur deuxième convocation.</p>
<p><b>Article 36 : Assemblées générales ordinaires</b>  I. L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.  Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux ou réglementaires, pour statuer sur</p>	<p><b>Article 36 : Assemblées générales ordinaires</b>  I. L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.  Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux ou réglementaires, pour statuer sur</p>

<p>les comptes de l'exercice social précédent et le cas échéant, sur les comptes consolidés. Elle a notamment les pouvoirs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– approuver, modifier ou rejeter les comptes ;</li> <li>– déterminer l'affectation ou la répartition des bénéfices sur la proposition du conseil d'administration ;</li> <li>– nommer et révoquer les administrateurs, sous réserve des dispositions légales spécifiques applicables aux administrateurs représentant les salariés, et les censeurs ;</li> <li>– approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs et de censeurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration ;</li> <li>– nommer les commissaires aux comptes ;</li> <li>– fixer annuellement le montant global des indemnités compensatrices ;</li> <li>– nommer le réviseur coopératif ;</li> <li>– prendre acte du rapport établi par le réviseur coopératif,</li> <li>– statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration.</li> <li>– Ratifier les radiations prononcées par le conseil pour cause de disparition de l'engagement coopératif.</li> </ul> <p>II. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les sociétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le cinquième des parts ayant le droit de vote.</p> <p>Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.</p> <p>Elle statue à la majorité des voix dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les sociétaires présents ou représentés, y compris les sociétaires ayant voté par correspondance ; les abstentions exprimées en assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance sont considérées comme des votes contre.</p>	<p>les comptes de l'exercice social précédent et le cas échéant, sur les comptes consolidés. Elle a notamment les pouvoirs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– approuver, modifier ou rejeter les comptes ;</li> <li>– déterminer l'affectation ou la répartition des bénéfices sur la proposition du conseil d'administration ;</li> <li>– nommer et révoquer les administrateurs, sous réserve des dispositions légales spécifiques applicables aux administrateurs représentant les salariés, et les censeurs ;</li> <li>– approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs et de censeurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration ;</li> <li>– nommer les commissaires aux comptes ;</li> <li>– fixer annuellement le montant global des indemnités compensatrices ;</li> <li>– nommer le réviseur coopératif ;</li> <li>– prendre acte du rapport établi par le réviseur coopératif,</li> <li>– statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration.</li> </ul> <p><del>– Ratifier les radiations prononcées par le conseil pour cause de disparition de l'engagement coopératif.</del></p> <p>II. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les sociétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le cinquième des parts ayant le droit de vote.</p> <p>Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.</p> <p>Elle statue à la majorité des voix dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les sociétaires présents ou représentés, y compris les sociétaires ayant voté par correspondance ; <del>les abstentions exprimées en assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance sont considérées comme des votes contre</del> toute abstention exprimée en assemblée ou dans le formulaire de vote par correspondance ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote exprimé.</p>
<p><b>Article 37 : Assemblée générale extraordinaire</b> (...) Inchangé</p> <p>II. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les sociétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le</p>	<p><b>Article 37 : Assemblée générale extraordinaire</b> (...) Inchangé</p> <p>II. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les sociétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le</p>

<p>quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des parts ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.</p> <p>Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les sociétaires présents ou représentés, y compris les sociétaires ayant voté par correspondance ; les abstentions exprimées en assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance sont considérées comme des votes contre.</p>	<p>quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des parts ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.</p> <p>Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les sociétaires présents ou représentés, y compris les sociétaires ayant voté par correspondance ; <del>les abstentions exprimées en assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance sont considérées comme des votes contre toute abstention exprimée en assemblée ou dans le formulaire de vote par correspondance ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote exprimé.</del></p>
<p><b>Article 42 : Paiement de l'intérêt aux parts</b></p> <p>Le paiement de l'intérêt aux parts sociales et des ristournes votés par l'assemblée générale ordinaire a lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice.</p> <p>Les modalités de mise en paiement sont fixées par l'assemblée ou, à défaut, par le conseil d'administration.</p> <p>En cas de souscription ou de remboursement de parts sociales au cours de l'année sociale, l'intérêt des parts du sociétaire est calculé proportionnellement au nombre de mois entiers calendaires de possession des parts.</p> <p>Les sommes non réclamées dans les délais légaux d'exigibilité sont prescrites conformément à la loi.</p>	<p><b>Article 42 : Paiement de l'intérêt aux parts</b></p> <p>Le paiement de l'intérêt aux parts sociales et des ristournes votés par l'assemblée générale ordinaire a lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice.</p> <p>Les modalités de mise en paiement sont fixées par l'assemblée ou, à défaut, par le conseil d'administration.</p> <p>En cas de souscription ou de remboursement de parts sociales au cours de l'année sociale, l'intérêt des parts du sociétaire est calculé proportionnellement au nombre de mois entiers calendaires de possession des parts.</p> <p><b>En cas de radiation, le sociétaire radié perd son droit au paiement de l'intérêt aux parts à la date d'effet de la décision du conseil d'administration.</b></p> <p>Les sommes non réclamées dans les délais légaux d'exigibilité sont prescrites conformément à la loi.</p>

#### 1.4.6 Projet de statuts modifiés.

## BANQUE POPULAIRE OCCITANE

### TITRE I

#### 2.8FORME, DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE, DURÉE

##### Article 1

##### Forme de la société

La Société est une société anonyme coopérative de banque populaire à capital variable régie par les articles L. 512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes

relatifs aux banques populaires, la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les titres I à IV du livre II du code de commerce, le chapitre Ier du titre I du livre V et le titre III du code monétaire et financier, les textes pris pour leur application, ainsi que par les présents statuts.

La Société est, en outre, soumise aux décisions de caractère général et notamment à celle relative au système de garantie du réseau des banques populaires, édictées par BPCE dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par les articles L. 511-30, L. 511-31, L. 511-32, L. 512-12, L.512-106, L.512-107 et L.512-108 du code monétaire et financier.

## **Article 2** **Dénomination**

La Société a pour dénomination : BANQUE POPULAIRE OCCITANE (société anonyme coopérative de banque populaire à capital variable, régie par les articles L. 512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit).

## **Article 3** **Objet social**

La Société a pour objet :

I - de faire toutes opérations de banque avec les entreprises commerciales, industrielles, artisanales, agricoles ou libérales, à forme individuelle ou de société, et plus généralement, avec toute autre collectivité ou personne morale, sociétaires ou non, d'apporter son concours à sa clientèle de particuliers, de participer à la réalisation de toutes opérations garanties par une société de caution mutuelle constituée conformément à la section 3 du chapitre V du titre I du livre V du code monétaire et financier, d'attribuer aux titulaires de comptes ou plans d'épargne-logement tout crédit ou prêt ayant pour objet le financement de leurs projets immobiliers, de recevoir des dépôts de toute personne ou société et, plus généralement, d'effectuer toutes les opérations de banque, visées au titre I du livre III du code monétaire et financier.

II – La Société peut aussi effectuer toutes opérations connexes visées à l'article L. 311-2 du code monétaire et financier, fournir les services d'investissement prévus aux articles L. 321-1 et L. 321-2 du code précité et exercer toute autre activité permise aux banques par les dispositions légales et réglementaires. A ce titre, elle peut notamment effectuer toutes opérations de courtage d'assurance et plus généralement d'intermédiation en assurance. Elle peut également effectuer, pour le compte de tiers, toute transaction immobilière et mobilière dans le cadre de ses activités d'intermédiaire ou d'entremise, de conseil en gestion de patrimoine et de conseil en investissement.

III - La Société peut effectuer tous investissements immobiliers ou mobiliers nécessaires à l'exercice de ses activités, souscrire ou acquérir pour elle-même tous titres de placements, prendre toutes participations dans toutes sociétés, tous groupements ou associations, et plus généralement, effectuer toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant

directement ou indirectement à l'objet de la société et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

**Article 4**  
**Durée**

La durée de la Société expire le 31 mars 2091 sauf les cas de dissolution ou de prorogation.

**Article 5**  
**Siège social**

Le siège social est fixé : 33-43 avenue Georges Pompidou 31130 BALMA.

**Article 6**  
**Circonscription territoriale**

La circonscription territoriale de la Société s'étend à :  
l'AVEYRON, le GERS, la HAUTE GARONNE, les HAUTES PYRENEES, le LOT, le LOT  
et GARONNE, le TARN, le TARN et GARONNE.

**TITRE II**  
**CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES**

**Article 7**  
**Variabilité du capital**

Le capital de la Société est variable.  
Il est divisé en parts sociales d'un montant nominal de quatre euros et vingt centimes (4,20 euros).

**Article 8**  
**Capital social**

Le montant maximum du capital social dans la limite duquel le capital effectif de la Société peut librement varier à la hausse ainsi que ses modalités d'augmentation sont fixées, sur le rapport du conseil d'administration et après autorisation de BPCE, par l'assemblée générale extraordinaire.

Le capital effectif est augmenté par l'entrée de nouveaux sociétaires agréés au nom de la Société par le conseil d'administration ou par la souscription de nouvelles parts par les sociétaires avec l'agrément du conseil d'administration.

Le conseil d'administration fixe un plafond pour le nombre de parts sociales pouvant être détenues par un sociétaire, personne physique.

Lorsque le conseil d'administration détermine un plafond de souscription pour les personnes morales, il peut déléguer à la direction générale le soin de définir des règles pour la mise en œuvre de ce plafond.

Le capital peut être réduit par suite de reprises d'apports résultant de retraits, d'exclusions ou décès de sociétaires, sans toutefois qu'il puisse être réduit conformément à la loi au-dessous des trois quarts du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Société sans l'autorisation préalable de BPCE, ni au-dessous du capital minimum auquel la Société est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit.

L'assemblée générale extraordinaire peut déléguer sa compétence au conseil d'administration pour décider de l'augmentation de capital ou déléguer à celui-ci les pouvoirs nécessaires pour en fixer les conditions et les modalités légales et réglementaires.

Le capital social peut être augmenté par incorporation de réserves par décision de l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions fixées par la réglementation propre aux Banques populaires.

### **Article 9**

#### **Droits et obligations attachés aux parts**

Les parts sociales ne peuvent recevoir qu'un intérêt qui est fixé annuellement par l'assemblée générale, sans que son montant puisse excéder le taux maximum mentionné à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Les sociétaires ne sont responsables qu'à concurrence du montant nominal des parts qu'ils possèdent.

L'assemblée générale peut valablement décider une opération d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, nonobstant la création de rompus à l'occasion d'une telle opération ; les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis pour participer à l'opération doivent, pour exercer leurs droits, faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente des titres ou droits nécessaires.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Elle comporte l'obligation de s'y conformer et de coopérer dans la mesure de ses moyens au développement de la Société et à la défense de ses intérêts.

### **Article 10**

#### **Libération - Forme et transmission des parts**

Les parts sont intégralement libérées à la souscription. Elles sont nominatives et inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires.

Les parts ne peuvent être négociées qu'avec l'agrément du conseil d'administration par virement de compte à compte.

Il est expressément stipulé que les parts forment le gage de la Société pour les obligations des sociétaires vis-à-vis d'elle. A cet effet, le conseil d'administration pourra exiger des sociétaires bénéficiaires de prêts, avances ou crédits, le nantissement de leurs parts selon les modalités légales et réglementaires.

Toute mise en nantissement en dehors de ces conditions est nulle à l'égard de la Société.

### **TITRE III ADMISSIONS - RETRAITS - EXCLUSIONS – DÉCÈS**

#### **Article 11 Admissions**

Sont admis comme sociétaires participant ou non aux opérations de banque et aux services de la Banque Populaire toutes personnes physiques ou morales.

Pour être admis comme sociétaire, il faut être agréé par le conseil d'administration et être reconnu digne de crédit.

En cas de refus d'admission, le conseil d'administration n'a pas à faire connaître les motifs de son refus.

#### **Article 12 Retraits, exclusions, décès**

La qualité de sociétaire se perd :

1° Par la sortie, comme suite à la démission donnée par tout moyen au conseil d'administration, sous réserve toutefois de son agrément discrétionnaire par le conseil ;

2° Par le décès et, pour les personnes morales, par leur dissolution ;

3° Par la déconfiture, la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire ;

4° Par la constatation par le conseil d'administration de la perte des qualités requises ou de la disparition de l'engagement coopératif du sociétaire, tel que défini par le Conseil d'administration conformément à l'article 19 ;

5° Par l'exclusion prononcée par le conseil d'administration contre le sociétaire qui ne remplit pas ses engagements statutaires ou qui porte atteinte d'une façon évidente aux intérêts de la Société. Dans les trois mois de sa notification, la décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours suspensif de la part de l'intéressé. Dans ce cas, l'assemblée générale est appelée à statuer sur la décision d'exclusion à la majorité fixée par l'article 37 des statuts.

La perte de la qualité de sociétaire prend immédiatement effet à dater de l'un des faits visés ci-dessus aux alinéas 1, 2, 3 et 4.

### **Article 13** **Remboursement des parts - Valeur nominale**

Le sociétaire démissionnaire, déchu de sa qualité ou exclu, n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts, sans que ce remboursement puisse excéder leur valeur nominale et sans aucun droit sur les réserves.

Il a droit également au paiement de l'intérêt de ses parts afférents à l'exercice au cours duquel a lieu sa sortie.

Le remboursement des parts est subordonné à l'agrément discrétionnaire du conseil d'administration. Il intervient au plus tard le trentième jour qui suit l'assemblée générale ayant approuvé les comptes de l'exercice au cours duquel la sortie du sociétaire et le remboursement des parts ont été agréés par le conseil. Le paiement des intérêts intervient conformément aux dispositions de l'article 42.

En cas de décès d'un sociétaire ou de dissolution d'une société adhérente, leurs parts sont remboursées dans les mêmes conditions.

Le sociétaire qui cesse de faire partie de la Société, soit par l'effet de sa volonté, soit pour toute autre cause, reste tenu pendant cinq ans dans la mesure de sa responsabilité statutaire envers la société et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa sortie.

## **TITRE IV** **ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ**

### **Article 14** **Composition du conseil d'administration**

#### **I – Dispositions relatives aux administrateurs nommés par l'assemblée générale des sociétaires :**

La société est administrée par un conseil d'administration de cinq membres au moins et de dix-huit au plus (indépendamment du nombre d'administrateurs représentant les salariés, cf. le point II), nommés par l'assemblée générale dans le respect des règles de parité ainsi que des conditions posées par l'article L 511-52 du Code monétaire et financier. Les administrateurs sont rééligibles. La durée de leurs fonctions est de six ans.

Les mandats des administrateurs sont soumis au droit d'opposition de l'autorité compétente.

Pour être ou rester membre du conseil d'administration, il faut avoir un crédit incontesté et posséder, au moins 100 (cent) parts de la société.

Nul ne pourra être nommé pour la première fois, administrateur s'il est âgé de 68 ans ou plus.

Le nombre des administrateurs âgés de plus de 68 ans ne peut excéder le tiers du nombre des administrateurs en fonction.

Lorsqu'un administrateur atteint l'âge de 68 ans et que son maintien en fonction aura pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du conseil d'administration élus par l'assemblée générale des sociétaires ayant dépassé l'âge de 68 ans, le conseil d'administration désignera celui de ses membres qui devra cesser ses fonctions. A défaut d'entente, le membre du conseil d'administration le plus âgé sera réputé démissionnaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de l'assemblée générale la plus proche qui confirmera les nominations pour la durée restant à courir du mandat de l'administrateur remplacé.

## **II- Dispositions relatives à/aux (l') administrateur(s) représentant les salariés :**

Le conseil d'administration comprend un ou deux administrateur(s) représentant les salariés disposant d'une voix délibérative.

Les mandats des administrateurs représentant les salariés sont soumis au droit d'opposition de l'autorité compétente.

Le nombre d'administrateur représentant les salariés est déterminé en fonction du nombre d'administrateurs nommés par l'assemblée générale des sociétaires, soit :

- Un administrateur lorsque le conseil comprend un nombre d'administrateurs inférieur ou égal à huit ;
- Deux administrateurs lorsque le conseil comprend plus de huit administrateurs.

Le nombre des membres du conseil à prendre en compte pour déterminer le nombre d'administrateurs représentant les salariés est apprécié à la date de désignation des représentants des salariés au conseil.

La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de **6 ans** à compter de la date de leur désignation/élection. Le mandat est renouvelable.

Les administrateurs représentant les salariés doivent disposer d'un crédit incontesté et être âgés de moins de 68 ans lors de leur désignation/élection.

Toute modification, à la baisse ou à la hausse, du nombre des administrateurs nommés par l'assemblée est sans effet sur la durée du mandat du/des administrateurs représentant les salariés. Ce mandat prend fin à l'arrivée de son terme.

En cas de vacance pour décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail, départ à la retraite ou pour toute autre cause que ce soit, le siège vacant est pourvu dans les conditions fixées par le Code de commerce.

### **Modalités de désignation :**

Les administrateurs représentant les salariés sont désignés selon les modalités suivantes :

La désignation du/des administrateurs représentant les salariés est effectuée par l'/les organisation(s) syndicale(s) la/les plus représentative(s) aux élections professionnelles de la Société et de ses éventuelles filiales.

En cas de réduction de l'effectif en dessous du seuil légal, constatée par le conseil d'administration à la clôture d'un exercice, le mandat du ou des représentants salariés se poursuit jusqu'à son terme.

## **Article 15** **Bureau du conseil d'administration**

Le conseil d'administration élit, à la majorité simple de ses membres, un président qui exerce ses fonctions pendant une durée de six ans, sous réserve que cette durée n'excède pas celle de son mandat d'administrateur. Le président est rééligible. Le conseil d'administration élit, dans les mêmes conditions et pour la même durée que le mandat du président, sous réserve également que cette durée n'excède pas leur mandat d'administrateur, un ou plusieurs vice-présidents et de manière facultative un secrétaire. Leur mandat peut être renouvelé. Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire, le cas échéant, forment le bureau de conseil d'administration.

En cas d'absence du président et du ou des vice-présidents, le conseil désigne pour chaque séance celui de ses membres présents qui doit remplir les fonctions de président.

Le conseil peut choisir également un secrétaire de séance en dehors de ses membres. L'âge limite pour l'exercice des fonctions de président du conseil d'administration est fixé à soixante-dix ans. Lorsque cette limite d'âge survient en cours de mandat, l'intéressé est considéré démissionnaire d'office à compter de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Nul ne pourra être nommé comme président du conseil d'administration s'il ne peut, à la date de sa première nomination, accomplir au moins la moitié de son mandat de président sans atteindre la limite d'âge visée ci-avant.

## **Article 16** **Fonctionnement du conseil**

### **I – Convocation**

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins six fois par an. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut également demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

La réunion du conseil d'administration a lieu soit au siège social soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite au moins trois jours à l'avance par lettre ou par tout autre moyen. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du conseil assistant à la séance. Sont obligatoirement convoqués à toutes les séances du conseil d'administration, avec voix consultative, les représentants du comité social et économique désignés en conformité de la loi et des règlements.

Peuvent assister également aux séances avec voix consultative toutes autres personnes appelées par le président du conseil d'administration.

## **II – Quorum**

Pour la validité des délibérations, la présence de la majorité des membres en fonctions est nécessaire.

## **III - Majorité – Représentation**

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante, sauf pour l'élection du président.

Tout membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance du conseil. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'un seul pouvoir.

## **IV – Consultation écrite**

Peuvent être adoptées par consultation écrite les décisions relatives à la cooptation d'un administrateur, la mise en conformité des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires, la convocation de l'assemblée générale et le transfert du siège social dans le même département.

### **Article 17** **Obligation de discrétion**

Les administrateurs, ainsi que toute personne assistant aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion en ce qui concerne les délibérations du conseil d'administration ainsi qu'à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel ou présentées comme telles par le président.

### **Article 18** **Constatation des délibérations - Procès-verbaux - Copies – Extraits**

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de séance et au moins un administrateur ou, en cas d'empêchement, du président, par deux administrateurs au moins. Les copies ou extraits des

procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Le registre de présence peut être tenu sous forme électronique, dans le respect des dispositions de l'article R. 225-20 du Code de commerce.

## **Article 19** **Pouvoirs du conseil d'administration**

I - Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées de sociétaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu de ces circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

II - Le conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants :

Il admet ou refuse les sociétaires, accepte les démissions ou les remboursements de parts sous réserve des limites de réduction du capital fixées à l'article 8, prononce les exclusions en application de l'article 12-5.

Il détermine les critères objectifs de disparition de l'engagement coopératif et prononce la radiation.

Il définit les orientations et les objectifs généraux de la société et notamment les orientations générales de sa politique des crédits.

Il autorise les engagements qui, par leur montant, excèdent les limites de délégation interne conférées au directeur général.

Il soumet, pour notation, à l'avis du comité compétent, institué au niveau du Groupe par BPCE, les ouvertures de crédit qu'il se propose de consentir lorsque ces ouvertures, par leur importance ou par leur durée, dépassent les limites déterminées par BPCE.

Sont soumises également, pour notation, à l'avis dudit comité, les autorisations de crédit de quelque nature qu'elles soient (y compris les engagements par caution ou aval), concernant soit un membre du conseil d'administration et un mandataire social de la banque populaire occitane ou d'une autre Banque Populaire ou filiale du Groupe, soit d'une entreprise dans

laquelle figurerait une des personnalités ci-dessus mentionnées à titre d'administrateur, d'associé en nom, de gérant ou de directeur.

Le conseil d'administration peut acquérir et aliéner tous immeubles, décider tout investissement immobilier et toute prise ou cession de participation dans toute société ou entreprise dans le respect des prescriptions de caractère général de BPCE auxquelles fait référence l'article 1er des présents statuts.

Il décide l'établissement de tous bureaux, agences ou succursales.

Il convoque les assemblées générales.

Il arrête les comptes annuels, et, le cas échéant, les comptes consolidés, qui doivent être soumis à l'assemblée générale des sociétaires et établit un rapport sur la gestion de la Société.

Il propose la fixation, dans la limite du maximum légal, de l'intérêt annuel à servir au capital social et les prélèvements à faire sur les bénéfices, pour la création ou l'entretien de tous fonds de réserve, même non prévus par les présents statuts.

Il soumet à l'assemblée générale extraordinaire des propositions d'augmentation du capital social, de modifications aux statuts, de prolongation ou, le cas échéant, de dissolution anticipée de la Société ou de fusion avec une autre banque populaire.

Il arrête un règlement intérieur qui précise les règles de son fonctionnement, ainsi que celles des comités qu'il crée en son sein. Il y apporte toute modification.

III - Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même, ou son président, soumet, pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. La création, les règles de fonctionnement et, le cas échéant, la rémunération des membres de ces comités sont décidées par le conseil à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

IV - Le conseil d'administration arrête le programme annuel de responsabilité sociale et environnementale (RSE), dans le cadre des orientations définies par la Fédération Nationale des Banques Populaires. Il veille à la prise en considération des enjeux sociaux et environnementaux de l'activité de la Société.

## **Article 20**

### **Présidence du conseil d'administration**

I - Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

II - Le président prépare, avec le directeur général, les orientations et les objectifs généraux proposés au conseil d'administration. Il veille au respect de l'exécution des directives et des orientations du conseil d'administration.

## **Article 21**

### **Direction générale de la société**

I - Le conseil d'administration nomme, sur proposition du président, un directeur général qui exerce ses fonctions pendant une durée de cinq ans. Le directeur général est choisi en dehors du conseil d'administration. Son mandat est renouvelable.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées de sociétaires et au conseil d'administration. Il gère la Société dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Le directeur général assiste aux réunions du conseil d'administration.

Le directeur général, atteint par la limite d'âge fixée à la date de son soixante-cinquième anniversaire, est réputé démissionnaire d'office à compter de la date de la plus prochaine assemblée générale ordinaire, à la suite de laquelle le conseil d'administration pourvoit à son remplacement.

En application de l'article L. 512-107 du code monétaire et financier, la nomination et le renouvellement du mandat du directeur général sont soumis à l'agrément de BPCE.

II - Le conseil d'administration ne peut changer de modalité d'exercice de la direction générale sans l'agrément préalable de BPCE.

## **Article 22**

### **Pouvoir de représentation aux assemblées de la FNBP**

Le président et le directeur général représentent la société aux assemblées générales de la Fédération Nationale des Banques Populaires (FNBP), dont ils sont membres de droit.

## **Article 23**

### **Rémunération de la direction générale**

La rémunération du directeur général est fixée par le conseil d'administration, dans le respect des règles édictées par BPCE.

**Article 24**  
**Indemnisation des administrateurs et du président**

En application des dispositions de l'article 6 de la loi du 10 septembre 1947, les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites, toutefois, les membres du conseil ont droit, sur justification, au remboursement de leur frais.

Les administrateurs nommés par l'assemblée générale des sociétaires et/ou cooptés par le conseil d'administration peuvent également, ainsi que le président, recevoir des indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la société dont l'enveloppe globale est votée chaque année par l'assemblée générale. Le montant de ces indemnités est réparti par le conseil, dans le respect des règles édictées par BPCE, en fonction de critères objectifs tenant à la prise en compte notamment du temps de formation et de la présence aux comités.

**Article 25**  
**Censeurs**

Trois censeurs au plus peuvent être nommés par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Les censeurs sont obligatoirement choisis parmi les sociétaires.

Ils sont nommés pour une durée de six ans au plus, prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des sociétaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Les censeurs sont rééligibles.

Les censeurs participent, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut allouer aux censeurs une indemnité compensatrice du temps passé à l'exercice de leurs fonctions par prélèvement sur le montant global de l'enveloppe votée chaque année par l'assemblée pour les membres du conseil d'administration.

**Article 26**  
**Délégué BPCE**

Le directoire de BPCE désigne un délégué BPCE (le Délégué) auprès de la Banque Populaire.

Le Délégué est chargé de veiller au respect par la Banque Populaire des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des règles et orientations définies par BPCE dans le cadre de ses attributions.

Le Délégué assiste, sans droit de vote, à toutes les réunions du conseil d'administration de la Banque Populaire ; il est invité, à l'initiative de la Banque, à toutes les réunions des comités des rémunérations, d'audit et des comptes dans des formes et selon des délais identiques à

ceux applicables aux membres de ces instances et est destinataire de l'ensemble des documents qui leur sont adressés ou remis.

Le Délégué assiste également aux assemblées générales de la Banque Populaire.

Dans l'exercice de sa mission, et compte tenu de la solidarité financière existant entre les entreprises du Groupe, le Délégué peut demander une seconde délibération du conseil d'administration, s'il considère qu'une délibération est contraire à une disposition législative ou réglementaire, ou aux règles Groupe édictées par BPCE. Dans ce cas, le Délégué saisit sans délai BPCE de cette question. La seconde délibération ne peut pas intervenir avant l'expiration d'un délai d'une semaine calendaire. Tant qu'une seconde délibération n'est pas intervenue, la décision est suspendue. Il ne peut pas être demandé de troisième délibération.

### **Article 27** **Révision Coopérative**

La Société se soumettra tous les cinq ans, dans les conditions fixées par la loi du 10 septembre 1947 et ses textes d'application, à un contrôle de révision coopérative destiné à vérifier la conformité de l'organisation et du fonctionnement aux principes et règles de la coopération et à proposer éventuellement des mesures correctives.

Le rapport établi par le réviseur est transmis au directeur général et conseil d'administration de la Société, à BPCE ainsi qu'à la FNB. Il est ensuite mis à la disposition de tous les sociétaires et présenté lors d'une assemblée générale qui en prend acte.

Le réviseur communique le rapport à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

### **Article 28** **Commissaires aux comptes**

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par au moins deux commissaires aux comptes titulaires, désignés et exerçant leur mission dans les conditions prévues par la loi.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

### **Article 29** **Conventions réglementées**

Sauf dérogations prévues à l'article L 225-39 du Code de Commerce, toutes les conventions intervenant entre la Société et l'un des membres du conseil d'administration ou le directeur général et plus généralement toute personne visée à l'article L. 225-38 du code de commerce sont soumises à la procédure d'autorisation préalable par le conseil d'administration puis d'approbation a posteriori par l'assemblée générale des sociétaires dans les conditions légales et réglementaires.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à cette procédure.

## **TITRE V**

### **ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - DISPOSITIONS COMMUNES**

#### **Article 30**

##### **Assemblées générales**

Les décisions collectives des sociétaires sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre. Les décisions des assemblées générales obligent tous les sociétaires.

#### **Article 31**

##### **Convocations - Réunions**

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration dans les conditions fixées par la loi, notamment les parts étant nominatives, la convocation peut être faite par lettre ordinaire adressée à chaque sociétaire. Les convocations pourront également être faites par voie électronique lorsque le sociétaire aura donné son accord par écrit. Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans tout autre lieu précisé dans la convocation. Le délai entre l'envoi de la lettre de convocation et la date de l'assemblée est de quinze jours au moins sur première convocation et de dix jours sur deuxième convocation.

#### **Article 32**

##### **Ordre du jour**

La fixation de l'ordre du jour et la préparation du projet des résolutions à soumettre à l'assemblée générale appartiennent à l'auteur de la convocation. Cependant, le conseil d'administration doit ajouter à l'ordre du jour les projets de résolution, présentés par un ou plusieurs sociétaires remplissant les conditions prévues par les textes en vigueur et agissant en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires.

#### **Article 33**

##### **Accès aux assemblées - Représentation - Quorum**

Tout sociétaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, quel que soit le nombre de parts qu'il possède.

Le mandataire n'a pas la faculté de se substituer une autre personne. Pour toute procuration d'un sociétaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Le conseil d'administration régulièrement convoqué pour le jour de l'assemblée peut, lors d'une suspension de séance, statuer sur les amendements proposés au cours de l'assemblée.

Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne dûment et régulièrement habilitée par ces derniers.

Le pouvoir n'est valable que pour une seule assemblée ; il peut cependant être donné pour l'assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale extraordinaire tenues le même jour, ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les sociétaires peuvent, dans les conditions fixées par les lois et les règlements, adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance, concernant toute assemblée générale, soit sous forme papier, soit sur décision du conseil d'administration publiée dans la convocation, par télétransmission sur le site internet spécialement aménagé à cet effet, avec signature électronique sécurisée ou résultant d'un autre procédé fiable d'identification répondant aux conditions fixées par la réglementation, à savoir l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien de la signature avec le formulaire et pouvant notamment consister en l'usage d'un identifiant et d'un mot de passe. Le conseil d'administration peut également décider que les sociétaires peuvent participer et voter à toute assemblée générale par visioconférence ou télétransmission dans les conditions fixées par la réglementation.

#### **Article 34** **Bureau - Feuille de présence**

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en son absence par un vice-président ou par un membre du conseil d'administration désigné par ce dernier.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président. Les fonctions des scrutateurs sont remplies par les deux sociétaires présents et acceptants qui disposent, tant en leur nom personnel que comme mandataire, du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres de l'assemblée. Il est tenu une feuille de présence dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires et qui est certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.

La feuille de présence doit être émargée par les sociétaires présents et les mandataires. L'émargement peut être réalisé par tous moyens y compris électroniques.

Elle doit être certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Le bureau annexe à la feuille de présence les procurations et les formulaires de vote par correspondance dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Les pouvoirs et les formulaires de vote par correspondance devront être communiqués en même temps et dans les mêmes conditions que la feuille de présence.

**Article 35**  
**Quorum - Vote - Nombre de voix**

I. Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des parts sociales composant le capital social, déduction faite des parts sociales privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par les textes en vigueur.

II. En application de l'article L. 512-5 du code monétaire et financier, aucun sociétaire ne peut disposer dans les assemblées, par lui-même ou par mandataire, au titre des droits de vote attachés aux parts qu'il détient directement et/ou indirectement et aux pouvoirs qui lui sont donnés, de plus de 0,25 % du nombre total de droits de vote attachés aux parts de la société.

III. La limitation instituée au paragraphe précédent ne concerne pas le président de l'assemblée émettant un vote en conséquence des procurations reçues conformément à l'obligation légale qui résulte de l'article L. 225-106 du code de commerce. Le nombre de droits de vote détenus directement ou indirectement s'entend notamment de ceux qui sont attachés aux parts qu'un sociétaire détient, à titre personnel, aux parts qui sont détenues par une personne morale qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et aux parts assimilées aux parts possédées, telles que définies par les dispositions des articles L. 233-7 et suivants dudit code.

**Article 36**  
**Assemblées générales ordinaires**

I. L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux ou réglementaires, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent et le cas échéant, sur les comptes consolidés. Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes ;
- déterminer l'affectation ou la répartition des bénéfices sur la proposition du conseil d'administration ;
- nommer et révoquer les administrateurs, sous réserve des dispositions légales spécifiques applicables aux administrateurs représentant les salariés, et les censeurs ;
- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs et de censeurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration ;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- fixer annuellement le montant global des indemnités compensatrices ;
- nommer le réviseur coopératif ;
- prendre acte du rapport établi par le réviseur coopératif ;
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

II. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les sociétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le cinquième des parts ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les sociétaires présents ou représentés, y compris les sociétaires ayant voté par correspondance ; toute abstention exprimée en assemblée ou dans le formulaire de vote par correspondance ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote exprimé.

### **Article 37**

#### **Assemblée générale extraordinaire**

I. L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée après approbation de BPCE, à apporter aux présents statuts toutes modifications utiles. Elle ne peut toutefois changer la nature, le caractère l'objet ni la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des sociétaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

Sous réserve de ce qui précède, elle peut décider et autoriser notamment :

- Le changement de dénomination de la société et l'augmentation du capital social ;
- La fusion de la société avec une autre banque populaire et l'apport à celle-ci de l'ensemble de ses biens, droits et obligations ;
- L'exclusion de sociétaires dans les conditions prévues à l'article 12.5° ;
- L'incorporation de réserves au capital dans les conditions fixées par les dispositions relatives aux banques populaires.

II. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les sociétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des parts ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les sociétaires présents ou représentés, y compris les sociétaires ayant voté par correspondance ; toute abstention exprimée en assemblée ou dans le formulaire de vote par correspondance ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote exprimé.

### **Article 38**

#### **Droit à l'information**

Les sociétaires disposent du droit à l'information permanente et préalable, aux assemblées des sociétaires, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

**Article 39**  
**Procès-verbaux - Extraits sur procès-verbaux d'assemblées**

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies ou extraits sont certifiés et délivrés conformément aux dispositions légales et réglementaires.

**TITRE VI**  
**COMPTES ANNUELS - INVENTAIRE - FONDS DE RÉSERVE - AFFECTATION ET**  
**RÉPARTITION DES BÉNÉFICES –INTERETS**

**Article 40**  
**Année sociale - Comptes annuels**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre. Le conseil d'administration dresse, à la clôture de chaque exercice, l'inventaire et les comptes annuels ; il établit le rapport de gestion dans les conditions légales et réglementaires. Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

**Article 41**  
**Répartition des bénéfices - Réserves**

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est effectué un prélèvement de 5% pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable, sur lequel il est prélevé la somme nécessaire pour servir - dans la limite du taux maximum mentionné à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération - un intérêt aux parts, sans que, en cas d'insuffisance des excédents d'exploitation d'un exercice, les sociétaires puissent le réclamer sur les excédents d'exploitation des années subséquentes.

Le solde, après affectation aux réserves constituées par l'assemblée générale, est réparti entre les clients sociétaires conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les excédents provenant des opérations effectuées avec les clients non sociétaires ne doivent pas être compris dans les distributions de ristournes.

Tant que les diverses réserves totalisées, y compris la réserve légale, n'atteignent pas le montant du capital social, le prélèvement opéré à leur profit ne peut être inférieur à 15 % des bénéfices.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque sociétaire pour tout ou partie de l'intérêt mis en distribution, une option entre le paiement de l'intérêt en numéraire ou son paiement en part sociale.

**Article 42**  
**Paiement de l'intérêt aux parts**

Le paiement de l'intérêt aux parts sociales et des ristournes votés par l'assemblée générale ordinaire a lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement sont fixées par l'assemblée ou, à défaut, par le conseil d'administration.

En cas de souscription ou de remboursement de parts sociales au cours de l'année sociale, l'intérêt des parts du sociétaire est calculé proportionnellement au nombre de mois entiers calendaires de possession des parts.

En cas de radiation, le sociétaire radié perd son droit au paiement de l'intérêt aux parts à la date d'effet de la décision du conseil d'administration.

Les sommes non réclamées dans les délais légaux d'exigibilité sont prescrites conformément à la loi.

**TITRE VII**

**Article 43**  
**Dissolution - Liquidation**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'assemblée générale extraordinaire, celle-ci règle le mode de liquidation. Elle nomme un ou plusieurs liquidateurs aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

En cas de liquidation, de dissolution ou de radiation de la liste des Banques populaires, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, ainsi que du remboursement du capital, sera attribué conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

**TITRE VIII**

**Article 44**  
**Dépôts légaux**

Chaque année, conformément aux articles L. 512-4 et 515-10 du code monétaire et financier, dans la première quinzaine de février, le directeur général ou un administrateur dépose au greffe du tribunal d'instance du siège social, en trois exemplaires, un état mentionnant le nombre des membres de la Société à cette date, la liste des mutations intervenues parmi les administrateurs, directeur général et sociétaires depuis le dernier dépôt effectué, et un tableau

sommaire des recettes et des dépenses ainsi que des opérations réalisées au cours de l'année précédente.

Un exemplaire de ces documents est, par les soins du juge du tribunal d'instance, déposé au greffe du tribunal de commerce.

#### **Article 45** **Contestations**

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les sociétaires, soit entre les sociétaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

#### 1.4.7 Rapport du Conseil d'administration à l'assemblée Générale Extraordinaire.

Mesdames, Messieurs,

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolution soumis par votre conseil d'administration à votre assemblée générale statuant à titre extraordinaire et portant sur :

- la modification du montant du plafond du capital social conformément à l'article 8 des statuts ;
- l'augmentation de capital réservé aux salariés en application des dispositions de l'article L225-129-6 du Code de Commerce qui en découle ;
- la modification des statuts de votre banque.

L'article 8 al 1 des statuts dans sa rédaction actuelle stipule que « le montant maximum du capital social dans la limite duquel le capital effectif de la société peut librement varier à la hausse ainsi que ses modalités d'augmentation sont fixées, sur rapport du Conseil d'administration et après autorisation de BPCE, par l'assemblée générale extraordinaire ».

En raison de la politique de développement du sociétariat que nous menons nous soumettons à votre approbation la décision du conseil d'augmenter de 500 000 000 d'euros à 600 000 000 d'euros le plafond maximum du capital social et de donner tous pouvoirs au conseil d'administration pour fixer les conditions et modalités légales et réglementaires des émissions dans le délai de cinq ans et de faire porter le capital dans cette nouvelle limite aux moments qu'il jugera les plus opportuns et selon les modalités qu'il fixera.

Cette autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

C'est l'objet de la quatorzième résolution que nous soumettons aujourd'hui à votre approbation.

Aux termes de l'article L. 225-129-6, « Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les

conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du code du travail, lorsque la société a des salariés. Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur un tel projet de résolution lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser l'augmentation de capital conformément à l'article L. 225-129-2. »

L'actionnariat salarié ne répond pas, dans le cas des sociétés coopératives et des banques mutualistes non cotées, à sa finalité première qui est d'associer les salariés à la valorisation boursière de leur entreprise.

Dans le même sens, votre conseil rappelle que tout salarié-client de la banque peut devenir sociétaire à titre individuel, dans les mêmes conditions que chacun de nos clients.

Fort de ces considérations, votre conseil n'agrée pas le projet de résolution, qu'il est légalement obligé de vous présenter, tendant à l'autoriser à procéder, dans un délai maximum de vingt-six mois à compter du jour de l'assemblée, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 2 500 000 € réservée aux salariés.

Ce refus d'agrément entraînera automatiquement un décompte des pouvoirs « en blanc » parmi les votes défavorables au projet de résolution.

C'est l'objet de la quinzième résolution que votre conseil vous invite à rejeter.

S'agissant de la modification des statuts de votre banque, diverses évolutions législatives et réglementaires sont récemment intervenues, au nombre desquelles figurent la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises dite « loi Pacte » et la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés dite « loi Soihili ». Par ailleurs, des mesures d'actualisation ou de simplification relevant du suivi de la vie sociale se sont révélées nécessaires, ainsi que des mesures d'uniformisation de la rédaction avec les statuts proposés par l'organe central BPCE.

Les statuts de votre banque sont établis sur la base d'un modèle de statuts approuvé par le directoire de BPCE en date du 28 janvier 2020. Vous voudrez bien trouver ci-joint, les projets de résolutions soumis à votre vote ainsi que le projet de statuts modifiés approuvé par le Directoire de BPCE le 25 février dernier, conformément aux dispositions de l'article L. 512-107-9° du Code monétaire et financier.

Il vous est proposé d'adopter chacune des modifications (seizième résolution), d'adopter les nouveaux statuts dans leur ensemble (dix-septième résolution) et de donner pouvoirs pour l'accomplissement des formalités (dix-huitième résolution). Ces modifications déclinent notamment des dispositions relevant de :

➤ **La « loi Pacte » :**

- Modification relative au nombre d'administrateurs représentant les salariés déterminés en fonction du nombre d'administrateurs nommés par l'assemblée générale des sociétaires (article 14),
- Introduction de la prise en compte dans la gestion de l'intérêt social de la société, des enjeux sociaux et environnementaux de son activité (article 19 et 21),

- **La « loi Soilihi » :**
  - Introduction de la possibilité de formuler une consultation écrite quant aux décisions relatives à la cooptation d'un administrateur, la mise en conformité des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires, la convocation de l'assemblée générale et le transfert du siège social dans le même département (article 16) ;
  - Modification de la règle de décompte des abstentions en assemblée ou dans le formulaire de vote par correspondance, l'abstention ou l'absence d'indication de vote n'étant plus considérée comme un vote contre, mais comme étant un vote non exprimé (article 36 et 37).
  
- **La nouvelle rédaction de l'article R. 225-20 du Code de commerce :**
  - Possibilité de tenir le registre des présences du Conseil d'administration, sous forme électronique (article 18).
  
- **Des mesures d'actualisation ou de simplification de suivi de la vie sociale de votre banque :**
  - Remplacement du comité d'entreprise par comité social et économique (articles 16),
  - Précisions quant à la transmission du rapport établi par le réviseur coopératif (article 27),
  - Suppression de l'étape de ratification des radiations des sociétaires pour cause de disparition de l'engagement coopératif (article 36).
  
- **Et enfin, des mesures d'uniformisation avec les statuts proposés par l'organe central BPCE** avec la modification de rédaction des articles 11, 31 et 42.

\*\*\*

Tel est le sens des résolutions sur lesquelles il vous est demandé de bien vouloir vous prononcer.

# Rapport de gestion

## 2.1 Contexte de l'activité

### 2.1.1 Environnement économique et financier

#### **2019 : DECROCHAGE INDUSTRIEL MONDIAL, RESILIENCE FRANCAISE ET REVIREMENT STRATEGIQUE DE LA FED ET DE LA BCE**

En 2019, l'économie mondiale a plus nettement ralenti, progressant de 2,8% l'an, contre environ 3,6% en 2018, après avoir connu un pic d'activité en 2017. En effet, l'industrie est entrée en récession dès le quatrième trimestre 2018 principalement en Europe et en Asie, dans l'automobile mais également dans l'électronique. Ce décrochage, nourri par les menaces protectionnistes américaines, a contribué à la contraction des échanges mondiaux, notamment au détriment des économies les plus intégrées, comme la Chine et l'Allemagne. Enfin, l'accumulation d'incertitudes, qui s'est exacerbée dès le début de 2019, a pesé sur la confiance des agents économiques : crises géopolitiques avec l'Iran ; risque d'escalade protectionniste ; inversion de la courbe des taux d'intérêt en août aux Etats-Unis ; émergence, finalement repoussée, d'un Brexit dur au 31 octobre ; vicissitudes politico-budgétaires sur les finances publiques italiennes jusqu'à l'été ; etc. Plus précisément, l'exception conjoncturelle américaine a pris fin, en raison de l'atténuation de l'effet de la relance fiscale antérieure. La Chine a poursuivi son ralentissement graduel, dans un contexte d'inflation pourtant en hausse, du fait de la pandémie porcine. La zone euro a pâti du fléchissement industriel allemand et Italien, s'affaissant vers 1,2% l'an, contre 1,9% en 2018. Par ailleurs, au-delà de tensions géopolitiques temporaires, le prix du Brent, dont la moyenne annuelle a été de 64,2 dollars le baril (Brent), n'a pas été une source d'inflation, du fait de l'essoufflement de la croissance mondiale.

En dépit du ralentissement économique, on a paradoxalement vécu une flambée relative des actifs boursiers, obligataires et immobiliers, du fait surtout du recul des taux d'intérêt nominaux vers des niveaux incroyablement plus bas qu'en 2018. En particulier, le CAC 40 a progressé de 26,4%, atteignant 5978,06 points le 31 décembre 2019, contre 4730,69 points un an plus tôt, soit sa plus haute performance depuis 20 ans. En effet, face à la crainte de voir la conjoncture s'engager dans une récession et face aux tensions commerciales croissantes, la Fed et la BCE ont complètement changé d'orientation stratégique dans la mesure où les anticipations inflationnistes ne cessaient pas de se réduire de part et d'autre de l'Atlantique. La Fed a procédé depuis juillet à trois baisses successives de 25 points de son taux directeur. On a aussi assisté à une crise spectaculaire de liquidité les 16 et 17 septembre sur le marché interbancaire américain de mise en pension. La BCE a également nettement assoupli ses conditions monétaires face au décrochage industriel de la zone euro et à la faiblesse de l'inflation sous-jacente. Elle a décidé le 12 septembre une nouvelle baisse du taux de dépôts des banques à -0,5% (-0,4% auparavant), la reprise contestée du programme d'achat mensuel d'actifs pour 20 Md€ dès le 1er novembre et la relance des prêts à long terme aux banques (TLTRO), sans parler de l'introduction d'une modulation par paliers du taux de dépôts avec le « tiering », pour en réduire le coût pour les banques. Ce mouvement d'assouplissement monétaire a ainsi contribué à précipiter de nouvelles baisses de taux longs. L'OAT 10 ans est ainsi passée en territoire négatif à partir du 18 juin, se situant même pour la première fois de son histoire à -0,44% le 28 août. Il a atteint 0,13% en moyenne annuelle, contre 0,78% en 2018.

En 2019, hormis la légère contraction inattendue de l'activité au quatrième trimestre (-0,3% l'an), la croissance française est demeurée résiliente face au retournement allemand, en raison de l'impact favorable des mesures Macron en faveur du pouvoir d'achat des ménages et de la moindre dépendance de l'économie à la contraction des échanges mondiaux. L'activité a certes décéléré mais a retrouvé un rythme proche de son potentiel autour de 1,3% l'an. Elle a d'abord reposé sur un investissement productif encore dynamique, du fait des conditions favorables de financement et d'un impact ponctuellement positif de trésorerie. A contrario, la consommation des ménages a réagi avec un retard traditionnel d'environ quatre trimestres à l'accélération du pouvoir d'achat vers plus de 2,1%, venant des mesures fiscales annoncées en décembre 2018 et en avril 2019, du recul de l'inflation (1,1%, contre 1,9% en 2018) et de l'amélioration de l'emploi. La crise sociale des gilets jaunes, puis dans une moindre mesure à partir du 5 décembre, la grève liée à la réforme des retraites ont pesé plutôt modérément sur la conjoncture. A l'inverse de 2018, le commerce extérieur a pâti de l'essoufflement de la demande mondiale. La croissance, plus riche en emplois depuis 2015, a été

cependant suffisante pour permettre de prolonger la baisse du chômage vers une moyenne annuelle de 8,2%, contre 8,7% en 2018.

## 2.1.2 Faits majeurs de l'exercice

### 2.1.2.1 Faits majeurs du Groupe BPCE

Dix ans après sa création, le Groupe BPCE a poursuivi le renforcement de son modèle de banque coopérative universelle. S'agissant des avancées stratégiques, le Groupe BPCE a acquis en 2019 50,1% du capital de Oney Bank renforçant ainsi son potentiel de développement dans les services financiers spécialisés, notamment les paiements. Présente dans 11 pays, comptant 3 000 collaborateurs, 7,6 millions de clients et 400 partenaires commerçants et e-commerçants, Oney Bank bénéficiera de l'expertise conjointe de BPCE et Auchan Holding en vue d'accélérer sa croissance et développer sa présence en Europe dans les solutions de paiement, de financement et d'identification digitale. Une banque digitale de proximité viendra aussi compléter l'offre client.

Le partenariat industriel élargi entre le Groupe BPCE et La Banque Postale a également franchi une étape importante avec la signature d'accords concernant CNP Assurances (extension des accords commerciaux et pacte d'actionnaires) et la définition des principaux termes du projet de rapprochement d'activités de gestion d'actifs. Le projet vise à combiner, au sein d'Ostrum Asset Management, les activités et expertises de gestion taux euro et crédit, ainsi que la gestion assurantielle d'Ostrum Asset Management et de LBP Asset Management, regroupant ainsi environ 435 Md€ d'encours sous gestion (sur la base des encours au 30 juin 2019), avec l'ambition de créer un acteur intégralement conforme aux principes de l'investissement socialement responsable (ISR).

Dans la continuité de la cession de la Banque des Mascareignes, le groupe a finalisé la cession de participations détenues par BPCE International en Afrique au groupe marocain Banque Centrale Populaire (BCP) : 68,5% dans la Banque Internationale du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit, 71% dans la Banque Malgache de l'Océan Indien, 100% dans la Banque Commerciale Internationale en République du Congo. Ces cessions s'inscrivent dans le cadre de la stratégie de recentrage du groupe dans les secteurs et zones prioritaires de développement de ses métiers.

Parallèlement, la Caisse d'Epargne Ile-de-France a acquis les participations de BPCE International dans la Banque de Tahiti et la Banque de Nouvelle Calédonie.

Le projet d'intégration des activités et des équipes du Crédit Foncier au sein du groupe a été mis en œuvre selon les modalités et le calendrier prévus. Conformément à l'accord conclu avec les partenaires sociaux du CFF, les propositions de postes au sein d'autres entreprises du groupe à ceux des collaborateurs dont l'emploi avait vocation à être supprimé ont été effectuées en janvier 2019 et ces collaborateurs, qui pouvaient aussi opter pour une mobilité externe dans le cadre d'un plan de départ volontaire, ont rejoint leurs nouvelles entreprises début avril. La production de crédit au CFF a été redéployée au sein des réseaux du Groupe à compter d'avril après une phase de transition. Une nouvelle organisation de la gestion des partenariats immobiliers au niveau Groupe s'est mise en place. Les cessions internes au groupe des principales filiales du CFF ont été engagées, notamment celle de Socfim à BPCE SA qui a été finalisée fin 2019.

Enfin, le projet de création du pôle « Solutions et Expertises Financières » (SEF) au sein de BPCE SA a été achevé. Ce pôle rassemble les métiers provenant de Natixis (Affacturage, Crédit-Bail, Cautions et Garanties, Crédit à la consommation et Conservation de titres), du Crédit Foncier (Socfim) et sera rejoint par CFI (Crédit Foncier Immobilier) et Pramex International. Cette évolution de l'organisation du Groupe BPCE permettra de mieux servir les clients des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne.

Pour renforcer son efficacité collective, la Communauté BPCE, collectif de 8 000 personnes dont l'action est dédiée principalement au deux grands réseaux Banque Populaire et Caisse d'Epargne, a été constituée. La vocation de ce collectif est de mieux répondre aux attentes des entreprises du Groupe qui doivent faire face à une profonde et durable transformation de leurs métiers, tout en répondant toujours mieux à une réglementation plus exigeante. Ce collectif, composé de BPCE SA, BPCE-IT, IT-CE, i-BP, BPCE Achats et du pôle Solutions et Expertises Financières, a quatre missions principales : (i) développer une vision stratégique et préparer le futur, (ii) être la maison commune du Retail, (iii) mettre en commun des moyens dès que cela est plus pertinent et (iv) assurer la performance et la pérennité du groupe.

Concernant la transformation digitale du groupe, l'année 2019 a été marquée par la mise en place d'une nouvelle démarche baptisée « Digital inside » qui repose sur la conviction forte que cette transformation doit être l'affaire de tous. Elle est conduite par et pour l'ensemble des métiers et fait des conseillers les premiers acteurs du déploiement du digital auprès des clients. Cette démarche s'est concrétisée avec succès puisque l'agence de notation digitale D-rating a placé les Banques Populaires et les Caisses d'Épargne au premier rang des banques dites traditionnelles sur le niveau d'usage et de performance de leurs canaux digitaux.

De nouveaux services au sein des applications Banque Populaire et Caisse d'Épargne ont vu le jour comme la biométrie activée sur Sécur'Pass, le scan IBAN, l'utilisation du *selfcare* pour les assurés Banque Populaire, le pilotage de la carte en temps réel avec, notamment, le verrouillage et déverrouillage de la carte sans faire opposition, la hausse temporaire des plafonds sans frais, l'intégration de *Paylib entre amis*. La digitalisation de trois parcours de souscription sur le crédit a également vu le jour : (i) proposition commerciale personnalisée sur le crédit immobilier, (ii) offre de crédit 100 % digitale et omnicanale permettant à chaque bénéficiaire de définir l'autonomie qu'il souhaite sur toutes les phases de souscription sur le crédit consommation, (iii) possibilité de financer les équipements professionnels en ligne grâce à une enveloppe pré-accordée sur le crédit d'équipement. De surcroît, la Caisse d'Épargne Bourgogne Franche-Comté a été la première banque du Groupe BPCE à proposer la digitalisation intégrale du crédit immobilier. Il s'agit d'un parcours de souscription de prêt immobilier entièrement en ligne de la simulation jusqu'à la signature du contrat de prêt.

Banque Populaire a par ailleurs déployé *Alliance Entreprises*, une application disponible sur tablette qui permet aux chargés d'affaires de partager avec leurs clients un contenu digital servant de support aux entretiens commerciaux. En passant ainsi d'un entretien traditionnel face à face à un entretien côte à côte, ce nouvel outil renforce l'efficacité commerciale et le dialogue stratégique avec le dirigeant.

Natixis Assurances a également poursuivi sa transformation digitale en dévoilant *TEC#CARE*, un nouveau service de gestion des sinistres automobile et 2 roues, et en déployant la plateforme *InsurancePlatform* de Guidewire qui optimise la gestion digitale des dossiers.

Nos clients se sont massivement appropriés ces nouveaux outils et fonctionnalités et ont exprimé leur satisfaction : les usages mobiles ont connu une forte progression avec un nombre de clients Banque Populaire et Caisse d'Épargne actifs sur mobile qui a atteint 5 millions. La part des clients actifs utilisant régulièrement les canaux digitaux Banque Populaire et Caisse d'Épargne a continué d'augmenter. Les applications mobiles Banque Populaire et Caisse d'Épargne ont ainsi obtenu la meilleure note sur les stores (App Store et Google Play) dans la catégorie banques généralistes (4,4/5) et se placent désormais au deuxième rang des applications bancaires préférées des Français.

L'année 2019 a également été marquée par une mise en œuvre de nouvelles règles en matière d'API. Il a été mis à disposition des Prestataire de Services de Paiement agréés des API réglementaires (BP, CE et Natixis), de la documentation afférente et des jeux d'essai via un portail public ([api.89C3.com](http://api.89C3.com)).

La démarche « Digital inside » s'est enfin traduite pour les collaborateurs du Groupe par un déploiement massif des outils collaboratifs sous Microsoft Office 365, afin de simplifier le quotidien et favoriser l'intelligence collective.

Pour poursuivre ses ambitions digitales et répondre au nouvel enjeu de la data, la direction du digital du groupe est devenue direction du digital et de la data et s'est structurée autour de deux pôles : (i) un pôle « gouvernance et démocratisation de la data » en charge de l'animation et du déploiement de la gouvernance et de la culture data au sein du groupe et (ii) un pôle « usages avancés de la data et IA », en charge de la coordination des cas d'usage business et du centre d'expertise et d'animation data science.

Les activités de banque de proximité, de solutions et expertises financières, d'assurance et de paiements ont ainsi été soutenues et innovantes dans un environnement particulièrement contraignant comme le gel des tarifs 2019 sur les particuliers, le plafonnement des frais bancaires aux clientèles fragiles ou le contexte de taux bas voire négatifs.

Caisse d'Épargne a lancé "*Les Formules*", une nouvelle gamme de forfaits bancaires à destination des familles. Afin de s'adapter à tous les besoins des clients, l'offre prévoit un socle commun de services et se décline selon trois niveaux de formules avec une cotisation mensuelle unique pour toute la famille (couples mariés, pacsés, concubins ou vivant maritalement, familles classiques ou recomposées). Le lancement réussit de cette nouvelle offre de banque au quotidien le 4 novembre

s'est traduit par plus de 100 000 ventes réalisées à fin novembre. De son côté, Banque Populaire a généralisé mi-novembre la convention *Cristal - Pack Famille*, nouvelle offre lancée en 2018, qui propose l'essentiel de la banque au quotidien à destination des familles.

Le Groupe BPCE et Brink's France ont par ailleurs annoncé un partenariat pour l'exploitation et la gestion dynamique des automates Banque Populaire et Caisse d'Epargne. Cet accord permettra aux banques du Groupe BPCE de densifier leur offre de services auprès de leurs clients tout en harmonisant la gestion et les infrastructures techniques de leurs réseaux d'automates. A terme, les clients du groupe retrouveront l'ensemble des services proposés (retrait, opérations, consultation...) de leur banque d'origine, automatiquement dès l'introduction de leur carte de paiement et quel que soit l'automate.

Banque Populaire a développé deux nouvelles offres prévoyance co-construites avec ses clients. Complètes et compétitives, les nouvelles offres prévoyance Banque Populaire, créées par Natixis Assurances, s'articulent autour de deux nouveaux contrats : Assurance Famille et Assurance Obsèques.

En banque privée, Banque Populaire et Caisse d'Epargne ont lancé *Moneypitch*, une solution digitale innovante au service de leur clientèle. A travers un portail et une appli mobile sécurisés les clients disposent d'une vision 360° de leur patrimoine et bénéficient de services de très haut niveau, allant de l'agrégation de comptes à un conseil en investissement augmenté de l'expertise de leur Banquier Privé.

Dans un contexte généralisé de transformation numérique des entreprises, Banque Populaire a lancé un prêt sans caution personnelle pour accompagner la transition digitale des professionnels.

La Caisse d'Epargne, financeur de premier plan du secteur public local, a lancé *Numairic*, la première solution digitale de crédit à destination des collectivités françaises. *Numairic* permet aux collectivités d'effectuer leur demande de financement 24h/24 et 7j/7.

Sur le logement social, Caisse d'Epargne a généralisé le développement de solutions O2D (crédit à 40/60 ans cédés à des assureurs) en collaboration avec Natixis.

La Caisse d'Epargne et Seventure Partners ont, en outre, créé un fonds d'investissement français dédié à l'économie du sport : « Sport & Performance Capital » d'environ 80 M€ destiné à financer des startups et PME évoluant dans le domaine du sport et du mieux-vivre ;

Par ailleurs, Banque Populaire, la Fédération Nationale des Socama et le Fonds européen d'investissement (FEI) ont signé un nouvel accord de contre-garantie de prêts à hauteur de deux milliards d'euros sur trois ans, dans le cadre du Plan d'Investissement pour l'Europe. Ce nouvel accord bénéficiera à plus de 65 000 Très Petites Entreprises (TPE) françaises. Les programmes de contre-garantie du FEI ont déjà permis à Banque Populaire et aux Socama de financer 200 000 TPE françaises pour un montant de 6 milliards d'euros.

Banque Populaire a ainsi été reconnue en 2019, et depuis 10 ans, première banque des PME en France. 1 PME sur 2 en est cliente et 2 sur 3 le sont depuis plus de 10 ans.

Natixis a poursuivi, en 2019, la mise en œuvre de son plan stratégique New Dimension pour mieux répondre aux défis de l'industrie financière et accompagner ses clients dans leur développement. Afin de renforcer sa robustesse, Natixis a également pris des mesures pour renforcer son efficacité opérationnelle et optimiser la supervision des risques à tous les niveaux de l'entreprise.

En gestion d'actifs et de fortune, où Natixis a développé une stratégie de gestion active, Natixis Investment Managers a renforcé son réseau international et son offre d'actifs avec la création de deux nouveaux affiliés : Vauban Infrastructure Partners et Thematics Asset Management. Elle a également pris une participation minoritaire dans la société de gestion américaine WCM Investment Management et acquis 11 % de Fiera capital, première plateforme de distribution indépendante au Canada. Son affiliée Ostrum Asset Management a également annoncé l'extension de ses activités de gestion crédit aux États-Unis et le recrutement d'une équipe d'experts basés à Hong Kong et Singapour pour élargir son offre de gestion en dette privée sur actifs réels dédiée aux investisseurs institutionnels.

En assurance, Natixis Assurances a mis en œuvre son objectif de devenir un assureur de plein exercice à travers le programme #INNOVE2020 qui lui permettra de servir les Banques Populaires et les Caisses d'Epargne en assurance non-vie. En 2019, les premières réalisations du programme ont été accomplies : (i) création d'une nouvelle assurance Habitation qui sera distribuée dans les Banques Populaires et les Caisses d'Epargne en 2020, (ii) modules de formations personnalisés pour près de

40 000 collaborateurs des deux réseaux, (iii) conception des nouveaux parcours client et conseiller reposant sur une symétrie des attentions et construction de ces parcours dans le cloud.

Dans la gestion de fortune, l'activité de Natixis Wealth Management a été marquée par le lancement du projet *One Bank*, visant à rationaliser et optimiser le fonctionnement de l'activité Wealth Management en France et au Luxembourg, et le closing de l'acquisition de Massena Partners au Luxembourg.

En Epargne Salariale, Natixis Interépargne a créé un service de conseil personnalisé 100 % digital, offrant aux clients épargnants un diagnostic de leur allocation d'épargne et les aidant, en fonction de leur profil, à optimiser leurs investissements.

Dans les paiements, Natixis Payments a déployé le premier module de son offre de monétique acquéreur lors de la coupe du monde de football féminin, en partenariat avec Visa. Natixis a également lancé, en collaboration avec Visa, *Xpollens*, une solution complète de Payments « in a box » pour bénéficier des opportunités résultant de la DSP2. Cette solution permet aux clients d'intégrer facilement et en un temps record une gamme complète de services de paiement, de l'émission de cartes de paiement au paiement instantané en passant par la tenue de compte.

En Banque de Grande Clientèle, dans les activités de conseil en fusions-acquisitions, Natixis a réalisé un investissement stratégique dans Azure Capital, une boutique australienne spécialisée dans les infrastructures, l'énergie et les ressources naturelles.

Natixis a continué à développer son approche sectorielle et son expertise en finance verte. Natixis a notamment mis en œuvre son Green Weighting Factor, un outil de pilotage innovant pour accompagner ses clients dans leur transition écologique, et devient ainsi la première banque à piloter activement l'impact climatique de son bilan. Tout financement « vert » accordé par la Banque de Grande Clientèle se voit désormais attribuer un bonus, tandis que tout financement « brun » voit sa rentabilité réduite. Natixis vise à terme une trajectoire de ses financements cohérente avec les objectifs de l'Accord de Paris sur le climat.

En matière de finance durable, le Groupe BPCE a conduit un grand nombre d'initiatives dans les Banques Populaires, les Caisses d'Epargne et Natixis. Pour donner encore plus de sens, de lien et de cohérence à son développement et positionner l'ensemble aux meilleurs standards un responsable de la coordination de ces activités au sein du groupe a été nommé.

En outre, le Groupe BPCE et Natixis ont signé les Principes pour une Banque Responsable, et se sont engagés à aligner stratégiquement leurs activités sur les objectifs de développement durable des Nations Unies et de l'Accord de Paris sur le climat. Ils ont ainsi rejoint une coalition de 130 banques dans le monde, représentant plus de 47 trillions de dollars d'actifs, qui s'engagent à jouer un rôle déterminant pour contribuer à un avenir durable.

Natixis a également signé les Principes pour l'autonomisation des Femmes des Nations Unies (Women Empowerment Principles). Cet engagement renforce les actions de Natixis en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Le groupe BPCE s'est par ailleurs doté d'un code de conduite et d'éthique destiné à tous les collaborateurs. Son objectif est de fournir aux collaborateurs une aide à la décision face à un doute, qui rend difficile de situer où réside l'intérêt à long terme du client ou de l'entreprise. Il précise les règles de conduite qui en découlent, résumées en douze principes et illustrées par des situations concrètes.

Après être devenu le premier partenaire premium de Paris 2024, le Groupe BPCE s'est engagé dans le déploiement d'un dispositif d'accompagnement national de près d'une centaine d'athlètes français. Il s'agit d'un dispositif initié par les entreprises du groupe (Banque Populaire, Caisse d'Epargne, Natixis, Banque Palatine, Crédit Coopératif et Casden) qui associent des sportifs de haut niveau issus de nos territoires en France métropolitaine et outre-mer, visant à leur donner les meilleures chances de sélection et de préparation pour les prochaines échéances olympiques et paralympiques de Tokyo 2020 et de Paris 2024.

Enfin, le groupe BPCE, fidèle à ses valeurs coopératives s'est engagé pour la restauration de Notre-Dame de Paris.

### 2.1.2.2 Faits majeurs de l'entité (et de ses filiales)

L'année 2019 se caractérise par **une croissance économique qui ralentit mais reste bien orientée**. La consommation des ménages progresse de 1,3% et l'investissement des entreprises est toujours dynamique. Les Français ont beaucoup épargné, jusqu'à 14,8% de leurs revenus au 3ème trimestre, privilégiant les livrets et les comptes à vue.

Les conditions d'octroi des crédits à l'habitat sont demeurées très attractives en termes de taux. **La dynamique croissante de la production de nouveaux crédits** a soutenu les transactions dans l'ancien et les réservations dans le neuf. Il est cependant à noter que face à une demande forte dans un contexte favorable aux emprunteurs, la croissance des prix s'est renforcée sur 2019 (+3,2% l'an au T3), tirée par la dynamique des grandes villes et aussi récemment de manière plus large par les zones urbaines et rurales.

Dans ce contexte la Banque Populaire Occitane, en lien avec le Groupe BPCE, a poursuivi sa transformation afin d'être toujours plus proche de ces clients (Particuliers, Professionnels, Entreprises, Associations, Institutionnels), plus efficace et plus conquérante dans les huit départements où elle est implantée.

La Banque Populaire Occitane a notamment durant cet exercice :

- Atteint un record historique quant au montant de crédits débloqués, plus de 3 milliards d'euros, au service du développement économique de notre région ;
- Finalisé de nouveaux parcours digitaux permettant notamment aux clients de souscrire en toute autonomie leurs prêts personnels ou immobiliers ;
- Enrichie le pack « famille », la nouvelle offre de banque au quotidien avec une approche inédite permettant aux parents et à l'ensemble des enfants de moins de 25 ans, pour une cotisation mensuelle unique, d'accéder aux services essentiels de la banque. Nous proposons ainsi une relation de qualité avec un conseiller dédié et toutes les dernières innovations au sein de notre application mobile Banque Pop ;
- Mis en place dans nos 8 départements, la Banque Privée, destinée à notre clientèle fortunée et aux dirigeants d'entreprises ;
- Renforcé l'expertise auprès de nos clients professionnels et entreprises, en matière de solutions e-commerce, EBICS/TURBO(1), par la création d'une structure flux dédiée.

Ainsi la Banque Populaire Occitane continue d'affirmer son ancrage régional comme en témoigne le niveau de ses parts de marché (le plus élevé des banques populaires). Ses résultats financiers sont en croissance portés par une reprise de la dynamique commerciale, des éléments non récurrents et une baisse marquée du coût du risque ; enfin sa santé financière reste solide avec un ratio de solvabilité avoisinant les 18,4% (2).

Elle aborde 2020 avec dynamisme, totalement tournée vers son développement et son ambition d'être toujours plus proche de ses clients, plus conquérante et plus efficace.

- (1) EBICS protocole de communication interbancaire, sécurisé permettant l'échange de fichiers entre professionnels et établissements bancaires / TURBO application internet, permettant l'échange sécurisé de fichiers pour PME-PMI ayant plusieurs établissements bancaires.
- (2) L'exigence réglementaire étant fixée à un minimum de 8 %.

### 2.1.2.3 Modifications de présentation et de méthodes d'évaluation

Les comptes consolidés du Groupe BANQUE POPULAIRE OCCITANE ont été établis en conformité avec le référentiel IFRS (International Financial Reporting Standards) tel qu'adopté par l'Union européenne et applicable à cette date, excluant certaines dispositions de la norme IAS 39 concernant la comptabilité de couverture. En l'absence de modèle imposé par le référentiel IFRS, le format des états de synthèse utilisé est conforme au format proposé par la recommandation n° 2017-02 du 2 juin 2017 de l'Autorité des Normes Comptables.

Le Groupe Banque Populaire Occitane applique la norme IFRS 9 relative aux instruments financiers et remplaçant IAS 39 depuis le 1er janvier 2018. La norme IFRS 16 remplaçant la norme IAS 17, adoptée par la Commission européenne le 31 octobre 2017, est applicable depuis le 1er janvier 2019. Les options retenues sont décrites en note 2.2 et les principes comptables en note 4 des comptes consolidés.

## 2.2 Déclaration de performance extra-financière

### 2.2.1 La différence coopérative des Banques Populaires

#### 2.2.1.1 Le secteur bancaire face à ses enjeux

#### Les grands défis liés à notre environnement

La capacité de la Banque Populaire Occitane à servir ses clients et à créer de la valeur est fortement influencée par l'environnement dans lequel elle évolue : une économie mondialisée, des changements sociétaux profonds, une régulation évolutive et de plus en plus exigeante.

	Les grands défis	Nos atouts / nos réponses
 <p>Situation internationale, risque géopolitique et démographique</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Protectionnisme américain, risque de guerre des monnaies et recul de la mondialisation (compétition Chine / Etats-Unis, remise en cause du multilatéralisme...)</li> <li>Risque sur la stabilité de l'Union européenne : Brexit, dette publique italienne, contexte sécuritaire et migratoire</li> <li>Impacts à long terme des taux bas : risque d'amplification des déséquilibres déjà observables (dette publique, bulle d'actifs conduisant à une crise financière, etc.)</li> <li>Apparition de nouveaux marchés financiers ou d'actifs financiers et monétaires, concurrents des systèmes de paiement existants : crypto-monnaie, libra...</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Un groupe coopératif, décentralisé et solidaire, avec des marques puissantes agissant au cœur des territoires</li> <li>Un groupe dynamique et diversifié, ayant démontré sa capacité d'adaptation et de transformation</li> <li>Une solidité financière maintenue à un niveau élevé, afin de garantir la stabilité financière du groupe</li> <li>Une politique de risque conservatrice : un profil de risque à un niveau modéré</li> </ul>
 <p>Conditions macro-économiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Récession industrielle mondiale, ralentissement économique dans la plupart des pays</li> <li>Croissance française env. 1,2 % l'an (relance fiscale en faveur des ménages et moindre dépendance aux échanges mondiaux) ; niveau très modéré de l'inflation</li> <li>Reviement monétaire stratégique engagée mi-2019 par les banques centrales (FED / BCE) vers une forme de fuite en avant ultra-accommodante</li> <li>Contexte durable de taux d'intérêt historiquement bas : risque sur les activités de banque de détail, notamment en France</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Diversifier les revenus du groupe et développer les relais de croissance : montée en puissance du modèle bancassurance, devenir un <i>pure player</i> dans les paiements</li> <li>Développer les métiers moins sensibles aux taux et les commissions</li> <li>Développer les synergies de revenus entre nos métiers et explorer de nouveaux relais de croissance</li> </ul>
 <p>Environnement réglementaire évolutif et exigences croissantes</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Renforcement de l'arsenal réglementaire dans tous les domaines : bancaire, prudentiel, protection des clients et investisseurs, lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, lutte contre la corruption</li> <li>Prise en compte des risques ESG et des risques climat</li> <li>Incertitudes sur les évolutions futures</li> <li>Distorsion de concurrence : divergences régionales, acteurs moins régulés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Des mesures proactives nous permettant d'atteindre en avance de phase les objectifs réglementaires de solvabilité et de liquidité</li> <li>Une politique de gestion de la solvabilité à un niveau élevé reconnue par les agences de notation financières, permettant le développement des métiers dans des conditions favorables et conférant à nos parties prenantes un fort niveau de protection, confirmé par les agences de notation extra-financière</li> <li>Un code de conduite et d'éthique pour renforcer le haut niveau de confiance qui nous lie à nos clients</li> </ul>
 <p>Innovations technologiques nouveaux entrants et Cybersécurité</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Arrivée de nouveaux acteurs (fintechs, GAFA, néobanques...) et de nouvelles technologies (Blockchain, IA, Chatbots, ...)</li> <li>Digitalisation accrue de l'économie et évolution des usages et besoins des clients (temps réel, réactivité, simplicité, transparence, ...)</li> <li>Rythme accéléré des changements technologiques créant des attentes fortes en matière de cybersécurité et protection des données</li> <li>Nouveaux modèles opérationnels (automatisation, digitalisation)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Accélérer la transformation digitale en créant des services digitaux de référence pour la satisfaction de nos clients (ergonomie, simplicité, personnalisation)</li> <li>Des entreprises Data centric pour accompagner le client de façon plus personnalisée et plus efficace</li> <li>Développer des partenariats avec les fintechs</li> <li>Renforcer l'efficacité opérationnelle : autonomie du client, optimisation et simplification des processus, des plates-formes métiers intégrées et des filières mutualisées</li> </ul>
 <p>Responsabilité sociale et environnementale</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Engagement à l'échelle mondiale en matière de lutte contre le changement climatique</li> <li>Manifeste des banques françaises pour contribuer au développement d'une économie bas carbone, plus écologique et plus inclusive</li> <li>Montée des inégalités, fractures territoriales, accroissement des tensions sociales</li> <li>Inclusion des populations fragiles dans un contexte de développement de la précarité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Intégrer les critères ESG dans les financements et investissements et les politiques sectorielles</li> <li>Accompagner nos clients face au risque climatique et à la transition énergétique</li> <li>Orienter l'épargne vers une économie plus responsable</li> <li>Développer l'intermédiation des financements Green ou Social</li> <li>Réduire l'empreinte carbone du groupe</li> <li>Accompagner les clients fragiles</li> </ul>

#### 2.2.1.2 Le modèle coopératif, garant de stabilité et de résilience

Depuis leurs origines, les Banques Populaires sont des banques coopératives au service de leurs sociétaires. En 1917, la loi officialisant la naissance des Banques Populaires leur a confié la mission de d'accompagner les artisans et les commerçants qui constituent alors la totalité de leur sociétariat. A partir de 1962, les évolutions réglementaires permettent aux Banques Populaires de s'ouvrir vers les particuliers. En 1974, la Casden Banque Populaire rejoint le réseau Banque Populaire. C'est la banque des personnels de l'Education de la Recherche et de la Culture puis des fonctionnaires à

partir de 2016. En 2002, c'est au tour du Crédit Coopératif, tourné vers les structures de l'Economie Sociale et Solidaire, de rejoindre les Banques Populaires. Riche de toute cette diversité, le réseau Banque Populaire fait vivre au quotidien ses valeurs d'esprit d'entreprendre et de solidarité. Aujourd'hui encore, elle est la 1ère banque des PME.

La Banque Populaire Occitane accompagne dans la durée ceux qui vivent et entreprennent sur son territoire. Ancrage territorial, réponses concrètes aux besoins de l'économie réelle et de toutes les clientèles locales, soutien aux acteurs de la vie économique et sociale : le modèle Banque Populaire a fait la preuve de sa pertinence, de son efficacité et de sa capacité de résilience. La responsabilité sociale et environnementale constitue l'expression de cet engagement renouvelé.

Le modèle coopératif Banque Populaire, et plus particulièrement de la Banque Populaire Occitane, repose sur 4 piliers :

### **Un modèle coopératif transparent**

Le capital de la Banque Populaire Occitane appartient à ses 198 485 sociétaires. Les membres du Conseil d'administration sont des clients locaux qui représentent les sociétaires. Chaque année, l'ensemble des Banques Populaires consacre plus de 8 millions d'euros à l'information et à la participation coopérative.

### **Un ancrage régional actif**

Grâce à l'épargne de ses clients, la Banque Populaire Occitane finance l'économie locale. Elle recrute en local, elle entretient des liens forts avec les acteurs du territoire (mécénat, partenariats, ...). Elle valorise également les initiatives régionales via des prix dédiés (Stars & Métiers, Dynamique Agricole...).

### **Une culture entrepreneuriale agissante**

Issues d'un mouvement humaniste il y a plus de 100 ans, les Banques Populaires ont été créées par des artisans et commerçants qui n'avaient pas accès au crédit. Les Banques Populaires sont présentes dans les grands réseaux d'accompagnement à la création d'entreprise comme l'Adie, Initiative France et France Active. En France, 43% des PME-PMI sont clientes du réseau Banque Populaire.

### **Un engagement évalué et prouvé**

Les Banques Populaires sont les seules à avoir mis en place un outil, basé sur la norme ISO 26000, qui mesure, trace et restitue en euros l'ensemble des actions coopératives et responsables menées sur le territoire.

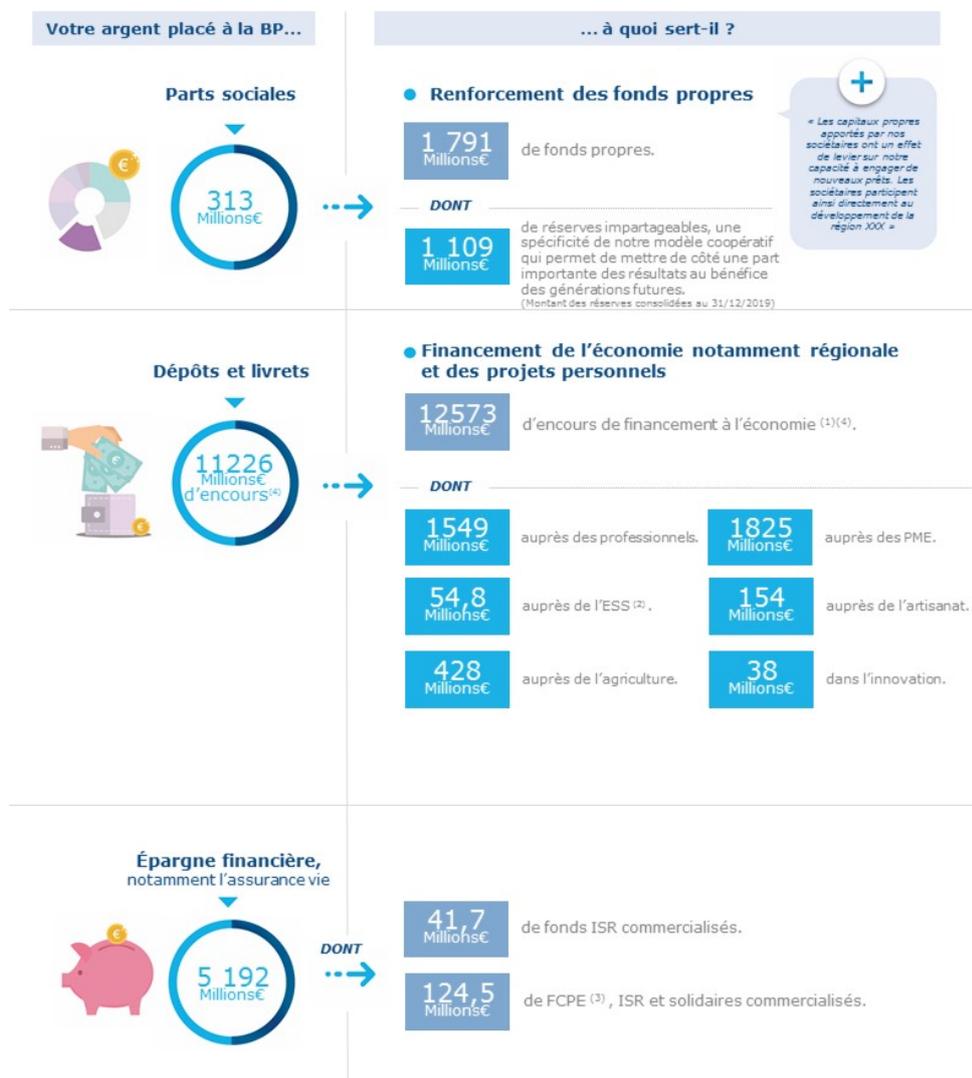
## **2.2.1.3 Un modèle d'affaires centré sur le développement de l'économie des territoires**

### **Un acteur majeur du financement des territoires**

Si les Banques Populaires sont une banque universelle, qui s'adresse à toutes les clientèles, leur modèle d'affaires est caractérisé par un positionnement fort sur le marché des professionnels, qui représente une part importante de leur PNB et par un rôle de premier plan vis-à-vis du secteur de l'économie sociale et solidaire, des PME, des artisans, commerçants et agriculteurs. La Banque Populaire Occitane fait partie des principaux financeurs des entreprises et des structures de l'économie sociale sur son territoire. Sa responsabilité est d'être présente aux côtés de ces acteurs pour accompagner les initiatives régionales qui alimentent le dynamisme des territoires. La Banque Populaire Occitane a ainsi poursuivi une politique de financement soutenue.

Par ailleurs, la Banque Populaire Occitane, banque coopérative, est la propriété de 198 485 sociétaires. Banque de plein droit, avec une large autonomie de décision, elle collecte l'épargne, distribue les crédits, définit ses priorités localement. Des personnalités représentatives de la vie économique de son territoire siègent à son conseil d'administration. Ainsi, ses ressources sont d'abord orientées vers les besoins des régions et de leurs habitants.

## CIRCUIT DE L'ARGENT (EN ENCOURS/STOCK)



<sup>1</sup> Montant total des encours de crédits.

<sup>2</sup> Économie sociale et solidaire.

<sup>3</sup> Fonds communs de placement entreprise.

<sup>4</sup> Encours moyen 31/12/2019.

### Une redistribution locale de la valeur créée

La Banque Populaire Occitane redistribue au sein de son territoire une partie de la valeur qu'elle a créée.

## RÉPARTITION SUR LE TERRITOIRE DE LA VALEUR CRÉÉE



<sup>1</sup> Produit net bancaire.



Contribution nationale

- Charges patronales : 40,28 Millions € en 2018
- Des impôts et taxes nationaux : 25 Millions € en 2019
- Des contributions règlementaires : 3,3 Millions € en 2019

## 2.2.2 Les risques et les opportunités d'une RSE coopérative

### 2.2.2.1 L'analyse des risques extra-financiers pour construire une stratégie RSE coopérative pertinente et ambitieuse

Afin d'identifier ses enjeux RSE les plus stratégiques, la Banque Populaire Occitane s'est appuyée sur les travaux conduits dans le cadre de son plan stratégique et en 2018 sur une analyse de ses principaux risques RSE.

Cette dernière s'est fondée sur la méthodologie d'analyse des risques proposée par le groupe, issue des travaux de la Direction des risques, conformité et contrôle permanent et de la Direction développement durable. Cette méthodologie a permis de définir :

- vingt risques RSE répartis en trois typologies : gouvernance, produits et services, fonctionnement interne. Ils ont été définis en fonction de la réglementation, des pratiques de place, des critères d'évaluation des agences de notation et des standards de RSE et de reporting (ex : *Task Force for Climate*) ; chaque risque fait l'objet d'une définition précise ;
- une méthodologie de cotation de ces risques, en fonction de leur fréquence et de leur gravité ;
- une méthodologie d'évaluation des dispositifs de maîtrise de ces risques (DMR).

La cotation de ces risques RSE a été réalisée à partir de celle proposée par le groupe sur la base d'entretiens avec des experts métiers nationaux et de tests réalisés dans quatre banques régionales pilotes, de BPCE.

Cette cotation a ensuite été soumise à des experts métiers de la Banque Populaire Occitane et validée par le Comité des Risques.

En 2019, une revue de la gravité et de l'occurrence des risques existants a été réalisée au sein de la Banque Populaire Occitane, l'objectif a été d'actualiser les axes de la matrice de risques RSE en passant par le même processus d'analyse qu'en 2018, et une validation par le comité sociétariat et RSE.

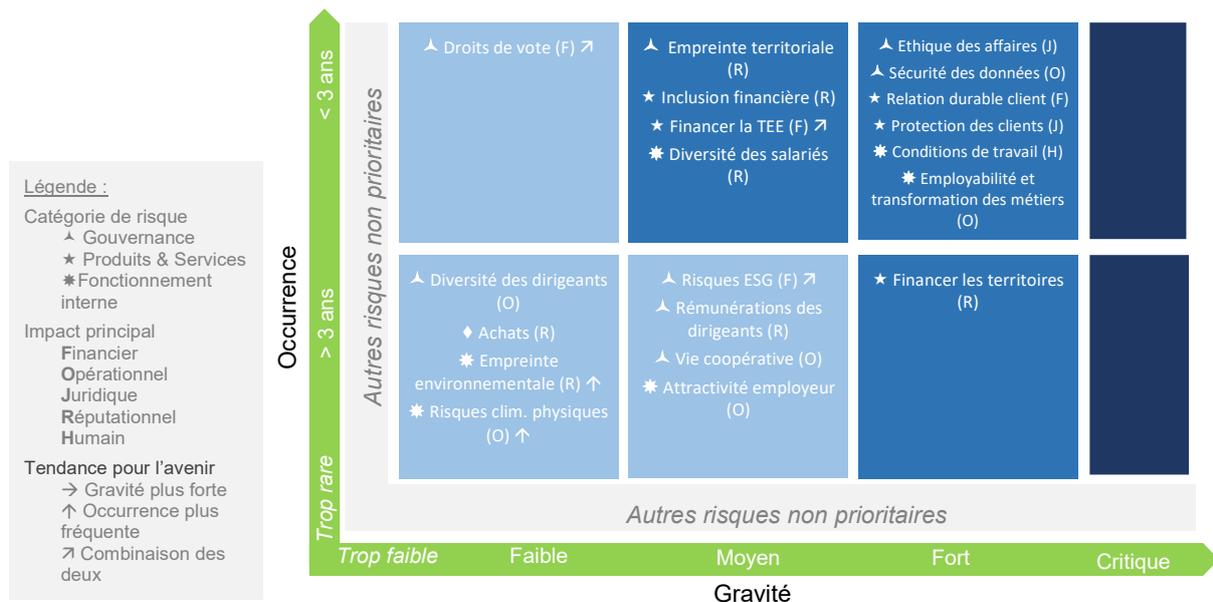
### **En synthèse**

L'analyse finale fait émerger 11 risques bruts majeurs auxquels la Banque Populaire Occitane est exposée.

Quelques éléments clés en ressortent :

- L'analyse conduite n'a pas fait émerger de risques RSE critiques;
- Les risques bruts majeurs pour la Banque Populaire Occitane sont majoritairement des enjeux relatifs à son cœur de métier;
- Concernant la maîtrise de ces risques:
  - après analyse et échanges avec les Directions métiers concernées, il apparaît que 11 risques majeurs font l'objet d'engagements précis via le plan stratégique. Ils sont présentés au fil de la DPEF.
  - pour les autres risques sur lesquels la Banque Populaire Occitane est moins mûre, des plans d'actions métiers sont programmés et présentés dans la présente déclaration.

## **Cartographie des risques RSE bruts de la Banque Populaire Occitane**



### 2.2.2.2 Les indicateurs clés de pilotage RSE

L'évaluation de la maîtrise de nos principaux risques RSE a été réalisée avec les experts métiers concernés qui ont pu détailler les engagements et indicateurs clés de pilotage en face de chaque risque.

Risques prioritaires	Employabilité et transformation des métiers
<b>Description du risque</b>	Adéquation des besoins de l'entreprise avec ceux des salariés pour répondre aux évolutions des métiers.
<b>Descriptif du dispositif de maîtrise des risques associés/engagements</b>	Cf partie 3.3 « Les salariés au cœur du modèle », volet « développer l'employabilité des collaborateurs ».
<b>Indicateurs clés</b>	Part des salariés formés.
<b>Données 2018</b>	97%
<b>Données 2019</b>	97%
Risques prioritaires	Diversité des salariés
<b>Description du risque</b>	Assurer l'égalité de traitement des candidats à l'embauche et des salariés au sein de l'entreprise.
<b>Descriptif du dispositif de maîtrise des risques associés/engagements</b>	Cf partie 3.3 « Les salariés au cœur du modèle », volet « Assurer l'égalité professionnelle ».
<b>Indicateurs clés</b>	% de femmes cadres.
<b>Données 2018</b>	38,27%
<b>Données 2019</b>	40,03%
Risques prioritaires	Conditions de travail

<b>Description du risque</b>	Assurer des conditions de travail respectueuses des salariés.
<b>Descriptif du dispositif de maîtrise des risques associés/engagements</b>	Cf partie 3.3 « Les salariés au cœur du modèle », volet « Amélioration de la qualité de vie au travail ».
<b>Indicateurs clés</b>	Taux d'absentéisme maladie (et évolution).
<b>Données 2018</b>	3.56%
<b>Données 2019</b>	3%
<b>Risques prioritaires</b>	<b>Financement de la TEE + solidaire/sociétale</b>
<b>Description du risque</b>	Définir une stratégie d'accompagnement des clients vers la transition écologique et énergétique et la décliner à tous les niveaux opérationnels.
<b>Descriptif du dispositif de maîtrise des risques associés/engagements</b>	Cf partie 4.2 « une offre de produits favorables à la transition énergétique, écologique et solidaire ».
<b>Indicateurs clés</b>	Montant de financement de la transition énergétique : énergies renouvelables (financement de projets structurés + financements corporate 100% EnR) + bâtiment vert (= Eco PTZ + PREVair) + transports décarbonés (AUTOVair) en € et tendance Et Total des FCPE ISR et solidaires commercialisés (BP) en € .
<b>Données 2018*</b>	169 Millions d'euros d'encours de financement ET 109 Millions d'euros d'encours FCPE ISR et solidaires.
<b>Données 2019</b>	156 Millions d'euros d'encours de financement Et 124,5 Millions d'euros d'encours FCPE ISR et solidaires.
<b>Risques prioritaires</b>	<b>Inclusion financière</b>
<b>Description du risque</b>	Assurer un accès à l'offre pour tout public tant au niveau géographique que technologique.
<b>Descriptif du dispositif de maîtrise des risques associés/engagements</b>	Cf partie 4.1 « Un accompagnement personnalisé de tous les clients », volet « Accessibilité et inclusion bancaire ».
<b>Indicateurs clés</b>	Indicateur qualitatif : description des actions de prise en charge des clientèles fragiles. Et nombre de clients pris en charge par l'agence Passerelle au 31/12.
<b>Données 2018</b>	Indicateur qualitatif : description des actions de prise en charge des clientèles fragiles.
<b>Données 2019</b>	Indicateur qualitatif : description des actions de prise en charge des clientèles fragiles. Et 1551 clients pris en charge par l'agence Passerelle au 31/12/2019
<b>Risques prioritaires</b>	<b>Financement de l'économie réelle et des besoins sociétaux</b>
<b>Description du risque</b>	Assumer son rôle de financeur de tous les acteurs économiques (entreprises, professionnels, collectivités, ménages, opérateurs de l'économie sociale et solidaire).
<b>Descriptif du dispositif de maîtrise des risques associés/engagements</b>	Cf partie « 5.2 L'empreinte socio-économique de la Banque en tant qu'employeur, acheteur et mécène, volet « En tant que banquier ».
<b>Indicateurs clés</b>	Encours des financements des entreprises TPE/PME, des professionnels, de l'artisanat, de l'agriculture, de l'Economie Sociale et Solidaire, du secteur public territorial.
<b>Données 2018*</b>	3 919 Millions d'euros
<b>Données 2019</b>	4 218 Millions d'euros

<b>Risques prioritaires</b>	<b>Ethique des affaires, transparence &amp; respect des lois</b>
<b>Description du risque</b>	Respect de la réglementation, lutte contre la corruption et la fraude, prévention des pratiques non éthiques et accessibilité à l'information.
<b>Descriptif du dispositif de maîtrise des risques associés/engagements</b>	Cf partie « 3.2 Une conduite des affaires guidée par l'éthique et l'exemplarité », volet « Lutte contre le blanchiment, prévention de la fraude et prévention de la corruption ».
<b>Indicateurs clés</b>	Taux de salariés formés à la lutte anti-blanchiment.
<b>Données 2018</b>	45%
<b>Données 2019</b>	100%

\* rectification en 2019

<b>Risques prioritaires</b>	<b>Sécurité et confidentialité des données</b>
<b>Description du risque</b>	Protection contre les cybermenaces, assurer la protection des données personnelles des salariés et des clients et assurer la continuité d'activité.
<b>Descriptif du dispositif de maîtrise des risques associés/engagements</b>	Cf partie « 3.2 Une conduite des affaires guidée par l'éthique et l'exemplarité », volet « Les dispositifs mis en œuvre dans le cadre du règlement général de protection des données ».
<b>Indicateurs clés</b>	Indicateur qualitatif : descriptif du déploiement des dispositifs de contrôle. Indicateur quantitatif : taux de nouveaux projets communautaires bénéficiant d'un accompagnement SSI et Privacy.
<b>Données 2018</b>	Indicateur qualitatif : descriptif du déploiement des dispositifs de contrôle.
<b>Données 2019</b>	Indicateur qualitatif : descriptif du déploiement des dispositifs de contrôle Et taux de nouveaux projets communautaire bénéficiant d'un accompagnement SSI et Privacy : 87% (taux Groupe BPCE), 100% (taux de la Banque Populaire Occitane).
<b>Risques prioritaires</b>	<b>Relation durable client</b>
<b>Description du risque</b>	Assurer une qualité de services pérenne et satisfaisante aux clients.
<b>Descriptif du dispositif de maîtrise des risques associés/engagements</b>	Cf partie « 4.1 Un accompagnement personnalisé de tous les clients – Politique qualité ».
<b>Indicateurs clés</b>	NPS (net promoter score) client annuel et tendance :
<b>Données 2018</b>	-10
<b>Données 2019</b>	-4
<b>Risques prioritaires</b>	<b>Protection des clients &amp; transparence de l'offre</b>
<b>Description du risque</b>	Faciliter la compréhension des produits et services par tous les clients. Communiquer clairement et vendre des produits et services adaptés à chaque besoin du client.
<b>Descriptif du dispositif de maîtrise des risques associés/engagements</b>	Cf partie 3.2 « Une conduite des affaires guidée par l'éthique et l'exemplarité », volet « Marketing responsable et protection des intérêts des clients ».
<b>Indicateurs clés</b>	Cotation du risque dans la cartographie des risques de non-conformité.
<b>Données 2018</b>	faible
<b>Données 2019</b>	faible

Risques prioritaires	Empreinte socio-économique et implication dans la vie des territoires
Description du risque	Agir en tant qu'employeur et acheteur en étant présent de façon adaptée dans les territoires.
Descriptif du dispositif de maîtrise des risques associés/engagements	Cf partie « 5.2 L'empreinte socio-économique de la Banque en tant qu'employeur, acheteur et mécène.
Indicateurs clés	Part des fournisseurs locaux (%).
Données 2018	86%
Données 2019	78%

### 2.2.2.3 Un engagement coopératif & RSE évalué et prouvé

#### La Banque Populaire Occitane s'est dotée d'une stratégie coopérative & RSE ambitieuse

C'est le rôle du Comité Sociétariat et RSE de la Banque Populaire Occitane de contribuer à la définition des grandes orientations de la banque en matière de sociétariat et de RSE et de faire des préconisations au Conseil d'administration.

La politique RSE de la Banque Populaire Occitane s'inscrit dans le cadre de la politique du groupe BPCE et s'articule autour de 4 axes :

- Economique : avec une offre de produits et services adaptée à toutes les clientèles de son territoire et l'affectation de la totalité de l'épargne monétaire collectée au financement de l'économie locale

- Social : par la mise en œuvre d'une politique de recrutement local et de promotion interne associées à une formation permanente de ses collaborateurs

- Sociétal : grâce à une politique de soutien au tissu associatif régional au travers de sa Fondation d'Entreprise et de ses actions de mécénat direct ainsi qu'à une présence sur tout le territoire avec 3 sites centraux et un réseau d'agences de proximité.

- Environnemental : par le financement de la croissance verte et la maîtrise de ses émissions de gaz à effet de serre.

Le suivi des actions de RSE et l'animation du sociétariat sont assurés par un référent dédié, au sein du Pôle RSE/communication.

Preuve de cet engagement, des critères RSE sont intégrés au sein de l'accord d'intéressement et de participation de l'entreprise. En effet des indicateurs stratégiques de l'entreprise sont adossés à l'accord d'intéressement parmi lesquels figure le suivi de la satisfaction client.

#### La Banque Populaire Occitane s'appuie sur les initiatives portées par la Fédération Nationale des Banques Populaires

##### *La Banque Populaire Occitane affirme sa différence coopérative*

Le Comité Sociétariat et RSE de la Fédération Nationale des Banques Populaires (FNBP) a impulsé en 2017 un chantier portant sur la valorisation de la différence coopérative des Banques Populaires. Celles-ci se sont accordées sur un socle commun de bonnes pratiques, à même de concrétiser de manière probante les valeurs qu'elles portent. Ces pratiques, déjà effectives ou à mettre en place, sont en cours de déploiement dans le réseau, et la Banque Populaire Occitane participe activement à cette démarche.

Par ailleurs, d'autres actions étaient organisées au niveau national par la FNBP, parmi lesquelles : la formation des collaborateurs (avec le lancement de 3 modules sur l'application BDIGIT), une conférence au format TED sur le modèle coopératif, des ateliers de créativité avec des lauréats de la

Fondation Banque Populaire, la révélation des résultats du baromètre DIFCOOP réalisé avec l'Université de Lyon 3.

L'ensemble de ces actions s'inscrit dans une volonté de renforcer la pédagogie sur le statut coopératif de la banque auprès des collaborateurs, des clients (sociétaires ou non), des agences de notation, des régulateurs, etc.

### ***L'Empreinte Coopérative et Sociétale : un outil de mesure du « plus coopératif » des Banques Populaires***

La Banque Populaire Occitane s'appuie depuis 2011 sur un outil spécifique commun à l'ensemble du réseau lui permettant de rendre compte auprès de ses sociétaires de ses actions de responsabilité sociétale et coopérative. Fondé sur la norme internationale RSE ISO 26000, l'Empreinte Coopérative et Sociétale recense et valorise chaque année en euros les actions mises en place au sein de la banque en faveur des principales parties prenantes du réseau Banque Populaire. Reflet du « plus coopératif » des Banques Populaires, cet outil ne prend en compte que les actions allant au-delà des obligations légales, d'un objectif strictement commercial, et de l'exercice classique du métier bancaire. Ces données sont intégrées dans le dispositif d'open data du groupe BPCE.

En 2019, l'Empreinte Coopérative et Sociétale de la Banque Populaire Occitane s'est élevée à 5 735 565 euros. En 2019, les principaux axes de responsabilité sociétale et coopérative de la Banque Populaire Occitane ont été les relations et conditions de travail (53%), l'engagement sociétal (19%) et les relations aux consommateurs (13%).

### ***La Banque Populaire Occitane a lancé sa procédure de révision coopérative***

La loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, pose le principe selon lequel les coopératives se soumettent tous les cinq ans à une procédure de révision coopérative. Cette obligation, appliquée auparavant aux coopératives agricoles, a été étendue par la loi ESS du 31 juillet 2014 à toutes les coopératives, quel que soit le secteur d'activité. Cette révision est effectuée par un réviseur indépendant et est destinée à vérifier la conformité de l'organisation et du fonctionnement des deux réseaux respectifs aux principes et aux règles de la coopération. La révision coopérative est un acte positif de la gouvernance coopérative.

Le réviseur coopératif nommé par la Banque Populaire Occitane a procédé à sa mission de révision coopérative et a restitué les conclusions de son rapport au cours de l'Assemblée générale de la banque en 2019. Le banque n'a pas été identifiée comme possiblement « non conforme » au modèle de banque coopérative et aucune réserve n'a été soulevée par le réviseur dans le cadre de ses travaux.

La Banque Populaire Occitane a répondu aux questions de cet expert tiers, en la personne de Philippe RADAL, pendant la période du 24 septembre 2018 au 28 janvier 2019, date de présentation du rapport de révision coopérative au conseil d'administration de la Banque Populaire Occitane. Les principaux enseignements qui ressortent de l'analyse menée dans le cadre de la révision coopérative sont les suivants :

-Le taux de clients sociétaires est de 35 % à la Banque Populaire Occitane contre 33 % en moyenne pour les Banques Populaires. Le taux de concentration des parts sociales n'appelle pas de remarque particulière de même que le taux de rémunération à 1,5 %, proche de celui servi par ses consœurs des Banques Populaires.

-Les procédures d'admission, de souscription, de retrait et d'exclusion des sociétaires sont strictement rédigées et strictement respectées.

-La gouvernance démocratique s'exprime au travers de la tenue des Assemblées Générales. La procédure a été audité et satisfait aux exigences réglementaires.

-La Banque Populaire Occitane est confrontée au problème de la participation de ses sociétaires. Afin d'obtenir le quorum elle a mis en place un système général de relance ainsi que le vote électronique.

-Le Conseil d'Administration est composé de 16 membres dont 6 femmes, ce qui exprime une parité de 43,75 % et la présidente est une femme chef d'entreprise ce qui est une première dans les Banques Populaires.

Les administrateurs bénéficient d'actions de formation conséquentes assurées par la Fédération Nationale des Banques Populaires.

Les Procès-Verbaux des Conseils d'Administration et des différents comités montrent que les débats sont riches et nourris par des présentations de la Banque très fouillées. Il existe cependant une grande préoccupation relative à la dynamique du sociétariat qui stagne voire s'effrite comme au plan national. Toutefois la Banque Populaire Occitane s'est dotée d'une structure dédiée au sociétariat et à la RSE. Il conviendrait également de travailler la valorisation du sociétaire auprès du réseau dans une démarche de type affinitaire, sachant que le PNB dégagé par un sociétaire est de 685 € à comparer à celui relevé chez un client non sociétaire : 436 €.

La Banque Populaire Occitane est une banque coopérative régionale très présente sur son marché et les examens effectués permettent de conclure au bon fonctionnement de la coopérative en termes de conformité de l'organisation et de son fonctionnement.

## **La Banque Populaire Occitane s'inscrit dans la stratégie RSE du Groupe BPCE**

Les engagements de la Banque Populaire Occitane s'inscrivent également en cohérence avec le projet stratégique du Groupe BPCE, TEC 2020<sup>1</sup>, élaboré notamment avec les contributions des Banques Populaires et de leur Fédération. Cette démarche se décline dans 4 domaines (économique, social, sociétal et environnemental) et se traduit au travers de quatre priorités stratégiques :

- être le groupe bancaire et d'assurance coopératif le plus engagé auprès des clients et des territoires ;
- être une banque de référence sur la croissance verte et responsable ;
- concrétiser nos engagements coopératifs et RSE dans nos pratiques internes ;
- être une banque exemplaire dans ses relations avec ses parties prenantes.

Pour en savoir plus sur la stratégie RSE et la DPEF du Groupe BPCE, voir le lien : <https://groupebpce.com/investisseurs/resultats-et-publications/documents-de-reference>

La Banque Populaire Occitane s'adosse aussi à l'engagement de BPCE au Global Compact, dont la signature, intervenue en 2012 et renouvelée annuellement, vient prolonger l'engagement initié par le réseau des Banques Populaires. Ce code de bonne conduite est à ce jour le plus reconnu au plan international. Les références sur lesquelles il s'appuie (ONU, OCDE, OIT...) permettent à la Banque Populaire Occitane d'initier, de poursuivre et de développer sa politique développement durable dans le respect des standards internationaux.

### **2.2.3 Gouvernance coopérative : participer à la construction**

#### **2.2.3.1 L'animation du modèle coopératif**

Les Banques Populaires, dont la Banque Populaire Occitane, sont des sociétés soumises à un régime juridique spécifique conforme aux valeurs des coopératives :

- Une rémunération limitée du capital hors de toute spéculation ;
- Des réserves impartageables transmises aux générations futures ;
- Le sociétaire dispose d'une double qualité : il est à la fois détenteur et utilisateur de sa coopérative ;

---

<sup>1</sup> Document disponible à l'adresse suivante : <https://newsroom.groupebpce.fr/assets/pdf/slides-plan-strategique-groupe-bpce-tec-2020-9631-7b707.html?lang=fr>

-Une organisation qui fonde sa performance économique sur l'efficacité collective et la gestion sur le long terme ;  
 -La primauté de l'intérêt collectif sur l'intérêt individuel ;  
 -Un ancrage dans les territoires favorisant leur développement (organisation décentralisée).  
 Les Banques Populaires ont défini conjointement de manière volontaire, un ensemble d'indicateurs répondant aux 7 grands principes de l'Alliance Coopérative Internationale pour évaluer leurs pratiques coopératives.

		2019	2018	2017
<b>1. Adhésion volontaire et ouverte à tous</b> L'adhésion à la Banque Populaire Occitane est un acte libre et volontaire, sans discrimination de sexe, d'origine sociale, ethnique, religieuse ou politique.	Nombre de sociétaires	198 485	201 524	200 170
	Évolution du nombre de sociétaires (en %)	-1.51%	+0,68%	-0,66%
	Taux de sociétaires parmi les clients	34.45%	35,2%	35,10%
	Evolution du taux de sociétaires parmi les clients (en %)	-0.75%	+0,1%	+0,1%
	NPS (net promoter score) clients sociétaires	+3	-3	-6
	Répartition du sociétariat	90,8% de sociétaires particuliers	90% de sociétaires particuliers	89,9% de sociétaires particuliers
		8,1% de sociétaires professionnels	9% de sociétaires professionnels	9,1% de sociétaires professionnels
0,7% de sociétaires entreprises au 30.09.19		0,7% de sociétaires entreprises au 31.12.18	0,7% de sociétaires entreprises au 31.12.17	
<b>2. Pouvoir démocratique exercé par les membres</b> Les sociétaires se réunissent chaque année pour participer à l'Assemblée Générale de la Banque Populaire Occitane, élire les administrateurs et voter les résolutions. Le vote des sociétaires est historiquement à la proportionnelle. Un homme	Taux de vote à l'Assemblée générale	16.44%	18,37%	14,70%
	Nombre de membres du Conseil d'administration	16	16	16
	Taux de participation des administrateurs aux conseils	80%	76%	72%

= 0.25% maximum des voix exprimées en Assemblée générale.	d'administration			
	Taux de femmes membres du Conseil d'administration	44%	44%	44%
	Nombre de réunions de Comités Spécialisés issus du Conseil d'administration	11	11	13
<b>3. Participation économique des membres</b>  La rémunération des parts sociales est plafonnée. Les excédents sont en grande partie affectés aux réserves. L'actif net est impartageable.	Valeur de la part sociale	4.20€	4,20€	4,20€
	Taux de rémunération de la part sociale	1.50%	1,50%	1,50%
	Montant moyen de détention de parts sociales par sociétaire	1577€	1549€	1548€
	Redistribution des bénéfices	7.41%	7,15%	6,55%
	Concentration du capital	15,9% des sociétaires détiennent 50% du capital de la Banque Populaire Occitane. Donnée au 30.09.19	15,5% des sociétaires détiennent 50% du capital de la Banque Populaire Occitane. Donnée au 31.12.18	15,40%
<b>4. Autonomie et indépendance</b>	La Banque Populaire Occitane est une banque de plein exercice. Les parts sociales ne s'échangent pas sur les marchés et ne sont pas cotées en bourse. La banque est détenue à 100% par ses sociétaires.			
<b>5. Éducation, formation et information</b>  La Banque Populaire Occitane veille, avec l'appui de la FNBP, à l'adéquation des contenus de formation des élus avec les exigences et responsabilités de leur fonction au sein des Conseils d'Administration	Conseils d'administration : pourcentage des membres ayant suivi au moins une formation sur l'année (en %)	75%	67%	71%
	Conseils d'administration : nombre moyen d'heures de formation par personne (en heures)	6,2h	9h	5h48mn
<b>6. Coopération entre les coopératives</b>	La Banque Populaire Occitane est membre de Coop FR, organisme de représentation du mouvement coopératif en France. Elle est représentée au sein du Conseil Supérieur de la Coopération par la Fédération Nationale des Banques Populaires. Elle soutient la Chambre Régionale d'Economie Sociale et Solidaire sur son territoire.			
<b>7. Engagement envers la communauté</b>  La Banque Populaire fait vivre son territoire, notamment au travers des	Nombre de projets soutenus sur le territoire	54 (Fondation + mécénat + partenariats)	43 (Fondation + mécénat + partenariats)	61 (Fondation + mécénat + partenariats)
	Nombre de clubs de sociétaires	5	5	6

actions menées envers ses sociétaires.	Nombre de membres de clubs de sociétaires	368	375	444
--	---	-----	-----	-----

## Evolution du sociétariat

La Banque Populaire Occitane, notamment via son Comité Sociétariat & RSE, suit régulièrement différents indicateurs relatifs à son sociétariat (pratiques de commercialisation et de rémunération des parts sociales, évolution du capital social et distribution entre les sociétaires, etc.).

## Composition des Conseils d'Administration

En 2019, la Banque Populaire Occitane compte 16 administrateurs qui enrichissent les débats des conseils d'administration dans l'intérêt de l'ensemble des clients et des sociétaires. Ce sont des créateurs de valeurs (chefs d'entreprise, chercheurs, enseignants...) qui sont impliqués dans la dynamique du développement économique et social de leur région.

Les questions d'indépendance, de diversité et de représentativité au sein des instances de gouvernance sont un sujet important dans le secteur bancaire. Il existe un risque juridique sur l'équilibre hommes/femmes, lié au taux de féminisation des conseils d'administration réglementé à 40%. La Banque Populaire Occitane répond à ces exigences avec un taux de 44%.

Les questions de diversité et de représentativité sont traitées dans le règlement intérieur cadre du Conseil d'Administration et des indicateurs de suivi sont mis en place.

En 2018 la Banque Populaire Occitane a été la première Banque Populaire à être présidée par une femme, Mme Catherine MALLET.

## Fonctionnement des Conseils d'administration

La Banque Populaire Occitane, dans le cadre des dispositions légales prévues par le Code monétaire et financier (articles L. 511-98 et L. 511-100), évalue périodiquement, et au moins une fois par an le fonctionnement de son Conseil d'administration. Cette mission est confiée au Comité des Nominations qui doit ensuite en rendre compte et soumettre au Conseil d'administration toutes recommandations utiles.

Sont évalués :

- l'équilibre et la diversité des connaissances, des compétences et des expériences dont disposent individuellement et collectivement les membres du Conseil ;
- la structure, la taille, la composition et l'efficacité du Conseil, au regard des missions qui lui sont assignées ;
- les connaissances, les compétences et l'expérience des membres du Conseil, individuellement et collectivement.

## Formation des administrateurs

La Banque Populaire Occitane veille à l'adéquation des contenus de formation des élus avec les exigences et responsabilités de leur fonction au sein du Conseil d'Administration.

Leur formation est construite pour veiller à la compétence individuelle et collective des membres des conseils d'administration. Les formations proposées permettent d'appréhender et comprendre les évolutions et les enjeux du secteur bancaire. La Banque Populaire Occitane s'appuie depuis 2014 sur un outil de gestion en ligne des formations dédiées aux administrateurs Banque Populaire : l'Académie des administrateurs, qui répond à plusieurs objectifs :

- offrir une vue complète du catalogue des formations proposées par la Fédération ;

- permettre aux administrateurs de s'inscrire en ligne aux formations et d'accéder à leur historique des formations suivies ;
- faciliter l'accès à l'auto-formation grâce à des modules e-learning et des vidéos ;

Le programme de formation permet aux administrateurs de définir les meilleures orientations et de nourrir les débats des instances de la Banque Populaire Occitane, dans l'intérêt de l'ensemble de ses clients et sociétaires.

### **Animation du sociétariat**

Les 198 485 sociétaires de la Banque Populaire Occitane constituent le socle de son modèle coopératif. Ils détiennent son capital social. Ils votent lors de l'assemblée générale et élisent directement les administrateurs qui les représentent au sein du conseil d'administration. En 2019, ce sont plus de 16,44% des sociétaires qui se sont exprimés en votant.

Consciente de l'importance d'engager ses sociétaires dans sa gouvernance coopérative, la Banque Populaire Occitane organise un certain nombre de réunions et d'événements en plus de l'Assemblée Générale.

Les sociétaires disposent de canaux d'information privilégiés leur permettant de suivre l'actualité de leur banque comme la Lettre des Sociétaires, les informations sur le site de la banque, l'ouverture d'un réseau Facebook et enfin pour le volet légal, l'Assemblée générale.

Une réflexion globale est en cours afin de redynamiser l'animation du sociétariat au sein de la Banque Populaire Occitane en s'appuyant sur les dispositifs proposés par la Fédération des Banques Populaires.

#### **2.2.3.2 Une conduite des affaires guidée par l'éthique et l'exemplarité**

### **Promouvoir une culture déontologique**

Le Groupe BPCE s'est doté d'un Code de conduite et d'éthique en 2018, comme annoncé dans le plan stratégique TEC 2020. Celui-ci a été validé par le comité de direction générale et le conseil de surveillance après examen par le comité coopératif et RSE.

Il s'agit d'un Code reposant sur des valeurs et des standards internationaux et qui se veut pratique, avec des cas concrets illustratifs. Il comprend un message de la direction générale et des principes de conduite articulés en trois parties - intérêt du client, responsabilité employeur et responsabilité sociétale – avec une approche métiers pour les cas pratiques.

<http://guide-ethique.groupebpce.fr/>

### **Principes d'action**

Ces règles de conduite sont illustrées par des situations concrètes dans lesquelles peuvent se retrouver tout collaborateur au sens large, dirigeant, administrateur et toutes parties prenantes. Quand des motivations contradictoires se font jour, il est important de donner aux collaborateurs des points de repères pour les aider à discerner quelle est la bonne décision à prendre dans l'exercice de leur métier.

Si le Code de conduite, ainsi que les politiques et procédures internes en vigueur fournissent des directives claires sur les comportements à tenir, il ne saurait prévoir une règle pour chaque situation. Le collaborateur devra faire preuve de discernement et procéder par analogie pour prendre la bonne décision, en s'appuyant sur les principes du Code de conduite.

En cas de doute sur ce que l'on projette de faire chacun doit se poser les questions suivantes :



Le déploiement du Code de conduite et d'éthique du groupe a ainsi commencé à la fin de l'année 2018 et s'est poursuivi au 1er semestre 2019 avec une large diffusion et un plan de communication utilisant tous les supports du groupe. Une formation dédiée de type e-learning est obligatoire pour tous les collaborateurs d'ici le 1er trimestre 2020 pour acter de la prise de connaissance des principes du Code par chacun. Par ailleurs, les travaux en cours pour mettre en place une gouvernance éthique avec un reporting spécifique, intégrer l'éthique dans les processus RH et assurer la cohérence entre le Code et les procédures internes devraient être finalisés au 1er semestre 2020.

La Banque Populaire Occitane s'inscrit pleinement dans cette démarche.

## Lutte contre le blanchiment, prévention de la fraude et prévention de la corruption

La prévention du blanchiment des capitaux et du financement des activités terroristes au sein de la Banque Populaire Occitane repose sur :

### Une culture d'entreprise

Cette culture, diffusée à tous les niveaux hiérarchiques, a pour socle :

- Des principes de relations avec la clientèle visant à prévenir les risques qui sont formalisés et font l'objet d'une information régulière du personnel ;
- Un dispositif harmonisé de formation des collaborateurs du groupe, avec une périodicité bisannuelle, et des formations spécifiques à la filière sécurité financière

### Une Organisation

La Banque Populaire Occitane dispose d'une unité dédiée à la sécurité financière. Au sein du Secrétariat Général du Groupe BPCE, un département anime la filière relative à la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme. Il définit la politique en matière de sécurité financière pour l'ensemble du groupe, élabore et fait valider les différentes normes et procédures et s'assure de la prise en compte des risques de blanchiment et de financement du terrorisme lors de la procédure d'agrément de nouveaux produits et services commerciaux par BPCE.

### Des travaux adaptés

Conformément à la réglementation, la Banque Populaire Occitane dispose de moyens de détection des opérations atypiques adaptés à sa classification des risques, permettant d'effectuer, le cas échéant, les examens renforcés et les déclarations nécessaires auprès de Tracfin (traitement et action contre les circuits financiers clandestins) dans les délais les plus brefs. La classification des risques groupe intègre la problématique des pays « à risque » que ce soit au plan du blanchiment, du terrorisme, de la fraude fiscale, ou de la corruption. Le dispositif du Groupe BPCE a été renforcé en 2018 avec la mise en place d'un référentiel et de scénarios automatisés adaptés aux spécificités du financement du terrorisme. S'agissant du respect des mesures restrictives liées aux sanctions

internationales, les établissements du groupe sont dotés d'outils de filtrage qui génèrent des alertes sur les clients (gel des avoirs de certaines personnes ou entités) et sur les flux internationaux (gel des avoirs et pays faisant l'objet d'un embargo européen et/ou américain)

#### Une supervision de l'activité

La prévention du blanchiment des capitaux et du financement des activités terroristes donne lieu à un reporting interne destiné aux dirigeants et aux organes délibérants et à l'organe central.

En 2019, 100% des collaborateurs de la Banque Populaire Occitane ont été formés aux politiques anti-blanchiment.

### **Prévention de la corruption**

La Banque Populaire Occitane s'adosse à l'engagement du Groupe BPCE au Global Compact qui a été renouvelé en 2019. Le Global Compact (Pacte mondial des Nations Unies) recouvre dix principes, relatifs au respect des droits de l'Homme, des normes internationales du travail, de la protection de l'environnement et de la prévention de la corruption. Le Groupe BPCE a obtenu le niveau Advanced, pour la deuxième année consécutive, qui est le plus haut niveau de différenciation du Global Compact des Nations Unies, et exprime ainsi sa volonté au plus haut niveau de poursuivre la prise en compte de ces principes dans la mise en œuvre de sa stratégie, dans sa culture d'entreprise et l'exercice de ses métiers.

La prévention de la corruption fait partie des dispositifs de sécurisation financière des activités de la Banque Populaire Occitane, et, notamment :

- à travers la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude, la surveillance des « personnes politiquement exposées », le respect des embargos ;
- le respect par les collaborateurs du Code de conduite et des règles de déontologie et d'éthique professionnelles en appliquant les politiques de prévention des conflits d'intérêts, le respect des politiques de cadeaux, avantages et invitations, les principes de confidentialité et de secret professionnel. Des sanctions disciplinaires sont prévues pour manquement au respect des règles professionnelles régissant les activités des entreprises du groupe ;
- la vigilance apportée aux contributions politiques ou à des agents publics, les donations, le mécénat et le sponsoring, ainsi que le lobbying ;
- l'encadrement des relations avec les intermédiaires et les apporteurs d'affaires : contrats standardisés dans le groupe décrivant les prestations et obligations réciproques, comités d'agrément et fixation contractuelle des rémunérations ;
- une cartographie d'exposition aux risques de corruption des activités de la Banque Populaire Occitane
- une formation réglementaire relative aux règles de l'éthique professionnelles et de lutte contre la corruption sous forme d'e-learning, obligatoire pour tous les nouveaux entrants et les personnels des métiers les plus exposés ;

Un dispositif de recueil d'alertes professionnelles est à la disposition des collaborateurs et intégré aux règlements intérieurs. Une procédure de mise en œuvre de la faculté d'alerte professionnelle et de recueil des signalements est mise à disposition des collaborateurs et des prestataires externes et occasionnels

La Banque Populaire Occitane dispose par ailleurs d'un corpus étendu de normes et procédures encadrant de manière générale la stricte séparation des fonctions opérationnelles et de contrôle incluant notamment :

- un système de délégations en matière d'octroi de crédit,
- un encadrement de la connaissance client et des diligences de classification et de surveillance des clients.

Dans le cadre de l'organisation du contrôle interne, des outils d'alerte, de détection et des plans de contrôle permanent contribuent à la sécurité du dispositif.

La Banque Populaire Occitane dispose également de normes et procédures comptables conformes aux standards professionnels. Le dispositif de contrôle interne groupe relatif à l'information comptable s'appuie sur une filière de révision comptable structurée qui vise à vérifier les conditions d'évaluation, d'enregistrement, de conservation et de disponibilité de l'information, notamment en garantissant l'existence de la piste d'audit. Ce dispositif de contrôle participe au plan de prévention et de détection de fraude et aux faits de corruption ou de trafic d'influence.

Plus globalement, ces dispositifs sont formalisés et détaillés dans la charte faïtière relative à l'organisation du contrôle interne groupe et la charte des risques, de la conformité et des contrôles permanents. Ces chartes s'imposent aux affiliés maisons mères et à toutes les filiales de BPCE.

### **Marketing responsable et protection des intérêts des clients**

Une procédure de validation des nouveaux produits et services bancaires et financiers existe au sein du Groupe BPCE. Elle vise à assurer une maîtrise des risques liés à la commercialisation des produits et services. Elle prend en compte, dans la conception des produits, dans la rédaction des documents promotionnels et dans les modalités de commercialisation, les diverses exigences réglementaires visant à protéger les intérêts de la clientèle ainsi que les données personnelles. L'attention portée à la protection des intérêts et des données des clients s'est accrue avec le développement des offres de services et des applications digitales dans les domaines bancaire et financier.

Cette procédure mobilise les différentes expertises et métiers existant au sein de BPCE dont les contributions, réunies dans le cadre du comité d'étude et de validation des nouveaux produits groupe (CEVANOP), permettent de valider chaque nouveau produit ou service (ou leurs évolutions), supports commerciaux et processus de vente avant leur mise en marché par les établissements.

Cette procédure, mise en œuvre à l'échelon de l'organe central au bénéfice des établissements des deux réseaux, est complétée, à l'échelon local, par une procédure de mise en marché des offres.

La conformité coordonne la validation des challenges commerciaux nationaux, s'assure que les conflits d'intérêts sont encadrés et que la primauté des intérêts des clients est prise en compte.

La conformité veille à ce que les procédures et parcours de vente et les politiques commerciales, garantissent à tout moment et pour tous les segments de clientèle, le respect des règles de conformité et déontologiques. Elle s'assure, que le conseil fourni au client soit adapté à sa situation et à ses objectifs.

La Banque Populaire Occitane n'a pas mis en place de dispositif d'étiquetage systématique de ses produits bancaires au regard de la RSE. Les produits à forte connotation RSE, produits environnementaux et produits solidaires et sociaux, sont placés dans une gamme spécifique. Il s'agit des offres de produits financiers (OPCVM) de la gamme Mirova ainsi que les Fonds pour le financement des PME régionales, en particulier innovantes (FIP, FCPI).

### **Transparence de l'offre**

La Banque Populaire Occitane veille à la correcte information du client (affichage en agence, documentation contractuelle, précontractuelle ou commerciale). La Banque Populaire Occitane s'appuie sur un guide de conformité listant l'ensemble des obligations en la matière. Celui-ci est complété par le dispositif de gouvernance produit, garantissant la validation a priori de l'ensemble de la documentation commerciale par la direction Risques et Conformité et le service juridique.

### **Protection de la clientèle**

Les collaborateurs du groupe sont régulièrement formés sur les sujets touchant à la protection de la clientèle, au droit au compte et à la clientèle fragile. Une formation à la déontologie a été mise en place pour l'ensemble des collaborateurs de la Banque Populaire Occitane « Les incontournables de l'éthique professionnelle ».

La Banque Populaire Occitane a intégré dans ses offres, son organisation, ses processus de commercialisation et de reporting les obligations des réglementations relatives aux marchés financiers (MIF2) et aux PRIIPS (Packaged Retail Investment and Insurance-based Products). L'information précontractuelle des produits a été uniformisée.

## **Conformité des services d'investissement et de l'assurance**

Concernant le périmètre des services d'investissement, le dispositif de commercialisation tient compte des obligations résultant de la directive et du règlement européen sur les Marchés d'Instruments Financiers (MIF2), de la Directive sur la Distribution d'Assurance (DDA) et de la réglementation PRIIPs. Certains processus de vente sont transitoires, avec des travaux en cours d'implémentation informatique et un plan de remédiation pour les sécuriser.

Dans ce cadre, la gouvernance et la surveillance spécifiques des produits soumis à la réglementation MIF2 se sont traduites par la mise en place :

- d'un comité de validation des portefeuilles modèles relatifs aux instruments financiers à fréquence semestrielle depuis le troisième trimestre 2018 : suivi de la performance des poches d'actifs risqués, revue macroéconomique, analyses et perspectives des allocations...
- d'un comité de gouvernance et de surveillance des produits avec les producteurs à partir du premier trimestre 2019 : échanges d'informations entre producteurs et distributeurs, suivi de la stratégie de distribution, évolution sur les produits, protection des investisseurs...

Dans le cadre de la transposition des directives et règlements relatifs aux abus de marché, la Banque Populaire Occitane utilise un outil de restitution et d'analyse des alertes en la matière afin d'accompagner les collaborateurs pour faciliter l'analyse des alertes remontées par l'outil du groupe, un assistant virtuel est en cours d'implémentation.

La circulaire groupe relative aux abus de marché a été mise à jour et une formation spécifique à l'analyse des alertes sur les abus de marché est proposée aux collaborateurs de la filière conformité permettant de renforcer leur vigilance en la matière.

Enfin, les méthodologies en matière de mesure des indicateurs KPI SRAB (en matière de séparation des activités bancaires), telles que préconisées par l'AMF et l'ACPR, ont été mises en œuvre au sein du groupe.

## **Politique satisfaction clients et qualité**

Ce volet est traité dans la partie 2.2.4.1 "Un accompagnement personnalisé de tous les clients"

## **Protection des données et cybersécurité**

La prévention des risques liés aux cybermenaces, la préservation de ses systèmes d'information, la protection des données, et particulièrement les données personnelles, de ses clients, de ses collaborateurs et plus globalement de toutes ses parties prenantes sont des objectifs majeurs au cœur des préoccupations de la Banque Populaire Occitane.

En effet, la Banque Populaire Occitane place la confiance au cœur de sa transformation digitale et considère que la cybersécurité est un vecteur essentiel au service de ses métiers.

### **Organisation**

La Banque Populaire Occitane s'appuie sur la Direction Sécurité Groupe (DS-G) qui définit, met en œuvre et fait évoluer les politiques SSI groupe. Elle assure le contrôle permanent et consolidé de la SSI ainsi qu'une veille technique et réglementaire. Elle initie et coordonne les projets groupe de réduction des risques sur son domaine.

La DS-G assure également dans son domaine la représentation du Groupe BPCE auprès des instances interbancaires de place ou des pouvoirs publics.

En tant qu'acteur du dispositif de contrôle permanent, le directeur Sécurité groupe est rattaché au département conformité sécurité Groupe au sein du secrétariat général Groupe. La direction Sécurité groupe entretient par ailleurs au sein de l'organe central des relations régulières avec la direction de l'Inspection générale du groupe.

Une filière SSI est mise en place au sein du Groupe BPCE. Elle regroupe le responsable de la sécurité des systèmes d'information groupe (RSSI-G), qui anime cette filière, et les responsables SSI de l'ensemble des entreprises, dont celui de la Banque Populaire Occitane.

À ce titre, le responsable SSI de la Banque Populaire Occitane est rattachés fonctionnellement au RSSI-G. Ce lien fonctionnel se matérialise par des actions d'animation et de coordination. Il implique notamment que :

- Toute nomination de responsable SSI de la Banque Populaire Occitane soit notifiée au RSSI-G ;
- La politique sécurité des systèmes d'information groupe soit adoptée au sein des entreprises et que les modalités d'application par chaque entreprise de la politique SSI groupe soit soumise à la validation du responsable SSI groupe préalablement à son approbation par la direction générale et à sa présentation au conseil d'administration ou au directoire de l'entreprise ;
- Un reporting concernant le niveau de conformité des établissements à la politique SSI groupe, le contrôle permanent SSI, le niveau de risques SSI, les principaux incidents SSI et les actions engagées soit transmis au RSSI groupe.

### **Protection des données**

- La Banque Populaire Occitane est dotée d'un data protection officer (DPO) fonctionnellement rattaché au coordinateur DPO Groupe.
- Ce coordinateur DPO Groupe a pour mission d'animer la filière protection des données personnelles ;
- Des Référents Informatique et Libertés (RIL) sont nommés au sein des directions Métier dans la Banque Populaire Occitane en relais du DPO ;
- Sur les sujets de protections des données personnelles à destination des DPO et des collaborateurs du Groupe un dispositif de formation est en place.

A fin 2019 le taux de nouveaux projets communautaires bénéficiant d'un accompagnement SSI et Privacy s'élève à 87% (taux Groupe BPCE) et à 100% (taux de la Banque Populaire Occitane).

### **Stratégie cybersécurité**

Pour accompagner les nouveaux défis de la transformation IT et atteindre ses objectifs, le groupe s'est doté d'une stratégie cybersécurité reposant sur quatre piliers :

#### Soutenir la transformation digitale et le développement du Groupe

- Sensibiliser et accompagner nos clients sur la maîtrise des risques cyber
- Accélérer et homogénéiser l'accompagnement sécurité, RGPD et fraude dans les projets métier avec un niveau de sécurité adapté dans le cadre d'une approche Security by Design / Privacy by Design et Privacy by Default
- Améliorer l'expérience sécurité digitale client et collaborateur
- Faciliter un usage sécurisé du cloud public

#### Gouverner et se conformer aux réglementations

- Déployer la gouvernance et le cadre de référence commun de sécurité
- Renforcer et automatiser les contrôles permanents
- Développer un Risk Appetite Framework
- Gérer les risques apportés par les tiers y compris en matière de protection des données personnelles

#### Améliorer continûment la connaissance des actifs de son système d'information et renforcer leur protection

- Appliquer et renforcer les fondamentaux de la sécurité
- Renforcer la protection des actifs les plus sensibles en cohérence avec le risk appetite framework en particulier la data
- Mettre en place une gouvernance des identités et des accès
- Développer une culture cyber au sein du groupe et les outils et méthodes associés selon les populations

#### Renforcer en permanence ses capacités de détection et de réaction face aux cyberattaquants

- Renforcer les dispositifs de veille notamment au travers du CERT Groupe BPCE

En 2019, la mise en œuvre de cette stratégie cybersécurité s'est matérialisée au travers notamment des chantiers majeurs suivants :

- Définition d'un schéma Directeur Sécurité Groupe visant à définir les ambitions du groupe en matière de cybersécurité et prenant en compte la sécurité informatique, la continuité informatique ainsi que les chantiers IT de mise en conformité légale [GDPR, DSP2, etc.]
- Enrichissement de la cartographie SSI de l'exhaustivité des SI du Groupe incluant les systèmes d'information privatifs des établissements y compris le shadow IT. La cible d'achèvement de ce chantier est fixée à la fin de l'année 2020 avec comme objectif intermédiaire que la cartographie SSI des SI supportant les 28 processus métier les plus critiques soient achevée à la fin du premier semestre 2020.
- Elaboration d'une feuille de route de gestion des identités et des droits (IAM) groupe avec pour objectifs :
  - o De disposer de référentiels groupe pour les personnes, les applications et les organisations
  - o De mettre en place une gouvernance IAM groupe
  - o D'intégrer, si possible, toutes les applications du groupe dans l'IAM avec une alimentation automatique et une vue globale des habilitations.

#### Définition et première exécution du Plan de Sensibilisation Groupe

- Livraison d'un kit de sensibilisation à l'ensemble des établissements du groupe pour animer le mois de la CyberSécurité
- Déploiement d'un outil de formation continue au développement sécurisé des applications pour les développeurs des opérateurs informatiques du Groupe.
- Réalisation de campagnes de sensibilisation au phishing auprès de l'ensemble des collaborateurs de la Banque Populaire Occitane
- Conception et mise en œuvre d'un parcours renforcé de sensibilisation à la protection de données à caractère personnel à l'attention des chefs de projet et des responsables d'offre

#### Dans le cadre de la lutte contre la cybercriminalité :

- Mise en place de nouveaux services adaptés à l'évolution des menaces tels qu'une plateforme de management des IOC (indicateurs de compromission) et d'une solution d'analyse proactive de logiciels malveillants (malware) web et mobiles
- Présence accrue du CERT (Computer Emergency Response Team) Groupe BPCE à la communauté InterCERT-FR animée par l'ANSSI et à la communauté européenne TF-CSIRT.
- Constitution d'un Security Operation Center (SOC) groupe, tour de contrôle pour surveiller et détecter, intégrant un niveau 1, fonctionnant en 24x7 ;
- Élargissement en 2019 de la communauté VIGIE, dispositif collectif de vigilance du groupe pour améliorer les échanges et la veille concernant les SI privatifs.

## **Achats et relations fournisseurs responsables**

La politique achat de la Banque Populaire Occitane s'inscrit dans celle du Groupe BPCE, signataire depuis décembre 2010 de la charte relations fournisseur responsables. Cette charte a été conçue afin d'inciter les entreprises à adopter des pratiques responsables vis-à-vis de leurs fournisseurs. L'objectif est de faire évoluer les relations entre clients et fournisseurs afin de construire, dans un cadre de confiance réciproque, une relation durable et équilibrée entre ces derniers, ceci afin de soutenir l'économie nationale en privilégiant les démarches partenariales, le dialogue et le savoir-faire des professionnels de l'achat.<sup>(2)</sup>

La Banque Populaire Occitane inscrit également ses actions en matière d'achats responsables dans le cadre du projet national « Agir ensemble pour des achats responsables » (AgiR), lancé par BPCE en 2012. Cette démarche a pour objectif de promouvoir une performance globale et durable à travers l'implication des entreprises du Groupe BPCE et les fournisseurs.

En 2019, deux parcours de formation en e-learning sur les thématiques de l'éthique dans les achats et des achats responsables ont également été dispensés. Le Responsable Achats de la Banque Populaire Occitane a suivi cette formation.

Une plateforme de partage de prestations, de fournisseurs et de bonnes pratiques sous le nom de ONEMAP RSE a été mise à la disposition des collaborateurs de la Banque Populaire Occitane. L'objectif est de pouvoir effectuer un sourcing géo localisé répondant à des critères RSE. Par ailleurs, la Banque Populaire Occitane met également tout en œuvre afin de limiter le délai de paiement de ses fournisseurs. Ce délai est égal à 36 jours en 2019.

## **Achats au secteur adapté et protégé**

Depuis juillet 2010, la filière achats s'est inscrite dans l'ambition de responsabilité sociétale du Groupe BPCE en lançant la démarche PHARE (politique handicap et achats responsables). Elle est portée par les filières achats et ressources humaines pour contribuer à l'insertion professionnelle et sociale des personnes fragilisées par un handicap en sous-traitant certaines activités au secteur du travail protégé et adapté (STPA). En 2019, la Banque Populaire Occitane confirme cet engagement avec près de 192 931 euros TTC de dépenses effectuées auprès du STPA. Les achats confiés par la Banque Populaire Occitane contribuent à l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap puisqu'ils correspondent à 6.55 Equivalents Temps Plein (ETP).

### **2.2.3.3 Les salariés au cœur du modèle**

La Banque Populaire Occitane est l'un des principaux employeurs en région Occitanie. Avec 2129 collaborateurs fin 2019, dont 92.1 % en CDI, elle garantit et crée des emplois ancrés sur son territoire - 100% de ses effectifs sont basés en France.

---

(2)<http://www.bpce.fr/Fournisseur/La-politique-achats-responsables/Engagements-durables>

## Répartition de l'effectif par contrat

CDI / CDD	2019		2018		2017	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
CDI y compris alternance	1 960	92.1	1 940	91.1	1 983	90.6
CDD y compris alternance	169	7.9	190	8.9	206	9.4
TOTAL	2 129	100%	2 130	100%	2189	100%

*CDI et CDD inscrits au 31 décembre*

Dans un environnement en pleine mutation, la Banque Populaire Occitane s'attache à mener une politique de développement des ressources humaines, destinée à répondre aux ambitions et aux enjeux de transformations pour l'ensemble de ses métiers.

Ses engagements RH s'articulent autour de trois axes centraux :

- Développer l'employabilité des salariés : favoriser le développement des compétences et enrichir les parcours professionnels ;
- Attirer et fidéliser les meilleurs talents : rendre les collaborateurs acteurs du changement et améliorer la qualité de vie au travail ;
- Assurer l'égalité professionnelle : développer la mixité et promouvoir la diversité.

### **Développer l'employabilité des collaborateurs et favoriser le développement des compétences**

La transformation de ses métiers, la montée en compétences et l'employabilité de ses collaborateurs, sont les priorités de la Banque Populaire Occitane.

C'est ainsi qu'elle a créé un Pôle Compétences et Management, qui travaille en priorité sur deux axes :

- La transition managériale visant l'autonomie et la responsabilisation des collaborateurs et des équipes.

La concrétisation passe d'une part par la création d'une cellule de coachs certifiés et des formations à la posture coach et, d'autre part, par la mise en place d'actions collectives de formations à la facilitation, ainsi que par la mise en œuvre de plans managériaux par unité, ...

- La formation individualisée des collaborateurs.

L'accès aux ressources pédagogiques a été entièrement reconçu pour favoriser l'amélioration continue des compétences sous forme guidée ou en libre-service :

- Cartographie des compétences et diagnostic partagé.
- Formation à modalités mixtes (Action de Formation en Situation Professionnelle, formation ouverte à distance, classes virtuelles ou présentielles).
- Valorisation des résultats.

Les premières briques de ce dispositif ont été posées en 2019 pour les Conseillers d'Accueil et les Conseillers de Clientèle Particuliers. Les autres métiers seront concernés en 2020.

En parallèle, l'entreprise maintient le dispositif de formation avec contrôles réglementaires intégrant :

- 1 à 4 contrôles techniques annuels obligatoires selon le métier.
- Dispositif d'Evaluation et d'Actualisation des Connaissances : 1h à 5h
- Directive Distribution de l'Assurance : 15h
- Directive Crédit Immobilier : 7h
- ALUR (CGP) : 7h

La Banque Populaire occitane a recours historiquement à l'alternance, essentiellement via des contrats CDD apprentissage pour les métiers réseau CCPART et CCPRO :

- au démarrage dans le cadre d'un BTS BANQUE (2 ans)
- puis au profit de la LICENCE BANQUE (1 an),
- et de façon limitée ouverte au MASTER 2 Chargé d'affaires professionnel (1 an).

La Banque Populaire Occitane a noué des partenariats avec le CFPB, le DIFCAM, la CCI de Cahors. Le principe de la formation en alternance alliant théorie et pratique avec un suivi formalisé du collaborateur doit permettre d'améliorer l'opérationnalité des nouveaux entrants.

Au 31/12/2019, la Banque Populaire Occitane comptabilise 44 alternants.

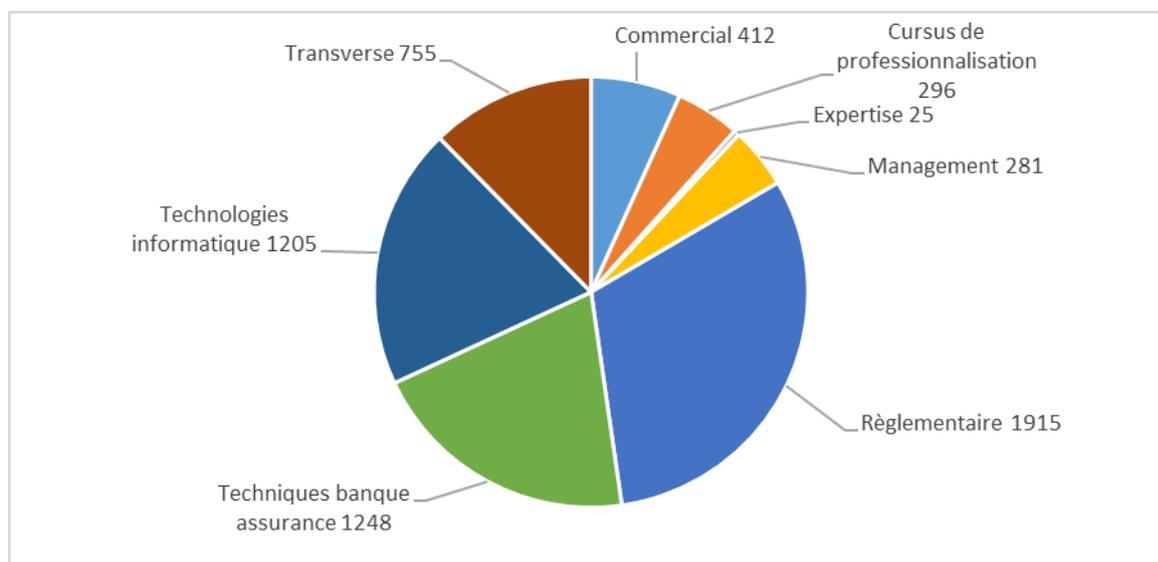
En 2019, le pourcentage de la masse salariale consacré à la formation continue s'élève à 8,6 %. La Banque Populaire Occitane se situe ainsi au-delà de la moyenne du secteur, autour de 4 %<sup>[1]</sup> et de l'obligation légale de 1%. Cela correspond à un volume de 103 614 heures de formation et 97 % de l'effectif formé.

### Nombre d'heures de formation par ETP

	2019	2018	2017
Nombre d'heures / ETP	46,65	41,17	45,89

Parmi les formations dispensées, 80 % avaient pour objet l'adaptation des salariés à leur poste de travail et 20 % le développement des compétences.

### Répartition du nombre de collaborateurs CDI par domaine de formation sur l'année 2019



<sup>[1]</sup> Enquête annuelle de l'AFB sur l'investissement formation de septembre 2018

## **Accompagner les collaborateurs dans leur parcours professionnel**

Afin de permettre une adéquation entre les compétences des collaborateurs et la stratégie de l'entreprise, la Banque Populaire Occitane a mis en place, depuis 18 mois, un pôle Compétences qui regroupe les services Formation, Méthodes Commerciales, Transformation Digitale et Innovation. L'objectif est d'accompagner les collaborateurs dans la transformation des métiers bancaires en répondant de façon personnalisée à leurs besoins de formation.

## **Attirer et fidéliser les talents**

La Banque Populaire Occitane a recruté plus de 213 personnes en CDI en 2019. Les jeunes représentent 58.2% de ces recrutements, ainsi elle joue un rôle important dans l'accès à l'emploi de jeunes diplômés issus de filières très diverses.

## **Répartition des embauches**

	2019		2018		2017	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
CDI y compris alternance	213	42.7	96	19.6	54	10.7
CDD y compris alternance	286	57.3	395	80.4	450	89.3
<b>TOTAL</b>	<b>499</b>	<b>100%</b>	<b>491</b>	<b>100 %</b>	<b>504</b>	<b>100 %</b>

*CDI et CDD inscrits au 31 décembre*

Afin de rester un employeur attractif dans son bassin d'emploi, la Banque Populaire Occitane souhaite impliquer ses collaborateurs et poursuivre ses actions en matière d'amélioration de la qualité de vie au travail

## **Rendre les collaborateurs acteurs du changement**

Cela passe par l'accompagnement des managers qui doivent être à l'écoute et donner du sens aux missions confiées à leurs collaborateurs. Cela se traduit également par le développement des méthodes de travail collaboratives, initiées notamment par le lancement du réseau social groupe (Yammer) mais aussi par l'intermédiaire d'autres actions qui tendent vers cet objectif.

Pour la Banque Populaire Occitane, l'implication des collaborateurs passe également par le dialogue social : 100 % des collaborateurs sont couverts par la convention collective de la branche des Banques Populaires.

En 2019, six accords collectifs d'entreprise ou avenants ont été signés avec les partenaires sociaux au sein de la Banque Populaire Occitane :

- Avenant à l'accord sur le versement d'une prime exceptionnelle
- Protocole d'accord pré-électoral (et avenant à l'accord)
- Accord relatif à la mise en place du télétravail à titre expérimental
- Accord NAO
- Avenant à l'accord relatif aux garanties frais de santé

Par ailleurs, trois accords ont été signés au niveau de la branche Banque populaire :

- Accord sur le CASCIE

- Accord NAO

Plusieurs organisations syndicales sont présentes au sein de l'entreprise, dont 3 sont représentatives et ont désigné des délégués syndicaux avec lesquels l'entreprise négocie les accords collectifs.

En 2019, des élections professionnelles ont eu lieu au sein de la Banque Populaire Occitane. Celles-ci ont conduit à la mise en œuvre de la réforme des instances représentatives du personnel avec la mise en place d'un Comité Social et Economique (CSE) composé de 22 titulaires et 22 suppléants, en remplacement des anciennes instances (Délégués du personnel, Comité d'entreprise et CHSCT). Ces nouveaux mandats ont débuté en mars 2019 pour une durée de quatre ans

Neuf commissions sont également présentes au sein de l'entreprise et rattachées au CSE :

- Commission santé, sécurité et conditions de travail
- Commission économique
- Commission d'information et d'aide au logement
- Commission formation
- Commission égalité professionnelle
- Commission mutuelle
- Commission de suivi des contrats d'intéressement et de participation
- Commission loisirs et vacances
- Commission de suivi des comptes du CSE

Chacune de ces instances, dans leur champ de compétence, participe à la vie sociale de l'entreprise par le biais de réunions à périodicité définie (mensuelle ou trimestrielle ou biannuelle ou annuelle), à travers les échanges et les dossiers présentés dans les domaines relevant de leur compétence.

Au total, en 2019, ont eu lieu :

- 3 réunions avec les délégués du personnel
- 3 réunions du comité d'entreprise
- 1 réunion du CHSCT
- 10 réunions du Comité Social et Economique
- 15 réunions de commissions spécialisées
- 8 réunions liées à des négociations

### ***Amélioration de la qualité de vie au travail***

En concertation avec les partenaires sociaux et le CHSCT auparavant puis, désormais, avec le CSE ainsi que la commission santé, sécurité, conditions de travail, la Banque Populaire Occitane s'attache à fournir à l'ensemble de ses collaborateurs des conditions de vie et de santé au travail garantissant la qualité de leur environnement professionnel et la sécurité de leur personne.

De plus, elle développe une politique de Qualité de Vie au Travail (QVT) pour sortir d'une simple logique de prévention des risques et favoriser aussi durablement l'engagement des salariés.

L'année 2019 a vu la poursuite et le renforcement des axes de développement de la Qualité de Vie au Travail impulsés par les accords signés en 2016, notamment l'équilibre entre vie privée et vie professionnelle, le droit à la déconnexion, les transformations du travail induites par le digital. A cet égard, la Banque Populaire Occitane a engagé des négociations concernant la mise en œuvre du télétravail dans l'entreprise. Celles-ci ont conduit à la signature d'un accord d'expérimentation de 1 an qui sera déployé en 2020.

La démarche de qualité de vie de travail préconisée au sein de la Banque Populaire Occitane a pour objectif de renforcer son attractivité, d'améliorer l'engagement, la motivation professionnelle et la fidélisation de l'ensemble des collaborateurs, tout autant que de réduire le stress au travail et de diminuer l'absentéisme.

La moyenne hebdomadaire du temps de travail rapportée à une base annuelle est de 37 heures, avec des mesures compensatoires portant sur l'attribution de jours de RTT complémentaires aux collaborateurs.

### **Conciliation vie professionnelle - vie personnelle**

La Banque Populaire est soucieuse de l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée de ses salariés. De manière générale, les collaborateurs ont la possibilité d'exercer leur activité à temps partiel. En 2019, 15.6% des collaborateurs en CDI, dont 92.1% de femmes, ont opté pour un temps partiel.

#### **CDI à temps partiel par statut et par sexe**

	2019	2018	2017
Femme non cadre	245	251	267
Femme cadre	33	29	29
Total Femme	278	280	296
Homme non cadre	14	15	17
Homme cadre	10	11	7
Total Homme	24	26	24

Par ailleurs, la Banque Populaire accompagne ses collaborateurs dans leurs contraintes parentales en leur proposant divers services et prestations sociales.

L'entreprise verse une prime de crèche ou de garde pour les enfants de moins de 6 ans, elle verse également une prime de rentrée scolaire. En plus des congés enfants malades prévus par la convention collective, l'entreprise donne 2 jours par an de congé rémunéré pour les parents, ou conjoint au sens large, de personnes en situation de handicap. Elle accompagne également les collaborateurs qui rencontrent des difficultés personnelles par le biais de congés familiaux spéciaux (congé de présence parentale ou congé de proche aidant). Un accord sur le don de jours de congés a également été signé en 2017.

Depuis 2018, la Banque Populaire Occitane a, également, signé une Charte des 15 engagements pour l'équilibre des temps de vie. Elle dispose également d'un accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes intégrant une partie sur l'articulation entre la vie professionnelle et la vie personnelle et la question du droit à la déconnexion.

### **Absentéisme et accidents du travail**

	2019	2018	2017
Taux d'absentéisme maladie	3,00%	3,56%	3,93%
Nombre d'accidents du travail	15	15	18

Même si la Banque Populaire Occitane ne dispose pas d'accord spécifique sur la santé et sécurité au travail, elle s'attache, en concertation avec les instances et les partenaires sociaux, à fournir à l'ensemble de ses collaborateurs des conditions de vie et de santé au travail garantissant la qualité de leur environnement professionnel et la sécurité de leur personne.

La Banque Populaire Occitane met en œuvre les accords de branche sur la sécurité du personnel des agences bancaires (accord signé le 12 juillet 2012 et accord signé le 22 juillet 2016) et sur le phénomène des incivilités et des violences à l'occasion des relations commerciales avec la clientèle. Elle fait également application de l'accord de Branche Banque Populaire sur les conditions de vie au travail signé le 6 juillet 2016.

La Banque Populaire Occitane œuvre également pour la sécurité de ses collaborateurs en contact avec la clientèle victimes d'incivilité, agression, hold-up. En 2019, 95 déclarations d'incivilités ont été établies et les collaborateurs concernés se sont vus proposer un accompagnement par la médecine du travail ou par une cellule d'accompagnement psychologique (PSYA). Les collaborateurs ont, également, accès à une formation sur la gestion du stress. Ces incivilités sont systématiquement portées à la connaissance du CHSCT et désormais de la Commission santé, sécurité, conditions de travail. En parallèle le service Sécurité intervient s'il est nécessaire de mettre en œuvre des moyens de sécurité renforcés et provisoires (par exemple un vigile) et le service Relations clients intervient en appui du Réseau s'il s'agit de dénouer une relation commerciale devenue inopportune.

La Banque Populaire Occitane a, également, poursuivi ses efforts d'investissements dans le domaine immobilier avec notamment la rénovation de ses sites centraux.

Elle dispose d'une assistante sociale dédiée, salariée de l'entreprise, ainsi que d'un Référent Handicap.

Elle participe tous les 2 ans à l'enquête « diapason » (baromètre social). Elle est dotée également d'un référent qualité de vie au travail.

La progression de l'implication de ses collaborateurs pour garantir un environnement de travail en constante amélioration devrait permettre à la Banque Populaire Occitane de fidéliser ses talents.

### **Assurer l'égalité professionnelle**

Fidèle à ses valeurs coopératives, la Banque Populaire Occitane est une banque universelle, ouverte à tous et proche de ses clients au plus près des territoires.

Il est donc essentiel pour elle de garantir un traitement équitable visant à réduire les inégalités constatées et à développer un environnement respectueux des différences liées à l'identité sociale de chacun (âge, sexe, origine, ethnie...) en dehors de tout préjugé.

La Banque Populaire Occitane s'est ainsi engagée en faveur de la diversité à travers des objectifs affichés et des actions concrètes.

Elle a poursuivi ses objectifs dans trois domaines prioritaires : l'égalité professionnelle hommes/femmes, l'emploi des personnes en situation de handicap, la gestion intergénérationnelle.

### ***Egalité professionnelle***

L'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes fait l'objet d'une attention particulière pour la Banque Populaire Occitane. Si 59% des effectifs sont des femmes, ces dernières restent moins représentées aux postes d'encadrement et de direction – la représentation des femmes dans l'encadrement s'élève à 40.03%.

La tendance est néanmoins à la résorption de ces écarts, grâce à une politique de recrutement et de gestion des carrières qui promeut la mixité et la représentation équilibrée des hommes et des femmes à tous les niveaux de l'entreprise. La part des femmes dans l'encadrement progresse régulièrement passant de 36.71% en 2017 à 38,27% en 2018 et à 40.03% en 2019.

Afin d'accélérer la progression de la mixité et de viser la parité dans les principaux métiers quel que soit le niveau hiérarchique, la Banque Populaire Occitane a pris l'engagement de mener des actions dans les principaux domaines suivants : le recrutement, la formation, la promotion professionnelle, la rémunération, l'articulation entre l'activité professionnelle et la vie personnelle.

La Banque Populaire Occitane dispose depuis plusieurs années d'accords collectifs relatifs à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dont le dernier en date a été signé le 20 novembre 2018 pour une durée de 3 ans.

Dans le cadre de ses accords, 5 domaines d'action sont identifiés :

- L'embauche

- La formation
- La promotion professionnelle
- La rémunération effective
- L'articulation vie professionnelle et vie personnelle.

Pour chaque domaine d'action, des objectifs de progression sont fixés, ainsi que des actions permettant de les atteindre.

Ainsi, par exemple, en matière d'embauche l'accord fixe l'objectif suivant : maintenir et renforcer les processus de recrutement basés sur les seules compétences, aptitudes et expériences professionnelles. Les actions permettant la réalisation de cet objectif sont :

- La diffusion d'une charte sur les recrutements auprès des équipes RH chargées des recrutements.
- La formation et la sensibilisation des équipes de recrutements à la question de la mixité.
- La constitution d'équipes de recrutements mixtes.

Au-delà de cet exemple, l'ensemble des objectifs et actions déployés visent à la fois la lutte contre les discriminations et l'accès des femmes par l'embauche, la formation et la promotion, à une situation équilibrée par rapport à celle des hommes.

Tous les ans, sont établis un rapport de situation comparée des femmes et des hommes, ainsi qu'un plan d'action soumis à la commission égalité professionnelle et au comité d'entreprise.

Par ailleurs l'encadrement féminin de haut niveau (CODIR) est membre du dispositif « les Elles » et la Banque populaire Occitane est partenaire de « financ'ielles ».

En mars 2019, la Banque Populaire Occitane a publié l'index mis en place par le gouvernement concernant la situation de l'entreprise en matière d'égalité femmes/hommes. Celui-ci était de 89/100.

En matière salariale, le ratio du salaire médian entre les hommes et les femmes est de 1.10.

#### **Salaire de base médian de l'effectif CDI par sexe et par statut**

	2019		2018	2017
	Salaire médian	Evolution	Salaire médian	Salaire médian
Femme non cadre	29 465	-0,18%	29519	29 016
Femme cadre	40 976	-0,69%	41261	41 198
Total des femmes	30 752	1,20%	30387	29 795
Homme non cadre	30 002	0,67%	29802	29 559
Homme cadre	43 787	-0,45%	43987	44 175
Total des hommes	33 859	0,79%	33595	33 075

En matière de politique salariale, la Banque Populaire Occitane est attentive à la réduction des inégalités. Elle met en œuvre chaque année une procédure d'analyse et de révision des rémunérations individuelles et de leur évolution, par rapport aux objectifs partagés avec les collaborateurs.

#### **Emploi de personnes en situation de handicap**

La Banque Populaire Occitane fait de l'intégration des travailleurs en situation de handicap un des axes forts de sa lutte contre toutes les discriminations. Un accord collectif national conclu pour la période 01/01/2017 au 31/12/2019 signé le 25 novembre 2016 en faveur de l'emploi des personnes handicapées, est venu compléter et renforcer les dispositifs existants.

Le taux d'emploi du personnel en situation de handicap de la Banque Populaire Occitane est de 5,09% alors que l'objectif légal est de 6% et le taux national de 4,70%.

Le Référent handicap mène différentes actions d'écoute, de soutien et d'accompagnement auprès des collaborateurs en situation de handicap. Il met en place également des actions de sensibilisation au sein de l'entreprise. Cette communication est faite via le réseau social interne à l'entreprise.

Le plan de maintien dans l'emploi et de gestion des carrières permet, tout au long de l'année en fonction des besoins des collaborateurs et des possibilités d'action de l'entreprise, la mise en place de différents aménagements de poste à savoir : des études de poste, la mise à disposition de matériel spécifique (casques téléphoniques, sièges ergonomiques, écrans ...); des aménagements d'horaires de travail pour raison médicales (mi-temps thérapeutique et temps partiel) ainsi que des aménagements des conditions d'accessibilités de travail (IK, abonnement parking, frais de garde...)

Au niveau local, la Banque Populaire Occitane a recours à différentes entreprises du secteur protégé et adapté (entretien espaces verts, imprimerie, gestion administrative...) ainsi qu'à de la mise à disposition de personnel d'un ESAT au siège de Balma (courrier).

Chaque année, au moment de « la semaine de l'emploi et du handicap lancée par l'ADAPT » ; différentes actions de sensibilisations sont proposées à l'ensemble de nos collaborateurs (films de sensibilisation, actions spécifiques sur un thème lié au handicap (tests et quizz), défi de groupe à relever (création du logo de la mission).

### ***Une gestion intergénérationnelle***

Dans le cadre de l'accord GPEC<sup>3</sup> 2018/2020, le groupe BPCE s'est engagé en faveur du recrutement des jeunes et du maintien en emploi des seniors.

Pour atteindre cet objectif, des actions sont lancées dans différents domaines :

- Les conditions de travail
- L'évolution professionnelle
- L'aménagement des fins de carrière

La Banque Populaire Occitane accompagne les seniors dans l'évolution de leur carrière professionnelle, sans discrimination relative à l'âge, puis les aide au moment de leur entrée en retraite, au travers de dispositifs spécifiques.

La Banque Populaire Occitane poursuit, à cet égard, les engagements pris depuis 2011 en faveur de l'emploi des seniors (plan d'action mis en place en 2011 et accord collectif signé en 2013 puis repris dans les accords de Groupe successifs relatifs à la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences qui comportent un volet relatif à l'accompagnement des seniors) et met en œuvre des actions dans les domaines suivants :

- Embauche et maintien dans l'emploi des seniors (maintien du taux de représentation des seniors âgés de 55 ans et plus inscrits dans les effectifs, recrutement de salariés de 45 ans et plus parmi l'ensemble des recrutements annuels réalisés)
- Anticipation des évolutions professionnelles et gestion des âges (possibilité pour tout salarié âgé de 45 ans et plus de bénéficier d'un entretien avec la DRH afin d'échanger sur la seconde partie de sa carrière, au regard de l'évolution des métiers et des perspectives d'emplois dans l'entreprise ainsi que de ses compétences et de sa situation)
- Développement des compétences et des qualifications et accès à la formation (maintien de la proportion des salariés formés de 55 ans et plus au niveau au moins équivalent au pourcentage qu'ils représentent dans l'effectif au 31 décembre de l'année précédente ; accès prioritaire des

---

<sup>3</sup> <https://newsroom.groupebpce.fr/actualites/le-groupe-bpce-se-dote-d-un-nouvel-accord-rh-pour-developper-les-competences-de-ses-salaries-et-accompagner-son-nouveau-plan-strategique-tec-2020-d72f-7b707.html>

salariés âgés de plus de 45 ans aux périodes de professionnalisation afin de développer leurs compétences et leurs qualifications)

- Aménagement des fins de carrière et de la transition entre activité et retraite :
  - Par le fait de privilégier le tutorat par des salariés seniors dans le cadre de la transmission des savoirs et savoir-faire.
  - Par la possibilité pour les salariés de 58 ans et plus de réaliser un entretien de bilan de carrière avec un échange sur la préparation au départ en retraite au cours duquel une date prévisionnelle de départ en retraite est envisagée.
  - Par la mise à disposition des salariés de 58 ans et plus d'une offre de formation pour la préparation à la retraite, dès lors qu'ils ont acté leur intention de départ à la retraite.

## Respect des conventions de l'OIT

Dans le cadre de ses activités la Banque Populaire Occitane s'attache au respect des stipulations des conventions de l'OIT :

- Respect de la liberté d'association et du droit de négociation collective
- Elimination des discriminations en matière d'emploi et de profession (cf. partie « diversité » de ce rapport)

Conformément à la signature et aux engagements pris dans le cadre du Global Compact, la Banque Populaire Occitane s'interdit de recourir au travail forcé, au travail obligatoire ou au travail des enfants au sens des conventions de l'Organisation Internationale du Travail, même si la législation locale l'autorise.

Par ailleurs, dans le cadre de sa politique achat, le Groupe BPCE fait référence à sa politique Développement Durable et à son adhésion au Global Compact ainsi qu'aux textes fondateurs que sont la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et les conventions internationales de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Les fournisseurs s'engagent à respecter ces textes dans les pays où ils opèrent, en signant les contrats comportant une clause spécifique s'y référant.

### 2.2.4 Au plus proche des clients

#### 2.2.4.1 Un accompagnement personnalisé de tous les clients

## Politique qualité

**2019, un engagement puissant sur les leviers clés de la satisfaction clients avec toujours pour la Banque Populaire Occitane l'ambition de figurer parmi les leaders sur son territoire.**

La Banque Populaire Occitane ambitionne de proposer une expérience clients aux meilleurs standards du marché. Pour évaluer sa performance, elle a recours à divers indicateurs issus des enquêtes de satisfaction menées « à chaud » (dispositif QHD – Qualité Haute Définition, Moments Clé) et « à froid » (dispositif SAE – Satisfaction de l'Agence à l'Etablissement) tels que :

- Le NPS (Net Promoteur Score),
- L'indicateur TS-I (Très Satisfait – Insatisfait),
- La note Moments Clé.

Pour ce faire, la Banque Populaire Occitane s'est dotée des outils d'écoute pour fournir, de l'agence à l'établissement, les repères permettant d'engager efficacement l'action en faveur de la satisfaction client sur l'ensemble des marchés.

Ces dispositifs permettent d'interroger 100% des clients une fois par an et à chaque fois qu'ils ont un contact avec leur conseiller ce qui permet de capter la satisfaction client en temps réel et de déployer des actions d'amélioration que ce soit sur leur expérience mobile ou avec l'agence et le conseiller.

Deux programmes ont été déployés pour accélérer sa progression :

- « Simple et proche et expert engagé » pour les marchés Particuliers et Professionnels ;
- « Réactif et proactif » pour le marché des Entreprises.

Ces programmes sont destinés à performer sur l'expérience dans la banque au quotidien mais aussi dans les moments clé et projets des clients.

Les leviers de la satisfaction client y sont clairement exprimés ainsi que les modalités associées pour que chaque entité puisse les mettre en œuvre avec succès.

Les attentes clients sont exigeantes : 80% de réponses à leur sollicitation du conseiller dès le premier appel, favoriser la réponse dans la demi-journée et conserver leur conseiller au-delà de 3 ans.

En 2019, les actions de ces programmes ont porté plus spécifiquement sur les attentes clients clés :

- L'accessibilité téléphonique et la réactivité des agences,
- La préparation d'un programme sur les attitudes relationnelles à mettre en œuvre en pilote au cours de l'année 2020 pour générer de la recommandation,
- Le démarrage d'une phase pilote de QHD Tous Canaux permettant de prendre en compte les interactions client par mail et téléphone dans nos outils de mesure de leur satisfaction.

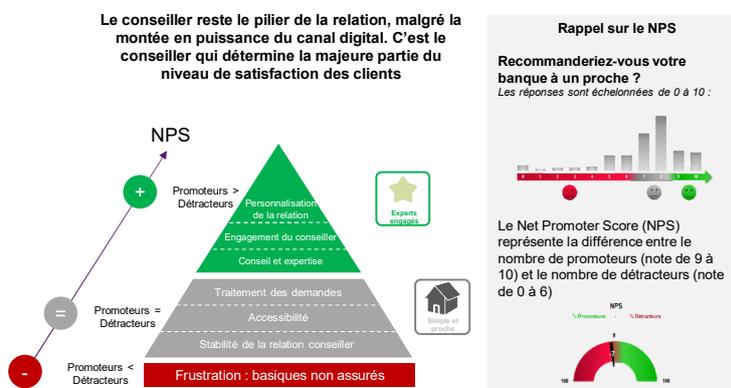
L'objectif est bien de proposer un service fiable, solide, réactif au quotidien et une expérience génératrice d'enchantement client au travers des postures relationnelles mise en œuvre sur tous les canaux de contact avec nos clients.

	Au 31/12/2019	Au 31/12/2018	Au 31/12/2017	Evolution 2018-2019
Net Promoter Score	-4	-10	-18,5	+ 6 points

Indication méthodologique :

- Le degré de recommandation est estimé par les clients à l'aide d'une note de 0 à 10 en réponse à la question « Dans quelle mesure recommanderiez-vous la BP / CE à des parents, amis ou à des relations de travail ? ».
- La note ainsi attribuée donne la possibilité de segmenter les clients en trois groupes :
  - Promoteurs (notes de 9 et 10)
  - Neutres (notes de 7 et 8)
  - Détracteurs (notes de 0 à 6)
- L'objectif est au final de calculer le Net Promoter Score (NPS) qui correspond à la différence entre les parts de clients Promoteurs (notes de 9 et 10) et Détracteurs (notes de 0 à 6).

### Les leviers qui construisent le Net Promoter Score (NPS)<sup>4</sup>



<sup>4</sup> Sources Direction Satisfaction sur la base des baromètres de satisfaction SAE – études attentes clients TILT

Tout en capitalisant sur ces dispositifs, l'accent sera mis en 2020 sur :

- La posture relationnelle des agences ;
- L'exploitation des verbatims lorsque le client a accepté la levée d'anonymat.

### **Gestion des réclamations**

Le traitement des réclamations est organisé autour de trois niveaux successifs. Il est décrit ci-dessous :

Les voies de recours en cas de réclamation :

- 1er niveau : l'agence ou le centre d'affaires en charge de la relation commerciale de proximité ;
- 2ème niveau : le service relations clientèle de la banque ou de la filiale si le différend n'a pas été réglé au niveau 1 ;
- 3ème niveau : le médiateur, si le différend persiste malgré l'intervention du niveau 2.

Le médiateur est une personnalité indépendante. Il dispose de son propre site internet. Un formulaire permet au client de déposer sa demande de médiation.

Toutes les entités du Groupe BPCE disposent d'un service en charge des réclamations clients.

Les échanges ou transferts de réclamations entre les services relations clientèles des banques du Groupe BPCE et ceux des filiales sont organisés afin que toute réclamation puisse recevoir une réponse dans les meilleurs délais.

### **L'information du client sur les voies de recours**

Ces voies de recours et les modalités de contact sont communiquées aux clients :

- Sur les sites internet des établissements du groupe ;
- Sur les plaquettes tarifaires ;
- Dans les conditions générales.

Le pilotage du traitement des réclamations :

Ce pilotage concerne en particulier :

- Les motifs de plainte,
- Les produits et services concernés par ces plaintes,
- Les délais de traitement.

Des tableaux de bord sont communiqués périodiquement aux dirigeants des banques du groupe, aux directions chargées du contrôle interne ainsi qu'à toutes les structures commerciales.

61.12 % des réclamations sont traitées en moins de 15 jours.

Le délai moyen de traitement en 2019 était de 17.88 jours ouvrables.

### **Analyse et exploitation des réclamations**

La Banque Populaire Occitane analyse les réclamations afin de détecter dysfonctionnement, manquement et mauvaise pratique.

L'exploitation des réclamations permet de définir les actions correctrices à mener avec les directions concernées.

La recherche des causes à l'origine des réclamations est un axe de travail que nous développons.

Cette démarche d'amélioration continue se nourrit également des commentaires formulés par les clients dans les enquêtes de satisfaction et de la veille pratiquée sur Internet via les réseaux sociaux ou les avis clients.

De manière complémentaire et pour répondre aux exigences réglementaires en matière de RELC (règlement extra-judiciaire des litiges de la consommation), depuis 2017, le réseau des Banques Populaires s'est doté d'un dispositif de médiation de la consommation adossé à sa Fédération Nationale. La Banque Populaire Occitane bénéficie depuis 2018 de ce service centralisé piloté par la Fédération Nationale des Banques Populaires, destiné à proposer une solution amiable aux litiges opposant les établissements du réseau des Banques Populaires à leur clientèle non professionnelle.

## Accessibilité et inclusion bancaire

### Des agences proches et accessibles

Les Banques Populaires ont fait du concept de proximité et de leur présence sur l'ensemble du territoire une des clefs de leur réussite. Aujourd'hui encore, la Banque Populaire Occitane reste attentive à maintenir une forte présence locale. Fin 2019, la Banque Populaire comptait, ainsi 28 agences en zones rurales et 8 agences en quartiers prioritaires de la politique de la ville<sup>5</sup>.

La Banque Populaire s'attache à rendre ses services accessibles aux personnes en situation de handicap. La priorité est la mise en conformité avec l'obligation légale d'assurer l'accessibilité des lieux publics aux personnes handicapées : à ce jour, 54,38% des agences remplissent cette obligation.

### Réseau d'agences

	2019	2018	2017
<b>Réseau</b>			
Agences, points de vente, GAB hors site	203	207	227
Centres d'affaires	4	4	4
<b>Accessibilité</b>			
Nombre d'agences en zone rurale	28	29	38
Nombre d'agences en zone prioritaires	8	8	10
Agences accessibles aux personnes handicapées (loi handicap 2005)	54.38%	44,75%	35%

Depuis 1991, la Banque Populaire Occitane propose à ses clients l'édition de comptes en braille. Elle a également installé 87 automates et distributeurs automatiques avec des touches en braille et son site internet est accessible aux personnes atteintes de troubles visuels (outil Facil'it).

### Accompagner les clients en situation de fragilité financière

La Banque Populaire Occitane actionne de multiples leviers pour une finance plus inclusive, en étant d'une part engagée dans le développement du microcrédit (cf. partie 5.2) et de la prévention du surendettement.

Sur un total de 493 694 clients particuliers, 7 671 ont été identifiés comme étant en situation de fragilité financière. Ces clients sont contactés par courrier et par mail, afin que leur soit proposée l'Offre Clients Fragiles, adaptée à leur besoin et dont le montant des frais d'incident est plafonné.

L'action de la Banque Populaire Occitane repose sur trois axes :

- **Renforcement de l'accès aux services bancaires**, par la mise en marché dès fin 2014, de l'offre spécifique destinée aux clients en situation de fragilité (OCF). Sur le fondement de la loi bancaire du 26 juillet 2013 instituant une offre destinée à la clientèle en situation de fragilité financière (OCF), les Banques Populaires ont élaboré et lancé en 2018, leur plan d'action pour renforcer la distribution de cette offre spécifique. L'objectif du Groupe BPCE est de réaliser 30% de souscriptions brutes sur les deux dernières années entre fin 2017 et fin 2019.

<sup>5</sup> Les quartiers prioritaires de la politique de la ville sont définis par la loi 2014-73 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine. Les zones concernées sont définies sur la base d'un critère unique de niveau de revenus des habitants, déterminant 1300 quartiers prioritaires. La liste est établie par les décrets 2014-1750 et 2014-1751, du 30 décembre 2014, respectivement pour la métropole et les DOM-TOM. Les délimitations sont consultables sur le géoportail.gouv.fr.

La Banque Populaire Occitane s'inscrit dans cet objectif groupe et, c'est ainsi qu'à fin décembre 2019 la Banque Populaire Occitane enregistrait une progression de souscriptions brutes d'offres client fragile de 56 % par rapport à celles constatées sur l'année à fin 2017. Pour y parvenir, le réseau déploie des structures dédiées à l'accueil de ces clients, un accompagnement marketing de l'offre améliorée, s'appuyant sur une identification informatique harmonisée du produit. La Banque Populaire Occitane a également décidé fin 2018 la mise en place d'un plafonnement mensuel des neuf principaux frais d'incidents pour les clients détenteurs de l'OCF (16,5 € / mois maximum) et les clients se trouvant dans l'une des trois situations de fragilité financière définies par la réglementation mais n'étant pas titulaire de l'OCF (25 € / mois maximum). Ces dispositifs, qui sont effectifs depuis janvier 2019 ont bénéficié directement à 2 902 clients qui ont vu leurs frais d'incidents plafonnés cette année.

- **Prévention du surendettement**, grâce à un dispositif complet qui comprend l'élaboration, par BPCE, d'un outil de scoring dit prédictif destiné à identifier plus en amont les clients présentant un risque de se trouver en situation de surendettement. Les clients ainsi détectés se voient proposer un rendez-vous avec leur conseiller.
- **Formation des personnels** à ces dispositifs et au suivi des mesures mises en place, à travers un module e-learning sur l'OCF déployé auprès des chargés de clientèle particuliers : 349 collaborateurs ont suivi ce module en 2019. Concernant la prévention du surendettement, BPCE a élaboré un socle commun de sensibilisation à cette démarche, présentée sous la forme de classes virtuelles.

Au 31/12/2019 la Banque Populaire Occitane comptabilisait :

- 917 clients détenteurs de la convention Services Bancaires de Base (SBB).
- 2 216 clients détenteurs de la convention Offre Clients Fragiles (OCF).

Depuis 2016, la Banque Populaire Occitane a conforté son dispositif de détection, d'accompagnement et de suivi des clients fragiles, avec la création d'une agence dédiée : l'agence Passerelle. Cette structure fonctionne sur le modèle d'une e-agence, au 31 décembre 2019, elle assurait le suivi personnalisé de 1 551 clients.

Ainsi avec une agence dédiée et l'appui de son centre de relation clientèle, la Banque Populaire Occitane :

- Accompagne ses clients les plus à, risque et les plus fragiles en développant une promesse relationnelle adaptée ;
- Identifie et incite les clients fragiles à souscrire l'offre OCF pour mieux les accompagner face à des situations de fragilité.

#### 2.2.4.2 Une offre de produits favorables à la transition énergétique, écologique et solidaire

Les attentes des clients de la Banque Populaire Occitane ont évolué fortement ces dernières années, tout particulièrement sur les volets environnementaux, sociaux et sociétaux. En réponse à ces évolutions, la Banque Populaire Occitane fait régulièrement évoluer ses offres en intégrant de plus en plus la notion de RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises).

Elle s'est attachée à identifier sur quelles dimensions environnementales, sociales et sociétales l'attendaient ses clients et parties prenantes. Ainsi, dans le cadre de sa stratégie RSE, elle se fixe comme objectifs de :

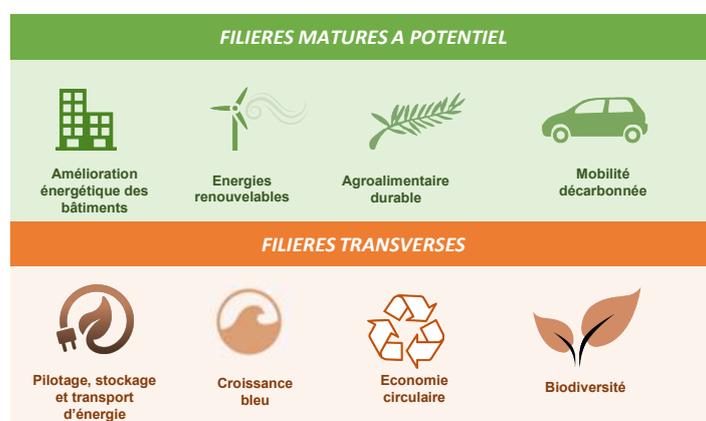
- proposer une offre d'épargne et de placements permettant de protéger et de faire fructifier le capital de ses clients par le fléchage vers des activités économiques durables ;
- répondre aux besoins de financement de porteurs de projets à forte valeur ajoutée environnementale et sociale ;
- gérer les risques et opportunités liés aux transitions énergétiques, climatiques et écologiques.

## Financement de la transition énergétique pour une croissance verte

La Banque Populaire Occitane souhaite favoriser la croissance verte en facilitant et favorisant le financement de la transition énergétique. Ses encours de financement de la transition énergétique s'élèvent à 156 Millions euros <sup>6</sup>.

La Banque Populaire Occitane se mobilise pour maîtriser les marchés de la transition énergétique et en saisir les opportunités. Pour cela, elle s'appuie sur les travaux du Groupe BPCE qui, dès 2018, a mené des plans d'actions avec les principaux marchés (Particuliers, Entreprises, Immobilier, Agriculture...) pour identifier les points de convergence entre enjeux RSE et enjeux commerciaux. Ce travail a conduit au lancement d'actions visant le développement du marché du financement de la croissance verte. Ces actions ont été axées autour de différents enjeux en fonction de la situation de chaque marché : Acculturation, Formation, Offre, Distribution, Communication.

Ce travail a également permis de restructurer la vision du Groupe autour de 4 filières majeures de transition énergétique et écologique, et de 4 filières transversales.



La Banque Populaire Occitane, en tant que Banque régionale ancrée sur son territoire, est également attentive aux stratégies et politiques de La Région Occitanie en matière de transition énergétique, notamment l'ambition REPOS : « devenir une région à énergie positive à l'horizon 2050 ». A ce titre, la Banque Populaire Occitane est actionnaire de la SEM AREC (Agence Régionale pour l'Energie et le Climat) et de ses principales filiales dédiées à la production d'énergies renouvelables matures, au développement des énergies renouvelables innovantes et à la rénovation énergétique des bâtiments industriels et tertiaires.

La diversité de ses expertises et de ses implantations permet à la Banque Populaire Occitane d'accompagner les projets de dimension locale mais aussi nationale en lien avec Natixis, notamment les projets concernant la production d'énergies renouvelables (photovoltaïque, méthanisation par exemple).

En 2017, les travaux conduits par le Groupe BPCE ont permis de fixer un objectif ambitieux et structurant dans le cadre de son projet stratégique : sur la période de 2018-2020, augmenter de 50% l'encours d'épargne responsable, dépasser 10 milliards d'euros d'encours de financement sur la croissance verte et émettre pour compte propre deux émissions financières green bonds et sustainable bonds s'appuyant sur des projets identifiés et financés au sein des territoires.

<sup>6</sup> Energies renouvelables (financement de projets structurés + financements colporte 100% EnR) + bâtiment vert (= produits Eco PTZ et Pré VAIR) + transports décarbonés (produit Auto VAIR)

## Les solutions aux particuliers

La Banque Populaire Occitane développe une gamme de « prêts écologiques » destinés aux Particuliers pour faciliter l'acquisition de véhicules propres, hybrides, électriques ou peu polluants avec des tarifs préférentiels, ou permettre l'amélioration de l'habitat, notamment pour le financement des travaux d'économie d'énergie.

La Banque Populaire Occitane commercialise l'offre Natixis Assurances qui intègre des avantages tarifaires « Petits rouleurs » en faveur des Particuliers dont le véhicule effectue moins de 8 000 km par an.

## Les solutions aux professionnels et entreprises

La Banque Populaire Occitane dispose d'une offre destinée aux professionnels afin de faciliter la production d'énergies renouvelables et l'amélioration énergétique des bâtiments.

### Crédits verts : encours en nombre et en montant (en milliers d'euros)

	2019		2018		2017	
	Encours (M€)	Nombre	Encours (M€)	Nombre	Encours (M€)	Nombre
Eco-PTZ	22 143	2 826	23 922	2 978	26 378	3 041
PREVair (prêt sur ressources LDD)	2 546	496	3 957	674	5 614	837
PREVair (sur ressources CODEVair)	2 268	266	3 140	329	4 066	385
PROVair	26 918	262	15 670	194	9 060	166
PHOTOVair*	53 326	376	63 739	394	78 225	410
Prêt Energie Renouvelables en Midi Pyrénées**	1 486	3	1 683	3	1 874	3

\*En 2017 la gamme a été simplifiée : arrêt de PHOTOVair maintien de PROVair avec un périmètre de financement élargi.

\*\*Fin de commercialisation en 2016.

### Epargne verte : encours en nombre et en montant (en milliers d'euros)

	2019		2018		2017	
	Encours (M€)	Nombre (stock)	Encours (M€)	Nombre (stock)	Encours (M€)	Nombre (stock)
Livret de Développement Durable	700 775	139 708	680 918	141 305	660 725	143 118
Livret CODEVair	72 456	3 186	75 351	3 276	64 435	3 417

## Les projets de plus grande envergure

La Banque Populaire Occitane accompagne les différents acteurs en région – collectivités, entreprises, logement social, économie sociale... – dans leurs projets environnementaux, en leur apportant son expertise, des solutions de financements adaptés – fonds dédiés ou cofinancement avec la Banque européenne d'investissement (BEI) en partenariat public/privé – ou des offres de services clefs en main. La BEI a identifié le réseau des Banques Populaires comme un partenaire pour la distribution des aides européennes à la fois sur les énergies renouvelables dans leur

ensemble (Action pour le climat), la méthanisation (portefeuille de projets) et l'efficacité énergétique (PF4E).

Pour les projets de plus grande envergure nécessitant des ressources financières significatives, tels que l'éolien, le biogaz ou la biomasse, la Banque Populaire peut bénéficier du savoir-faire de Natixis qui intervient dans des projets publics comme privés, via ses activités de financements ou de crédit-bail (notamment au travers de sa filiale Natixis Energéco, spécialisée dans le financement des énergies renouvelables). Outre les énergies renouvelables matures, la Banque Populaire Occitane souhaite répondre aux besoins de ses clients sur des projets plus récents comme ceux issus de la filière méthanisation.

Le modèle agricole et agroalimentaire vit une transformation profonde : transition vers un modèle plus durable, rentable et respectueux des parties prenantes et des ressources naturelles, diversification des sources de revenus avec la production d'énergie. La Banque Populaire Occitane, via différents leviers, a la capacité d'adopter une position différenciante et de proposer des offres pour capter ce potentiel de croissance. On peut citer par exemple :

- la mise en place du dispositif Foster Agri en partenariat avec la région Occitanie, avec un encours de crédit de 10.7 Millions d'euros au 31/12/2019 ;
- en partenariat avec la fédération de Cuma, la mise en place d'une offre Cuma pour encourager le mutualisme et la coopération pour l'achat de matériel agricole;
- la Banque Populaire Occitane à travers le réseau des Banques Populaires est membre du réseau des financeurs de l'agence bio ;
- la participation aux prix de la dynamique agricole, l'offre circuits courts, les interventions et accompagnements des foires et salons (Tech & bio, Comice agricole, Innovagri par exemple) ;
- des partenariats locaux avec la Chambre d'Agriculture pour l'aide à l'installation et la transmission, les jeunes agriculteurs, l'interprofession, etc..

## **Finance solidaire et investissement responsable**

Au-delà de leur activité de financement de l'économie locale, les Banques Populaires proposent plusieurs produits d'investissement socialement responsable (ISR) afin de répondre aux attentes des clients soucieux de l'impact de leurs décisions d'investissement. Il s'agit notamment de la gamme de placements responsables gérée par Mirova, affiliée de Natixis Investments, entreprise de gestion d'actifs financiers, pionnier de l'ISR en France, qui regroupe des fonds responsables thématiques et solidaires. Les labels Finansol<sup>7</sup> et TEEC<sup>8</sup> (Transition Energétique et Ecologique pour le Climat) et ISR<sup>9</sup> attribués à certains de ces fonds témoignent de la qualité de cette gamme.

En matière d'épargne salariale, la Banque Populaire Occitane a distribué également auprès de ses clients des fonds communs de placement entreprise solidaires et/ou ISR pour un montant de 124,57 millions d'euros en 2019, parmi une gamme de 15 fonds :

---

<sup>7</sup> LABEL FINANSOL : assure aux épargnants de contribuer réellement au financement d'activités génératrices d'utilité sociale et environnementale comme la création d'emplois, de logements sociaux, de projets environnementaux (agriculture biologique, commerce équitable...) et le développement économique dans les pays du Sud.

<sup>8</sup> LABEL TEEC : garantit l'orientation des investissements vers le financement de la transition écologique et énergétique. Il a la particularité d'exclure les fonds qui investissent dans des entreprises opérant dans le secteur nucléaire et les énergies fossiles.

<sup>9</sup> LABEL ISR : permet d'indiquer aux épargnants les produits ISR répondant à son cahier des charges. Ce cahier des charges exige non seulement la transparence et la qualité de la gestion ISR mais demande aussi aux fonds de démontrer l'impact concret de leur gestion ISR sur l'environnement ou la société par exemple

**Fonds Communs de Placement Entreprise solidaires – FCPE**  
**(Encours fin de mois des fonds commercialisés par la Banque Populaire Occitane en milliers d'euros)**

	2019	2018	2017
CAP ISR MONETAIRE	53 994	53 962	52 742
CAP ISR MIXTE SOLIDAIRE	18 759	15 326	15 998
IMPACT ISR MONETAIRE	9 842	9 586	9 811
CAP ISR RENDEMENT	7 486	5 562	4 797

\*Ces 4 fonds sont labélisés par le label d'état ISR ou ISR SOL

La Banque Populaire Occitane a distribué auprès de ses clients des fonds ISR et solidaires pour un montant de 41.7 millions d'euros en 2019, parmi une gamme de 14 fonds.

**Fonds ISR et solidaires**  
**(Encours au 31/12 des fonds commercialisés par la Banque Populaire Occitane en milliers d'euros)**

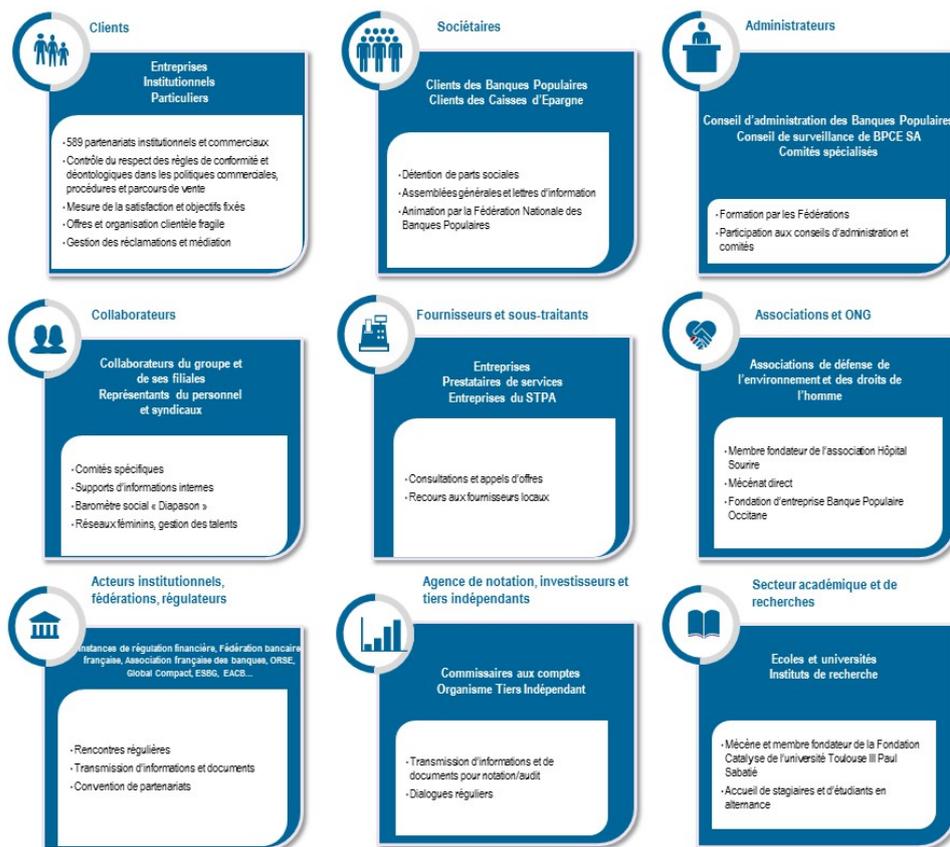
	2019	2018	2017
Mirova Actions Europe C C	16 600	13 500	17 700
Mirova Europe Environnement R(C)	9 100	5 100	4 800
Mirova Obli Euro R(C)	3 400	3 200	3 600
Mirova Obli Euro R(D)	2 300	2 300	2 600

\*Ces 4 fonds sont labélisés par le label d'état ISR

## 2.2.5 Conjuguer vision long terme & développement régional

### 2.2.5.1 Une proximité constante avec les parties prenantes locales

La Banque Populaire Occitane mène un dialogue permanent et constructif avec les différentes parties prenantes. Elle collabore avec de nombreux acteurs du territoire (État, collectivités locales, associations...) sur des projets sociétaux ou environnementaux comme exemple concernant la création d'entreprise, les réseaux d'accompagnement, les CCI/CMA, l'économie sociale et solidaire, la croissance verte. Elle forme ses administrateurs, consulte ses clients et ses collaborateurs et participe aux instances régionales de représentation des entreprises.



La Banque Populaire Occitane, à travers la Fédération Nationale des Banques Populaires, s'associe au Wok, le Lab Banque Populaire, depuis 2018. Cette plateforme communautaire en ligne répond à plusieurs enjeux :

- Faciliter l'innovation et accélérer le développement des idées en exploitant l'intelligence collective pour imaginer et co-crée la banque coopérative de demain
- Réinventer une nouvelle proximité : valoriser les idées en région et fédérer des communautés à distance autour de thématiques communes
- Faciliter l'organisation de campagnes d'idéation et de co-création avec tous types de publics et faire émerger des attentes communes

En associant clients sociétaires ou non, collaborateurs et autres parties prenantes, cette plateforme d'écoute permet une identification, une construction ou une amélioration plus fines de produits et services adaptés aux besoins de l'utilisateur final.

Ses membres peuvent donner leur avis, partager et échanger leurs réflexions sur le sujet proposé, ou encore voter pour les idées préférées des autres membres. Le modèle coopératif des Banques Populaires se prête ainsi parfaitement à l'émergence d'idées nouvelles et innovantes.

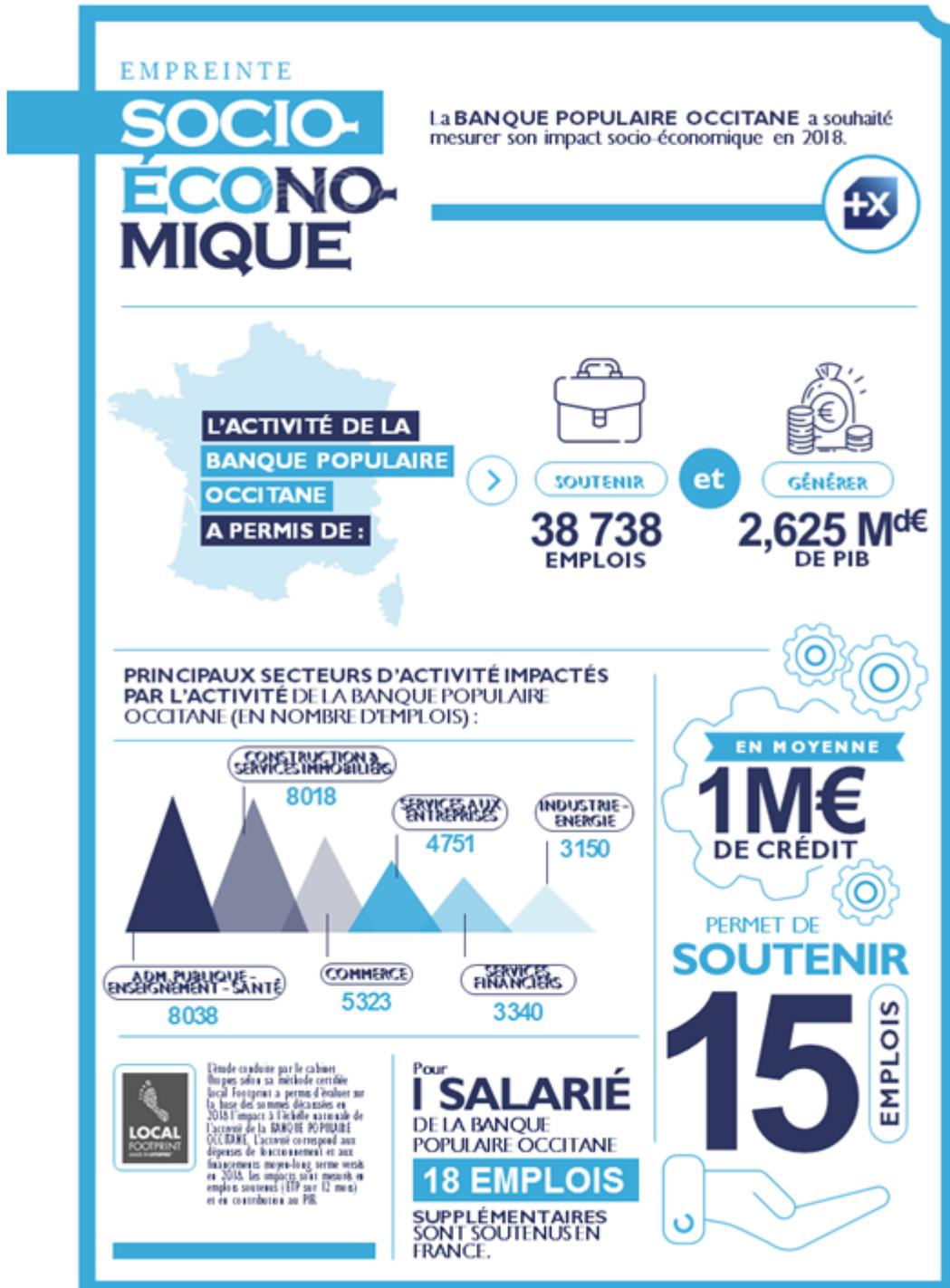
### 2.2.5.2 L'empreinte socio-économique de la Banque en tant qu'employeur, acheteur et mécène

En 2019, la Banque Populaire Occitane a fait réaliser une étude d'empreinte socio-économique. Cette étude a été menée selon une méthode certifiée LocalFootprint@ (cf chapitre 2.5 Méthodologie) sur la base des chiffres de 2018.

Ce projet a été réalisé de manière collective, dans un cadre orchestré par BPCE, avec l'appui des deux Fédérations, de deux Banques Populaires et de deux Caisses d'Épargne pilotes.

Cette étude permet de mesurer l'impact socio-économique des Banques Populaire sur les territoires, sur le périmètre du fonctionnement (achat/ fiscalité/ ressources humaines) mais également du financement, sous forme de PIB généré et d'emplois créés.

Vous retrouverez ci-dessous en image les résultats de cette analyse.



## **En tant qu'employeur**

La Banque Populaire Occitane est un employeur local clé sur son territoire, de manière directe comme indirecte (fournisseurs et sous-traitants). Via son réseau d'agences et son siège, elle emploie ainsi 2 129 personnes sur le territoire.

## **En tant qu'acheteur**

La Banque Populaire Occitane a également recours à des fournisseurs locaux : en 2019, 78 % de ses fournisseurs sont implantés sur son territoire.

## **En tant que mécène**

L'engagement en termes de mécénat de la Banque Populaire Occitane s'inscrit au cœur de l'histoire, de l'identité et des valeurs des Banques Populaire. Dans le prolongement de cet engagement historique, la Banque Populaire Occitane est aujourd'hui un mécène actif sur son territoire.

## ***Soutien et accompagnement des associations du territoire***

La Banque Populaire Occitane, acteur engagé sur son territoire, se mobilise aux côtés des associations qui œuvrent en faveur de l'intérêt général.

Cette stratégie de mécénat se veut adaptée aux besoins du territoire. Ainsi, elle est définie par les instances dirigeantes de la Banque Populaire Occitane. Elle mobilise les administrateurs qui participent aux comités de décision, au suivi et à l'évaluation des projets.

En 2019, le mécénat direct ou réalisé au travers de la Fondation d'entreprise Banque Populaire Occitane, a représenté près de 700 k€.

La Fondation d'Entreprise Banque Populaire Occitane a été créée au printemps 2011. Elle a pour vocation d'accompagner les associations du territoire qui rendent la vie Occitane plus humaine et plus harmonieuse. La Banque Populaire Occitane lui alloue une dotation annuelle spécifique de 300 k€.

Quatre représentants de la Banque, dont deux administrateurs, et deux personnalités extérieures sont membres du conseil d'administration de la Fondation d'entreprise.

En 2019, 82 dossiers ont été étudiés et 39 ont été primés pour un montant de 285 k€. En 2019, les collaborateurs de la Banque Populaire Occitane ont voté pour désigner les 6 associations lauréates du Prix des Initiatives Occitane.

Historiquement, la Banque Populaire Occitane est membre fondateur de l'Association Hôpital Sourire, aux côtés de l'association des clients et des sociétaires de la Banque Populaire Occitane (ace) et du CHU de Toulouse. L'association a pour but de venir en aide aux enfants hospitalisés du CHU en allégeant la pesanteur de l'hospitalisation. L'action emblématique est l'intervention de clowns thérapeutiques. La Banque a accompagné la création des antennes d'Albi, Castres, Cahors. Elle a également contribué à la création d'une section à destination des aînés du Gérontopôle de Toulouse.

La Banque Populaire Occitane est mécène de la prochaine expédition du scientifique Jean Louis Etienne, POLAR POD dans l'océan Austral.

Spécialement conçue pour dériver autour de l'antarctique, dans les cinquantièmes hurlants, entraîné par le courant circumpolaire, tel un satellite autour de l'Antarctique, le POLAR POD va permettre l'acquisition de données et d'observations sur le long terme qui seront transmises aux chercheurs, océanographes, climatologues, biologistes ; 43 institutions scientifiques de 12 pays sont impliquées dans le projet.

Cette expédition digne de Jules Verne, permettra d'animer en « temps réel » un grand projet pédagogique international sur les Sciences de la Vie de la Terre et de l'Environnement en collaboration avec l'Union Internationale de Conservation de la nature (UICN).

La Banque Populaire Occitane participe pour une durée de 5 ans à hauteur de 10.000€ / an.

## **La Fondation d'entreprise Banque Populaire**

La Banque Populaire Occitane soutient la Fondation Banque Populaire, qui est l'instrument de mécénat national des 14 Banques Populaires et de leurs sociétaires depuis 1992. Elle soutient des individus talentueux ayant un projet de vie dans les domaines de la musique classique, du handicap et de l'artisanat d'art. La Fondation leur apporte une aide financière décisive mais aussi un accompagnement dans la durée. Les membres experts des jurys, les anciens lauréats, l'équipe de la Fondation constituent un réseau de partage d'expériences et de conseils. Les lauréats de la Fondation illustrent l'engagement coopératif et sociétal des Banques Populaires en portant leurs valeurs de solidarité, d'esprit d'entreprendre et de goût de l'innovation. La Fondation véhicule les qualités d'exigence, de combativité, de dépassement de soi et elle démontre que la réussite est multiple, à la portée de tous. En 2019, la Fondation Banque Populaire a ainsi accompagné 33 musiciens, 36 personnes en situation de handicap et 25 artisans d'art.

## **Partenariats nationaux**

En cohérence avec les actions des Banques Populaires sur leur territoire, la FNBP insuffle et porte une politique de partenariats et de mécénat via son Fonds de dotation qui a pour priorités d'action l'emploi-insertion par l'entrepreneuriat et le soutien à des Chaires de recherche. En 2019, le soutien à l'ADIE -association qui finance, conseille et accompagne des micro- entrepreneurs dans la création et le développement de leur activité- reste prégnant, tout comme celui à Entreprendre pour Apprendre, association qui sensibilise et développe les compétences entrepreneuriales des jeunes. Depuis 2015, la FNBP développe son soutien à des Chaires de recherche : financement de projets de recherche sur la gouvernance coopérative avec la Burgundy School of Business, de travaux sur la différence coopérative avec la Chaire Lyon 3 Coopération ou encore d'études sur la performance des territoires en matière d'innovation avec la Chaire de l'immatériel, Paris Sud. La FNBP est également partenaire de Finances & Pédagogie pour doter les collaborateurs des Banques Populaires d'outils les aidant à détecter et accompagner les clients en fragilité financière. Dans le domaine du « Droit privé des activités économiques et des coopératives financières », la FNBP apporte son soutien au concours annuel de thèses organisé par l'Institut universitaire Varenne.

## **Soutien à la voile**

Depuis près de 25 ans, la Banque Populaire mène également une politique de sponsoring dans la voile en étant compétiteur et soutien au développement de ce sport. Cette stratégie originale fait d'elle un acteur impliqué dans toutes les dimensions de la voile, de l'initiation en club à la compétition du plus haut niveau et ce, sur l'ensemble du territoire français. Armateur de voiliers de compétition depuis 1989, partenaire de la Fédération Française de Voile depuis l'an 2000, la Banque Populaire affirme durablement son engagement dans la voile.

## **En tant que banquier**

### **Financement de l'économie et du développement local**

La Banque Populaire Occitane fait partie des principaux financeurs des entreprises et des structures de l'économie sociale sur les régions Occitanie (Haute-Garonne, Tarn, Tarn & Garonne, Lot, Aveyron, Gers, Hautes-Pyrénées) et Nouvelle Aquitaine (Lot & Garonne). Sa responsabilité est d'être présente aux côtés de ces acteurs pour accompagner les initiatives régionales qui alimentent le dynamisme des territoires. La Banque Populaire Occitane a ainsi poursuivi une politique de financement soutenue.

### **Financement de l'économie locale (Encours annuels en milliers d'euros)**

	2019	2018*	2017
Entreprises	1 776 482	1 578 942*	-
Professionnels	1 536 018	1 419 025*	-
Artisanat	153 788	166 757*	-
Agriculture	417 481	396 403*	-
	2019	2018**	2017**

Secteur public territorial	279 716	298 531	337 517
Economie sociale et solidaire	54 859	58 499	59 201

\*Périmètre de publication élargi à compter de 2018 et donnée 2018 rectifiée en 2019.

\*\*Données corrigées en 2019

### **Soutien à la création d'entreprise**

La Banque Populaire Occitane, fidèle à ses valeurs et à son histoire aux côtés des créateurs d'entreprise, soutient activement l'entrepreneuriat sur son territoire.

Ce soutien à la création d'entreprise se manifeste principalement par l'octroi de subventions à des plateformes d'entrepreneuriat, telles que le réseau Entreprendre, France Active, BGE (ex-Boutiques de Gestion), Initiative France ainsi qu'à de nombreuses agences régionales de développement dont l'objet est d'offrir un accompagnement tout au long du parcours pour optimiser la réussite du projet de l'entrepreneur.

Par ailleurs, le réseau des Banques Populaires soutient depuis plus de 20 ans les micro entrepreneurs qui souhaitent sortir de la précarité en créant eux-mêmes leur activité. La Banque Populaire Occitane a ainsi abondé au fonds de prêts d'honneur pour les jeunes mis en place par l'Adie et cofinance avec la Fédération Nationale des Banques Populaires les programmes de formation « Je deviens entrepreneur » (ex-Créa Jeunes) et autres actions dédiées au public jeune de l'Adie. Les Banques Populaires et la FNBP sont également partenaires des Rendez-vous de l'Adie. Elles ont aussi co-créé le Prix Jeune Créadie Banque Populaire, remis en région et au niveau national, en soutien à de jeunes porteurs de projets entrepreneuriaux. La FNBP représentée par son Directeur Général est membre du Conseil d'Administration de l'Adie.

### **Microcrédits**

La Banque Populaire Occitane propose une offre de microcrédit accompagné à destination de particuliers et d'entrepreneurs dont les moyens sont souvent insuffisants pour obtenir un financement bancaire classique.

En cohérence avec son positionnement, en matière de microfinance, la Banque Populaire Occitane oriente de façon privilégiée son action vers le microcrédit professionnel.

La Banque Populaire Occitane met à disposition de l'Adie d'importantes lignes de crédit à taux préférentiel. En 2019, les Banques Populaires demeurent le premier refinanceur des microcrédits de l'Adie. Elles participent également aux pertes en garantie.

Avec France Active, les Banques Populaires décaissent directement des microcrédits avec la garantie de France Active. Enfin, elles accordent des prêts complémentaires aux Fonds de prêts d'honneur d'Initiative France.

**Microcrédits personnels et professionnels  
(Production en nombre et en montant)**

	2019		2018		2017	
	Montant (k€)	Nombre	Montant (k€)	Nombre	Montant (k€)	Nombre
Microcrédits personnels Adie*	292	88	97	36	-	-
Microcrédits professionnels Adie	1145	395	1 166	410	974	333
Microcrédits professionnels agence garantis par France Active	301	8	313	11	288	12
Prêts complémentaires aux prêts d'Honneur Initiative France	465	59	553	70	210	72

\*Microcrédit personnel mis en place avec l'Adie à partir de 2018

Les microcrédits professionnels de l'Adie ont généré ou maintenu 505 emplois, les microcrédits personnels Adie ont concernés 75 emplois salariés.

***Accompagnement des start-up***

La Banque Populaire Occitane propose également le crédit Innov&Plus qui est un prêt bonifié spécialement conçu pour financer les projets de croissance et d'innovation. Il finance toutes les dépenses engagées sur un projet à caractère "innovant" quelle que soit leur nature (corporel, incorporel, BFR) avec des conditions d'éligibilité facilement déterminables à l'aide d'un simulateur web en libre accès, avec des formalités simplifiées, un taux d'intérêt bonifié grâce au Fonds Européen d'Investissement (FEI), des garanties limitées et combinable avec les dispositifs de financement et de garantie de la Banque Publique d'Investissement. Au 31/12/2019, l'encours de ce crédit s'élevait à 39 Millions d'euros.

En janvier 2017, la Banque Populaire Occitane a lancé une agence dédiée aux start-ups : NEXT INNOV qui a pour mission d'apporter un accompagnement et une expertise spécialement dédiée aux start-ups. L'objectif est également de créer et développer des liens et une proximité avec les entreprises innovantes, en partenariat avec l'ensemble des incubateurs et pépinières de notre territoire. Cette volonté se matérialise notamment par la signature de partenariats avec les structures régionales publiques et privées ayant pour mission l'accompagnement de la création d'entreprise : amorçage, incubateur, maturité.

***Accompagnement de la région Occitanie dans son objectif de dynamisation de l'emploi régional***

En 2018, la Banque Populaire Occitane a signé une convention tripartite avec la région Occitanie, le FEI pour distribuer une enveloppe de crédit de 200 millions d'euros sur 3 ans à taux préférentiel, en contrepartie de la garantie du FEI à hauteur de 80% et de la limitation de la caution de tiers à hauteur de 20%.

L'objectif de ce partenariat est de permettre à la Banque Populaire Occitane d'être plus audacieuse dans l'accompagnement des projets permettant le développement et/ou le maintien de l'emploi local. Au 31/12/2019, l'encours de crédit FOSTER s'élevait à 107 Millions d'euros.

## 2.2.6 Attentifs aux enjeux environnementaux et sociaux

### 2.2.6.1 La considération des risques environnementaux et sociaux avant l'octroi de crédit

La Banque Populaire Occitane s'inscrit dans les dispositifs déployés par le groupe BPCE décrits ci-dessous.

#### **Intégration de critères ESG dans les politiques sectorielles crédits groupe**

Après avoir inclus la RSE et le risque climatique dans la politique générale des risques de crédit groupe, le Groupe BPCE confirme son engagement en intégrant des critères ESG systématiquement dans ses politiques de risques sectorielles groupe via des critères ESG spécifiques aux différents secteurs financés.

En 2019, les politiques de crédit du groupe liées aux secteurs de l'agro-alimentaire, du BTP et des professionnels de l'immobilier ont été revues et adaptées. Au global ce sont onze politiques sectorielles et un focus qui les intègrent.

Les politiques sectorielles du groupe intégrant les critères ESG, visent à appréhender dans les contreparties leur implication dans le changement climatique et permettre l'identification de critères pour quantifier leur performance dans ce domaine.

### 2.2.6.2 La réduction de l'empreinte environnementale des activités de la Banque

La réduction de l'empreinte environnementale de la Banque Populaire Occitane dans son fonctionnement s'inscrit en cohérence avec l'objectif du groupe BPCE de diminuer ses émissions carbone de 10% d'ici 2020.

#### **Bilan des émissions de gaz à effet de serre**

La Banque Populaire Occitane réalise depuis 2009 un bilan annuel de ses émissions de gaz à effet de serre grâce à un outil sectoriel dédié. Cet outil permet de réaliser le bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) selon une méthodologie compatible avec celle de l'ADEME, de la norme ISO 14 064 et du GHG (Green House Gaz) Protocol.

L'outil permet d'estimer les émissions de GES du fonctionnement des agences et du siège de la banque. Le résultat obtenu est donc celui de la "vie de bureau" de l'entreprise. Les émissions induites par les produits et services bancaires sont exclues du périmètre de l'analyse.

La méthodologie permet de fournir :

- une estimation des émissions de gaz à effet de serre par entreprise ;
- une cartographie de ces émissions :
  - par poste (énergie, achats de biens et services, déplacement de personnes, immobilisations et autres) ;
  - par scope<sup>10</sup>.

Cet outil permet de connaître annuellement le niveau et l'évolution de leurs émissions et d'établir un plan de réduction local.

En ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre, la Banque Populaire Occitane a émis 19 985 teq CO<sub>2</sub>, soit 10.13 teq CO<sub>2</sub> par ETP, une baisse de 1.84% par rapport à 2018.

Le poste le plus significatif de son bilan carbone est celui des déplacements qui représente 37.11% du total des émissions de GES émises par l'entité.

---

<sup>10</sup> Le GHG Protocol divise le périmètre opérationnel des émissions de GES d'une entité comme suit :

- scope 1 (obligatoire) : somme des émissions directes induites par la combustion d'énergies fossiles (pétrole, gaz, charbon, tourbe..) de ressources possédées ou contrôlées par l'entreprise.

- scope 2 (obligatoire) : somme des émissions indirectes induites par l'achat ou la production d'électricité.

- scope 3 (encore facultatif) : somme de toutes les autres émissions indirectes (de la chaîne logistique, étendue au transport des biens et des personnes)

## Emissions de gaz à effet de serre

Emission de gaz à effet de serre, répartition par Scope

	2019** tonnes eq CO <sub>2</sub>	2018 tonnes eq CO <sub>2</sub>	2017 tonnes eq CO <sub>2</sub>
Combustion directe d'énergies fossiles et fuites de gaz frigorigènes (scope 1)	1 166	1 377	992
Electricité consommée et réseau de chaleur (scope 2)	455	746	834
Tous les autres flux hors utilisation (Scope 3)	18 364	19 053	21 109*
<b>TOTAL</b>	<b>19 985</b>	<b>21 176</b>	<b>22 935</b>
TOTAL par etp	10,13	10,34	10,91

\*Mise à jour des données pour les déplacements domicile/travail

\*\*Nouveau périmètre pour le bilan carbone à compter de 2019

Emissions de gaz à effet de serre, répartition par poste d'émission

	2019** tonnes eq CO <sub>2</sub>	2018 tonnes eq CO <sub>2</sub>	2017 tonnes eq CO <sub>2</sub>
Energie	844	1 254	1 397
Achats et services	7 692	9 910	10 574
Déplacements de personnes	7 417	7 246	7 623*
Immobilisations	4 028	2 373	3 336
Autres	4	393	5
Total	19 985	21 176	22 935

\*Mise à jour des données pour les déplacements domicile/travail

\*\*Nouveau périmètre pour le bilan carbone à compter de 2019

Suite à ce bilan, la Banque Populaire Occitane a élaboré un programme de réduction de son empreinte carbone qui couvre les thèmes suivants :

- l'utilisation de l'énergie (réalisation d'audits énergétiques des bâtiments, recours aux énergies renouvelables, installation de la domotique dans les agences...);
- la gestion des installations ;
- les déplacements (voir détail des actions ci-après);

## Transports professionnels

Les transports professionnels sont l'un des postes les plus importants en matière d'émission de gaz à effet de serre et de consommation d'énergie. Au total, en 2019, les déplacements professionnels en voiture ont représenté 409 362 litres de carburant. Par ailleurs, le Gramme de CO<sub>2</sub> moyen par km (étiquette constructeur) des voitures de fonction et de service est de 99.

Les actions de l'entreprise en matière de déplacements s'articulent autour des points suivants

- Le remplacement progressif des véhicules anciens par des véhicules moins polluants a permis de diminuer les émissions globales du parc de 104 g de CO<sub>2</sub>/km parcourus à 99 sur l'exercice 2019. En 2018 la Banque Populaire Occitane a pris la décision de modifier sa politique d'achat de véhicule en renouvelant son parc plus rapidement (tous les 3 ans) et en basculant sur l'essence pour les véhicules renouvelés. En 2019, 150 véhicules essences 5 portes sont venus remplacer des véhicules diesel 3 portes ayant un fort kilométrage et/ou une ancienneté d'au plus 9 ans. Le passage aux 5 places a pour but d'inciter au co-voiturage et ainsi de diminuer le kilométrage global de la Banque.
- En 2016, une voiture électrique est venue enrichir le parc automobile du site de Balma, elle est utilisée pour les déplacements de courte distance dans l'agglomération toulousaine,
- L'utilisation des visio conférences a enregistré 542 utilisations en 2019 et conférences Webex 132 utilisations.
- Le recours au covoiturage professionnel a concerné 669 déplacements, soit 1801 personnes,
- Le recours aux transports en commun, avec la prise en charge partielle des abonnements par l'entreprise : 187 collaborateurs en ont bénéficié en 2019.
- Afin de mieux gérer les consommations d'énergies liées aux déplacements de ses salariés, la Banque Populaire Occitane a mis en place, en 2011, un Plan de Mobilité Inter-Entreprises (PMIE) sur le site de Balma Héliopôle qui réunit à ce jour 12 entreprises. Ce Plan est constitué des actions suivantes :
  1. Adapter les voies de communication, notamment la RD 64 de Balma,
  2. Favoriser le recours aux transports en commun.
  3. Favoriser les solutions de covoiturage (site de réservations gratuit pour les salariés),
  4. Sécuriser et améliorer l'accessibilité du trajet métro Balma-Gramont,
  5. Augmenter le nombre de cyclistes (garage dédié avec prises électriques et douches dédiées).
  6. Faciliter le recours à l'auto partage,
  7. Organiser une communication et des animations récurrentes sur l'ensemble du dispositif.

En 2018 le dispositif a été complété par la mise en place d'un Plan de Mobilité d'Entreprise pour le site d'Albi.

### **Production des biens et des services**

Dans le domaine de la production des biens et des services, l'objectif est de limiter la consommation des matières premières, de l'eau et d'énergie.

Pour la Banque Populaire Occitane, cela se traduit à trois niveaux :

- a) L'optimisation de ses consommations d'énergie et les mesures prises en matière d'efficacité énergétique et du recours aux énergies renouvelables

Consciente des enjeux inhérents au changement climatique et à la pénurie énergétique, la Banque Populaire Occitane poursuit la mise en œuvre de différentes actions visant :

- à inciter ses collaborateurs à limiter leurs consommations d'énergie sur ses principaux sites ;
- à réduire sa consommation d'énergie et améliorer l'efficacité énergétique de ses bâtiments.

Consommation d'énergie (bâtiments)

	2019**	2018	2017
Consommation totale d'énergie par m <sup>2</sup>	217	229	248

\*\*Nouveau périmètre pour le bilan carbone à compter de 2019

L'évolution des consommations d'énergie totale rapportée aux m<sup>2</sup> utilisés est le résultat des actions mises en place au fil des années :

- Une politique régulière de rénovation des agences.
- Les 330 m<sup>2</sup> de l'agence de Toulouse L'Ormeau sont labellisés Qualitel BBC Effinergie.
- La rénovation des trois sites centraux : Albi en 2013, Balma en 2014, et Cahors en 2017.
- Afin de réduire les consommations d'énergie, un programme d'équipement des agences en domotique (Objectif 10 agences/an) a été initié depuis 2016. Cet équipement nous permet un suivi des consommations, des températures ainsi qu'un suivi des évolutions afin de faire intervenir si nécessaire des professionnels pour réglages et/ou réparation. En 2019, 13 agences supplémentaires ont été équipées en domotique.
- En 2019, lors de la rénovation de l'agence Cahors Gambetta, tous les luminaires ont été équipés de détecteurs de présence limitant la consommation d'électricité.
- ⇨ La réalisation d'audits énergétiques représentant 80% de nos dépenses énergétiques.

Par ailleurs, la Banque Populaire Occitane produit 297 Méga Wh d'électricité d'origine photovoltaïque grâce à son agence BBC de l'Ormeau et son site HQE/BBC de Balma Héliopôle

b) L'utilisation durable des ressources (eau, matières premières...)

Les principaux postes de consommation de la Banque Populaire Occitane sont le papier et le matériel bureautique.

Consommation de papier

	2019	2018	2017
Tonnes de ramettes de papier vierge (A4) achetées par ETP	0,049	0,046	0,053

Le papier vierge utilisé est dans sa quasi-totalité labellisé FSC ou PEFC

A titre indicatif les actions menées et poursuivies en 2019 en vue de la diminution du recours au papier concernent :

- La promotion de la dématérialisation des extraits de compte et de nombreux documents comme IFU, FGDR.
- Le regroupement de courrier impactant la mise sous pli, l'affranchissement et le nombre d'envois
- Le déploiement sur les sites centraux d'imprimantes à « badge », afin de limiter le nombre d'impressions « inutiles ».
- L'e-consentement pour les sociétaires c'est à dire l'information permettant d'identifier les clients sociétaires qui ont accepté que leur convocation à la prochaine Assemblée Générale leur soit adressée par e-mail, et non plus par courrier postal.
  - Le déploiement de la signature électronique sous Cyber Plus, site de notre banque en ligne, et donc non édition du contrat,
  - La suppression de l'édition papier des conditions générales clients avec dépôt chez huissier pour les clients abonnés à cyber plus,
  - La dématérialisation des dossiers clients.

Concernant les consommations et rejets d'eau, la banque n'a pas à proprement parler un impact important. Cependant plusieurs initiatives existent pour réduire la consommation en eau, un bien rare. La consommation d'eau, issue du réseau public, s'est élevée à 11 183 m<sup>3</sup> en 2019, en hausse de 13% suite à des fuites d'eau sur les réseaux. Dans l'équipement domotique d'une agence (en œuvre depuis 2016 au rythme de 10 agences par an) est inclus un compteur avec électrovanne qui nous permet d'avoir un relevé à distance à J+1 de nos installations et ainsi de pouvoir couper à distance les réseaux d'eau en cas de fuites importantes, avant intervention.

Le budget d'eau est de 56 185€ pour l'année 2019. La banque n'a pas entrepris d'action en matière de récupération des eaux pluviales.

### c) La prévention et gestion de déchets

La Banque Populaire Occitane respecte la réglementation relative aux mesures de prévention, recyclage, réutilisation et autres formes de valorisation et d'élimination en s'assurant de son respect par ses sous-traitants en matière de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois et de déchets électroniques et électriques (DEEE).

Par ailleurs, dans le cadre du traitement et de la valorisation des déchets, la Banque Populaire Occitane est attentive à faire appel à des sociétés locales, à des fins d'alimentation de l'économie circulaire.

Pour cela, la Banque Populaire Occitane a déployé un dispositif de tri :

- Depuis 2016, le tri sélectif des déchets à la source a été mis en place sur les 3 sites centraux par la mise à disposition des collaborateurs de poubelles différenciées. En 2019, le dispositif de gestion des déchets en agence a été revu et le prestataire retenu respecte la norme DIN (Deutsches Institut für Normung) 66399. L'ensemble des déchets papiers agence est dorénavant collecté et recyclé et le circuit de collecte est plus court et plus économe en CO2.
- Les déchets de papier blanc du site central de Balma sont rachetés à la Banque Populaire Occitane par le prestataire ayant en charge la collecte. Les sommes ainsi collectées sont intégralement reversées à l'association Hôpital Sourire dont la Banque Populaire Occitane est partenaire.
- En 2019 la Banque Populaire Occitane a vendu 50 armoires métalliques, 10 classeurs rotatifs, 9 armoires en bois et 20 paravents à une société qui vend du mobilier d'entreprise neuf et d'occasion à destination des entreprises. Elle a également donné à l'Association « les Gladiateurs », association d'entraide et de soutien aux familles d'enfants malades, 8 armoires stratifiées.
- La quantité de déchets électriques et électroniques (D3E) baisse fortement en 2018 suite à fin du programme 2016/2017 de renouvellement des postes informatiques des agences.
- En 2017 suite à des travaux, une opération de nettoyage des sous-sols du site de Cahors a eu lieu, engendrant une forte hausse des quantités de DIB.

Déchets en tonnes

	2019	2018	2017
Quantité de déchets électriques ou électroniques (D3E)	2,55	5,96	13,4
Total de Déchets Industriels banals (DIB)	115,29	95,07	126
Quantité de déchets électriques ou électroniques (D3E)/ETP	0,001	0,002	0,011
Total de Déchets Industriels banals (DIB)/ETP	0,058	0,046	0,051

### Pollution

En matière de risque de nuisances lumineuses, la Banque Populaire Occitane se réfère à la réglementation qui limite depuis le 1er juillet 2013 les nuisances lumineuses et la consommation d'énergie, l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels, tels que les commerces et les bureaux<sup>11</sup>.

La Banque Populaire Occitane a mis en place :

- Des détecteurs de présence dans une partie de ses locaux (sanitaires, salles de réunion) ;
- Des cellules crépusculaires sur certains parkings des sites centraux.

<sup>11</sup> Cf. arrêté du 25 janvier 2013 qui est venu encadrer le fonctionnement des éclairages non résidentiels provenant notamment des bureaux, commerces, façades et vitrines. Source : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

### **Gestion de la biodiversité**

La Banque Populaire s'intéresse à cette thématique dans le cadre du soutien des projets de protection de la nature par le biais de ses activités de mécénat de sa fondation d'entreprise.

En 2019, les associations suivantes ont été accompagnées :

- Association française d'Agroforesterie
- URCPPIE Occitanie
- La Belle Récup
- Al País de Boneta

### **Prévention du risque climatique**

Compte tenu de l'implantation de ses sites, la Banque Populaire Occitane n'est pas fortement exposée au risque climatique concernant ses bâtiments. Elle a cependant identifié ce risque dans son PUPA (Plan d'Urgence et de Poursuite d'Activité) piloté par le RPUPA.

## 2.2.7 Note méthodologique

### **Méthodologie du reporting RSE**

La Banque Populaire Occitane s'efforce de fournir une vision sincère et transparente de ses actions et de ses engagements en termes de responsabilité sociale et environnementale (RSE).

### **Méthodologie de l'étude l'empreinte socio-économique**

L'objectif de l'empreinte socio-économique est d'évaluer les impacts de l'activité de la Banque Populaire Occitane sur l'emploi et le PIB. Cette analyse repose sur les dépenses de fonctionnements des établissements bancaires (achats auprès des fournisseurs, dépenses de masse salariale et dépenses fiscales) ainsi que sur les financements accordés aux clients (crédits moyens et longs termes, crédits-baux, micro-crédits). Elle ne prend pas en compte :

- Les impacts générés par les financements court terme
- Les impacts générés par les financements hors bilan (garanties, cautionnements, ...)
- Les impacts générés par les placements sur les marchés financiers, les prises de participation ainsi que les indemnités versées au titre des assurances
- Les gains de productivité et compétitivité que peuvent générer les crédits chez nos bénéficiaires
- L'impact de l'accompagnement des clients par les collaborateurs des deux réseaux CE et BP.

Pour réaliser cette évaluation, la Banque Populaire Occitane s'est appuyée sur l'expertise du cabinet Utopies. Le modèle utilisé est le modèle LOCAL FOOTPRINT®. Ce modèle utilise des tables entrées/sorties départementalisées. Il permet de reproduire de manière la plus proche possible le fonctionnement de l'économie. Toutefois il convient d'interpréter les résultats obtenus à la lumière des hypothèses inhérentes au modèle utilisé.

LOCAL FOOTPRINT® quantifie les emplois soutenus et le PIB généré dans les secteurs économiques et les départements, dans l'ensemble de la chaîne de fournisseurs, par la consommation des ménages et les dépenses de l'administration publique. Des contrôles de cohérence sont effectués aux différentes étapes du calcul.

### **Elaboration et actualisation du modèle d'affaires**

Dans le cadre de son plan stratégique, BPCE a coordonné les travaux relatifs à la mesure de l'empreinte socio-économique sur les territoires. Ces travaux, impliquant des directions métiers de BPCE ainsi que des banques régionales, ont permis d'aboutir à la formalisation de deux schémas (circuit de l'argent et valeur créée sur le territoire, cf partie « 2.2.1.3 Un modèle d'affaires centré sur le développement de l'économie des territoires »). Ces schémas ont ensuite été validés, ajustés et complétés par la Banque Populaire Occitane, en fonction de son plan stratégique, de ses segments

de marché et de son territoire. La description de notre écosystème s'est basé sur les éléments d'information fournis par BPCE (cf chapitre 2.2.1.1 Le secteur bancaire face à ses enjeux).

**Précisions relatives aux données des schémas "répartition de la valeur sur le territoire" et "circuit de l'argent"**

**Schéma "répartition de la valeur sur le territoire"**

<b>Précisions</b>	
Masse salariale	Indicateur : 2.1.1.1 MASSE SALARIALE ANNUELLE GLOBALE (en milliers d'Euros) Masse salariale annuelle totale, au sens de la déclaration annuelle des salaires. On entend par masse salariale la somme des salaires effectivement perçus pendant l'année par le salarié. Prend en compte la somme des éléments de rémunération soumis à cotisations sociales au sens de la DSN pour tous les salariés. Cette masse salariale s'entend hors intéressement, participation, abondement à un PEE et hors charges patronales.
Montant d'achats locaux	Montant total dépensé avec les fournisseurs de l'entité qui ont leur adresse de facturation dans le territoire banque de l'entité concernée
Soutien à des projets d'intérêt général	Mécénat et partenariats non commerciaux : montants décaissés sur l'exercice au profit de projets dont l'objet est conforme à l'intérêt général (avec ou sans reçus fiscaux)
Mise en réserve	Contribution annuelle aux réserves impartageables (a minima 15% des résultats); nb: Donnée N-1 disponible en juin de l'année N,
Impôts locaux	Impôts fonciers, contribution économique territoriale, taxe additionnelle sur les surfaces de stationnement et taxe annuelle sur les bureaux en Ile de France (pour les entités concernées) (exclus : impôt sur les sociétés car impact national); nb: Les données de l'année N-1 sont disponibles au 1er juin de l'année N (écart d'exercice);
Montant total de rémunération des parts sociales	Montant total de rémunération annuelle des parts sociales. Donnée n-1 disponible en juin de l'année n (écart d'exercice)
Valeur créée (PNB)	Produit net bancaire
Charges patronales	Charges patronales payées au cours de l'exercice, cotisations sociales au sens de la DNS pour tous les salariés : données n-1 (écart d'exercice)
Impôts et taxes nationaux	Impôt sur le résultat et taxes nationales payées au cours de l'exercice n.
Contributions réglementaires	Taxes réglementaires payées au cours de l'exercice n.

<b>Schéma "circuit de l'argent"</b>	
<b><i>Ce schéma est en encours (STOCK)</i></b>	<b>Précisions</b>
Montant des parts sociales	Stock de parts sociales (= capital social de l'entreprise)
Fonds propres	Stock de capitaux dont dispose l'entreprise (capital social + réserves, après affectation des résultats)
Réserves impartageables	a minima 15% du résultat mis en réserve (définition issue de la loi de Coopération de 1947)
Dépôts et livrets	Stock des dépôts et livrets (=encours au 31/12/n)
Encours ESS	Codes NAF et catégories juridiques ; Montant de la dette = Capital restant dû à la fin du mois M : Sommes des montants qui restent à rembourser (hors intérêts) pour tous les contrats du type Crédit, dont la date d'ouverture est inférieure au mois M et dont la date de fin est supérieure au mois M. Il s'agit des crédits qui ne sont pas en contentieux.
Encours artisanat	Stock des crédits à l'artisanat au 31/12/n
Encours agriculture	Stock des crédits à l'agriculture au 31/12/n
Encours professionnels	Stock des crédits aux professionnels au 31/12/n
Encours PME	Stock des crédits aux PME au 31/12/n
Encours innovation	Prêts Innov&Plus : stock au 31/12/n
Fonds commercialisés ISR	Montant des encours ISR (assurance vie, CTO, PEA)
FCPE ISR et solidaire commercialisés	Montant des encours d'épargne salariale sous forme de FCPE ISR et solidaire

### Choix des indicateurs

La Banque Populaire Occitane s'appuie sur une analyse de ses risques RSE proposée par BPCE, cf partie « 2.2.2.1 L'analyse des risques extra-financiers pour construire une stratégie RSE coopérative pertinente et ambitieuse ».

Cette analyse fera l'objet d'une actualisation chaque année, afin de prendre en compte :

- ❖ les recommandations exprimées par la filière développement durable ;
- ❖ les remarques formulées par les Commissaires aux comptes/organismes tiers indépendants dans le cadre de leur mission de vérification;
- ❖ l'évolution de la réglementation.

Le référentiel BPCE fait l'objet d'un guide utilisateur sur lequel la Banque Populaire s'est appuyée pour la réalisation de sa déclaration de performance extra-financière. Elle s'est également basée, pour les données carbone, sur le guide méthodologique fourni par BPCE.

### Exclusions

Du fait de l'activité de la Banque Populaire Occitane, certaines thématiques relatives au Décret du 24 avril 2012 et à l'article 4 de la loi du 11 février 2016 relative à la lutte contre le changement climatique n'ont pas été jugées pertinentes. C'est le cas pour :

- l'économie circulaire, la lutte contre le gaspillage alimentaire, la lutte contre la précarité alimentaire, le respect du bien-être animal et d'une alimentation responsable, équitable et durable compte tenu de notre activité de service.

## **Comparabilité**

La Banque Populaire Occitane fait le choix de ne communiquer, cette année, que sur un seul exercice pour certains indicateurs dont la définition aurait été modifiée par rapport à 2018, ainsi que pour les indicateurs publiés pour l'exercice 2018 mais pas 2019.

## **Période du reporting**

Les données publiées couvrent la période du 1er Janvier 2019 au 31 Décembre 2019.

Dans le cas où les données physiques ne sont pas exhaustives, les contributeurs ont procédé à des calculs d'ordre de grandeur pour estimer les données manquantes, à partir de ratios moyens fournis par BPCE.

## **Disponibilité**

La Banque Populaire Occitane s'engage à publier sa déclaration de performance extra-financière sur son site Internet pendant 5 ans : [www.occitane.banquepopulaire.fr](http://www.occitane.banquepopulaire.fr)

## **Rectification de données**

Si une donnée publiée dans le rapport de gestion en année N-1 s'avère être erronée, une rectification sera effectuée avec une note de bas de page le précisant.

## **Périmètre du bilan carbone**

En 2019 un groupe de travail constitué d'entités du Groupe BPCE et piloté par la Direction RSE & Développement Durable Groupe en collaboration avec Carbone 4 a travaillé sur l'optimisation des indicateurs du bilan Carbone. Une revue de tous les indicateurs a été effectuée pour identifier les indicateurs peu significatifs en termes d'impact, difficile à collecter et sur lesquels les moyens d'actions étaient faibles.

Ce travail nous a amené à supprimer 25 indicateurs dans les postes achats, immobilisations, fret, déplacement clients/visiteurs et fluides frigorigènes.

Suite à cette modification le bilan Carbone de la Banque Populaire Occitane pour l'année 2019 présente ce nouveau périmètre de consolidation.

## **Périmètre du reporting**

Au cours de l'exercice 2019 la Socama Occitane et la SOCAMA Pyrénées-Garonne ont fusionnées. Pour l'exercice 2019, le périmètre de reporting pour les indicateurs RSE concerne les entités suivantes :

- \* Banque Populaire Occitane : l'ensemble des agences commerciales, des sites centraux et des locaux techniques pour lesquels l'entreprise est propriétaire ou locataire et qui concernent l'activité professionnelle en rapport avec son objet social. Dans le cas où une donnée ne concernerait pas l'ensemble du périmètre, un commentaire détaillera la nature de la restriction.
- \* SAS Multi croissance ;
- \* SAS financière BPOC ;
- \* Les sociétés de caution mutuelles (SCM) : Socama Occitane, et la Socami Occitane ;
- \* IMMOCARSO SNC. Cette Société loue un bâtiment tertiaire à la Société « Informatique Banque Populaire ». Les informations relatives aux salariés, aux consommations d'énergies, de matières, aux productions de services et déchets sont sous la responsabilité du locataire. Seuls sont comptabilisés dans le périmètre les prestations de facturation des loyers, enregistrements comptables et refacturations des frais et taxes dues par le locataire.

## **Banque Populaire Occitane**

**Rapport du commissaire aux comptes, désigné organisme tiers indépendant, sur la déclaration de performance extra financière figurant dans le rapport de gestion**

**Exercice clos le 31 décembre 2019**

**Rapport du commissaire aux comptes, désigné organisme tiers indépendant, sur la déclaration de performance extra-financière figurant dans le rapport de gestion**

**Exercice clos le 31 décembre 2019**

A l'assemblée générale de la Banque Populaire Occitane

En notre qualité de commissaire aux comptes de la Banque Populaire Occitane (ci-après l'entité ») désigné organisme tiers indépendant, accrédité par le COFRAC sous le numéro 3-1060 rév.2 (portée d'accréditation disponible sur le site [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)), nous vous présentons notre rapport sur la déclaration de performance extra-financière relative à l'exercice clos le 31 décembre 2019 (ci-après la « Déclaration »), présentée dans le rapport de gestion en application des dispositions légales et réglementaires des articles L. 225-102-1, R. 225-105 et R. 225-105-1 du code de commerce.

### **Responsabilité de l'entité**

Il appartient au Conseil d'administration d'établir une Déclaration conforme aux dispositions légales et réglementaires, incluant une présentation du modèle d'affaires, une description des principaux risques extra-financiers, une présentation des politiques appliquées au regard de ces risques ainsi que les résultats de ces politiques, incluant des indicateurs clés de performance.

La Déclaration a été établie en appliquant les procédures de l'entité, (ci-après le « Référentiel ») dont les éléments significatifs sont disponibles sur demande au siège de la Banque Populaire Occitane,

### **Indépendance et contrôle qualité**

Notre indépendance est définie par les dispositions prévues à l'article L. 822-11-3 du code de commerce et le code de déontologie de la profession. Par ailleurs, nous avons mis en place un système de contrôle qualité qui comprend des politiques et des procédures documentées visant à assurer le respect des règles déontologiques, de la doctrine professionnelle et des textes légaux et réglementaires applicables.

### **Responsabilité du commissaire aux comptes désigné OTI**

Il nous appartient, sur la base de nos travaux, de formuler un avis motivé exprimant une conclusion d'assurance modérée sur :

- la conformité de la Déclaration aux dispositions prévues à l'article R. 225-105 du code de commerce ;
- la sincérité des informations fournies en application du 3<sup>o</sup> du I et du II de l'article R. 225-105 du code de commerce, à savoir les résultats des politiques, incluant des indicateurs clés de performance, et les actions, relatifs aux principaux risques, ci-après les « Informations ».

Il ne nous appartient pas en revanche de nous prononcer sur :

- le respect par l'entité des autres dispositions légales et réglementaires applicables ; - la conformité des produits et services aux réglementations applicables.

### **Nature et étendue des travaux**

Nos travaux décrits ci-après ont été effectués conformément aux dispositions des articles A. 225-1 et suivants du code de commerce déterminant les modalités dans lesquelles l'organisme tiers indépendant conduit sa mission et selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention ainsi qu'à la norme internationale ISAE 3000 Assurance engagements Other than audits or reviews of historical financial information

Nous avons mené des travaux nous permettant d'apprécier la conformité de la Déclaration aux dispositions réglementaires et la sincérité des Informations :

- nous avons pris connaissance de l'activité de l'entité, de l'exposé des principaux risques sociaux et environnementaux liés à cette activité, ainsi que des politiques qui en découlent et de leurs résultats •
- nous avons apprécié le caractère approprié du Référentiel au regard de sa pertinence, son exhaustivité, sa fiabilité, sa neutralité et son caractère compréhensible, en prenant en considération, le cas échéant, les bonnes pratiques du secteur ;
- nous avons vérifié que la Déclaration couvre chaque catégorie d'information prévue au III de l'article L. 225-102-1 en matière sociale et environnementale ;
- nous avons vérifié que la Déclaration comprend une explication des raisons justifiant l'absence des informations requises par le 2eme alinéa du III de l'article L. 225-102-1 ,
- nous avons vérifié que la Déclaration présente le modèle d'affaires et les principaux risques liés à l'activité de l'entité, y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les risques créés par ses relations d'affaires, ses produits ou ses services ainsi que les politiques, les actions et les résultats, incluant des indicateurs clés de performance ;
- nous avons vérifié, lorsqu'elles sont pertinentes au regard des principaux risques ou des politiques présentés, que la Déclaration présente les informations prévues au II de l'article R. 225-105 ; - nous avons apprécié le processus de sélection et de validation des principaux risques ;
- nous nous sommes enquis de l'existence de procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par l'entité ;
- nous avons apprécié la cohérence des résultats et des indicateurs clés de performance retenus au regard des principaux risques et politiques présentés ;
- nous avons apprécié le processus de collecte mis en place par l'entité visant à l'exhaustivité et à la sincérité des Informations ;
- nous avons mis en œuvre pour les indicateurs clés de performance et les autres résultats quantitatifs que nous avons considérés les plus importants et dont la liste est donnée en annexe :
  - o des procédures analytiques consistant à vérifier la correcte consolidation des données collectées ainsi que la cohérence de leurs évolutions ;
  - o des tests de détail sur la base de sondages, consistant à vérifier la correcte application des définitions et procédures et à rapprocher les données des pièces justificatives. Ces travaux couvrent 100% des données des indicateurs clés de performance et résultats sélectionnés pour ces tests ;
  - nous avons consulté les sources documentaires et mené des entretiens pour corroborer les informations qualitatives (actions et résultats) que nous avons considérées les plus importantes et dont la liste est donnée en annexe

nous avons apprécié la cohérence d'ensemble de la Déclaration par rapport à notre connaissance de l'entité.

Nous estimons que les travaux que nous avons menés en exerçant notre jugement professionnel nous permettent de formuler une conclusion d'assurance modérée ; une assurance de niveau supérieur aurait nécessité des travaux de vérification plus étendus.

### **Moyens et ressources**

Nos travaux ont mobilisé les compétences de 5 personnes et se sont déroulés entre fin octobre 2019 et fin février 2020 sur une durée totale d'intervention de 3 semaines.

Nous avons fait appel, pour nous assister dans la réalisation de nos travaux, à nos spécialistes en matière de développement durable et de responsabilité sociétale. Nous avons mené 11 entretiens avec les personnes responsables de la préparation de la Déclaration, représentant notamment des directions conformité, ressources humaines, relation client, et environnement.

### **Conclusion**

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'anomalie significative de nature à remettre en cause le fait que la déclaration de performance extra-financière est conforme aux dispositions réglementaires applicables et que les Informations, prises dans leur ensemble, sont présentées, de manière sincère, conformément au Référentiel.

### **Commentaires**

Sans remettre en cause la conclusion exprimée ci-dessus et conformément aux dispositions de l'article A.225-3 du code de commerce, nous formulons les commentaires suivants :

- Le modèle d'affaires ne présente pas les principales ressources nécessaires à l'activité ;
- Les politiques présentées ne mentionnent pas d'objectifs d'amélioration pour les risques "Ethique des affaires, transparence & respect des lois" et "Empreinte socio-économique et implication dans la vie des territoires" ;
- Les éléments de la Déclaration sont présentés de manière diffuse au sein du rapport de gestion ce qui nuit à la cohérence et à la compréhension de la performance extra-financière de l'entité.

Neuilly-sur-Seine, le 03/03/2020

Antoine Priollaud

Associé



Pascal Baranger

Directeur au sein du Département Développement Durable



**Annexe : Liste des informations que nous avons considérées comme les plus importantes**

Indicateurs

Performance et autres résultats  
quantitatifs

- Nombre de clients pris en charge par l'agence Passerelle au 31/12 ;
- Cotation du risque dans la cartographie des risques de non-conformité ;
- Part des TPE/PME, collectivités locales et autres marchés ciblés par la banque dans les financements/investissements ;
- NPS (net promoter score) client annuel et tendance ;
- Eco PTZ Encours en ;
- Prévoir sur LDL) Encours kC ;
- PREVair sur ressource CODE Vaire Encours en k€ ;
- Encours FCPE ISR et solidaires ;
- Taux d'absentéisme maladie (et évolution) ;
- Taux de salariés ayant suivi au moins une formation dans l'année ;
- Pourcentage de femmes cadres.

- Taux de réclamations traitées ;
  - Délai moyen de traitement des réclamations ;
  - Nombre de collaborateur ayant suivi un e-learning Offre OCF ;
  - Le nombre d'heures de formation par ETP;
  - Répartition des effectifs (CDI, CDD, alternants, stagiaires, cadres, non cadres, hommes, femmes).
- Informations qualitatives (actions et résultats) :
- Rédaction d'un code de déontologie Groupe ;
  - Mise en place d'un dispositif RGPD soutenu par l'existence d'un DPO et de référents informatique et liberté ;
  - Etudes UTOPIES Footprint ;
  - Réduction du taux de réclamations client ;
  - Accompagnement des populations en difficulté ;
  - Déclinaison de la procédure de validation des nouveaux produits et services bancaires et financiers groupe BPCE •
  - Accompagnement de startup ;
  - Accompagnement région - ambiance REPOS (Région à Energie Positive) ;

Exercice clos le 31 décembre 2019

- Comité d'hygiène de Sécurité et des conditions de travail de la Banque Populaire Occitanie CHSCT ;
- Cartographie des compétences ;
- Politique de recrutement et de gestion de carrières qui promu la mixité.

## 2.3 Activités et résultats consolidés de l'entité

### 2.3.1 Résultats financiers consolidés

#### **Les résultats commerciaux**

Au plan commercial, les résultats sont marqués par une année record en crédits débloqués (plus de 3 milliards d'euros), qui permet une progression des encours de plus de 5% par rapport à 2018, portée par l'ensemble des crédits, avec Equipement (+ 6,2 %), Immobilier (+ 3,9%) et prêts Personnels (+ 7,3 %).

Une dynamique également soutenue en collecte d'épargne notamment à vue et assurance vie, ainsi les encours à vue progressent significativement (+ 9,9 %), les comptes sur livrets (+ 5,65 %) et l'assurance vie (+ 3,5 %).

Elle confirme sa position de banquier assureur avec plus de 19 000 contrats de prévoyance et 20 500 contrats d'IARD souscrits dans l'année.

Forte de ses 576 000 clients dont 198 500 sociétaires à fin 2019, la Banque Populaire Occitane répond à son ambition de développement. Elle maintient son rang avec les plus fortes parts de marché du réseau des Banques Populaires : 12,40 % pour les dépôts et 14,20 % pour les crédits à fin novembre 2019.

Elle reste très présente dans son territoire et s'emploie quotidiennement à offrir à ses clients une banque sans distance alliant « le meilleur de l'humain et du digital ». Elle privilégie une expertise

renforcée en agence en spécialisant ses conseillers de clientèle. Dans le même temps elle a créé un réseau Entreprise, comprenant une structure dédiée pour les start-up, un réseau Agriculture avec une organisation adaptée. Enfin, la Banque Privée, destinée à notre clientèle fortunée et aux dirigeants d'entreprises, est désormais en place dans nos 8 départements.

Le digital qui facilite la banque à nos clients a vu notamment en 2019 l'évolution de nos parcours sur internet (via Cyberplus) ou l'application mobile « Banque Pop », permettant de souscrire en toute autonomie des prêts personnels ou habitat.

Etre la banque préférée de nos clients par une satisfaction accrue demeure notre enjeu en 2020, il doit s'accompagner de la conquête sur l'ensemble de nos marchés particuliers (famille, fonction publique) professionnels, agriculteurs, PME-PMI et dirigeants d'entreprise.

## **Les résultats financiers**

Les performances financières de la Banque Populaire Occitane sont de bonne facture avec un produit net bancaire (PNB) en hausse de 1,3 % à 346,44 M€ et un résultat net consolidé en progression de 3,1%. Ces résultats sont portés notamment par une amélioration de la marge nette d'intérêt, des litiges clients en baisse et une sinistralité historiquement au plus bas (coût du risque à 16 M€, en diminution pour la troisième année consécutive (soit - 17 % par rapport à 2018).

Toutefois la production des crédits se poursuit dans un environnement de taux très bas, et le poids des renégociations et remboursements anticipés de l'année, cumulés aux années passées, pèsent lourdement sur la marge d'intermédiation.

Le PNB bénéficie des dividendes de l'organe central BPCE pour 16 M€, des contributions des sociétés de cautions mutuelles à hauteur de 2,4 M€ et de Multicroissance, sa filiale de capital-risque, à hauteur de 2,25 M€.

Les commissions nettes sont en baisse de 1%, elles représentent près de 46 % du PNB. La plus forte baisse porte sur les commissions de comptes et services (- 4,8%) en partie compensée par les commissions moyens de paiements du fait du développement des transactions cartes bancaires.

Les charges de fonctionnement (237 M€) restent bien maîtrisées (+ 0,9 %) tout en menant des efforts d'investissement conséquents consacrés aux projets réglementaires et digitaux, à la poursuite des réorganisations internes et à la rénovation/entretien du parc immobilier (réseau d'agences essentiellement).

Indicateur de productivité, le coefficient d'exploitation s'établit à 68,4 % au 31 décembre 2019, s'améliorant de 0,2 point par rapport à l'exercice précédent. Le résultat brut d'exploitation s'élève à 109,4 M€ (+ 2,1 %).

Après coût du risque et impôts, le résultat net ressort bénéficiaire à hauteur de 66,8 M€.

Une part de ces résultats sera restituée aux sociétaires, sur décision de l'Assemblée générale, sous forme d'un intérêt aux parts sociales dont le Conseil d'administration de la Banque Populaire Occitane proposera, à l'Assemblée Générale, qu'il soit fixé à un taux brut de 1,40 %, correspondant à une distribution de près de 4,4 M€. L'intégralité de la part résiduelle du résultat viendra renforcer les fonds propres : le ratio de solvabilité s'établit à 18,48 % au 31 décembre 2019.

De plus, la Banque affiche un ratio réglementaire de liquidité LCR (Liquidity Coverage Ratio) bien supérieur à 100 % au 31 décembre 2019.

Les enjeux 2020 en termes de rentabilité porteront principalement sur :

- la diversification des sources de revenus et le développement des commissions de services pour désensibiliser le résultat au contexte de taux,
- la poursuite de la maîtrise budgétaire des frais de fonctionnement de la Banque,
- les politiques de couverture des risques de taux (inflation compris) et de liquidité dans un contexte de maintien des taux directeurs par la BCE et de poursuite de sa politique monétaire.
- la vigilance sur la qualité des risques à l'octroi et pendant la vie des prêts.

### 2.3.2 Présentation des secteurs opérationnels

La Banque Populaire Occitane et ses sociétés liées exercent leur activité quasi-exclusivement sur le secteur de la banque commerciale et de l'assurance, et ce en France.

### 2.3.3 Activités et résultats par secteur opérationnel

Le groupe Banque Populaire Occitane exerçant l'essentiel de ses activités dans un seul secteur opérationnel en France, la production de tableaux détaillés n'est pas nécessaire.

### 2.3.4 Bilan consolidé et variation des capitaux propres

Au 31 décembre 2019, le pied de bilan consolidé s'établit à 16,6 Mds€, soit une augmentation de 6,4% par rapport au 31 décembre 2018. Cette évolution s'explique principalement par :

- À l'actif par :
  - une croissance des encours de crédit Clientèle à hauteur de 7,2% (+ 835 M€) compte tenu du niveau élevé de production (3 G€) sur toutes les typologies de prêts (Habitat, Consommation & Equipement).
  - Une hausse de 11,5% (+ 230 M€) des prêts et créances sur établissements de crédit.
- Au passif par :
  - une progression des dépôts Clientèle de 5,2% (+ 556 M€), notamment des ressources à vue ;
  - une hausse des emprunts interbancaires (+ 360 M€);
  - la consolidation des fonds propres comptables (+66,5 M€) suite à la mise en réserve de 90% du résultat 2018 après distribution des intérêts aux parts sociales et par le résultat 2019.

Pour plus de précisions sur la variation des capitaux propres, cf. 3.1.1.4 « Tableau de variation des capitaux propres »

## 2.4 Activités et résultats de l'entité sur base individuelle

### 2.4.1 Résultats financiers de l'entité sur base individuelle

Le PNB social 2019 de la Banque s'établit à 341,4 M€, en hausse de 2,7% pour les mêmes raisons qu'évoquées au § 2.3.1 (contraction de la marge nette d'intérêts sous les effets de la production de crédits à taux bas et du poids des remboursements anticipés et des renégociations des années passées, le dividende stable de BPCE s'élevant pour 2019 à 16 M€).

Les frais généraux sont stables sur l'exercice. Le coefficient d'exploitation augmente de 0,2 point s'établissant à 68,9%. Le résultat brut d'exploitation ressort à 106 M€, en baisse de 6,7%.

Grâce à un coût du risque en baisse significative à 15,4 M€ (-40,6%), le résultat social de la Banque ressort à 66,9 M€ au 31 décembre 2019 affichant une hausse de 6,7%.

### 2.4.2 Analyse du bilan de l'entité

Au 31 décembre 2019, le pied de bilan social s'établit à 16,5 Mds€, soit une augmentation de 6,3% par rapport au 31 décembre 2018. Cette évolution s'explique principalement par :

- À l'actif :
  - une croissance des encours de crédit Clientèle à hauteur de 8,5% compte tenu du niveau élevé de production (3 Md€) sur toutes les typologies de prêts (Habitat, Consommation & Equipement) ;
- Au passif :
  - une progression des dépôts Clientèle (+ 5,2%), notamment des ressources à vue ;
  - une hausse des emprunts interbancaires (+ 354 M€) dans le cadre des besoins de trésorerie et de gestion du ratio LCR ;
  - la consolidation des fonds propres comptables par la mise en réserve de 90% du

résultat social 2018 après distribution des intérêts aux parts sociales, et par le résultat social 2019 de 66,9 M€.

## 2.5 Fonds propres et solvabilité

### 2.5.1 Gestion des fonds propres

#### 2.5.1.1 Définition du ratio de solvabilité

Depuis le 1er janvier 2014, la réglementation Bâle 3 est entrée en vigueur. Les ratios de solvabilité sont ainsi présentés selon cette réglementation pour les exercices 2018 et 2019.

Les définitions ci-après sont issues de la réglementation Bâle 3 dont les dispositions ont été reprises dans la directive européenne 2013/36/EU (CRDIV) et le règlement n°575/2013 (CRR) du Parlement européen et du Conseil. Tous les établissements de crédit de l'Union Européenne sont soumis au respect des exigences prudentielles définies dans ces textes depuis le 1er janvier 2014.

Les établissements de crédit assujettis sont tenus de respecter en permanence :

- un ratio de fonds propres de base de catégorie 1 ou Common Equity Tier 1 (ratio CET1),
- un ratio de fonds propres de catégorie 1 (ratio T1), correspondant au CET1 complété des fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1),
- un ratio de fonds propres globaux, correspondant au Tier 1 complété des fonds propres de catégorie 2 (Tier 2).

Auxquels viennent s'ajouter les coussins de capital soumis à discrétion nationale du régulateur. Ils comprennent :

- un coussin de conservation,
- un coussin contra cyclique,
- un coussin pour les établissements d'importance systémique.

A noter, les deux premiers coussins cités concernent tous les établissements sur base individuelle ou consolidée.

Les ratios sont égaux au rapport entre les fonds propres et la somme :

- du montant des expositions pondérées au titre du risque de crédit et de dilution ;
- des exigences en fonds propres au titre de la surveillance prudentielle des risques de marché et du risque opérationnel multipliées par 12,5.

Pour faciliter la mise en conformité des établissements de crédit avec la CRDIV, des assouplissements ont été consentis à titre transitoire :

-Ratios de fonds propres avant coussins : depuis 2015, le ratio minimum de fonds propres de base de catégorie 1 (ratio CET1) est de 4,5%. De même, le ratio minimum de fonds propres de catégorie 1 (ratio T1) est de 6%. Enfin, le ratio minimum de fonds propres globaux (ratio global) est de 8%.

-Coussins de fonds propres : leur mise en application est progressive annuellement à partir de 2016 pour être finalisée en 2019 :

o Le coussin de conservation de fonds propres de base de catégorie 1 est égal, à 2,5% du montant total des expositions au risque.

o Le coussin contra cyclique est égal à une moyenne pondérée par les valeurs exposées au risque (EAD) des coussins définis au niveau de chaque pays d'implantation de l'établissement. Le Haut Conseil de stabilité financière a fixé le taux du coussin contra cyclique de la France à 0,25% pour l'année 2019.

o Pour l'année 2019, les ratios minimum de fonds propres à respecter sont ainsi de 7,25% pour le ratio CET1, 8,75% pour le ratio Tier 1 et 10,75% pour le ratio global l'établissement.

-Nouveaux éléments relatifs à Bâle 3, clause de maintien des acquis et déductions :

o La nouvelle réglementation supprime la majorité des filtres prudentiels et plus particulièrement celui concernant les plus et moins-values sur les instruments de capitaux propres et les titres de dettes disponibles à la vente. Depuis 2015, les plusvalues latentes sont intégrées progressivement chaque année par tranche de 20% aux fonds propres de base de catégorie 1. Les moins-values sont, quant à elles, intégrées depuis 2014 ;

o La partie écrêtée ou exclue des intérêts minoritaires est déduite progressivement de chacune des catégories de fonds propres par tranche de 20% chaque année à partir de 2014 ;

o Les impôts différés actifs (IDA) résultant de bénéfices futurs liés à des déficits reportables étaient déduits progressivement par tranche de 10% depuis 2015.

Conformément à l'article 19 du règlement (UE) n°2016/445 de la BCE du 14 mars 2016, ces derniers sont désormais déduits à hauteur de 40% sur 2016 puis 60% en 2017 puis 80% en 2018 afin d'être intégralement déduits en 2019 ;

o La clause du maintien des acquis : certains instruments ne sont plus éligibles en tant que fonds propres du fait de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation. Conformément à la clause de maintien des acquis, ces instruments sont progressivement exclus sur une période de 8 ans, avec une diminution de 10% par an ;

### 2.5.1.2 Responsabilité en matière de solvabilité

En premier lieu, en tant qu'établissement de crédit, chaque entité est responsable de son niveau de solvabilité, qu'elle doit maintenir au-delà de la norme minimale réglementaire. Chaque établissement dispose à cette fin de différents leviers : émission de parts sociales, mises en réserves lors de l'affectation du résultat annuel, emprunts subordonnés, gestion des risques pondérés.

En second lieu, du fait de son affiliation à l'organe central du groupe, sa solvabilité est également garantie par BPCE SA (cf. code monétaire et financier, art. L511-31). Ainsi, le cas échéant, l'établissement peut bénéficier de la mise en œuvre du système de garantie et de solidarité propre au Groupe BPCE (cf. code monétaire et financier, art. L512-107 al. 6), lequel fédère les fonds propres de l'ensemble des établissements des réseaux Banque Populaire et Caisse d'Épargne.

### 2.5.2 Composition des fonds propres

Les fonds propres globaux de l'établissement sont, selon leur définition réglementaire, ordonnancés en trois catégories : des fonds propres de base de catégorie 1 (CET1), des fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) et des fonds propres de catégorie 2 (T2) ; catégories desquelles sont déduites des participations dans d'autres établissements bancaire (pour l'essentiel, sa participation au capital de BPCE SA). Au 31 décembre 2019, les fonds propres globaux de l'établissement s'établissent à 1 177,7 millions d'euros.

#### 2.5.2.1 Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) :

Les fonds propres de base de catégorie 1 « Common Equity Tier 1, CET1 » de l'établissement correspondent pour l'essentiel au capital social et aux primes d'émission associées, aux réserves et aux résultats non distribués. Ils tiennent compte des déductions liées notamment aux actifs incorporels, aux impôts différés dépendant de bénéfices futurs, aux filtres prudentiels, aux montants négatifs résultant d'un déficit de provisions par rapport aux pertes attendues et aux participations sur les institutions bancaires, financières et assurance éligibles en suivant les règles relatives à leurs franchises et à la période transitoire.

Au 31 décembre 2019, les fonds propres CET1 après déductions de l'établissement se montent à 1 151,7 millions d'euros :

-Les capitaux propres comptables de l'établissement s'élève à 1 790,9 millions d'euros au 31 décembre 2019 avec une progression de 66,5 millions d'euros sur l'année liée au résultat mis en réserve et à la collecte nette de parts sociales ;

-les déductions prudentielles s'élèvent à 639,2 millions d'euros au 31 décembre 2019.

Notamment, l'établissement étant actionnaire de BPCE SA, le montant des titres détenus vient en déduction de ses fonds propres au motif qu'un même euro de fonds propres ne peut couvrir des risques dans deux établissements différents.

Pour plus de précisions sur la composition et la variation des capitaux propres, cf. 3.1.1.4 « Tableau de variation des capitaux propres »

### 2.5.2.2 Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) :

Les fonds propres additionnels de catégorie 1 « Additional Tier 1, AT1 » sont composés des instruments subordonnés émis respectant les critères restrictifs d'éligibilité, les primes d'émission relatives aux éléments de l'AT1 et les déductions des participations sur les institutions bancaires, financières et assurance éligibles en suivant les règles relatives à leurs franchises et à la période transitoire. Au 31 décembre 2019, l'établissement ne dispose pas de fonds propres AT1.

### 2.5.2.3 Fonds propres de catégorie 2 (T2) :

Les fonds propres de catégorie 2 correspondent aux instruments de dette subordonnée d'une durée minimale de 5 ans. A fin 2019, l'établissement ne dispose pas de fonds propres Tier 2.

### 2.5.2.4 Circulation des Fonds Propres

Le cas échéant, l'établissement a la possibilité de solliciter BPCE SA pour renforcer ses fonds propres complémentaires (Tier 2), par la mise en place de prêts subordonnés, remboursables (PSR) ou à durée indéterminée (PSDI).

## 2.5.3 Exigences de fonds propres

### Définition des différents types de risques

Pour les besoins du calcul réglementaire de solvabilité, trois types de risques doivent être mesurés : les risques de crédit, les risques de marché et les risques opérationnels. Ces risques sont calculés respectivement à partir des encours de crédit, du portefeuille de négociation et du produit net bancaire de l'établissement.

En appliquant à ces données des méthodes de calcul réglementaires, on obtient des montants de risques dits « pondérés ». Les exigences en fonds propres sont égales à 8% du total de ces risques pondérés.

Au 31 décembre 2019, les risques pondérés de l'établissement étaient de 6 388,4 millions d'euros selon la réglementation Bâle 3 (soit 511 millions d'euros d'exigences de fonds propres).

A noter, la réglementation Bâle 3 a introduit un montant d'exigences en fonds propres supplémentaire :

- Au titre de la Crédit Value Adjustment (CVA) : la CVA est une correction comptable du Mark to Market des dérivés pour intégrer le coût du risque de contrepartie qui varie avec l'évolution de la qualité de crédit de la contrepartie (changement de spreads ou de ratings). La réglementation Bâle 3 prévoit une exigence supplémentaire de fonds propres destinée à couvrir le risque de volatilité de l'évaluation de crédit.
- Au titre des paramètres de corrélation sur les établissements financiers : la crise financière de 2008 a mis en exergue, entre autres, les interdépendances des établissements bancaires entre eux (qui ont ainsi transmis les chocs au sein du système financier et à l'économie réelle de façon plus globale). La réglementation Bâle 3 vise aussi à réduire cette interdépendance entre établissements de grande taille, au travers de l'augmentation, dans la formule de calcul du RWA, du coefficient de corrélation (passant de 1 à 1,25) pour certaines entités financières (entités du secteur financier et entités financières non réglementées de grande taille).
- Au titre des Chambres de Compensation Centralisées (CCP) : afin de réduire les risques systémiques, le régulateur souhaite généraliser l'utilisation des CCP sur le marché des dérivés de gré à gré tout en encadrant la gestion des risques de ces CCP avec des pondérations relativement peu élevées.

Les établissements sont exposés aux CCP de deux manières :

- ✓ Pondération de 2% pour les opérations qui passent par les CCP (pour les produits dérivés et IFT)
  - ✓ Pour les entités membres compensateurs de CCP, exigences en fonds propres pour couvrir l'exposition sur le fonds de défaillance de chaque CCP.
- Au titre des franchises relatives aux IDA correspondant aux bénéfices futurs liés à des différences temporelles et aux participations financières supérieures à 10%. Comme précisé précédemment, les éléments couverts par la franchise sont pondérés à 250%.

Le détail figure dans le tableau ci-après.

Exigences en fonds propres (en M€)	2018	2019
Approche standard du risque de crédit	82,4	87,8
Approche « notation interne » du risque de crédit et du risque de contrepartie	355,4	377,7
Risque opérationnel	45,7	45,5
Total	483,5	511

#### 2.5.4 Ratio de Levier

Le ratio de levier a pour objectif principal de servir de mesure de risque complémentaire aux exigences de Fonds Propres.

Le ratio de levier est le rapport entre les fonds propres de catégorie 1 et les expositions, qui correspondent aux éléments d'actifs et de hors bilan, après retraitements sur les instruments dérivés, les opérations de financement et les éléments déduits des fonds propres.

Le niveau de ratio minimal à respecter est de 3%.

Ce ratio fait l'objet d'une publication obligatoire depuis le 1er janvier 2015. Une intégration au dispositif d'exigences de Pilier I n'est pas prévue avant 2021 (mise en œuvre de CRR2).

L'article 429 du CRR, précisant les modalités relatives au ratio de levier, a été modifié par le règlement délégué (UE) 2015/62 de la Commission Européenne du 10 octobre 2014.

Au 31 décembre 2019, le ratio de levier sur la base des fonds propres de catégorie 1 tenant compte des dispositions transitoires est de 6,54%

Le détail figure dans le tableau ci-après.

En millions d'euros	31/12/2019	31/12/2018
<b>FONDS PROPRES TIER I</b>	<b>1 151,66</b>	<b>1 141,49</b>
Total Bilan	16 636,87	15 633,92
Retraitements prudentiels	-24,20	0,00
<b>TOTAL BILAN PRUDENTIEL</b>	<b>16 612,67</b>	<b>15 633,92</b>
Ajustements au titre des expositions de dérivés	2,30	7,03
Ajustements au titre des opérations de financement sur titres	467,65	485,21
Hors Bilan (engagements de financement et de garantie)	1 154,89	1 120,88
Autres ajustements règlementaires	-630,53	-574,58
<b>TOTAL EXPOSITION LEVIER</b>	<b>17 606,98</b>	<b>16 672,45</b>
<b>Ratio de levier</b>	<b>6,54%</b>	<b>6,85%</b>

## 2.6 Organisation et activité du Contrôle interne

### **Trois niveaux de contrôle**

Conformément à la réglementation bancaire, aux saines pratiques de gestion et aux normes du Groupe BPCE, le dispositif de contrôle de l'Etablissement repose sur trois niveaux de contrôle: deux niveaux de contrôle permanent et un niveau de contrôle périodique.

Ce dispositif fonctionne en filières, intégrées à l'Etablissement. Ces filières sont principalement animées par deux directions de l'organe central :

- la Direction des Risques,
- le Secrétariat Général, en charge de la Conformité et des Contrôles Permanents,
- la Direction de l'Inspection Générale Groupe, en charge du contrôle périodique.

### **Un lien fonctionnel fort entre l'Etablissement et l'organe central**

Les fonctions de contrôle permanent et périodique localisées au sein de l'Etablissement (et de ses filiales) sont rattachées, dans le cadre de filières de contrôle intégrées par un lien fonctionnel fort, aux directions centrales de contrôle de BPCE correspondantes. Ce lien recouvre en particulier :

- un avis conforme sur les nominations et retraits des responsables des fonctions de contrôle permanent ou périodique dans l'Etablissement,
- des obligations de reporting, d'information et d'alerte,
- l'édiction de normes par l'organe central consignées dans des chartes,
- la définition ou l'approbation de plans de contrôle.

L'ensemble de ce dispositif a été approuvé par le directoire de BPCE le 7 décembre 2009 et présenté au Comité d'Audit du 16 décembre 2009 et au conseil de surveillance de BPCE. La charte des risques a été revue début 2017 et le corpus normatif est maintenant composé de trois chartes Groupe couvrant l'ensemble des activités :

- la charte du contrôle interne Groupe : charte faîtière s'appuyant sur deux chartes spécifiques qui sont :
- la charte de la filière d'audit interne,
- et la charte des risques, de la conformité et des contrôles permanents.

### **Une organisation adaptée aux spécificités locales**

Au niveau de l'Etablissement, le Directeur Général définit la structure organisationnelle. Il répartit les responsabilités et les moyens de manière optimale pour assurer, conformément aux orientations définies par le conseil d'administration, la couverture des risques, leur évaluation et leur gestion.

La responsabilité du contrôle permanent de premier niveau incombe au premier chef aux Directions opérationnelles ou fonctionnelles ; les contrôles permanents de deuxième niveau et l'audit interne sont assurés par des Directions fonctionnelles centrales indépendantes dont les responsables au sens des articles 16 à 20 et 28 à 34 de l'arrêté A 2014-11-03 sur le contrôle interne sont directement rattachés aux dirigeants effectifs au sens de l'article 10 du même arrêté.

Conformément à l'article 30 de cet arrêté le responsable du contrôle de la conformité est rattaché au Directeur Risques et Conformité.

### 2.6.1 Présentation du dispositif de contrôle permanent

#### **Contrôle permanent hiérarchique (niveau 1)**

Le contrôle permanent dit hiérarchique (niveau 1), premier maillon du contrôle interne est assuré par les services opérationnels ou fonctionnels sous le contrôle de leur hiérarchie. Ces services sont responsables des risques qu'ils génèrent à travers les opérations qu'ils réalisent.

Ceux-ci sont notamment responsables :

- de la mise en œuvre des contrôles de niveau 1 formalisés, tracés et reportables ;
- de la formalisation et de la vérification du respect des procédures de traitement des opérations, détaillant la responsabilité des acteurs et les types de contrôle effectués ;
- de la vérification de la conformité des opérations ;

- de la mise en œuvre des préconisations rédigées par les fonctions de contrôle de niveau 2 sur le dispositif de contrôles de niveau 1 ;
- de rendre compte et d'alerter les fonctions de contrôle de niveau 2.

En fonction des situations et activités et, le cas échéant, conjointement, ces contrôles de niveau 1 sont réalisés soit de préférence par une unité de contrôle ad hoc de type middle office ou entité de contrôle comptable, soit par les opérateurs eux-mêmes.

Les contrôles de niveau 1 font l'objet d'un reporting formalisé aux directions ou fonctions de contrôle permanent dédiées concernées.

### **Contrôle permanent par des entités dédiées (niveau 2)**

Les contrôles de second niveau sont du ressort de la seconde ligne de défense et sont assurés par des fonctions indépendantes des activités opérationnelles. Les contrôles de second niveau ne peuvent pas se substituer aux contrôles de premier niveau.

Les fonctions de contrôle permanent de second niveau sont notamment responsables :

- de la documentation du plan annuel de contrôles de niveau 2 et du pilotage de sa mise en œuvre ;
- de l'exhaustivité et de la mise à jour des référentiels de contrôles sur le périmètre dans le cadre des risques à piloter et des nécessités réglementaires ;
- de la réalisation des contrôles permanents du socle commun Groupe ;
- de l'existence, de l'analyse des résultats et du reporting notamment en lien avec les résultats des contrôles de premier niveau ;
- de la sollicitation du contrôle permanent de niveau 1 sur la mise en œuvre des préconisations ;
- du suivi de la mise en œuvre des plans d'actions correctifs notamment ceux définis au niveau du Groupe et ceux prioritaires par l'Etablissement au niveau 2.

Le contrôle permanent de niveau 2 au sens de l'article 13 de l'arrêté A-2014-11-03 sur le contrôle interne est assuré par des entités dédiées exclusivement à cette fonction et regroupées au sein de la Direction Risques et Conformité, directement rattachée à la Direction Générale.

### **Comité de Coordination du Contrôle Interne**

Le Directeur Général est chargé d'assurer la cohérence et l'efficacité du contrôle permanent. Un Comité de Coordination du Contrôle Interne se réunit périodiquement sous la présidence d'un dirigeant effectif.

Ce Comité a vocation à traiter l'ensemble des questions relatives à la cohérence et à l'efficacité du dispositif de contrôle interne de l'Etablissement, ainsi que les résultats issus des travaux de maîtrise des risques et de contrôle interne et des suites qui leur sont données.

Il a notamment pour objet :

- d'informer régulièrement l'exécutif sur l'évolution du dispositif de contrôle de l'Etablissement ;
- de mettre en évidence les zones de risques émergents ou récurrents, qu'elles aient pour origine l'évolution de l'activité, les mutations de l'environnement ou l'état des dispositifs de contrôle ;
- de remonter au niveau de l'exécutif les dysfonctionnements significatifs observés ;
- d'examiner les modalités de mise en œuvre des principales évolutions réglementaires, et leurs éventuelles implications sur le dispositif et les outils de contrôle ;
- de s'assurer de la bonne prise en compte des conclusions des travaux de contrôle, d'examiner les mesures correctrices décidées, de les prioriser et de suivre leur réalisation ;
- de décider des mesures à mettre en place afin de renforcer le niveau de sécurité de l'Etablissement et d'assurer, en tant que de besoin, la coordination des actions développées par les fonctions de contrôle permanent.

#### **2.6.2 Présentation du dispositif de contrôle périodique**

Le contrôle périodique est assuré par l'Audit interne sur toutes les activités, y compris le contrôle permanent.

Dans le cadre des responsabilités définies par l'article 17 de l'arrêté A-2014-11-03 sur le contrôle interne, l'Audit interne s'assure de la qualité, l'efficacité, la cohérence et le bon fonctionnement du

dispositif de contrôle permanent et de la maîtrise des risques. Son périmètre d'intervention couvre tous les risques et toutes les activités de l'Etablissement, y compris celles qui sont externalisées. Il s'étend également à ses filiales.

Ses objectifs prioritaires sont d'évaluer et de rendre compte aux dirigeants effectifs et à l'organe de surveillance de l'Etablissement :

- de la qualité de la situation financière ;
- du niveau des risques effectivement encourus ;
- de la qualité de l'organisation et de la gestion ;
- de la cohérence, de l'adéquation et du bon fonctionnement des dispositifs d'évaluation et de maîtrise des risques ;
- de la fiabilité et de l'intégrité des informations comptables et des informations de gestion ;
- du respect des lois, des règlements, des règles du Groupe ou de chaque Entreprise ;
- de la mise en œuvre effective des recommandations des missions antérieures et des régulateurs.

Rattaché directement au Directeur Général, l'Audit interne exerce ses missions de manière indépendante des Directions opérationnelles et de contrôle permanent. Ses modalités de fonctionnement, sont précisées dans une charte d'audit Groupe approuvée par le Directoire de BPCE le 7 décembre 2009, qui s'applique à l'Etablissement, charte elle-même déclinée en normes thématiques (ressources d'audit, audit du réseau commercial, missions, suivi des recommandations, ...). Elle a été mise à jour au mois de juillet 2018.

Les programmes pluriannuel et annuel de la Direction de l'Audit Interne sont arrêtés en accord avec l'Inspection Générale Groupe ; celle-ci est tenue régulièrement informée de leur réalisation ou de toute modification de périmètre et du risk assessment afférent. L'Inspection Générale Groupe s'assure que la Direction de l'Audit Interne des Entreprises dispose des moyens nécessaires à l'exercice de sa mission et à la bonne couverture du plan pluriannuel d'audit. L'Inspection Générale Groupe s'assure de la diversité des compétences, de la bonne réalisation des parcours de formation et de l'équilibre entre les auditeurs senior et junior au sein des équipes d'Audit Interne des Etablissements. Enfin, l'Inspection Générale Groupe émet un avis formalisé dans un courrier et éventuellement des réserves sur le plan pluriannuel d'audit, la qualité des travaux et rapports d'audit qui lui ont été communiqués ainsi que sur les moyens alloués tant en nombre que sur les compétences. Le courrier du Directeur de l'Inspection Générale Groupe est adressé au Directeur Général de l'Etablissement avec copie au Président de l'organe de surveillance et doit être communiqué au Comité des Risques et Conseil d'Administration.

A l'issue de ses investigations, la mission d'audit émet un pré-rapport qui contient notamment ses recommandations et auquel l'unité auditée doit répondre. Chaque recommandation est hiérarchisée en fonction de son importance. Le rapport définitif intègre la réponse des audités à chaque recommandation ; celle-ci inclut des plans d'action et des engagements sur des dates de mise en œuvre. Ce rapport est transmis, outre les responsables de l'unité auditée, aux dirigeants de l'Etablissement.

Le management opérationnel est responsable de la mise en œuvre des recommandations. Il met en place des plans d'action adaptés et informe de leur taux d'avancement au moins semestriellement à l'Audit Interne. Celui-ci en assure un reporting régulier au Comité de Coordination du Contrôle Interne et au Comité des Risques.

L'Audit Interne, en vertu de son devoir d'alerte, saisit le Comité des Risques en cas de non mise en place des actions correctrices dans les délais prévus.

Dans le cadre des responsabilités qui lui sont dévolues, l'Inspection Générale Groupe mène également de façon périodique des missions de contrôle au sein de l'Etablissement.

### 2.6.3 Gouvernance

La gouvernance du dispositif de contrôle interne repose sur :

**Le Comité Exécutif des Risques** qui définit et met en œuvre les organisations et moyens permettant d'assurer de manière exhaustive, optimale et saine la correcte évaluation et gestion des risques, et de disposer d'un pilotage adapté à la situation financière, à la stratégie et à l'appétit au risque de l'Etablissement et du Groupe BPCE. Il est responsable de la maîtrise au quotidien des risques et en

répond devant l'organe de surveillance. Il définit la tolérance aux risques au travers d'objectifs généraux en matière de surveillance et gestion des risques, dont la pertinence est régulièrement évaluée ; il assure un suivi régulier de la mise en œuvre des politiques et stratégies définies. Il informe régulièrement le Comité des Risques et le Conseil d'Administration des éléments essentiels et principaux enseignements tirés de l'analyse et du suivi des risques associés à l'activité et aux résultats de l'Etablissement.

**Le Conseil d'Administration** qui approuve le dispositif dédié à l'appétit aux risques proposé par le Comité Exécutif des Risques et il veille à la maîtrise des principaux risques encourus, approuve les limites globales (plafonds), arrête les principes de la politique de rémunération et évalue le dispositif de contrôle interne. A cette fin le conseil prend appui sur les comités suivants :

- **Le Comité des Risques** qui assiste l'organe de surveillance et, dans ce cadre, veille à la qualité de l'information délivrée et, plus généralement, assure les missions prévues par l'arrêté A-2014-11-03 sur le contrôle interne. Son rôle est ainsi de :
  - examiner l'exposition globale des activités aux risques et donner un avis sur les limites de risques présentées au conseil d'administration,
  - assurer l'adéquation entre la politique de rémunération et les objectifs de maîtrise des risques,
  - porter une appréciation sur la qualité du contrôle interne, notamment la cohérence des systèmes de mesure, de surveillance et de maîtrise des risques, et proposer, si nécessaire, des actions complémentaires à ce titre,
  - examiner les rapports prévus par les articles 258 à 265 de l'arrêté A-2014-11-03 sur le contrôle interne,
  - veiller au suivi des conclusions des missions de l'Audit interne, de l'inspection générale et des régulateurs, et examiner le programme annuel de l'audit.
- En application des dispositions de l'article L.823-19 du Code de commerce, l'organe de surveillance s'est également doté d'un **Comité d'Audit** pour assurer le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières. Son rôle est ainsi de :
  - vérifier la clarté des informations fournies et porter une appréciation sur la pertinence des méthodes comptables adoptées pour l'Etablissement des comptes individuels et consolidés,
  - émettre un avis sur le choix ou le renouvellement des commissaires aux comptes de l'Etablissement et examiner leur programme d'intervention, les résultats de leurs vérifications et leurs recommandations ainsi que toutes les suites données à ces dernières.
- Un **Comité des Rémunérations** assiste par ailleurs l'organe de surveillance dans la définition des principes de la politique de rémunération au sein de l'Etablissement dans le respect des dispositions du chapitre VIII du titre IV de l'arrêté A-2014-11-03 sur le contrôle interne. A ce titre, en application de l'article 266 de ce même arrêté, il procède notamment chaque année à un examen :
  - des principes de la politique de rémunération de l'Entreprise,
  - des rémunérations, indemnités et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux de l'Entreprise,
  - de la politique de rémunération de la population régulée.
- Enfin, l'organe de surveillance a également créé un **Comité des Nominations** chargé, en application des dispositions des articles L.511-98 à 101 du Code monétaire et financier, de s'assurer des bonnes conditions de direction et de surveillance de l'Etablissement. Dans ce cadre, son rôle est notamment de :
  - s'assurer de l'adéquation des personnes nommées au sein de l'organe de surveillance,
  - et d'examiner la politique de recrutement des dirigeants effectifs et des responsables en charge du contrôle et de la gestion des risques.

## 2.7 Gestion des risques

### 2.7.1 Dispositif de gestion des risques et de la conformité

#### 2.7.1.1 Dispositif Groupe BPCE

La fonction de gestion des risques et celle de certification de la conformité assurent, entre autres missions, le contrôle permanent des risques et de la conformité.

La Direction des Risques et de la conformité veille à l'efficacité du dispositif de maîtrise des risques. Elle assure l'évaluation et la prévention des risques, l'élaboration de la politique risque intégrée aux politiques de gestion des activités opérationnelles et la surveillance permanente des risques.

Au sein de l'organe central BPCE, la Direction des Risques et le Secrétariat Général en charge de la conformité et des contrôles permanents assurent la cohérence, l'homogénéité, l'efficacité, et l'exhaustivité de la mesure, de la surveillance et de la maîtrise des risques. Ces Directions sont en charge du pilotage consolidé des risques du Groupe.

Les missions de ces dernières sont conduites de manière indépendante des directions opérationnelles. Ses modalités de fonctionnement, notamment en filières, sont précisées entre autres dans la Charte des Risques, de la Conformité et des Contrôles Permanents Groupe, approuvée par le directoire de BPCE le 7 décembre 2009 et dont la dernière mise à jour date de début 2017, en lien avec l'arrêté du 3 novembre 2014 dédié au contrôle interne. La Direction Risques et Conformité de notre Etablissement lui est rattachée par un lien fonctionnel fort.

#### 2.7.1.2 Direction des Risques et Conformité

La Direction Risques et Conformité de notre Etablissement, est rattachée hiérarchiquement au Directeur Général et fonctionnellement à la Direction des Risques et au Secrétariat Général en charge de la conformité et des contrôles permanents.

La Direction Risques et Conformité couvre l'ensemble des risques : risques de crédit, risques financiers, risques opérationnels, risques de non-conformité, révision comptable, continuité d'activité, sécurité des systèmes d'information, informatique et liberté ainsi que des activités transverses de pilotage et de contrôle des risques. Elle assure conformément à l'article 75 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne, la mesure, la surveillance et la maîtrise des risques.

Pour assurer son indépendance, les fonctions risques et conformité, distinctes des autres filières de contrôle interne, sont des fonctions indépendantes de toutes les fonctions effectuant des opérations commerciales, financières ou comptables.

Dans le cadre de la fonction de gestion des risques, les principes définis dans la Charte des Risques, de la Conformité et des Contrôles permanents Groupe sont tous déclinés au sein de l'Etablissement. Ainsi de manière indépendante, la Direction Risques et Conformité contrôle la bonne application des normes et des méthodes de mesure des risques, notamment les dispositifs de limites et les schémas délégataires. Elle s'assure que les principes de la politique des risques sont respectés dans le cadre de ses contrôles permanents de deuxième niveau.

Les Dirigeants Effectifs veillent à ce que les systèmes de gestion des risques mis en place soient appropriés au profil de risque et à la stratégie commerciale de l'Etablissement, conformément à l'article 435 1 e) du Règlement (UE) n°575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux Etablissements de crédit et aux entreprises d'investissement (CRR).

#### **Périmètre couvert par la Direction Risques et Conformité**

Le dispositif de gestion des risques déployé par la Direction Risques et Conformité, s'applique au contrôle de second niveau de l'ensemble des activités de l'Etablissement et de ses filiales.

#### **Principales attributions de la fonction de gestion des Risques et de certification de la conformité de notre Etablissement**

La Direction Risques et Conformité :

- est force de proposition de la politique des risques de l'Etablissement, dans le respect des politiques des risques du Groupe (limites, plafonds...);

- identifie les risques, en établit la macro-cartographie avec une liste des risques prioritaires et pilote le process annuel de révision du dispositif d'appétit au risque et du plan annuel de contrôle ;
- contribue à l'élaboration des dispositifs de maîtrise des risques, des politiques de gestion des activités opérationnelles (limites quantitatives, schéma délégataire, analyse a priori des nouveaux produits ou des nouvelles activités) ;
- valide et assure le contrôle de second niveau du périmètre (normes de valorisation des opérations, provisionnement, dispositifs de maîtrise des risques) ;
- contribue à la définition des normes de contrôle permanent de premier niveau des risques et/ou conformité et veille à leur bonne application (la définition des normes et méthodes Groupe étant une mission de l'organe central) ;
- assure la surveillance de tous les risques, y compris de non-conformité, notamment la fiabilité du système de détection des dépassements de limites et le suivi et contrôle de leur résolution ;
- évalue et contrôle le niveau des risques (stress scenarii...) ;
- élabore les reportings risques à destination des instances dirigeantes (les Dirigeants Effectifs et l'Organe de Surveillance), contribue aux rapports légaux ou réglementaires et alerte les Dirigeants Effectifs et l'Organe de Surveillance en cas d'incident significatif (art. 98 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne).

### Organisation et moyens dédiés

A fin décembre 2019, la Direction des Risques et de la Conformité comprend 47 collaborateurs (équivalent temps plein 44,92) répartis en 2 filières et 3 unités :

- La Filière Risques, qui distingue quatre entités recouvrant quatre domaines de risques
  - Risques de crédits, qui a une démarche active d'identification et de maîtrise des risques de crédits auxquels la Banque est exposée dans le cadre de ses activités et oriente ses actions autour de 3 missions essentielles :
    - Une mission de prévention des risques de crédits : exercice d'un droit de véto sur les dossiers les plus importants, suivi d'indicateurs de risques, validation de la notation Corporate, revalorisation des garanties, Segmentation et grappage Bale II
    - Une mission de contribution à la politique de crédit et de formulation de recommandations à l'organe exécutif
    - Une mission de surveillance permanente des risques de crédit : surveillance des niveaux de risques, contrôles crédits ou thématiques
  - Risques financiers, dont la mission principale est d'assurer un contrôle de second niveau sur la gestion du risque de taux, de liquidité et de marché assurée par la Direction Financière
  - Risques opérationnels, qui a plusieurs missions :
    - Maîtriser, par l'animation des responsables opérationnels, les risques de pertes en faisant vivre la cartographie des risques
    - Suivre la mise en place des plans d'actions de réduction des risques opérationnels
    - Suivre l'évolution des pertes opérationnelles
    - La fonction Continuité d'Activité (RPUPA) en charge du pilotage du maintien en condition opérationnelle des Plans d'Urgence et de Poursuite d'Activité par des mises à jour et des exercices réguliers
  - Révision Comptable dont les missions principales sont :
    - Assurer la coordination de la maîtrise du risque comptable
    - Coordonner et animer les correspondants comptables dans les services
    - Garantir la sincérité et la fiabilité des comptes de la Banque
    - Etablir un reporting à la Direction Générale des constats et des anomalies détectées
- La Filière Conformité, qui regroupe :

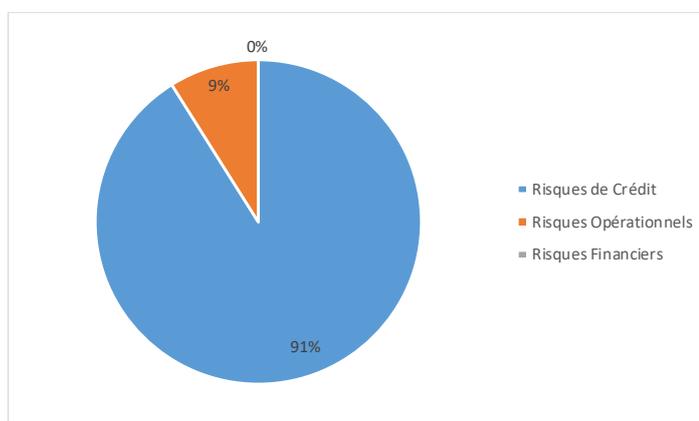
- La lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ainsi que la coordination de la lutte contre la fraude externe
- La déontologie financière et le contrôle des services d'investissement
- La conformité juridique comprenant la cartographie des risques de non-conformité
- Les contrôles permanents Réseau et Siège au travers du suivi des contrôles de niveau 1, des contrôles hiérarchiques et des diagnostics de conformité réseau ou siège menés ; ce pôle peut également mener temporairement des contrôles substitutifs
- L'unité fraude interne
- L'unité Support et Projets qui comprend principalement
  - Suivi des moteurs de notation Bâle II
  - Monitoring local
  - Contribution avec la fonction Finance à l'élaboration du calcul du ratio de solvabilité et à l'Etablissement des états réglementaires
  - Développement et exploitation d'outils internes
  - Participation à des ateliers, projets BPCE ou i-BP
  - La fonction Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI) en charge de veiller à la maîtrise des risques liés aux systèmes d'information
- L'unité Coordination Règlementation qui comprend principalement
  - Production et analyse des reportings internes et externes
  - Suivi des limites
  - Etudes
  - La fonction Data Protection Officer, en charge du respect permanent de la bonne utilisation des données personnelles du client

Les décisions structurantes en matière de risque et de conformité sont prises par le Comité Exécutif des Risques. Ce dernier est responsable de la définition des grandes orientations risques de l'Etablissement (limites, politiques de risques, chartes délégataires...). Il examine régulièrement les principaux risques de crédit, opérationnels, de non-conformité, de révision comptable et de continuité d'activité.

### 2.7.1.3 Principaux risques de l'année 2019

Le profil global de risque de la Banque Populaire Occitane correspond à celui d'une Banque de Réseau. Les risques sont concentrés essentiellement sur l'activité de crédit, afin de soutenir et de financer l'économie.

La répartition des risques pondérés au 31/12/2019 est la suivante :



### 2.7.1.4 Culture Risques et conformité

Pour mener à bien leurs différents travaux, les Etablissements du Groupe BPCE s'appuient notamment sur la charte du Contrôle interne et la charte des Risques, de la Conformité et des Contrôles permanents du Groupe. Cette dernière précise notamment que l'Organe de Surveillance et

les Dirigeants Effectifs de chaque Etablissement promeuvent la culture du risque et de la conformité à tous les niveaux de leur organisation et que les fonctions de gestion des risques et de conformité coordonnent la diffusion de la culture risque et conformité auprès de l'ensemble des collaborateurs, en coordination avec l'ensemble des autres filières et/ou fonctions de la Banque Populaire Occitane.

D'une manière globale, la Direction Risques et Conformité :

- participe à des journées d'animation des fonctions de gestion des risques et de conformité, moments privilégiés d'échanges sur les problématiques risques, de présentation des travaux menés par les différentes fonctions, de formation et de partages de bonnes pratiques entre Etablissements qui se déclinent également par domaine : crédits, financiers, opérationnels, non-conformité associant tous les Etablissements du Groupe. Des groupes de travail dédiés viennent compléter ce dispositif ;
- enrichit son expertise réglementaire, notamment via la réception et la diffusion de documents réglementaires pédagogiques ;
- effectue des interventions régulières dans les différentes filières de l'Etablissement (fonctions commerciales, fonctions supports,...) pour promouvoir la culture du risque et de la conformité ;
- est représentée par son Directeur Risques et Conformité à des audioconférences avec l'organe central ou des réunions régionales réunissant les Directeurs Risques et Conformité des réseaux et des filiales du Groupe BPCE autour de sujets d'actualité ;
- bénéficie, pour le compte de ses collaborateurs, d'un programme de formation annuel diffusé par BPCE et complété par des formations internes ;
- réalise la macro-cartographie des risques de l'Etablissement, évaluant ainsi son profil de risque et identifiant ses principaux risques prioritaires ;
- pilote la revue annuelle des indicateurs d'appétit au risque de l'Etablissement dans le cadre du dispositif mis en place par le Groupe ;
- s'attache à la diffusion de la culture risque et conformité et à la mise en commun des meilleures pratiques avec les autres Etablissements du Groupe BPCE.

Plus spécifiquement, pour coordonner les chantiers transverses, la Direction Risques et Conformité de notre Etablissement s'appuie sur la Direction des Risques et le Secrétariat Général en charge de la conformité et des contrôles permanents du Groupe BPCE qui contribuent à la bonne coordination de la fonction de gestion des risques et de certification de la conformité et pilotent la surveillance globale des risques y compris ceux inhérents à la conformité au sein du Groupe.

#### MACRO-CARTOGRAPHIE DES RISQUES DE L'ETABLISSEMENT

La macro-cartographie des risques de la Banque Populaire Occitane répond à la réglementation, en particulier à l'arrêté du 3 novembre 2014 dédié au contrôle interne qui indique dans ses articles 100, 101 et 102 (reprenant des dispositions contenues dans le CRBF 97-02) la nécessité de disposer d'une «cartographie des risques qui identifie et évalue les risques encourus au regard de facteurs internes et externes » ainsi qu'aux guidelines de l'EBA « orientations sur la gouvernance interne » publiés le 1er juillet 2018. Notre Etablissement répond à cette obligation avec le dispositif de la « macro-cartographie des risques » qui a été développé par le Groupe BPCE.

Cette macro-cartographie a pour objectif de sécuriser les activités des Etablissements, de conforter leur rentabilité financière et leur développement dans la durée. Grâce à l'identification et à la cotation de ses risques, chaque Etablissement du Groupe dispose de son profil de risque et de ses risques prioritaires. Cette approche par les risques via une cotation du dispositif de maîtrise des risques permet la mise en œuvre et le suivi de plans d'action ciblés,

La macro-cartographie des risques a un rôle central dans le dispositif global de gestion des risques :

- Elle est en lien fort avec le dispositif dédié à l'appétit aux risques de la Banque Populaire Occitane, en établissant son profil de risques, en déterminant quels sont ses risques prioritaires et le plan annuel de contrôle ;
- Le dispositif de maîtrise des risques qui est évalué dans la macro-cartographie des risques tient notamment compte des résultats du dispositif de contrôle interne (contrôle permanent et contrôle périodique) et l'identification des zones de risques permet de le faire évoluer ;

- Ses résultats, notamment l'établissement d'une liste des risques prioritaires associés à des plans d'actions le cas échéant, et ses conclusions sont validés par le Comité Exécutif des Risques de la Banque Populaire Occitane. Ils sont consolidés au niveau du Groupe BPCE et la synthèse est intégrée dans divers documents du Groupe : rapport annuel de contrôle interne, rapport Internal capital adequacy assessment process (ICAAP), réunions avec la Banque Centrale Européenne, principalement.

#### 2.7.1.5 Appétit au risque

##### **Rappel du contexte**

L'appétit au risque du Groupe BPCE est défini par le niveau de risques que le Groupe accepte, dans un contexte donné, pour dégager un résultat récurrent et résilient en offrant le meilleur service à ses clients et en préservant sa solvabilité, sa liquidité et sa réputation.

Le dispositif s'articule autour :

- de la définition du profil de risque du Groupe (ou Risk Appetit Statement) qui assure la cohérence entre l'ADN du Groupe, son modèle de coût et de revenus, son profil de risque et sa capacité d'absorption des pertes ainsi que son dispositif de gestion des risques ;
- d'indicateurs couvrant l'ensemble des risques majeurs auxquels le Groupe est exposé et complétés de limites ou seuils déclenchant des actions et une gouvernance spécifique en cas de dépassement ;
- d'une gouvernance intégrée aux instances de gouvernance du Groupe pour sa constitution et sa revue ainsi qu'en cas de survenance d'un incident majeur ; ainsi qu'une déclinaison de l'ensemble des principes à chaque Etablissement du Groupe;
- d'une pleine insertion opérationnelle avec les dispositifs transverses de planification financière.

##### **Profil d'appétit au risque**

L'appétit au risque se définit selon 5 critères propres à notre Groupe :

- son ADN ;
- son modèle de coûts et de revenus ;
- son profil de risque ;
- sa capacité d'absorption des pertes ;
- et son dispositif de gestion des risques.

##### ***L'ADN du Groupe BPCE***

Groupe coopératif décentralisé et solidaire, le Groupe BPCE organise son activité autour d'un capital logé majoritairement localement dans ses Etablissements régionaux et d'un refinancement de marché centralisé optimisant les ressources apportées aux entités. De par sa nature mutualiste, le Groupe BPCE a pour objectif d'apporter le meilleur service à ses clients, dans la durée, tout en dégageant un résultat pérenne.

Le Groupe BPCE :

- doit préserver la solvabilité, la liquidité et la réputation de chacune des entités du Groupe, mission dont l'organe central est en charge à travers un pilotage des risques consolidés, une politique des risques et des outils communs ;
- est constitué d'entités et de banques régionales, détenant la propriété du Groupe et de ses filiales. Au-delà de la gestion normale, en cas de crise, des mécanismes de solidarité entre les entités du Groupe assurent la circulation du capital et permettent d'éviter le défaut d'une entité ou de l'organe central ;
- se focalise sur les risques structurants de son modèle d'affaires de banque universelle avec une composante prépondérante en banque de détail en France, tout en intégrant d'autres métiers nécessaires au service de l'ensemble des clientèles ;
- diversifie ses expositions en développant certaines activités en ligne avec son plan stratégique :
  - développement de la bancassurance et de la gestion d'actifs,

- développement international (majoritairement Banque de Grande Clientèle et gestion d'actifs et de manière plus ciblée sur la Banque de détail).

En termes de profil de risques, le Groupe BPCE assume des risques intrinsèquement liés à ses métiers de Banque de détail et à ses activités de Banque de Grande Clientèle.

### **L'ADN de la Banque Populaire Occitane :**

La Banque Populaire Occitane s'inscrit totalement dans la philosophie, les pratiques, le modèle d'affaires et le profil de risques du Groupe BPCE. Elle a rappelé régulièrement sa propre vision de son rôle et son ambition.

Elle est une Banque coopérative régionale, soutenue par l'esprit entrepreneurial, au service de sa région, capable de décider vite, garantissant une proximité avec sa clientèle et notamment ses sociétaires dans une logique de relation durable, offrant sécurité et pérennité.

Entreprise coopérative, elle n'a pas d'actionnaires et n'est pas cotée en bourse ; elle doit toutefois assurer une juste rémunération du capital social souscrit par ses sociétaires et veiller à renforcer en permanence ses fonds propres afin de garantir sa pérennité. Après réalisation de ce premier objectif, toutes les ressources excédentaires tirées de son exploitation ont vocation à être majoritairement investies dans son développement, lequel doit être au service de l'humain (clients et collaborateurs) et bénéficier au territoire.

Son ambition est bien d'« être une Entreprise coopérative conquérante et rayonnante par ses performances économiques et sa dimension humaine ». Dès lors, ses prises de risques peuvent être mûrement réfléchies, bien dimensionnées, centrées essentiellement sur sa région. Cette ambition est facilitée par l'appartenance au Groupe BPCE qui fournit, via ses filiales ou services spécialisés, des prestations mutualisées notamment dans le traitement des opérations de flux, la division des risques de crédits ainsi que l'accès à des expertises dans des univers technologiques ou de risques spécifiques ; le Groupe, par ailleurs, assure la veille juridique et réglementaire tout en étant le premier interlocuteur des autorités de tutelle bancassurance.

### **Modèle d'affaires**

Le Groupe BPCE se focalise sur les risques structurants de son modèle d'affaires de bancassureur avec une composante prépondérante en Banque de détail en France, tout en intégrant d'autres métiers nécessaires au service des clients du Groupe.

Il est fondamentalement une Banque universelle, disposant d'une forte composante de Banque de détail en France, sur l'ensemble des segments et marchés et présent sur tout le territoire à travers deux réseaux concurrents dont les entités régionales ont une compétence territoriale définie par leur région d'activité. Afin de renforcer cette franchise et d'offrir une palette complète de services à ses clients, le Groupe BPCE développe une activité de financement de l'économie, essentiellement à destination des PME, des professionnels et des particuliers.

Certaines activités (notamment services financiers spécialisés, Banque de grande clientèle, gestion d'actifs, assurance) sont logées dans des filiales spécialisées.

Enfin, compte tenu du contexte d'évolution des taux dans lequel le Groupe BPCE évolue d'une part, et de l'engagement de dégager un résultat résilient et récurrent d'autre part, le Groupe maintient un équilibre entre la recherche de rentabilité et les risques liés à ses activités.

### **Profil de risque**

L'équilibre entre la recherche de rentabilité et le niveau de risque accepté se traduit dans le profil de risque du Groupe BPCE et se décline dans les politiques de gestion des risques du Groupe.

Notre Etablissement assume des risques intrinsèquement liés à ses métiers de Banque de détail.

Du fait de notre modèle d'affaires, nous assumons les risques suivants :

- le risque de crédit et de contrepartie induit par notre activité prépondérante de crédit aux particuliers, aux professionnels et aux entreprises est encadré via des politiques de risques Groupe, reprises dans notre politique de risques, des limites de concentration par contrepartie, par pays et par secteur et un système délégué adéquat complété de suivis des portefeuilles et d'un dispositif de surveillance ;
- le risque de taux structurel est notamment lié à notre activité d'intermédiation et de transformation en lien fort avec notre activité de crédits immobiliers à taux fixes et aux

ressources réglementées. Il est encadré par des normes Groupe communes et des limites au niveau de notre Banque ;

- le risque de liquidité est piloté au niveau du Groupe qui alloue à notre Banque la liquidité complétant les ressources clientèle levées localement. La Banque Populaire Occitane est responsable de la gestion de sa réserve de liquidité dans le cadre des règles Groupe ;
- Les risques non financiers sont encadrés par des normes qui couvrent les risques de non-conformité, de fraude, de sécurité des systèmes d'information, les risques de conduite (conduct risk), les risques juridiques ainsi que d'autres risques opérationnels. Pour ce faire, il est mis en œuvre :
  - un référentiel commun de collecte des données pour l'ensemble des Etablissements du Groupe et d'outils permettant la cartographie annuelle et la remontée des pertes et des incidents au fil de l'eau,
  - un suivi des risques majeurs et des risques à piloter retenus par notre Banque,
  - des plans d'actions sur des risques spécifiques et un suivi renforcé des risques naissants ;

Enfin, l'alignement des exigences de nos clients particuliers (porteurs de parts sociales constitutifs de nos fonds propres) et de nos investisseurs crédit impose une aversion très forte au risque de réputation.

Nous concentrons sur des périmètres spécifiques les risques suivants :

- risque de marché ;
- risque lié aux activités d'assurance ;
- risque de titrisation.

L'évolution de notre modèle d'affaires étend notre exposition à certaines natures de risques, notamment des risques liés à la gestion d'actifs-

Nous nous interdisons de nous engager sur des activités que nous ne maîtrisons pas ou de trading pour compte propre. Les activités aux profils de risque et à la rentabilité élevés sont strictement encadrées.

Quelles que soient les activités, entités ou géographies, nous avons vocation à fonctionner au plus haut niveau d'éthique, de conduite et selon les meilleurs standards d'exécution et de sécurité des opérations.

La gestion des risques est encadrée par :

- une gouvernance avec des Comités dédiés permettant de suivre l'ensemble des risques ;
- des documents cadre (référentiels, politiques, normes, ...) et des chartes ;
- un dispositif de contrôle permanent.

### **Capacité d'absorption des pertes**

Le Groupe BPCE possède un niveau élevé de liquidité et de solvabilité traduisant, le cas échéant, sa capacité à absorber la manifestation d'un risque au niveau des entités ou du Groupe.

En termes de solvabilité le Groupe est en capacité d'absorber durablement le risque via sa structure en capital.

Au niveau de la liquidité, le Groupe dispose d'une réserve significative composée de cash et de titres permettant de faire face aux besoins réglementaires, de satisfaire les exercices de stress tests et également d'accéder aux dispositifs non-conventionnels de financement auprès des Banques Centrales. Il dispose également d'actifs de bonne qualité éligibles aux dispositifs de refinancement de marché et à ceux proposés par la BCE.

Le Groupe assure la robustesse de ce dispositif par la mise en œuvre de stress tests globaux réalisés régulièrement. Ils sont destinés à vérifier la capacité de résistance du Groupe notamment en cas de crise grave.

S'agissant plus spécifiquement de la Banque Populaire Occitane, sa pérennité est assurée sur le long terme par des fonds propres très importants et une capacité conséquente de mise en réserves. De par

leur composition, ceux-ci sont d'un coût relativement faible ; ainsi le capital social représente seulement 17.6% des fonds propres ; il est également d'une grande stabilité, extrêmement divisé et son placement dans le public est fait avec professionnalisme. Le ratio de solvabilité CET1 à 18% au 31 décembre 2019 traduit cette excellente assise financière.

### **Dispositif de gestion des risques**

La mise en œuvre de l'appétit au risque s'articule autour de quatre composantes essentielles : (i) la définition de référentiels communs, (ii) l'existence d'un jeu de limites en adéquation avec celles définies par la réglementation, (iii) la répartition des expertises et responsabilités entre local et central et (iv) le fonctionnement de la gouvernance au sein du Groupe et des différentes entités, permettant une application efficace et résiliente du dispositif d'appétit au risque.

Notre Etablissement :

- est responsable en premier niveau de la gestion de ses risques dans son périmètre et dispose, à ce titre, de responsable(s) de contrôles permanents dédié(s) ;
- décline la gestion des composantes de l'appétit au risque via un ensemble de normes et référentiels issus de chartes dédiées au contrôle interne conçus au niveau Groupe ;
- Enfin, notre Etablissement a adopté un ensemble de limites applicables aux différents risques et déclinées au niveau du Groupe.

Le dispositif d'appétit au risque du Groupe ainsi que celui de notre Etablissement sont mis à jour régulièrement. Tout dépassement de limites quantitatives définies dans le dispositif d'appétit au risque fait l'objet d'une alerte et d'un plan de remédiation approprié pouvant être arrêté par la Direction Générale et communiqué en Conseil d'Administration en cas de besoin.

### **2.7.2 Facteurs de risques**

Les facteurs de risques présentés ci-dessous concernent le Groupe BPCE dans son ensemble, y compris la Banque Populaire Occitane, et sont complètement décrits dans le rapport annuel du Groupe BPCE.

L'environnement bancaire et financier dans lequel la Banque Populaire Occitane, et plus largement le Groupe BPCE, évolue l'expose à de nombreux risques et la contraint à la mise en œuvre d'une politique de maîtrise et de gestion de ces risques toujours plus exigeante et rigoureuse.

Certains des risques auxquels la Banque Populaire Occitane est confrontée sont identifiés ci-dessous. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive de l'ensemble des risques de la Banque Populaire Occitane ni de ceux du Groupe BPCE (se reporter au Document de Référence annuel) pris dans le cadre de son activité ou en considération de son environnement.

Les risques présentés ci-dessous, ainsi que d'autres risques non identifiés à ce jour, ou considérés aujourd'hui comme non significatifs par le Groupe BPCE, pourraient avoir une incidence défavorable majeure sur son activité, sa situation financière et/ou ses résultats.

### **Des événements imprévus pourraient provoquer une interruption des activités du Groupe BPCE et entraîner des pertes ainsi que des coûts supplémentaires.**

Des événements imprévus tels qu'une catastrophe naturelle grave, des événements liés au risque climatique (risque physique lié directement au changement climatique), une pandémie, des attentats ou toute autre situation d'urgence, pourraient provoquer une brusque interruption des activités des entités du Groupe BPCE et notamment affecter les principales lignes métiers critiques du Groupe BPCE (en particulier la liquidité, les moyens de paiement, les titres, les crédits aux particuliers et aux entreprises, ainsi que le fiduciaire) et entraîner des pertes substantielles dans la mesure où elles ne seraient pas, ou insuffisamment, couvertes par une police d'assurance.

## Risques de crédit et de contrepartie

***Une augmentation substantielle des charges pour dépréciations d'actifs comptabilisées au titre du portefeuille de prêts et de créances du Groupe BPCE pourrait avoir un effet défavorable significatif sur ses résultats et sa situation financière.***

Dans le cadre de ses activités de prêt, le Groupe BPCE, dont la Banque Populaire Occitane, passe régulièrement des charges pour dépréciations d'actifs pour refléter, si nécessaire, les pertes réelles ou potentielles au titre de son portefeuille de prêts et de créances, qui sont comptabilisées dans son compte de résultat au poste « coût du risque ». Le niveau global des charges pour dépréciations d'actifs du Groupe BPCE repose sur l'évaluation par le Groupe de l'historique de pertes sur prêts, les volumes et les types de prêts accordés, les normes du secteur, les crédits en arriérés, la conjoncture économique et d'autres facteurs liés au degré de recouvrement des divers types de prêts.

Bien que les entités du Groupe BPCE, dont la Banque Populaire Occitane, s'efforcent de constituer un niveau suffisant de charges pour dépréciations d'actifs, leurs activités de prêt pourraient les conduire à augmenter leurs charges pour pertes sur prêts en raison d'une augmentation des actifs non performants ou d'autres raisons, comme la détérioration des conditions de marché ou des facteurs affectant certains pays. Toute augmentation substantielle des charges pour pertes sur prêts, ou évolution significative de l'estimation par le Groupe BPCE du risque de perte inhérent à son portefeuille de prêts, ou toute perte sur prêts supérieure aux charges passées à cet égard, pourraient avoir un effet défavorable significatif sur les résultats et la situation financière du Groupe BPCE.

***Une dégradation de la solidité financière et de la performance d'autres institutions financières et acteurs du marché pourraient avoir un effet défavorable sur le Groupe BPCE.***

La capacité du Groupe BPCE à effectuer ses opérations pourrait être affectée par une dégradation de la solidité financière d'autres institutions financières et acteurs du marché. Les Etablissements financiers sont étroitement interconnectés, en raison notamment de leurs activités de trading, de compensation, de contrepartie et de financement. La défaillance d'un acteur du secteur, voire de simples rumeurs ou interrogations concernant un ou plusieurs Etablissements financiers ou l'industrie financière de manière plus générale, peuvent conduire à une contraction généralisée de la liquidité sur le marché et entraîner par la suite des pertes ou défaillances supplémentaires. Le Groupe BPCE est exposé à diverses contreparties financières, de manière directe ou indirecte, telles que des prestataires de services d'investissement, des banques commerciales ou d'investissement, des chambres de compensation et des contreparties centrales, des fonds communs de placement, des fonds spéculatifs (hedge funds), ainsi que d'autres clients institutionnels, avec lesquels il conclut de manière habituelle des transactions, dont la défaillance ou le manquement à l'un quelconque de ses engagements aurait un effet défavorable sur la situation financière du Groupe BPCE. De plus, le Groupe BPCE pourrait être exposé au risque lié à l'implication croissante dans son secteur d'activité d'acteurs peu ou non réglementés et à l'apparition de nouveaux produits peu ou non réglementés (notamment, les plateformes de financement participatifs ou de négociation). Ce risque serait exacerbé si les actifs détenus en garantie par le Groupe BPCE ne pouvaient pas être cédés, ou si leur prix ne permettait pas de couvrir l'intégralité de l'exposition du Groupe BPCE au titre des prêts ou produits dérivés en défaut, ou dans le cadre d'une défaillance d'un acteur de marché significatif telle une contrepartie centrale.

***Le Groupe BPCE pourrait être vulnérable aux environnements politiques, macroéconomiques et financiers ou aux situations particulières des pays où il conduit ses activités.***

Certaines entités du Groupe BPCE sont exposées au risque pays, qui est le risque que les conditions économiques, financières, politiques ou sociales d'un pays étranger, notamment dans lequel il peut exercer une activité, affectent leurs intérêts financiers.

Les activités du Groupe BPCE et les revenus tirés des opérations et des transactions réalisées hors de l'Union européenne et des États-Unis, bien que limitées, sont exposées au risque de perte résultant d'évolutions politiques, économiques et légales défavorables, notamment les fluctuations des devises, l'instabilité sociale, les changements de politique gouvernementale ou de politique des Banques Centrales, les expropriations, les nationalisations, la confiscation d'actifs ou les changements de législation relatifs à la propriété locale.

De par son activité, la Banque Populaire Occitane est particulièrement sensible à l'environnement économique national et de son territoire représenté par les 8 départements de sa circonscription.

## RISQUES FINANCIERS

***Le Groupe BPCE est dépendant de son accès au financement et à d'autres sources de liquidité, lesquels peuvent être limités pour des raisons indépendantes de sa volonté, ce qui pourrait avoir un effet défavorable significatif sur ses résultats.***

***D'importantes variations de taux d'intérêt pourraient avoir un effet défavorable significatif sur le produit net bancaire et nuire à la rentabilité du Groupe BPCE.***

Le montant des produits d'intérêts nets encaissés par la Banque Populaire Occitane, au cours d'une période donnée influe de manière significative sur le produit net bancaire et la rentabilité de cette période. En outre, des changements significatifs dans les spreads de crédit peuvent influencer sur les résultats du Groupe BPCE. Les taux d'intérêt sont très sensibles à de nombreux facteurs pouvant échapper au contrôle du Groupe BPCE. Durant la dernière décennie, les taux d'intérêts ont été généralement bas, mais ceux-ci pourraient remonter et le Groupe BPCE pourrait ne pas être capable de répercuter immédiatement cette évolution. Les variations des taux d'intérêt du marché peuvent affecter les taux d'intérêt pratiqués sur les actifs productifs d'intérêts différemment des taux d'intérêt payés sur les passifs portant intérêt. Toute évolution défavorable de la courbe des taux pourrait entraîner une baisse des produits d'intérêts nets provenant des activités de prêt et de refinancements associés, et ainsi avoir un effet défavorable significatif sur le produit net bancaire et nuire à la rentabilité de la Banque Populaire Occitane.

***L'évolution à la baisse des notations de crédit pourrait avoir un impact négatif sur le coût de refinancement, la rentabilité et la poursuite des activités de BPCE.***

L'évolution à la baisse de ces notations de crédit pourrait avoir un impact négatif sur le refinancement de BPCE et de ses sociétés affiliées qui interviennent sur les marchés financiers, dont la Banque Populaire Occitane. Un abaissement des notations pourrait affecter la liquidité et la position concurrentielle du Groupe BPCE, augmenter ses coûts d'emprunt, limiter l'accès aux marchés financiers et déclencher des obligations dans certains contrats bilatéraux sur des opérations de trading, de dérivés et de contrats de financement collatéralisés, et par conséquent avoir un impact négatif sur sa rentabilité et la poursuite de ses activités.

***Les variations des taux de change pourraient impacter défavorablement le produit net bancaire ou le résultat net du Groupe BPCE.***

Les entités du Groupe BPCE exercent une partie significative de leurs activités dans des devises autres que l'euro, notamment en dollar américain, et pourraient voir leur produit net bancaire et leurs résultats affectés défavorablement par des variations des taux de change.

Parce que la Banque Populaire Occitane concentre principalement son activité sur les 8 départements de son territoire, son exposition au risque de change est marginale.

***Les baisses prolongées des marchés peuvent réduire la liquidité de ces derniers et rendre difficile la vente de certains actifs et, ainsi, entraîner des pertes.***

## RISQUES NON FINANCIERS

***Toute interruption ou défaillance des systèmes informatiques du Groupe BPCE ou de tiers pourrait entraîner des pertes, notamment commerciales et pourrait avoir un effet défavorable significatif sur les résultats du Groupe BPCE.***

Comme la plupart de ses concurrents, le Groupe BPCE dépend fortement de ses systèmes de communication et d'information, ses activités exigeant de traiter un grand nombre d'opérations de plus en plus complexes. Toute panne, interruption ou défaillance dans ces systèmes pourrait entraîner des erreurs ou des interruptions au niveau des systèmes de gestion de la clientèle, de comptabilité générale, de dépôts, de transactions et/ou de traitement des prêts. Si, par exemple, le Groupe BPCE connaissait une défaillance de ses systèmes d'information, même sur une courte période, les entités affectées seraient incapables de répondre aux besoins de leurs clients dans les délais et pourraient ainsi perdre des opportunités de transactions. De même, une panne temporaire des systèmes d'information du Groupe BPCE, en dépit des systèmes de secours et des plans d'urgence, pourrait avoir comme conséquence des coûts considérables en termes de récupération et de vérification

d'informations, voire une baisse de ses activités pour compte propre si, par exemple, une telle panne intervenait lors de la mise en place d'opérations de couverture. L'incapacité des systèmes du Groupe BPCE à s'adapter à un volume croissant d'opérations pourrait aussi limiter sa capacité à développer ses activités et entraîner des pertes, notamment commerciales, et pourrait par conséquent, avoir un effet défavorable significatif sur les résultats du Groupe BPCE.

Le Groupe BPCE est aussi exposé au risque d'une défaillance ou d'une interruption opérationnelle de l'un de ses agents de compensation, marchés des changes, chambres de compensation, dépositaires ou autres intermédiaires financiers ou prestataires extérieurs qu'il utilise pour réaliser ou faciliter ses transactions sur des titres financiers. Dans la mesure où l'interconnectivité avec ses clients augmente, le Groupe BPCE peut aussi être de plus en plus exposé au risque d'une défaillance opérationnelle des systèmes d'information de ses clients. Les systèmes de communication et d'information du Groupe BPCE et ceux de ses clients, prestataires de services et contreparties peuvent également faire l'objet de dysfonctionnements ou d'interruptions résultant d'actes cybercriminels ou cyberterroristes. Le Groupe BPCE ne peut garantir que de tels dysfonctionnements ou interruptions dans ses systèmes ou dans ceux d'autres parties ne se produiront pas ou, s'ils se produisent, qu'ils seront résolus de manière adéquate.

***Les risques de réputation et juridique pourraient avoir un effet défavorable sur la rentabilité et les perspectives d'activité du Groupe BPCE.***

La réputation du Groupe BPCE est capitale pour séduire et fidéliser ses clients. L'utilisation de moyens inadaptés pour promouvoir et commercialiser ses produits et services, une gestion inadéquate des conflits d'intérêts potentiels, des exigences légales et réglementaires, des problèmes éthiques, des lois en matière de blanchiment d'argent, des exigences de sanctions économiques, des politiques en matière de sécurité de l'information et des pratiques liées aux ventes et aux transactions, pourraient entacher la réputation du Groupe BPCE. Pourraient également nuire à sa réputation tout comportement inapproprié d'un salarié du Groupe BPCE, ou toute fraude, détournement de fonds ou autre malversation commise par des acteurs du secteur financier en général auxquels le Groupe BPCE est exposé ou toute décision de justice ou action réglementaire à l'issue potentiellement défavorable. Tout préjudice porté à la réputation du Groupe BPCE pourrait avoir un effet défavorable sur sa rentabilité et ses perspectives d'activité.

Une gestion inadéquate de ces aspects pourrait également accroître le risque juridique du Groupe BPCE, le nombre d'actions judiciaires et le montant des dommages réclamés au Groupe BPCE, ou encore l'exposer à des sanctions des autorités réglementaires.

***Des événements imprévus pourraient provoquer une interruption des activités du Groupe BPCE et entraîner des pertes ainsi que des coûts supplémentaires.***

***L'échec ou l'inadéquation des politiques, procédures et stratégies de gestion et de couverture des risques du Groupe BPCE est susceptible d'exposer ce dernier à des risques non identifiés ou non anticipés et d'entraîner des pertes imprévues.***

Les politiques, procédures et stratégies de gestion et de couverture des risques du Groupe BPCE pourraient ne pas réussir à limiter efficacement son exposition à tout type d'environnement de marché ou à tout type de risques, voire être inopérantes pour certains risques que le Groupe BPCE n'aurait pas su identifier ou anticiper. Les techniques et les stratégies de gestion des risques utilisées par le Groupe BPCE peuvent ne pas non plus limiter efficacement son exposition au risque et ne garantissent pas un abaissement effectif du niveau de risque global.

Les valeurs finalement constatées pourraient être différentes des estimations comptables retenues pour établir les états financiers du Groupe BPCE, ce qui pourrait l'exposer à des pertes non anticipées.

Conformément aux normes et interprétations IFRS en vigueur à ce jour, le Groupe BPCE, dont la Banque Populaire Occitane, doit utiliser certaines estimations lors de l'établissement de ses états financiers, notamment des estimations comptables relatives à la détermination des provisions sur les prêts et créances non performants, des provisions relatives à des litiges potentiels, et de la juste valeur de certains actifs et passifs, etc. Si les valeurs retenues pour ces estimations par le Groupe BPCE s'avéraient significativement inexactes, notamment en cas de tendances de marché, importantes et/ou imprévues, ou si les méthodes relatives à leur détermination venaient à être modifiées dans le cadre de normes ou interprétations IFRS à venir, le Groupe BPCE pourrait s'exposer, le cas échéant, à des pertes non anticipées.

## **RISQUES STRATEGIQUE, D'ACTIVITE ET D'ECOSYSTEME**

***Une dégradation de l'environnement économique pourrait avoir un effet défavorable sur la rentabilité et sur la situation financière du Groupe BPCE.***

***Les résultats publiés du Groupe BPCE sont susceptibles de différer des objectifs du plan stratégique 2018-2020 pour diverses raisons, y compris la matérialisation d'un ou de plusieurs des facteurs de risques décrits dans le présent chapitre. Si le Groupe BPCE n'atteint pas ses objectifs définis dans le plan stratégique 2018-2020, sa situation financière et la valeur de ses instruments financiers pourraient en être affectées de manière défavorable.***

Le Groupe BPCE mettra en œuvre un plan stratégique sur la période 2018-2020 qui se concentrera sur (i) la transformation numérique afin de saisir les opportunités créées par la révolution technologique en cours, (ii) l'engagement envers ses clients, collaborateurs et sociétaires, et (iii) la croissance de l'ensemble des métiers cœurs du Groupe BPCE. Le présent document contient des informations prospectives qui sont par nature soumises à des incertitudes. En particulier, en relation avec le plan stratégique 2018-2020, le Groupe BPCE a annoncé certains objectifs financiers, dont des synergies de revenus entre les réseaux Banque Populaire et Caisse d'Épargne et les métiers de Natixis ainsi que des objectifs de réduction des coûts. En outre, le Groupe BPCE a également publié des objectifs relatifs aux ratios de fonds propres et TLAC, des initiatives et priorités stratégiques, ainsi que la gestion de la charge du risque rapportée aux encours de crédit. Établis essentiellement en vue de planifier et d'allouer les ressources, les objectifs financiers reposent sur diverses hypothèses et ne constituent pas des projections ou des prévisions de résultats futurs. Les résultats publiés du Groupe BPCE sont susceptibles de différer de ces objectifs pour diverses raisons, y compris la matérialisation d'un ou de plusieurs des facteurs de risques décrits dans le présent chapitre. Si le Groupe BPCE n'atteint pas ses objectifs, sa situation financière et la valeur de ses instruments financiers pourraient en être affectées de manière défavorable.

***La concurrence intense, tant en France, son principal marché, qu'à l'international, est susceptible de peser sur les revenus nets et la rentabilité du Groupe BPCE.***

Les principaux métiers du Groupe BPCE sont tous confrontés à une vive concurrence, que ce soit en France ou dans d'autres parties du monde où il exerce des activités importantes. La consolidation, que ce soit sous la forme de fusions et d'acquisitions ou d'alliances et de coopération, renforce cette concurrence. La consolidation a créé un certain nombre d'Entreprises, qui, à l'image du Groupe BPCE, ont la capacité d'offrir une large gamme de produits et de services, qui vont de l'assurance, aux prêts et aux dépôts en passant par le courtage, la banque d'investissement et la gestion d'actifs. Le Groupe BPCE, dont la Banque Populaire Occitane, est en concurrence avec d'autres entités sur la base d'un certain nombre de facteurs, incluant l'exécution des produits et services offerts, l'innovation, la réputation et le prix. Si le Groupe BPCE ne parvenait pas à maintenir sa compétitivité en France ou sur ses autres principaux marchés en proposant une gamme de produits et de services à la fois attractifs et rentables, il pourrait perdre des parts de marché dans certains métiers importants ou subir des pertes dans tout ou partie de ses activités.

Par ailleurs, tout ralentissement de l'économie mondiale ou des économies dans lesquelles se situent les principaux marchés du Groupe BPCE est susceptible d'accroître la pression concurrentielle, notamment à travers une intensification de la pression sur les prix et une contraction du volume d'activité du Groupe BPCE et de ses concurrents. Pourraient également faire leur entrée sur le marché de nouveaux concurrents plus compétitifs, soumis à une réglementation distincte ou plus souple, ou à d'autres exigences en matière de ratios prudentiels. Ces nouveaux entrants seraient ainsi en mesure de proposer une offre de produits et services plus compétitive. Les avancées technologiques et la croissance du commerce électronique ont permis aux Etablissements autres que des institutions dépositaires d'offrir des produits et services qui étaient traditionnellement des produits bancaires, et aux institutions financières et à d'autres sociétés de fournir des solutions financières électroniques et fondées sur Internet, incluant le commerce électronique de titres. Ces nouveaux entrants pourraient exercer des pressions à la baisse sur les prix des produits et services du Groupe BPCE ou affecter la part de marché du Groupe BPCE. Les avancées technologiques pourraient entraîner des changements rapides et imprévus sur les marchés sur lesquels le Groupe BPCE est présent. La position concurrentielle, les résultats nets et la rentabilité du Groupe BPCE pourraient en pâtir s'il ne parvenait pas à adapter ses activités ou sa stratégie de manière adéquate pour répondre à ces évolutions.

**Le Groupe BPCE est soumis à une importante réglementation en France et dans plusieurs autres pays où il opère ; les mesures réglementaires et leur évolution sont susceptibles d'avoir un effet défavorable significatif sur l'activité et sur les résultats du Groupe BPCE.**

L'activité et les résultats des entités du Groupe BPCE pourraient être sensiblement touchés par les politiques et les mesures prises par les autorités de réglementation françaises, d'autres États de l'Union européenne, des États-Unis, de gouvernements étrangers et des organisations internationales.

Ces contraintes pourraient limiter la capacité des entités du Groupe BPCE, dont la Banque Populaire Occitane, à développer leurs activités ou à exercer certaines d'entre elles. La nature et l'impact de l'évolution future de ces politiques et de ces mesures réglementaires sont imprévisibles et hors du contrôle du Groupe BPCE. Par ailleurs, l'environnement politique général a évolué de manière défavorable pour les banques et le secteur financier, ce qui s'est traduit par des pressions supplémentaires contraignant les organes législatifs et réglementaires à adopter des mesures réglementaires renforcées, bien que celles-ci puissent pénaliser le crédit et d'autres activités financières, ainsi que l'économie. Étant donné l'incertitude persistante liée aux nouvelles mesures législatives et réglementaires, il est impossible de prédire leur impact sur le Groupe BPCE, mais celui-ci pourrait être significativement défavorable.

Ces changements pourraient inclure, mais sans s'y limiter, les aspects suivants :

- les politiques monétaires, de taux d'intérêt et d'autres mesures des Banques Centrales et des autorités de réglementation ;
- une évolution générale des politiques gouvernementales ou des autorités de réglementation susceptibles d'influencer sensiblement les décisions des investisseurs, en particulier sur les marchés où le Groupe BPCE opère ;
- une évolution générale des exigences réglementaires, notamment des règles prudentielles relatives au cadre d'adéquation des fonds propres ;
- une évolution des règles et procédures relatives au contrôle interne ;
- une évolution de l'environnement concurrentiel et des prix ;
- une évolution des règles de reporting financier ;
- l'expropriation, la nationalisation, le contrôle des prix, le contrôle des changes, la confiscation d'actifs et une évolution de la législation sur les droits relatifs aux participations étrangères ;
- et toute évolution négative de la situation politique, militaire ou diplomatique engendrant une instabilité sociale ou un contexte juridique incertain, susceptible d'affecter la demande de produits et services proposés par le Groupe BPCE.

**Les détenteurs de titres BPCE pourraient subir des pertes si BPCE devait faire l'objet de procédures de résolution.**

Une procédure de résolution peut être initiée à l'encontre du Groupe BPCE si (i) la défaillance du Groupe est avérée ou prévisible, (ii) qu'il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure puisse empêcher cette défaillance dans un délai raisonnable et (iii) qu'une mesure de résolution est requise pour atteindre les objectifs de la résolution : (a) garantir la continuité des fonctions critiques, (b) éviter les effets négatifs importants sur la stabilité financière, (c) protéger les ressources de l'État par une réduction maximale du recours aux soutiens financiers publics exceptionnels et (d) protéger les fonds et actifs des clients, notamment ceux des déposants. Un Etablissement est considéré défaillant lorsqu'il ne respecte pas les conditions de son agrément, qu'il est dans l'incapacité de payer ses dettes ou autres engagements à leur échéance, qu'il sollicite un soutien financier public exceptionnel (sous réserve d'exceptions limitées) ou que la valeur de son passif est supérieure à celle de son actif.

Outre le pouvoir de renflouement interne, les autorités de résolution sont dotées de pouvoirs élargis afin de mettre en œuvre d'autres mesures de résolution eu égard aux Etablissements défaillants ou, dans certaines circonstances, à leurs groupes, pouvant inclure, entre autres : la vente intégrale ou partielle de l'activité de l'Etablissement à une tierce partie ou à un Etablissement-relais, la séparation des actifs, le remplacement ou la substitution de l'Etablissement en tant que débiteur des instruments de dette, les modifications des modalités des instruments de dette (y compris la modification de l'échéance et/ou du montant des intérêts payables et/ou la suspension provisoire des paiements), la suspension de l'admission à la négociation ou à la cote officielle des instruments financiers, le renvoi

des dirigeants ou la nomination d'un administrateur provisoire (administrateur spécial) et l'émission de capital ou de fonds propres.

L'exercice des pouvoirs décrits ci-dessus par les autorités de résolution pourrait entraîner la dépréciation ou la conversion intégrale ou partielle des instruments de fonds propres et des créances émises par BPCE ou est susceptible d'affecter significativement les ressources dont dispose BPCE pour effectuer le paiement de tels instruments et par conséquent, les détenteurs de titres BPCE pourraient subir des pertes.

***La législation fiscale et son application en France et dans les pays où le Groupe BPCE poursuit ses activités sont susceptibles d'avoir un impact défavorable sur les résultats du Groupe BPCE.***

En tant que groupe bancaire multinational menant des opérations internationales complexes et importantes, le Groupe BPCE (et particulièrement Natixis) est soumis aux législations fiscales d'un grand nombre de pays à travers le monde, et structure son activité en se conformant aux règles fiscales applicables. La modification des régimes fiscaux par les autorités compétentes dans ces pays pourrait avoir un impact défavorable sur les résultats du Groupe BPCE. Le Groupe BPCE gère ses activités dans l'optique de créer de la valeur à partir des synergies et des capacités commerciales de ses différentes entités. Il s'efforce également de structurer les produits financiers vendus à ses clients de manière fiscalement efficiente. Les structures des opérations intra-groupe et des produits financiers vendus par les entités du Groupe BPCE sont fondées sur ses propres interprétations des lois et réglementations fiscales applicables, généralement sur la base d'avis rendus par des conseillers fiscaux indépendants, et, en tant que de besoin, de décisions ou d'interprétations spécifiques des autorités fiscales compétentes. Il ne peut être exclu que les autorités fiscales, à l'avenir, remettent en cause certaines de ces interprétations, à la suite de quoi les positions fiscales des entités du Groupe BPCE pourraient être contestées par les autorités fiscales, ce qui pourrait donner lieu à des redressements fiscaux, et en conséquence, pourrait avoir un impact défavorable sur les résultats du Groupe BPCE.

***La capacité du Groupe BPCE dont la Banque Populaire Occitane à attirer et retenir des salariés qualifiés est cruciale pour le succès de son activité et tout échec à ce titre pourrait affecter sa performance.***

### 2.7.3 Risques de crédit et de contrepartie

#### 2.7.3.1 Définition

Le **risque de crédit** est le risque encouru en cas de défaillance d'un débiteur ou d'une contrepartie, ou de débiteurs ou de contreparties considérés comme un même groupe de clients liés conformément au point 39 du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013 ; ce risque peut également se traduire par la perte de valeur de titres émis par la contrepartie défaillante.

Le **risque de contrepartie** se définit comme le risque que la contrepartie d'une opération fasse défaut avant le règlement définitif de l'ensemble des flux de trésorerie liés à l'opération.

#### 2.7.3.2 Organisation de la gestion des risques de crédit

La fonction de gestion des risques de crédit de l'Etablissement dans le cadre de son dispositif d'appétit au risque :

- propose aux Dirigeants Effectifs des systèmes délégués d'engagement des opérations, prenant en compte des niveaux de risque ainsi que les compétences et expériences des équipes ;
- participe à la fixation des normes de tarification de l'Etablissement en veillant à la prise en compte du niveau de risque, dans le respect de la norme Groupe ;
- effectue des analyses contradictoires sur les dossiers de crédit hors délégation pour décision du Comité des Crédits ;
- analyse les risques de concentration, les risques sectoriels et les risques géographiques ;
- contrôle périodiquement les notes et s'assure du respect des limites ;

- alerte les Dirigeants Effectifs et notifie aux responsables opérationnels en cas de dépassement d'une limite ;
- inscrit en Watchlist les dossiers de qualité préoccupante et dégradée, selon les normes Groupe ;
- contrôle la mise en œuvre des plans de réduction des risques et participe à la définition des niveaux de provisionnement nécessaires si besoin ;
- met en œuvre le dispositif de contrôle permanent de 2nd niveau dédié aux risques de crédit via l'outil Groupe PRISCOP ;
- contribue aux travaux du Groupe.

Le Comité Exécutif des risques de notre Etablissement, en lien avec la définition de son appétit au risque, valide la politique de l'Etablissement en matière de risque de crédit, statue sur les plafonds internes et les limites de crédit, valide le cadre délégataire de l'Etablissement, examine les expositions importantes et les résultats de la mesure des risques.

### **Plafonds et limites**

Au niveau de l'Organe Central, la Direction des Risques et le Secrétariat Général en charge de la conformité et des contrôles permanents du Groupe réalise pour le Comité des Risques et Conformité Groupe la mesure et le contrôle du respect des plafonds réglementaires. Le dispositif de plafonds internes des Etablissements, qui se situe à un niveau inférieur aux plafonds réglementaires, est appliqué pour l'ensemble des entités du Groupe. Un dispositif de limites Groupe est également mis en place sur les principales classes d'actifs et sur les principaux groupes de contrepartie dans chaque classe d'actif.

Les dispositifs de plafonds internes et de limites groupe font l'objet de reportings réguliers aux instances.

Enfin une déclinaison sectorielle de la surveillance des risques est organisée, au travers de dispositifs qui se traduisent en préconisations pour les Etablissements du Groupe, sur certains secteurs sensibles. Plusieurs politiques sectorielles sont en place (agro-alimentaire, automobile, BTP, communication et médias, énergies renouvelables, etc...). Ces politiques tiennent compte des risques Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG).

### **Politique de notation**

La mesure des risques de crédit et de contrepartie repose sur des systèmes de notations adaptés à chaque typologie de clientèle ou d'opérations, dont la Direction des Risques et Conformité assure le contrôle de performance.

La notation est un élément fondamental de l'appréciation du risque.

Dans le cadre du contrôle permanent, la Direction des risques du Groupe a, notamment, mis en œuvre un monitoring central dont l'objectif est de contrôler la qualité des données et la bonne application des normes Groupe en termes de segmentations, de notations, de garanties, de défauts et de pertes.

#### **2.7.3.3 Suivi et surveillance des risques de crédit et de contrepartie**

La fonction de gestion des risques est indépendante des filières opérationnelles, en particulier elle ne dispose pas de délégation d'octroi de crédit et n'assure pas l'analyse métier des demandes d'engagement.

Elle met en application le Référentiel Risques de Crédit mis à jour et diffusé régulièrement par la Direction des Risques de BPCE. Ce Référentiel Risques de Crédit rassemble les normes et bonnes pratiques à décliner dans chacun des Etablissements du Groupe BPCE et les normes de gestion et de reporting fixées par le Conseil de Surveillance ou le Directoire de BPCE sur proposition du Comité des Risques et Conformité Groupe. Il est un outil de travail pour les intervenants de la fonction de gestion des risques au sein du Groupe et constitue un élément du dispositif de contrôle permanent des Etablissements du Groupe.

La Direction Risques et Conformité de la Banque Populaire Occitane est en lien fonctionnel fort avec la Direction des Risques Groupe qui est en charge de :

- la définition des normes risque de la clientèle ;

- l'évaluation des risques (définition des concepts) ;
- l'élaboration des méthodologies, modèles et systèmes de notation du risque (scoring ou systèmes experts) ;
- la conception et le déploiement des dispositifs de monitoring, des normes et de la qualité des données ;
- la réalisation des tests de performance des systèmes de notation (back-testing) ;
- la réalisation des scénarii de stress de risque de crédit (ceux-ci sont éventuellement complétés de scénarii complémentaires définis en local) ;
- la validation des normes d'évaluation, de contrôle permanent et de reporting.

Par ailleurs, BPCE centralise le suivi des contrôles de la fonction de gestion des risques.

La surveillance des risques de la Banque Populaire Occitane porte sur la qualité des données et la qualité des expositions. Elle est pilotée au travers d'indicateurs, pour chaque classe d'actif.

Le Groupe BPCE applique la norme IFRS 9 « Instruments financiers » qui définit les nouvelles règles de classement et d'évaluation des actifs et des passifs financiers, la nouvelle méthodologie de dépréciation pour risque de crédit des actifs financiers ainsi que le traitement des opérations de couverture.

La fonction de gestion des risques de la Banque Populaire Occitane s'assure que toute opération est conforme aux référentiels Groupe et procédures en vigueur en matière de contreparties autorisées. Elle propose au Comité compétent les inscriptions en WatchList des dossiers de qualité préoccupante ou dégradée, selon les normes Groupe. Cette mission est du ressort de la fonction de gestion des risques de notre Etablissement sur son propre périmètre et du ressort de la Direction des Risques du Groupe BPCE au niveau consolidé.

#### Répartition des expositions brutes par catégories (risques de crédit dont risques de contrepartie)

En M€	31/12/2019		31/12/2018		Variation	
	Exposition brute	RWA	Exposition brute	RWA	Exposition brute	RWA
Souverains	1 421,45	5,16	1 677,92	26,36	-15,28%	-80,42%
Banque	3 201,22	4,39	4 000,60	9,56	-19,98%	-54,08%
SPT	310,77	75,97	287,65	70,81	8,04%	7,29%
Corporate (*)	3 702,66	2 903,19	3 389,59	2 560,97	9,24%	13,36%
Retail	10 642,54	1 527,35	10 041,47	1 463,80	5,99%	4,34%
Professionnel	3 445,84	995,28	3 337,85	976,08	3,24%	1,97%
<i>Habitat</i>	851,52	155,69	840,24	159,43	1,34%	-2,35%
<i>Autres/credit consommation</i>	2 594,32	839,59	2 497,61	816,65	3,87%	2,81%
Particulier	7 196,70	532,07	6 703,62	487,72	7,36%	9,09%
<i>Habitat</i>	6 236,66	406,72	5 801,62	369,57	7,50%	10,05%
<i>Autres/credit consommation</i>	960,04	125,35	902,00	118,15	6,43%	6,09%
<b>Sous total</b>	<b>19 278,64</b>	<b>4 516,06</b>	<b>19 397,23</b>	<b>4 131,50</b>	<b>-0,61%</b>	<b>9,31%</b>
Titrisation	-	-	-	-	-	-
Action	895,28	3 193,86	845,09	3 125,35	5,94%	2,19%
Autres Actifs	-	-	-	-	-	-
<b>Total Risque de crédit</b>	<b>20 173,92</b>	<b>7 709,92</b>	<b>20 242,32</b>	<b>7 256,85</b>	<b>-0,34%</b>	<b>6,24%</b>

(\*) en norme bâloise, le segment "Corporate" regroupe les contreparties qui ne peuvent être segmentées ailleurs

RWA : Risk-Weighted Assets ou actifs à risques pondérés ou encore actifs pondérés par le risque

Banque de détail et soutien à l'économie locale, les engagements de la Banque Populaire Occitane sont principalement portés par la clientèle Retail (53%) et Corporate (18%).

#### Suivi du risque de concentration par contrepartie

Le suivi des taux de concentration est réalisé à partir des encours bilan et hors bilan.

Dénomination	Segment	Encours soumis à limite de crédit au 31/12/2019 (M€)
Contrepartie 1	Corporate	44,288
Contrepartie 2	Corporate	38,753
Contrepartie 3	Corporate	38,504
Contrepartie 4	Corporate	37,636
Contrepartie 5	Corporate	37,191
Contrepartie 6	Corporate	36,768
Contrepartie 7	Corporate	36,490
Contrepartie 8	Corporate	34,863
Contrepartie 9	Corporate	22,748
Contrepartie 10	Corporate	22,124

### Suivi du risque géographique

Le risque «pays» que nous portons est très faible (financement export et confirmation de crédit documentaire export et constitution de la réserve de liquidité). L'exposition géographique des encours de crédit porte essentiellement sur la zone euro et plus particulièrement sur la France. Nous privilégions les opérations sur les 8 départements de la Banque Populaire Occitane. La Banque via l'e-agence et le bureau de représentation des Occitans de Paris, apporte cependant une solution aux clients déplacés.

### Provisions et dépréciations

#### Couverture des encours douteux

	<i>En millions d'euros</i>	
	31/12/2019	01/01/2019
<b>Encours bruts de crédit clientèle et établissements de crédit</b>	15 072,1	14 019,3
Dont encours S3	430,7	452,7
<b>Taux encours douteux / encours bruts</b>	2,9%	3,2%
Total dépréciations constituées S3	267	288,2
<b>Dépréciations constituées / encours douteux</b>	62,0%	63,7%

### Encours non dépréciés présentant des impayés

Les actifs présentant des arriérés de paiement sont des actifs financiers sains présentant des incidents de paiement.

À titre d'exemple :

- un instrument de dette peut présenter un arriéré lorsque l'émetteur obligataire ne paie plus son coupon ;
- un prêt est considéré comme étant en arriéré de paiement si une des échéances ressort comptablement impayée ;
- un compte ordinaire débiteur déclaré sur la ligne « prêts et avances » est considéré comme étant en arriéré de paiement si l'autorisation de découvert, en durée ou en montant, est dépassée à la date de l'arrêté.

Les montants présentés dans le tableau n'incluent pas les impayés techniques, c'est-à-dire notamment les impayés résultant d'un décalage entre la date de valeur et la date de comptabilisation au compte du client.

Les actifs présentant des arriérés de paiement (capital restant dû et intérêts courus pour les crédits et montant total du découvert pour les comptes ordinaires) se répartissent par ancienneté de l'arriéré de la façon suivante.

## Age de expositions en souffrance

	Valeur comptable brute		
	Expositions performantes		
		Sain ou en souffrance <= 30 jours	en souffrance > 30 jours <= 90 jours
Prêts et avances	14 684	14 681	3
<i>Banques centrales</i>	17	17	-
<i>Administrations publiques</i>	1 408	1 408	-
<i>Établissements de crédit</i>	1 150	1 150	-
<i>Autres Entreprises Financières</i>	50	50	-
<i>Entreprises Non Financières</i>	4 703	4 700	3
<i>Dont PME</i>	3 392	3 390	3
<i>Ménages</i>	7 356	7 355	1
Titres de créance	512	512	-
<i>Banques centrales</i>	-	-	-
<i>Administrations publiques</i>	280	280	-
<i>Établissements de crédit</i>	22	22	-
<i>Autres Entreprises Financières</i>	67	67	-
<i>Entreprises Non Financières</i>	143	143	-
Expositions Hors Bilan	2 074		
<i>Banques centrales</i>	-		
<i>Administrations publiques</i>	7		
<i>Établissements de crédit</i>	135		
<i>Autres Entreprises Financières</i>	31		
<i>Entreprises Non Financières</i>	1 094		
<i>Ménages</i>	806		
<b>Total</b>	<b>17 270</b>	<b>15 193</b>	<b>3</b>

	Valeur comptable brute								
	Expositions non performantes								
		Paiement improbable, pas en souffrance ou en souffrance <= 90 jours	en souffrance > 90 jours <= 180 jours	en souffrance > 180 jours <= 1 an	en souffrance > 1 an <= 2 ans	en souffrance > 2 ans <= 5 ans	en souffrance > 5 ans <= 7 ans	En souffrance > 7 ans	Dont : en défaut
Prêts et avances	437	405	5	4		13	11		433
<i>Banques centrales</i>	-	-	-	-		-	-		-
<i>Administrations publiques</i>	-	-	-	-		-	-		-
<i>Établissements de crédit</i>	-	-	-	-		-	-		-
<i>Autres Entreprises Financières</i>	-	-	-	-		-	-		-
<i>Entreprises Non Financières</i>	291	265	2	2		10	10		289
<i>Dont PME</i>	206	182	2	2		10	10		205
<i>Ménages</i>	146	140	2	2		2	1		144
Titres de créance	1	-	-	-		1	-		-
<i>Banques centrales</i>	-	-	-	-		-	-		-
<i>Administrations publiques</i>	-	-	-	-		-	-		-
<i>Établissements de crédit</i>	-	-	-	-		-	-		-
<i>Autres Entreprises Financières</i>	-	-	-	-		-	-		-
<i>Entreprises Non Financières</i>	1	-	-	-		1	-		-
Expositions Hors Bilan	25								21
<i>Banques centrales</i>	-								-
<i>Administrations publiques</i>	-								-
<i>Établissements de crédit</i>	-								-
<i>Autres Entreprises Financières</i>	0								-
<i>Entreprises Non Financières</i>	24								20
<i>Ménages</i>	1								1
<b>Total</b>	<b>463</b>	<b>405</b>	<b>5</b>	<b>4</b>		<b>13</b>	<b>11</b>		<b>454</b>

	Valeur comptable brute		Dépréciation cumulée, ou variation cumulée négative à la juste valeur imputable au risque de crédit et des provisions		Pertes partielles cumulées	Sûretés et garanties reçues	
	Expositions performantes	Expositions non performantes	Expositions performantes	Expositions non performantes		Sur les expositions performantes	Sur les expositions non performantes
Prêts et avances	14 684	437	- 57	- 273			164
<i>Banques centrales</i>	17	-	-	-			-
<i>Administrations publiques</i>	1 408	-	- 0	-			-
<i>Établissements de crédit</i>	1 150	-	- 0	0			-
<i>Autres Entreprises Financières</i>	50	-	- 0	0			0
<i>Entreprises Non Financières</i>	4 703	291	- 41	- 215			76
<i>Dont PME</i>	3 392	206	- 30	- 108			59
<i>Ménages</i>	7 356	146	- 16	- 58			88
Titres de créance	512	1	- 0	- 0			0
<i>Banques centrales</i>	-	-	-	-			-
<i>Administrations publiques</i>	280	-	- 0	-			-
<i>Établissements de crédit</i>	22	-	- 0	0			0
<i>Autres Entreprises Financières</i>	67	-	- 0	0			0
<i>Entreprises Non Financières</i>	143	1	- 0	0			0
Expositions Hors Bilan	2 074	25	9	7			-
<i>Banques centrales</i>	-	-	-	-			-
<i>Administrations publiques</i>	7	-	0	-			-
<i>Établissements de crédit</i>	135	-	-	-			-
<i>Autres Entreprises Financières</i>	31	0	0	0			-
<i>Entreprises Non Financières</i>	1 094	24	8	7			-
<i>Ménages</i>	806	1	1	0			-
<b>Total</b>	<b>17 270</b>	<b>463</b>	<b>- 48</b>	<b>- 266</b>			<b>164</b>

## Expositions non performantes et renégociées

### Réaménagements en présence de difficultés financières

En millions d'euros	31/12/2019			31/12/2018		
	Prêts et créances	Engagements hors bilan	Total	Prêts et créances	Engagements hors bilan	Total
Encours restructurés dépréciés	58	0	58	60	0	60
Encours restructurés sains	26	0	26	30	0	30
<b>Total des encours restructurés</b>	<b>84</b>	<b>0</b>	<b>84</b>	<b>90</b>	<b>0</b>	<b>90</b>
<b>Dépréciations</b>	<b>(31)</b>	<b>0</b>	<b>(31)</b>	<b>(31)</b>	<b>0</b>	<b>(31)</b>
<b>Garanties reçues</b>	<b>45</b>	<b>0</b>	<b>45</b>	<b>53</b>	<b>0</b>	<b>53</b>

### Analyse des encours bruts

En millions d'euros	31/12/2019			31/12/2018		
	Prêts et créances	Engagements hors bilan	Total	Prêts et créances	Engagements hors bilan	Total
Réaménagement : modifications des termes et conditions	51	0	51	51	0	51
Réaménagement : refinancement	33	0	33	39	0	39
<b>TOTAL DES ENCOURS RESTRUCTURÉS</b>	<b>84</b>	<b>0</b>	<b>84</b>	<b>90</b>	<b>0</b>	<b>90</b>

### Zone géographique de la contrepartie

En millions d'euros	31/12/2019			31/12/2018		
	Prêts et créances	Engagements hors bilan	Total	Prêts et créances	Engagements hors bilan	Total
France	83	0	83	90	0	90
Autres pays	1	0	1	0	0	0
<b>TOTAL DES ENCOURS RESTRUCTURÉS</b>	<b>84</b>	<b>0</b>	<b>84</b>	<b>90</b>	<b>0</b>	<b>90</b>

2019

### Variations des stocks de risques de crédit général et spécifique

<i>en millions d'euros</i>	Montant cumulé des ajustements pour risque de crédit spécifique	Montant cumulé des ajustements pour risque de crédit général
Solde initial	343	
Accroissements dus aux montants provisionnés pour pertes probables sur prêts au cours de l'exercice	7	
Réductions dues à des montants repris pour pertes probables sur prêts au cours de l'exercice	- 1	
Réductions du stock d'ajustements pour risque de crédit	- 25	
Transferts entre ajustements pour risque de crédit	- 3	
Impact des écarts de change		
Regroupements d'entreprises, y compris acquisitions et cessions de filiales		
Autres ajustements	10	
Solde de clôture	331	
Recouvrements sur les ajustements pour risque de crédit enregistrés directement dans le compte de résultat 11		
Ajustements pour risque de crédit spécifique enregistrés directement dans le compte de résultat		

### Simulation de crise relative aux risques de crédit

La Direction des risques du Groupe BPCE réalise des simulations de crise relatives au risque de crédit du Groupe BPCE et, par suite, incluant l'ensemble des Etablissements dont la Banque Populaire Occitane. Les tests de résistance ont pour objectif de mesurer la sensibilité des différents portefeuilles à une situation dégradée, en termes de coût du risque, d'actifs pondérés et de perte attendue.

Les tests de résistance sont réalisés sur la base des expositions consolidées du Groupe. Ils tiennent compte, au niveau des calibrages des paramètres de risques, des spécificités de chaque grand bassin du Groupe (Natixis, CFF, Réseau Banque Populaire, Réseau Caisse d'Epargne). Ils couvrent l'ensemble des portefeuilles soumis aux risques de crédit et de contrepartie, quelle que soit l'approche retenue pour le calcul des encours pondérés (approche standard ou IRB). Leur réalisation se fonde sur des informations détaillées et cadrées avec celles alimentant le reporting prudentiel Groupe COREP et les analyses de risque sur les portefeuilles.

Trois types de stress-tests sont réalisés :

- le stress-test EBA, produit tous les 2 ans, vise à tester la résistance des Etablissements de crédit face à des chocs simulés et à les comparer entre eux ;
- le stress-test interne annuel au Groupe BPCE. Il comporte davantage de scénarios que le stress test EBA et inclut l'évolution de l'ensemble du bilan sur les projections ;
- des stress-tests spécifiques peuvent être réalisés sur demande externe (superviseur) ou interne.

Le stress test de l'EBA confirme la solidité financière et la qualité de la politique de risques du Groupe BPCE.

### Techniques de réduction des risques

#### Fournisseurs de protection

La prise en compte des garanties (ou techniques de réduction de risque) constitue un des facteurs importants de réduction de l'exigence en fonds propres.

Le dispositif de contrôle de la prise des garanties, de leur validité, de leur enregistrement et de leur valorisation relève de la responsabilité de notre Etablissement. L'enregistrement des garanties suit les procédures en vigueur, communes à notre Réseau. Nous assurons la conservation et l'archivage de nos garanties, conformément aux procédures en vigueur.

Le service de la Direction des Filières/Filière Crédits en charge de la prise des garanties est responsable des contrôles de 1<sup>er</sup> niveau.

La Direction Risques et Conformité effectue des contrôles de second niveau sur la validité et l'enregistrement des garanties.

Notre Etablissement a traditionnellement recours aux sociétés de caution mutuelle telles que les SOCAMA (prêts aux artisans), en dehors des sûretés réelles utilisées. Nous sollicitons également la CASDEN Banque Populaire, la SACCEF.

Pour les prêts à l'habitat nous sollicitons, par ailleurs, plusieurs mutuelles telles que la MGEN, la Mutuelle de la Gendarmerie, MF Précaution, MF Prima, CNP Caution, Mutaris Caution, SNCF.

Sur l'exercice 2019, le recours à BPI France s'est poursuivi pour les professionnels et les clients « entreprise ».

#### Effet des techniques de réduction du risque de crédit

En 2019, la prise en compte des collatéraux reçus au titre des garanties et des sûretés obtenues par l'Etablissement dans le cadre de son activité de crédit, et la prise en compte des achats de protection, ont permis de réduire l'exposition de l'Etablissement au risque de crédit et, par conséquent, l'exigence en fonds propres.

#### 2.7.3.4 Travaux réalisés en 2019

Au-delà des missions décrites au paragraphe 2.7.1.2, la surveillance des risques de crédit et de contreparties est également réalisée au travers de différentes actions :

- mise à disposition du Réseau d'un tableau de bord qui synthétise, via différents indicateurs, les dysfonctionnements relevés au titre du pilotage du risque de crédit (impayés, découverts hors limites, défaut, etc.),
- révision annuelle formalisée de dossiers de crédit,
- déclinaison de la Guidance Leverage Finance,
- actualisation de la politique de distribution et de risques de crédit au regard des politiques risques et sectorielles du Groupe,
- révision des limites que se fixe la Banque par contrepartie ou secteur d'activité.

La Direction Risques et Conformité a, comme prévu, réalisé plusieurs campagnes de contrôles sur pièces de dossiers de crédits immobiliers, consommation et équipements ou de dossiers de crédits court-terme.

En 2019, les provisions pour risque de crédit ont atteint un point historiquement bas à 16 M€ en consolidé, en diminution pour la quatrième année consécutive, soit une baisse de 17% par rapport à l'année précédente, ce qui atteste de la bonne maîtrise du risque de crédit

#### 2.7.4 Risques de marché

##### 2.7.4.1 Définition

Les risques de marché se définissent comme les risques de pertes liés aux variations des paramètres de marché.

Les risques de marché comprennent trois composantes principales :

- **le risque de taux d'intérêt** : risque que fait courir au porteur d'une créance ou d'un titre de dette, une variation des taux d'intérêt ; ce risque peut être spécifique à un émetteur particulier ou à une catégorie particulière d'émetteurs dont la qualité de la signature est dégradée (risque de spread de crédit) ;
- **le risque de change** : risque qui affecte les créances et les titres libellés en devises détenus dans le cadre des activités de marché, du fait des variations du prix de ces devises exprimé en monnaie nationale ;
- **le risque de variation de cours** : risque de prix sur la position détenue sur un actif financier déterminé, en particulier une action.

#### 2.7.4.2 Organisation du suivi des risques de marché

Le périmètre concerné par le suivi des risques de marché porte sur l'ensemble des activités de marché, c'est-à-dire les opérations de trésorerie ainsi que les opérations de placements à moyen ou à long terme sur des produits générant des risques de marché, quel que soit leur classement comptable.

Depuis le 31/12/2014 et en respect des exigences réglementaires de la loi bancaire française de séparation et de régulation des activités bancaires, le Groupe BPCE a clôturé les Portefeuilles de Négociation des Réseaux des Etablissements du Réseau des Caisses d'Epargne et des Banques Populaires (hors BRED).

Les activités de ce périmètre ne sont pas intégrées à la fonction de gestion de bilan.

Sur ce périmètre, la fonction risques de marché de l'établissement assure notamment les missions suivantes telles que définies dans la Charte des risques, de la conformité et des contrôles permanents Groupe :

- l'identification des différents facteurs de risques et l'Etablissement d'une cartographie des produits et instruments financiers tenue à jour, recensant les risques de marché ;
- la mise en œuvre du système de mesure des risques de marché ;
- l'instruction des demandes de limites globales et opérationnelles, de la liste des produits de marché autorisés soumises au Comité des risques compétent ;
- le contrôle de cohérence des positions et de leur affectation dans le correct compartiment de gestion (normes segmentation métiers Groupe) ;
- l'analyse transversale des risques de marché et leur évolution au regard de l'orientation de l'activité arrêtée par les instances dirigeantes et des politiques de gestion des activités opérationnelles ;
- le contrôle de la mise en œuvre des plans d'actions de réduction des risques, le cas échéant.

Ces missions sont menées en lien avec la Direction des Risques du Groupe. Cette dernière prend notamment en charge :

- la définition du système de mesure des risques de marché (VaR, Stress tests...) ;
- l'évaluation des performances de ce système (back-testing) notamment dans le cadre des revues de limites annuelles ;
- la norme du reporting de suivi des risques de marché consolidés aux différents niveaux du Groupe ;
- l'instruction des sujets portés en Comité des Risques et Conformité Groupe.

#### 2.7.4.3 Loi de séparation et de régulation des activités bancaires

La cartographie des activités de marché pour compte propre du Groupe BPCE est régulièrement actualisée. Le Groupe BPCE calcule, à fréquence trimestrielle, les indicateurs requis conformément à l'article 6 de l'arrêté du 9 septembre 2014. Parallèlement aux travaux relatifs à la loi de régulation et de séparation bancaire, le Groupe BPCE a déployé un dispositif de conformité à la loi Volcker renforcé au sein de BPCE SA et de ses filiales. Dans une approche plus large que la loi française, ce programme vise à cartographier l'ensemble des activités du petit groupe, financières et commerciales, afin de s'assurer notamment que celles-ci respectent les deux interdictions majeures portées par la réglementation Volcker que sont l'interdiction des activités de Proprietary Trading, et l'interdiction de certaines activités en lien avec des entités couvertes au sens de la loi américaine, dites Covered Funds. Le dispositif Volcker donne lieu à la délivrance d'une attestation de certification le 31 mars de chaque année à destination des régulateurs US.

La cartographie des unités internes, de documentation et de contrôle des mandats a été réalisée en 2019 au sein de chacun des Etablissements. Au 31/12/2019, la cartographie des activités pour compte propre de l'Etablissement fait apparaître quatre unités internes faisant l'objet d'une exception au sens de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités

bancaires. Ces unités internes sont encadrées par un mandat qui retrace les caractéristiques d'une gestion saine et prudente

#### 2.7.4.4 Mesure et surveillance des risques de marché

Les limites globales de risque de marché sont fixées et revues, autant que nécessaire et au moins une fois par an, par les Dirigeants Effectifs et, le cas échéant, par l'Organe de Surveillance en tenant compte des fonds propres de l'Entreprise et, si besoin, des fonds propres consolidés et de leur répartition au sein du Groupe adaptée aux risques encourus.

Le dispositif de suivi des risques de marché est fondé sur des indicateurs de risques qualitatifs et quantitatifs. La fréquence de suivi de ces indicateurs varie en fonction du produit financier contrôlé.

Les **indicateurs qualitatifs** sont composés notamment de la liste des produits autorisés et de la WatchList. Le terme WatchList est utilisé pour dénommer la liste des contreparties, fonds, titres ... sous surveillance.

Pour compléter cette **surveillance qualitative**, le suivi du risque de marché est réalisé au travers du calcul d'indicateurs quantitatifs complémentaires.

#### 2.7.4.5 Simulation de crise relative aux risques de marché

Le stress test consiste à simuler sur le portefeuille de fortes variations des paramètres de marché afin de percevoir la perte, en cas d'occurrence de telles situations.

Depuis 2009, la Direction des Risques de BPCE s'est attachée à définir et à mettre en œuvre des stress scenarii, en collaboration avec les entités du Groupe.

Les stress tests sont calibrés selon les niveaux de sévérité et d'occurrence cohérents avec les intentions de gestion des portefeuilles :

- Les stress tests appliqués sur le trading book sont calibrés sur un horizon 10 jours et une probabilité d'occurrence 10 ans. Ils sont fondés sur :
  - Des scénarios historiques reproduisant les variations de paramètres de marché observées sur des périodes de crises passées, leurs impacts sur les positions actuelles et les pertes et profits. Ils permettent de juger de l'exposition du périmètre à des scenarii connus. Douze stress historiques sont en place depuis 2010.
  - Des scénarios hypothétiques consistent à simuler des variations de paramètres de marché sur l'ensemble des activités, en s'appuyant sur des hypothèses plausibles de diffusion d'un choc initial. Ces chocs sont déterminés par des scenarii définis en fonction de critères économiques (crise de l'immobilier, crise économique...), de considérations géopolitiques (attaques terroristes en Europe, renversement d'un régime au Moyen-Orient...) ou autres (grippe aviaire...). Le Groupe compte sept stress tests théoriques depuis 2010.
- Des stress tests appliqués au banking book calibrés sur des horizons plus longs (3 mois) en cohérence avec les horizons de gestion du banking book :
  - Stress test de crédit obligataire calibré selon une approche mixte hypothétique et historique reproduisant un stress sur les souverains européens (similaire à la crise 2011) ;
  - Stress test de crédit obligataire calibré selon une approche mixte hypothétique et historique reproduisant un stress sur le corporate (similaire à la crise 2008) ;
  - Stress test action calibré sur la période historique de 2011 appliqué aux investissements actions dans le cadre de la réserve de liquidité ;
  - Stress test Private Equity et immobiliers, calibrés sur la période historique de 2008, appliqués aux portefeuilles de Private Equity et immobiliers.

Ces stress sont définis et appliqués de façon commune à l'ensemble du Groupe afin que la Direction des Risques BPCE puisse en réaliser un suivi consolidé.

De plus, des stress scenarii spécifiques complètent ce dispositif. Soit au niveau du Groupe, soit par entité afin de refléter au mieux le profil de risque spécifique de chacun des portefeuilles.

#### 2.7.4.6 Travaux réalisés en 2019

Le pôle Risques Financiers réalise des contrôles spécifiques, répondant notamment aux bonnes pratiques du rapport Lagarde. Le suivi des points recommandés dans ce rapport est présenté trimestriellement au Comité des Risques de Marché Groupe après travaux de consolidation et de suivi des plans d'actions par la Direction des Risques Groupe

#### 2.7.5 Risques structurels de bilan

##### 2.7.5.1 Définition

Les risques structurels de bilan se traduisent par un risque de perte, immédiat ou futur, lié aux variations des paramètres commerciaux ou financiers et à la structure du bilan sur les activités de portefeuille bancaire, hors opérations pour compte propre.

Les risques structurels de bilan ont trois composantes principales :

- **le risque de liquidité** est le risque pour l'Etablissement de ne pas pouvoir faire face à ses engagements ou de ne pas pouvoir dénouer ou compenser une position en raison de la situation du marché ou de facteurs idiosyncratiques, dans un délai déterminé et à un coût raisonnable. (Arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne) ;  
Le risque de liquidité est également associé à l'incapacité de transformer des avoirs illiquides en avoirs liquides.  
La liquidité de la Banque Populaire Occitane est gérée en lien fort avec l'organe central du Groupe BPCE, qui assure notamment la gestion centralisée du refinancement.
- **le risque de taux d'intérêt global** est le risque encouru en cas de variation des taux d'intérêt du fait de l'ensemble des opérations de bilan et de hors bilan, à l'exception, le cas échéant, des opérations soumises aux risques de marché (arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne) ;
- **le risque de change** est le risque qui affecte les créances et les titres libellés en devises, il est dû aux variations du prix de ces devises exprimé en monnaie nationale.

##### 2.7.5.2 Organisation du suivi des risques de gestion de bilan

Le pôle Risques Financiers assure le contrôle de second niveau des risques structurels de bilan.

A ce titre, il est notamment en charge des missions suivantes :

- l'instruction des demandes de limites ALM internes, en respectant les limites définies au niveau du Groupe ;
- la définition des stress scenarii complémentaires aux stress scenarii Groupe le cas échéant ;
- le contrôle des indicateurs calculés aux normes du référentiel gap Groupe ;
- le contrôle du respect des limites à partir des remontées d'informations prescrites ;
- le contrôle de la mise en œuvre de plans d'action de retour dans les limites le cas échéant.

Notre Etablissement formalise ses contrôles dans un reporting de contrôles des risques de second niveau. Il comprend des données qualitatives sur le dispositif d'encadrement des risques, le respect des limites et le suivi du retour dans les limites, si nécessaire, ainsi que l'analyse de l'évolution de bilan et des indicateurs de risques.

Ces missions sont menées en lien avec la Direction des Risques Groupe, qui est avec la Direction Finance Groupe, en charge de la revue critique ou de la validation :

- des conventions d'ALM soumises au Comité de gestion de bilan (lois d'écoulement, séparation trading / banking books, définition des instruments admis en couverture des risques de bilan) ;
- des indicateurs de suivi, des règles et périodicités de reporting au Comité de gestion de bilan ;
- des conventions et processus de remontées d'informations ;
- des normes de contrôle portant sur la fiabilité des systèmes d'évaluation, sur les procédures de fixation des limites et de gestion des dépassements, sur le suivi des plans d'action de retour dans les limites ;

- du choix du modèle retenu pour l'évaluation des besoins de fonds propres économiques du Groupe concernant les risques structurels de bilan – le cas échéant.

### 2.7.5.3 Suivi et mesure des risques de liquidité et de taux

Notre Etablissement est autonome dans sa gestion de bilan, dans le cadre normalisé du Référentiel GAP Groupe, défini par le Comité GAP Groupe opérationnel et validé par un Comité des Risques et Conformité Groupe ou par le Comité GAP Groupe stratégique.

Les Etablissements du Groupe BPCE partagent les mêmes indicateurs de gestion, les mêmes modélisations de risques intégrant la spécificité de leurs activités et les mêmes règles de limites permettant une consolidation de leurs risques.

Ainsi, les limites suivies par notre Etablissement sont conformes à celles qui figurent dans le Référentiel Gestion Actif-Passif Groupe.

L'élaboration de scénarii est nécessaire à la bonne évaluation des risques de taux et de liquidité encourus par l'Etablissement considéré individuellement, et par le Groupe dans son ensemble.

Afin de permettre la consolidation des informations sur des bases homogènes, il a été convenu de développer des scénarii « Groupe » appliqués par tous les Etablissements.

#### **Au niveau de notre Etablissement**

Le Comité de Gestion Actif/Passif et le Comité Financier traitent du risque de liquidité. Le suivi du risque de liquidité et les décisions de financement sont prises par le Comité de Gestion Actif/Passif.

Notre Etablissement dispose de plusieurs sources de refinancement de l'activité clientèle (crédits) :

- L'épargne de nos clients sur les livrets bancaires non centralisés, les plans et comptes d'épargne ainsi que les comptes à terme ;
- Les comptes de dépôts de nos clients ;
- Les émissions de certificats de dépôt négociables ;
- Les emprunts émis par BPCE ;

En 2019, l'accroissement de l'encours des crédits de la Banque Populaire Occitane a été couvert à hauteur de 73 % par les ressources clientèles.

#### **Suivi du risque de liquidité**

**Le risque de liquidité en statique** est mesuré par le gap de liquidité ou impasse qui a pour objectif la mesure des besoins ou des excédents de liquidité aux dates futures.

L'observation de cette impasse d'une période à une autre permet d'apprécier la déformation (en liquidité) du bilan d'un Etablissement.

L'encadrement de l'impasse de liquidité au niveau Etablissement se réalise via la déclinaison des limites fixées au niveau Groupe. Pour rappel, les principes de calibrage des limites sur la partie court terme visent à assurer la capacité du Groupe à évoluer dans différents contextes :

- En situation de stress fort à 2 mois, avec défense d'un niveau cible minimum de LCR ;
- En situation de stress modéré à 5 mois ;
- En situation normale à 11 mois.

En complément des limites sur le CT, un seuil à 5 ans vise à encadrer le risque de transformation en liquidité à MLT.

Au cours de l'exercice écoulé, notre Etablissement a respecté ses limites.

**Le risque de liquidité en dynamique** est mesuré par exercice de stress de liquidité. Celui-ci a pour objectif de mesurer la résilience du Groupe à 2 intensités de stress (fort/catastrophe) sur un horizon de 3 mois, en rapportant le besoin de liquidité résultant de cette crise de liquidité au montant de collatéral disponible.

Dans le stress Groupe, sont modélisés :

- le non renouvellement d'une partie des tombées de marché
- une fuite de la collecte
- des tirages additionnels de hors-bilan
- des impacts de marché (appels de marge, rating triggers, repos...).

L'organisation du Groupe BPCE, au travers de la centralisation de l'accès au marché et des collatéraux, implique qu'un stress de liquidité n'a de sens qu'en vision consolidée, du fait du mécanisme de solidarité et en tenant compte du rôle de BPCE SA de prêteur en dernier ressort.

### Suivi du risque de taux

Notre Etablissement calcule :

- Un indicateur interne de sensibilité de la valeur économique des fonds propres  
Le calibrage de la limite sur cet indicateur repose sur le double constat suivant : le modèle de banque de détail ne peut pas conduire à une position structurelle de détransformation (risque majeur sur le remplacement des DAV), ni à afficher une position directionnelle générant des gains en cas de baisse de 200 bps des taux d'intérêt. Le système de limites se doit d'être indépendant des anticipations de taux d'intérêt de manière à permettre à la Banque d'être résiliente en cas de choc de taux inattendu et de forte ampleur, ce qui constitue une réflexion distincte de celle des couvertures à mettre en place.  
La limite de sensibilité de la valeur économique des capitaux propres en approche interne s'applique à 6 scénarios.
- Un indicateur réglementaire soumis à limite : l'indicateur S.O.T (supervisory outlier test)  
Il est utilisé pour la communication financière (benchmark de place). Cet indicateur n'a pas été retenu comme un indicateur de gestion même si la limite réglementaire de 20% le concernant doit être respectée.
- Deux indicateurs de gestion du risque de taux soumis à limites :
  - En statique, un dispositif de limite en impasse de taux fixé.  
La position de transformation de l'Etablissement est mesurée et bornée. En premier lieu, l'analyse porte sur les opérations de bilan et de hors bilan en vie à la date d'arrêté, dans le cadre d'une approche statique ;
  - En dynamique, la sensibilité de la marge d'intérêt (MI) est mesurée sur les quatre prochaines années glissantes.

Sur un horizon de gestion, en quatre années glissantes, nous mesurons la sensibilité de nos résultats aux aléas de taux, de prévisions d'activité (activité nouvelle et évolution des comportements de la clientèle) et de marge commerciale.

Le suivi des indicateurs, le contrôle des données, et la vérification du respect des limites relatives au risque de taux par le pôle Risques financiers ont conclu à une absence d'anomalie significative ou de dépassement sur l'année 2019.

#### 2.7.5.4 Travaux réalisés en 2019

Les résultats des contrôles sur les risques de taux, de liquidité et de marché n'ont révélé aucune insuffisance sur le pilotage des risques au cours de l'année 2019. Outre la validation du respect des limites, les contrôles ont porté sur la qualité du collatéral, l'enregistrement des opérations, le respect des recommandations Lagarde, le respect du ratio LCR, l'efficacité des couvertures, la nature des opérations de refinancement, la constitution de la Réserve de Liquidité, l'analyse des propositions d'investissement, notamment en Private Equity. Ils confirment l'efficacité des moyens mis en œuvre pour minorer l'exposition de la Banque aux risques financiers.

### 2.7.6 Risques opérationnels

#### 2.7.6.1 Définition

La définition du risque opérationnel est donnée au point 52 du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013 susvisé. Il s'agit du risque de pertes découlant d'une inadéquation ou d'une défaillance des processus, du personnel et des systèmes internes ou d'événements extérieurs, y compris le risque juridique. Le risque opérationnel inclut notamment les risques liés à des événements de faible probabilité d'occurrence mais à fort impact, les risques de fraude interne et externe définis à l'article 324 du règlement (UE) no 575/2013 susvisé, et les risques liés au modèle.

### 2.7.6.2 Organisation du suivi des risques opérationnels

Le Dispositif de gestion des Risques Opérationnels s'inscrit dans les dispositifs Risk Assessment Statement (RAS) et Risk Assessment Framework (RAF) définis par le Groupe. Ces dispositifs et indicateurs sont déclinés aux bornes de chaque Etablissement et filiale du Groupe.

La filière Risques Opérationnels intervient :

- sur l'ensemble des structures consolidées ou contrôlées par l'Etablissement ou la filiale (bancaires, financières, assurances, ...)
- sur l'ensemble des activités comportant des risques opérationnels, y compris les activités externalisées au sens de l'article 10 q et de l'article 10 r de l'arrêté du 3/11/2014 « activités externalisées et prestations de services ou autres tâches opérationnelles essentielles ou importantes ».

Le pôle Risques Opérationnels de notre Etablissement s'appuie sur un dispositif décentralisé de correspondants et/ou de managers « métiers » déployés au sein de l'Etablissement. Ils lui sont rattachés fonctionnellement. Le pôle Risques Opérationnels anime et forme ses correspondants risques opérationnels.

Le pôle Risques Opérationnels assure le contrôle permanent de second niveau de la fonction de gestion des risques opérationnels.

- Les correspondants ont pour rôle de procéder, en tant qu'experts métier, à l'identification et à la cotation régulière des risques opérationnels susceptibles d'impacter leur périmètre / domaine d'activité
- d'alimenter et/ou de produire les informations permettant de renseigner l'outil de gestion des risques opérationnels (incidents, indicateurs, plans d'actions, cartographie)
- de mobiliser les personnes impliquées/habilitées lors de la survenance d'un incident afin de prendre, au plus tôt, les mesures conservatoires puis de définir ou mettre en œuvre les plans d'actions correctifs nécessaires pour limiter les impacts
- de limiter la récurrence des incidents/risques au travers de la définition et de la mise en œuvre de plans d'actions préventifs.
- de traiter et gérer les incidents/risques en relation avec les responsables d'activité

La fonction de gestion des Risques Opérationnels de l'Etablissement, par son action et son organisation contribue à la performance financière et à la réduction des pertes, en s'assurant que le dispositif de maîtrise des risques opérationnels est fiable et efficace au sein de l'Etablissement.

Au sein de la Banque Populaire Occitane, les lignes directrices et règles de gouvernance ont été déclinées de la manière suivante :

- dispositif de collecte centralisé
- information des dirigeants effectifs lors des séances du Comité Exécutif des Risques
- existence d'un Comité Opérationnel de Pilotage des Risques (COPIR) chargé d'identifier les dysfonctionnements pouvant engendrer du Risque Opérationnel, de détecter les Risques Opérationnels n'ayant pas été cartographiés et de piloter les Risques Opérationnels (avérés ou potentiels) définis comme majeurs à l'issue de l'exercice de macro cartographie (validation et suivi des plans d'action)

L'Etablissement utilise aujourd'hui l'outil OSIRISK afin d'appliquer les méthodologies diffusées par la Direction des Risques du Groupe BPCE et de collecter les informations nécessaires à la bonne gestion des risques opérationnels.

Cet outil permet :

- l'identification et l'évaluation au fil de l'eau des risques opérationnels, permettant de définir le profil de risque de la Banque Populaire Occitane ;
- la collecte et la gestion au quotidien des incidents générant ou susceptibles de générer une perte ;
- la mise à jour des cotations des risques dans la cartographie et le suivi des plans d'actions.

La Banque Populaire Occitane dispose également d'éléments de reporting, issus du datamart alimenté par cet outil, et d'un tableau de bord Risques Opérationnels trimestriel.

Enfin, dans le cadre du calcul des exigences en fonds propres, le Groupe BPCE applique la méthode standard Bâle II. A ce titre, les reportings réglementaires Corep sont produits.

Au 31/12/2019 l'exigence en fonds propres à allouer au titre de la couverture du risque opérationnel est de 45 578 K€.

Les missions du Pôle Risques Opérationnels de notre Etablissement sont menées en lien avec la Direction des Risques du Groupe BPCE qui veille à l'efficacité des dispositifs déployés au sein du Groupe et analyse les principaux risques avérés et potentiels identifiés dans les Etablissements, notamment lors du Comité des Risques Opérationnels Groupe.

### 2.7.6.3 Système de mesure des risques opérationnels

Conformément à la Charte Risque Groupe, la fonction de gestion « risques opérationnels » de la Banque Populaire Occitane est responsable de :

- l'élaboration de dispositifs permettant d'identifier, d'évaluer, de surveiller et de contrôler le risque opérationnel ;
- la définition des politiques et des procédures de maîtrise et de contrôle du risque opérationnel ;
- la conception et la mise en œuvre du dispositif d'évaluation du risque opérationnel ;
- la conception et la mise en œuvre du système de reporting des risques opérationnels.

Les missions de la fonction risques opérationnels de notre Etablissement sont :

- l'identification des risques opérationnels ;
- l'élaboration d'une cartographie de ces risques par processus et sa mise à jour, en collaboration avec les métiers concernés dont la conformité ;
- la collecte et la consolidation des incidents opérationnels et l'évaluation de leurs impacts, en coordination avec les métiers, en lien avec la cartographie utilisée par les filières de contrôle permanent et périodique ;
- la mise en œuvre des procédures d'alerte, et notamment l'information des responsables opérationnels en fonction des plans d'actions mis en place ;
- le suivi des plans d'actions correcteurs définis et mis en œuvre par les unités opérationnelles concernées en cas d'incident notable ou significatif.

### 2.7.6.4 Coût du risque de l'établissement sur les risques opérationnels

Sur l'année 2019, le montant annuel comptabilisé des pertes s'élève à -0.78 M€ (1.7 M€ de Pertes Nettes compensées par 2.48 M€ de reprises de Provisions).

### 2.7.6.5 Travaux réalisés en 2019

L'exercice 2019 de cartographie des risques opérationnels s'est déroulé sur la base d'un processus allégé, au cours duquel n'ont été revues que les principales situations de risques et celles présentant des évolutions significatives ou atypiques par rapport à la cartographie 2018.. Ces travaux ont permis la cotation de 67 Risques Génériques Etablissement. La cartographie des risques opérationnels 2019 intègre les Risques de Non-conformité (Données BPCE) ainsi que les Risques Globaux (Données BPCE).

Les risques ICT (information and Communication Technologies) cotés en 2018 uniquement au niveau Réseau Informatique communautaire ont été ventilés au niveau des Etablissements et la mesure des risques de Non-Conformité a été améliorée pour les Etablissements.

Au cours de l'année 2019, 9 667 incidents ont été collectés et 124 incidents (créés antérieurement) ont fait l'objet de mises à jour.

Les macro-processus « Moyens de paiement », « Ingénierie », « Financement et Engagements hors bilan », et « Logistique » sont les principaux contributeurs en termes de collecte de pertes au titre du risque opérationnel.

### 2.7.7 Faits exceptionnels et litiges

Les litiges en cours au 31 décembre 2019 susceptibles d'avoir une influence négative sur les résultats de la Banque Populaire Occitane ont fait l'objet de provisions qui correspondent à la meilleure estimation de la Banque sur la base des informations dont elle dispose.

Il n'existe actuellement aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toutes procédures dont la Banque Populaire Occitane a connaissance, qui est en suspens ou dont elle est menacée) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs que la situation financière ou la rentabilité de la banque et/ou du Groupe.

### 2.7.8 Risques de non-conformité

#### 2.7.8.1 Organisation de la fonction conformité au sein du Groupe BPCE

Le risque de non-conformité est défini à l'article 10-p de l'arrêté du 3 novembre 2014 comme étant le risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, de perte financière significative ou d'atteinte à la réputation, qui naît du non-respect de dispositions propres aux activités bancaires et financières, qu'elles soient de nature législative ou réglementaire, nationales ou européennes directement applicables, ou qu'il s'agisse de normes professionnelles et déontologiques, ou d'instructions des dirigeants effectifs prises notamment en application des orientations de l'organe de surveillance.

Au sein de l'organe central, la fonction Conformité est exercée par le Département Conformité et Sécurité. Ce dernier exerce ses responsabilités dans le cadre d'un fonctionnement en filière métier. Il joue un rôle d'orientation et d'impulsion auprès des responsables des différentes Directions de la Conformité des Etablissements. Les responsables de la Conformité nommés dans les différents affiliés, dont ses maisons mères les Banques Populaires et les Caisses d'Epargne et les filiales directes soumises au dispositif réglementaire de surveillance bancaire et financière, lui sont rattachés au travers d'un lien fonctionnel fort.

Il conduit toute action de nature à renforcer la conformité dans l'ensemble du Groupe. Dans ce cadre, il édicte des normes, partage des bonnes pratiques et anime des groupes de travail composés de représentants des filières.

La diffusion de la culture de la maîtrise du risque et de la prise en compte de l'intérêt légitime des clients se traduit également par la formation des collaborateurs des Etablissements. En conséquence, le Département Conformité et sécurité de BPCE :

- construit le contenu des supports des formations pour le Groupe ;
- contribue à la formation des acteurs des filières, notamment par des séminaires annuels spécialisés (sécurité financière, conformité déontologie, conformité bancaire, pilotage du contrôle permanent de conformité, cybersécurité...);
- coordonne la formation des directeurs / responsables de la Conformité par un dispositif dédié ;
- anime les filières Conformité, Sécurité et Risques Opérationnels des Etablissements notamment grâce à des journées nationales ;
- s'appuie sur les filières Conformité des Etablissements via des groupes de travail thématiques.

#### 2.7.8.2 Suivi des risques de non-conformité

Les risques de non-conformité, conformément à l'arrêté du 3 novembre 2014, sont analysés, mesurés, surveillés et maîtrisés en :

- disposant en permanence d'une vision de ces risques et du dispositif mis en place pour les prévenir ou les réduire avec la mise à jour de leur recensement dans le cadre de la cartographie des Risques de non Conformité ;
- s'assurant pour les risques les plus importants qu'ils font, si besoin, l'objet de contrôles et de plans d'action visant à mieux les encadrer.

La maîtrise du risque de non-conformité au sein du Groupe BPCE s'appuie sur la réalisation d'une cartographie des risques de non-conformité et le déploiement de contrôles de conformité de niveau 1 et 2 obligatoires et communs à l'ensemble des Etablissements en banque de détail du Groupe.

## PROTECTION DE LA CLIENTELE

La conformité des produits et des services commercialisés par notre Etablissement et la qualité des informations fournies renforcent la confiance des clients et fondent la réputation du Groupe. Pour maintenir cette confiance, la fonction Conformité place la notion de protection de la clientèle au cœur de ses activités.

A cette fin, les collaborateurs du Groupe sont régulièrement formés sur les sujets touchant à la protection de la clientèle afin de maintenir le niveau d'exigence requis en termes de qualité de service. Les formations visent en premier lieu à transmettre une culture de conformité et de protection de la clientèle aux nouveaux entrants et/ou collaborateurs de la force commerciale. De plus une formation à la déontologie a été mise en place pour l'ensemble des collaborateurs du Groupe intitulée « Les incontournables de l'éthique professionnelle ».

## SECURITE FINANCIERE

La prévention du blanchiment des capitaux et du financement des activités terroristes au sein du Groupe BPCE repose sur :

- Une culture d'entreprise

Cette culture, diffusée à tous les niveaux hiérarchiques, a pour socle :

- des principes de relations avec la clientèle visant à prévenir les risques, qui sont formalisés et font l'objet d'une information régulière du personnel ;
- un dispositif harmonisé de formation des collaborateurs du Groupe, avec une périodicité bisannuelle, et des formations spécifiques à la filière sécurité financière.

- Une organisation

Conformément aux chartes du Groupe BPCE, les Etablissements disposent tous d'un pôle ou d'une unité dédiée à la sécurité financière.

Au sein de l'organe central de BPCE, un pôle dédié anime la filière relative à la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, définit la politique en matière de sécurité financière pour l'ensemble du Groupe, élabore les différentes normes et référentiels et garantit la cohérence d'ensemble des décisions prises au niveau de chaque projet. Ce pôle assure également une veille réglementaire sur les typologies d'opérations concernées, et s'assure de la prise en compte des risques de blanchiment et de financement du terrorisme lors de la procédure d'agrément des nouveaux produits et services commerciaux par BPCE.

- Des traitements adaptés

Conformément à la réglementation relative à l'organisation du contrôle interne au sein des Etablissements de crédit et des entreprises d'investissement, les Etablissements disposent de moyens de détection des opérations atypiques adaptés à leur classification des risques, permettant d'effectuer, le cas échéant, les examens renforcés et les déclarations nécessaires auprès du service Tracfin (traitement et action contre les circuits financiers clandestins) dans les délais les plus brefs. La classification des risques du Groupe intègre la problématique des pays « à risques » (listés par le GAFI, le Forum mondial OCDE sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, Transparency international, la direction générale du Trésor s'agissant des zones contrôlées par des organisations terroristes...).

S'agissant du respect des mesures restrictives liées aux sanctions internationales, les Etablissements du Groupe sont informés par le pôle Sécurité financière Groupe de BPCE et dotés d'outils de filtrage qui génèrent des alertes sur les clients (gel des avoirs de certaines personnes ou entités) et sur les flux internationaux (gel des avoirs et pays faisant l'objet d'un embargo européen et/ou américain).

- Une supervision de l'activité

La prévention du blanchiment des capitaux et du financement des activités terroristes donne lieu à un reporting interne à destination des dirigeants et des organes délibérants et à destination de l'organe central.

## LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

La corruption, qui se définit comme l'agissement par lequel une personne propose ou consent un avantage indu à une personne en échange d'un acte relevant de la fonction de cette dernière, est un comportement frauduleux, contraire à l'éthique et passible de lourdes sanctions pénales et administratives.

Le Groupe BPCE condamne la corruption sous toutes ses formes et en toutes circonstances. Dans ce cadre, il est signataire du Global Compact (pacte mondial des Nations Unies) dont le dixième principe concerne l'action « contre la corruption sous toutes ses formes y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin ».

Il dispose d'un Code de Conduite et d'Éthique et chaque collaborateur du Groupe BPCE doit effectuer une formation obligatoire pour s'approprier les valeurs et les règles de ce Code.

La prévention de la corruption s'effectue de plusieurs façons :

- À travers la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude, la surveillance des « personnes politiquement exposées », le respect des embargos ;
- Grâce au respect par les collaborateurs des règles de déontologie et d'éthique professionnelles en appliquant les politiques de prévention des conflits d'intérêts, le respect des politiques de cadeaux, avantages et invitations, les principes de confidentialité et de secret professionnel. Des sanctions disciplinaires sont prévues pour manquement au respect des règles professionnelles régissant les activités des Entreprises du Groupe ;
- Avec la vigilance apportée aux contributions politiques ou à des agents publics, les donations, le mécénat et le sponsoring, ainsi que le lobbying ;
- Par l'encadrement des relations avec les intermédiaires et les apporteurs d'affaires : contrats standardisés dans le Groupe décrivant les prestations et obligations réciproques et fixation contractuelle des rémunérations ;
- Au moyen de la cartographie d'exposition aux risques de corruption des activités des entités du Groupe ;
- Grâce à une formation réglementaire relative aux règles de l'éthique professionnelles et de lutte contre la corruption sous forme d'e-learning.

Un dispositif de recueil d'alertes est à la disposition des collaborateurs et intégré aux règlements intérieurs. Une procédure de mise en œuvre de la faculté d'alerte professionnelle et de recueil des signalements est mise à disposition des collaborateurs.

Le Groupe dispose par ailleurs de normes et procédures encadrant la connaissance client et des diligences de classification et de surveillance des clients. Dans le cadre de l'organisation du contrôle interne, des outils d'alertes, de détection et des plans de contrôle permanent contribuent à la sécurité du dispositif.

BPCE dispose également de normes et procédures comptables conformes aux standards professionnels. Le dispositif de contrôle interne Groupe relatif à l'information comptable vise à vérifier les conditions d'évaluation, d'enregistrement, de conservation et de disponibilité de l'information, notamment en garantissant l'existence de la piste d'audit au sens l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne. Ce dispositif de contrôle participe au plan de prévention et de détection de fraude et aux faits de corruption ou de trafic d'influence.

Plus globalement, ces dispositifs sont formalisés et détaillés dans la charte faîtière relative à l'organisation du contrôle interne Groupe et la charte des risques, de la conformité et des contrôles permanents du Groupe. Ces chartes sont adoptées par les affiliés maisons mères et toutes les filiales de BPCE.

### 2.7.9 Continuité d'activité

#### 2.7.9.1 Organisation et pilotage de la continuité d'activité

La gestion PCA (ou PUPA) du Groupe BPCE est organisée en filière, pilotée par la continuité d'activité Groupe, au sein du Département Conformité et Sécurité de BPCE ;

Le Responsable de la Continuité d'activité (RCA) Groupe, assure le pilotage de la filière continuité d'activité, regroupant les Responsables Plan de continuité d'activité (RPCA ou RPUPA) des Banques

Populaires, des Caisses d'Épargne, des structures informatiques, de BPCE Sa, de Natixis, et des autres filiales ;

Les RPCA des Etablissements du Groupe sont rattachés fonctionnellement au RCA Groupe et les nominations des RPCA lui sont notifiées.

Le Cadre Continuité d'Activité Groupe définit la gouvernance de la filière, assurée par trois niveaux d'instances, mobilisées selon la nature des orientations à prendre ou des validations à opérer :

- les instances de décision et de pilotage Groupe auxquelles participe le RCA-Groupe pour valider les grandes orientations et obtenir les arbitrages nécessaires ;
- le Comité filière de continuité d'activité, instance de coordination opérationnelle ;
- la plénière de continuité d'activité Groupe, instance plénière nationale de partage d'informations et de recueil des attentes.

Le cadre de référence de la Banque Populaire Occitane a été décliné et validé par le Comité Exécutif des Risques le 12 novembre 2019.

La Direction Continuité d'Activité Groupe définit, met en œuvre et fait évoluer autant que de besoin la politique de continuité d'activité Groupe.

### **Description de l'organisation mise en œuvre pour assurer la continuité des activités**

L'organisation mise en place à la Banque Populaire Occitane repose sur :

- Des structures spécifiques :
  - Une instance de pilotage et de suivi opérationnel (le Comité Exécutif des Risques) qui valide les tests et exercices, les besoins en continuité de l'Entreprise, les activités essentielles et les actions mises en œuvre ;
  - Une Cellule de Crise Décisionnelle (CCD) au niveau de l'Etablissement ;
  - Des Cellules de Crise Opérationnelles (CCO) au niveau des métiers supports (Ressources Humaines, Communication, Informatique et Logistique).
- Des moyens humains dédiés :
  - Un responsable PUPA et un suppléant ;
  - Un correspondant PUPA dans chaque unité opérationnelle, soit 48 CPUPA métiers titulaires et suppléants
  - 23 correspondants supports titulaires et suppléants

#### **2.7.9.2 Travaux réalisés en 2019**

Les actions menées dans le cadre du plan 2019 ont notamment porté sur :

- La réalisation de tests sur les activités essentielles, la participation aux PCO BPCE-IT
- La mise à jour des plans de contournement et de la mallette de crise, l'intégration d'un plan de cybercriminalité
- La déclinaison du contrôle permanent de l'activité
- Le suivi et l'analyse des indicateurs PUPA
- La déclinaison du cadre de Continuité Groupe au sein de notre Etablissement
- Le suivi des incidents

#### **2.7.10 Sécurité des systèmes d'information**

##### **2.7.10.1 Organisation et pilotage de la filière SSI**

La sécurité des systèmes d'information du Groupe BPCE est organisée en filière, pilotée par le Département Conformité et Sécurité au sein du Secrétariat Général Groupe. Cette Direction est

rattachée au Secrétariat Général du Groupe. Elle définit, met en œuvre et fait évoluer les politiques SSI Groupe.

Dans ce cadre, elle :

- anime la filière SSI regroupant : les RSSI des affiliées maisons mères, des filiales et des GIE informatiques ;
- assure le contrôle permanent de niveau 2 et le contrôle consolidé de la filière SSI ainsi qu'une veille technique et réglementaire, en liaison avec les autres départements de la Direction Risques et du Secrétariat Général de BPCE ;
- initie et coordonne les projets Groupe de réduction des risques sur son domaine ;
- représente le Groupe auprès des instances de place interbancaires ou des pouvoirs publics dans son domaine.

Les RSSI de la Banque Populaire Occitane et plus largement de tous les affiliés maisons mères, des filiales directes et des GIE informatiques sont rattachés fonctionnellement au RSSI Groupe. Ce lien fonctionnel implique notamment que :

- toute nomination de RSSI soit notifiée au RSSI Groupe ;
- la politique sécurité des systèmes d'information Groupe soit adoptée au sein des Etablissements et que chaque politique SSI locale soit soumise à l'avis du RSSI Groupe préalablement à sa déclinaison dans l'Etablissement ;
- un reporting concernant le niveau de conformité des Etablissements à la politique SSI Groupe, le contrôle permanent SSI, le niveau de risques SSI, les principaux incidents SSI et les actions engagées soient transmis au RSSI Groupe.

Le RSSI de la Banque Populaire Occitane et son suppléant sont rattachés à la Direction Risques et Conformité.

#### 2.7.10.2 Suivi des risques liés à la sécurité des systèmes d'information

Le Groupe BPCE a élaboré une politique de sécurité des systèmes d'information Groupe (PSSI-G), adossée à la charte risques, conformité et contrôle permanent Groupe. Cette politique définit les principes directeurs en matière de protection des systèmes d'information (SI) et précise les dispositions à respecter d'une part, par l'ensemble des Etablissements du Groupe en France et à l'étranger et, d'autre part, au travers de conventions, par toute entité tierce dès lors qu'elle accède aux SI d'un ou plusieurs Etablissements du Groupe.

La PSSI-G constitue un socle minimum auquel chaque Etablissement doit se conformer.

Dans le cadre du programme Groupe de mise en conformité aux exigences du règlement européen relatif à la protection des données personnelles (RGPD), un dispositif d'accompagnement RGPD des projets (y compris les projets digitaux) est en place avec un fonctionnement adapté au cycle de développement agile.

Le Groupe BPCE est également particulièrement vigilant en matière de lutte contre la cybercriminalité. A ce titre, plusieurs actions ont été poursuivies en 2019, afin de renforcer les dispositifs de lutte contre la cybercriminalité :

- Renforcement de la détection des flux et des événements atypiques au sein des systèmes d'information (détection des cyberattaques) :
  - Constitution d'un Security Operation Center (SOC) groupe unifié intégrant un niveau 1, fonctionnant en 24x7 ;
  - Intégration du CERT (Computer Emergency Response Team) Groupe BPCE à la communauté InterCERT-FR animée par l'ANSSI et à la communauté européenne TF-CSIRT ;
  - Élargissement en 2019 de la communauté VIGIE, dispositif collectif de vigilance du Groupe, aux Banques Populaires et Caisses d'Épargne pour améliorer les échanges et la veille concernant les SI privatifs de ces Etablissements.
- Sensibilisation des collaborateurs à la cyber sécurité :

Outre le maintien du socle commun Groupe de sensibilisation des collaborateurs à la SSI, l'année 2019 a été marquée par la mise en œuvre d'un nouveau plan de formation/sensibilisation SSI et par la participation au « mois européen de la cyber sécurité ».

Sur le périmètre de BPCE SA, dans le cadre des travaux sur les habilitations, 168 applications sont désormais intégrées dans le périmètre de revue des droits et des procédures de gestion des habilitations. À ces revues applicatives, s'ajoutent les revues de droits sur les ressources du SI (listes de diffusion, boîtes aux lettres partagées, dossiers partagés, etc.).

- De nouvelles campagnes de sensibilisation et de formation des collaborateurs ont par ailleurs été menées :
  - - Parcours de formation RGPD pour les chefs de projets et responsables d'offre ;
  - - Test de phishing et campagne de sensibilisation au phishing ;
  - - Participation aux réunions d'accueil des nouveaux collaborateurs.

Par ailleurs, la remontée des incidents SSI est opérée dans le cadre strict des règles énoncées par le « Plan de Gestion des Incidents Graves Groupe » I2G.

## 2.7.11 Risques climatiques

### 2.7.11.1 Contexte

Dans le cadre de la lutte contre le changement climatique et de sa contribution à l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050, le Groupe BPCE a poursuivi, en 2019, son implication et ses investissements en matière de pilotage et de gestion du risque climatique.

Le Groupe participe :

Le groupe participe :		
- A la commission Climat et Finance Durable de l'AMF, créée le 2 juillet 2019, dont le rôle est de faire évoluer les pratiques, accroître la transparence et faciliter la prise en compte des enjeux de durabilité et la mobilisation des capitaux au profit des activités plus durables ;	- A la commission Climat de l'ACPR qui procède au suivi régulier et à l'évaluation des engagements pris par les banques et les assurances et veille de la cohérence de ces engagements avec les orientations stratégiques des établissements. Elle assure également le lien avec les travaux conduits dans le cadre du réseau des banques centrales et des superviseurs pour le verdissement du système financier (NGFS), créé par la France et qui comporte désormais près de 50 superviseurs banques centrales et organisations internationales ;	- A la commission Climat de la FBF, présidée par Laurent Mignon, Président du Directoire du Groupe BPCE. La FBF incite ses membres à adopter une stratégie charbon et de poursuivre des travaux méthodologiques en collaboration avec les autorités de supervision sur l'évaluation de l'exposition des portefeuilles aux risques climatiques et sur l'alignement des portefeuilles d'investissement avec un scénario 2°C.

Le 23 septembre 2019, NATIXIS et le Groupe BPCE ont signé les Principes pour une Banque Responsable, qui définissent le rôle et la responsabilité de l'industrie bancaire dans la construction d'un avenir durable, et ce dans le prolongement des objectifs des Nations Unies et de l'accord de Paris de 2015 sur le climat.

Le Groupe BPCE contribue également aux travaux des associations bancaires européennes, de Net Zéro Initiative, afin de progresser dans sa stratégie de gestion des risques liés au climat et renforcer son expertise environnementale.

En cohérence avec les principes du groupe de travail sur les divulgations financières liées au climat, suite au G20 d'avril 2015, « Task Force on Related Financial Disclosures », le Groupe BPCE a mis en œuvre les travaux suivants en 2019, répartis en quatre items :



### 2.7.12 Risques émergents

Le Groupe BPCE porte une attention particulière à l'anticipation et à la maîtrise des risques émergents compte tenu de l'évolution permanente de l'environnement.

L'environnement géopolitique international reste une zone d'attention sous vigilance, les différentes tensions géopolitiques continuant de peser sur le contexte économique global et alimentant les incertitudes.

Le contexte de taux négatifs continue de peser sur la rentabilité des activités de banque commerciale, en lien avec la part significative des prêts habitats à taux fixe et les activités d'assurance vie.

La poursuite de la digitalisation de l'économie et des services financiers s'accompagne d'une vigilance constante des Banques face aux cyber risques. La sophistication des attaques et les éventuelles vulnérabilités des systèmes IT des Banques sont deux enjeux majeurs pour le Groupe BPCE en lien avec les attentes du régulateur.

L'environnement réglementaire continue de constituer une zone de surveillance permanente, avec un planning réglementaire chargé et une supervision constante du régulateur. Les Banques du Groupe exercent leurs activités en intégrant les impacts de ce renforcement réglementaire, particulièrement sur les nouvelles normes de provisionnement, les guidelines sur les prêts non performants et en particulier la nouvelle définition du défaut et la finalisation de Bâle 3.

Les changements climatiques et la responsabilité sociale sont des thèmes de plus en plus présents dans la politique de gestion des risques. La gestion du risque climatique est également mentionnée dans les lignes directrices de la réglementation CRR2-CRD5.

Les risques opérationnels liés aux risques de pandémie, avec l'apparition régulière de virus au niveau international, et particulièrement aujourd'hui du coronavirus Covid-19, font l'objet d'une attention soutenue avec notamment l'application des dispositifs de gestion de crise quand nécessaire

## 2.8 Événements postérieurs à la clôture et perspectives

### 2.8.1 Les événements postérieurs à la clôture

Natixis a annoncé le 25 février 2020 la signature d'un protocole d'accord pour la cession de 29,5 % de sa participation dans la Coface pour un prix unitaire par action de 10,70 euros. Cette annonce se

traduira à compter de cette date par une dépréciation de l'écart d'acquisition relatif à cette participation, estimée à environ 100 millions d'euros sur la base des données au 31 décembre 2019. A l'issue de la cession, qui pourrait intervenir plusieurs mois après cette annonce compte tenu des autorisations réglementaires nécessaires à sa réalisation, Natixis ne sera plus représentée au conseil d'administration de la Coface.

À propos de la propagation de l'épidémie de pneumonie virale du Covid-19, l'activité semble désormais s'orienter plutôt vers la récession, dans un contexte de grande incertitude, au moins au 1er semestre dans de nombreux pays. En particulier, les restrictions à la mobilité dans les zones touchées, l'impact manifeste sur les chaînes de valeur de l'interruption économique prolongée dans les zones impactées et la diffusion de la crise sanitaire au secteur des services (recettes touristiques, transport aérien, ventes locales...) devraient se traduire par un affaissement de la conjoncture au moins au premier semestre 2020.

## 2.8.2 Les perspectives et évolutions prévisibles

### **PREVISIONS 2020 : VERS LA RECESSION ?**

En 2020, l'économie mondiale, par ailleurs en fin de cycle, davantage endettée qu'en 2007-2008 et toujours en récession industrielle depuis le quatrième trimestre 2018, devait s'inscrire sur un sentier de progression modérée avant le mois de février. L'activité semble désormais s'orienter plutôt vers la récession, dans un contexte de grande incertitude, au moins au 1er semestre dans de nombreux pays, du fait de la propagation de l'épidémie de pneumonie virale du Covid-19 depuis janvier. En effet, la généralisation des processus de confinement obligatoire - pour éviter l'engorgement des systèmes de santé -, qui provoque une paralysie temporaire de l'activité notamment aux États-Unis, en Europe et en France, fait peser un risque de retournement sévère, dont on ignore encore l'ampleur et la durée. Cette mise en « quarantaine » entraîne une perturbation mondiale majeure et croissante des chaînes d'approvisionnement et de production, tout en se diffusant au secteur des services (recettes touristiques, transport aérien ou ventes locales), ce qui devrait retarder ensuite le rythme, voire l'ampleur mécanique de la reprise attendue probablement au second semestre, une fois la crise sanitaire passée. De plus, les prix du pétrole se sont effondrés en début mars vers moins de 30 dollars le baril, en raison d'un double choc de demande (impact du Covid-19) et d'offre (lié à la guerre des prix pour les parts de marché entre producteurs), phénomène pouvant créer un sur-approvisionnement record. L'extension du confinement et la chute des cours de l'or noir ont induit une panique boursière historique depuis 1929 au cours du mois de mars, le CAC 40 effaçant 7 ans de hausse en moins de 4 semaines.

Ce choc imprévisible a imposé aux banques centrales et aux gouvernements de la plupart des pays touchés une riposte extrêmement rapide, « sans précédent » et « quoi qu'il en coûte », en regard des règles d'orthodoxie budgétaires et monétaires de l'histoire économique. Ces derniers tendent ainsi à adopter un véritable comportement de « prêteur en dernier ressort », à l'exemple de la Fed, de la BCE et des États allemands et français. Il s'agit notamment pour eux d'éviter l'enclenchement d'une spirale de défiance entre agents économiques et que les problèmes transitoires de liquidité se transforment en problèmes de solvabilité, impliquant alors des défaillances en chaîne d'entreprises saines.

En particulier, la Fed a abaissé de manière inattendue la fourchette des Fed Funds à un niveau plancher de 0 à 0,25% le 15 mars, après la baisse de 50 points déjà effectuée le 3 mars. Elle a également relancé en urgence un programme d'achats de bons du Trésor et de prêts immobiliers titrisés pour un montant de 700 Md\$ au cours des prochains mois. Elle a enfin réalisé des injections de liquidités massives auprès des banques et abaissé leur ratio de réserves obligatoires. De même, comme lors de la crise de 2008, elle a remis en place des lignes de swaps en dollars avec cinq autres banques centrales, afin d'assurer la liquidité en billets verts de l'économie mondiale. Quant à la BCE, qui dispose de moindres marges de manœuvre de baisse de ses taux directeurs, elle a déjà lancé des opérations massives de refinancement le 12 mars. Elle devrait intensifier encore son action - comme

elle l'a fait le 18 mars avec le lancement d'un nouveau programme temporaire d'urgence pandémique d'achat d'actifs publics et privés de 750 Md€ (PEPP) au moins jusqu'à la fin de 2020 -, en renforçant notamment son engagement d'empêcher un élargissement des écarts entre taux souverains de la zone euro. De plus, le superviseur bancaire européen (SSM) a accordé un allègement sur les exigences en capital des établissements bancaires et les gouvernements ont annoncé des garanties pour les prêts aux entreprises. Ces mesures complémentaires devraient progressivement être efficaces pour soutenir les flux de liquidité et de crédit.

Cet activisme monétaire devrait maintenir les taux longs à des niveaux durablement très faibles, inférieurs ou proches de zéro pour l'OAT 10 ans, même s'ils devaient rebondir modérément avec la reprise mécanique de l'activité au second semestre à partir du palier extrêmement bas de quasi déflation atteint pendant la période de confinement obligatoire. La question de l'apparition d'une prime de risque se pose cependant, compte tenu de l'ampleur des plans budgétaires de soutien, voire d'une remontée ultérieure de l'inflation, liée à une offre plus contrainte que la demande.

L'activité américaine, qui bénéficie d'un objectif implicite de soutien avant l'élection présidentielle de novembre, pourrait pourtant entrer en récession, en dépit d'un rebond mécanique probablement vif au second semestre. L'économie chinoise, qui pâtirait très nettement au premier semestre de l'impact du Covid-19, ralentirait fortement, en dépit des politiques publiques et monétaires de soutien de la demande intérieure. La zone euro, dont les signaux de fin de cycle étaient déjà nombreux, entrerait également en récession, même si elle connaissait elle-aussi une reprise vigoureuse au second semestre. En effet, une fois la crise sanitaire passée, elle bénéficierait de mesures en faveur du pouvoir d'achat des ménages, de prix du pétrole encore à des niveaux très modérés autour de 40 dollars le baril et de politiques monétaire et budgétaire exceptionnellement accommodantes.

Malgré un rebond très vigoureux de l'activité au second semestre, le PIB français pourrait subir une récession plus sévère qu'anticipé, si le confinement strict dure plus d'un mois et demi, du 16 mars à fin avril. L'intensité de la récession dépendra naturellement de la durée du confinement et de l'ampleur des mécanismes de repli sur soi, créant ainsi les conditions d'un violent double choc d'offre et de demande. Le déroulement serait le suivant : un recul pouvant atteindre jusqu'à 10% du PIB au premier semestre, lié à la paralysie de l'économie dès le 16 mars, suivi d'un rebond de même ampleur au second semestre, lié à l'activisme budgétaire extraordinaire de près de 300 Md€ (13% du PIB), avec des mesures très ciblées et temporaires, visant notamment à limiter les problèmes de trésorerie des petites et moyennes entreprises.

## **Perspective du groupe et de ses métiers**

En 2020, le groupe va poursuivre la mise en œuvre de son plan stratégique TEC 2020, avec trois priorités :

a) saisir les opportunités de la transformation digitale pour simplifier et personnaliser les offres et les outils, rendre les clients plus autonomes, générer de nouveaux revenus et pour gagner en efficacité ;

b) prendre des engagements :

- envers les clients de la banque de proximité :

- en apportant des solutions adaptées aux nouveaux usages et les en accompagnant dans leurs « moments clés », avec différents niveaux de service ;
- en tenant une promesse de proximité d'accessibilité, de conseil et d'excellence, grâce notamment à l'adaptation du modèle de relation omnicanal ;

- envers les clients du métier Asset & Wealth Management :

- en fournissant des solutions et des stratégies d'investissement actives, sur mesure et innovantes à travers notamment une gamme d'expertise élargie et une présence renforcée en Asie-Pacifique ;

- envers les clients de la Banque de Grande Clientèle :

- en se différenciant dans la durée et en créant de la valeur pour les clients, via la mise en œuvre d'une expertise transversale dans les secteurs les mieux maîtrisés ;

- envers les sociétaires :

- en poursuivant les engagements envers la société et en finançant l'économie française, dans une logique de responsabilité et de croissance verte qui se traduit par le développement de la collecte d'épargne responsable, par le financement de la transition énergétique, par la réduction de l'empreinte carbone du groupe ;
- envers les salariés :
  - avec une promesse employeur forte en développant l'employabilité, en simplifiant l'expérience collaborateur, en promouvant la mixité,
  - en attirant et en fidélisant les meilleurs talents ;
- C) des ambitions de croissance pour nos métiers :
  - Banque Populaire : en développant le modèle affinitaire, notamment sur le marché de la fonction publique,
  - Caisse d'Epargne : en servant tous les clients en adaptant le dispositif commercial selon leur profil,
  - Banque Palatine : en développant la gestion privée tout en migrant l'informatique sur une plateforme mutualisée,
  - Solutions et Expertises Financières : en développant les parts de marché dans l'ensemble des métiers,
  - Assurance : en confortant notre position d'assureur de premier plan en France,
  - Asset & Wealth Management : en affirmant notre position de leader mondial dans la gestion active par la taille, la rentabilité et la capacité à innover,
  - Banque de Grande Clientèle : en devenant une banque de référence dans quatre secteurs-clés : Energie et ressources naturelles, Infrastructure, Aviation, Immobilier et Hospitality.

En 2020, le Groupe lancera les travaux préparatoires de son prochain plan stratégique qui devrait être annoncé en fin d'année.

Le rapport de gestion ne prend pas en compte les effets de l'épidémie du Covid-19 qui n'avait pas véritablement commencé en Europe, lorsque le conseil d'administration a arrêté les comptes de l'exercice 2019 le 2 mars 2020. Le paragraphe Perspectives a été actualisé depuis cette date."

## 2.9 Eléments complémentaires

### 2.9.1. Information sur les participations, liste des filiales importantes, liste des succursales

Ci-dessous le tableau des principales filiales et participations (en milliers d'euros)

En milliers d'euros

Filiales et participations	Capital	Capitaux propres autres que le capital y compris FRBG le cas échéant		Quote-part du capital détenue (en %)	Valeur comptable des titres détenus		Prêts et avances consentis par la société et non encore remboursés et TSDI	Montants des cautions et avals donnés par la société	CA HT ou PNB du dernier exercice écoulé	Résultats (bénéfice ou perte du dernier exercice clos)	Dividendes encaissés par la société au cours de l'exercice	Observations
		Brute	Nette									
<b>A. Renseignements détaillés sur chaque titre dont la valeur brute excède 1 % du capital de la société astreinte à la publication</b>												
1. Filiales (détenues à + de 50%)												
MULTICROISSANCE	16 250	59 496	100%	45 982	45 982	0	0	5 245	4 106	0		
IMMOCARSO	90	10 497	100%	5 145	5 145	7 496	0	2 526	567	0		
2. Participations détenues à moins de 10%												
BPCE	170 385	17 331 186	3,98%	684 490	684 490	165 091	0	930 559	390 468	17 541		
GIE I BP INVEST	62 648	502	7,56%	4 737	4 737	0	0	34 704	0	0		
IRDI	45 632	74 831	10,27%	4 688	4 688	0	0	21 336	17 359	0		
BP DEVELOPPEMENT	456 117	227 939	7,99%	36 447	36 423	0	0	38 930	29 122	2 357		
<b>B. Renseignements globaux sur les autres titres dont la valeur brute n'excède pas un 1 % du capital de la société astreinte à la publication</b>												
Filiales françaises (ensemble)				1 180	1 180	5 464						253
Filiales étrangères (ensemble)												
Certificats d'associations et d'associés				10 354	10 354							
Participations dans les sociétés françaises												
Participations dans les sociétés étrangères dont participations dans les sociétés non cotées				40 898	40 108							

## 2.9.2. Activités et résultats des principales filiales

Le groupe Banque Populaire Occitane est constitué en consolidé au 31 décembre 2018 de :

- la Banque Populaire Occitane ;
- sa SAS Financière ;
- ses sociétés de caution mutuelle (SCM) ;
- sa filiale de capital-développement Multicroissance ;
- sa SNC immobilière ImmoCarso ;
- ses silos de Fonds Commun de Titrisation (FCT) :
  - quatre créés respectivement en 2014, 2017, 2018 et 2019 portant des crédits immobiliers,
  - un créé lors de l'exercice 2016 portant des crédits consommation.

Sociétés	Implantation <sup>(1)</sup>	Activités	Taux d'intérêt	Taux de contrôle (si différent)	Méthode <sup>(2)</sup>	Résultat contributif en milliers d'euros
BANQUE POPULAIRE OCCITANE			Société mère	Société mère	X	63 524
SOCAMI OCCITANE / SOCAMA OCCITANE	France	Autre distribution de crédit	Société mère	Société mère	X	467
SAS FINANCIERE DE LA BANQUE POPULAIRE OCCITANE	France	Fonds de placements et entités financières similaires	100%	100%	Intégration globale	15
SAS MULTICROISSANCE	France	Activités des sociétés holding	100%	100%	Intégration globale	2 167
SNC IMMOCARSO	France	Activités des marchands de biens immobiliers	100%	100%	Intégration globale	504
FCT - Silo BP OCCITANE	France	Fonds de titrisation	100%	100%	Intégration globale	140

<sup>(1)</sup> Pays d'implantation

<sup>(2)</sup> Méthode d'intégration globale (I.G.), activité conjointe (A.C.) et méthode de valorisation par mise en équivalence (M.E.E.).

### 2.9.3. Tableau des cinq derniers exercices

Situation financière en fin d'exercice	2015	2016	2017	2018	2019
Capital social (en euros)	306 408 320	309 432 005	309 886 748	312 178 952	313 092 923
Nombre de parts sociales	72 954 362	73 674 287	73 782 559	74 328 322	74 545 934
Résultat global des opérations effectives (en milliers d'euros)					
Produit net bancaire	369 985	346 845	341 782	332 425	341 434
Résultat avant impôts, amortissements et provisions	128 414	104 218	96 598	103 308	79 448
Impôt sur les bénéfices	35 894	19 311	21 231	20 326	24 398
Résultat après impôts, amortissements et provisions	66 284	70 005	67 211	62 738	66 911
Montant des bénéfices distribués (1)	5 489	4 588	4 623	4 649	4 356
Résultat des opérations réduits à un titre représentatif du capital en euros					
Valeur nominale d'une part sociale	4,20	4,20	4,20	4,20	4,20
Résultat après impôt mais avant amortissements et provisions	1,27	1,15	1,02	1,12	0,74
Résultat après impôts, amortissements et provisions	0,91	0,95	0,91	0,84	0,90
Dividende versé à chaque part sociale	0,08	0,06	0,06	0,06	0,06
Personnel					
Nombre de salariés	2 215	2 219	2 199	2 154	2 106
Masse salariale de l'exercice (en milliers d'euros)	80 084	79 408	81 620	83 256	82 485
Montants versés au titre des avantages sociaux (Sécurité sociale, œuvres sociales, etc.) (en milliers d'euros)	40 789	40 003	37 989	37 046	37 246

Nota :

(1) Sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale du 29 avril 2020

#### 2.9.4. Délais de règlement des clients et des fournisseurs

L'article L. 441-14 du Code du Commerce stipule que les sociétés dont les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes doivent publier dans leur rapport de gestion des informations sur les délais de paiement à l'égard de leurs clients et de leurs fournisseurs suivant les modalités de l'article D.441-4 du Code de Commerce.

Le périmètre d'application retenu par la BP pour ces dispositions ne concerne que les opérations extra-bancaires et n'inclue donc pas les opérations bancaires et les opérations connexes.

En euros	Factures <i>reçues</i> non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu						Factures <i>émises</i> non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu					
	0 jours (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)	0 jours (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)
<b>(A) Tranches de retard de paiement</b>												
Nombre de factures concernées	0					0	0					0
Montant total des factures concernées T.T.C	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Pourcentage du montant total des achats T.T.C de l'exercice	0	0	0	0	0	0						
Pourcentage du chiffre d'affaires H.T. de l'exercice							0	0	0	0	0	0
<b>(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées</b>												
Nombre des factures exclues	0						0					
Montant total des factures exclues	0						0					
<b>(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal - article L. 441-6 ou article L. 443-1 du code de commerce)</b>												

**Délais de paiement  
utilisés pour le calcul  
des retards de paiement**

o Délais légaux : le délai de règlement est fixé au 30e jour suivant la réception des marchandises ou l'exécution de la prestation.

o Délais légaux : le délai de règlement est fixé au 30e jour suivant la réception des marchandises ou l'exécution de la prestation.

**Rapport prévu à l'article 266 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement, soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution**

**Politique et pratiques de rémunération des personnes définies à l'article L.511-71 du code monétaire et financier – Exercice 2019**

**1. Description de la politique de rémunération en vigueur dans l'entreprise**

Au sein de la Banque Populaire Occitane, les rémunérations fixes sont préalablement définies au regard de minimums par classification fixés par la convention collective de la Banque.

Elles sont ensuite adaptées au regard du niveau de compétence, de responsabilité et d'expertise de chaque collaborateur et des niveaux de rémunération proposés par le marché local de la banque.

Les collaborateurs de la Banque Populaire Occitane du siège et du réseau d'agences peuvent bénéficier du dispositif de rémunération variable individuelle en fonction de l'atteinte d'objectifs fixés. Ce dispositif est soumis à l'approbation d'un Comité de Direction Générale, auquel est associé le Directeur des Ressources Humaines, qui décide de l'attribution et du montant des primes.

Par ailleurs, les collaborateurs peuvent bénéficier, en fonction des résultats de la Banque Populaire Occitane, d'un niveau d'intéressement et de participation dont le montant maximum cumulé est plafonné par accord d'entreprise à 30 % du Résultat Net.

De plus, la rémunération variable n'est versée que si le résultat net hors épargne logement de l'exercice 2019 n'est pas inférieur de 20 % du résultat net hors épargne logement de l'exercice 2018. Si cette condition n'est pas remplie, les versements de la rémunération variable seront maintenus en 2020 (au titre de 2019) dans le cadre des budgets déterminés par la Direction Générale après prise en compte de l'évolution des résultats de la Banque.

**2. Processus décisionnel**

Le Comité des Rémunérations est composé de 4 membres indépendants et un administrateur salarié :

- Bernard Gatimel, Président
- Eric Arnoux, Administrateur
- Nicole Castan, Administrateur
- André Samier, Administrateur
- Philippe Sudres, Administrateur salarié

En outre, ils sont membres de l'organe délibérant mais n'exercent pas de fonction de direction au sein de l'entreprise.

Le Comité s'est réuni 1 fois au cours de 2019.

Il procède à un examen annuel :

- des principes de la politique de rémunération de l'entreprise ;
- des rémunérations, indemnités et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux de l'entreprise ;
- de la rémunération du responsable de la fonction de gestion des risques et du responsable de la conformité.

Le Comité des Rémunérations exprime son avis sur les propositions de la direction générale concernant la population des preneurs de risques et propose à l'organe de surveillance les principes de la politique de rémunération pour la population des preneurs de risques.

Le Comité des Rémunérations prend connaissance chaque année du rapport recensant les infractions constatées et les décisions finales concernant les variables des preneurs de risques au titre du 1er alinéa de l'article L. 511-84.

Dans ses travaux 2019, le Comité des Rémunérations a été assisté par les services de la Direction Risques et Conformité.

L'organe de surveillance adopte les principes de la politique de rémunération sur avis du Comité des Rémunérations et examine les infractions recensées et les décisions finales concernant les variables des preneurs de risques au titre du 1er alinéa de l'article L. 511-84.

### **3. Description de la politique de rémunération**

#### ***Composition de la population des preneurs de risques***

Pour l'année 2019, la population des preneurs de risques, après application des critères prévus par le règlement délégué du 4 mars 2014 et une revue collégiale par la Direction des Risques et de la Conformité et la Direction des Ressources Humaines, est composée des personnes suivantes :

- **au titre du critère 1**, ont été identifiés les membres de l'organe de direction dans sa fonction exécutive : Directeur Général et Directeurs Généraux Adjointes
- **au titre du critère 2**, ont été identifiés les membres de l'organe de direction dans sa fonction de surveillance : Président du Conseil d'Administration et administrateurs
- **au titre du critère 3**, ont été identifiés les membres du Comité de Direction directement rattachés à l'organe de direction dans sa fonction exécutive
- **au titre du critère 4**, ont été identifiés les responsables des fonctions de contrôle, déjà identifiés par le critère 3
- **au titre du critère 5**, aucun personnel n'a été identifié
- **au titre du critère 6**, aucun personnel n'a été identifié
- **au titre du critère 7**, ont été identifiés les membres du personnel responsables exerçant des responsabilités managériales dans les fonctions définies par le critère 4
- **au titre du critère 8**, aucun personnel n'a été identifié
- **au titre du critère 9**, ont été identifiés les membres du personnel responsables des affaires juridiques, des finances y compris la fiscalité et l'établissement du budget, des technologies de l'information ou de l'analyse économique
- **au titre du critère 10**, ont été identifiés les membres de l'organe de direction dans sa fonction exécutive : Directeur Général et Directeurs Généraux Adjointes et déjà identifiés par le critère 1
- **au titre du critère 11**, ont été identifiés les membres du personnel ayant des expositions au risque de crédit d'un montant nominal par transaction représentant 0,5 % des fonds propres : Le Directeur Général, les Directeurs Généraux Adjointes, le Directeur des Engagements, l'adjoint au responsable des études à la Direction des Engagements et le Directeur du Pôle Grands Comptes
- **au titre du critère 12**, aucun personnel n'a été identifié
- **au titre du critère 13**, ont été identifiés le membre du personnel exerçant la fonction de Directeur du Pôle Grands Comptes et déjà identifié par le critère 11
- **au titre du critère 14**, ont été identifiés les membres de l'organe de direction dans sa fonction exécutive : Directeur Général et Directeurs Généraux Adjointes et déjà identifiés par le critère 1
- **au titre du critère 15**, aucun personnel n'a été identifié
- **au titre du critère 16**, ont été identifiés les membres du personnel responsables d'une unité identifiées au titre de la loi N° 2013-672 du 23 juillet 2013 de séparation et de régulation des

activités bancaires (loi SRAB) pour réguler les acteurs et les activités du marché bancaire et financier français

- **au titre du critère 17**, aucun personnel n'a été identifié
- **au titre du critère a)**, un membre du personnel s'étant vu accorder une rémunération totale égale à 500 k€ en 2018, a déjà été identifié au titre du critère qualitatif n°1
- **au titre du critère b)**, les membres du personnel faisant partie des 0,3 % des membres du personnel ayant la rémunération totale la plus élevée ont déjà été identifiés au titre des critères qualitatifs, et notamment par les critères 1 et 3
- **au titre du critère c)**, nous n'avons pas retenu les collaborateurs dont la rémunération est supérieure à la plus petite rémunération attribuée à l'une des personnes retenues dans les preneurs de risques :
  - les responsables d'unité des sites centraux ainsi que les experts des métiers des sites centraux dont les fonctions et les pouvoirs attribués ne leur permettent pas d'influencer sur le profil de risque de la Banque
  - les Directeurs d'agence et autres métiers du Réseau dont le profil de risque de crédit est inférieur à 0,1 % des Fonds Propres et de ce fait, ne sont pas retenus dans le critère 11 des preneurs de risques et les pouvoirs attribués ne leur permettent pas d'influencer sur le profil de risque de la Banque.

### *Principes généraux de la politique de rémunération*

**Critère 1 : La rémunération du Directeur Général** fait l'objet de préconisations de l'organe central BPCE SA. Ces préconisations sont soumises au Comité des Rémunérations de la Banque, pour examen, la décision finale étant prise par le Conseil d'Administration de la Banque (séance du 22 février 2017).

La rémunération fixe annuelle du dirigeant exécutif est égale à la somme de 3 composantes :

- Un montant forfaitaire
- Un montant égal à pourcentage du Produit Net Bancaire
- Un complément éventuel plafonné à l'initiative de l'organe délibérant

L'éventuel complément est décidé par l'organe délibérant de la banque après échange avec le Président du directoire de BPCE SA ou la DRH Groupe. Pour guider la réflexion dans l'évaluation de ce complément, trois critères principaux seront pris en compte : la mobilité, les fusions, l'expérience.

A la rémunération fixe, s'ajoutent l'indemnité logement ou la valorisation de l'avantage en nature logement, ainsi que la valorisation de l'avantage en nature voiture.

L'assiette de la rémunération variable du Directeur Général est la rémunération fixe hors avantages en nature ou indemnité logement. Le ratio entre la part variable et la part fixe est plafonné à 100 % (cf. normes établies et connues au 25/02/2020).

Pour l'exercice 2019, les modalités de calcul de la rémunération variable du Directeur Général sont les suivantes :

- **Critère Groupe BPCE (20 %)**
- **Critère Réseau (15 %)**
- **Critères communs nationaux (15%)**
- **Critères spécifiques locaux (30%)**
- **Critères de management durable (20%)**

**Critère 1 : la rémunération des Directeurs Généraux Adjoints** tient compte du niveau de rémunération fixe lié au niveau de compétence, de responsabilité et d'expertise et repose sur l'atteinte des objectifs ci-dessous.

Concernant cette catégorie de preneurs de risques, le ratio de la part variable individuelle par rapport à la rémunération fixe est de 27 %, le ratio de la part variable collective par rapport à la rémunération fixe est de 22 %.

**Critère 2 : les administrateurs** bénéficient d'une indemnité compensatrice du temps passé dans l'exercice de leurs mandats. Une indemnité compensatrice est versée à chaque présence lors d'un Conseil d'Administration, Comité spécialisé et formation. L'Assemblée générale détermine le montant global de l'enveloppe des indemnités compensatrices. Le Conseil d'Administration décide sa répartition.

La rémunération du **Président du Conseil d'Administration** prend également la forme d'une indemnité compensatrice du temps passé soumise à l'Assemblée générale.

**Critère 3 : la rémunération des membres du Comité de Direction** tient compte du niveau de rémunération fixe lié au niveau de compétence, de responsabilité et d'expertise et d'une rémunération variable qui est fixée selon les 3 composantes :

- **Pilotage de la BPOC : 50 points**
- **Objectifs personnels : 20 points**
- **Comportements personnels : 30 points**

Concernant cette catégorie de preneurs de risques, le ratio de la part variable individuelle par rapport à la rémunération fixe est de 8 %, le ratio de la part variable collective par rapport à la rémunération fixe est de 20 %.

**Critère 4 : la rémunération des personnels responsables des activités de contrôle de risques et de la conformité**, identifiés par le critère 3, tient compte du niveau de rémunération fixe lié au niveau de compétence, de responsabilité et d'expertise et d'une rémunération variable qui est fixée selon les 2 composantes :

- **Objectifs personnels : 60 points**
- **Comportements personnels : 40 points**

Concernant cette catégorie de preneurs de risques, le ratio de la part variable individuelle par rapport à la rémunération fixe est de 9 %, le ratio de la part variable collective par rapport à la rémunération fixe est de 21 %.

**Critères 7, la rémunération des personnels du contrôle des risques et de la conformité** tient compte du niveau de rémunération fixe lié au niveau de compétence, de responsabilité et d'expertise et suffisant pour disposer de responsables des fonctions de contrôle qualifiés et expérimentés. La rémunération variable est fondée sur des objectifs propres, et en aucun cas directement sur les performances des professionnels contrôlés ou sur les profits de l'activité contrôlée. Elle récompense et valorise les collaborateurs dont le comportement, les actions particulières, les efforts répétés, le niveau d'implication, le développement de la polyvalence et la haute qualité du travail contribuent fortement aux résultats de la banque. Une série de critères est proposée pour apprécier la performance individuelle des collaborateurs des Sites Centraux. Ils sont regroupés dans les 5 familles suivantes :

- Production,
- Qualité,
- Valeurs de l'entreprise,
- Management
- Satisfaction Clients.

Concernant cette catégorie de preneurs de risques, le ratio de la part variable individuelle par rapport à la rémunération fixe est de 5 %, le ratio de la part variable collective par rapport à la rémunération fixe est de 23 %.

**Critères 9, 11 et 16 : la rémunération des autres preneurs de risques** tient compte du niveau de rémunération fixe lié au niveau de compétence, de responsabilité et d'expertise suffisant. La rémunération variable récompense et valorise les collaborateurs dont le comportement, les actions particulières, les efforts répétés, le niveau d'implication, le développement de la polyvalence et la haute qualité du travail contribuent fortement aux résultats de la banque. Une série de critères est proposée pour apprécier la performance individuelle des collaborateurs des Sites Centraux. Ils sont regroupés dans les 5 familles suivantes :

- Production,
- Qualité,
- Valeurs de l'entreprise,
- Management
- Satisfaction Clients.

Concernant cette catégorie de preneurs de risques, le ratio de la part variable individuelle par rapport à la rémunération fixe est de 4 %, le ratio de la part variable collective par rapport à la rémunération fixe est de 22 %.

### **Politique en matière de paiement des rémunérations variables de la population des preneurs de risques**

En conformité avec les articles L511-71 à L511-85 du Code monétaire et financier, la politique en matière de paiement des rémunérations variables (étalement, pourcentage en titres, malus) est la suivante :

#### **Application du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 511-77 :**

- **Exigence minimum de fonds propres pilier 2**

Au titre du dernier alinéa de l'article L511-77 pour l'attribution des parts variables des preneurs de risques, un seuil minimum de fonds propres pour le Groupe BPCE, seuil qui doit être respecté au 31 décembre de l'exercice, est fixé au début de l'exercice par le Conseil de surveillance de BPCE, sur proposition du Comité des Rémunérations de BPCE.

Ce seuil est établi par référence à l'exigence minimum au titre du pilier 2, définie par l'autorité de contrôle, pour le ratio CET1.

Pour l'année 2019, cette référence correspond à un ratio CET1 de 15,6%.

Dans le cas où le seuil minimum n'est pas atteint au 31 décembre de l'exercice, le Conseil de surveillance de BPCE est saisi de la situation et propose aux entreprises du groupe 1 une réfaction de la part variable attribuée au titre de l'exercice, et des fractions différées de parts variables non encore échues, des preneurs de risques, par application d'un taux qui doit être au minimum de 50 %. Le taux de réfaction proposé peut ne pas atteindre 100 % si son application permet, éventuellement combinée à d'autres mesures, d'atteindre le seuil minimum fixé au début de l'exercice considéré.

La décision finale d'appliquer le taux de réfaction proposé par le Conseil de surveillance de BPCE est du ressort de l'organe de direction dans sa fonction de surveillance, pour les preneurs de risques du périmètre. Toute dérogation à la proposition faite par le Conseil de surveillance de BPCE doit être approuvée par l'organe de direction dans sa fonction de surveillance de l'entreprise et assortie d'éléments expliquant le choix retenu.

#### **Application de l'article L. 511-83 :**

- **Dispositif de malus pour le versement des fractions différées**

En application de l'article L511-83 du Code monétaire et financier, il a été décidé par l'organe délibérant sur proposition du Comité des Rémunérations, que la part de rémunération différée ne serait versée que si le résultat net de l'exercice concerné par le versement du tiers n'était pas négatif. Elle sera indexée sur l'évolution du résultat net du groupe BPCE calculé en moyenne glissante sur 3 ans.

Pour chaque fraction différée de part variable au titre de l'exercice N, l'organe délibérant constate si la condition de performance est réalisée ou non :

- si elle n'est pas réalisée, la fraction différée est définitivement perdue,

- si elle est réalisée et si le bénéficiaire est présent dans le Groupe, la fraction différée devient définitivement acquise et est versée au plus tôt le 1<sup>er</sup> octobre des années N+2, N+3 ou N+4.
- **Examen par le Comité des Rémunérations de la compatibilité de l'attribution des variables à la réalité des performances et à la situation financière de l'entreprise**

Le Comité des Rémunérations s'assure de la compatibilité des rémunérations variables à la réalité des performances commerciales et financières de la banque.

Pour l'exercice 2019, la rémunération variable collective globale a représenté 27 % de la masse salariale et 5,5 % du PNB. Le poids du variable collectif, son indexation sur les performances commerciales et financières n'entravent pas la capacité de la Banque à renforcer ses fonds propres même en situation de moindre performance.

La rémunération variable individuelle a représenté 3,6 % de la masse salariale et 0,7 % du PNB. Cette rémunération variable individuelle n'est donc pas de nature à faire prendre des risques disproportionnés ou à vendre des produits inadaptés.

Ces enveloppes de rémunérations variables collectives et individuelles pourraient être réduites significativement en cas de résultat négatif de la Banque.

#### **Application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L511-84 :**

- **Description du dispositif de malus de comportements**

Les dispositifs de malus de comportements applicables aux parts variables des preneurs de risques recensent 3 types d'infractions :

- **Infraction importante** à une règle de conformité ou de risque, y compris en matière de limite, de délégation et de mandat, ayant donné lieu à un rappel à l'ordre individuel par écrit de la part d'un dirigeant de l'entreprise ou d'un directeur en charge d'une filière de conformité, de contrôle permanent ou de risques. Le pourcentage de réduction peut atteindre -10 %. Une infraction importante est une infraction ayant conduit à la survenance d'un incident dont l'impact potentiel ou avéré est supérieur au seuil d'incident grave tel que défini pour le Groupe par la norme « risques opérationnel », soit un seuil de 300 k€.
- **Infraction significative**, à une règle de conformité ou de risque, y compris en matière de limite, de délégation et de mandat, ayant donné lieu à un rappel à l'ordre individuel par écrit de la part d'un dirigeant de l'entreprise ou du Groupe, ou du directeur Risques Conformité et Contrôles Permanents du Groupe. Le pourcentage de réduction peut atteindre - 100 %. Une infraction significative est une infraction ayant conduit à la survenance d'un incident dont l'impact potentiel ou avéré est supérieur au seuil d'incident significatif applicable au niveau du Groupe, soit 0,5 % des fonds propres de l'établissement.
- **Non-participation aux formations réglementaires obligatoires** : - 5 % par formation.

#### **Politique d'étalement du variable et de paiement en instruments :**

- **Principe de proportionnalité**

Les règles de régulation des rémunérations variables ne s'appliquent que lorsque le montant de la rémunération variable attribuée au titre d'un exercice est supérieur ou égal à un seuil fixé actuellement à 100 k€.

Pour l'appréciation du seuil, sont totalisées toutes les rémunérations variables attribuées au titre de l'exercice pour les différentes fonctions régulées exercées au sein du Groupe, y compris dans des entreprises distinctes (par exemple, en cas de mobilité). Si le seuil est dépassé, les règles qui suivent s'appliquent à chacune des rémunérations variables prises en compte, y compris à celles qui seraient inférieures au seuil.

Dans le cas où le montant de la rémunération variable attribuée au titre d'un exercice est strictement inférieur au seuil, la totalité de la rémunération variable est versée dès qu'elle est attribuée.

- **Versement différé et conditionnel d'une fraction de la rémunération variable**

Dans le cas où le montant de la rémunération variable attribuée au titre d'un exercice est supérieur ou égal au seuil, les règles de régulation de la rémunération variable, décrites ci-après, s'appliquent à la totalité de la rémunération variable :

- 50 % du montant sont différés et sont versés par tiers au plus tôt les 1<sup>er</sup> octobre des années N+2, N+3 et N+4, soit 16,66 % pour chacune des 3 années ;
- le solde, soit 50 % du montant, est acquis et versé dès l'attribution.

Pour chaque fraction différée, l'acquisition définitive est subordonnée à une condition de présence et à la réalisation d'une condition de performance qui, si elle n'est pas réalisée, entraîne la perte définitive de la fraction correspondante (application du malus).

Les conditions de performance applicables aux fractions différées d'une même part variable sont arrêtées, sur proposition du Comité des Rémunérations, par l'organe délibérant de l'entreprise qui attribue la part variable, en même temps que son attribution.

Pour chaque fraction différée de part variable au titre de l'exercice N, l'organe de surveillance constate si la condition de performance est réalisée ou non :

- si elle n'est pas réalisée, la fraction différée est définitivement perdue,
- si elle est réalisée et si le bénéficiaire est présent dans le groupe, la fraction différée devient définitivement acquise et est versée au plus tôt le 1<sup>er</sup> octobre des années N+2, N+3 et N+4.

- **Versement en titres ou instruments équivalents**

Les fractions différées de la rémunération variable prennent la forme de cash indexé sur la base d'un indicateur représentatif de l'évolution de la valeur du Groupe BPCE.

Les coefficients sont communiqués chaque année par BPCE.

## Informations quantitatives agrégées concernant les rémunérations de la population des preneurs de risques

**Tableau 1**

Informations quantitatives agrégées sur les rémunérations, ventilées par domaine d'activité

Attribution au titre de l'exercice 2019 hors charges patronales en €	Organe de direction - Exécutive	Organe de direction - Surveillance	Banque d'investissement	Banque de détail	Gestion d'actifs	Fonctions support	Fonction indépendante de contrôle	Autres	Total
Effectifs	3	17	0	4	0	14	4	0	42
Rémunération fixe	571 017 €	161 500 €	0 €	350 582 €	0 €	821 051 €	270 988 €	0 €	2 175 138 €
Rémunération variable	325 750 €	0 €	0 €	42 500 €	0 €	69 075 €	25 600 €	0 €	462 925 €
Rémunération totale	896 767 €	161 500 €	0 €	393 082 €	0 €	890 126 €	296 588 €	0 €	2 638 063 €

## Tableau 2

Informations quantitatives agrégées sur les rémunérations, ventilées pour le personnel de direction et les membres du personnel dont les activités ont un impact significatif sur le profil de risque de l'établissement

Attribution au titre de l'exercice 2019 - hors charges patronales - en €	Organe de direction	Autres	Total
Effectifs	20	22	42
Rémunération totale	1 058 267 €	1 579 796 €	2 638 063 €
dont rémunération fixe	732 517 €	1 442 621 €	2 175 138 €
dont rémunération variable	325 750 €	137 175 €	462 925 €
dont non différé	189 750 €	137 175 €	326 925 €
dont espèces	189 750 €	137 175 €	326 925 €
dont actions et instruments liés	0 €	0 €	0 €
dont autres instruments	0 €	0 €	0 €
dont différé	136 000 €	0 €	136 000 €
dont espèces	0 €	0 €	0 €
dont actions et instruments liés	136 000 €	0 €	136 000 €
dont autres instruments	0 €	0 €	0 €

### Autres éléments de rémunération concernant les preneurs de risques

Montants en € - hors charges patronales -	Organe de direction	Autres	Total
Montants des rémunérations variables différées attribuées au titre des exercices antérieurs à 2019 non acquises	227 499 €	0 €	227 499 €
Montant des rémunérations variables différées attribuées au titre des exercices antérieurs à 2019 versées en 2019 (en valeur d'attribution)	97 500 €	0 €	97 500 €
Montant des rémunérations variables différées attribuées au titre des exercices antérieurs à 2019 versées en 2019 (en valeur de paiement)	103 090 €	0 €	103 090 €
Montant des réductions explicites effectuées en 2019 sur les rémunérations variables différées	0 €	0 €	0 €
Montant des Indemnités de rupture accordées en 2019	0 €	0 €	0 €
Nombre de collaborateurs ayant bénéficié d'indemnités de rupture en 2019	0	0	0
Montant le plus élevé des indemnités de rupture accordées	0 €	0 €	0 €
Montant des sommes payées pour le recrutement en 2019	0 €	0 €	0 €
Nombre de collaborateurs ayant bénéficié d'une somme payée pour le recrutement	0	0	0

### 2.9.6 Informations relatives aux comptes inactifs (articles L 312-19, L 312-20 et R 312-21 du code monétaire et financier)

	A la date du 31 décembre 2019
Nombre de comptes inactifs ouverts dans les livres de l'établissement	8919 comptes
Encours des dépôts et avoirs inscrits sur les comptes inactifs dénombrés	11 072 432,27 €

	<b>Au cours de l'exercice 2019</b>
Nombre de comptes dont les avoirs sont déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations	623 comptes
Montant total des fonds déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations	1 545 344,39 €

# Etats financiers

### 3.1 Comptes consolidés

#### 3.1.1 Comptes consolidés au 31 décembre N (avec comparatif au 31 décembre N-1)

##### 3.1.1.1 Compte de résultat

<i>en milliers d'euros</i>	Notes	Exercice 2019	Exercice 2018
Intérêts et produits assimilés	4.1	278 514	285 411
Intérêts et charges assimilées (1)	4.1	(119 290)	(127 964)
Commissions (produits)	4.2	191 573	192 099
Commissions (charges)	4.2	(32 903)	(31 752)
Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat	4.3	358	3 957
Gains ou pertes nets des instruments financiers à la juste valeur par capitaux propres	4.4	21 604	18 845
Produits des autres activités	4.5	14 928	12 139
Charges des autres activités	4.5	(8 344)	(10 585)
<b>Produit net bancaire</b>		346 440	342 150
Charges générales d'exploitation®	4.6	(223 558)	(222 368)
Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles (1)		(13 500)	(12 602)
<b>Résultat brut d'exploitation</b>		109 382	107 180
Coût du risque de crédit	7.1	(16 098)	(19 401)
<b>Résultat d'exploitation</b>		93 284	87 779
Gains ou pertes sur autres actifs	4.7	61	(197)
<b>Résultat avant impôts</b>		93 345	87 582
Impôts sur le résultat	10.1	(26 528)	(22 755)
Résultat net d'impôts des activités abandonnées		0	0
<b>Résultat net</b>		66 817	64 827
<b>RÉSULTAT NET PART DU GROUPE</b>		66 817	64 827

(1) Les informations 2018 n'ont pas été retraitées des effets de la première application de la norme IFRS 16 « Contrats de location » conformément à l'option offerte par cette norme. Les impacts de la première application de la norme IFRS 16 sur le bilan au 1<sup>er</sup> janvier 2019 sont présentés en note 2.2.

##### 3.1.1.2 Résultat global

<i>en milliers d'euros</i>	Exercice 2019	Exercice 2018
<b>Résultat net</b>	66 817	64 827
<b>Éléments recyclables en résultat net</b>	7 866	(3 687)
Écarts de conversion	0	0
Réévaluation des actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres recyclables	9 992	(4 246)
Réévaluation des actifs disponibles à la vente de l'activité d'assurance	0	0
Réévaluation des instruments dérivés de couverture d'éléments recyclables	633	(430)
Quote-part des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres des entreprises mises en équivalence	0	0
Autres éléments comptabilisés par capitaux propres recyclables	0	0
Impôts liés	(2 759)	989
<b>Éléments non recyclables en résultat net</b>	(532)	2 936
Réévaluation des immobilisations	0	0
Réévaluation (ou écarts actuariels) au titre des régimes à prestations définies	(8 036)	3 752
Réévaluation du risque de crédit propres des passifs financiers ayant fait l'objet d'une option de comptabilisation à la juste valeur par résultat	0	

Réévaluation des actifs financiers de capitaux propres comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres	5 470	587
Quote-part des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres sur entreprises mises en équivalence	0	0
Autres éléments comptabilisés par capitaux propres d'éléments non recyclables	0	0
Impôts liés	2 034	(1 403)
<b>Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres</b>	7 334	(751)
<b>RÉSULTAT GLOBAL</b>	74 151	64 076
Part du groupe	74 151	64 076
Participations ne donnant pas le contrôle	0	0
Pour information : Montant du transfert en réserve d'éléments non recyclables	3 974	0

Les informations 2018 n'ont pas été retraitées des effets de la première application de la norme IFRS 16 « Contrats de location » conformément à l'option offerte par cette norme. Les impacts de la première application de la norme IFRS 16 sur le bilan au 1<sup>er</sup> janvier 2019 sont présentés en note 2.2.

### 3.1.1.3 Bilan

#### ACTIF

<i>en milliers d'euros</i>	Notes	31/12/2019	31/12/2018
Caisse, banques centrales	5.1	147 759	141 932
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	5.2.1	97 735	86 397
Instruments dérivés de couverture	5.3	1 783	2 187
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	5.4	1 128 776	1 086 277
Titres au coût amorti	5.5.1	217 777	253 272
Prêts et créances sur les établissements de crédit et assimilés au coût amorti	5.5.2	2 237 349	2 007 076
Prêts et créances sur la clientèle au coût amorti	5.5.3	12 504 279	11 669 319
Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux		7 002	8 009
Actifs d'impôts courants		4 719	7 514
Actifs d'impôts différés	10.1	49 504	51 976
Comptes de régularisation et actifs divers	5.6	112 910	183 881
Actifs non courants destinés à être cédés	5.9		
Participation aux bénéficiaires différée	9.1.16		
Participations dans les entreprises mises en équivalence	12.4.1		
Immeubles de placement	5.7	33 744	38 166
Immobilisations corporelles (1)	5.8	95 590	99 852
Immobilisations incorporelles	5.8	236	287
<b>TOTAL DES ACTIFS</b>		16 639 163	15 636 145

(1) Les informations au 31 décembre 2018 n'ont pas été retraitées des effets de la première application de la norme IFRS 16 « Contrats de location » conformément à l'option offerte par cette norme. Les impacts de la première application de la norme IFRS 16 sur le bilan au 1<sup>er</sup> janvier 2019 (droits d'utilisation comptabilisés au titre des contrats de location preneur). Ces impacts sont décrits en note 2.2.

**PASSIF**

<i>en milliers d'euros</i>	<b>Notes</b>	<b>31/12/2019</b>	<b>31/12/2018</b>
<b>Banques centrales</b>			
Passifs financiers à la juste valeur par résultat	5.2.2	601	60
Instruments dérivés de couverture	5.3	24 655	28 422
Dettes représentées par un titre	5.9	44 981	26 218
Dettes envers les établissements de crédit et assimilés	5.10	3 145 768	2 785 526
Dettes envers la clientèle	5.10.2	11 330 979	10 774 721
Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux		0	0
Passifs d'impôts courants (2)		181	0
Passifs d'impôts différés	10.2	1 167	1 194
Comptes de régularisation et passifs divers (1)	5.11	188 671	183 833
Dettes liées aux actifs non courants destinés à être cédés	5.9	0	0
Passifs relatifs aux contrats des activités d'assurance	9.1.11	0	0
Provisions (2)	5.12	104 054	103 800
Dettes subordonnées	5.13	7 174	7 933
<b>Capitaux propres</b>		<b>1 790 932</b>	<b>1 724 439</b>
<b>Capitaux propres part du groupe</b>		<b>1 790 932</b>	<b>1 724 439</b>
Capital et primes liées	5.14	462 186	461 632
Réserves consolidées		1 156 132	1 099 517
Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres		105 797	98 463
Résultat de la période		66 817	64 827
Participations ne donnant pas le contrôle	5.18	0	0
<b>TOTAL DES PASSIFS ET CAPITAUX PROPRES</b>		<b>16 639 163</b>	<b>15 636 145</b>

- (1) Les informations au 31 décembre 2018 n'ont pas été retraitées des effets de la première application de la norme IFRS 16 « Contrats de location » conformément à l'option offerte par cette norme. Les impacts de la première application de la norme IFRS 16 sur le bilan au 1<sup>er</sup> janvier 2019 (passifs locatifs comptabilisés au titre des contrats de location preneur). Ces impacts sont décrits en note 2.2 ;
- (2) Les informations au 31 décembre 2018 n'ont pas été retraitées des effets de la 1<sup>ère</sup> application de l'interprétation d'IFRIC 23. Les impacts de la 1<sup>ère</sup> application de la norme sur le bilan au 1<sup>er</sup> janvier 2019 sont présentés en note 2.2.

### 3.1.1.4 Tableau de variation des capitaux propres

	Capital et primes liées				Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres									Résultat net part du groupe	Total capitaux propres part du groupe	Participations ne donnant pas le contrôle	Total capitaux propres consolidés
	Capital	Primes	Titres supersubordonnés à durée indéterminée	Réserves consolidées	Recyclables				Non recyclables								
					Réserve des conversions	Actifs financiers de dettes à la juste valeur par capitaux propres	Actifs disponibles à la vente de l'activité d'assurance	Instruments dérivés de couverture	Actifs financiers de capitaux propres comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres	Réévaluation du risque de crédit propres des passifs financiers ayant fait l'objet d'une option de comptabilisation à la juste valeur par résultat	Réévaluation (écarts actuariels) des régimes à prestations définies						
<i>en milliers d'euros</i>																	
<b>Capitaux propres au 1<sup>er</sup> janvier 2018</b>	312 349	146 930	0	1 104 115	0	(1 387)		(133)	107 261		(6 527)		1 662 608			1 662 608	
Distribution	0	0	0	(4 623)	0	0	0	0	0	0	0	0	(4 623)	0	0	(4 623)	
Augmentation de capital	2 353	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2 353	0	0	2 353	
<b>Total des mouvements liés aux relations avec les actionnaires</b>	2 353	0	0	(4 623)	0	0	0	0	0	0	0	0	(2 270)	0	0	(2 270)	
Variation des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Résultat net	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	64 827	64 827	0	0	64 827	
<b>Résultat net et gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres</b>	0	0	0	0	0	(3 405)	0	(282)	476	0	2 460	64 827	64 076	0	0	64 076	
Autres variations	0	0	0	25	0	0	0	0	0	0	0	0	25	0	0	25	
<b>Capitaux propres au 31 décembre 2018</b>	314 702	146 930	0	1 099 517	0	(4 792)		(415)	107 737		(4 067)	64 827	1 724 438			1 724 438	
Affectation du résultat de l'exercice	0	0	0	64 827	0	0	0	0	0	0	0	(64 827)	0	0	0	0	
Effets des changements liés à la première application d'IFRS 9	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
<b>Capitaux propres au 1<sup>er</sup> janvier 2019</b>	314 702	146 930	0	1 164 343	0	(4 792)		(415)	107 737		(4 067)	0	1 724 438	0	0	1 789 265	
Distribution	0	0	0	(4 649)	0	0	0	0	0	0	0	0	(4 649)	0	0	(4 649)	
Effets des acquisitions et cessions sur les participations ne donnant pas le contrôle	0	(411)	0	419	0	0	0	0	0	0	0	0	8	0	0	8	
Augmentation de capital	971	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	971	0	0	971	
<b>Total des mouvements liés aux relations avec les actionnaires</b>	971	(411)	0	(4 230)	0	0	0	0	0	0	0	0	(3 670)	0	0	(3 259)	
Remboursement de TSSDI	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Rémunération TSSDI	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	0	0	0	(3974)	0	7 451	0	415	5 962	0	(6 494)	0	3 360	0	0	7 334	
Résultat de la période	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	66 817	66 817	0	0	66 817	
<b>Résultat global</b>	0	0	0	(3 974)	0	7 451	0	415	5 962	0	(6 494)	66 817	70 177	0	0	74 151	
Autres variations	8	(14)	0	(7)	0	0	0	0	0	0	0	0	(13)	0	0	(13)	
<b>Capitaux propres au 31 décembre 2019</b>	315 681	146 505	0	1 156 132	0	2 659	0	0	113 699	0	(10 561)	66 817	1 790 932	0	0	1 790 932	

### 3.1.1.5 Tableau des flux de trésorerie

<i>en milliers d'euros</i>	<b>Exercice 2019</b>	<b>Exercice 2018</b>
<b>Résultat avant impôts</b>	93 345	87 582
Dotations nettes aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles	18 802	17 799
Dépréciation des écarts d'acquisition		
Dotations nettes aux provisions et aux dépréciations (y compris provisions techniques d'assurance)	(20 202)	7 204
Quote-part de résultat des sociétés mises en équivalence		
Pertes nettes/gains nets sur activités d'investissement	(30 655)	(25 620)
Produits/charges des activités de financement		
Autres mouvements	(3 811)	(38 492)
<b>Total des éléments non monétaires inclus dans le résultat net avant impôts</b>	(36 466)	(39 109)
Flux liés aux opérations avec les établissements de crédit	371 664	386 825
Flux liés aux opérations avec la clientèle	(247 963)	(219 776)
Flux liés aux autres opérations affectant des actifs et passifs financiers	39 051	(40 669)
Flux liés aux autres opérations affectant des actifs et passifs non financiers	93 936	65 868
Impôts versés	(22 227)	(20 126)
<b>Augmentation/(Diminution) nette des actifs et passifs provenant des activités opérationnelles</b>	234 461	172 122
<b>Flux nets de trésorerie générés par l'activité opérationnelle (A)</b>	291 340	220 595
Flux liés aux actifs financiers et aux participations	(36 787)	(57 045)
Flux liés aux immeubles de placement	(279)	(8)
Flux liés aux immobilisations corporelles et incorporelles	(5 191)	(6 577)
<b>Flux nets de trésorerie liés aux opérations d'investissement (B)</b>	(42 257)	(63 630)
Flux de trésorerie provenant ou à destination des actionnaires	(3 678)	(2 270)
Flux de trésorerie provenant des activités de financement	(759)	(718)
<b>Flux nets de trésorerie liés aux opérations de financement (C)</b>	(4 437)	(2 988)
<b>Effet de la variation des taux de change (D)</b>	0	0
<b>FLUX NETS DE TRÉSORERIE ET DES ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE (A+B+C+D)</b>	244 646	153 977
<b>Caisse et banques centrales</b>	141 932	132 636
Caisse et banques centrales (actif)	141 932	132 636
Banques centrales (passif)	0	0
<b>Opérations à vue avec les établissements de crédit</b>	664 612	519 931
Comptes ordinaires débiteurs	675 321	533 076
Comptes et prêts à vue		
Comptes créditeurs à vue	(10 709)	(13 145)
Opérations de pension à vue		
<b>Trésorerie à l'ouverture</b>	806 544	652 567
<b>Caisse et banques centrales</b>		
Caisse et banques centrales (actif)	147 759	141 932
Banques centrales (passif)		
<b>Opérations à vue avec les établissements de crédit</b>		
Comptes ordinaires débiteurs	931 604	675 321
Comptes et prêts à vue		
Comptes créditeurs à vue	(28 355)	(10 709)
Opérations de pension à vue		
<b>Trésorerie à la clôture</b>	1 051 190	806 544
<b>VARIATION DE LA TRÉSORERIE NETTE</b>	245 464	153 977

### 3.1.2 Annexe aux comptes consolidés

<b>NOTE 1</b>	<b>CADRE GENERAL</b> .....	<b>193</b>
1.1	LE GROUPE BPCE .....	193
1.2	MECANISME DE GARANTIE .....	194
1.3	ÉVENEMENTS SIGNIFICATIFS .....	194
1.4	ÉVENEMENTS POSTERIEURS A LA CLOTURE .....	195
<b>NOTE 2</b>	<b>NORMES COMPTABLES APPLICABLES ET COMPARABILITE</b> .....	<b>195</b>
2.1	CADRE REGLEMENTAIRE .....	195
2.2	REFERENTIEL .....	195
2.3	RECOURS A DES ESTIMATIONS ET JUGEMENTS .....	198
2.4	PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS CONSOLIDES ET DATE DE CLOTURE .....	200
2.5	PRINCIPES COMPTABLES GENERAUX ET METHODES D'EVALUATION .....	200
2.5.1	<i>Classement et évaluation des actifs financiers</i> .....	200
2.5.2	<i>Opérations en devises</i> .....	203
<b>NOTE 3</b>	<b>CONSOLIDATION</b> .....	<b>204</b>
3.1	ENTITE CONSOLIDANTE .....	204
3.2	PERIMETRE DE CONSOLIDATION - METHODES DE CONSOLIDATION ET DE VALORISATION .....	204
3.2.1	<i>Entités contrôlées par le groupe</i> .....	204
3.3	REGLES DE CONSOLIDATION .....	205
3.3.1	<i>Élimination des opérations réciproques</i> .....	205
3.3.2	<i>Date de clôture de l'exercice des entités consolidées</i> .....	206
3.4	ÉVOLUTION DU PERIMETRE DE CONSOLIDATION AU COURS DE L'EXERCICE 2019 .....	206
<b>NOTE 4</b>	<b>NOTES RELATIVES AU COMPTE DE RESULTAT</b> .....	<b>206</b>
4.1	INTERETS, PRODUITS ET CHARGES ASSIMILES .....	206
4.2	PRODUITS ET CHARGES DE COMMISSIONS .....	207
4.3	GAINS OU PERTES NETS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS A LA JUSTE VALEUR PAR RESULTAT .....	208
4.4	GAINS OU PERTES NETS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS A LA JUSTE VALEUR PAR CAPITAUX PROPRES .....	209
4.5	PRODUITS ET CHARGES DES AUTRES ACTIVITES .....	209
4.6	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION .....	210
4.7	GAINS OU PERTES SUR AUTRES ACTIFS .....	211
<b>NOTE 5</b>	<b>NOTES RELATIVES AU BILAN</b> .....	<b>211</b>
5.1	CAISSE, BANQUES CENTRALES .....	211
5.2	ACTIFS ET PASSIFS FINANCIERS A LA JUSTE VALEUR PAR RESULTAT .....	211
5.2.1	<i>Actifs financiers à la juste valeur par résultat</i> .....	211
5.2.2	<i>Passifs financiers à la juste valeur par résultat</i> .....	212
5.2.3	<i>Instruments dérivés de transaction</i> .....	213
5.3	INSTRUMENTS DERIVES DE COUVERTURE .....	214
5.4	ACTIFS FINANCIERS A LA JUSTE VALEUR PAR CAPITAUX PROPRES .....	220
5.5	ACTIFS AU COUT AMORTI .....	221
5.5.1	<i>Titres au coût amorti</i> .....	222
5.5.2	<i>Prêts et créances sur les établissements de crédit au coût amorti</i> .....	222
5.5.3	<i>Prêts et créances sur la clientèle au coût amorti</i> .....	223
5.6	COMPTES DE REGULARISATION ET ACTIFS DIVERS .....	223
5.7	IMMEUBLES DE PLACEMENT .....	224
5.8	IMMOBILISATIONS .....	224
5.9	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE .....	226
5.10	DETTES ENVERS LES ÉTABLISSEMENTS DE CREDIT ET ASSIMILES ET LA CLIENTELE .....	227
5.10.1	<i>Dettes envers les établissements de crédit et assimilés</i> .....	227
5.10.2	<i>Dettes envers la clientèle</i> .....	227
5.11	COMPTES DE REGULARISATION ET PASSIFS DIVERS .....	228

5.12	PROVISIONS .....	228
5.12.1	<i>Encours collectés au titre de l'épargne-logement</i> .....	229
5.12.2	<i>Encours de crédits octroyés au titre de l'épargne-logement</i> .....	229
5.12.3	<i>Provisions constituées au titre de l'épargne-logement</i> .....	229
5.13	DETTES SUBORDONNEES .....	230
5.14	ACTIONS ORDINAIRES ET INSTRUMENTS DE CAPITAUX PROPRES EMIS .....	230
5.14.1	<i>Parts sociales</i> .....	231
5.15	VARIATION DES GAINS ET PERTES COMPTABILISES DIRECTEMENT EN CAPITAUX PROPRES.....	231
5.16	COMPENSATION D'ACTIFS ET DE PASSIFS FINANCIERS .....	232
5.16.1	<i>Actifs financiers</i> .....	232
5.16.2	<i>Passifs financiers</i> .....	232
5.17	ACTIFS FINANCIERS TRANSFERES, AUTRES ACTIFS FINANCIERS DONNES EN GARANTIE ET ACTIFS REÇUS EN GARANTIE DONT L'ENTITE PEUT DISPOSER.....	233
5.17.1	<i>Actifs financiers transférés non intégralement décomptabilisés et autres actifs financiers donnés en garantie</i> .....	234
5.17.2	<i>Commentaires sur les actifs financiers transférés</i> .....	234
5.17.3	<i>Commentaires sur les actifs financiers donnés en garantie mais non transférés</i> .....	235
<b>NOTE 6</b>	<b>ENGAGEMENTS .....</b>	<b>235</b>
6.1	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....	235
6.2	ENGAGEMENTS DE GARANTIE .....	236
<b>NOTE 7</b>	<b>EXPOSITIONS AUX RISQUES.....</b>	<b>236</b>
7.1	RISQUE DE CREDIT.....	236
7.1.1	<i>Coût du risque de crédit</i> .....	236
7.1.2	<i>Variation des valeurs brutes comptables et des pertes de crédit attendues des actifs financiers et des engagements</i> .....	237
7.1.2.1	<i>Variation des valeurs brutes comptables et des dépréciations pour pertes de crédit attendues des actifs financiers</i> .....	241
7.1.2.2	<i>Variation des valeurs brutes comptables et des provisions pour pertes des engagements</i> ...	244
7.1.3	<i>Mesure et gestion du risque de crédit</i> .....	245
7.1.4	<i>Garanties reçues sur des instruments dépréciés sous IFRS 9</i> .....	245
7.1.5	<i>Garanties reçues sur des instruments non soumis aux règles de dépréciation IFRS 9</i> .....	246
7.1.6	<i>Mécanismes de réduction du risque de crédit : actifs obtenus par prise de possession de garantie</i> .....	246
7.1.7	<i>Encours restructurés</i> .....	247
7.2	RISQUE DE MARCHE .....	247
7.3	RISQUE DE TAUX D'INTERET GLOBAL ET RISQUE DE CHANGE .....	247
7.4	RISQUE DE LIQUIDITE .....	247
<b>NOTE 8</b>	<b>AVANTAGES DU PERSONNEL ET ASSIMILES .....</b>	<b>249</b>
8.1	CHARGES DE PERSONNEL.....	249
8.2	ENGAGEMENTS SOCIAUX.....	250
8.2.1	<i>Analyse des actifs et passifs sociaux inscrits au bilan</i> .....	250
8.2.2	<i>Variation des montants comptabilisés au bilan</i> .....	251
8.2.3	<i>Coûts des régimes à prestations définies et autres avantages à long terme</i> .....	252
8.2.4	<i>Autres informations</i> .....	252
<b>NOTE 9</b>	<b>JUSTE VALEUR DES ACTIFS ET PASSIFS FINANCIERS .....</b>	<b>253</b>
9.1	JUSTE VALEUR DES ACTIFS ET PASSIFS FINANCIERS .....	257
9.1.1	<i>Hiérarchie de la juste valeur des actifs et passifs financiers</i> .....	257
9.1.2	<i>Analyse des actifs et passifs financiers classés en niveau 3 de la hiérarchie de juste valeur</i> .....	258
9.1.3	<i>Analyse des transferts entre niveaux de la hiérarchie de juste valeur</i> .....	259
9.1.4	<i>Sensibilité de la juste valeur de niveau 3 aux variations des principales hypothèses</i> .....	260
9.2	JUSTE VALEUR DES ACTIFS ET PASSIFS FINANCIERS AU COUT AMORTI .....	260
<b>NOTE 10</b>	<b>IMPOTS .....</b>	<b>261</b>
10.1	IMPOTS SUR LE RESULTAT .....	261
10.2	IMPOTS DIFFERES .....	261

<b>NOTE 11 AUTRES INFORMATIONS .....</b>	<b>262</b>
11.2 INFORMATIONS SUR LES OPERATIONS DE LOCATION.....	263
11.2.1 Opérations de location en tant que bailleur .....	263
11.2.2 Opérations de location en tant que preneur.....	264
11.3 TRANSACTIONS AVEC LES PARTIES LIEES.....	266
11.3.1 TRANSACTIONS AVEC LES SOCIETES CONSOLIDEES.....	266
11.3.2 Transactions avec les dirigeants .....	267
11.3.3 Relations avec les entreprises sociales pour l'habitat .....	267
11.4 INTERETS DANS LES ENTITES STRUCTUREES NON CONSOLIDEES .....	267
11.4.1 Nature des intérêts dans les entités structurées non consolidées .....	269
11.4.2 Nature des risques associés aux intérêts détenus dans les entités structurées non consolidées	269
11.4.3 Revenus et valeur comptable des actifs transférés dans les entités structurées non consolidées sponsorisées.....	270
11.5 HONORAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	270
<b>NOTE 12 DETAIL DU PERIMETRE DE CONSOLIDATION .....</b>	<b>270</b>
12.1 OPERATIONS DE TITRISATION.....	270
12.2 PERIMETRE DE CONSOLIDATION AU 31 DECEMBRE 2019 .....	271
12.3 ENTREPRISES NON CONSOLIDES AU 31 DECEMBRE 2019 .....	272

### 3.1.2.1 Cadre général

#### **1.1 LE GROUPE BPCE**

Le Groupe BPCE comprend le réseau Banque Populaire, le réseau Caisse d'Epargne, l'organe central BPCE et ses filiales.

#### **Les deux réseaux Banque Populaire et Caisse d'Epargne**

Le Groupe BPCE est un groupe coopératif dont les sociétaires sont propriétaires des deux réseaux de banque de proximité : les 14 Banques Populaires et les 15 Caisses d'Epargne. Chacun des deux réseaux est détenteur à parité de BPCE, l'organe central du groupe.

Le réseau Banque Populaire comprend les Banques Populaires et les sociétés de caution mutuelle leur accordant statutairement l'exclusivité de leur cautionnement.

Le réseau Caisse d'Epargne comprend les Caisses d'Epargne et les sociétés locales d'épargne (SLE).

Les Banques Populaires sont détenues à hauteur de 100 % par leurs sociétaires.

Le capital des Caisses d'Epargne est détenu à hauteur de 100 % par les sociétés locales d'épargne. Au niveau local, les SLE sont des entités à statut coopératif dont le capital variable est détenu par les sociétaires. Elles ont pour objet d'animer le sociétariat dans le cadre des orientations générales de la Caisse d'Epargne à laquelle elles sont affiliées et elles ne peuvent pas effectuer d'opérations de banque.

#### **BPCE**

Organe central au sens de la Loi bancaire et établissement de crédit agréé comme banque, BPCE a été créé par la loi n° 2009-715 du 18 juin 2009. BPCE est constitué sous forme de société anonyme à directoire et conseil de surveillance dont le capital est détenu à parité par les 14 Banques Populaires et les 15 Caisses d'Epargne.

Les missions de BPCE s'inscrivent dans la continuité des principes coopératifs des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne.

BPCE est notamment chargé d'assurer la représentation des affiliés auprès des autorités de tutelle, de définir la gamme des produits et des services commercialisés, d'organiser la garantie des déposants, d'agréer les dirigeants et de veiller au bon fonctionnement des établissements du groupe.

En qualité de holding, BPCE exerce les activités de tête de groupe et détient les filiales communes aux deux réseaux dans le domaine de la banque de proximité et assurance, de la banque de financement et des services financiers et leurs structures de production. Il détermine aussi la stratégie et la politique de développement du groupe.

Le réseau et les principales filiales de BPCE, dont Natixis société cotée détenue à 70,6831 %, sont organisés autour de trois grands pôles métiers :

- la Banque de proximité et Assurance, comprenant le réseau Banque Populaire, le réseau Caisse d'Épargne, le pôle Solutions & Expertises Financières (comprenant l'affacturage, le crédit à la consommation, le crédit-bail, les cautions & garanties financières et l'activité « Titres Retail »), les pôles Paiements et Assurance de Natixis et les Autres Réseaux (essentiellement Banque Palatine) ;
- la Gestion d'actifs et de fortune ;
- et la Banque de Grande Clientèle.

Parallèlement, dans le domaine des activités financières, BPCE a notamment pour missions d'assurer la centralisation des excédents de ressources et de réaliser toutes les opérations financières utiles au développement et au refinancement du groupe, charge à lui de sélectionner l'opérateur de ces missions le plus efficace dans l'intérêt du groupe. Il offre par ailleurs des services à caractère bancaire aux entités du groupe

## **1.2 MECANISME DE GARANTIE**

Le système de garantie et de solidarité a pour objet, conformément aux articles L. 511-31 et L. 512-107-6 du Code monétaire et financier, de garantir la liquidité et la solvabilité du groupe et des établissements affiliés à BPCE, ainsi que d'organiser la solidarité financière qui les lie.

BPCE est chargé de prendre toutes mesures nécessaires pour organiser la garantie de la solvabilité du groupe ainsi que de chacun des réseaux, notamment en mettant en œuvre les mécanismes appropriés de solidarité interne du groupe et en créant un fonds de garantie commun aux deux réseaux dont il détermine les règles de fonctionnement, les modalités de déclenchement en complément des fonds des deux réseaux déjà existants ainsi que les contributions des établissements affiliés pour sa dotation et sa reconstitution.

BPCE gère ainsi le Fonds réseau Banque Populaire, le Fonds réseau Caisse d'Épargne et met en place le Fonds de Garantie Mutuel.

Le **Fonds réseau Banque Populaire** est constitué d'un dépôt de 450 millions d'euros effectué par les Banques Populaires dans les livres de BPCE sous la forme d'un compte à terme d'une durée de dix ans et indéfiniment renouvelable.

Le **Fonds réseau Caisse d'Épargne** fait l'objet d'un dépôt de 450 millions d'euros effectué par les Caisses d'Épargne dans les livres de BPCE sous la forme d'un compte à terme d'une durée de dix ans et indéfiniment renouvelable.

Le **Fonds de Garantie Mutuel** est constitué des dépôts effectués par les Banques Populaires et les Caisses d'Épargne dans les livres de BPCE sous la forme de comptes à terme d'une durée de dix ans et indéfiniment renouvelables. Le montant des dépôts par réseau est de 179 millions d'euros au 31 décembre 2019.

Le montant total des dépôts effectués auprès de BPCE au titre du Fonds réseau Banque Populaire, du Fonds réseau Caisse d'Épargne et du Fonds de Garantie Mutuel ne peut être inférieur à 0,15 % et ne peut excéder 0,3 % de la somme des actifs pondérés du groupe.

Dans les comptes individuels des établissements, la constitution de dépôts au titre du système de garantie et de solidarité se traduit par l'identification d'un montant équivalent au sein d'une rubrique dédiée des capitaux propres.

Les sociétés de caution mutuelle accordant statutairement l'exclusivité de leur cautionnement à une Banque Populaire bénéficient de la garantie de liquidité et de solvabilité de cette dernière avec laquelle elles sont agréées collectivement en application de l'article R.515-1 du Code monétaire et financier.

La liquidité et la solvabilité des sociétés locales d'épargne sont garanties au premier niveau pour chaque société locale d'épargne considérée, par la Caisse d'Épargne dont la société locale d'épargne concernée est l'actionnaire.

Le directoire de BPCE a tout pouvoir pour mobiliser les ressources des différents contributeurs sans délai et selon l'ordre convenu, sur la base d'autorisations préalables délivrées à BPCE par les contributeurs.

## **1.3 EVENEMENTS SIGNIFICATIFS**

Dans le cadre de la stratégie globale de refinancement des crédits et de la gestion de sa liquidité, le groupe BPCE a déjà mis en place trois opérations de titrisation :

- BPCE FCT Master Home Loans, titrisation des crédits immobiliers en Mai 2014.
- BPCE Consumer Loans 2016, titrisation des crédits à la consommation en Mai 2016
- BPCE Home Loans 2017, titrisation de crédits immobiliers en Mai 2017.

Ces opérations ont la particularité d'avoir été réalisées en auto-détention où chaque apporteur de créances a acheté, à due proportion des créances cédées, les titres émis par les véhicules de titrisation.

Les titres Sénior souscrits ont ensuite été remis à BPCE qui les a utilisés dans le cadre de la gestion des collatéraux du groupe, notamment en les apportant à la BCE en garantie des opérations Eurosysteme du groupe.

### **Opérations de titrisation 2019**

Au 31 décembre 2019, deux nouvelles entités ad hoc (deux Fonds Communs de Titrisation ou « FCT ») ont été consolidées au sein du Groupe BPCE : BPCE Home Loans FCT 2019 et BPCE Home Loans FCT 2019 Demut, toutes deux nées d'une opération de titrisation réalisée par les Banques Populaires et les Caisses d'Épargne le 29 octobre 2019.

Cette opération s'est traduite par une cession de prêts immobiliers (1,10 milliard d'euros) à BPCE Home Loans FCT 2019 et, une souscription par des investisseurs externes des titres seniors émis par le FCT (1 milliard d'euros). Cette opération, malgré un placement sur le marché, n'est pas déconsolidante puisque les établissements ayant cédé les crédits ont souscrit aux titres subordonnés et aux parts résiduelles.

Cette opération prolonge les opérations de titrisation mises en place en 2014 (BPCE Master Home Loans/BPCE Master Home Loans Demut), en 2016 (BPCE Consumer Loans FCT 2016\_5), en 2017 (BPCE Home Loans 2017\_5) et en 2018 (BPCE Home Loans 2018\_10).

## **1.4 EVENEMENTS POSTERIEURS A LA CLOTURE**

Le groupe Banque Populaire Occitane n'a enregistré aucun événement postérieur à la clôture pouvant avoir un impact significatif sur les comptes clos au 31 Décembre 2019.

### **3.1.2.2 Normes comptables applicables et comparabilité**

#### **2.1 CADRE REGLEMENTAIRE**

Les comptes consolidés du Groupe Banque Populaire Occitane ont été établis en conformité avec le référentiel IFRS (International Financial Reporting Standards) tel qu'adopté par l'Union européenne et applicable à cette date, excluant certaines dispositions de la norme IAS 39 concernant la comptabilité de couverture.

#### **2.2 REFERENTIEL**

Les normes et interprétations utilisées et décrites dans les états financiers annuels au 31 décembre 2018 ont été complétées par les normes, amendements et interprétations dont l'application est obligatoire aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2019.

Pour rappel, la nouvelle norme IFRS 9 « Instruments financiers », adoptée par la Commission européenne le 22 novembre 2016, est applicable de façon rétrospective à compter du 1er janvier 2018.

La norme IFRS 9 remplace IAS 39 et définit les nouvelles règles de classement et d'évaluation des actifs et des passifs financiers, la nouvelle méthodologie de dépréciation pour risque de crédit des actifs financiers ainsi que le traitement des opérations de couverture, à l'exception des opérations de macro-couverture pour lesquelles un projet de norme séparée est en cours d'étude par l'IASB.

Le Groupe Banque Populaire Occitane a choisi l'option offerte par la norme IFRS 9 de ne pas appliquer les dispositions de la norme relatives à la comptabilité de couverture et de continuer à appliquer la norme IAS 39 pour la comptabilisation de ces opérations, telle qu'adoptée par l'Union européenne, c'est-à-dire excluant certaines dispositions concernant la macro-couverture. Compte-tenu du volume limité des reclassements opérés à l'actif, l'essentiel des opérations documentées en comptabilité de couverture selon IAS 39 reste documenté de la même façon en couverture à partir du 1er janvier 2018. En revanche, la norme IFRS 7 amendée par IFRS 9 requière des informations complémentaires en annexe relatives à la comptabilité de couverture.

Par ailleurs, le 3 novembre 2017, la Commission européenne a adopté l'amendement à la norme IFRS 4 portant sur l'application conjointe de la norme IFRS 9 « Instruments financiers » avec la norme IFRS 4 « Contrats d'assurance » avec des dispositions spécifiques pour les conglomérats financiers, applicable depuis le 1er janvier 2018. Le règlement européen permet ainsi aux conglomérats financiers européens d'opter pour le report d'application de la norme IFRS 9 pour leur secteur de l'assurance jusqu'au 1er janvier 2021 (date d'application de la nouvelle norme IFRS 17 Contrats d'assurance) sous conditions :

- de ne pas transférer d'instruments financiers entre le secteur de l'assurance et les autres secteurs du conglomérat (à l'exception des instruments financiers à la juste valeur par le résultat pour les deux secteurs concernés par le transfert) ;
- d'indiquer les entités d'assurance qui appliquent la norme IAS 39 ;
- d'apporter des informations complémentaires spécifiques en note annexes.

Lors de sa réunion du 14 novembre 2018, l'IASB a décidé de reporter d'un an la date d'entrée en vigueur de l'IFRS 17 « contrats d'assurance » au 1er janvier 2022. Il a également décidé d'aligner l'échéance de l'exemption temporaire d'IFRS 9 pour les assureurs afin de l'aligner avec IFRS 17 au 1er janvier 2022.

Le règlement (UE) 2017/2395 du 12 décembre 2017 relatif aux dispositions transitoires prévues pour atténuer les incidences de l'introduction de la norme IFRS 9 sur les fonds propres et pour le traitement des grands risques de certaines expositions du secteur public a été publié au JOUE le 27 décembre 2017. Pour rappel, le Groupe Banque Populaire Occitane a décidé de ne pas opter pour la neutralisation transitoire des impacts d'IFRS 9 au niveau prudentiel du fait des impacts modérés liés à l'application de la norme.

## **Norme IFRS 16**

La norme IFRS 16 « Contrats de location » remplace la norme IAS 17 « Contrats de location » et les interprétations relatives à la comptabilisation de tels contrats. Adoptée par la Commission européenne le 31 octobre 2017, elle est applicable depuis le 1er janvier 2019.

IFRS 16 s'applique aux contrats qui, quel que soit leur dénomination juridique, répondent à la définition d'un contrat de location telle qu'établie par la norme. Celle-ci implique d'une part, l'identification d'un actif et d'autre part, le contrôle par le preneur du droit d'utilisation de cet actif déterminé. Le contrôle est établi lorsque le preneur détient tout au long de la durée d'utilisation les deux droits suivants :

- Le droit d'obtenir la quasi-totalité des avantages économiques découlant de l'utilisation du bien,
- Le droit de décider de l'utilisation du bien.

IFRS 16 affecte la comptabilisation en tant que preneur des contrats dits de location simple ou opérationnelle pour lesquels les loyers afférents étaient enregistrés en résultat. Du point de vue du bailleur, les dispositions retenues restent inchangées par rapport à l'ancienne norme IAS 17.

La norme IFRS 16 impose au locataire, à l'exception de certaines exemptions prévues par la norme, la comptabilisation au bilan des contrats de location sous la forme d'un droit d'utilisation de l'actif loué présenté, à l'actif parmi les immobilisations, et d'un passif locatif présenté parmi les passifs divers.

Les principes comptables appliqués par le Groupe BPCE sont détaillés en note 12.2.2.

Lors de la réunion du 26 novembre 2019, le Comité d'interprétation des normes comptables IFRS (IFRS IC) a apporté des précisions sur l'application d'IFRS 16 relatives aux modalités d'appréciation de la durée exécutoire à retenir pour les contrats de location. Des travaux sont en cours pour analyser leurs effets. Ils pourraient amener le groupe à revoir sa déclinaison des principes comptables tel qu'appliqués au 31 décembre 2019, notamment pour la détermination de la durée des contrats de location représentés par les baux commerciaux de droit français.

Le Groupe Banque Populaire Occitane a choisi de retenir les exceptions prévues par la norme en ne modifiant pas le traitement comptable des contrats de location de courte durée (inférieure à 12 mois) ou portant sur des actifs sous-jacents de faible valeur qui resteront comptabilisés en charge de la période parmi les charges générales d'exploitation.

Le Groupe Banque Populaire Occitane a également retenu l'option de ne pas appliquer, en tant que preneur, la norme IFRS 16 aux contrats portant sur des immobilisations incorporelles. Compte tenu de l'effet très marginal de la prise en compte des contrats de location portant sur des véhicules, le groupe a décidé de ne pas modifier leur traitement comptable.

Pour les contrats reconnus au bilan, la charge relative au passif locatif figure en marge d'intérêt au sein du produit net bancaire alors que la charge d'amortissement du droit d'utilisation est comptabilisée en dotations aux amortissements des immobilisations au sein du résultat brut d'exploitation.

Eu égard aux activités du Groupe Banque Populaire Occitane, la mise en œuvre de la norme IFRS 16 porte dans une très large mesure sur les actifs immobiliers loués pour les besoins de l'exploitation à titre de bureaux et d'agences commerciales.

Pour la première application de cette norme, le groupe a choisi la méthode rétrospective modifiée. Cette méthode consiste à évaluer, à cette date, le montant des passifs locatifs sur la base des paiements résiduels en utilisant les taux d'actualisation afférents aux durées résiduelles des contrats. En particulier, l'option de ne pas reconnaître au bilan les contrats portant sur des biens de faible valeur et les contrats d'une durée résiduelle inférieure à 12 mois (concernant en particulier les baux en situation de tacite prolongation au 1er janvier 2019) a été appliquée.

Le montant des passifs locatifs ainsi déterminé au 1er janvier 2019 s'élève à 3 533 milliers d'euros présenté au sein du poste « Comptes de régularisation et passifs divers ». Il correspond à la valeur actualisée des paiements locatifs restant à payer sur la durée des contrats de location (au sens IFRS 16) au 1er janvier 2019. Le taux moyen pondéré retenu à cette date est de s'élève à 0,1291%.

Ce montant peut être rapproché des informations présentées en note annexe 12.2.2 relatives aux paiements minimaux futurs au titre des opérations de location en tant que preneur du document de référence 2018, en intégrant les écarts suivants :

- Les paiements minimaux futurs portant sur des contrats pour lesquels le groupe est engagé mais dont les biens sous-jacents ne sont pas encore mis à disposition, ne sont pas reconnus au bilan suivant IFRS 16 avant leur date de mise à disposition et ne sont ainsi pas inclus dans le montant des passifs locatifs,
- Les passifs locatifs sont déterminés en excluant la TVA (y compris TVA non récupérable) alors que l'information fournie au 31 décembre 2018 l'inclut,
- Les passifs locatifs sont initialement déterminés en actualisant les loyers sur la durée des contrats conformément à IFRS 16. Les loyers compris dans les engagements hors bilan au 31 décembre 2018 ne sont pas actualisés. Le montant d'effet d'actualisation constaté au 1er janvier 2019 s'élève à 13 milliers d'euros,
- Outre la période contractuelle non résiliable, la durée retenue pour l'évaluation des passifs locatifs comprend les périodes couvertes par des options que le preneur est raisonnablement certain d'exercer ou de ne pas exercer,
- Les contrats portant sur des biens de faible valeur et les contrats de courte durée (y compris les contrats de courte durée en date de transition à IFRS 16) sont exclus du calcul des passifs locatifs conformément aux exemptions prévues par IFRS 16.

Les droits d'utilisation sont évalués en référence au montant des passifs locatifs déterminés à cette date et ajustés des éléments afférents aux contrats de location déjà inscrits au bilan avant l'entrée en vigueur d'IFRS 16.

Le montant correspondant présenté parmi les immobilisations corporelles au 1er janvier 2019 s'élève à 3 533 milliers d'euros.

L'application de la norme FRS 16 est sans effet sur le montant des capitaux propres d'ouverture au 1er janvier 2019 du Groupe Banque Populaire Occitane. Son application ne génère pas d'impact significatif sur le résultat du Groupe Banque Populaire Occitane.

### **IFRIC 23**

La norme IAS 12 « Impôts sur le résultat » ne donnant pas de précision particulière sur la façon dont les conséquences fiscales liées au caractère incertain de l'impôt devaient être prises en compte en comptabilité, l'interprétation IFRIC 23 « Incertitudes relative aux traitements fiscaux » adoptée par la Commission européenne le 23 octobre 2018 et applicable de manière obligatoire au 1er janvier 2019, est venue préciser le traitement à retenir.

Cette interprétation clarifie les modalités de comptabilisation et d'évaluation de l'impôt exigible et différé lorsqu'une incertitude existe concernant le traitement fiscal appliqué. S'il y a un doute sur l'acceptation du traitement fiscal par l'administration fiscale en vertu de la législation fiscale, alors ce traitement fiscal est un traitement fiscal incertain. Dans l'hypothèse où il serait probable que l'administration fiscale n'accepte pas le traitement fiscal retenu, IFRIC 23 indique que le montant de l'incertitude à refléter dans les états financiers doit être estimé selon la méthode qui fournira la meilleure prévision du dénouement de l'incertitude. Pour déterminer ce montant, deux approches peuvent être retenues : la méthode du montant le plus probable ou

bien la méthode de la valeur attendue (c'est à dire la moyenne pondérée des différents scénarios possibles). IFRIC 23 demande, par ailleurs, qu'un suivi de l'évaluation des incertitudes fiscales soit réalisé.

Les incertitudes fiscales sont inscrites suivant leur sens et suivant qu'elles portent sur un impôt exigible ou différé dans les rubriques du bilan « Actifs d'impôts différés », « Actifs d'impôts courants », « Passifs d'impôts différés » et « Passifs d'impôts courant ».

L'application au 1er janvier 2019 de l'interprétation IFRIC 23 n'a pas eu d'impact sur le montant des capitaux propres d'ouverture du Groupe Banque Populaire Occitane. L'impact est uniquement en termes de présentation dans les états financiers des incertitudes relatives aux traitements fiscaux qui sont désormais, pour l'ensemble des entités du groupe, classées aux postes « Actifs et passifs d'impôts » et non plus au poste « Provisions » conformément à IFRIC update de septembre 2019.

Le processus de collecte, d'analyse et de suivi des incertitudes a cependant été revu pour permettre de mieux documenter la conformité des modalités de comptabilisation et d'évaluation appliquées par le Groupe Banque Populaire Occitane avec les exigences prévues par l'interprétation.

#### **Amendement à IAS 39 et IFRS 9 : réforme des taux de référence**

L'IASB a publié en septembre 2019 des amendements à IFRS 9 et IAS 39 visant à sécuriser la comptabilité de couverture durant la phase de pré-implémentation de la réforme des taux de référence. Ces amendements ont été adoptés par la Commission européenne le 16 janvier 2020. Sa date d'application a été fixée au 1er janvier 2020 avec application anticipée possible. Le Groupe BPCE a choisi d'opter pour une application anticipée au 31/12/2019.

Ils permettent de considérer que :

- les transactions désignées comme éléments couverts en couverture de flux de trésorerie sont « hautement probables », les flux couverts n'étant pas considérés comme altérés par la réforme
- les tests d'efficacité prospectifs de couverture de juste valeur et de couverture de flux de trésorerie ne sont pas remis en cause par les effets de la réforme, en particulier la comptabilité de couverture peut être maintenue si les tests rétrospectifs sortent des bornes 80-125% pendant cette période transitoire, l'inefficacité des relations de couverture continuant toutefois à devoir être reconnue au compte de résultat
- la composante de risque couvert, lorsqu'elle est désignée sur la base d'un taux de référence, est considérée comme identifiable séparément.

Ces amendements s'appliquent jusqu'à la disparition des incertitudes liées à la réforme ou lorsque la relation de couverture cesse d'exister.

Le Groupe BPCE considère que tous ses contrats de couverture, qui ont une composante BOR ou EONIA, sont concernés par la réforme et peuvent ainsi bénéficier de ces amendements tant qu'il existe une incertitude sur les modifications contractuelles à effectuer du fait de la réglementation ou sur l'indice de substitution à utiliser ou sur la durée de la période d'application de taux provisoires. Le Groupe BPCE est principalement exposé sur ses contrats de dérivés et ses contrats de prêts et emprunts au taux EURIBOR, au taux EONIA et au taux LIBOR US. Les opérations de couvertures sont présentées dans le note 5.3.

Les incertitudes liées à la réforme des taux de référence et l'organisation mise en place dans le groupe BPCE sont présentés en note 2.3. Le degré d'incertitude associé aux instruments dérivés ou éléments couverts indexés aux taux EURIBOR ou EONIA qui concernent la majorité des relations de couverture du Groupe BPCE est moindre que sur l'index LIBOR.

Les autres normes, amendements et interprétations adoptés par l'Union européenne n'ont pas d'impact significatif sur les états financiers du groupe.

### **2.3 RECOURS A DES ESTIMATIONS ET JUGEMENTS**

La préparation des états financiers exige dans certains domaines la formulation d'hypothèses et d'estimations qui comportent des incertitudes quant à leur réalisation dans le futur.

Ces estimations utilisant les informations disponibles à la date de clôture font appel à l'exercice du jugement des préparateurs des états financiers.

Les résultats futurs définitifs peuvent être différents de ces estimations.

Au cas particulier de l'arrêté au 31 décembre 2019, les estimations comptables qui nécessitent la formulation d'hypothèses sont utilisées principalement pour les évaluations suivantes :

- la juste valeur des instruments financiers déterminée sur la base de techniques de valorisation (note 10) ;
- le montant des pertes de crédit attendues des actifs financiers ainsi que des engagements de financement et de garantie (note 7.1) ;
- les provisions enregistrées au passif du bilan et, plus particulièrement, la provision épargne-logement (note 5.15) et les provisions relatives aux contrats d'assurance (note 9) ;
- les calculs relatifs aux charges liées aux prestations de retraite et avantages sociaux futurs (note 8.2) ;
- les impôts différés (note 11) ;

Par ailleurs, l'exercice du jugement est nécessaire pour apprécier le modèle de gestion ainsi que le caractère basique d'un instrument financier. Les modalités sont précisées dans les paragraphes concernés (note 2.5.1).

L'application de la norme IFRS 16 a conduit le Groupe Banque Populaire Occitane à étendre son recours au jugement pour estimer la durée des contrats de location à retenir pour la comptabilisation des droits d'utilisation et des passifs locatifs.(note 12.2.2)

- Brexit : accord de sortie au 31 janvier 2020 et ouverture de la période de transition

Le 23 juin 2016, à l'issue d'un référendum, les britanniques ont choisi de quitter l'Union européenne (Brexit). A la suite du déclenchement de l'article 50 du traité de l'Union européenne, le 29 mars 2017, le Royaume-Uni et les 27 autres pays membres de l'Union européenne se sont donnés deux ans pour préparer la sortie effective du pays. Cette échéance a été reportée à 3 reprises, pour finalement s'établir au 31 janvier 2020. Le parlement britannique a récemment approuvé l'accord de sortie négocié avec Bruxelles, la ratification par le parlement européen étant attendue pour le 29 janvier 2020. A l'issue, une période de transition s'ouvrira jusqu'au 31 décembre 2020, période pendant laquelle les futurs accords commerciaux de biens et services seront négociés alors que les règles européennes actuelles continueront de s'appliquer.

Les conséquences politiques et économiques du Brexit sont dorénavant suspendus aux accords qui seront conclus durant cette année 2020, sachant que les parlementaires européens considèrent d'ores et déjà ce calendrier excessivement serré.

Dans ce contexte, le Groupe BPCE a anticipé différents scénarios de sortie possibles, et suivra de près les conclusions des négociations afin de les intégrer, le cas échéant, dans les hypothèses et estimations retenues dans la préparation des comptes consolidés. Le risque sur la non reconnaissance des CCP britanniques par la réglementation européenne n'est plus un risque à court terme

- Incertitudes liées à l'application de certaines dispositions du règlement BMR

Le règlement européen (UE) n°2016/1011 du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indice de référence (« le Règlement Benchmark » ou « BMR ») instaure un cadre commun visant à garantir l'exactitude et l'intégrité des indices utilisés comme indice de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers, ou comme mesure de la performance de fonds d'investissements dans l'Union européenne.

Le Règlement Benchmark a pour objet de réguler la fourniture d'indices de référence, la fourniture de données sous-jacentes pour un indice de référence et l'utilisation d'indices de référence au sein de l'Union Européenne. Il prévoit une période transitoire dont bénéficient les administrateurs qui ont jusqu'au 1er janvier 2022 pour être agréés ou enregistrés. A compter de cette date, l'utilisation par des entités supervisées par l'UE d'indices de référence d'administrateurs non agréés ou non enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'UE, qui ne sont pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnu ou avalisés) sera interdite.

Au titre de BMR, les indices de référence de taux d'intérêt EURIBOR, LIBOR et EONIA ont été déclarés comme étant des indices de référence d'importance critique.

En zone euro, au cours du premier semestre 2019, les incertitudes relatives à la définition des nouveaux taux benchmark ont été en partie levées. En effet, les travaux pour proposer de nouveaux indices ont été finalisés pour l'EONIA qui, à compter, du 1er octobre 2019 jusqu'au 31 décembre 2021 deviendra un tracker du taux €ster. Ce dernier se substituera à l'EONIA dit « recalibré » à compter du 1er janvier 2022. Concernant l'EURIBOR, une nouvelle méthodologie de calcul visant à passer à un EURIBOR dit « Hybride », reconnue par le régulateur belge conforme aux exigences prévues par le règlement Benchmark, a été

finalisée en novembre 2019. La valorisation des contrats indexés Euribor peut également être affectée par les modifications de la rémunération des accords de collatéralisation (habituellement indexés sur l'EONIA).

En revanche, s'agissant du LIBOR, à ce stade, des taux alternatifs dits « risk free rates » ont été définis pour le LIBOR GBP, UK, CHF et Yen cependant, des travaux sont toujours en cours pour proposer des structures à terme qui seront basées sur ces taux alternatifs. Des incertitudes plus importantes subsistent donc pour les opérations utilisant l'indice LIBOR.

Depuis le premier semestre 2018, le Groupe BPCE s'est doté d'une structure projet chargée d'anticiper les impacts associés à la réforme des indices de référence, d'un point de vue juridique, commercial, financier et comptable. Concernant ce dernier aspect, des amendements aux normes IFRS 9, IAS 39 et IFRS 7 ont été publiés par l'IASB au mois de septembre 2019 sur les sujets liés à la couverture. Les amendements aux normes IAS 39 et IFRS 9 présentés prévoient des exceptions applicables de façon temporaire aux exigences prévues par ces normes en matière de comptabilité de couverture, tandis que les amendements à la norme IFRS 7 exigent, pour les relations de couverture auxquelles sont appliquées ces exceptions, des informations sur l'exposition des entités à la réforme IBORs, sur leur façon de gérer la transition aux taux de référence alternatifs ainsi que sur les hypothèses ou jugements importants qu'elles ont retenus pour appliquer ces amendements. L'objectif visé par l'IASB est de permettre aux entités d'éviter la rupture de relations de couvertures résultant des incertitudes associées à la réforme IBORs. Des discussions sont en cours à l'IASB concernant les sujets post-réforme IBORs. Aucun projet de texte n'a encore été publié à ce stade. Une attention particulière reste donc à porter sur les effets éventuels de la réforme en termes de décomptabilisation des actifs et passifs financiers indexés IBORs, sur les sujets de juste valeur, d'application du critère SPPI et de relations de couverture dans le cadre de la transition.

- Incertitudes relatives aux traitements fiscaux portant sur les impôts sur le résultat

Le groupe reflète dans ses états financiers les incertitudes relatives aux traitements fiscaux retenus portant sur les impôts sur le résultat dès lors qu'il estime probable que l'administration fiscale ne les acceptera pas. Pour apprécier si une position fiscale est incertaine et en évaluer son effet sur le montant de ses impôts, le groupe suppose que l'administration fiscale contrôlera tous les montants déclarés en ayant l'entière connaissance de toutes les informations disponibles. Il base son jugement notamment sur la doctrine administrative, la jurisprudence ainsi que sur l'existence de rectifications opérées par l'administration portant sur des incertitudes fiscales similaires. Le groupe revoit l'estimation du montant qu'il s'attend à payer ou recouvrer auprès de l'administration fiscale au titre des incertitudes fiscales, en cas de survenance de changements dans les faits et circonstances qui y sont associés, ceux-ci pouvant résulter (sans toutefois s'y limiter), de l'évolution des législations fiscales, de l'atteinte d'un délai de prescription, de l'issue des contrôles et actions menés par les autorités fiscales.

## **2.4 PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS CONSOLIDES ET DATE DE CLOTURE**

En l'absence de modèle imposé par le référentiel IFRS, le format des états de synthèse utilisé est conforme au format proposé par la recommandation n° 2017-02 du 2 juin 2017 de l'Autorité des Normes Comptables.

Les comptes consolidés sont établis à partir des comptes au 31 décembre 2019. Les états financiers consolidés du groupe au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ont été arrêtés par le conseil d'administration du 02 Mars 2020. Ils seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale du 29/04/2020.

Les montants présentés dans les états financiers et dans les notes annexes sont exprimés en milliers d'euros, sauf mention contraire. Les effets d'arrondis peuvent générer, le cas échéant, des écarts entre les montants présentés dans les états financiers et ceux présentés dans les notes annexes.

## **2.5 PRINCIPES COMPTABLES GENERAUX ET METHODES D'EVALUATION**

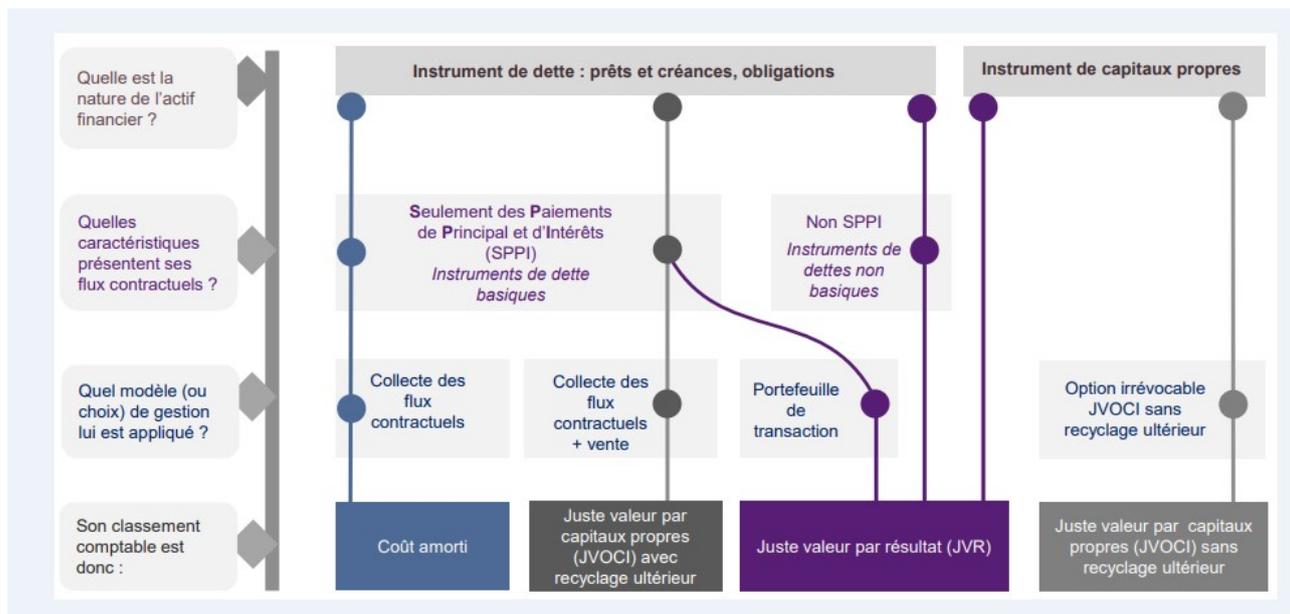
Les principes comptables généraux présentés ci-dessous s'appliquent aux principaux postes des états financiers. Les principes comptables spécifiques sont présentés dans les différentes notes annexes auxquelles ils se rapportent.

### **2.5.1 Classement et évaluation des actifs financiers**

La norme IFRS 9 est applicable au Groupe Banque Populaire Occitane.

Lors de la comptabilisation initiale, les actifs financiers sont classés en coût amorti, à la juste valeur par capitaux propres ou à la juste valeur par résultat en fonction de la nature de l'instrument (dette ou capitaux

propres), des caractéristiques de leurs flux contractuels et de la manière dont l'entité gère ses instruments financiers (modèle de gestion ou business model).



### Modèle de gestion ou business model

Le business model de l'entité représente la manière dont elle gère ses actifs financiers afin de produire des flux de trésorerie. L'exercice du jugement est nécessaire pour apprécier le modèle de gestion.

La détermination du modèle de gestion doit tenir compte de toutes les informations sur la façon dont les flux de trésorerie ont été réalisés dans le passé, de même que de toutes les autres informations pertinentes.

A titre d'exemple, peuvent être cités :

- la façon dont la performance des actifs financiers est évaluée et présentée aux principaux dirigeants ;
- les risques qui ont une incidence sur la performance du modèle de gestion et, en particulier, la façon dont ces risques sont gérés ;
- la façon dont les dirigeants sont rémunérés (par exemple, si la rémunération est fondée sur la juste valeur des actifs gérés ou sur les flux de trésorerie contractuels perçus) ;
- la fréquence, le volume et le motif de ventes.

Par ailleurs, la détermination du modèle de gestion doit s'opérer à un niveau qui reflète la façon dont les groupes d'actifs financiers sont collectivement gérés en vue d'atteindre l'objectif économique donné. Le modèle de gestion n'est donc pas déterminé instrument par instrument mais à un niveau de regroupement supérieur, par portefeuille.

La norme retient trois modèles de gestion :

- un modèle de gestion dont l'objectif est de détenir des actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels (« modèle de collecte »). Ce modèle dont la notion de détention est assez proche d'une détention jusqu'à maturité n'est toutefois pas remis en question si des cessions interviennent dans les cas de figure suivants :
  - o les cessions résultent de l'augmentation du risque de crédit ;
  - o les cessions interviennent peu avant l'échéance et à un prix reflétant les flux de trésorerie contractuels restant dus ;
  - o les autres cessions peuvent être également compatibles avec les objectifs du modèle de collecte des flux contractuels si elles ne sont pas fréquentes (même si elles sont d'une valeur importante) ou si elles ne sont pas d'une valeur importante considérées tant isolément que globalement (même si elles sont fréquentes).

Pour le Groupe Banque Populaire Occitane, le modèle de collecte s'applique notamment aux activités de financement (hors activité de syndication) exercées au sein des pôles Banque de proximité, Banque de Grande Clientèle et Services Financiers Spécialisés ;

- un modèle de gestion mixte dans lequel les actifs sont gérés avec l'objectif à la fois de percevoir les flux de trésorerie contractuels et de céder les actifs financiers (« modèle de collecte et de vente »).

Le Groupe Banque Populaire Occitane applique le modèle de collecte et de vente essentiellement à la partie des activités de gestion du portefeuille de titres de la réserve de liquidité qui n'est pas gérée exclusivement selon un modèle de collecte ;

- un modèle propre aux autres actifs financiers, notamment de transaction, dans lequel la collecte des flux contractuels est accessoire. Ce modèle de gestion s'applique à l'activité de syndication (pour la part de l'encours à céder identifiée dès l'engagement) et aux activités de marché mises en œuvre essentiellement par la Banque de Grande Clientèle.

**Caractéristique des flux contractuels : détermination du caractère basique ou SPPI (Solely Payments of Principal and Interest)**

Un actif financier est dit « basique » si les termes contractuels de l'actif financier donnent lieu, à des dates spécifiées, à des flux de trésorerie correspondant uniquement à des remboursements du principal et à des intérêts calculés sur le capital restant dû. La détermination du caractère basique est à réaliser pour chaque actif financier lors de sa comptabilisation initiale.

Le principal est défini comme la juste valeur de l'actif financier à sa date d'acquisition. Les intérêts représentent la contrepartie de la valeur temps de l'argent et le risque de crédit associé au principal, mais également d'autres risques comme le risque de liquidité, les coûts administratifs et la marge de négociation.

Pour évaluer si les flux de trésorerie contractuels sont uniquement des paiements de principal et d'intérêts, il faut considérer les termes contractuels de l'instrument. Cela implique d'analyser tout élément qui pourrait remettre en cause la représentation exclusive de la valeur temps de l'argent et du risque de crédit. A titre d'exemple :

- les événements qui changeraient le montant et la date de survenance des flux de trésorerie ;  
Toute modalité contractuelle qui générerait une exposition à des risques ou à une volatilité des flux sans lien avec un contrat de prêt basique, comme par exemple, une exposition aux variations de cours des actions ou d'un indice boursier, ou encore l'introduction d'un effet de levier ne permettrait pas de considérer que les flux de trésorerie contractuels revêtent un caractère basique.
- les caractéristiques des taux applicables (par exemple, cohérence entre la période de refixation du taux et la période de calcul des intérêts) ;  
Dans les cas où une analyse qualitative ne permettrait pas d'obtenir un résultat précis, une analyse quantitative (benchmark test) consistant à comparer les flux de trésorerie contractuels de l'actif étudié avec les flux de trésorerie contractuels d'un actif de référence, est effectuée.
- les modalités de remboursement anticipé et de prolongation.

La modalité contractuelle, pour l'emprunteur ou le prêteur, de rembourser par anticipation l'instrument financier demeure compatible avec le caractère basique des flux de trésorerie contractuels dès lors que le montant du remboursement anticipé représente essentiellement le principal restant dû et les intérêts y afférents ainsi que, le cas échéant, une indemnité compensatoire raisonnable.

Dans les cas où une analyse qualitative ne permettrait pas d'obtenir un résultat précis, une analyse quantitative (benchmark test) consistant à comparer les flux de trésorerie contractuels de l'actif étudié avec les flux de trésorerie contractuels d'un actif de référence, est effectuée.

Par ailleurs, bien que ne remplissant pas strictement les critères de rémunération de la valeur temps de l'argent, certains actifs comportant un taux réglementé sont considérés comme basiques dès lors que ce taux d'intérêt réglementé fournit une contrepartie qui correspond dans une large mesure au passage du temps et sans exposition à un risque incohérent avec un prêt basique. C'est le cas notamment des actifs financiers représentatifs de la partie de la collecte des livrets A qui est centralisée auprès du fonds d'épargne de la CDC.

Les actifs financiers basiques sont des instruments de dettes qui incluent notamment : les prêts à taux fixe, les prêts à taux variable sans différentiel (mismatch) de taux ou sans indexation à une valeur ou un indice boursier et des titres de dettes à taux fixe ou à taux variable.

Les actifs financiers non-basiques incluent notamment : les parts d'OPCVM, les instruments de dettes convertibles ou remboursables en un nombre fixe d'actions et les prêts structurés consentis aux collectivités locales.

Pour être qualifiés d'actifs basiques, les titres détenus dans un véhicule de titrisation doivent répondre à des conditions spécifiques. Les termes contractuels de la tranche doivent remplir les critères basiques. Le pool

d'actifs sous-jacents doit remplir les conditions basiques. Le risque inhérent à la tranche doit être égal ou plus faible que l'exposition aux actifs sous-jacents de la tranche.

Un prêt sans recours (exemple : financement de projet de type financement d'infrastructures) est un prêt garanti uniquement par sûreté réelle. En l'absence de recours possible sur l'emprunteur, pour être qualifié d'actif basique, il faut examiner la structure des autres recours possibles ou des mécanismes de protection du prêteur en cas de défaut : reprise de l'actif sous-jacent, collatéraux apportés (dépôt de garanti, appel de marge, etc.), rehaussements apportés.

### **Catégories comptables**

Les instruments de dettes (prêts, créances ou titres de dettes) peuvent être évalués au coût amorti, à la juste valeur par capitaux propres recyclables ou à la juste valeur par résultat.

Un instrument de dettes est évalué au coût amorti s'il satisfait les deux conditions suivantes :

- l'actif est détenu dans le cadre d'un modèle de gestion dont l'objectif est la collecte des flux de trésorerie contractuels, et
- les termes contractuels de l'actif financier définissent ce dernier comme basique (SPPI) au sens de la norme.

Un instrument de dettes est évalué à la juste valeur par capitaux propres seulement s'il répond aux deux conditions suivantes :

- l'actif est détenu dans le cadre d'un modèle de gestion dont l'objectif est à la fois la collecte des flux de trésorerie contractuels et la vente d'actifs financiers, et
- les termes contractuels de l'actif financier définissent ce dernier comme basique (SPPI) au sens de la norme.

Les instruments de capitaux propres sont par défaut enregistrés à la juste valeur par résultat sauf en cas d'option irrévocable pour une évaluation à la juste valeur par capitaux propres non recyclables (sous réserve que ces instruments ne soient pas détenus à des fins de transaction et classés comme tels parmi les actifs financiers à la juste valeur par résultat) sans reclassement ultérieur en résultat. En cas d'option pour cette dernière catégorie, les dividendes restent enregistrés en résultat.

Tous les autres actifs financiers sont classés à la juste valeur par résultat. Ces actifs financiers incluent notamment les actifs financiers détenus à des fins de transaction, les actifs financiers désignés à la juste valeur par résultat et les actifs non basiques (non SPPI). La désignation à la juste valeur par résultat sur option pour les actifs financiers ne s'applique que dans le cas d'élimination ou de réduction significative d'un décalage de traitement comptable. Cette option permet d'éliminer les distorsions découlant de règles de valorisation différentes appliquées à des instruments gérés dans le cadre d'une même stratégie.

Les dérivés incorporés ne sont plus comptabilisés séparément des contrats hôtes lorsque ces derniers sont des actifs financiers de sorte que l'ensemble de l'instrument hybride doit être désormais enregistré en juste valeur par résultat lorsqu'il n'a pas la nature de dette basique.

Concernant les passifs financiers, les règles de classement et d'évaluation figurant dans la norme IAS 39 sont reprises sans modification dans la norme IFRS 9, à l'exception de celles applicables aux passifs financiers que l'entité choisit d'évaluer en juste valeur par résultat (option juste valeur) pour lesquels les écarts de réévaluation liés aux variations du risque de crédit propre sont enregistrés parmi les gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres sans reclassement ultérieur en résultat.

Les dispositions de la norme IAS 39 relatives à la décomptabilisation des actifs et passifs financiers sont reprises sans modification dans la norme IFRS 9. L'amendement IFRS 9 du 12 octobre 2017 a clarifié le traitement sous IFRS 9 des modifications de passifs comptabilisés au coût amorti, dans le cas où la modification ne donne pas lieu à décomptabilisation : le gain ou la perte résultant de la différence entre les cash-flow d'origine et les cash-flow modifiés actualisés au taux d'intérêt effectif d'origine doit être enregistré en résultat.

### **2.5.2 Opérations en devises**

Les règles d'enregistrement comptable dépendent du caractère monétaire ou non monétaire des éléments concourant aux opérations en devises réalisées par le groupe.

À la date d'arrêté, les actifs et les passifs monétaires libellés en devises sont convertis au cours de clôture dans la monnaie fonctionnelle de l'entité du groupe au bilan de laquelle ils sont comptabilisés. Les écarts de change résultant de cette conversion sont comptabilisés en résultat. Cette règle comporte toutefois deux exceptions :

- seule la composante de l'écart de change calculée sur le coût amorti des actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres est comptabilisée en résultat, le complément est enregistré en « Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres » ;
- les écarts de change sur les éléments monétaires désignés comme couverture de flux de trésorerie ou faisant partie d'un investissement net dans une entité étrangère sont comptabilisés en « Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres ».

Les actifs non monétaires comptabilisés au coût historique sont évalués au cours de change du jour de la transaction. Les actifs non monétaires comptabilisés à la juste valeur sont convertis en utilisant le cours de change à la date à laquelle la juste valeur a été déterminée. Les écarts de change sur les éléments non monétaires sont comptabilisés en résultat si le gain ou la perte sur l'élément non monétaire est enregistré en résultat et en « Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres » si le gain ou la perte sur l'élément non monétaire est enregistré en « Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres » .

### 3.1.2.3 Consolidation

#### **3.1 ENTITE CONSOLIDANTE**

L'entité consolidante du Groupe Banque Populaire Occitane est constituée :

- De la Banque Populaire Occitane
- Des sociétés de caution mutuelle (SCM) agréés collectivement avec la Banque Populaire Occitane à laquelle elles se rattachent ;
- Des filiales significatives de la Banque Populaire Occitane

#### **3.2 PERIMETRE DE CONSOLIDATION –METHODES DE CONSOLIDATION ET DE VALORISATION**

Les états financiers du groupe incluent les comptes de toutes les entités dont la consolidation a un impact significatif sur les comptes consolidés du groupe et sur lesquelles l'entité consolidante exerce un contrôle ou une influence notable.

Le périmètre des entités consolidées par le Groupe Banque Populaire Occitane figure en note 14 – Détail du périmètre de consolidation.

##### **3.2.1 Entités contrôlées par le groupe**

Les filiales contrôlées par le Groupe Banque Populaire Occitane sont consolidées par intégration globale.

##### **Définition du contrôle**

Le contrôle existe lorsque le groupe détient le pouvoir de diriger les activités pertinentes d'une entité, qu'il est exposé ou a droit à des rendements variables en raison de ses liens avec l'entité et a la capacité d'exercer son pouvoir sur l'entité de manière à influencer sur le montant des rendements qu'il obtient.

Pour apprécier le contrôle exercé, le périmètre des droits de vote pris en considération intègre les droits de vote potentiels dès lors qu'ils sont à tout moment exerçables ou convertibles. Ces droits de vote potentiels peuvent résulter, par exemple, d'options d'achat d'actions ordinaires existantes sur le marché, ou de la conversion d'obligations en actions ordinaires nouvelles, ou encore de bons de souscription d'actions attachés à d'autres instruments financiers. Toutefois, les droits de vote potentiels ne sont pas pris en compte dans la détermination du pourcentage d'intérêt.

Le contrôle exclusif est présumé exister lorsque le groupe détient directement ou indirectement, soit la majorité des droits de vote de la filiale, soit la moitié ou moins des droits de vote d'une entité et dispose de la majorité au sein des organes de direction, ou est en mesure d'exercer une influence dominante.

##### **Cas particulier des entités structurées**

Sont qualifiées d'entités structurées, les entités conçues de telle manière que les droits de vote ne constituent pas un critère clé permettant de déterminer qui a le contrôle. C'est notamment le cas lorsque les droits de vote concernent uniquement des tâches administratives et que les activités pertinentes sont dirigées au moyen d'accords contractuels.

Une entité structurée présente souvent certaines ou l'ensemble des caractéristiques suivantes :

(a) des activités bien circonscrites ;

(b) un objectif précis et bien défini, par exemple : mettre en œuvre un contrat de location bénéficiant d'un traitement fiscal spécifique, mener des activités de recherche et développement, fournir une source de capital ou de financement à une entité, ou fournir des possibilités de placement à des investisseurs en leur transférant les risques et avantages associés aux actifs de l'entité structurée ;

(c) des capitaux propres insuffisants pour permettre à l'entité structurée de financer ses activités sans recourir à un soutien financier subordonné ;

(d) un financement par l'émission, auprès d'investisseurs, de multiples instruments liés entre eux par contrat et créant des concentrations de risque de crédit ou d'autres risques (« tranches »).

Le groupe retient ainsi, entre autres, comme entités structurées, les organismes de placement collectif au sens du code monétaire et financier et les organismes équivalents de droit étranger.

### **Méthode de l'intégration globale**

L'intégration globale d'une filiale dans les comptes consolidés du groupe intervient à la date à laquelle le groupe prend le contrôle et cesse le jour où le groupe perd le contrôle de cette entité.

La part d'intérêt qui n'est pas attribuable directement ou indirectement au groupe correspond aux participations ne donnant pas le contrôle.

Les résultats et chacune des composantes des autres éléments du résultat global (gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres) sont répartis entre le groupe et les participations ne donnant pas le contrôle. Le résultat global des filiales est réparti entre le groupe et les participations ne donnant pas le contrôle, y compris lorsque cette répartition aboutit à l'attribution d'une perte aux participations ne donnant pas le contrôle.

Les modifications de pourcentage d'intérêt dans les filiales qui n'entraînent pas de changement de contrôle sont appréhendées comme des transactions portant sur les capitaux propres.

Les effets de ces transactions sont comptabilisés en capitaux propres pour leur montant net d'impôt et n'ont donc pas d'impact sur le résultat consolidé part du groupe.

### **Exclusion du périmètre de consolidation**

Les entités contrôlées non significatives sont exclues du périmètre conformément au principe indiqué en note 14.5.

Les caisses de retraite et mutuelles des salariés du groupe sont exclues du périmètre de consolidation dans la mesure où la norme IFRS 10 ne s'applique ni aux régimes d'avantages postérieurs à l'emploi, ni aux autres régimes d'avantages à long terme du personnel auxquels s'applique IAS 19 « Avantages du personnel ».

De même, les participations acquises en vue d'une cession ultérieure à brève échéance sont classées comme détenues en vue de la vente et comptabilisées selon les dispositions prévues par la norme IFRS 5 « Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées ».

## **3.3 REGLES DE CONSOLIDATION**

Les états financiers consolidés sont établis en utilisant des méthodes comptables uniformes pour des transactions similaires dans des circonstances semblables. Les retraitements significatifs nécessaires à l'harmonisation des méthodes d'évaluation des entités consolidées sont effectués.

### **3.3.1 Élimination des opérations réciproques**

L'effet des opérations internes au groupe sur le bilan et le compte de résultat consolidés ont été éliminés. Les dividendes et les plus ou moins-values de cessions d'actifs entre les entreprises intégrées sont également éliminés. Le cas échéant, les moins-values de cession d'actifs qui traduisent une dépréciation effective sont maintenues.

### 3.3.2 Date de clôture de l'exercice des entités consolidées

Les entités incluses dans le périmètre de consolidation voient leur exercice comptable se clôturer au 31 décembre.

### **3.4 ÉVOLUTION DU PERIMETRE DE CONSOLIDATION AU COURS DE L'EXERCICE 2019**

Le périmètre de consolidation du Groupe Banque Populaire Occitane a évolué au cours de l'exercice 2019, par l'entrée en périmètre de sa quote-part respective dans chacune des deux nouvelles entités ad hoc (deux Fonds Communs de Titrisation ou « FCT ») mentionnées en note 14 : BPCE Home Loans FCT 2019 et BPCE Home Loans FCT 2019 Demut.

En effet, compte-tenu du montage de l'opération, le Groupe Banque Populaire Occitane contrôle et en conséquence consolide, une portion de chacune de ces deux entités correspondant à sa quote-part dans l'opération, conformément aux paragraphes B76-B79 de la norme IFRS 10.

Au cours de la période le groupe n'a pas enregistré sur ces filiales d'évolution significative du pourcentage de détention sans incidence de contrôle desdites filiales.

#### 3.1.2.4 Notes relatives au compte de résultat

##### **L'essentiel**

Le produit net bancaire (PNB) regroupe :

- les produits et charges d'intérêts
- les commissions
- les gains ou pertes nets des instruments financiers à la juste valeur par résultat
- les gains ou pertes nets des instruments financiers à la juste valeur par capitaux propres
- les gains ou pertes nets résultant de la décomptabilisation d'actifs financiers au coût amorti
- le produit net des activités d'assurance
- les produits et charges des autres activités

### **4.1 INTERETS, PRODUITS ET CHARGES ASSIMILES**

#### **Principes comptables**

Les produits et charges d'intérêts sont comptabilisés dans le compte de résultat pour tous les instruments financiers évalués au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif, à savoir les prêts et emprunts sur les opérations interbancaires et sur les opérations clientèle, le portefeuille de titres au coût amorti, les dettes représentées par un titre, les dettes subordonnées ainsi que les passifs locatifs. Sont également enregistrés les coupons courus et échus des titres à revenu fixe comptabilisés dans le portefeuille d'actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres et des dérivés de couverture, étant précisé que les intérêts courus des dérivés de couverture de flux de trésorerie sont portés en compte de résultat symétriquement aux intérêts courus de l'élément couvert.

Les produits d'intérêts comprennent également les intérêts des instruments de dettes non basiques non détenus dans un modèle de transaction ainsi que les intérêts des couvertures économiques associées (classées par défaut en instruments à la juste valeur par résultat).

Le taux d'intérêt effectif est le taux qui actualise exactement les décaissements ou encaissements de trésorerie futurs sur la durée de vie prévue de l'instrument financier, de manière à obtenir la valeur comptable nette de l'actif ou du passif financier.

Le calcul de ce taux tient compte des coûts et revenus de transaction, des primes et décotes. Les coûts et revenus de transaction faisant partie intégrante du taux effectif du contrat, tels que les frais de dossier ou les commissions d'apporteurs d'affaires, s'assimilent à des compléments d'intérêt.

Le groupe a choisi l'option suivante concernant la comptabilisation des intérêts négatifs :

- lorsque la rémunération d'un actif financier instrument de dettes est négative, elle est présentée au compte de résultat en diminution des produits d'intérêts ;
- lorsque la rémunération d'un passif financier instrument de dettes est positive, elle est présentée au compte de résultat en diminution des charges d'intérêts.

en milliers d'euros	Exercice 2019			Exercice 2018		
	Produits d'intérêt	Charges d'intérêt	Net	Produits d'intérêt	Charges d'intérêt	Net
Prêts/ emprunts sur les établissements de crédits	13 141	(24 010)	(10 689)	16 654	(26 591)	(9 937)
Prêts/ emprunts sur la clientèle	255 816	(88 516)	167 300	258 995	(92 854)	166 141
Obligations et autres titres de dettes détenus/émis	3 316	(36)	3 280	7 034	(6)	7 028
Dettes subordonnées	///	0	0	///	0	0
Passifs locatifs	///	(8)	(8)	///	0	0
<b>Actifs et passifs financiers au coût amorti (hors opérations de location-financement)</b>	<b>272 273</b>	<b>(112 570)</b>	<b>159 703</b>	<b>282 683</b>	<b>(119 451)</b>	<b>163 232</b>
<b>Opérations de location-financement</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Titres de dettes	3 783	0	3 783	20	0	20
Autres	0	///	0	0	///	0
<b>Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres</b>	<b>3 783</b>	<b>///</b>	<b>3 783</b>	<b>20</b>	<b>///</b>	<b>20</b>
<b>Total actifs et passifs financiers au coût amorti et à la JV par capitaux propres (1)</b>	<b>276 056</b>	<b>(112 570)</b>	<b>163 486</b>	<b>282 703</b>	<b>(119 451)</b>	<b>163 252</b>
<b>Actifs financiers non standards qui ne sont pas détenus à des fins de transaction</b>	<b>1 640</b>	<b>///</b>	<b>1 640</b>	<b>1 144</b>	<b>///</b>	<b>1 144</b>
<b>Instruments dérivés de couverture</b>	<b>818</b>	<b>(6 720)</b>	<b>(5 902)</b>	<b>1 564</b>	<b>(8 513)</b>	<b>(6 949)</b>
<b>Instruments dérivés de couverture économique</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Total des produits et charges d'intérêt</b>	<b>278 514</b>	<b>(119 290)</b>	<b>159 224</b>	<b>285 411</b>	<b>(127 964)</b>	<b>157 447</b>

(1) Les produits d'intérêts sur prêts et créances avec les établissements de crédit comprennent 11 218 milliers d'euros (12 114 milliers d'euros en 2018) au titre de la rémunération des fonds du Livret A, du LDD et du LEP centralisés à la Caisse des Dépôts et Consignations

(2) Les informations au 31 décembre 2018 n'ont pas été retraitées des effets de la première application de la norme IFRS 16 « Contrats de location » conformément à l'option offerte par cette norme. Les impacts de la première application de la norme IFRS 16 sur le bilan au 1er janvier 2019 sont présentés en note 2.2.

Les charges ou produits d'intérêts sur les comptes d'épargne à régime spécial comprennent 3 635 milliers d'euros au titre de la reprise nette à la provision épargne logement (615 milliers d'euros au titre de l'exercice 2018).

## 4.2 PRODUITS ET CHARGES DE COMMISSIONS

### Principes comptables

En application de norme IFRS 15 « Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients », la comptabilisation du produit des activités ordinaires reflète le transfert du contrôle des biens et services promis aux clients pour un montant correspondant à la contrepartie que l'entité s'attend à recevoir en échange de ces biens et services. La démarche de comptabilisation du revenu s'effectue en cinq étapes :

- identification des contrats avec les clients ;
- identification des obligations de performance (ou éléments) distinctes à comptabiliser séparément les unes des autres ;
- détermination du prix de la transaction dans son ensemble ;
- allocation du prix de la transaction aux différentes obligations de performance distinctes ;
- comptabilisation des produits lorsque les obligations de performance sont satisfaites.

Cette approche s'applique aux contrats qu'une entité conclut avec ses clients à l'exception, notamment, des contrats de location (couverts par la norme IFRS 16), des contrats d'assurance (couverts par la norme IFRS 4) et des instruments financiers (couverts par la norme IFRS 9). Si des dispositions spécifiques en matière de revenus ou de coûts des contrats sont prévues dans une autre norme, celles-ci s'appliquent en premier lieu.

Eu égard aux activités du groupe, sont principalement concernés par cette méthode :

- les produits de commissions, en particulier ceux relatifs aux prestations de service bancaires lorsque ces produits ne sont pas intégrés dans le taux d'intérêt effectif, ou ceux relatifs à la gestion d'actif ou aux prestations d'ingénierie financière
- les produits des autres activités, (cf note 4.6) notamment en cas de prestations de services intégrées au sein de contrats de location
- les prestations de services bancaires rendues avec la participation de partenaires groupe.

Il en ressort que les commissions donc sont enregistrées en fonction du type de service rendu et du mode de comptabilisation des instruments financiers auxquels le service rendu est rattaché.

Ce poste comprend notamment les commissions rémunérant des services continus (commissions sur moyens de paiement, droits de garde sur titres en dépôts, etc.), des services ponctuels (commissions sur mouvements de fonds, pénalités sur incidents de paiements, etc.), l'exécution d'un acte important ainsi que

les commissions afférentes aux activités de fiducie et assimilées, qui conduisent le groupe à détenir ou à placer des actifs au nom de la clientèle.

En revanche, les commissions assimilées à des compléments d'intérêt et faisant partie intégrante du taux effectif du contrat figurent dans la marge d'intérêt.

#### Commissions sur prestations de service

Les commissions sur prestations de service font l'objet d'une analyse pour identifier séparément les différents éléments (ou obligations de performance) qui les composent et attribuer à chaque élément la part de revenu qui lui revient. Puis chaque élément est comptabilisé en résultat, en fonction du type de services rendus et du mode de comptabilisation des instruments financiers auxquels le service rendu est rattaché :

- les commissions rémunérant des services continus sont étalées en résultat sur la durée de la prestation rendue (commissions sur moyens de paiement, droits de garde sur titres en dépôts, etc.) ;
- les commissions rémunérant des services ponctuels sont intégralement enregistrées en résultat quand la prestation est réalisée (commissions sur mouvements de fonds, pénalités sur incidents de paiements, etc.) ;
- les commissions rémunérant l'exécution d'un acte important sont intégralement comptabilisées en résultat lors de l'exécution de cet acte.

Lorsqu'une incertitude demeure sur l'évaluation du montant d'une commission (commission de performance en gestion d'actif, commission variable d'ingénierie financière, etc.), seul le montant auquel le groupe est déjà assuré d'avoir droit compte-tenu des informations disponibles à la clôture est comptabilisé.

Les commissions faisant partie intégrante du rendement effectif d'un instrument telles que les commissions d'engagements de financement donnés ou les commissions d'octroi de crédits sont comptabilisées et amorties comme un ajustement du rendement effectif du prêt sur la durée de vie estimée de celui-ci. Ces commissions figurent donc parmi les « Produits d'intérêts » et non au poste « Commissions ».

Les commissions de fiducie ou d'activité analogue sont celles qui conduisent à détenir ou à placer des actifs au nom des particuliers, de régime de retraite ou d'autres institutions. La fiducie recouvre notamment les activités de gestion d'actif et de conservation pour compte de tiers.

<i>en milliers d'euros</i>	Exercice 2019			Exercice 2018		
	Produits	Charges	Net	Produits	Charges	Net
Opérations interbancaires et de trésorerie	7 563	(1 211)	6 352	8 777	(1 217)	7 560
Opérations avec la clientèle	70 101	(54)	70 047	73 566	(17)	73 549
Prestation de services financiers	4 091	(629)	3 462	3 471	(831)	2 640
Vente de produits d'assurance vie	40 936	0	40 936	39 187	0	39 187
Moyens de paiement	44 754	(24 266)	20 488	42 188	(23 364)	18 824
Opérations sur titres	8 995	(340)	8 655	9 694	(2 112)	7 582
Opérations sur instruments financiers et de hors bilan	6 569	(4 522)	2 047	7 254	(4 204)	3 050
Autres commissions	8 564	(7)	8 557	7 962	(7)	7 955
<b>TOTAL DES COMMISSIONS</b>	<b>191 573</b>	<b>(31 029)</b>	<b>160 544</b>	<b>192 099</b>	<b>(31 752)</b>	<b>160 47</b>

### **4.3 GAINS OU PERTES NETS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS A LA JUSTE VALEUR PAR RESULTAT**

#### **Principes comptables**

Le poste « Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat » enregistre les gains et pertes des actifs et passifs financiers de transaction, ou comptabilisés sur option à la juste valeur par résultat y compris les intérêts générés par ces instruments.

Les « Résultats sur opérations de couverture » comprennent la réévaluation des dérivés en couverture de juste valeur ainsi que la réévaluation symétrique de l'élément couvert, la contrepartie de la réévaluation en juste valeur du portefeuille macro couvert et la part inefficace des couvertures de flux de trésorerie.

<i>en milliers d'euros</i>	<b>Exercice 2019</b>	<b>Exercice 2018</b>
Résultats sur instruments financiers obligatoirement évalués à la juste valeur par résultat <sup>(1)</sup>	277	4 031
Résultats sur instruments financiers désignés à la juste valeur par résultat sur option	0	0
Résultats sur opérations de couverture <sup>(2)</sup>	35	(3)
Inefficacité de la couverture de flux trésorerie (CFH)	0	0
Inefficacité de la couverture de juste valeur (FVH)	35	(3)
Variation de la couverture de juste valeur	(4 186)	(10 658)
Variation de l'élément couvert	4 221	10 655
Résultats sur opérations de change <sup>(3)</sup>	46	(71)
<b>TOTAL DES GAINS ET PERTES NETS SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS A LA JUSTE VALEUR PAR RESULTAT</b>	<b>358</b>	<b>3 957</b>

(1) y compris couverture économique de change

- la variation de juste valeur des dérivés affectée à hauteur de - 19 milliers d'euros par l'évolution des réactions pour risque de contrepartie (Credit Valuation Adjustment - CVA)

#### **4.4 GAINS OU PERTES NETS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS A LA JUSTE VALEUR PAR CAPITAUX PROPRES**

##### **Principes comptables**

Les instruments financiers à la juste valeur par capitaux propres comprennent :

- les instruments de dettes basiques gérés en modèle de gestion de collecte et de vente à la juste valeur par capitaux propres recyclables en résultat. En cas de cession, les variations de juste valeur sont transférées en résultat.
- les instruments de capitaux propres à la juste valeur par capitaux propres non recyclables en résultat. En cas de cession, les variations de juste valeur ne sont pas transférées en résultat mais directement dans le poste réserves consolidés en capitaux propres. Seuls les dividendes affectent le résultat dès lors qu'ils correspondent à un retour sur l'investissement.

Les variations de valeur des instruments de dettes basiques gérés en modèle de gestion de collecte et de vente à la juste valeur par capitaux propres recyclables regroupent :

- les produits et charges comptabilisés en marge net d'intérêts
- les gains ou pertes nets sur actifs financiers de dettes à la juste valeur par capitaux propres décomptabilisés
- les dépréciations/reprises comptabilisées en coût du risque
- les gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres

<i>en milliers d'euros</i>	<b>Exercice 2019</b>	<b>Exercice 2018</b>
Gains ou pertes nets sur instruments de dettes	(31)	0
Gains et pertes comptabilisés sur instruments de capitaux propres (dividendes)	21 635	18 845
<b>Total des gains ou pertes nets des instruments financiers à la juste valeur par capitaux propres</b>	<b>21 604</b>	<b>18 845</b>

#### **4.5 PRODUITS ET CHARGES DES AUTRES ACTIVITES**

##### **Principes comptables**

Les produits et charges des autres activités enregistrent notamment :

- les produits et charges des immeubles de placement (loyers et charges, résultats de cession, amortissements et dépréciations) ;
- les produits et charges des opérations de locations opérationnelles ;
- les produits et charges de l'activité de promotion immobilière (chiffre d'affaires, achats consommés).

<i>en milliers d'euros</i>	<b>Exercice 2019</b>	<b>Exercice 2018</b>
----------------------------	----------------------	----------------------

	Produits	Charges	Net	Produits	Charges	Net
<b>Produits et charges sur activités immobilières</b>	0	0	0	0	0	0
<b>Produits et charges sur opérations de location</b>	0	0	0	0	0	0
<b>Produits et charges sur immeubles de placement</b>	6 898	(5 239)	1 569	6 839	(5 837)	1 002
<i>Quote-part réalisée sur opérations faites en commun</i>	1 201	(2 285)	(1 084)	1 130	(2 086)	(956)
<i>Charges refacturées et produits rétrocédés</i>	0	0	0	1	0	1
<i>Autres produits et charges divers d'exploitation</i>	6 829	(2 115)	4 714	4 169	(4 394)	(225)
<i>Dotations et reprises de provisions aux autres produits et charges d'exploitation</i>	0	1 385	1 385	0	1 732	1 732
<b>Autres produits et charges</b>	8 030	(3 015)	5 015	5 300	(4 748)	552
<b>Total des produits et charges des autres activités</b>	14 928	(8 344)	6 584	12 139	(10 585)	1554

#### **4.6 CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION**

##### **Principes comptables**

Les charges générales d'exploitation comprennent essentiellement les frais de personnel, dont les salaires et traitements nets de refacturation, les charges sociales ainsi que les avantages du personnel (tels que les charges de retraite). Ce poste comprend également l'ensemble des frais administratifs et services extérieurs.

##### **Contributions aux mécanismes de résolution bancaire**

Les modalités de constitution du fonds de garantie des dépôts et de résolution ont été modifiées par un arrêté

du 27 octobre 2015. Pour le fonds de garantie des dépôts, le montant cumulé des contributions versées par le groupe à la disposition du fonds au titre des mécanismes de dépôts, cautions et titres représente 9 843 milliers d'euros. Les cotisations (contributions non remboursables en cas de retrait volontaire d'agrément) représentent 112 milliers d'euros. Les contributions versées sous forme de certificats d'associé ou d'association et de dépôts de garantie espèces qui sont inscrits à l'actif du bilan s'élèvent à 17 182 milliers d'euros.

La directive 2014/59/UE dite BRRD (Bank Recovery and Resolution Directive) qui établit un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et le règlement européen 806/2014 (règlement MRU) ont instauré la mise en place d'un fonds de résolution à partir de 2015. En 2016, ce fonds est devenu un Fonds de résolution unique (FRU) entre les États membres participants au Mécanisme de surveillance unique (MSU). Le FRU est un dispositif de financement de la résolution à la disposition de l'autorité de résolution (Conseil de Résolution Unique). Celle-ci pourra faire appel à ce fonds dans le cadre de la mise en œuvre des procédures de résolution.

Conformément au règlement délégué 2015/63 et au règlement d'exécution 2015/81 complétant la directive BRRD sur les contributions ex-ante aux dispositifs de financement pour la résolution, le Conseil de Résolution Unique a déterminé les contributions au fonds de résolution unique pour l'année 2019. Le montant des contributions versées par le groupe représente pour l'exercice 2 601 milliers d'euros dont 2 211 milliers d'euros comptabilisés en charge et 390 milliers d'euros sous forme de dépôts de garantie espèces qui sont inscrits à l'actif du bilan (15 % des appels de fonds constitués sous forme de dépôts de garantie espèces). Le cumul des contributions qui sont inscrites à l'actif du bilan s'élèvent à 1 360 milliers d'euros au 31 Décembre 2019.

<i>en milliers d'euros</i>	<b>Exercice 2019</b>	<b>Exercice 2018</b>
<b>Charges de personnel</b>	(139 734)	(139 235)
Impôts, taxes et contributions réglementaires <sup>(1)</sup>	(9 987)	(9 614)
Services extérieurs et autres charges générales d'exploitation	(68 496)	(73 519)
<b>Autres frais administratifs</b>	(78 483)	(83 133)
<b>TOTAL DES CHARGES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION</b>	<b>(223 558)</b>	<b>(222 368)</b>

<sup>(1)</sup> Les impôts, taxes et contributions réglementaires incluent notamment la cotisation au FRU (Fonds de Résolution Unique) pour un montant annuel de 2 211 milliers d'euros (contre 2 061 milliers d'euros en 2018) et la Taxe de risque systémique des banques (TSB) pour un montant annuel de 278 milliers d'euros (contre 841 milliers d'euros en 2018).

La décomposition des charges de personnel est présentée dans la note 8.1.

## **4.7 GAINS OU PERTES SUR AUTRES ACTIFS**

### **Principes comptables**

Les gains ou pertes sur autres actifs enregistrent les résultats de cession des immobilisations corporelles et incorporelles d'exploitation et les plus ou moins-values de cession des titres de participation consolidés.

<i>en milliers d'euros</i>	<b>Exercice 2019</b>	<b>Exercice 2018</b>
Gains ou pertes sur cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles d'exploitation	61	(197)
Gains ou pertes sur cessions des participations consolidées	0	0
<b>TOTAL DES GAINS OU PERTES SUR AUTRES ACTIFS</b>	<b>61</b>	<b>(197)</b>

### 3.1.2.5 Notes relatives au bilan

## **5.1 CAISSE, BANQUES CENTRALES**

### **Principes comptables**

Ce poste comprend principalement la caisse et les avoirs auprès de la banque centrale au coût amorti.

<i>en milliers d'euros</i>	<b>31/12/2019</b>	<b>31/12/2018</b>
Caisse	130 354	67 222
Banques centrales	17 405	74 710
<b>TOTAL CAISSE, BANQUES CENTRALES</b>	<b>147 759</b>	<b>141 932</b>

## **5.2 ACTIFS ET PASSIFS FINANCIERS A LA JUSTE VALEUR PAR RESULTAT**

### **Principes comptables**

Les actifs et passifs financiers à la juste valeur par résultat sont constitués des opérations négociées à des fins de transaction, y compris les instruments financiers dérivés, de certains actifs et passifs que le groupe a choisi de comptabiliser à la juste valeur, dès la date de leur acquisition ou de leur émission, au titre de l'option offerte par la norme IFRS 9 et des actifs non basiques.

### **Date d'enregistrement des titres**

Les titres sont inscrits au bilan à la date de règlement-livraison.

Les opérations de cession temporaire de titre sont également comptabilisées en date de règlement livraison.

Lorsque les opérations de prise en pension et de mise en pension de titres sont comptabilisées dans les « Actifs et passifs à la juste valeur par résultat », l'engagement de mise en place de la pension est comptabilisé comme un instrument dérivé ferme de taux.

En cas de cession partielle d'une ligne de titres, la méthode « premier entré, premier sorti » est retenue, sauf cas particuliers.

### **5.2.1 Actifs financiers à la juste valeur par résultat**

#### **Principes comptables**

Les actifs financiers à la juste valeur par résultat sont :

- les actifs financiers détenus à des fins de transaction, c'est-à-dire acquis ou émis dès l'origine avec l'intention de les revendre à brève échéance ;
- les actifs financiers que le groupe a choisi de comptabiliser dès l'origine à la juste valeur par résultat, en application de l'option offerte par la norme IFRS 9. Les conditions d'application de cette option sont décrites ci-dessus ;
- les instruments de dettes non basiques ;
- les instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par résultat par défaut (qui ne sont pas détenus à des fins de transaction).

Ces actifs sont évalués à leur juste valeur en date de comptabilisation initiale comme en date d'arrêté. Les variations de juste valeur de la période, les intérêts, dividendes, gains ou pertes de cessions sur ces instruments sont enregistrés dans le poste « Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat » à l'exception des actifs financiers de dettes non basiques dont les intérêts sont enregistrés dans le poste « Produits d'intérêts ».

Les actifs financiers du portefeuille de transaction comportent notamment les opérations sur titres réalisées pour compte propre, les pensions et les instruments financiers dérivés négociés dans le cadre des activités de gestion de position du groupe.

#### Actifs à la juste valeur par résultat sur option (hors CE et BP)

La norme IFRS 9 permet, lors de la comptabilisation initiale, de désigner des actifs financiers comme devant être comptabilisés à la juste valeur par résultat, ce choix étant irrévocable.

Le respect des conditions fixées par la norme doit être vérifié préalablement à toute inscription d'un instrument en option juste valeur.

L'application de cette option est réservée uniquement dans le cas d'une élimination ou réduction significative d'un décalage de traitement comptable. L'application de l'option permet d'éliminer les distorsions découlant de règles de valorisation différentes appliquées à des instruments gérés dans le cadre d'une même stratégie.

	31/12/2019			31/12/2018		
	Actifs financiers obligatoirement évalués à la juste valeur par résultat		Total	Actifs financiers obligatoirement évalués à la juste valeur par résultat		Total
	Actifs financiers relevant d'une activité de transaction	Autres actifs financiers devant être obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du résultat <sup>(3)</sup>		Actifs financiers relevant d'une activité de transaction	Autres actifs financiers devant être obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du résultat <sup>(3)</sup>	
<i>en milliers d'euros</i>						
Effets publics et valeurs assimilées						
Obligations et autres titres de dettes		29 030	29 030	28 608		28 608
Autres						
<b>Titres de dettes</b>		<b>29 030</b>	<b>29 030</b>	<b>28 608</b>		<b>28 608</b>
Prêts aux établissements de crédit hors opérations de pension		31 547	31 547	31 756		31 756
Prêts à la clientèle hors opérations de pension						
Opérations de pension <sup>(2)</sup>						
<b>Prêts</b>		<b>31 547</b>	<b>31 547</b>	<b>31 756</b>		<b>31 756</b>
<b>Instruments de capitaux propres</b>		<b>36 648</b>	<b>36 648</b>	<b>25 993</b>		<b>25 993</b>
Dérivés de transaction <sup>(1)</sup>	510	///		40	///	40
Dépôts de garantie versés						
<b>TOTAL DES ACTIFS FINANCIERS A LA JUSTE VALEUR PAR RESULTAT</b>	<b>510</b>	<b>97 225</b>	<b>97 735</b>	<b>40</b>	<b>86 357</b>	<b>86 397</b>

<sup>(1)</sup> Uniquement dans le cas d'une « non concordance comptable »

<sup>(2)</sup> Les informations sont présentées en tenant compte des effets de la compensation réalisée conformément à la norme IAS 32 (cf. note 5.23).

<sup>(3)</sup> inclus les actifs non basiques qui ne relèvent pas d'une activité de transaction dont les parts de fonds et les actions non désignées en juste valeur par capitaux propres non recyclables.

## 5.2.2 Passifs financiers à la juste valeur par résultat

### Principes comptables

Les passifs financiers à la juste valeur par résultat comprennent des passifs financiers détenus à des fins de transaction ou classés dans cette catégorie de façon volontaire dès leur comptabilisation initiale en application de l'option ouverte par la norme IFRS 9. Le portefeuille de transaction est composé de dettes liées à des opérations de vente à découvert, d'opérations de pension et d'instruments financiers dérivés. Les conditions d'application de cette option sont décrites ci-dessus.

Ces passifs sont évalués à leur juste valeur en date de comptabilisation initiale comme en date d'arrêté.

Les variations de juste valeur de la période, les intérêts, gains ou pertes liés à ces instruments sont enregistrés dans le poste « Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat », à l'exception des variations de juste valeur attribuables à l'évolution du risque de crédit propre pour les

passifs financiers à la juste valeur par résultat sur option qui sont enregistrées, depuis le 1er janvier 2016, dans le poste « Réévaluation du risque de crédit propre des passifs financiers désignés à la juste valeur par résultat » au sein des « Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres ». En cas de décomptabilisation du passif avant son échéance (par exemple, rachat anticipé), le gain ou la perte de juste valeur réalisé, attribuable au risque de crédit propre, est transférée directement dans le poste réserves consolidées en capitaux propres.

#### **Passifs financiers à la juste valeur par résultat sur option**

La norme IFRS 9 permet, lors de la comptabilisation initiale, de désigner des passifs financiers comme devant être comptabilisés à la juste valeur par résultat, ce choix étant irrévocable.

Le respect des conditions fixées par la norme doit être vérifié préalablement à toute inscription d'un instrument en option juste valeur.

L'application de cette option est en effet réservée aux situations suivantes :

#### **Élimination ou réduction significative d'un décalage de traitement comptable**

L'application de l'option permet d'éliminer les distorsions découlant de règles de valorisation différentes appliquées à des instruments gérés dans le cadre d'une même stratégie.

#### **Alignement du traitement comptable sur la gestion et la mesure de performance**

L'option s'applique dans le cas de passifs gérés et évalués à la juste valeur, à condition que cette gestion repose sur une politique de gestion des risques ou une stratégie d'investissement documentée et que le suivi interne s'appuie sur une mesure en juste valeur.

#### **Instruments financiers composés comportant un ou plusieurs dérivés incorporés**

Un dérivé incorporé est la composante d'un contrat hybride, financier ou non, qui répond à la définition d'un produit dérivé. Il doit être extrait du contrat hôte et comptabilisé séparément dès lors que l'instrument hybride n'est pas évalué en juste valeur par résultat et que les caractéristiques économiques et les risques associés du dérivé incorporé ne sont pas étroitement liés au contrat hôte.

L'application de l'option juste valeur à un passif financier est possible dans le cas où le dérivé incorporé modifie substantiellement les flux du contrat hôte et que la comptabilisation séparée du dérivé incorporé n'est pas spécifiquement interdite par la norme IFRS 9 (exemple d'une option de remboursement anticipé incorporée dans un instrument de dettes). L'option permet d'évaluer l'instrument à la juste valeur dans son intégralité, ce qui permet de ne pas extraire ni comptabiliser ni évaluer séparément le dérivé incorporé.

Ce traitement s'applique en particulier à certaines émissions structurées comportant des dérivés incorporés significatifs.

Au passif, le portefeuille de transaction est composé de :

	31/12/2019			31/12/2018		
	Passifs financiers émis à des fins de transaction	Passifs financiers désignés à la juste valeur sur option	Total	Passifs financiers émis à des fins de transaction	Passifs financiers désignés à la juste valeur sur option	Total
<i>en milliers d'euros</i>						
Dérivés de transaction	601	///	601	60		60
<b>Total des passifs financiers à la juste valeur par résultat</b>	<b>601</b>		<b>601</b>	<b>60</b>		<b>60</b>

<sup>(1)</sup> Les informations sont présentées en tenant compte des effets de la compensation réalisée conformément à la norme IAS 32

### **5.2.3 Instruments dérivés de transaction**

#### **Principes comptables**

Un dérivé est un instrument financier ou un autre contrat qui présente les trois caractéristiques suivantes :

- sa valeur fluctue en fonction de l'évolution d'un taux d'intérêt, du prix d'un instrument financier, du prix d'une marchandise, d'un cours de change, d'un indice de prix ou de cours, d'une notation de crédit ou d'un indice de crédit, ou d'une autre variable, à condition que dans le cas d'une variable non-financière, la variable ne soit pas spécifique à une des parties au contrat ;

- il ne requiert aucun placement net initial ou un placement net initial inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché ;
- il est réglé à une date future.

Tous les instruments financiers dérivés sont comptabilisés au bilan en date de négociation pour leur juste valeur à l'origine de l'opération. À chaque arrêté comptable, ils sont évalués à leur juste valeur quelle que soit l'intention de gestion qui préside à leur détention (transaction ou couverture).

Les dérivés de transaction sont inscrits au bilan en « Actifs financiers à la juste valeur par résultat » et en « Passifs financiers à la juste valeur par résultat ». Les gains et pertes réalisés et latents sont portés au compte de résultat dans le poste « Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat ».

Le montant notionnel des instruments financiers ne constitue qu'une indication du volume de l'activité et ne reflète pas les risques de marché attachés à ces instruments. Les justes valeurs positives ou négatives représentent la valeur de remplacement de ces instruments. Ces valeurs peuvent fortement fluctuer en fonction de l'évolution des paramètres de marché.

	31/12/2019			31/12/2018		
	Notionnel	Juste valeur positive	Juste valeur négative	Notionnel	Juste valeur positive	Juste valeur négative
<i>En milliers d'euros</i>						
Dérivés de taux	89 940	452	544	0	(20)	0
Dérivés de change	61 178	57	57	33 461	60	60
Autres dérivés	0	0	0	0	0	0
<b>Opérations fermes</b>	151 118	509	601	33 461	40	60
Dérivés de change	0	1	0	0	0	0
<b>Opérations conditionnelles</b>	0	1	0	0	0	0
<b>Dérivés de crédit</b>	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL DES INSTRUMENTS DERIVES DE TRANSACTION</b>	151 118	510	601	33 461	40	60
dont marchés organisés	150 967	509	600	0	0	0
dont opérations de gré à gré	151	1	1	33 461	40	60

### **5.3 INSTRUMENTS DERIVES DE COUVERTURE**

#### **Principes comptables**

Un dérivé est un instrument financier ou un autre contrat qui présente les trois caractéristiques suivantes :

- sa valeur fluctue en fonction de l'évolution d'un taux d'intérêt, du prix d'un instrument financier, du prix d'une marchandise, d'un cours de change, d'un indice de prix ou de cours, d'une notation de crédit ou d'un indice de crédit, ou d'une autre variable, à condition que dans le cas d'une variable non-financière, la variable ne soit pas spécifique à une des parties au contrat ;
- il ne requiert aucun placement net initial ou un placement net initial inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché ;
- il est réglé à une date future.

Tous les instruments financiers dérivés sont comptabilisés au bilan en date de négociation pour leur juste valeur à l'origine de l'opération. À chaque arrêté comptable, ils sont évalués à leur juste valeur quelle que soit l'intention de gestion qui préside à leur détention (transaction ou couverture).

À l'exception des dérivés qualifiés comptablement de couverture de flux de trésorerie ou d'investissement net libellé en devises, les variations de juste valeur sont comptabilisées au compte de résultat de la période.

Les dérivés qualifiés de couverture sont ceux qui respectent, dès l'initiation de la relation de couverture et sur toute sa durée, les conditions requises par la norme IAS 39 et notamment la documentation formalisée de l'existence d'une efficacité des relations de couverture entre les instruments dérivés et les éléments couverts, tant de manière prospective que de manière rétrospective.

Les couvertures de juste valeur correspondent principalement à des swaps de taux d'intérêt assurant une protection contre les variations de juste valeur des instruments à taux fixe imputables à l'évolution des taux de marché. Ces couvertures transforment des actifs ou passifs à taux fixe en éléments à taux variable. Les couvertures de juste valeur comprennent notamment la couverture de prêts, de titres, de dépôts et de dettes subordonnées à taux fixe.

La couverture de juste valeur est également utilisée pour la gestion globale du risque de taux.

Les couvertures de flux de trésorerie permettent de figer ou d'encadrer la variabilité des flux de trésorerie liés à des instruments portant intérêt à taux variable. La couverture de flux de trésorerie est également utilisée pour la gestion globale du risque de taux.

Le montant notionnel des instruments financiers ne constitue qu'une indication du volume de l'activité et ne reflète pas les risques de marché attachés à ces instruments.

Afin de pouvoir qualifier comptablement un instrument dérivé d'instrument de couverture, il est nécessaire de documenter la relation de couverture dès l'initiation (stratégie de couverture, nature du risque couvert, désignation et caractéristiques de l'élément couvert et de l'instrument de couverture). Par ailleurs, l'efficacité de la couverture doit être démontrée à l'origine et vérifiée rétrospectivement.

Les dérivés conclus dans le cadre de relations de couverture sont désignés en fonction de l'objectif poursuivi.

Le Groupe BPCE a choisi l'option offerte par la norme IFRS 9 de ne pas appliquer les dispositions de la norme relatives à la comptabilité de couverture et de continuer à appliquer la norme IAS 39 pour la comptabilisation de ces opérations, telle qu'adoptée par l'Union européenne, c'est-à-dire excluant certaines dispositions concernant la macro-couverture.

### **Couverture de juste valeur**

La couverture de juste valeur a pour objectif de réduire le risque de variation de juste valeur d'un actif ou d'un passif du bilan ou d'un engagement ferme (notamment, couverture du risque de taux des actifs et passifs à taux fixe).

La réévaluation du dérivé est inscrite en résultat symétriquement à la réévaluation de l'élément couvert, et ce à hauteur du risque couvert. L'éventuelle inefficacité de la couverture est comptabilisée au compte de résultat dans le poste « Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat ».

Les intérêts courus du dérivé de couverture sont portés au compte de résultat symétriquement aux intérêts courus de l'élément couvert.

S'agissant de la couverture d'un actif ou d'un passif identifié, la réévaluation de la composante couverte est présentée au bilan dans le même poste que l'élément couvert.

L'inefficacité relative à la valorisation en bi-courbe des dérivés collatéralisés est prise en compte dans les calculs d'efficacité.

En cas d'interruption de la relation de couverture (décision de gestion, non-respect des critères d'efficacité ou vente de l'élément couvert avant échéance), le dérivé de couverture est transféré en portefeuille de transaction. Le montant de la réévaluation inscrit au bilan au titre de l'élément couvert est amorti sur la durée de vie résiduelle de la couverture initiale. Si l'élément couvert est vendu avant l'échéance ou remboursé par anticipation, le montant cumulé de la réévaluation est inscrit au compte de résultat de la période.

### **Couverture de flux de trésorerie**

Les opérations de couverture de flux de trésorerie ont pour objectif la couverture d'éléments exposés aux variations de flux de trésorerie imputables à un risque associé à un élément de bilan ou à une transaction future (couverture du risque de taux sur actifs et passifs à taux variable, couverture de conditions sur des transactions futures - taux fixes futurs, prix futurs, change, etc.).

La partie efficace des variations de juste valeur du dérivé est inscrite sur une ligne spécifique des « Gains ou pertes comptabilisés directement en capitaux propres », la partie inefficace est comptabilisée au compte de résultat dans le poste « Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat ».

Les intérêts courus du dérivé de couverture sont portés au compte de résultat dans la marge d'intérêt, symétriquement aux intérêts courus de l'élément couvert.

Les instruments couverts restent comptabilisés selon les règles applicables à leur catégorie comptable.

En cas d'interruption de la relation de couverture (non-respect des critères d'efficacité ou vente du dérivé ou disparition de l'élément couvert), les montants cumulés inscrits en capitaux propres sont transférés au fur et à mesure en résultat lorsque la transaction couverte affecte elle-même le résultat ou rapportés immédiatement en résultat en cas de disparition de l'élément couvert.

### **Cas particuliers de couverture de portefeuilles (macrocouverture)**

#### ***Documentation en couverture de flux de trésorerie***

Certains établissements du groupe documentent leur macrocouverture du risque de taux d'intérêt en couverture de flux de trésorerie (couverture de portefeuilles de prêts ou d'emprunts).

Dans ce cas, les portefeuilles d'encours pouvant être couverts s'apprécient, pour chaque bande de maturité, en retenant :

- des actifs et passifs à taux variable ; l'entité supporte en effet un risque de variabilité des flux futurs de trésorerie sur les actifs ou les passifs à taux variable dans la mesure où elle ne connaît pas le niveau des prochains fixings ;
- des transactions futures dont le caractère peut être jugé hautement probable (prévisions) : dans le cas d'une hypothèse d'encours constant, l'entité supporte un risque de variabilité des flux futurs de trésorerie sur un futur prêt à taux fixe dans la mesure où le niveau de taux auquel le futur prêt sera octroyé n'est pas connu ; de la même manière, l'entité peut considérer qu'elle supporte un risque de variabilité des flux futurs de trésorerie sur un refinancement qu'elle devra réaliser dans le marché.

La norme IAS 39 ne permet pas la désignation d'une position nette par bande de maturité. L'élément couvert est donc considéré comme étant équivalent à une quote-part d'un ou plusieurs portefeuilles d'instruments à taux variable identifiés (portion d'un encours d'emplois ou de ressources à taux variable) ; l'efficacité des couvertures est mesurée en constituant pour chaque bande de maturité un instrument hypothétique, dont les variations de juste valeur depuis l'origine sont comparées à celles des dérivés documentés en couverture.

Les caractéristiques de cet instrument modélisent celles de l'élément couvert. Le test d'efficacité est effectué en comparant les variations de valeur de l'instrument hypothétique et du dérivé de couverture. La méthode utilisée passe par la construction d'un échéancier avec bande de maturité.

L'efficacité de la couverture doit être démontrée de manière prospective et rétrospective.

Le test prospectif est vérifié si, pour chaque bande de maturité de l'échéancier cible, le montant nominal des éléments à couvrir est supérieur au montant notionnel des dérivés de couverture.

Le test rétrospectif permet de calculer l'efficacité rétrospective de la couverture mise en place aux différentes dates d'arrêt.

Dans ce cadre, à chaque arrêté, les variations de juste valeur pied de coupon des dérivés de couverture sont comparées avec celles des instruments hypothétiques. Le rapport de leurs variations respectives doit être compris entre 80 et 125 %.

Lors de la cession de l'instrument couvert ou si la transaction future n'est plus hautement probable, les gains ou pertes latents cumulés inscrits en capitaux propres sont transférés en résultat immédiatement.

Lors de l'arrêt de la relation de couverture, si l'élément couvert figure toujours au bilan, ou si sa survenance est toujours hautement probable, il est procédé à l'étalement linéaire des gains ou pertes latents cumulés inscrits en capitaux propres. Si le dérivé n'a pas été résilié, il est reclassé en dérivé de transaction et ses variations de juste valeur ultérieures seront enregistrées en résultat.

#### ***Documentation en couverture de juste valeur***

Certains établissements du groupe documentent leur macrocouverture du risque de taux d'intérêt en couverture de juste valeur, en appliquant les dispositions de la norme IAS 39 telle qu'adoptée par l'Union européenne (dite carve-out).

La version de la norme IAS 39 adoptée par l'Union européenne ne reprend pas certaines dispositions concernant la comptabilité de couverture qui apparaissent incompatibles avec les stratégies de réduction du risque de taux d'intérêt global mises en œuvre par les banques européennes. Le carve-out de l'Union européenne permet en particulier de mettre en œuvre une comptabilité de couverture du risque de taux interbancaire associée aux opérations à taux fixe réalisées avec la clientèle (crédits, comptes d'épargne, dépôts à vue de la clientèle). Les instruments de macrocouverture utilisés par le groupe sont, pour

l'essentiel, des swaps de taux simples désignés dès leur mise en place en couverture de juste valeur des ressources ou des emplois à taux fixe.

Le traitement comptable des dérivés de macrocouverture se fait selon les mêmes principes que ceux décrits précédemment dans le cadre de la microcouverture de juste valeur.

Dans le cas d'une relation de macrocouverture, la réévaluation de la composante couverte est portée globalement dans le poste « Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux », à l'actif du bilan en cas de couverture d'un portefeuille d'actifs financiers, au passif du bilan en cas de couverture d'un portefeuille de passifs financiers.

L'efficacité des couvertures est assurée lorsque les dérivés compensent le risque de taux du portefeuille de sous-jacents à taux fixe couverts. L'inefficacité relative à la valorisation en bi-courbe des dérivés collatéralités est prise en compte.

Deux tests d'efficacité sont réalisés :

- un test d'assiette : pour les swaps simples désignés de couverture dès leur mise en place, il est vérifié en date de désignation de la relation de couverture, de manière prospective, puis à chaque arrêté, de manière rétrospective, qu'il n'existe pas de sur-couverture ;
- un test quantitatif : pour les autres swaps, la variation de juste valeur du swap réel doit compenser la variation de juste valeur d'un instrument hypothétique reflétant parfaitement la composante couverte du sous-jacent. Ces tests sont réalisés en date de désignation, de manière prospective, puis à chaque arrêté, de manière rétrospective.

En cas d'interruption de la relation de couverture, cet écart est amorti linéairement sur la durée de couverture initiale restant à courir si le sous-jacent couvert n'a pas été décomptabilisé. Il est constaté directement en résultat si les éléments couverts ne figurent plus au bilan. Les dérivés de macrocouverture peuvent notamment être déqualifiés lorsque le nominal des instruments couverts devient inférieur au notionnel des couvertures, du fait notamment des remboursements anticipés des prêts ou des retraits de dépôts.

Les couvertures de juste valeur correspondent principalement à des swaps de taux d'intérêt assurant une protection contre les variations de juste valeur des instruments à taux fixe imputables à l'évolution des taux de marché. Ces couvertures transforment des actifs ou passifs à taux fixe en éléments à taux variable.

La macrocouverture de juste valeur est utilisée pour la gestion globale du risque de taux notamment pour couvrir :

- les portefeuilles de prêts à taux fixe ;
- les dépôts à vue ;
- les dépôts liés au PEL ;
- la composante inflation du Livret A .

La microcouverture de juste valeur est utilisée notamment pour couvrir :

- un passif à taux fixe ;
- les titres de la réserve de liquidité à taux fixe et des titres indexés inflation ;

Les couvertures de flux de trésorerie permettent de figer ou d'encadrer la variabilité des flux de trésorerie liés à des instruments portant intérêt à taux variable. La couverture de flux de trésorerie est également utilisée pour la gestion globale du risque de taux.

Les couvertures de flux de trésorerie sont utilisées notamment pour :

- la couverture de passif à taux variable ;
- la couverture du risque de variation de valeur des flux futurs variables de la dette ;
- la macro couverture d'actifs à taux variable.

Les principales sources d'inefficacité des couvertures sont liées à :

l'inefficacité « bi-courbes » : la valorisation des dérivés collatéralisés (faisant l'objet d'appels de marge rémunérés à EONIA) est basée sur la courbe d'actualisation EONIA, alors que l'évaluation de la composante couverte des éléments couverts en juste valeur est calculée sur une courbe d'actualisation Euribor

la valeur temps des couvertures optionnelles

la sur couverture dans le cadre des tests d'assiette en macro couverture (montants des notionnels de dérivés de couverture supérieurs au nominal des éléments couverts, notamment dans le cas où les éléments couverts ont fait l'objet de remboursements anticipés plus importants que prévus)

les ajustements valorisation liés au risque de crédit et au risque de crédit propres sur dérivés (Credit Value adjustment et Debit Value ajustement)

des décalages de fixing des flux entre l'élément couvert et sa couverture.

Le montant notionnel des instruments financiers ne constitue qu'une indication du volume de l'activité et ne reflète pas les risques de marché attachés à ces instruments.

en milliers d'euros	31/12/2019			31/12/2018		
	Juste valeur			Notionnel	Juste valeur	
	Notionnel	positive	Juste valeur négative		Juste valeur positive	négative
Instruments de taux	528 550	1 783	24 655	504 750	2 187	27 806
<b>Opérations fermes</b>	<b>528 550</b>	<b>1 783</b>	<b>24 655</b>	<b>504 750</b>	<b>2 187</b>	<b>27 806</b>
Opérations conditionnelles	0	0	0	0	0	0
<b>Couverture de juste valeur</b>	<b>528 550</b>	<b>1 783</b>	<b>24 655</b>	<b>504 750</b>	<b>2 187</b>	<b>27 806</b>
Instruments de taux	0	0	0	50 000	0	616
<b>Opérations fermes</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>50 000</b>	<b>0</b>	<b>616</b>
Opérations conditionnelles	0	0	0	0	0	0
<b>Couverture de flux de trésorerie</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>50 000</b>	<b>0</b>	<b>616</b>
Dérivés de crédit	0	0	0	0	0	0
Couverture d'investissements nets en devises	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL DES INSTRUMENTS DÉRIVÉS DE COUVERTURE</b>	<b>528 550</b>	<b>1 783</b>	<b>24 655</b>	<b>554 750</b>	<b>2 187</b>	<b>28 422</b>

Tous les instruments dérivés de couverture sont présentés dans le poste « Instruments de dérivés de couverture » à l'actif et au passif du bilan.

**Echéancier du notionnel des instruments dérivés de couverture au 31 décembre 2019**

En milliers d'euros	inf à 1 an	de 1 an à 5 ans	de 6 à 10 ans	sup à 10 ans
<b>Couverture de taux d'intérêts</b>	<b>200 000</b>	<b>298 550</b>	<b>30 000</b>	<b>0</b>
Instruments de couverture de flux de trésorerie	0	0	0	0
Instruments de couverture de juste valeur	200 000	298 550	30 000	0
<b>Couverture du risque de change</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Couverture des autres risques</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Total</b>	<b>200 000</b>	<b>298 550</b>	<b>30 000</b>	<b>0</b>

**Eléments couverts**

Couverture de juste valeur

Au 31 décembre 2019							
Couverture du risque de taux			Couverture du risque de change			Couverture des autres risques (matières premières)	
Valeur comptable	dont réévaluation de la composante couverte <sup>(1)</sup>	Composante couverte restant à étaler <sup>(2)</sup>	Valeur comptable	dont réévaluation de la composante couverte <sup>(1)</sup>	Composante couverte restant à étaler <sup>(2)</sup>	Valeur comptable	dont réévaluation de la composante couverte <sup>(1)</sup>
<i>En milliers d'euros</i>							
<b>ACTIF</b>							
<b>Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres</b>							
Prêts ou créances sur les établissements de crédit							
Prêts ou créances sur la clientèle							
Titres de dette	11 622	11 584					
Actions et autres instruments de capitaux propres							
<b>Actifs financiers au coût amorti</b>							
Prêts ou créances sur les établissements de crédit							
Prêts ou créances sur la clientèle							
Titres de dette							
<b>PASSIF</b>							
<b>Passifs financiers au coût amorti</b>							
Dettes envers les établissements de crédit	1 207	996					
Dettes envers la clientèle	1 207	996					
Dettes représentées par un titre							
Dettes subordonnées							
<b>Total - Couverture de juste valeur</b>	<b>10 415</b>	<b>10 588</b>					

<sup>(1)</sup> Intérêts courus exclus

<sup>(2)</sup> Déqualification, fin de la relation de couverture

L'inefficacité de la couverture de la période est présentée en note 4.3 « Gains ou pertes sur actifs financiers et passifs financiers à la juste valeur par résultat » ou en note « Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres » pour les instruments de capitaux propres classés en juste valeur par capitaux propres non recyclables

#### Couverture de flux de trésorerie – Couverture d'investissements nets en devises

Au 31 décembre 2019					
	Juste valeur du dérivé de couverture	Dont partie efficace des couvertures non échues	Dont partie inefficace	Solde des couvertures échues restant à étaler <sup>(1)</sup>	Juste valeur de l'élément couvert (dérivé hypothétique)
<i>En millions d'euros</i>					
Couverture de risque de taux	11 209	11 206			8 470
Couverture de risque de change					
Couverture des autres risques					
<b>Total - Couverture de flux de trésorerie et d'investissements nets en devises</b>	<b>11 209</b>	<b>11 206</b>			<b>8 470</b>

<sup>(1)</sup> Déqualification, fin de la relation de couverture

L'inefficacité de la couverture est comptabilisée dans le compte de résultat dans le poste « Gains ou pertes sur actifs financiers et passifs financiers à la juste valeur par résultat » en note 4.3.

La réserve « Couverture de flux de trésorerie » correspond à la partie efficace des couvertures non échues et le solde des couvertures échues restant à étaler, avant impôt, y compris la part des participations ne donnant pas le contrôle.

Le recyclage en résultat de la réserve « Couverture de flux de trésorerie » est inclus soit dans la marge nette d'intérêt soit dans le résultat de décomptabilisation de l'élément couvert par symétrie avec le poste impacté par l'élément couvert.

#### Couverture de flux de trésorerie et couverture d'investissements nets en devises - Analyse des autres éléments comptabilisés en capitaux propres

	01/01/2019	Variation de la part efficace	Reclassement en résultat de part efficace	Basis adjustment - élément non financier	Élément couvert partiellement ou totalement éteint	31/12/2019
<i>En millions d'euros</i>						
Montant des capitaux propres pour les opérations en CFH	(633)	633	0	0	0	0
dont couverture de taux						
dont couverture de change						
Montant des capitaux propres pour les opérations en NIH						
<b>Total</b>	<b>(633)</b>	<b>633</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

## 5.4 ACTIFS FINANCIERS A LA JUSTE VALEUR PAR CAPITAUX PROPRES

### Principes comptables

Les actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres sont initialement comptabilisés pour leur juste valeur augmentée des frais de transaction.

- Instruments de dettes évalués à la juste valeur par capitaux propres recyclables

En date d'arrêté, ils sont évalués à leur juste valeur et les variations de juste valeur (pied de coupon) sont enregistrées en gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres recyclables (les actifs en devises étant monétaires, les variations de juste valeur pour la composante change affectent le résultat). Les principes de détermination de la juste valeur sont décrits en note 10.

Ces instruments sont soumis aux exigences d'IFRS 9 en matière de dépréciation. Les informations relatives au risque de crédit sont présentées en note 7.1. En cas de cession, ces variations de juste valeur sont transférées en résultat.

Les revenus courus ou acquis sur les instruments de dettes sont enregistrés dans le poste « Produits d'intérêts et assimilés » selon la méthode du taux d'intérêt effectif (TIE). Cette méthode est décrite dans la note 5.5 – Actifs au coût amorti.

- Instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par capitaux propres non recyclables

En date d'arrêté, ils sont évalués à leur juste valeur et les variations de juste valeur sont enregistrées en gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres non recyclables (les actifs en devise étant non monétaires, les variations de juste valeur pour la composante change n'affectent pas le résultat). Les principes de détermination de la juste valeur sont décrits en note 10.

La désignation à la juste valeur par capitaux propres non recyclables est une option irrévocable qui s'applique instrument par instrument uniquement aux instruments de capitaux propres non détenus à des fins de transaction. Les pertes de valeur latentes et réalisées restent constatées en capitaux propres sans jamais affecter le résultat. Ces actifs financiers ne font pas l'objet de dépréciations.

En cas de cession, ces variations de juste valeur ne sont pas transférées en résultat mais directement dans le poste réserves consolidés en capitaux propres.

Seuls les dividendes affectent le résultat dès lors qu'ils correspondent à un retour sur l'investissement. Ils sont enregistrés dans le poste « Gains ou pertes nets sur des instruments financiers à la juste valeur par capitaux propres » (note 4.4).

	31/12/2019			31/12/2018		
	Instruments financiers de dettes basiques détenus dans un modèle de collecte et de vente	Instruments de capitaux propres désignés à la juste valeur par capitaux propres	Total	Instruments financiers de dettes basiques détenus dans un modèle de collecte et de vente	Instruments de capitaux propres désignés à la juste valeur par capitaux propres	Total
<i>en milliers d'euros</i>			<b>265</b>			
Titres de dettes	265 992	///	<b>992</b>	285 089	///	<b>285 089</b>
Titres de participation	///			///	<b>0</b>	<b>0</b>
Actions et autres titres de capitaux propres <sup>(1)</sup>	///	862 784	862 784	///	801 188	801 188
<b>Juste valeur des actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres</b>	<b>265 992</b>	<b>862 784</b>	<b>1 128 776</b>	<b>285 089</b>	<b>801 188</b>	<b>1 086 277</b>
dont dépréciations pour pertes de crédit attendues	0	///	0	0	///	0
dont gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres sur actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres (avant impôt) <sup>(2)</sup>	3 574	117 480	117 476	(6 418)	112 006	105 588

<sup>(1)</sup> Le détail est donné dans la note 5.6

Au 31 décembre 2019, les gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres incluent plus particulièrement les titres BPCE et BP Développement.

## Instruments de capitaux propres désignés comme étant à la juste valeur par capitaux propres

### Principes comptables

Les instruments de capitaux propres désignés comme étant à la juste valeur par capitaux propres peuvent être :

- des titres de participations
- des actions et autres titres de capitaux propres

Lors de la comptabilisation initiale, Les instruments de capitaux propres désignés comme étant à la juste valeur par capitaux propres sont évalués à la juste valeur majorée des coûts de transaction. Lors des arrêts suivants, les variations de juste valeur de l'instrument sont comptabilisées en capitaux propres (OCI).

Les variations de juste valeur ainsi accumulées en capitaux propres ne seront pas reclassées en résultat au cours d'exercices ultérieurs (OCI non recyclables).

Seuls les dividendes sont comptabilisés en résultat lorsque les conditions sont remplies.

	31/12/2019				31/12/2018					
	Juste valeur	Dividendes comptabilisés sur la période		Décomptabilisation sur la période		Juste valeur	Dividendes comptabilisés sur la période		Décomptabilisation sur la période	
		Instruments de capitaux propres détenus à la fin de la période	Instruments de capitaux propres décomptabilisés au cours de la période	Juste valeur à la date de cession	Profit ou perte cumulé à la date de cession		Instruments de capitaux propres détenus à la fin de la période	Instruments de capitaux propres décomptabilisés au cours de la période	Juste valeur à la date de cession	Profit ou perte cumulé à la date de cession
<i>En milliers d'euros</i>										
Titres de participations	827 459	20 142	0	0	0	767 925	18 718	0	0	0
Actions et autres titres de capitaux propres	35 325	1 492	0	0	0	33 263	127	0	0	0
<b>Total</b>	<b>862 784</b>	<b>21 634</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>801 188</b>	<b>18 845</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Les reclassements concernent notamment les titres Informatique Banque Populaire pour 4.64 M€ en moins-value et les titres Turbo pour 0.61 M€ en plus-value.

## 5.5 ACTIFS AU COUT AMORTI

### Principes comptables

Les actifs au coût amorti sont des actifs financiers basiques détenus dans un modèle de collecte. La grande majorité des crédits accordés par le groupe est classée dans cette catégorie. Les informations relatives au risque de crédit sont présentées en note 7.1.

Les actifs financiers au coût amorti incluent les prêts et créances consentis aux établissements de crédit et à la clientèle ainsi que les titres au coût amorti tels que les effets publics ou les obligations.

Les prêts et créances sont enregistrés initialement à leur juste valeur augmentée des coûts et diminuée des produits directement attribuables, selon le cas, à la mise en place du crédit ou à l'émission.

Lorsque les prêts sont octroyés à des conditions inférieures aux conditions de marché, une décote correspondant à l'écart entre la valeur nominale du prêt et la somme des flux de trésorerie futurs, actualisés au taux de marché, est comptabilisée en diminution de la valeur nominale du prêt. Le taux de marché est le taux qui est pratiqué par la grande majorité des établissements de la place à un moment donné, pour des instruments et des contreparties ayant des caractéristiques similaires.

Lors des arrêts ultérieurs, ces actifs financiers sont évalués au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif (TIE).

Le TIE est le taux qui actualise les flux de trésorerie futurs à la valeur comptable initiale du prêt. Ce taux inclut les décotes, constatées lorsque les prêts sont octroyés à des conditions inférieures aux conditions de marché, ainsi que les produits et coûts externes de transaction directement liés à la mise en place des prêts et analysés comme un ajustement du rendement effectif du prêt. Aucun coût interne n'est pris en compte dans le calcul du coût amorti.

## Renégociations et restructurations

Lorsque des contrats font l'objet de modifications, la norme IFRS 9 requiert l'identification des actifs financiers renégociés, restructurés ou réaménagés en présence ou non de difficultés financières et ne donnant pas lieu à décomptabilisation. Le profit ou la perte résultant de la modification d'un contrat est comptabilisé en résultat en cas de modification. La valeur comptable brute de l'actif financier doit être recalculée pour être égale à la valeur actualisée, au taux d'intérêt effectif initial, des flux de trésorerie contractuels renégociés ou modifiés. Une analyse du caractère substantiel des modifications est cependant à mener au cas par cas.

Sous IFRS 9, le traitement des restructurations ayant pour origine des difficultés financières reste semblable à celui qui prévalait sous IAS 39 : en cas de restructuration suite à un événement générateur de pertes de crédit avéré, le prêt est considéré comme un encours déprécié (au Statut 3) et fait l'objet d'une décote d'un montant égal à l'écart entre l'actualisation des flux contractuels initialement attendus et l'actualisation des flux futurs attendus de capital et d'intérêt suite à la restructuration. Le taux d'actualisation retenu est le taux d'intérêt effectif initial. Cette décote est inscrite au résultat dans le poste « Coût du risque de crédit » et au bilan en diminution de l'encours correspondant. Elle est rapportée au compte de résultat dans la marge d'intérêt selon un mode actuariel sur la durée du prêt. En l'absence de significativité de la décote, le TIE du prêt restructuré est ajusté et aucune décote n'est constatée.

Le prêt restructuré est réinscrit en encours sain (non déprécié, au Statut 1 ou au Statut 2 quand il n'y a plus d'incertitude sur la capacité de l'emprunteur à honorer ses engagements).

Lorsque la restructuration est substantielle (par exemple la conversion en tout ou partie d'un prêt en un instrument de capitaux propres), les nouveaux instruments sont comptabilisés à leur juste valeur. La différence entre la valeur comptable du prêt (ou de la partie du prêt) décomptabilisé(e) et la juste valeur des actifs reçus en échange est inscrite en résultat dans le poste « Coût du risque de crédit ». La dépréciation éventuelle précédemment constituée sur le prêt est ajustée. Elle est entièrement reprise en cas de conversion totale du prêt en nouveaux actifs.

## Frais et commissions

Les coûts directement attribuables à la mise en place des prêts sont des coûts externes qui consistent essentiellement en commissions versées à des tiers tel que les commissions aux apporteurs d'affaires.

Les produits directement attribuables à l'émission des nouveaux prêts sont principalement composés des frais de dossier facturés aux clients, des refacturations de coûts et des commissions d'engagement de financement (s'il est plus probable qu'improbable que le prêt se dénoue). Les commissions perçues sur des engagements de financement qui ne donneront pas lieu à tirage sont étalées de manière linéaire sur la durée de l'engagement.

Les charges et produits relatifs à des prêts d'une durée initiale inférieure à un an sont étalés prorata temporis sans recalcul du TIE. Pour les prêts à taux variable ou révisable, le TIE est recalculé à chaque refixation du taux.

## Date d'enregistrement

Les titres sont inscrits au bilan à la date de règlement-livraison.

Les opérations de cession temporaire de titre sont également comptabilisées en date de règlement livraison.

En cas de cession partielle d'une ligne de titres, la méthode « premier entré, premier sorti » est retenue, sauf cas particuliers.

Pour les opérations de prise en pension, un engagement de financement donné est comptabilisé entre la date de transaction et la date de règlement livraison.

### **5.5.1 Titres au coût amorti**

en milliers d'euros	<b>31/12/2019</b>	<b>31/12/2018</b>
Effets publics et valeurs assimilées	196 909	230 141
Obligations et autres titres de dettes	20 868	23 324
Autres	0	0
Dépréciations pour pertes de crédit attendues	<b>0</b>	<b>(193)</b>
<b>Total des titres au coût amorti</b>	<b>217 777</b>	<b>253 272</b>

La juste valeur des titres est présentée en note 10.

La segmentation des encours et des dépréciations pour pertes de crédit par statut est présentée dans la note 7.1.

### 5.5.2 Prêts et créances sur les établissements de crédit et assimilés au coût amorti

en milliers d'euros	31/12/2019	31/12/2018
Comptes ordinaires débiteurs	931 604	675 320
Opérations de pension	0	0
Comptes et prêts <sup>(1)</sup>	1281 273	1 307 557
Autres prêts ou créances sur établissements de crédit et assimilés	272	0
Dépôts de garantie versés	<b>24 200</b>	<b>24 200</b>
Dépréciations pour pertes de crédit attendues	<b>0</b>	<b>(2)</b>
<b>Total</b>	<b>2 237 349</b>	<b>2 007 076</b>

<sup>(1)</sup> Les fonds du Livret A, du LDD et du LEP centralisés à la Caisse des Dépôts et Consignations et présentés sur la ligne « Comptes et prêts » s'élèvent à 1 124 034 milliers d'euros au 31 décembre 2019 contre 1 224 919 milliers d'euros au 31 décembre 2018.

La juste valeur des prêts et créances sur établissement de crédit et assimilés est présentée en note 10.

La segmentation des encours et des dépréciations pour pertes de crédit par statut est présentée dans la note 7.1.

Les créances sur opérations avec le réseau s'élèvent à 1 109 226 milliers d'euros au 31 décembre 2019 (686 165 milliers d'euros au 31 décembre 2018).

### 5.5.3 Prêts et créances sur la clientèle au coût amorti

en milliers d'euros	31/12/2019	31/12/2018
Comptes ordinaires débiteurs	158 446	150 360
Autres concours à la clientèle	12 673 266	11 859 884
-Prêts à la clientèle financière	0	0
-Crédits de trésorerie	690 370	645 365
-Crédits à l'équipement	4 873 934	4 486 866
-Crédits au logement	6 996 927	6 568 865
-Crédits à l'exportation	2 515	1 564
-Opérations de pension	0	0
-Opérations de location-financement	0	0
-Prêts subordonnés	0	0
-Autres crédits	109 518	156 224
Autres prêts ou créances sur la clientèle	3 039	3 015
Dépôts de garantie versés	0	0
Prêts et créances bruts sur la clientèle	12 834 751	12 012 259
Dépréciations pour pertes de crédit attendues	<b>(330 472)</b>	<b>(342 940)</b>
<b>Total</b>	<b>12 504 279</b>	<b>11 669 319</b>

La juste valeur des prêts et créances sur la clientèle est présentée en note 10.

La segmentation des encours et des dépréciations pour pertes de crédit par statut est présentée dans la note 7.1.

## 5.6 COMPTES DE REGULARISATION ET ACTIFS DIVERS

en milliers d'euros	31/12/2019	31/12/2018
Comptes d'encaissement	12 128	17 674
Charges constatées d'avance	4 340	7 210
Produits à recevoir	11 165	8 406
Autres comptes de régularisation	29 110	5 614
<b>Comptes de régularisation – actif</b>	<b>56 743</b>	<b>38 904</b>
Comptes de règlement débiteurs sur opérations sur titres	0	0
Débiteurs divers	56 167	144 977
<b>Actifs divers</b>	<b>56 167</b>	<b>144 977</b>

## 5.7 IMMEUBLES DE PLACEMENT

### Principes comptables

Conformément à la norme IAS 40, les immeubles de placement sont des biens immobiliers détenus dans le but d'en retirer des loyers et de valoriser le capital investi.

Le traitement comptable des immeubles de placement est identique à celui des immobilisations corporelles pour les entités du groupe à l'exception de certaines entités d'assurance qui comptabilisent leurs immeubles représentatifs de placements d'assurance à la juste valeur avec constatation de la variation en résultat. La juste valeur est le résultat d'une approche multicritères par capitalisation des loyers au taux du marché et comparaison avec le marché des transactions.

La juste valeur des immeubles de placement du groupe est communiquée à partir des résultats d'expertises régulières sauf cas particulier affectant significativement la valeur du bien.

Les biens immobiliers en location simple peuvent avoir une valeur résiduelle venant en déduction de la base amortissable.

Les plus ou moins-values de cession d'immeubles de placement sont inscrites en résultat sur la ligne « Produits ou charges nets des autres activités » à l'exception des activités d'assurance classées en « Produits des activités d'assurance ».

	31/12/2019			31/12/2018		
	Valeur brute	Cumul des amortissements et pertes de valeur	Valeur nette	Valeur brute	Cumul des amortissements et pertes de valeur	Valeur nette
<i>en milliers d'euros</i>						
Immeubles comptabilisés à la juste valeur	///	///	30	///	///	
Immeubles comptabilisés au coût historique	83 564	(49 850)	33 714	83 308	(45 177)	38 131
<b>TOTAL DES IMMEUBLES DE PLACEMENT</b>			33 744			38 166

## 5.8 IMMOBILISATIONS

### Principes comptables

Ce poste comprend les immobilisations corporelles d'exploitation, les biens mobiliers acquis en vue de la location simple, les immobilisations acquises en location-financement et les biens mobiliers temporairement non loués dans le cadre d'un contrat de location-financement.

Conformément aux normes IAS 16 et IAS 38, une immobilisation corporelle ou incorporelle est comptabilisée en tant qu'actif si :

- il est probable que les avantages économiques futurs associés à cet actif iront à l'entreprise ;
- le coût de cet actif peut être évalué de manière fiable.

Les immobilisations d'exploitation sont enregistrées pour leur coût d'acquisition éventuellement augmenté des frais d'acquisition qui leur sont directement attribuables. Les logiciels créés, lorsqu'ils remplissent les critères d'immobilisation, sont comptabilisés à leur coût de production, incluant les dépenses externes et les frais de personnel directement affectables au projet.

La méthode de comptabilisation des actifs par composants est appliquée à l'ensemble des constructions.

Après comptabilisation initiale, les immobilisations sont évaluées à leur coût diminué du cumul des amortissements et des pertes de valeur. La base amortissable tient compte de la valeur résiduelle, lorsque celle-ci est mesurable et significative.

Les immobilisations sont amorties en fonction de la durée de consommation des avantages économiques attendus, qui correspond en général à la durée de vie du bien. Lorsqu'un ou plusieurs composants d'une immobilisation ont une utilisation différente ou procurent des avantages économiques différents, ces composants sont amortis sur leur propre durée d'utilité.

Les durées d'amortissement suivantes ont été retenues pour les Banques Populaires

- façades/couverture/étanchéité : 20 à 40 ans ;
- fondations/ossatures : 30 à 60 ans ;
- ravalements : 10 à 20 ans ;
- équipements techniques : 10 à 20 ans ;
- aménagements intérieurs : 8 à 15 ans.

Pour les autres catégories d'immobilisations corporelles, la durée d'utilité se situe en général dans une fourchette de 5 à 10 ans.

Les immobilisations font l'objet d'un test de dépréciation lorsqu'à la date de clôture d'éventuels indices de pertes de valeur sont identifiés. Dans l'affirmative, la nouvelle valeur recouvrable de l'actif est comparée à la valeur nette comptable de l'immobilisation. En cas de perte de valeur, une dépréciation est constatée en résultat.

Cette dépréciation est reprise en cas de modification de la valeur recouvrable ou de disparition des indices de perte de valeur.

Les actifs donnés en location simple sont présentés à l'actif du bilan parmi les immobilisations corporelles lorsqu'il s'agit de biens mobiliers.

	31/12/2019			31/12/2018		
	Valeur brute	Cumul des amortissements et pertes de valeur	Valeur nette	Valeur brute	Cumul des amortissements et pertes de valeur	Valeur nette
<i>en milliers d'euros</i>						
<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>282 726</b>	<b>(190 414)</b>	<b>92 312</b>	<b>279 925</b>	<b>180 073</b>	<b>99 852</b>
Biens immobiliers	110 788	(46 177)	64 611	109 397	(41 874)	67 523
Biens mobiliers	171 938	(144 237)	27 701	170 528	(138 199)	32 329
<b>Immobilisations corporelles données en location simple</b>	0	0	0	0	0	0
Biens mobiliers	0	0	0	0	0	0
<b>Droits d'utilisation au titre de contrats de location (1)</b>	<b>4 925</b>	<b>(1 647)</b>	<b>3 278</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Biens immobiliers	4 925	(1 647)	3 278	0	0	0
<i>dont contractés sur la période</i>	0	0	0	0	0	0
Biens mobiliers	0	0	0	0	0	0
<i>dont contractés sur la période</i>	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>287 651</b>	<b>(192 061)</b>	<b>95 590</b>	<b>279 925</b>	<b>(180 073)</b>	<b>99 852</b>
<b>Immobilisations incorporelles</b>						
Droit au bail	3 712	(3 511)	201	3 712	(3 465)	247
Logiciels	764	(759)	5	764	(754)	10
Autres immobilisations incorporelles	229	(199)	30	229	(199)	30

<b>TOTAL DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	<b>4 705</b>	<b>(4 469)</b>	<b>236</b>	<b>4 705</b>	<b>(4 418)</b>	<b>287</b>
--	--------------	----------------	------------	--------------	----------------	------------

(1) Les informations au 31 décembre 2018 n'ont pas été retraitées des effets de la première application de la norme IFRS 16 « Contrats de location » conformément à l'option offerte par cette norme. Les impacts de la première application de la norme IFRS 16 sur le bilan au 1<sup>er</sup> janvier 2019 (droits d'utilisation comptabilisés au titre des contrats de location preneur). Ces impacts sont décrits en note 2.2.

## 5.9 DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE

### Principes comptables

Les dettes émises qui ne sont pas classées comme des passifs financiers évalués à la juste valeur par résultat ni comme des capitaux propres sont initialement comptabilisées à leur juste valeur diminuée des frais de transaction, et sont évaluées en date de clôture selon la méthode du coût amorti en utilisant la méthode du TIE.

Ces instruments sont enregistrés au bilan en dettes envers les établissements de crédit, dettes envers la clientèle et dettes représentées par un titre.

Les dettes représentées par un titre sont ventilées selon la nature de leur support, à l'exclusion des titres subordonnés classés au poste « Dettes subordonnées ».

Les titres sont inscrits au bilan à la date de règlement-livraison.

En cas de cession partielle d'une ligne de titres, la méthode « premier entré, premier sorti » est retenue, sauf cas particuliers.

Une nouvelle catégorie de passifs éligibles au numérateur du TLAC (exigence en Total Loss Absorbing Capacity) a été introduite par la loi française et désignée communément « senior non préférée ». Ces passifs ont un rang intermédiaire entre celui des fonds propres et des autres dettes dites « senior préférées ».

<i>en milliers d'euros</i>	<b>31/12/2019</b>	<b>31/12/2018</b>
Emprunts obligataires	44 970	26 200
Titres du marché interbancaire et titres de créances négociables	0	0
Autres dettes représentées par un titre qui ne sont ni non préférées ni subordonnées	0	0
Dettes senior non préférées	0	0
<b>Total</b>	<b>44 970</b>	<b>26 211</b>
Dettes rattachées	11	7
<b>TOTAL DES DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE</b>	<b>44 981</b>	<b>26 218</b>

La juste valeur des dettes représentées par un titre est présentée en note 10.

## 5.10 DETTES ENVERS LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET ASSIMILÉS ET LA CLIENTÈLE

### Principes comptables

Les dettes, qui ne sont pas classées comme des passifs financiers évalués à la juste valeur par résultat, font l'objet d'une comptabilisation selon la méthode du coût amorti et sont enregistrées au bilan en « Dettes envers les établissements de crédit » ou en « Dettes envers la clientèle ».

Les dettes émises (qui ne sont pas classées comme des passifs financiers évalués à la juste valeur par résultat ni comme des capitaux propres) sont initialement comptabilisées à leur juste valeur diminuée des frais de transaction, et sont évaluées en date de clôture selon la méthode du coût amorti en utilisant la méthode du TIE.

Ces instruments sont enregistrés au bilan en dettes envers les établissements de crédit, dettes envers la clientèle et dettes représentées par un titre (note 5.11).

Les opérations de cession temporaire de titre sont comptabilisées en date de règlement livraison.

Pour les opérations de mise en pension de titres, un engagement de financement reçu est comptabilisé entre la date de transaction et la date de règlement livraison lorsque ces opérations sont comptabilisées en « Dettes ».

### 5.10.1 Dettes envers les établissements de crédit et assimilés

<i>en milliers d'euros</i>	<b>31/12/2019</b>	<b>31/12/2018</b>
Comptes à vue	28 355	10 709
Opérations de pension	0	0
Dettes rattachées	0	0
<b>Dettes à vue envers les établissements de crédit et assimilés</b>	<b>28 355</b>	<b>10 709</b>
Emprunts et comptes à terme	3 110 216	2 761 432
Opérations de pension	1 219	3 308
Dettes rattachées	5 978	10 077
<b>Dettes à terme envers les établissements de crédit et assimilés</b>	<b>3 117 413</b>	<b>2 774 817</b>
Dépôts de garantie reçus	0	0
<b>TOTAL DES DETTES ENVERS LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET ASSIMILÉS</b>	<b>3 145 768</b>	<b>2 785 526</b>

La juste valeur des dettes envers les établissements de crédit est présentée en note 10.

Les dettes sur opérations avec le réseau s'élèvent à 2 173 270 milliers d'euros au 31 décembre 2019 (2 771 509 milliers d'euros au 31 décembre 2018).

### 5.10.2 Dettes envers la clientèle

<i>en milliers d'euros</i>	<b>31/12/2019</b>	<b>31/12/2018</b>
<b>Comptes ordinaires créditeurs</b>	<b>4 870 515</b>	<b>4 357 219</b>
Livret A	757 064	666 468
Plans et comptes épargne-logement	2 489 869	2 459 155
Autres comptes d'épargne à régime spécial	2 485 496	2 440 296
Dettes rattachées	0	0
<b>Comptes d'épargne à régime spécial</b>	<b>5 732 429</b>	<b>5 565 919</b>
Comptes et emprunts à vue	32 170	15 591
Comptes et emprunts à terme	628 258	749 726
Dettes rattachées	64 794	83 500
<b>Autres comptes de la clientèle</b>	<b>725 222</b>	<b>848 817</b>
Dépôts de garantie reçus	2 813	2 766
<b>TOTAL DES DETTES ENVERS LA CLIENTELE</b>	<b>11 330 979</b>	<b>10 774 721</b>

La juste valeur des dettes envers la clientèle est présentée en note 10.

## **5.11 COMPTES DE REGULARISATION ET PASSIFS DIVERS**

<i>en milliers d'euros</i>	<b>31/12/2019</b>	<b>31/12/2018</b>
Comptes d'encaissement	5 227	1 831
Produits constatés d'avance	7 761	12 468
Charges à payer	58 731	61 062
Autres comptes de régularisation créditeurs	63 092	70 502
<b>Comptes de régularisation – passif</b>	<b>134 811</b>	<b>145 863</b>
Comptes de règlement créditeurs sur opérations sur titres	6 954	3 405
Créditeurs divers <sup>(1)</sup>	43 576	34 564
Passifs locatifs <sup>(2)</sup>	3 330	0
<b>Passifs divers</b>	<b>53 860</b>	<b>37 969</b>
<b>TOTAL DES COMPTES DE REGULARISATION ET PASSIFS DIVERS</b>	<b>188 671</b>	<b>183 832</b>

<sup>(1)</sup> à détailler le cas échéant.

<sup>(2)</sup> Les informations au 31 décembre 2018 n'ont pas été retraitées des effets de la première application de la norme IFRS 16 « Contrats de location » conformément à l'option offerte par cette norme. Les impacts de la première application de la norme IFRS 16 sur le bilan au 1er janvier 2019 (passifs locatifs comptabilisés au titre des contrats de location preneur). Ces impacts sont décrits en note 2.2.

## **5.12 PROVISIONS**

### **Principes comptables**

Les provisions autres que celles relatives aux engagements sociaux et assimilés, aux provisions épargne-logement, aux risques d'exécution des engagements par signature et aux contrats d'assurance concernent essentiellement les litiges, amendes, risques fiscaux (autres que l'impôt sur le résultat) et restructurations.

Les provisions sont des passifs dont l'échéance ou le montant est incertain mais qui peuvent être estimés de manière fiable. Elles correspondent à des obligations actuelles (juridiques ou implicites), résultant d'un événement passé, et pour lesquelles une sortie de ressources sera probablement nécessaire pour les régler.

Le montant comptabilisé en provision correspond à la meilleure estimation de la dépense nécessaire au règlement de l'obligation actuelle à la date de clôture.

Les provisions sont actualisées dès lors que l'effet d'actualisation est significatif.

Les dotations et reprises de provisions sont enregistrées en résultat sur les lignes correspondant à la nature des dépenses futures couvertes.

### **Engagements sur les contrats d'épargne-logement**

Les comptes épargne-logement (CEL) et les plans épargne-logement (PEL) sont des produits d'épargne proposés aux particuliers dont les caractéristiques sont définies par la loi de 1965 sur l'épargne-logement et les décrets pris en application de cette loi.

Le régime d'épargne-logement génère des engagements de deux natures pour les établissements qui le commercialisent :

- l'engagement de devoir, dans le futur, accorder à la clientèle des crédits à un taux déterminé fixé à l'ouverture du contrat pour les PEL ou à un taux fonction de la phase d'épargne pour les contrats CEL ;
- l'engagement de devoir rémunérer l'épargne dans le futur à un taux fixé à l'ouverture du contrat pour une durée indéterminée pour les PEL ou à un taux fixé chaque semestre en fonction d'une formule d'indexation fixée par la loi pour les contrats de CEL.

Les engagements présentant des conséquences potentiellement défavorables sont évalués pour chacune des générations de plans d'épargne-logement, d'une part et pour l'ensemble des comptes épargne-logement, d'autre part.

Les risques attachés à ces engagements sont couverts par une provision dont le montant est déterminé par l'actualisation des résultats futurs dégagés sur les encours en risques :

- l'encours d'épargne en risque correspond au niveau d'épargne futur incertain des plans existant à la date de calcul de la provision. Il est estimé statistiquement en tenant compte du comportement des souscripteurs épargnants, pour chaque période future, par différence entre les encours d'épargne probables et les encours d'épargne minimum attendus ;

- l'encours de crédit en risque correspond aux encours de crédit déjà réalisés mais non encore échus à la date de calcul et des crédits futurs estimés statistiquement en tenant compte du comportement de la clientèle et des droits acquis et projetés attachés aux comptes et plans d'épargne-logement.

Les engagements sont estimés par application de la méthode « Monte-Carlo » pour traduire l'incertitude sur les évolutions potentielles des taux et leurs conséquences sur les comportements futurs modélisés des clients et sur les encours en risque. Sur cette base, une provision est constituée sur une même génération de contrats en cas de situation potentiellement défavorable pour le groupe, sans compensation entre générations.

La provision est inscrite au passif du bilan et les variations sont enregistrées en produits et charges d'intérêts.

Les provisions sont détaillées dans le tableau de variations ci-dessous, à l'exception des provisions pour pertes de crédit attendues sur les engagements de financement et de garantie qui sont détaillées à la note 7.

<i>En milliers d'euros</i>	01/01/2019	Augmentation	Utilisations/ Reprises non utilisées	Autres mouvements <sup>(1)</sup>	31/12/2019
Provisions pour engagements sociaux et assimilés <sup>(2)</sup>	48 086	3 414	(1 812)	8 036	57 724
Provisions pour restructurations <sup>(4)</sup>	0	0	0	0	0
Risques légaux et fiscaux <sup>(5)</sup>	12 294	2 720	(4 286)	0	10 728
Engagements de prêts et garanties <sup>(3)</sup>	19 966	3 875	(7 844)	0	15 997
Provisions pour activité d'épargne-logement	19 910	16 275	(19 910)	0	16 275
Autres provisions d'exploitation	3 544	12	(226)	0	3 330
<b>TOTAL DES PROVISIONS</b>	<b>103 800</b>	<b>26 296</b>	<b>(34 078)</b>	<b>8 036</b>	<b>104 054</b>

<sup>(1)</sup> Les autres mouvements comprennent l'écart de réévaluation des régimes postérieurs à l'emploi à prestations définies (8 036 milliers d'euros avant impôts) ainsi que les impacts relatifs aux variations de périmètre et à la conversion.

<sup>(2)</sup> Dont 43 035 milliers d'euros liés aux régimes postérieurs à l'emploi à prestations définies et autres avantages à long terme (cf.8.2).

<sup>(3)</sup> Les provisions sur engagements de prêts et de garanties sont estimées selon la méthodologie d'IFRS 9 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018

### 5.12.1 Encours collectés au titre de l'épargne-logement

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2019	31/12/2018
<b>Encours collectés au titre des Plans d'épargne-logement (PEL)</b>		
ancienneté de moins de 4 ans	199 022	410 602
ancienneté de plus de 4 ans et de moins de 10 ans	1 597 856	1 708 631
ancienneté de plus de 10 ans	487 508	173 387
<b>Encours collectés au titre des plans épargne-logement</b>	<b>2 284 386</b>	<b>2 292 620</b>
<b>Encours collectés au titre des comptes épargne-logement</b>	<b>167 778</b>	<b>164 643</b>
<b>TOTAL DES ENCOURS COLLECTES AU TITRE DE L'EPARGNE-LOGEMENT</b>	<b>2 452 164</b>	<b>1 457 263</b>

### 5.12.2 Encours de crédits octroyés au titre de l'épargne-logement

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2019	31/12/2018
Encours de crédit octroyés au titre des plans épargne-logement	560	940
Encours de crédit octroyés au titre des comptes épargne-logement	4 199	6 015
<b>TOTAL DES ENCOURS DE CREDIT OCTROYES AU TITRE DE L'EPARGNE-LOGEMENT</b>	<b>4 759</b>	<b>6 955</b>

### 5.12.3 Provisions constituées au titre de l'épargne-logement

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2019	31/12/2018
<b>Provisions constituées au titre des PEL</b>		
ancienneté de moins de 4 ans	3 255	6 630
ancienneté de plus de 4 ans et de moins de 10 ans	7 356	8 657

ancienneté de plus de 10 ans	5 005	2 987
<b>Provisions constituées au titre des plans épargne-logement</b>	<b>15 618</b>	<b>18 274</b>
<b>Provisions constituées au titre des comptes épargne-logement</b>	<b>701</b>	<b>1 699</b>
Provisions constituées au titre des crédits PEL	(11)	(22)
Provisions constituées au titre des crédits CEL	(32)	(42)
<b>Provisions constituées au titre des crédits épargne-logement</b>	<b>(43)</b>	<b>(63)</b>
<b>TOTAL DES PROVISIONS CONSTITUEES AU TITRE DE L'EPARGNE-LOGEMENT</b>	<b>16 275</b>	<b>19 910</b>

### 5.13 DETTES SUBORDONNEES

#### Principes comptables

Les dettes subordonnées se distinguent des créances ou des obligations émises en raison du remboursement qui n'interviendra qu'après le désintéressement de tous les créanciers privilégiés ou chirographaires, mais avant le remboursement des prêts et titres participatifs et des titres supersubordonnés.

Les dettes subordonnées que l'émetteur est tenu de rembourser sont classées en dettes et initialement comptabilisées à leur juste valeur diminuée des frais de transaction, et sont évaluées en date de clôture selon la méthode du coût amorti en utilisant la méthode du TIE.

<i>En milliers d'euros</i>	<b>31/12/2019</b>	<b>31/12/2018</b>
Dépôts de garantie à caractère mutuel	7 174	7 933
<b>DETTES SUBORDONNÉES AU COÛT AMORTI</b>	<b>7 174</b>	<b>7 933</b>
<b>TOTAL DES DETTES SUBORDONNÉES</b>	<b>7 174</b>	<b>7 933</b>

La juste valeur des dettes subordonnées est présentée en note 16.

Les dettes subordonnées à durée déterminée comprennent pour l'essentiel des dettes à caractère mutuel (dans le cadre des garanties sur prêts accordés par les sociétés de caution mutuelle)

#### Évolution des dettes subordonnées et assimilés au cours de l'exercice

<i>en milliers d'euros</i>	<b>01/01/2019</b>	<b>Émission (1)</b>	<b>Remboursement (2)</b>	<b>Autres mouvements (3)</b>	<b>31/12/2019</b>
Dépôts de garantie à caractère mutuel	7 933	735	(1 494)	0	7 174
<b>DETTES SUBORDONNÉES AU COÛT AMORTI</b>	<b>7 933</b>	<b>735</b>	<b>(1 494)</b>	<b>0</b>	<b>7 174</b>
<b>DETTES SUBORDONNEES ET ASSIMILES</b>	<b>7 933</b>	<b>735</b>	<b>(1 494)</b>	<b>0</b>	<b>7 174</b>

### 5.14 ACTIONS ORDINAIRES ET INSTRUMENTS DE CAPITAUX PROPRES EMIS

#### Principes comptables

Les instruments financiers émis sont qualifiés d'instruments de dettes ou de capitaux propres selon qu'il existe ou non une obligation contractuelle pour l'émetteur de remettre des liquidités ou un autre actif financier ou encore d'échanger des instruments dans des conditions potentiellement défavorables. Cette obligation doit résulter de clauses et de conditions propres au contrat et pas seulement de contraintes purement économiques.

Par ailleurs, lorsqu'un instrument est qualifié de capitaux propres :

- Sa rémunération affecte les capitaux propres. En revanche, l'effet impôt sur ces distributions peut être comptabilisé selon l'origine des montants distribués, en réserves consolidées, en gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres ou en résultat, conformément à l'amendement à IAS 12 de décembre 2017 applicable au 1er janvier 2019. Ainsi, lorsque la distribution répond à la notion de dividendes au sens d'IFRS 9, l'effet impôt est inscrit en résultat. Cette disposition trouve à s'appliquer aux intérêts relatifs aux émissions de titres super subordonnés à durée indéterminée considérés comme des dividendes d'un point de vue comptable ;
- l'instrument ne peut être un sous-jacent éligible à la comptabilité de couverture ;
- si l'émission est en devises, elle est figée à sa valeur historique résultant de sa conversion en euros à sa date initiale d'inscription en capitaux propres.

Enfin, lorsque ces instruments sont émis par une filiale, ils sont présentés parmi les « Participations ne donnant pas le contrôle ». Lorsque leur rémunération est à caractère cumulatif, elle est imputée sur le « Résultat part du groupe », pour venir augmenter le résultat des « Participations ne donnant pas le contrôle ». En revanche, lorsque leur rémunération n'a pas de caractère cumulatif, elle est prélevée sur les réserves consolidées part du groupe.

### 5.14.1 Parts sociales

#### Principes comptables

L'interprétation IFRIC 2, consacrée au traitement des parts sociales et instruments assimilés des entités coopératives, précise les dispositions de la norme IAS 32, en rappelant que le droit contractuel d'un membre de demander le remboursement de ses parts ne crée pas automatiquement une obligation pour l'émetteur. La classification comptable est dès lors déterminée après examen des conditions contractuelles.

Selon cette interprétation, les parts de membres sont des capitaux propres si l'entité dispose d'un droit incondtionnel de refuser le remboursement ou s'il existe des dispositions légales ou statutaires interdisant ou limitant fortement le remboursement.

En raison des dispositions statutaires existantes, relatives en particulier au niveau de capital minimum, les parts sociales émises par les entités concernées dans le groupe sont classées en capitaux propres.

Au 31 décembre 2019, le capital se décompose comme suit :

- 313 093 milliers d'euros de parts sociales pour la Banque Populaire Occitane et 2 588 milliers d'euros entièrement souscrites par les sociétaires des Banques Populaires (314 702 milliers d'euros au 31 décembre 2018) ;

### 5.15 VARIATION DES GAINS ET PERTES COMPTABILISES DIRECTEMENT EN CAPITAUX PROPRES

#### Principes comptables

Pour les actifs financiers de capitaux propres comptabilisés en capitaux propres, en cas de cession, les variations de juste valeur ne sont pas transférées en résultat. On parle d'éléments non recyclables en résultat.

<i>en milliers d'euros</i>	Exercice 2019			Exercice 2018		
	Brut	Impôt	Net	Brut	Impôt	Net
Réévaluation des immobilisations	0	0	0	0	0	0
Réévaluation (ou écarts actuariels) au titre des régimes à prestations définies	(8 036)	1 542	(6 494)	3 752	(1 292)	2 460
Réévaluation du risque de crédit propres des passifs financiers ayant fait l'objet d'une option de comptabilisation à la juste valeur par résultat	0	0	0	0	0	0
Réévaluation des actifs financiers de capitaux propres comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres	5 470	492	5 962	587	(111)	476
<b>Éléments non recyclables en résultat</b>	<b>(2 566)</b>	2 034	<b>(532)</b>	4 339	<b>(1 403)</b>	2 936
Écarts de conversion	0	///	0	0	///	0
Réévaluation des actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres recyclables	597 218	(156 971)	440 247	(4 246)	841	(3 405)
Réévaluation des actifs disponibles à la vente de l'activité d'assurance	0	0	0	0	0	0
Réévaluation des instruments dérivés de couverture d'éléments recyclables en résultat net	633	(218)	415	(430)	148	(282)
<b>Éléments recyclables en résultat</b>	<b>597 851</b>	<b>(157 189)</b>	<b>440 662</b>	<b>(4 676)</b>	<b>989</b>	<b>(3 687)</b>
<b>Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres (nets d'impôts)</b>	<b>595 285</b>	<b>(155 155)</b>	<b>440 130</b>	<b>(337)</b>	<b>(414)</b>	<b>(751)</b>
Part du groupe	8 059	(725)	7 334	(337)	(414)	(751)
Participations ne donnant pas le contrôle	0	0	0	0	0	0

## 5.16 COMPENSATION D'ACTIFS ET DE PASSIFS FINANCIERS

Le groupe n'opère pas de compensation d'actifs et de passifs financiers au bilan en application des règles de compensation d'IAS 32.

Principes comptables

Les actifs et passifs financiers sous accord de compensation ne peuvent faire l'objet d'une compensation comptable que

s'ils satisfont aux critères de compensation restrictifs de la norme IAS 32.

Dans le cas où les dérivés ou d'encours de pensions livrées de gré à gré faisant l'objet de conventions cadres ne respectent pas les critères du règlement net ou si la réalisation d'un règlement simultané de l'actif et du passif ne peut être démontré ou si le droit à compenser ne peut être exercé qu'en cas de défaillance, d'insolvabilité ou de faillite de l'une ou l'autre des parties au contrat, la compensation comptable ne peut être réalisée. Néanmoins l'effet de ces conventions sur la réduction de l'exposition est matérialisé dans le second tableau.

Pour ces instruments, les colonnes « Actifs financiers associés et instruments financiers reçus en garantie » et « Passifs financiers associés et instruments financiers donnés en garantie » comprennent notamment :

- pour les opérations de dérivés, les justes valeurs de sens inverse avec la même contrepartie, ainsi que les appels de marge sous forme de titres.

Les appels de marge reçus ou versés en trésorerie figurent dans les colonnes « Appels de marge reçus (cash collateral) » et « Appels de marge versés (cash collateral) ».

### 5.16.1 Actifs financiers

#### Effets des accords de compensation non pris en compte comptablement sur les actifs financiers

	31/12/2019				31/12/2018			
	Montant net des actifs financiers présentés au bilan	Passifs financiers associés et instruments financiers reçus en garantie	Appels de marge reçus (cash collateral)	Exposition nette	Montant net des actifs financiers présentés au bilan	Passifs financiers associés et instruments financiers reçus en garantie	Appels de marge reçus (cash collateral)	Exposition nette
<i>en milliers d'euros</i>								
Dérivés	2 293	0	0	2 293	2 227	0	0	2 227
<b>TOTAL</b>	2 293	0	0	2 293	2 227	0	0	2 227

L'exposition nette n'est donc pas le reflet de la position comptable, car elle prend en compte la réduction de l'exposition liée aux accords qui ne répondent aux critères de compensation restrictifs de la norme IAS 32.

### 5.16.2 Passifs financiers

#### Effets des accords de compensation non pris en compte comptablement sur les passifs financiers

	31/12/2019				31/12/2018			
	Montant net des passifs financiers présentés au bilan	Actifs financiers associés et instruments financiers donnés en garantie	Appels de marge versés (cash collateral)	Exposition nette	Montant net des passifs financiers présentés au bilan	Actifs financiers associés et instruments financiers donnés en garantie	Appels de marge versés (cash collateral)	Exposition nette
<i>en milliers d'euros</i>								
Dérivés	25 256	0	0	25 256	28 482	0	0	28 482
Opérations de pension	1 220	0	0	1 220	3 311	0	0	3 311
<b>TOTAL</b>	26 476	0	0	26 476	31 793	0	0	31 793

L'exposition nette n'est donc pas le reflet de la position comptable, car elle prend en compte la réduction de l'exposition liée aux accords qui ne répondent aux critères de compensation restrictifs de la norme IAS 32.

## **5.17 ACTIFS FINANCIERS TRANSFERES, AUTRES ACTIFS FINANCIERS DONNES EN GARANTIE ET ACTIFS REÇUS EN GARANTIE DONT L'ENTITE PEUT DISPOSER**

### **Principes comptables**

Un actif financier (ou un groupe d'actifs similaires) est décomptabilisé lorsque les droits contractuels aux flux futurs de trésorerie de l'actif ont expiré ou lorsque ces droits contractuels ainsi que la quasi-totalité des risques et avantages liés à la propriété de cet actif ont été transférés à un tiers. Dans pareil cas, tous les droits et obligations éventuellement créés ou conservés lors du transfert sont comptabilisés séparément en actifs et passifs financiers.

Lors de la décomptabilisation d'un actif financier, un gain ou une perte de cession est enregistré dans le compte de résultat pour un montant égal à la différence entre la valeur comptable de cet actif et la valeur de la contrepartie reçue.

Dans les cas où le groupe n'a ni transféré, ni conservé la quasi-totalité des risques et avantages, mais qu'il a conservé le contrôle de l'actif, ce dernier reste inscrit au bilan dans la mesure de l'implication continue du groupe dans cet actif.

Dans les cas où le groupe n'a ni transféré, ni conservé la quasi-totalité des risques et avantages, mais qu'il n'a pas conservé le contrôle de l'actif, ce dernier est décomptabilisé et tous les droits et obligations créés ou conservés lors du transfert sont comptabilisés séparément en actifs et passifs financiers.

Si l'ensemble des conditions de décomptabilisation n'est pas réuni, le groupe maintient l'actif à son bilan et enregistre un passif représentant les obligations nées à l'occasion du transfert de l'actif.

Un passif financier (ou une partie de passif financier) est décomptabilisé seulement lorsqu'il est éteint, c'est-à-dire lorsque l'obligation précisée au contrat est éteinte, annulée ou arrivée à expiration.

### ***Opérations de pension livrée***

Chez le cédant, les titres ne sont pas décomptabilisés. Un passif représentatif de l'engagement de restitution des espèces reçues (titres donnés en pension livrée) est identifié. Cette dette constitue un passif financier enregistré au coût amorti ou à la juste valeur par résultat lorsque ce passif relève d'un modèle de gestion de transaction.

Chez le cessionnaire, les actifs reçus ne sont pas comptabilisés mais une créance sur le cédant représentative des espèces prêtées est enregistrée. Le montant décaissé à l'actif est inscrit en titres reçus en pension livrée. Lors des arrêts suivants, les titres continuent à être évalués chez le cédant suivant les règles de leur catégorie d'origine. La créance est valorisée selon les modalités propres à sa catégorie : coût amorti si elle a été classée en « Prêts et créances », ou juste valeur par résultat si elle relève d'un modèle de gestion de transaction.

### ***Opérations de prêts de titres secs***

Les prêts de titres secs ne donnent pas lieu à une décomptabilisation des titres prêtés chez le cédant. Ils restent comptabilisés dans leur catégorie comptable d'origine et valorisés conformément à celle-ci. Pour l'emprunteur, les titres empruntés ne sont pas comptabilisés.

### ***Opérations entraînant une modification substantielle d'actifs financiers***

Lorsque l'actif fait l'objet de modifications substantielles (notamment suite à une renégociation ou à un réaménagement en présence de difficultés financières) il y a décomptabilisation, dans la mesure où les droits aux flux de trésorerie initiaux ont en substance expiré. Le groupe considère que sont notamment considérées comme ayant provoqué des modifications substantielles :

- les modifications ayant entraîné un changement de la contrepartie, notamment lorsque la nouvelle contrepartie a une qualité de crédit très différente de l'ancienne ;
- des modifications visant à passer d'une indexation très structurée à une indexation basique, dans la mesure où les deux actifs ne sont pas sujets aux mêmes risques.

### ***Opérations entraînant une modification substantielle de passifs financiers***

Une modification substantielle des termes d'un instrument d'emprunt existant doit être comptabilisée comme l'extinction de la dette ancienne et son remplacement par une nouvelle dette. L'amendement IFRS 9 du 12 octobre 2017 a clarifié le traitement sous IFRS 9 des modifications de passifs comptabilisés au coût amorti, dans le cas où la modification ne donne pas lieu à décomptabilisation : le gain ou la perte résultant de la différence entre les cash flow d'origine et les cash flow modifiés actualisés au taux d'intérêt effectif d'origine

doit être enregistré en résultat. Pour juger du caractère substantiel de la modification, la norme IFRS 9 fixe un seuil de 10 % sur la base des flux de trésorerie actualisés intégrant les frais et honoraires éventuels : dans le cas où la différence est supérieure ou égale à 10 %, tous les coûts ou frais encourus sont comptabilisés en profit ou perte lors de l'extinction de la dette.

Le groupe considère que d'autres modifications peuvent par ailleurs être considérées comme substantielles, comme par exemple le changement d'émetteur (même à l'intérieur d'un même groupe) ou le changement de devises.

### 5.17.1 Actifs financiers transférés non intégralement décomptabilisés et autres actifs financiers donnés en garantie

	Valeur nette comptable				31/12/2019
	Prêts de titres « secs »	Pensions	Actifs cédés ou affectés en garantie	Titrisations	
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	264 306	0	0	0	264 306
Actifs financiers au coût amorti	194 917	1 220	2 739 497	1 603 183	4 538 817
<b>TOTAL DES ACTIFS FINANCIERS DONNES EN GARANTIES</b>	459 223	1 220	2 739 497	1 603 183	4 803 123

Le montant du passif associé aux actifs financiers donnés en garantie dans le cadre des pensions s'élève à 1 220 milliers d'euros au 31 décembre 2019 (3 311 milliers d'euros au 31 décembre 2018).

La juste valeur des actifs données en garantie dans le cadre d'opérations de titrisation non déconsolidantes est de 1 941 992 milliers d'euros au 31 décembre 2019 (1 907 831 milliers d'euros au 31 décembre 2018).

Par ailleurs, conformément au cadre légal français, les garanties intrinsèques attachées aux émissions d'obligations sécurisées ne sont pas comptabilisées en engagements de garantie donnés. Les obligations sécurisées émises par BPCE SFH et la Compagnie de Financement Foncier bénéficient d'un privilège légal constitué d'actifs éligibles.

	Valeur nette comptable				31/12/2018
	Prêts de titres « secs »	Pensions	Actifs cédés ou affectés en garantie	Titrisations	
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	254 773	0	0	0	254 773
Actifs financiers au coût amorti	261 629	3 311	2 468 363	1 614 266	4 347 569
<b>TOTAL DES ACTIFS FINANCIERS DONNES EN GARANTIES</b>	516 402	3 311	2 468 363	1 614 266	4 602 342
	516 402	3 311	1 296 984	1 614 266	3 430 963

### 5.17.2 Commentaires sur les actifs financiers transférés

#### Mises en pension et prêts de titres

Le Groupe Banque Populaire Occitane réalise des opérations de mise en pension, ainsi que des prêts de titres.

Selon les termes des conventions, le titre peut être cédé de nouveau par le cessionnaire durant la durée de l'opération de pension ou de prêt. Le cessionnaire doit néanmoins le restituer au cédant, à maturité de l'opération. Les flux de trésorerie générés par le titre sont également transmis au cédant.

Le groupe considère avoir conservé la quasi-totalité des risques et avantages des titres mis en pension ou prêtés. Par conséquent, ces derniers n'ont pas été décomptabilisés. Un financement a été enregistré au passif en cas de mises en pension ou de prêts de titres financés.

Ces opérations incluent notamment les titres apportés à BPCE pour mobilisation au nom du groupe auprès de la Banque centrale européenne (BCE), dans le cadre de la gestion centrale de la trésorerie du Groupe BPCE.

#### Cessions de créances

Le Groupe Banque Populaire Occitane cède des créances à titre de garantie (articles L. 211-38 ou L. 313-23 et suivants du Code monétaire et financier) dans le cadre de refinancements garantis, notamment auprès de la banque centrale. Ce type de cession à titre de garantie emporte transfert juridique des droits contractuels, et donc « transfert d'actifs » au sens de l'amendement à IFRS 7. Le groupe reste néanmoins exposé à la quasi-totalité des risques et avantages, ce qui se traduit par le maintien des créances au bilan.

#### Titrisations consolidées

Les titrisations consolidées avec investisseurs externes constituent un transfert d'actifs au sens de l'amendement à IFRS 7.

En effet, le groupe a une obligation contractuelle indirecte de remettre aux investisseurs externes les flux de trésorerie des actifs cédés au fonds de titrisation (bien que ces actifs figurent au bilan du groupe via la consolidation du fonds).

Les opérations de titrisation réalisées par BPCE en 2014 (BPCE Master Homeloans), 2016 (BPCE Consumer loans 2016\_5) et 2017 (BPCE Home Loans 2017\_5) étaient totalement auto-souscrites alors que les parts seniors des opérations de titrisation BPCE Home loans FCT 2018 et BPCE Home loans FCT 2019 sont souscrites par des investisseurs externes (note 14).

Au 31 décembre 2019, 1 603 183 milliers d'euros d'obligations des FCT BPCE Master Homeloans, BPCE Consumer loans 2016\_5, et BPCE Home Loans 2017\_5, auto-souscrites par le groupe et éliminées en consolidation, ont été prêtées à BPCE dans le cadre de la gestion centrale de la trésorerie du Groupe BPCE.

En regard de ce montant, aucun refinancement n'a été reçu, le groupe Banque Populaire Occitane n'en ayant pas exprimé le besoin auprès de la trésorerie centrale du Groupe BPCE.

### 5.17.3 Commentaires sur les actifs financiers donnés en garantie mais non transférés

Les actifs financiers donnés en garantie mais non transférés sont généralement affectés en garantie sous forme de nantissements. Le principal dispositif concerné est BPCE SFH.

Par ailleurs, conformément au cadre légal français, les garanties intrinsèques attachées aux émissions d'obligations sécurisées ne sont pas comptabilisées en engagements de garantie donnés. Les obligations sécurisées émises par la Compagnie de Financement Foncier bénéficient d'un privilège légal constitué d'actifs éligibles.

### 3.1.2.6 Engagements

#### Principes comptables

Les engagements se caractérisent par l'existence d'une obligation contractuelle et sont irrévocables.

Les engagements figurant dans ce poste ne doivent pas être susceptibles d'être qualifiés d'instruments financiers entrant dans le champs d'application d'IFRS 9 au titre du classement et de l'évaluation. En revanche, les engagements de financements et de garanties données sont soumis aux règles de provision d'IFRS 9 tels que présentés dans la note 7.

Les effets des droits et obligations de ces engagements sont subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures. Ces engagements sont ventilés en :

- Engagements de financement (ouverture de crédit confirmé ou accord de refinancement) ;
- Engagement de garantie (engagements par signature ou actifs reçus en garantie).

Les montants communiqués correspondent à la valeur nominale des engagements donnés.

## 6.1 ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

<i>en milliers d'euros</i>	<b>31/12/2019</b>	<b>31/12/2018</b>
<b>Engagements de financement donnés en faveur :</b>		
des établissements de crédit	3 069	2 389
de la clientèle	1 461 942	1 331 566
- ouvertures de crédits confirmées	1 456 983	1 331 566
- autres engagements	4 959	0
<b>TOTAL DES ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT DONNÉS</b>	<b>1 465 011</b>	<b>1 333 955</b>
<b>Engagements de financement reçus :</b>		
d'établissements de crédit	725	725
de la clientèle	0	0
<b>TOTAL DES ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT REÇUS</b>	<b>725</b>	<b>725</b>

## 6.2 ENGAGEMENTS DE GARANTIE

<i>en milliers d'euros</i>	<b>31/12/2019</b>	<b>31/12/2018</b>
<b>Engagements de garantie donnés :</b>		
d'ordre des établissements de crédit	29 218	27 546
d'ordre de la clientèle	602 134	599 351
autres engagements donnés		
<b>TOTAL DES ENGAGEMENTS DE GARANTIE DONNÉS</b>	<b>631 352</b>	<b>626 897</b>
<b>Engagements de garantie reçus :</b>		
d'établissements de crédit	1 082 057	924 345
de la clientèle	3 839 744	2 920 779
autres engagements reçus		
<b>TOTAL DES ENGAGEMENTS DE GARANTIE REÇUS</b>	<b>4 921 801</b>	<b>3 845 124</b>

Les engagements de garantie sont des engagements par signature ainsi que des actifs reçus en garantie tels que des suretés réelles autres que celles liées aux actifs financiers reçus en garantie et dont l'entité peut disposer.

### 3.1.2.7 Exposition aux risques

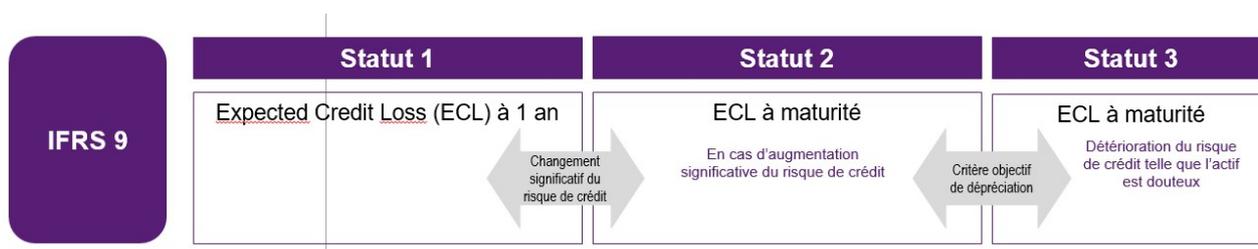
Les expositions aux risques abordés ci-après sont représentés par le risque de crédit, de marché, de taux d'intérêt global, de change et de liquidité.

L'information relative à la gestion du capital et aux ratios réglementaires est présentée dans la partie « Gestion des risques ».

## 7.1 RISQUE DE CREDIT

### L'essentiel

Le risque de crédit est le risque qu'une partie à un instrument financier manque à une de ses obligations et amène de ce fait l'autre partie à subir une perte financière.



Certaines informations relatives à la gestion des risques requises par la norme IFRS 7 sont également présentées dans le rapport sur la gestion des risques. Elles incluent :

- la répartition des expositions brutes par catégories et par approches avec distinction du risque de crédit et du risque de contrepartie ;
- la répartition des expositions brutes par zone géographique ;
- la concentration du risque de crédit par emprunteur ;
- la répartition des expositions par qualité de crédit.

Ces informations font partie intégrante des comptes certifiés par les commissaires aux comptes.

### 7.1.1 Coût du risque de crédit

#### Principes comptables

Le coût du risque porte sur les instruments de dette classés parmi les actifs financiers au coût amorti ou les actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres recyclables ainsi que sur les engagements de

financement et les contrats de garantie financière donnée non comptabilisés à la juste valeur par résultat. Il concerne également les créances résultant de contrats de location, les créances commerciales et les actifs sur contrats.

Ce poste recouvre ainsi la charge nette des dépréciations et des provisions constituées au titre du risque de crédit.

Les pertes de crédit liées à d'autres types d'instruments (dérivés ou titres comptabilisés à la juste valeur sur option) constatées suite à la défaillance d'établissements de crédit figurent également dans ce poste.

Les créances irrécouvrables non couvertes par des dépréciations sont des créances qui ont acquis un caractère de perte définitive avant d'avoir fait l'objet d'un provisionnement en Statut 3.

#### Coût du risque de crédit de la période

<i>en milliers d'euros</i>	Exercice 2019	Exercice 2018
Dotations nettes aux dépréciations et aux provisions	(12 505)	(18 285)
<i>Dont placements des activités d'assurance</i>		
Récupérations sur créances amorties	209	301
<i>Dont placements des activités d'assurance</i>		
Créances irrécouvrables non couvertes par des dépréciations	(3 802)	(1 417)
<i>Dont placements des activités d'assurance</i>		
<b>TOTAL COÛT DU RISQUE DE CREDIT</b>	<b>(16 098)</b>	<b>(19 401)</b>

#### Coût du risque de crédit de la période par nature d'actifs

<i>en milliers d'euros</i>	Exercice 2019	Exercice 2018
Opérations interbancaires	(21)	24
<i>Dont placements des activités d'assurance</i>		
Opérations avec la clientèle	(16 321)	(19 203)
<i>Dont placements des activités d'assurance</i>		
Autres actifs financiers	244	(222)
<i>Dont placements des activités d'assurance</i>		
<b>TOTAL COÛT DU RISQUE DE CREDIT</b>	<b>(16 098)</b>	<b>(19 401)</b>

### 7.1.2 Variation des valeurs brutes comptables et des pertes de crédit attendues des actifs financiers et des engagements

#### Principes comptables

**Les pertes de crédit attendues sont représentées par des dépréciations sur les actifs au coût amorti et en juste valeur par capitaux propres, et des provisions sur les engagements de financement et de garantie.**

Dès la date de première comptabilisation les instruments financiers concernés (voir 7.1.1) font l'objet d'une dépréciation ou d'une provision pour pertes de crédit attendues (Expected Credit Losses ou ECL).

Lorsque les instruments financiers n'ont pas fait l'objet d'indications objectives de pertes à titre individuel, les dépréciations ou provisions pour pertes de crédit attendues sont évaluées à partir d'historique de pertes et de prévisions raisonnables et justifiables des flux futurs de trésorerie actualisés.

Les instruments financiers sont répartis en trois catégories (statuts) selon la dégradation du risque de crédit observée depuis leur comptabilisation initiale. A chaque catégorie d'encours correspond une modalité spécifique d'évaluation du risque de crédit :

#### Statut 1 (stage 1 ou S1)

- il s'agit des encours sains pour lesquels il n'y a pas d'augmentation significative du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale de l'instrument financier ;
- la dépréciation ou la provision pour risque de crédit correspond aux pertes de crédit attendues à un an ;
- les produits d'intérêts sont reconnus en résultat selon la méthode du taux d'intérêt effectif appliquée à la valeur comptable brute de l'instrument avant dépréciation.

#### Statut 2 (stage 2 ou S2)

- les encours sains pour lesquels une augmentation significative du risque de crédit est constatée depuis la comptabilisation initiale de l'instrument financier, sont transférés dans cette catégorie ;
- la dépréciation ou la provision pour risque de crédit est alors déterminée sur la base des pertes de crédit attendues sur la durée de vie résiduelle de l'instrument financier (pertes de crédit attendues à maturité) ;
- les produits d'intérêts sont reconnus en résultat, comme pour les encours de statut 1, selon la méthode du taux d'intérêt effectif appliquée à la valeur comptable brute de l'instrument avant dépréciation.

#### Statut 3 (stage 3 ou S3)

- Il s'agit des encours pour lesquels il existe une indication objective de perte de valeur liée à un événement qui caractérise un risque de crédit avéré et qui intervient après la comptabilisation initiale de l'instrument concerné. Cette catégorie recouvre, comme sous IAS 39, les créances pour lesquelles a été identifié un événement de défaut tel que défini à l'article 178 du règlement européen du 26 juin 2013 relatif aux exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit ;
- la dépréciation ou la provision pour risque de crédit est calculée à hauteur des pertes de crédit attendues sur la durée de vie résiduelle de l'instrument financier (pertes de crédit attendues à maturité) sur la base du montant recouvrable de la créance, c'est-à-dire la valeur actualisée des flux futurs estimés
- les produits d'intérêts sont alors reconnus en résultat selon la méthode du taux d'intérêt effectif appliquée à la valeur nette comptable de l'instrument après dépréciation.
- Relèvent aussi du statut 3 des actifs financiers acquis ou créés et dépréciés au titre du risque de crédit dès leur comptabilisation initiale, l'entité ne s'attendant pas à recouvrer l'intégralité des flux de trésorerie contractuels (purchased originated credit impaired ou POCI). Ces actifs peuvent être transférés en Statut 2 en cas d'amélioration du risque de crédit.

Pour les créances résultant de contrats de location simple ou de contrats de location financière – qui relèvent d'IFRS 16, le groupe a décidé de ne pas retenir la possibilité d'appliquer la méthode simplifiée proposée par IFRS 9 §5.5.15.

#### **Méthodologie d'évaluation de la dégradation du risque de crédit et des pertes de crédit attendues**

Les principes d'évaluation de la dégradation du risque de crédit et des pertes de crédit attendues s'appliquant à la très grande majorité des expositions du groupe sont décrits ci-dessous. Seuls BPCE International et quelques portefeuilles d'établissements du groupe – correspondant à un volume d'expositions limité – peuvent ne pas être traités selon les méthodes décrites ci-après et se voir appliquer des techniques d'évaluation ad hoc.

L'augmentation significative du risque de crédit s'apprécie sur une base individuelle, pour chaque instrument, en tenant compte de toutes les informations raisonnables et justifiables et en comparant le risque de défaillance sur l'instrument financier à la date de clôture avec le risque de défaillance sur l'instrument financier à la date de la comptabilisation initiale. Une approche par contrepartie (avec application du principe de contagion à tous les encours sur la contrepartie considérée) est possible notamment au regard du critère qualitatif Watch List. A noter qu'un encours d'une contrepartie Watch List qui vient d'être originé ne sera pas contagionné et restera donc initialement en Statut 1.

L'appréciation de la détérioration repose sur la comparaison des probabilités de défaut ou des notations en date de comptabilisation initiale des instruments financiers avec celles existant en date de clôture.

Par ailleurs, il existe selon la norme une présomption réfutable d'augmentation significative du risque de crédit associé à un actif financier depuis la comptabilisation initiale lorsque les paiements contractuels subissent un retard de plus de 30 jours.

La mesure de la dégradation du risque permet dans la majorité des cas de constater une dégradation en Statut 2 avant que la transaction ne soit dépréciée individuellement (Statut 3).

#### Augmentation significative du risque de crédit

L'évaluation de l'augmentation significative du risque de crédit est faite au niveau de chaque instrument en se basant sur des indicateurs et des seuils qui varient selon la nature de l'exposition et le type de contrepartie.

Plus précisément, l'évaluation de la variation du risque de crédit s'effectue sur la base des critères suivants :

- Sur les portefeuilles de Particuliers, Professionnels, Petites et Moyennes Entreprises, Secteur Public et Logement Social : la mesure de la dégradation du risque de crédit repose sur une combinaison de critères quantitatifs et qualitatifs. Le critère quantitatif s'appuie sur la mesure de la variation de la probabilité de défaut à un an (en moyenne de cycle) depuis la comptabilisation initiale. Les critères qualitatifs complémentaires permettent de classer en Statut 2 l'ensemble des contrats présentant des impayés de plus de 30 jours (la présomption d'impayés de 30 jours n'est donc pas réfutée), en note

sensible, inscrits en Watch List ou en situation de réaménagements en présence de difficultés financières (forbearance) ;

- Sur les portefeuilles de Grandes Entreprises, Banques et Souverains : le critère quantitatif s'appuie sur le niveau de variation de la notation depuis la comptabilisation initiale. Les mêmes critères qualitatifs que sur les Particuliers, Professionnels et Petites et Moyennes Entreprises s'appliquent, ainsi que des critères complémentaires fonction de l'évolution de la notation sectorielle et du niveau de risque pays ;
- Sur les Financements Spécialisés : les critères appliqués varient selon les caractéristiques des expositions et le dispositif de notation afférent. Les expositions notées sous le moteur dédié aux expositions de taille importante sont traitées de la même manière que les Grandes Entreprises ; les autres expositions sont traitées à l'instar des Petites et Moyennes Entreprises.

Pour l'ensemble de ces portefeuilles, les notations sur lesquelles s'appuie la mesure de la dégradation du risque correspondent aux notations issues des systèmes internes lorsque celles-ci sont disponibles, ainsi que sur des notes externes, notamment en l'absence de notation interne.

La norme permet de considérer que le risque de crédit d'un instrument financier n'a pas augmenté de façon significative depuis la comptabilisation initiale si ce risque est considéré comme faible à la date de clôture. Cette disposition est appliquée pour les titres de dette notés investment grades détenus par la Banque de Grande Clientèle.

Pour les instruments financiers en Statut 1 ou en Statut 2, les pertes de crédit attendues sont évaluées également principalement sur une base individuelle, en fonction des caractéristiques de chaque contrat. Des provisions dites « sectorielles » définies par les différents établissements du groupe peuvent venir compléter ces pertes de crédit attendues. Ainsi, les établissements du groupe ont la charge d'évaluer la cohérence du niveau de provisionnement déterminé pour le groupe en regard des caractéristiques locales et sectorielles de leur portefeuille et de définir si nécessaire des provisions sectorielles complémentaires. Les quelques portefeuilles non couverts par les méthodologies décrites ci-après (non matériels à l'échelle du groupe) peuvent également donner lieu à des évaluations collectives.

#### Mesure des pertes de crédit attendues

Les pertes de crédit attendues sont définies comme étant une estimation des pertes de crédit (c'est à dire la valeur actuelle des déficits de trésorerie) pondérées par la probabilité d'occurrence de ces pertes au cours de la durée de vie attendue des instruments financiers. Elles sont calculées de manière individuelle, pour chaque exposition.

En pratique, pour les instruments financiers classés en Statut 1 ou en Statut 2, les pertes de crédit attendues sont calculées comme le produit de plusieurs paramètres :

- Flux attendus sur la durée de vie de l'instrument financier, actualisés en date de valorisation - ces flux étant déterminés en fonction des caractéristiques du contrat de son taux d'intérêt effectif
- Taux de perte en cas de défaut (LGD, Loss Given Default) ;
- Probabilités de défaut (PD), sur l'année à venir dans le cas des instruments financiers en Statut 1, jusqu'à la maturité du contrat dans le cas des instruments financiers en Statut 2.

La méthodologie développée s'appuie sur les concepts et les dispositifs existants notamment sur les modèles internes développés dans le cadre du calcul des exigences réglementaires en fonds propres (dispositif bâlois) et sur les modèles de projections utilisés dans le dispositif de stress tests. Des ajustements spécifiques sont réalisés pour se mettre en conformité avec les spécificités de la norme IFRS 9 :

- Les paramètres IFRS 9 visent ainsi à estimer de façon juste les pertes de crédit attendues dans un cadre de provisionnement comptable, tandis que les paramètres prudentiels sont dimensionnés de façon prudente dans un cadre réglementaire. Plusieurs marges de prudence appliquées sur les paramètres prudentiels sont en conséquence retraitées ;
- Les paramètres IFRS 9 doivent permettre d'estimer les pertes de crédit attendues jusqu'à la maturité du contrat, tandis que les paramètres prudentiels sont définis afin d'estimer les pertes attendues sur un horizon d'un an. Les paramètres à un an sont donc projetés sur des horizons longs ;
- Les paramètres IFRS 9 doivent tenir compte de la conjoncture économique anticipée sur l'horizon de projection (forward-looking), tandis que les paramètres prudentiels correspondent à des estimations moyenne de cycle (pour la PD) ou bas de cycle (pour la LGD et les flux attendus sur la durée de vie de l'instrument financier). Les paramètres prudentiels de PD et de LGD sont donc également ajustés selon ces anticipations sur la conjoncture économique.

#### Prise en compte des informations de nature prospective

Le Groupe BPCE prend en compte des informations prospectives à la fois dans l'estimation de l'augmentation significative du risque de crédit et dans la mesure des pertes de crédit attendues.

Le montant des pertes de crédit attendues est calculé sur la base d'une moyenne pondérée de scénarios probabilisés, tenant compte des événements passés, des circonstances actuelles et des prévisions raisonnables et justifiables de la conjoncture économique.

S'agissant de la détermination de l'augmentation significative du risque de crédit, au-delà des règles basées sur la comparaison des paramètres de risque entre la date de comptabilisation initiale et la date de reporting, celle-ci est complétée par la prise en compte d'informations prospectives comme des paramètres macro-économiques sectoriels ou géographiques, susceptibles d'augmenter le montant de pertes de crédit attendues de certaines expositions. Ainsi, les établissements du groupe évaluent les expositions considérées au regard des caractéristiques locales et sectorielles de leur portefeuille. Les quelques portefeuilles non couverts par les méthodologies décrites ci-avant (non matériels à l'échelle du groupe) peuvent également donner lieu à des évaluations.

S'agissant de la mesure des pertes de crédit attendues, l'ajustement des paramètres à la conjoncture économique se fait via la définition de trois scénarios économiques définis sur un horizon de trois ans :

- le scénario central, en ligne avec le scénario utilisé dans le cadre du processus budgétaire ;
- un scénario pessimiste, correspondant à une réalisation plus dégradée des variables macro-économiques dans le cadre du scénario central ;
- un scénario optimiste, correspondant à une réalisation plus favorable des variables macro-économiques dans le cadre du scénario central.

Les variables définies dans chacun de ces scénarios permettent la déformation des paramètres de PD et de LGD et le calcul d'une perte de crédit attendue pour chacun des scénarios économiques. La projection des paramètres sur les horizons supérieurs à 3 ans se fait sur le principe d'un retour progressif à leur moyenne long-terme. Les modèles utilisés pour déformer les paramètres de PD et de LGD s'appuient sur ceux développés dans le dispositif de stress tests dans un objectif de cohérence. Ces scénarios économiques sont associés à des probabilités d'occurrence, permettant in fine le calcul d'une perte moyenne probable utilisée comme montant de la perte de crédit attendue IFRS 9.

Le poids à attribuer aux pertes de crédit attendues calculées dans chacun des scénarios est défini comme suit :

- 80% pour le scénario central,
- 20% pour le scénario pessimiste.

Les projections sont déclinées, sur le marché français principalement, au travers des principales variables macro-économiques comme par exemple le PIB et ses composantes, le taux de chômage et les taux d'intérêts.

La définition et la revue de ces scénarios suit la même organisation et gouvernance que celle définie pour le processus budgétaire, avec une revue annuelle sur la base de propositions de la recherche économique et une validation par le Comité de Direction Générale. Les probabilités d'occurrence des scénarios sont quant à elles revues trimestriellement par le Comité Watch List et Provisions du groupe. Les paramètres ainsi définis permettent l'évaluation des pertes de crédit attendues de l'ensemble des expositions, qu'elles appartiennent à un périmètre homologué en méthode interne ou traité en standard pour le calcul des actifs pondérés en risques.

Le dispositif de validation des modèles IFRS 9 s'intègre pleinement dans le dispositif de validation déjà en vigueur au sein du groupe. La validation des modèles suit ainsi un processus de revue par une cellule indépendante de validation interne, la revue de ces travaux en comité modèle groupe et un suivi des préconisations émises par la cellule de validation.

### **Modalités d'évaluation des encours qui relèvent du Statut 3**

Les prêts et créances sont considérés comme dépréciés et relèvent du Statut 3 si les deux conditions suivantes sont réunies :

il existe des indices objectifs de dépréciation sur base individuelle ou sur base de portefeuilles : il s'agit « d'événements déclenchant » ou « événements de pertes » qui caractérisent un risque de contrepartie et qui interviennent après la comptabilisation initiale des prêts concernés. Constituent notamment un indice objectif de dépréciation, la survenance d'un impayé depuis trois mois au moins ou, indépendamment de tout impayé, l'observation de difficultés financières de la contrepartie amenant à considérer que tout ou partie des sommes dues ne seront pas recouvrées, ou la mise en œuvre de procédures contentieuses ;

ces événements sont susceptibles d'entraîner la constatation de pertes de crédit avérées (incurred credit losses), c'est-à-dire de pertes de crédit attendues (expected credit losses) pour lesquelles la probabilité d'occurrence est devenue certaine.

Les titres de dettes tels que les obligations ou les titres issus d'une titrisation (ABS, CMBS, RMBS, CDO cash), sont considérés comme dépréciés et relèvent du Statut 3 lorsqu'il existe un risque de contrepartie avéré.

Les indicateurs de dépréciation utilisés pour les titres de dettes au Statut 3 sont, quel que soit leur portefeuille de destination, identiques à ceux retenus dans l'appréciation sur base individuelle du risque avéré des prêts et créances. Pour les titres supersubordonnés à durée indéterminée (TSSDI) répondant à la définition de passifs financiers au sens de la norme IAS 32, une attention particulière est également portée lorsque l'émetteur peut, sous certaines conditions, ne pas payer le coupon ou proroger l'émission au-delà de la date de remboursement prévue.

Les dépréciations pour pertes de crédit attendues des actifs financiers au Statut 3 sont déterminées par différence entre le coût amorti et le montant recouvrable de la créance, c'est-à-dire, la valeur actualisée des flux futurs estimés recouvrables, que ces flux de trésorerie proviennent de l'activité de la contrepartie ou qu'ils proviennent de l'activation éventuelle des garanties. Pour les actifs à court terme (durée inférieure à un an), il n'est pas fait recours à l'actualisation des flux futurs. La dépréciation se détermine de manière globale sans distinction entre intérêts et capital. Les pertes de crédit attendues relatives aux engagements hors bilan au Statut 3 sont prises en compte au travers de provisions comptabilisées au passif du bilan. Elles se calculent sur la base d'échéanciers, déterminés selon les historiques de recouvrement constatés par catégorie de créances.

Aux fins de l'évaluation des pertes de crédit attendues, il est tenu compte dans l'estimation des insuffisances de flux de trésorerie attendues, des biens affectés en garantie ainsi que des autres rehaussements de crédit qui font partie intégrante des modalités contractuelles de l'instrument et que l'entité ne comptabilise pas séparément.

#### Comptabilisation des dépréciations sur les actifs au coût amorti et en juste valeur par capitaux propres et des provisions sur les engagements de financement et de garantie

Pour les instruments de dette comptabilisés au bilan dans la catégorie des actifs financiers au coût amorti, les dépréciations constatées viennent corriger le poste d'origine de l'actif présenté au bilan pour sa valeur nette (quel que soit le statut de l'actif : S1, S2 ou S3). Les dotations et reprises de dépréciation sont comptabilisées au compte de résultat au poste « Coût du risque de crédit ».

Pour les instruments de dette comptabilisés au bilan dans la catégorie des actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres, les dépréciations sont portées au passif du bilan au niveau des capitaux propres recyclables, en contrepartie du poste « Coût du risque de crédit » au compte de résultat (quel que soit le statut de l'actif : S1, S2 ou S3).

Pour les engagements donnés de financement et de garantie financière, les provisions sont inscrites dans le poste « Provisions » au passif du bilan (indépendamment du statut de l'engagement donné : S1, S2 ou S3). Les dotations et reprises de provisions sont comptabilisées au compte de résultat au poste « Coût du risque de crédit ».

#### **7.1.2.1 Variation des valeurs brutes comptables et des dépréciations pour pertes de crédit attendues des actifs financiers**

	Solde au 01/01/2019	Nouveaux contrats originés ou acquis	Modifications de flux contractuels ne donnant pas lieu à décomptabilisation	Variations liées à l'évolution des paramètres du risque de crédit (hors transferts)	Contrats intégralement remboursés ou cédés au cours de la période	Réduction de valeur (passage en pertes)	Transferts			Changements de modèle	Variations liées à l'évolution du cours de change	Autres mouvements	Solde au 31/12/2019
							Transferts vers S1	Transferts vers S2	Transferts vers S3				

en milliers d'euros

**Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres**

**Instruments de dettes**

<i>Exposition brute</i>	Statut 1	285 174	2 545	0	(11 451)	(10 419)	0	0	0	0	0	0	176	266 026
	Statut 2	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Statut 3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	<b>TOTAL Exposition brute</b>	<b>285 174</b>	<b>2 545</b>	<b>0</b>	<b>(11 451)</b>	<b>(10 419)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>176</b>	<b>266 026</b>
<i>Dépréciation pour pertes de crédit attendues</i>	Statut 1	(85)	(4)	0	54	1	0	0	0	0	0	0	0	(34)
	Statut 2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Statut 3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	<b>TOTAL Dépréciations pour pertes de crédit attendues</b>	<b>(85)</b>	<b>(4)</b>	<b>0</b>	<b>54</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>(34)</b>						

**Actifs financiers au coût amorti**

**Instruments de dettes**

<i>Exposition brute</i>	Statut 1	253 465	0	0	39 791	0	0	0	0	0	0	0	(75 479)	217 777
	Statut 2	0	0	0	(15 340)	0	0	0	0	0	0	0	15 340	0
	Statut 3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	<b>TOTAL Exposition brute</b>	<b>253 465</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>24 452</b>	<b>0</b>	<b>(60 140)</b>	<b>217 777</b>						

<i>Dépréciation pour pertes de crédit attendues</i>	Statut 1	(193)	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	192	0
	Statut 2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Statut 3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	<b>TOTAL</b>													
	<b>Dépréciations pour pertes de crédit attendues</b>	<b>(193)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>192</b>
<hr/>														
<b>Prêts et créances aux établissements de crédit</b>														
<i>Exposition brute</i>	Statut 1	2 006 669	8 966	0	(808 358)	0	0	(3 966)	0	0	(3 966)	0	1 034 039	2 237 349
	Statut 2	409	0	0	(409)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Statut 3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	<b>TOTAL Exposition brute</b>	<b>2 007 078</b>	<b>8 966</b>	<b>0</b>	<b>(808 767 )</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>(3 966)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>(3 966)</b>	<b>0</b>	<b>1 034 039</b>	<b>2 237 349</b>
	<i>Dépréciation pour pertes de crédit attendues</i>													
Statut 1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Statut 2	(2)	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Statut 3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL</b>														
<b>Dépréciations pour pertes de crédit attendues</b>	<b>(2)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<hr/>														
<b>Prêts et créances à la clientèle</b>														
<i>Exposition brute</i>	Statut 1	10 870 562	1 716 032	0	(637 335)	(51 297)	0	300 471	(427 901 )	(46 837)	0	0	(33 954)	11 689 740
	Statut 2	689 044	1 975	0	(89 165)	(8 044)	0	(299 200 )	430 414	(35 286)	0	0	24 586	714 326
	Statut 3	452 653	0	0	(76 715)	0	(29 283)	(10 326)	(15 085)	83 138	0	0	26 303	430 685
	<b>TOTAL Exposition brute</b>	<b>12 012 259</b>	<b>1 718 007</b>	<b>0</b>	<b>(803 215 )</b>	<b>(59 341)</b>	<b>(29 283 )</b>	<b>(9 056)</b>	<b>(12 571)</b>	<b>1 015</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>16 935</b>	<b>12 834 571</b>
	<i>Dépréciation pour pertes de crédit attendues</i>													
Statut 1	(20 410)	(6 924)	0	(15 583)	804	0	(1 005)	14 912	5 896	0	0	(1 367)	(23 677)	
Statut 2	(34 339)	(56)	0	8 813	59	0	3 365	(23 002)	7 580	0	0	4 798	(39 782)	
Statut 3	(288 191)	0	0	20 287	0	25 481	129	1 056	(19 462)	0	0	(6 133)	(267 013)	
<b>TOTAL</b>														
<b>Dépréciations pour pertes de crédit attendues</b>	<b>(342 940)</b>	<b>(6 980)</b>	<b>0</b>	<b>13 517</b>	<b>863</b>	<b>25 481</b>	<b>2 488</b>	<b>(7 034)</b>	<b>(6 166)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>(2 702)</b>	<b>(330 472)</b>	

### 7.1.2.2 Variation des valeurs brutes comptables et des provisions pour pertes des engagements

		Solde au 01/01/2019	Nouveaux engagements originés ou acquis	Variations liées à l'évolution des paramètres du risque de crédit ( <i>hors transferts</i> )	Engagements intégralement transférés, appelés ou arrivés à maturité au cours de la période	Transferts			Changement s de modèle	Variations liées à l'évolution du cours de change	Autres mouvements	Solde au 31/12/2019
						Transferts vers S1	S2 Transferts vers	Transferts vers S3				
<i>en milliers d'euros</i>												
<b>Engagements de financement donnés</b>												
<i>Exposition brute</i>	Statut 1	1 289 069	821 835	(579 909)	(99 966)	19 544	(23 433)	(885)	0	0	(29 238)	1 398 017
	Statut 2	44 486	8 894	9 731	(55 647)	(17 725)	21 957	(729)	0	0	50 668	62 035
	Statut 3	0	0	(2 880)	0	(107)	(182)	1 599	0	0	6 529	4 959
	<b>TOTAL Exposition brute</b>	<b>1 333 955</b>	<b>830 729</b>	<b>(572 058)</b>	<b>(155 613)</b>	<b>1 712</b>	<b>(1658)</b>	<b>(15)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>27 959</b>	<b>1 465 011</b>
<i>Provision pour pertes de crédit attendues</i>	Statut 1	3 719	2 379	(2663)	(698)	39	(472)	0	0	0	(175)	2 129
	Statut 2	1 201	53	(716)	(87)	(87)	581	0	0	0	(69)	876
	Statut 3	277	0	7	0	(3)	(4)	0	0	0	(277)	0
	<b>TOTAL Provision pour pertes de crédit attendues</b>	<b>5 197</b>	<b>2 432</b>	<b>(3 372)</b>	<b>(785)</b>	<b>(51)</b>	<b>105</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>(521)</b>	<b>3 005</b>
<b>Engagements de garantie donnés</b>												
<i>Exposition brute</i>	Statut 1	607 925	341 300	(105 075)	(237 175)	11 393	(18 394)	(1 889)	0	0	(28 403)	569 682
	Statut 2	18 344	0	(3 687)	(4256)	(11 155)	19 039	(5 253)	0	0	24 641	37 673
	Statut 3	0	0	(6 011)	0	(730)	(1 142)	7 080	0	0	24 800	23 997
	<b>TOTAL Exposition brute</b>	<b>626 269</b>	<b>341 300</b>	<b>(114 773)</b>	<b>(241 431)</b>	<b>(492)</b>	<b>(497)</b>	<b>(62)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>21 038</b>	<b>631 352</b>
<i>Provision pour pertes de crédit attendues</i>	Statut 1	799	222	8	(53)	16	(161)	(361)	0	0	(69)	401
	Statut 2	514	0	1 656	(21)	(62)	241	(1 896)	0	0	(103)	329
	Statut 3	13 456	0	(787)	0	(2)	(53)	2 684	0	0	(3 036)	12 262

### 7.1.3 Mesure et gestion du risque de crédit

Le risque de crédit se matérialise lorsqu'une contrepartie est dans l'incapacité de faire face à ses obligations et peut se manifester par la migration de la qualité de crédit voire par le défaut de la contrepartie.

Les engagements exposés au risque de crédit sont constitués de créances existantes ou potentielles et notamment de prêts, titres de créances ou de propriété ou contrats d'échange de performance, garanties de bonne fin ou engagements confirmés ou non utilisés.

Les procédures de gestion et les méthodes d'évaluation des risques de crédit, la concentration des risques, la qualité des actifs financiers sains, l'analyse et la répartition des encours sont communiquées dans le rapport sur la gestion des risques.

### 7.1.4 Garanties reçues sur des instruments dépréciés sous IFRS 9

Le tableau ci-dessous présente l'exposition de l'ensemble des actifs financiers du Groupe BPCE au risque de crédit et de contrepartie. Cette exposition au risque de crédit (déterminée sans tenir compte de l'effet des compensations non comptabilisées et des collatéraux) et au risque de contrepartie correspond à la valeur nette comptable des actifs financiers.

En milliers d'euros	Exposition maximale au risque <sup>(2)</sup>	Dépréciations	Exposition maximale nette de dépréciation <sup>(3)</sup>	Garanties
<b>Classe d'instruments financiers dépréciés <sup>(1)</sup></b>				
Titres de dettes au coût amorti	0	0	0	0
Prêts et créances aux établissements de crédit au coût amorti	0	0	0	0
Prêts et créances à la clientèle au coût amorti	430 685	(267 013)	163 672	234 983
Titres de dettes - Juste valeur par capitaux propres recyclables	0	0	0	0
Prêts et créances aux établissements de crédit - Juste valeur par capitaux propres recyclables	0	0	0	0
Prêts et créances à la clientèle - Juste valeur par capitaux propres recyclables	0	0	0	0
Engagements de financement	4 959	0	4 959	0
Engagements de garantie	23 997	12 262	11 735	0
<b>Total</b>	<b>459 641</b>	<b>(254 751)</b>	<b>180 366</b>	<b>234 983</b>

<sup>(1)</sup> Actifs dépréciés postérieurement à leur origination/acquisition (Statut 3) ou dès leur origination / acquisition (POCI)

<sup>(2)</sup> Valeur brute comptable

<sup>(3)</sup> Valeur comptable au bilan

### 7.1.5 Garanties reçues sur des instruments non soumis aux règles de dépréciation IFRS 9

<i>En milliers d'euros</i>	<b>Exposition maximale au risque <sup>(1)</sup></b>	<b>Garanties</b>
<b>Actifs financiers à la juste va leur par résultat</b>		
Titres de dettes	29 030	0
Prêts	31 547	0
Dérivés de transaction	510	0
<b>Total</b>	<b>61 087</b>	<b>0</b>

<sup>(1)</sup> Valeur comptable au bilan

### 7.1.6 Mécanismes de réduction du risque de crédit : actifs obtenus par prise de possession de garantie

Le groupe Banque Populaire Occitane n'a pas obtenu au cours de la période des actifs (titres, immeubles, etc.) par prise de garantie ou d'une mobilisation d'autres formes de réhaussement de crédit.

### 7.1.7 Encours restructurés

#### Réaménagements en présence de difficultés financières

en milliers d'euros	31/12/2019			31/12/2018		
	Prêts et créances	Engagements hors bilan	Total	Prêts et créances	Engagements hors bilan	Total
Encours restructurés dépréciés	57 547	0	57 547	60 266	0	60 266
Encours restructurés sains	25 509	0	25 509	29 708	0	29 708
<b>TOTAL DES ENCOURS RESTRUCTURÉS</b>	<b>83 056</b>	<b>0</b>	<b>83 056</b>	<b>89 975</b>	<b>0</b>	<b>89 975</b>
Dépréciations	57 547	0	57 547	60 266	0	60 266
Garanties reçues	44 255	0	44 255	53 337	0	53 337

### 7.2 RISQUE DE MARCHE

Le risque de marché représente le risque pouvant engendrer une perte financière due à des mouvements de paramètres de marché, notamment :

- les taux d'intérêt : le risque de taux correspond au risque de variation de juste valeur ou au risque de variation de flux de trésorerie futurs d'un instrument financier du fait de l'évolution des taux d'intérêt ;
- les cours de change ;
- les prix : le risque de prix résulte des variations de prix de marché, qu'elles soient causées par des facteurs propres à l'instrument ou à son émetteur, ou par des facteurs affectant tous les instruments négociés sur le marché. Les titres à revenu variable, les dérivés actions et les instruments financiers dérivés sur matières premières sont soumis à ce risque ;
- et plus généralement, tout paramètre de marché intervenant dans la valorisation des portefeuilles.

Les systèmes de mesure et de surveillance des risques de marché sont communiqués dans le rapport sur la gestion des risques.

L'information relative à la gestion des risques de marché requise par la norme IFRS 7, présentée dans le rapport sur la gestion des risques se compose de :

- la VaR sur le périmètre du Groupe Banque Populaire Occitane;
- le résultat des stress tests globaux.

### 7.3 RISQUE DE TAUX D'INTERET GLOBAL ET RISQUE DE CHANGE

Le risque de taux représente pour la banque l'impact sur ses résultats annuels et sa valeur patrimoniale d'une évolution défavorable des taux d'intérêt. Le risque de change est le risque de voir la rentabilité affectée par les variations du cours de change.

La gestion du risque de taux d'intérêt global et la gestion du risque de change sont présentées dans le chapitre 3 « Gestion rapport sur la gestion des risques – Risque de liquidité, de taux et de change ».

### 7.4 RISQUE DE LIQUIDITE

Le risque de liquidité représente pour la banque l'impossibilité de faire face à ses engagements ou à ses échéances à un instant donné.

Les procédures de refinancement et les modalités de gestion du risque de liquidité sont communiquées dans le rapport sur la gestion des risques.

Les informations relatives à la gestion du risque de liquidité requises par la norme IFRS 7 sont présentées dans le chapitre 3 « Gestion rapport sur la gestion des risques – Risque de liquidité, de taux et de change ».

Le tableau ci-après présente les montants par date d'échéance contractuelle.

Les instruments financiers en valeur de marché par résultat relevant du portefeuille de transaction, les actifs financiers disponibles à la vente à revenu variable, les encours douteux, les instruments dérivés de couverture et les écarts de réévaluation des portefeuilles couverts en taux sont positionnés dans la colonne « Non déterminé ». En effet, ces instruments financiers sont :

- soit destinés à être cédés ou remboursés avant la date de leur maturité contractuelle ;
- soit destinés à être cédés ou remboursés à une date non déterminable (notamment lorsqu'ils n'ont pas de maturité contractuelle) ;
- soit évalués au bilan pour un montant affecté par des effets de revalorisation.

Les intérêts courus non échus sont présentés dans la colonne « inférieur à 1 mois ».

Les montants présentés sont les montants contractuels hors intérêts prévisionnels.

	Inférieur à 1 mois	De 1 mois à 3 mois	De 3 mois à 1 an	De 1 an à 5 ans	Plus de 5 ans	Non déterminé	Total au 31/12/2019
Caisse, banques centrales	147 759	0	0	0	0	0	<b>147 759</b>
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	0	0	0	0	0	0	<b>0</b>
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	3 130	5 021	30 310	182 407	30 000	862 784	<b>1 113 652</b>
Instruments dérivés de couverture	0	0	0	0	0	0	<b>0</b>
Titres au coût amorti	0	0	16 887	182 580	18 310		<b>217 777</b>
Prêts et créances sur les établissements de crédit et assimilés au coût amorti	2 162 537	0	1 020	28 222	13 137	32 433	<b>2 237 349</b>
Prêts et créances sur la clientèle au coût amorti	121 832	220 426	1 026 792	4 835 301	6 748 596		<b>12 502 947</b>
Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux							
<b>ACTIFS FINANCIERS PAR ÉCHÉANCE</b>	<b>2 435 258</b>	<b>225 447</b>	<b>1 075 009</b>	<b>4 778 510</b>	<b>6 810 043</b>	<b>895 217</b>	<b>16 219 484</b>
Banques centrales	0	0	0	0	0	0	<b>0</b>
Passifs financiers à la juste valeur par résultat	0	0	0	0	0	0	<b>0</b>
Instruments dérivés de couverture	0	0	0	0	0	0	<b>0</b>
Dettes représentées par un titre	0	0	0	0	44 981	0	<b>44 981</b>
Dettes envers les établissements de crédit et assimilés	629 763	479 838	532 608	1 225 639	277 920	0	<b>3 145 768</b>
Dettes envers la clientèle	9 481 452	147 817	489 413	944 641	267 656	0	<b>11 330 979</b>
Dettes subordonnées		281	852	4 571	1 470		<b>7 174</b>
Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux							
<b>PASSIFS FINANCIERS PAR ÉCHÉANCE</b>	<b>10 111 215</b>	<b>627 936</b>	<b>1 022 873</b>	<b>2 174 851</b>	<b>592 027</b>		<b>14 528 902</b>
Engagements de financement donnés en faveur des établissements de crédit	0	0	2 119	0	950	0	3 069
Passifs locatifs	0	0	0	1 698	248	0	1 946
Engagements de financement donnés en faveur de la clientèle	900 401	37 026	216 803	2 697	300 056	4 959	1 461 942
<b>TOTAL ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT DONNES</b>	<b>900 401</b>	<b>37 026</b>	<b>218 922</b>	<b>2 697</b>	<b>301 006</b>	<b>4 959</b>	<b>1 465 011</b>
Engagements de garantie en faveur des établissements de crédit	0	23 302	0	0	0	0	23 202
Engagements de garantie en faveur de la clientèle	0	596 771	0	0	5 363	0	602 134

<b>TOTAL ENGAGEMENTS DE GARANTIE DONNES</b>	<b>0 620 073</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>5 363</b>	<b>0</b>	<b>625 436</b>
---	------------------	----------	----------	--------------	----------	----------------

### 3.1.2.8 Avantages du personnel et assimilés

#### Principes comptables

Les avantages du personnel sont classés en quatre catégories :

- **Les avantages à court terme**, tels que les salaires, congés annuels, primes, la participation et l'intéressement dont le règlement est attendu dans les douze mois de la clôture de l'exercice et se rattachant à cet exercice sont comptabilisés en charges.

Salaires et traitements						(71 357)	(73 454)
-------------------------	--	--	--	--	--	----------	----------

- **Les avantages postérieurs à l'emploi** bénéficiant au personnel retraité se décomposent en deux catégories : les régimes à cotisations définies et les régimes à prestations définies.

Les régimes à cotisations définies tels que les régimes nationaux français sont ceux pour lesquels l'obligation du Groupe BPCE se limite uniquement au versement d'une cotisation et ne comportent aucune obligation de l'employeur sur un niveau de prestation. Les cotisations versées au titre de ces régimes sont comptabilisées en charges de l'exercice.

Les avantages postérieurs à l'emploi à prestations définies désignent les régimes pour lesquels le Groupe BPCE s'est engagé sur un montant ou un niveau de prestations.

Les régimes à prestations définies font l'objet d'une provision déterminée à partir d'une évaluation actuarielle de l'engagement prenant en compte des hypothèses démographiques et financières. Lorsque ces régimes sont financés par des fonds externes répondant à la définition d'actifs du régime, la provision est diminuée de la juste valeur de ces actifs.

Le coût des régimes à prestations définies comptabilisé en charge de la période comprend : le coût des services rendus (représentatif des droits acquis par les bénéficiaires au cours de la période), le coût des services passés (écart de réévaluation de la dette actuarielle suite à une modification ou réduction de régime), le coût financier net (effet de désactualisation de l'engagement net des produits d'intérêts générés par les actifs de couverture) et l'effet des liquidations de régime.

Les écarts de réévaluation de la dette actuarielle liés aux changements d'hypothèses démographiques et financières et aux effets d'expérience sont enregistrés en gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres non recyclables en résultat net.

- **Les autres avantages à long terme** comprennent les avantages versés à des salariés en activité et réglés au-delà de douze mois de la clôture de l'exercice. Ils comprennent notamment les primes pour médaille du travail.

Ils sont évalués selon une méthode actuarielle identique à celle utilisée pour les avantages postérieurs à l'emploi à prestations définies. Leur mode de comptabilisation diffère sur les écarts de réévaluation de la dette actuarielle qui sont comptabilisés en charges.

- **Les indemnités de cessation d'emploi** sont accordées aux salariés lors de la résiliation de leur contrat de travail avant le départ en retraite, que ce soit en cas de licenciement ou d'acceptation d'une cessation d'emploi en échange d'une indemnité. Elles font l'objet d'une provision. Celles dont le règlement n'est pas attendu dans les douze mois de la clôture donnent lieu à actualisation.

## 8.1 CHARGES DE PERSONNEL

Les charges de personnel comprennent l'ensemble des charges liées au personnel et les charges sociales et fiscales afférentes.

Charges des régimes cotisations définies	0	0
Charges des régimes à prestations définies	(8 963)	(9 208)
Autres charges sociales et fiscales (1)	(40 226)	(39 606)
Intéressement et participation	(19 008)	(16 967)
<b>TOTAL DES CHARGES DE PERSONNEL</b>	<b>(139 734)</b>	<b>(139 235)</b>

<i>en milliers d'euros</i>	<b>Exercice 2019</b>	<b>Exercice 2018</b>
Salaires et traitements	(71 357)	(73 454)
Charges des régimes cotisations définies	0	0
Charges des régimes à prestations définies	(8 963)	(9 208)
Autres charges sociales et fiscales (1)	(40 226)	(39 606)
Intéressement et participation	(19 008)	(16 967)
<b>TOTAL DES CHARGES DE PERSONNEL</b>	<b>(139 734)</b>	<b>(139 235)</b>

L'information relative aux effectifs ventilés par catégorie est présentée dans le chapitre 6 « Informations sociales, environnementales et sociétales – Une entreprise responsable dans ses pratiques internes ».

(1) Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) imputé en déduction des charges de personnel s'élève à 3 234 milliers d'euros au titre de l'exercice 2018. Il a été supprimé et transformé en un allègement de cotisations sociales au 1<sup>er</sup> janvier 2019 .

## **8.2 ENGAGEMENTS SOCIAUX**

Le Groupe Banque Populaire Occitane accorde à ses salariés différents types d'avantages sociaux.

Le régime de retraite des Banques Populaires, géré par la Caisse Autonome de Retraite des Banques Populaires (CAR-BP), concerne les prestations de retraite issues de la fermeture du régime de retraite bancaire des Banques Populaires au 31 décembre 1993.

Les régimes de retraite gérés par la CAR-BP sont partiellement couverts par une couverture assurancielle, intervenant d'une part au titre des rentes versées au profit de bénéficiaires ayant dépassé un âge de référence et d'autre part au titre des engagements relatifs à des bénéficiaires d'âge moins élevé.

Les rentes des bénéficiaires ayant dépassé cet âge de référence sont gérées dans le cadre de l'actif général retraite de l'organisme assureur. Cet actif général est dédié aux engagements retraite de cet assureur et a une composition adaptée à des échéances de paiement tendanciellement prévisibles. Sa composition est très majoritairement obligataire afin de permettre à l'assureur de mettre en œuvre la garantie en capital qu'il est contraint de donner sur un actif de ce type. Le pilotage actif/passif de ce fond est de la responsabilité de l'assureur.

Les autres engagements sont gérés dans le cadre d'un fonds diversifié constitutif d'une gestion en unités de compte, c'est-à-dire sans garantie particulière apportée par l'assureur. La gestion en est effectuée selon une allocation stratégique toujours majoritairement tournée vers les produits de taux (60 %, dont plus de 95 % en obligations d'État) mais également ouverte aux actions (40 % dont 20% dans la zone Euro). Cette allocation est déterminée de manière à optimiser les performances attendues du portefeuille, sous contrainte d'un niveau de risque piloté et mesuré sur de nombreux critères. Les études actif/passif correspondantes sont reconduites chaque année et présentées à la Commission Technique, Financière et Risque CAR-BP et pour information au Comité de Suivi des Passifs Sociaux du Groupe BPCE. L'allocation relativement dynamique retenue est permise à la fois par l'horizon d'utilisation des sommes, ainsi que par les mécanismes de régulation propres au pilotage financier du dispositif.

### **8.2.1 Analyse des actifs et passifs sociaux inscrits au bilan**

<i>en milliers d'euros</i>	<b>Régimes postérieurs à l'emploi à prestations définies</b>		<b>Autres avantages à long terme</b>		<b>31/12/2019</b>	<b>31/12/2018</b>
	<b>Compléments de retraite et autres régimes</b>	<b>Indemnités de fin de carrière</b>	<b>Médailles du travail</b>	<b>Autres avantages</b>		

Dettes actuarielle	63 887	29 629	10 231	4 457	108 204	95 335
Juste valeur des actifs du régime	(35 281)	(15 199)			(50 480)	(47 249)
<b>SOLDE NET AU BILAN</b>	28 606	14 430	10 231	4 457	57 724	48 086
Engagements sociaux passifs	28 606	14 430	10 231	4 457	57 724	48 086
Engagements sociaux actifs (1)						0

(1) Présenté à l'actif du bilan dans le poste « Comptes de régularisation et actifs divers »

La dette actuarielle est représentative de l'engagement accordé par le Groupe aux bénéficiaires. Elle est évaluée par des actuaires indépendants selon la méthode des unités de crédits projetés en prenant en compte des hypothèses démographiques et financière revues périodiquement et à minima une fois par an.

Lorsque ces régimes sont financés par des actifs de couverture répondant à la définition d'actifs du régime, le montant de la provision correspond à la dette actuarielle diminuée de la juste valeur de ces actifs.

Les excédents d'actifs de régime sont comptabilisés à l'actif ainsi que les actifs de couverture ne répondant pas à la définition d'actifs du régime.

## 8.2.2 Variation des montants comptabilisés au bilan

### Variation de la dette actuarielle

en milliers d'euros	Régimes postérieurs à l'emploi à prestations définies		Autres avantages à long terme		Exercice 2019	Exercice 2018
	Compléments de retraite et autres régimes	Indemnités de fin de carrière	Médailles du travail	Autres avantages		
<b>DETTE ACTUARIELLE EN DEBUT DE PERIODE</b>	57 642	24 433	9 079	4 181	95 335	100 505
Coût des services rendus	0	1 338	583	276	2 197	2 315
Coût des services passés	0	0	0	0	0	0
Coût financier	865	450	139	0	1 454	1 244
Prestations versées	(2 543)	(1 165)	(467)	0	(4 175)	(3 699)
Autres	0	293	258	0	551	(772)
Écarts de réévaluation - Hypothèses démographiques	0	(97)	0	0	(97)	33
Écarts de réévaluation - Hypothèses financières	6 489	4 725	0	0	11 214	(2 764)
Écarts de réévaluation - Effets d'expérience	111	(1 285)	0	0	(1 174)	(1 527)
<b>Écarts de conversion</b>	0	0	0	0	0	0
<b>Autres</b>	1 323	937	639	0	2 899	0
<b>DETTE ACTUARIELLE EN FIN DE PERIODE</b>	63 887	29 629	10 231	4 457	108 204	95 335

### Variation des actifs de couverture

en milliers d'euros	Régimes postérieurs à l'emploi à prestations définies		Autres avantages à long terme		Exercice 2019	Exercice 2018
	Compléments de retraite et autres régimes	Indemnités de fin de carrière	Médailles du travail	Autres avantages		
<b>JUSTE VALEUR DES ACTIFS EN DEBUT DE PERIODE</b>	32 542	14 707			47 249	48 759
Produit financier	508	259			767	636
Cotisations reçues						

Prestations versées	(613)	(801)		(1 414)	(1 299)
Autres					244
Écarts de réévaluation - Rendement des actifs du régime	1 921	334		2 255	(423)
<b>Écarts de conversion</b>					0
<b>Autres</b>	923	700		1 623	0
<b>JUSTE VALEUR DES ACTIFS EN FIN DE PERIODE<sup>(1)</sup></b>	35 281	15 199	0	0	47 249
				50 480	

Les prestations versées en trésorerie aux bénéficiaires faisant valoir leurs droits viennent éteindre à due concurrence le montant provisionné à cet effet. Elles ont été prélevées à hauteur de 1 414 milliers d'euros sur les actifs de couverture des régimes.

Le produit financier sur les actifs de couverture est calculé en appliquant le même taux que celui utilisé pour actualiser les engagements. L'écart entre le rendement réel à la clôture et le produit financier ainsi déterminé constitue un écart de réévaluation enregistré pour les avantages postérieurs à l'emploi en capitaux propres non recyclables.

### 8.2.3 Coûts des régimes à prestations définies et autres avantages à long terme

#### Charge des régimes à prestations définies et autres avantages à long terme

Les différentes composantes de la charge constatée au titre des régimes à prestations définies sont comptabilisées dans le poste « Charges de personnel ».

	Régimes postérieurs à l'emploi à prestations définies	Autres avantages à long terme	Exercice 2019	Exercice 2018
Coût des services	(1 338)	(859)	(2 197)	(2 315)
Coût financier net	(548)	(139)	(687)	(608)
Autres (dont plafonnement par résultat)				528
<b>Charge de l'exercice</b>	(1 886)	(998)	(2 884)	(2 395)
Prestations versées				
Cotisations reçues				
<b>Variation de provisions suite à des versements</b>				
<b>TOTAL</b>	1 886	998	2 884	(2 395)

#### Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres des régimes à prestations définies

<i>en milliers d'euros</i>	Compléments de retraite et autres régimes	Indemnités de fin de carrière	Exercice 2019	Exercice 2018
<b>ÉCARTS DE RÉÉVALUATION CUMULÉS EN DÉBUT DE PÉRIODE</b>	9 026	(2 859)	6 167	11 011
Écarts de réévaluation générés sur la période	4 679	3 009	7 688	(336)
Ajustements de plafonnement des actifs				0
<b>ÉCARTS DE RÉÉVALUATION CUMULÉS EN FIN DE PÉRIODE</b>	13 966	264	14 230	10 675

### 8.2.4 Autres informations

#### Principales hypothèses actuarielles

	Exercice 2019	Exercice 2018
	CAR-BP	CAR-BP

Taux d'actualisation	0.62%	1.56%
Taux d'inflation	1.60%	1.7%
Table de mortalité utilisée	TGH05-TGF05	TGH05-TGF05
Duration	14 ans	14 ans

### Sensibilité de la dette actuarielle aux variations des principales hypothèses

Au 31 décembre 2019, une variation de 0,5 % du taux d'actualisation et du taux d'inflation aurait les impacts suivants sur la dette actuarielle :

en % et milliers d'euros	31/12/2019		31/12/2018	
	CAR-BP		CAR-BP	
	%	montant	%	montant
Variation de + 0,5% du taux d'actualisation	0.067311	(4 037)	-0.0644	(3 712)
Variation de -0,5% du taux d'actualisation	0.075414	4 523	0.0719	4 144
Variation de + 0,5% du taux d'inflation	0.068786	4 125	0.0665	3 833
Variation de -0,5% du taux d'inflation	0.057112	(3 425)	-0.056	(3 228)

### Échéancier des paiements – flux (non actualisés) de prestations versés aux bénéficiaires

en milliers d'euros	31/12/2019	31/12/2018
	CAR-BP	CAR-BP
N+1 à N+5	12 478	12 535
N+6 à N+10	11 914	12 088
N+11 à N+15	10 843	11 172
N+16 à N+20	9 302	9 760
> N+20	19 249	21 525

### Ventilation de la juste valeur des actifs des régimes CAR-BP (y compris droits à remboursement) et CGP-CE

En % et en milliers d'euros	31/12/2019		31/12/2018	
	CAR-BP		CAR-BP	
	Poids par catégories	Juste valeur des actifs	Poids par catégories	Juste valeur des actifs
Trésorerie	2.70%	890	5.45%	1 639
Actions	42.20%	13 903	39.26%	11 813
Obligations	55.10%	18 153	46.07%	13 861
Immobilier				
Dérivés				
Fonds de placement			9.23%	2 777
<b>TOTAL</b>	<b>100.00%</b>	<b>32 945</b>	<b>100.00%</b>	<b>30 089</b>

### 3.1.2.9 Juste valeur des actifs et passifs financiers

#### L'essentiel

La présente note vise à présenter les principes d'évaluation de la juste valeur des instruments financiers tels que définis par la norme IFRS 13 « Evaluation de la juste valeur » et à préciser certaines modalités de

valorisation retenues au sein des entités du Groupe BPCE pour la valorisation de leurs instruments financiers.

Les actifs et passifs financiers sont évalués au bilan soit à la juste valeur soit au coût amorti. Une indication de la juste valeur des éléments évalués au coût amorti est cependant présentée en annexe.

Pour les instruments qui se négocient sur un marché actif faisant l'objet de prix de cotation, la juste valeur est égale au prix de cotation, correspondant au niveau 1 dans la hiérarchie des niveaux de juste valeur.

Pour les autres types d'instruments financiers, non cotés sur un marché actif, incluant notamment les prêts, les emprunts et les dérivés négociés sur les marchés de gré à gré, la juste valeur est déterminée en utilisant des techniques de valorisation privilégiant les modèles de place et les données observables, ce qui correspond au niveau 2 dans la hiérarchie des niveaux de juste valeur. A défaut, dans le cas où des données internes ou des modèles propriétaires sont utilisés (niveau 3 de juste valeur), des contrôles indépendants sont mis en place pour valider la valorisation.

## **Détermination de la juste valeur**

---

### **PRINCIPES GENERAUX**

La juste valeur correspond au prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des participants de marché à la date d'évaluation.

Le groupe évalue la juste valeur d'un actif ou d'un passif à l'aide des hypothèses que les intervenants du marché utiliseraient pour fixer le prix de l'actif ou du passif. Parmi ces hypothèses, figurent notamment pour les dérivés, une évaluation du risque de contrepartie (ou CVA – Credit Valuation Adjustment) et du risque de non-exécution (DVA - Debit Valuation Adjustment). L'évaluation de ces ajustements de valorisation se fonde sur des paramètres de marché.

**Par ailleurs, les valorisations des dérivés traités avec une contrepartie membre du mécanisme de solidarité du Groupe BPCE (cf. note 1.2.) ne font pas l'objet de calcul de CVA ni de DVA dans les comptes du groupe.**

### **JUSTE VALEUR EN DATE DE COMPTABILISATION INITIALE**

Pour la majorité des transactions conclues par le groupe, le prix de négociation des opérations (c'est-à-dire la valeur de la contrepartie versée ou reçue) donne la meilleure évaluation de la juste valeur de l'opération en date de comptabilisation initiale. Si tel n'est pas le cas, le groupe ajuste le prix de transaction. La comptabilisation de cet ajustement est décrite dans le paragraphe « Comptabilisation de la marge dégagée à l'initiation (Day one profit) ».

### **HIERARCHIE DE LA JUSTE VALEUR**

#### **Juste valeur de niveau 1 et notion de marché actif**

Pour les instruments financiers, les prix cotés sur un marché actif (« juste valeur de niveau 1 ») constituent l'indication la plus fiable de la juste valeur. Dans la mesure où de tels prix existent, ils doivent être utilisés sans ajustement pour évaluer la juste valeur.

Un marché actif est un marché sur lequel ont lieu des transactions sur l'actif ou le passif selon une fréquence et un volume suffisants.

La baisse du niveau d'activité du marché peut être révélée par des indicateurs tels que :

- une baisse sensible du marché primaire pour l'actif ou le passif financier concerné (ou pour des instruments similaires) ;
- une baisse significative du volume des transactions ;
- une faible fréquence de mise à jour des cotations ;
- une forte dispersion des prix disponibles dans le temps entre les différents intervenants de marché ;
- une perte de la corrélation avec des indices qui présentaient auparavant une corrélation élevée avec la juste valeur de l'actif ou du passif ;

- une hausse significative des cours ou des primes de risque de liquidité implicites, des rendements ou des indicateurs de performance (par exemple des probabilités de défaut et des espérances de pertes implicites) par rapport à l'estimation que fait le groupe des flux de trésorerie attendus, compte tenu de toutes les données de marché disponibles au sujet du risque de crédit ou du risque de non-exécution relatif à l'actif ou au passif ;
- des écarts très importants entre le prix vendeur (bid) et le prix acheteur (ask) (fourchette très large).

***Instruments valorisés à partir de prix cotés (non ajustés) sur un marché actif (niveau 1)***

Il s'agit essentiellement d'obligations d'Etat ou de grandes entreprises.

Par ailleurs, pour les OPCVM, la juste valeur sera considérée comme de niveau 1 si la valeur liquidative est quotidienne, et s'il s'agit d'une valeur sur laquelle il est possible de passer un ordre.

**Juste valeur de niveau 2**

En cas d'absence de cotation sur un marché actif, la juste valeur peut être déterminée par une méthodologie appropriée, conforme aux méthodes d'évaluation communément admises sur les marchés financiers, favorisant les paramètres de valorisation observables sur les marchés (« Juste valeur de niveau 2 »).

Si l'actif ou le passif a une échéance spécifiée (contractuelle), une donnée d'entrée de niveau 2 doit être observable pour la quasi-totalité de la durée de l'actif ou du passif. Les données d'entrée de niveau 2 comprennent notamment :

- les cours sur des marchés, actifs ou non, pour des actifs ou des passifs similaires ;
- les données d'entrée autres que les cours du marché qui sont observables pour l'actif ou le passif, par exemple :
  - les taux d'intérêt et les courbes de taux observables aux intervalles usuels,
  - les volatilités implicites,
  - les « spreads » de crédit ;
- les données d'entrée corroborées par le marché, c'est-à-dire qui sont obtenues principalement à partir de données de marché observables ou corroborées au moyen de telles données, par corrélation ou autrement.

***Instruments valorisés à partir de modèles reconnus et faisant appel à des paramètres directement ou indirectement observables (niveau 2)***

- **Instruments dérivés de niveau 2**

Seront en particulier classés dans cette catégorie :

- les swaps de taux standards ou CMS ;
- les achats et ventes à terme de devises liquides ;

- **Instruments non dérivés de niveau 2**

Certains instruments financiers complexes et / ou d'échéance longue sont valorisés avec un modèle reconnu et utilisent des paramètres de marché calibrés à partir de données observables (telles que les courbes de taux, les nappes de volatilité implicite des options), de données résultant de consensus de marché ou à partir de marchés actifs de gré à gré.

Pour l'ensemble de ces instruments, le caractère observable du paramètre a pu être démontré. Au plan méthodologique, l'observabilité des paramètres est fondée sur quatre conditions indissociables :

le paramètre provient de sources externes (via un contributeur reconnu) ;

le paramètre est alimenté périodiquement ;

le paramètre est représentatif de transactions récentes ;

les caractéristiques du paramètre sont identiques à celles de la transaction.

La marge dégagée lors de la négociation de ces instruments financiers est immédiatement comptabilisée en résultat.

Figurent notamment en niveau 2 :

les titres non cotés sur un marché actif dont la juste valeur est déterminée à partir de données de marché observables (ex : utilisation de données de marché issues de sociétés comparables cotées ou méthode de multiple de résultats) ;

les parts d'OPCVM dont la valeur liquidative n'est pas calculée et communiquée quotidiennement, mais qui fait l'objet de publications régulières ou pour lesquelles on peut observer des transactions récentes ;

**Juste valeur de niveau 3**

Enfin, s'il n'existe pas suffisamment de données observables sur les marchés, la juste valeur peut être déterminée par une méthodologie de valorisation reposant sur des modèles internes (« juste valeur de niveau 3 ») utilisant des données non observables. Le modèle retenu doit être calibré périodiquement en rapprochant ses résultats des prix de transactions récentes.

***Instruments de gré à gré valorisés à partir de modèles peu répandus ou utilisant une part significative de paramètres non observables (niveau 3)***

Lorsque les valorisations obtenues ne peuvent s'appuyer sur des paramètres observables ou sur des modèles reconnus comme des standards de place, la valorisation obtenue sera considérée comme non observable.

Les instruments valorisés à partir de modèles spécifiques ou utilisant des paramètres non observables incluent plus particulièrement :

- les actions non cotées, ayant généralement la nature de « participations » : BPCE, Crédit Logement ... »;
- les FCPR : la valeur liquidative est fréquemment une valeur indicative puisqu'il n'est souvent pas possible de sortir ;
- les tranches de titrisation pour lesquelles il n'existe pas de prix coté sur un marché actif. Ces instruments sont fréquemment valorisés sur la base de prix contributeurs (structureurs par exemple).

***Transferts entre niveaux de juste valeur***

Les informations sur les transferts entre niveaux de juste valeur sont indiquées en note 5.5.3. Les montants figurant dans cette note sont les valeurs calculées en date de dernière valorisation précédant le changement de niveau.

**JUSTE VALEUR DES TITRES DE BPCE**

La valeur des titres de l'organe central, classées en titres de participation à la juste valeur par capitaux propres non recyclables, a été déterminée en calculant un actif net réévalué qui intègre la réévaluation des principales filiales de BPCE.

Les principales filiales de BPCE sont valorisées à partir de prévisions pluriannuelles actualisées des flux de dividendes attendus (Dividend Discount Model). Les prévisions des flux de dividendes attendus s'appuient sur les plans d'affaires issus des plans stratégiques des entités concernées et sur des paramètres techniques de niveau de risque, de taux de marge et de niveau de croissance jugés raisonnables. Des contraintes prudentielles individuelles applicables aux activités concernées ont été prises en considération dans l'exercice de valorisation.

L'actif net réévalué de BPCE intègre les actifs incorporels détenus par BPCE, qui ont fait l'objet d'un exercice de valorisation par un expert indépendant, ainsi que les charges de structure de l'organe central.

Cette juste valeur est classée au niveau 3 de la hiérarchie.

Au 31 décembre 2019, la juste valeur des titres BPCE s'élève à 757 455 milliers d'euros pour les titres BPCE.

**JUSTE VALEUR DES INSTRUMENTS FINANCIERS COMPTABILISES AU COUT AMORTI (TITRES)**

Pour les instruments financiers qui ne sont pas évalués à la juste valeur au bilan, les calculs de juste valeur sont communiqués à titre d'information, et doivent être interprétés comme étant uniquement des estimations.

En effet, dans la majeure partie des cas, les valeurs communiquées n'ont pas vocation à être réalisées, et ne pourraient généralement pas l'être en pratique.

Les justes valeurs ainsi calculées l'ont été uniquement pour des besoins d'information en annexe aux états financiers. Ces valeurs ne sont pas des indicateurs utilisés pour les besoins de pilotage des activités de banque commerciale, dont le modèle de gestion est principalement un modèle d'encaissement des flux de trésorerie contractuels.

Par conséquent, les hypothèses simplificatrices suivantes ont été retenues :

**Dans un certain nombre de cas, la valeur comptable est jugée représentative de la juste valeur**

Il s'agit notamment :

- des actifs et passifs financiers à court terme (dont la durée initiale est inférieure ou égale à un an), dans la mesure où la sensibilité au risque de taux et au risque de crédit est non significative sur la période ;
- des passifs exigibles à vue ;
- des prêts et emprunts à taux variable ;
- des opérations relevant d'un marché réglementé (en particulier, les produits d'épargne réglementés) pour lesquelles les prix sont fixés par les pouvoirs publics.

**Juste valeur du portefeuille de crédits à la clientèle**

La juste valeur des crédits est déterminée à partir de modèles internes de valorisation consistant à actualiser les flux futurs recouvrables de capital et d'intérêt sur la durée restant à courir. Sauf cas particulier, seule la composante taux d'intérêt est réévaluée, la marge de crédit étant figée à l'origine et non réévaluée par la suite. Les options de remboursement anticipé sont prises en compte sous forme d'un ajustement du profil d'amortissement des prêts.

**Juste valeur des crédits interbancaires**

La juste valeur des crédits est déterminée à partir de modèles internes de valorisation consistant à actualiser les flux futurs recouvrables de capital et d'intérêt sur la durée restant à courir.

La composante taux d'intérêt est ainsi réévaluée, ainsi que la composante risque de crédit lorsque cette dernière est une donnée observable utilisée par les gestionnaires de cette clientèle ou les opérateurs de marché. À défaut, comme pour les crédits à la clientèle, la composante risque de crédit est figée à l'origine et non réévaluée par la suite. Les options de remboursement anticipé sont prises en compte sous forme d'un ajustement du profil d'amortissement des prêts.

**Juste valeur des dettes**

Pour les dettes à taux fixe envers les établissements de crédit et la clientèle de durée supérieure à un an, la juste valeur est présumée correspondre à la valeur actualisée des flux futurs au taux d'intérêt observé à la date de clôture. Le spread de crédit propre n'est généralement pas pris en compte.

**9.1 JUSTE VALEUR DES ACTIFS ET PASSIFS FINANCIERS**

**9.1.1 Hiérarchie de la juste valeur des actifs et passifs financiers**

La répartition des instruments financiers par nature de prix ou modèles de valorisation est donnée dans le tableau ci-dessous :

	31/12/2019			Total	31/12/2018			Total
	Cotation sur un marché actif (niveau 1)	Techniques de valorisation utilisant des données observables (niveau 2)	Techniques de valorisation utilisant des données non observables (niveau 3)		Cotation sur un marché actif (niveau 1)	Techniques de valorisation utilisant des données observables (niveau 2)	Techniques de valorisation utilisant des données non observables (niveau 3)	
<i>en milliers d'euros</i>								
<b>ACTIFS FINANCIERS</b>								
Instruments de dettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Instruments de capitaux propres	0	0	0	0	0	0	0	0
Instruments dérivés	0	0	0	0	0	(20)	0	(20)
Autres	0	0	0	0	0	0	0	0
Actifs financiers à la juste valeur par résultat - Détenus à des fins de transaction <sup>(1)</sup>	0	0	0	0	0	(20)	0	(20)
<b>Instruments dérivés</b>	<b>0</b>	<b>510</b>	<b>0</b>	<b>510</b>	<b>0</b>	<b>60</b>	<b>0</b>	<b>60</b>
Dérivés de taux	0	453	0	453	0	0	0	0
Dérivés de change	0	57	0	57	0	60	0	60
<b>Actifs financiers à la juste valeur par résultat - Couverture économique</b>	<b>0</b>	<b>510</b>	<b>0</b>	<b>510</b>	<b>0</b>	<b>60</b>	<b>0</b>	<b>60</b>
<b>Instruments de dettes</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Actifs financiers à la juste valeur par résultat - Sur option</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Instruments de dettes</b>	<b>0</b>	<b>1 999</b>	<b>58 578</b>	<b>60 577</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>60 364</b>	<b>60 364</b>
Prêts sur les établissements de crédit et clientèle	0	0	31 547	31 547	0	0	31 756	31 756
Titres de dettes	0	1 999	27 031	29 030	0	0	28 608	28 608
<b>Actifs financiers à la juste valeur par résultat - Non basique</b>	<b>0</b>	<b>1 999</b>	<b>58 578</b>	<b>60 577</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>60 364</b>	<b>60 364</b>
<b>Instruments de capitaux propres</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>36 648</b>	<b>36 648</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>25 993</b>	<b>25 993</b>
Actions et autres titres de capitaux propres	0	0	36 648	36 648	0	0	25 993	25 993

<b>Actifs financiers à la juste valeur par résultat - Hors transaction</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>36 648</b>	<b>36 648</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>25 993</b>	<b>25 993</b>
<b>Instruments de dettes</b>	265 992	0	0	265 992	285 089	0	0	285 089
Prêts sur les établissements de crédit et clientèle	0	0	0	0	0	0	0	0
Titres de dettes	265 992	0	0	265 992	285 089	0	0	285 089
<b>Instruments de capitaux propres</b>	<b>0</b>	<b>35 325</b>	<b>827 459</b>	<b>862 784</b>	<b>0</b>	<b>28 007</b>	<b>773 181</b>	<b>801 188</b>
Actions et autres titres de capitaux propres	0	35 325	827 459	862 784	0	28 007	773 181	801 188
<b>Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres</b>	<b>265 992</b>	<b>35 325</b>	<b>827 459</b>	<b>1 128 776</b>	<b>285 089</b>	<b>28 007</b>	<b>773 181</b>	<b>1 086 277</b>
Dérivés de taux	0	1 783	0	1 783	0	2 187	0	2 187
<b>Instruments dérivés de couverture</b>	<b>0</b>	<b>1 783</b>	<b>0</b>	<b>1 783</b>	<b>0</b>	<b>2 187</b>	<b>0</b>	<b>2 187</b>
<b>PASSIFS FINANCIERS</b>								
<b>Passifs financiers à la juste valeur par résultat - Détenus à des fins de transaction <sup>(1)</sup></b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Instruments dérivés</b>	<b>0</b>	<b>601</b>	<b>0</b>	<b>601</b>	<b>0</b>	<b>60</b>	<b>0</b>	<b>60</b>
Dérivés de taux	0	544	0	544	0	0	0	0
Dérivés de change	0	57	0	57	0	60	0	60
<b>Passifs financiers à la juste valeur par résultat - Couverture économique</b>	<b>0</b>	<b>601</b>	<b>0</b>	<b>601</b>	<b>0</b>	<b>60</b>	<b>0</b>	<b>60</b>
<b>Passifs financiers à la juste valeur par résultat - Sur option</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Dérivés de taux	0	24 655	0	24 655	0	28 422	0	28 422
<b>Instruments dérivés de couverture</b>	<b>0</b>	<b>24 655</b>	<b>0</b>	<b>24 655</b>	<b>0</b>	<b>28 422</b>	<b>0</b>	<b>28 422</b>

<sup>(1)</sup> hors couverture économique

## 9.1.2 Analyse des actifs et passifs financiers classés en niveau 3 de la hiérarchie de juste valeur

Au 31 décembre 2019

	Gains et pertes comptabilisés au cours de la période			Evénements de gestion de la période		Transferts de la période		31/12/2019	
	Au compte de résultat <sup>(2)</sup>			en capitaux propres	Achats / Emissions	Ventes / Remboursements	vers une autre catégorie comptable		de et vers un autre niveau
	01/01/2019	Sur les opérations en vie à la clôture	Sur les opérations sorties du bilan à la clôture						
<i>en milliers d'euros</i>									
<b>ACTIFS FINANCIERS</b>									
<b>Instruments de dettes</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	
<b>Instruments de capitaux propres</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	
<b>Instruments dérivés</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	
<b>Autres</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	
<b>Actifs financiers à la juste valeur par résultat - Détenus à des fins de transaction <sup>(1)</sup></b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<b>Instruments dérivés</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<b>Actifs financiers à la juste valeur par résultat - Couverture économique</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<b>Instruments de dettes</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<b>Actifs financiers à la juste valeur par résultat - Sur option</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<b>Instruments de dettes</b>	<b>60 364</b>	<b>(2 131)</b>	<b>1 321</b>	<b>0</b>	<b>6 990</b>	<b>(6 094)</b>	<b>0</b>	<b>(1 872)</b>	
Prêts sur les établissements de crédit et clientèle	31 756	0	0	0	0	(209)	0	0	
Titres de dettes	28 608	(2 131)	1 321	0	6 990	(5 885)	0	(1 872)	
<b>Actifs financiers à la juste valeur par résultat - Non basique</b>	<b>60 364</b>	<b>(2 131)</b>	<b>1 321</b>	<b>0</b>	<b>6 990</b>	<b>(6 094)</b>	<b>0</b>	<b>(1 872)</b>	
<b>Instruments de capitaux propres</b>	<b>25 993</b>	<b>988</b>	<b>1 698</b>	<b>0</b>	<b>17 995</b>	<b>(10 660)</b>	<b>634</b>	<b>0</b>	
Actions et autres titres de capitaux propres	25 993	988	1 698	0	17 995	(10 660)	634	0	
<b>Actifs financiers à la juste valeur par résultat - Hors transaction</b>	<b>25 993</b>	<b>988</b>	<b>1 698</b>	<b>0</b>	<b>17 995</b>	<b>(10 660)</b>	<b>634</b>	<b>0</b>	
<b>Instruments de dettes</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<b>Instruments de capitaux propres</b>	<b>773 181</b>	<b>19 344</b>	<b>0</b>	<b>5 471</b>	<b>51 346</b>	<b>(15 993)</b>	<b>(5 890)</b>	<b>0</b>	
Actions et autres titres de capitaux propres	773 181	19 344	0	5 471	51 346	(15 993)	(5 890)	0	
<b>Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres</b>	<b>773 181</b>	<b>19 344</b>	<b>0</b>	<b>5 471</b>	<b>51 346</b>	<b>(15 993)</b>	<b>(5 890)</b>	<b>0</b>	
<b>Instruments dérivés de couverture</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<b>PASSIFS FINANCIERS</b>									
<b>Passifs financiers à la juste valeur par résultat - Détenus à des fins de transaction <sup>(1)</sup></b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<b>Instruments dérivés</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<b>Passifs financiers à la juste valeur par résultat - Couverture économique</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<b>Passifs financiers à la juste valeur par résultat - Sur option</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<b>Instruments dérivés de couverture</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	

(1) hors couverture technique

(2) Les principaux impacts comptabilisés en compte de résultat sont mentionnés en note 6.3.

## Au 31 Décembre 2018

en milliers d'euros	01/01/2018	Gains et pertes comptabilisés au cours de la période			Evénements de gestion de la période		Transferts de la période	Autres variations	31/12/2018
		Au compte de résultat <sup>(2)</sup>			Achats / Emissions	Ventes / Remboursements			
		Sur les opérations en vie à la clôture	Sur les opérations sorties du bilan à la clôture	en capitaux propres					
<b>ACTIFS FINANCIERS</b>									
Instruments de dettes	0	0	0	0	0	0	0 0	0	0
Instruments de capitaux propres	0	0	0	0	0	0	0 0	0	0
Instruments dérivés	0	0	0	0	0	0	0 0	0	0
Autres								0	
Actifs financiers à la juste valeur par résultat - Détenus à des fins de transaction (1)	0	0	0	0	0	0	0 0	0	0
Instruments dérivés	0	0	0	0	0	0	0 0	0	0
Autres dérivés	0	0	0	0	0	0	0 0	0	0
Actifs financiers à la juste valeur par résultat - Couverture économique	0	0	0	0	0	0	0 0	0	0
Instruments de dettes	0	0	0	0	0	0	0 0	0	0
Actifs financiers à la juste valeur par résultat - Sur option	0	0	0	0	0	0	0 0	0	0
Instruments de dettes	19 546	7 456	227	0	11 339	(9 960)	31 756 0	0	60 364
Prêts sur les établissements de crédit et clientèle	0	0	0	0	0	0	31 756 0	0	31 756
Titres de dettes	19 546	7 456	227	0	11 339	(9 960)	0 0	0	28 608
Actifs financiers à la juste valeur par résultat - Non standard	19 546	7 456	227	0	11 339	(9 960)	31 756 0	0	60 364
Instruments de capitaux propres	23 497	(2 556)	104	0	9 031	(4 083)	0 0	0	25 993
Actions et autres titres de capitaux propres	23 497	(2 556)	104	0	9 031	(4 083)	0 0	0	25 993
Actifs financiers à la juste valeur par résultat - Hors transaction	23 497	(2 556)	104	0	9 031	(4 083)	0 0	0	25 993
Instruments de dettes	0	0	0	0	0	0	0 0	0	0
Instruments de capitaux propres	775 665	17 717	0	587	13 557	(17 212)	(17 133) 0	0	773 181
Actions et autres titres de capitaux propres	775 665	17 717	0	587	13 557	(17 212)	(17 133) 0	0	773 181
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	775 665	17 717	0	587	13 557	(17 212)	(17 133) 0	0	773 181
Instruments dérivés de couverture	0	0	0	0	0	0	0 0 0	0	0

Au 31 décembre 2019, les instruments financiers évalués selon une technique utilisant des données non observables comprennent plus particulièrement les titres BPCE et BP Développement.

### 9.1.3 Analyse des transferts entre niveaux de la hiérarchie de juste valeur

Le montant des transferts indiqué dans ce tableau est celui de la dernière valorisation précédant le changement de niveau.

En milliers d'euros	De Vers	Exercice 2019					
		niveau 1	niveau 1	niveau 2	niveau 2	niveau 3	niveau 3
		niveau 2	niveau 3	niveau 1	niveau 3	niveau 1	niveau 2
<b>ACTIFS FINANCIERS</b>							
Instruments de dettes		0	0	0	0	0	1 872
Titres de dettes		0	0	0	0	0	1 872
<b>Actifs financiers à la juste valeur par résultat - Non basique</b>		0	0	0	0	0	1 872

(1) hors couverture technique

Le montant des transferts indiqué dans ce tableau est celui de la dernière valorisation précédant le changement de niveau.

### 9.1.4 Sensibilité de la juste valeur de niveau 3 aux variations des principales hypothèses

Le principal instrument évalué à la juste valeur de niveau 3 au bilan du groupe X est sa participation dans l'organe central BPCE.

Cette participation est classée en « juste valeur par capitaux propres ».

Les modalités d'évaluation de la juste valeur du titre BPCE SA sont décrites dans la note 10 relative à la détermination de la juste valeur. La méthode de valorisation utilisée est la méthode de l'actif net réévalué, qui intègre la réévaluation des principales filiales de BPCE.

Ce modèle de valorisation repose sur des paramètres internes. Le taux de croissance à l'infini et le taux d'actualisation figurent parmi les paramètres les plus significatifs.

Une baisse du taux de croissance à l'infini de 0,25% conduirait à une baisse de la juste valeur du titre BPCE de 179 millions d'euros, toutes choses restant égales par ailleurs. Ce montant affecterait négativement les « Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres ».

Une hausse du taux de croissance à l'infini de 0,25% conduirait à une hausse de la juste valeur du titre BPCE de 190 millions d'euros, toutes choses restant égales par ailleurs. Ce montant affecterait positivement les « Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres ».

Une baisse du taux d'actualisation de 0,25% conduirait à une hausse de la juste valeur du titre BPCE de 466 millions d'euros, toutes choses restant égales par ailleurs. Ce montant affecterait positivement les « Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres ».

Une hausse du taux d'actualisation de 0,25% conduirait à une baisse de la juste valeur du titre BPCE de 440 millions d'euros, toutes choses restant égales par ailleurs. Ce montant affecterait négativement les « Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres ».

Le groupe Banque Populaire Occitane n'a pas d'instrument significatif évalué à la juste valeur de niveau 3 au bilan.

### 9.2 JUSTE VALEUR DES ACTIFS ET PASSIFS FINANCIERS AU COÛT AMORTI

Pour les instruments financiers qui ne sont pas évalués à la juste valeur au bilan, les calculs de juste valeur sont communiqués à titre d'information et doivent être interprétés comme étant uniquement des estimations.

En effet, dans la majeure partie des cas, les valeurs communiquées n'ont pas vocation à être réalisées et ne pourraient généralement pas l'être en pratique.

Les justes valeurs ainsi calculées l'ont été uniquement pour des besoins d'information en annexe aux états financiers. Ces valeurs ne sont pas des indicateurs utilisés pour les besoins de pilotage des activités de banque de proximité dont le modèle de gestion est un modèle d'encaissement des flux de trésorerie attendus.

Les hypothèses simplificatrices retenues pour évaluer la juste valeur des instruments au coût amorti sont présentées en note 10.1.

	31/12/2019				31/12/2018			
	Juste valeur	Cotation sur un marché actif (niveau 1)	Techniques de valorisation utilisant des données observables (niveau 2)	Techniques de valorisation utilisant des données non observables (niveau 3)	Juste valeur	Cotation sur un marché actif (niveau 1)	Techniques de valorisation utilisant des données observables (niveau 2)	Techniques de valorisation utilisant des données non observables (niveau 3)
<i>en milliers d'euros</i>								
<b>ACTIFS FINANCIERS AU COÛT AMORTI</b>	<b>15 288 751</b>	<b>196 909</b>	<b>2 940 976</b>	<b>12 150 866</b>	<b>14 182 454</b>	<b>229 948</b>	<b>787 826</b>	<b>13 164 680</b>
Prêts et créances sur les établissements de crédit	2 237 280	0	1 112 224	1 125 056	2 008 897	0	783 929	1 224 968
Prêts et créances sur la clientèle	12 833 694	0	0	12 833 694	11 920 285	0	0	11 920 285
Titres de dettes	217 777	196 909	1 828 752	(1807 884)	253 272	229 948	3 897	19 427
Autres								
<b>PASSIFS FINANCIERS AU COÛT AMORTI</b>	<b>14 603 465</b>	<b>0</b>	<b>8 727 648</b>	<b>5 875 817</b>	<b>13 495 324</b>	<b>0</b>	<b>7 808 873</b>	<b>5 686 451</b>

Dettes envers les établissements de crédit	3 083 543	0	3 073 144	10 399	2 523 999	0	2 520 323	3 676
Dettes envers la clientèle	11 467 767	0	5 654 504	5 813 263	10 397 174	0	5 288 544	5 648 630
Dettes représentées par un titre	44 981	0	0	44 981	26 218	0	6	26 212
Dettes subordonnées	7 174	0	0	7 174	7 933	0	0	7 933

### 3.1.2.10 Impôts

## 10.1 IMPOTS SUR LE RESULTAT

### Principes comptables

Les impôts sur le résultat incluent tous les impôts nationaux et étrangers dus sur la base des bénéfices imposables. Les impôts sur le résultat incluent aussi les impôts, tels que les retenues à la source, qui sont payables par une filiale, une entreprise associée ou un partenariat sur ses distributions de dividendes à l'entité présentant les états financiers. La CVAE (contribution sur la valeur ajoutée des entreprises) n'est pas retenue comme un impôt sur le résultat.

Les impôts sur le résultat regroupent :

- d'une part, les impôts courants, qui sont le montant de l'impôt exigible (récupérable) au titre du bénéfice imposable (perte fiscale) d'une période. Ils sont calculés sur la base des résultats fiscaux d'une période de chaque entité fiscale consolidée en appliquant les taux et règles d'imposition en vigueur établis par les administrations fiscales et sur la base desquelles l'impôt doit être payé (recouvré).
- d'autre part, les impôts différés (voir 11.2).

Lorsque qu'il est probable qu'une position fiscale du groupe ne sera pas acceptée par les autorités fiscales, cette situation est reflétée dans les comptes lors de la comptabilisation de l'impôt courant (exigible ou recouvrable) et de l'impôt différé (actif ou passif).

<i>en milliers d'euros</i>	Exercice 2019	Exercice 2018
Impôts courants	(24 808)	(20 697)
Impôts différés	(1 720)	(2 058)
<b>IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT</b>	<b>(26 528)</b>	<b>(22 755)</b>

### Rapprochement entre la charge d'impôts comptabilisée et la charge d'impôts théorique

<i>en milliers d'euros</i>	Exercice 2019		Exercice 2018	
	En milliers d'euros	taux d'impôt	en milliers d'euros	taux d'impôt
Résultat net (part du groupe)	66 817		64 827	
Variations de valeur des écarts d'acquisition	0		0	
Participations ne donnant pas le contrôle	0		0	
Quote-part dans le résultat net des entreprises mises en équivalence	0		0	
Impôts	(26 528)		(22 755)	
<b>RÉSULTAT COMPTABLE AVANT IMPÔTS ET VARIATIONS DE VALEUR DES ÉCARTS D'ACQUISITION (A)</b>	<b>93 345</b>		<b>87 582</b>	
<b>Taux d'imposition de droit commun français (B)</b>	<b>0</b>	<b>34.43%</b>	<b>0</b>	<b>34.43%</b>
<b>Charge (produit) d'impôts théorique au taux en vigueur en France (A*B)</b>	<b>(32 138)</b>		<b>(30 154)</b>	
Effet de la variation des impôts différés non constatés	0		0	
Effet des différences permanentes	4 091		8 042	
Impôts à taux réduit et activités exonérées	751		128	
Différence de taux d'impôts sur les revenus taxés à l'étranger	0		0	
Impôts sur exercices antérieurs, crédits d'impôts et autres impôts	368		1 832	
Effet des changements de taux d'imposition	174		0	
Autres éléments	227		(2 603)	
<b>CHARGE (PRODUIT) D'IMPÔTS COMPTABILISÉE</b>	<b>(26 528)</b>		<b>(22 755)</b>	
<b>TAUX EFFECTIF D'IMPÔT (CHARGE D'IMPÔTS SUR</b>		<b>28.42%</b>		<b>25.98%</b>

## 10.2 IMPOTS DIFFERES

### Principes comptables

Des impôts différés sont comptabilisés lorsqu'il existe des différences temporelles entre la valeur comptable et la valeur fiscale d'un actif ou d'un passif et quelle que soit la date à laquelle l'impôt deviendra exigible ou récupérable.

Le taux d'impôt et les règles fiscales retenus pour le calcul des impôts différés sont ceux résultant des textes fiscaux en vigueur et qui seront applicables lorsque l'impôt deviendra exigible ou récupérable.

Les impositions différées sont compensées entre elles au niveau de chaque entité fiscale. L'entité fiscale correspond soit à l'entité elle-même, soit au groupe d'intégration fiscale s'il existe. Les actifs d'impôts différés ne sont pris en compte que s'il est probable que l'entité concernée puisse les récupérer sur un horizon déterminé.

Les impôts différés sont comptabilisés comme un produit ou une charge d'impôt dans le compte de résultat, à l'exception de ceux afférant :

- aux écarts de revalorisation sur les avantages postérieurs à l'emploi ;
- aux gains et pertes latents sur les actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres ;
- aux variations de juste valeur des dérivés désignés en couverture des flux de trésorerie ;

pour lesquels les impôts différés correspondants sont enregistrés en gains et pertes latents comptabilisés directement en capitaux propres.

Les dettes et créances d'impôts différés ne font pas l'objet d'une actualisation.

Les impôts différés déterminés sur les différences temporelles reposent sur les sources de comptabilisation détaillées dans le tableau suivant (les actifs d'impôts différés sont signés en positif, les passifs d'impôts différés figurent en négatif) :

<i>en milliers d'euros</i>	<b>31/12/2019</b>	<b>31/12/2018</b>
Plus-values latentes sur OPCVM	0	0
Financements d'actif avec incidence fiscale	0	0
Provisions pour passifs sociaux	11 357	9 227
Provisions pour activité d'épargne-logement	4 447	5 460
Dépréciation non déductible au titre du risque de crédit	8 866	10 073
Autres provisions non déductibles	8 928	8 588
Juste valeur des instruments financiers dont la variation est inscrite en réserves	(4 692)	(2 085)
Autres sources de différences temporelles <sup>(1)</sup>	21 072	20 713
<b>Impôts différés liés aux décalages temporels</b>	<b>49978</b>	<b>51 976</b>
<b>Impôts différés liés à l'activation des pertes fiscales reportables</b>	<b>522</b>	
<b>Impôts différés sur retraitements et éliminations de consolidation</b>	<b>(1 167)</b>	<b>(1 194)</b>
<b>Impôts différés non constatés par prudence</b>	<b>996</b>	
<b>IMPÔTS DIFFÉRÉS NETS</b>	<b>48 337</b>	<b>50 782</b>
<b>Comptabilisés</b>		
A l'actif du bilan	51 096	51 976
Au passif du bilan	2 759	1 194

### 3.1.2.11 Autres informations

## 11.1 INFORMATION SECTORIELLE

Le Groupe Banque Populaire Occitane exerce l'essentiel de ses activités dans le secteur de la Banque commerciale et Assurance.

Information par secteur opérationnel :

Le Groupe Banque Populaire Occitane exerçant l'essentiel de ses activités dans un seul secteur opérationnel, la production de tableaux détaillés n'est pas nécessaire.

## **11.2 INFORMATIONS SUR LES OPERATIONS DE LOCATION**

### **11.2.1 Opérations de location en tant que bailleur**

#### **Principes comptables**

Les contrats de location sont analysés selon leur substance et leur réalité financière et relèvent selon le cas d'opérations de location simple ou d'opérations de location-financement.

#### **Contrats de location-financement**

Un contrat de location-financement se définit comme un contrat de location qui a pour effet de transférer au preneur la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété du bien sous-jacent.

La norme IFRS 16 relative aux contrats de location présente notamment cinq exemples de situations qui permettent, individuellement ou collectivement, de distinguer un contrat de location-financement d'un contrat de location simple :

- le contrat de location transfère la propriété du bien sous-jacent au preneur au terme de la durée du contrat de location ;
- le contrat de location donne au preneur l'option d'acheter le bien sous-jacent à un prix qui devrait être suffisamment inférieur à sa juste valeur à la date à laquelle l'option devient exerçable pour que, dès le commencement du contrat de location, le preneur ait la certitude raisonnable d'exercer l'option ;
- la durée du contrat de location couvre la majeure partie de la durée de vie économique du bien sous-jacent même s'il n'y a pas transfert de propriété ;
- au commencement du contrat de location, la valeur actualisée des paiements locatifs s'élève au moins à la quasi-totalité de la juste valeur du bien sous-jacent ; et
- les biens loués sont d'une nature tellement spécifique que seul le preneur peut l'utiliser sans leur apporter de modifications majeures.

La norme IFRS 16 donne également trois indicateurs de situations qui, individuellement ou collectivement, peuvent conduire à un classement en location-financement :

- si le preneur peut résilier le contrat de location, les pertes subies par le bailleur, relatives à la résiliation, sont à la charge du preneur ;
- les profits ou les pertes résultant de la variation de la juste valeur de la valeur résiduelle sont à la charge du preneur ;
- le preneur a la faculté de prolonger la location moyennant un loyer sensiblement inférieur au prix de marché.

À la date de début du contrat, les biens objets d'un contrat de location-financement sont comptabilisés au bilan du bailleur sous forme d'une créance d'un montant égal à l'investissement net dans le contrat de location. L'investissement net correspond à la valeur actualisée au taux implicite du contrat des paiements de loyer à recevoir, du locataire, augmentés de toute valeur résiduelle non garantie du bien sous-jacent revenant au bailleur. Les loyers retenus pour l'évaluation de l'investissement net comprennent plus spécifiquement les paiements fixes déduction faite des avantages incitatifs à la location à payer et les paiements de loyers variables qui sont fonction d'un indice ou d'un taux.

Conformément à la norme IFRS 16, les valeurs résiduelles non garanties font l'objet d'une révision régulière. Une diminution de la valeur résiduelle estimée non garantie entraîne une modification du profil d'imputation des revenus sur toute la durée du contrat. Dans ce cas un nouveau plan d'amortissement est établi et une charge est enregistrée afin de corriger le montant des produits financiers déjà constatés.

Les dépréciations éventuelles au titre du risque de contrepartie des créances relatives aux opérations de location-financement sont déterminées conformément à IFRS 9 et selon la même méthode que pour les actifs financiers au coût amorti (note 4.1.10). Leur incidence sur le compte de résultat figure en Coût du risque de crédit.

Les revenus des contrats de location-financement sont retenus comme des produits financiers comptabilisés au compte de résultat au poste « Intérêts et produits assimilés ». Ces produits financiers sont reconnus sur la base du taux d'intérêt implicite (TII) qui traduit un taux de rentabilité périodique constant sur l'encours d'investissement net du bailleur. Le TII est le taux d'actualisation qui permet de rendre égales :

- l'investissement net;
- et la valeur d'entrée du bien (juste valeur à l'initiation augmentée des coûts directs initiaux constitués des coûts encourus spécifiquement par le bailleur pour la mise en place d'un contrat de location).

### Contrats de location simple

Un contrat qui n'est pas qualifié de contrat de location-financement est un contrat de location simple.

Les actifs donnés en location simple sont présentés parmi les immobilisations corporelles et incorporelles lorsqu'il s'agit de biens mobiliers et parmi les immeubles de placement lorsqu'il s'agit d'immeubles. Les loyers issus des contrats de location simple sont comptabilisés de façon linéaire sur la durée du bail au poste « Produits et charges des autres activités ».

### Produits des contrats de location – bailleur

<i>en milliers d'euros</i>	<b>31/12/2019</b>
Intérêts et produits assimilés	0
Paievements de loyers variables non inclus dans l'évaluation de l'investissement net	0
<b>Produits de location-financement</b>	<b>0</b>
Produits de location	9 423
Paievements de loyers variables qui ne sont pas fonction d'un indice ou d'un taux	0
<b>Produits de location simple</b>	<b>9 423</b>

### Echéancier des créances de location-financement et location simple

<i>en milliers d'euros</i>	<b>31/12/2019</b>							<b>31/12/2018</b>			
	<b>Durée résiduelle</b>							<b>Durée résiduelle</b>			
	<b>&lt; 1 an</b>	<b>1 an &lt; 2 ans</b>	<b>2 ans &lt; 3 ans</b>	<b>3 ans &lt; 4 ans</b>	<b>4 ans &lt; 5 ans</b>	<b>&gt; 5 ans</b>	<b>Total</b>	<b>&lt; 1 an</b>	<b>1 an à &lt; 5 ans</b>	<b>&gt; 5 ans</b>	<b>Total</b>
<b>Contrats de location-financement</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Contrats de location simple</b>	<b>7 440</b>	<b>4 634</b>	<b>4 652</b>	<b>4 770</b>	<b>4 108</b>	<b>4 004</b>	<b>29 608</b>	<b>7 868</b>	<b>17 882</b>	<b>9 013</b>	<b>34 763</b>
Paievements de loyers	7 440	4 634	4 652	4 770	4 108	4 004	29 608	7 868	17 882	9 013	34 763

### 11.2.2 Opérations de location en tant que preneur

#### Principes comptables

IFRS 16 s'applique aux contrats qui, quelle que soit leur dénomination juridique, répondent à la définition d'un contrat de location telle qu'établie par la norme. Celle-ci implique d'une part, l'identification d'un actif et d'autre part, le contrôle par le preneur du droit d'utilisation de cet actif déterminé. Le contrôle est établi lorsque le preneur détient tout au long de la durée d'utilisation les deux droits suivants :

- le droit d'obtenir la quasi-totalité des avantages économiques découlant de l'utilisation du bien,
- le droit de décider de l'utilisation du bien.

L'existence d'un actif identifié est notamment conditionnée par l'absence, pour le bailleur, de droits substantiels de substitution du bien loué, cette condition étant appréciée au regard des faits et circonstances existant au commencement du contrat. La faculté pour le bailleur de substituer librement le bien loué confère au contrat un caractère non-locatif, son objet étant alors la mise à disposition d'une capacité et non d'un actif.

L'actif peut être constitué d'une portion d'un actif plus large, tel qu'un étage au sein d'un immeuble. Au contraire, une partie d'un bien qui n'est pas physiquement distinct au sein d'un ensemble sans localisation prédéfinie, ne constitue pas un actif identifié.

La norme IFRS 16 impose au locataire, à l'exception de certaines exemptions prévues par la norme, la comptabilisation au bilan des contrats de location sous la forme d'un droit d'utilisation de l'actif loué présenté, à l'actif parmi les immobilisations, et d'un passif locatif présenté parmi les passifs divers. En date de comptabilisation initiale, aucun impôt différé n'est constaté dans la mesure où la valeur de l'actif est égale à celle du passif. Les différences temporelles nettes ultérieures résultant des variations des montants comptabilisés au titre du droit d'utilisation et du passif locatif entraînent la constatation d'un impôt différé.

Le passif locatif est évalué en date de prise d'effet du contrat de location à la valeur actualisée des paiements dus au bailleur sur la durée du contrat de location et qui n'ont pas encore été versés.

Ces paiements incluent les loyers fixes ou fixes en substance, les loyers variables calculés sur un indice ou un taux retenus sur la base du dernier indice ou taux en vigueur, les éventuelles garanties de valeur résiduelle ainsi que le cas échéant toute somme à régler au bailleur au titre des options dont l'exercice est raisonnablement certain.

Sont exclus des paiements locatifs pris en compte pour déterminer le passif locatif, les paiements variables non basés sur un indice ou un taux, les taxes telle que la TVA, que celle-ci soit récupérable ou non, et la taxe d'habitation.

Le droit d'utilisation est comptabilisé à l'actif en date de prise d'effet du contrat de location pour une valeur égale au montant du passif locatif à cette date, ajusté des paiements versés au bailleur avant ou à cette date et ainsi non pris en compte dans l'évaluation du passif locatif, sous déduction des avantages incitatifs reçus. Le cas échéant ce montant est ajusté des coûts directs initiaux engagés par le preneur et d'une estimation des coûts de démantèlement et de remise en état dans la mesure où les termes et les conditions du contrat de location l'exigent, que la sortie de ressource soit probable et puisse être déterminée de manière suffisamment fiable.

Le droit d'utilisation sera amorti linéairement et le passif locatif actuariellement sur la durée du contrat de location en retenant comme taux d'actualisation le taux d'emprunt marginal des preneurs à mi-vie du contrat.

Le montant du passif locatif est ultérieurement réajusté pour tenir compte des variations d'indices ou de taux sur lesquels sont indexés les loyers. Cet ajustement ayant pour contrepartie le droit d'utilisation, n'a pas d'effet sur le compte de résultat.

Pour les entités faisant partie du mécanisme de solidarité financier qui centralisent leurs refinancements auprès de la Trésorerie Groupe, ce taux est déterminé au niveau du groupe et ajusté, le cas échéant, dans la devise applicable au preneur.

La durée de location correspond à la période non résiliable pendant laquelle le preneur a le droit d'utiliser le bien sous-jacent à laquelle s'ajoutent, le cas échéant, les périodes couvertes par des options de prolongation dont le preneur juge son exercice raisonnablement certain et les périodes couvertes par des options de résiliation que le preneur a la certitude raisonnable de ne pas exercer.

Pour les baux commerciaux français dits « 3/6/9 », la durée retenue est en général de 9 ans. L'appréciation du caractère raisonnablement certain de l'exercice ou non des options portant sur la durée du contrat est réalisée en tenant compte de la stratégie de gestion immobilière des établissements du groupe.

A l'issu du bail, le contrat n'est plus exécutoire, preneur et bailleur ayant chacun le droit de le résilier sans la permission de l'autre partie et en ne s'exposant qu'à une pénalité négligeable.

Les contrats non renouvelés ni résiliés à ce terme, dits « en tacite prolongation » sont considérés avoir une durée résiduelle de 9 mois, correspondant à la période en cours à laquelle s'ajoute la période de préavis de résiliation.

Pour les contrats reconnus au bilan, la charge relative au passif locatif figure en marge d'intérêt au sein du produit net bancaire alors que la charge d'amortissement du droit d'utilisation est comptabilisée en dotations aux amortissements des immobilisations au sein du résultat brut d'exploitation.

Les contrats de location non reconnus au bilan, ainsi que les paiements variables exclu de la détermination du passif locatif sont présentés en charges de la période parmi les charges générales d'exploitation.

**Effets au compte de résultat des contrats de location - preneur**

<i>en milliers d'euros</i>	<b>Exercice 2019</b>
Charges d'intérêt sur passifs locatifs	(8)
Dotation aux amortissements au titre de droits d'utilisation	(1 647)
Paiements locatifs variables non pris en compte dans l'évaluation des passifs locatifs	0
<b>CHARGES DE LOCATION RELATIVES AUX CONTRATS DE LOCATION RECONNUS AU BILAN</b>	<b>(1 655)</b>

<i>en milliers d'euros</i>	<b>Exercice 2019</b>
Charge de location au titre de contrats de courte durée	0
Charges de location portant sur des actifs de faible valeur	(23)
<b>CHARGES DE LOCATION RELATIVES AUX CONTRATS DE LOCATION NON RECONNUS AU BILAN</b>	<b>(23)</b>

**Echéancier des passifs locatifs**

<b>Au 31/12/2019</b>					
<i>en milliers d'euros</i>	<b>Montants des paiements futurs non actualisés</b>				
	<b>&lt; 6 mois</b>	<b>De 6 mois à 1 an</b>	<b>De 1 an à 5 ans</b>	<b>&gt; 5 ans</b>	<b>Total</b>
<b>Passifs locatifs</b>	767	558	1 698	248	3 271

**11.3 TRANSACTIONS AVEC LES PARTIES LIEES**

Les parties liées au groupe sont les sociétés consolidées, y compris les sociétés mises en équivalence, BPCE, les centres informatiques et les principaux dirigeants du groupe.

**11.3.1 Transactions avec les sociétés consolidées**

Les transactions réalisées au cours de l'exercice et les encours existants en fin de période entre les sociétés du groupe consolidées par intégration globale sont totalement éliminés en consolidation.

Dans ces conditions, sont renseignées ci-après les opérations réciproques avec :

- l'organe central BPCE ;
- les co-entreprises qui sont mises en équivalence ;
- les entités sur lesquelles le groupe exerce une influence notable et qui sont mises en équivalence (entreprises associées) ;
- les entités qui sont des régimes d'avantages postérieurs à l'emploi au bénéfice des salariés ou des parties liées du groupe (*IPBP, IPAusterlitz*) ;
- les autres parties liées correspondent aux entités contrôlées par les Banques Populaires prises dans leur ensemble (tel que BPCE Achats) et les centres informatiques (tels que I-BP).

	31/12/2019				31/12/2018			
	Société mère	Entités exerçant un contrôle conjoint ou une influence notable	Co-entreprises et autres parties liées	Entreprises associées	Société mère	Entités exerçant un contrôle conjoint ou une influence notable	Co-entreprises et autres parties liées	Entreprises associées
<i>en milliers d'euros</i>								
Crédits	1 092 804	0	0	0	740 342	0	0	0
Autres actifs financiers	786 904	0	50 398	0	729 651	0	48 345	0
<b>Total des actifs avec les entités liées</b>	<b>1 879 708</b>	<b>0</b>	<b>50 398</b>	<b>0</b>	<b>1 469 993</b>	<b>0</b>	<b>48 345</b>	<b>0</b>
Dettes	1 829 590	0	0	0	1 405 732	0	0	0
<b>Total des passifs envers les entités liées</b>	<b>1 829 590</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1 405 732</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Produits nets des autres activités	0	0	2 357	0	0	0	2 045	0
<b>Total du PNB réalisé avec les entités liées</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Total des engagements avec les entités liées</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

La liste des filiales consolidées par intégration globale est communiquée en note 18 - Périmètre de consolidation ».

### 11.3.2 Transactions avec les dirigeants

Les principaux dirigeants sont les membres du conseil d'administration de la Banque Populaire Occitane. Le montant des rémunérations allouées au titre de l'exercice aux membres des organes d'administration et de direction à raison de leurs fonctions ne peut être fourni car cette information permettrait d'identifier un membre déterminé de ces organes (Article R123-198, 1er alinéa, du Code de Commerce).

### 11.3.3 Relations avec les entreprises sociales pour l'habitat

Partenaire historique du mouvement HLM, le Groupe BPCE est un participant essentiel à toute la chaîne du logement social. Il intervient en tant qu'opérateur (première banque privée du logement social dont les constructions sont notamment financées par la collecte du Livret A) et est l'un des principaux distributeurs de prêts locatifs sociaux (PLS) et de prêts locatifs intermédiaires (PLI). Le groupe intervient également pour certaines entreprises sociales pour l'habitat en tant qu'unique actionnaire de référence.

Considérant la substance économique des relations du groupe dans ce secteur d'activité, dont les acteurs font l'objet d'une réglementation spécifique, certaines entreprises sociales pour l'habitat ont été qualifiées de parties liées.

## 11.4 INTERETS DANS LES ENTITES STRUCTUREES NON CONSOLIDEES

### 11.4.1 Nature des intérêts dans les entités structurées non consolidées

Une entité structurée non consolidée est une entité structurée qui n'est pas contrôlée et donc pas comptabilisée selon la méthode de l'intégration globale. En conséquence, les intérêts détenus dans une coentreprise ou une entreprise associée qui ont le caractère d'entité structurée relèvent du périmètre de cette annexe.

Il en est de même des entités structurées contrôlées et non consolidées pour des raisons de seuils.

Sont concernées toutes les entités structurées dans lesquelles le Groupe Banque Populaire Occitane détient un intérêt et intervient avec l'un ou plusieurs des rôles suivants :

- originateur/structureur/arrangeur ;
- agent placeur ;
- gestionnaire ;

- ou, tout autre rôle ayant une incidence prépondérante dans la structuration ou la gestion de l'opération (exemple : octroi de financements, de garanties ou de dérivés structurants, investisseur fiscal, investisseur significatif, etc.).

Au cas particulier de la gestion d'actifs, les investissements dans des structures de capital-investissement / risque ou des fonds immobiliers sont présentés sauf caractère non significatif pour le groupe Banque Populaire Occitane.

Un intérêt dans une entité correspond à toute forme de lien contractuel ou non contractuel exposant le Groupe Banque Populaire Occitane à un risque de variation des rendements associés à la performance de l'entité. Les intérêts dans une autre entité peuvent être attestés, entre autres, par la détention d'instruments de capitaux propres ou de titres de créances, ainsi que, par d'autres formes de liens, telles qu'un financement, un crédit de trésorerie, un rehaussement de crédit, l'octroi de garanties ou des dérivés structurés.

Le groupe Banque Populaire Occitane restitue dans la note 18.2 l'ensemble des opérations enregistrées à son bilan au titre des risques associés aux intérêts détenus dans les entités structurées retenues dans le périmètre ci-avant.

Les entités structurées avec lesquelles le groupe est en relation peuvent être regroupées en quatre familles : les entités mises en œuvre dans l'activité de gestion d'actif, les véhicules de titrisation, les entités créées dans le cadre d'un financement structuré et les entités mises en place pour d'autres natures d'opérations.

### **Gestion d'actifs**

La gestion d'actifs financiers (aussi appelée gestion de portefeuille ou *Asset Management*) consiste à gérer des capitaux ou des fonds confiés par des investisseurs en investissant dans les actions, les obligations, les SICAV de trésorerie, les *hedge funds* etc.

L'activité de gestion d'actifs qui fait appel à des entités structurées est représentée par la gestion collective ou gestion de fonds. Elle regroupe plus spécifiquement les organismes de placement collectif au sens du code monétaire et financier (autres que les structures de titrisation) ainsi que les organismes équivalents de droit étranger. Il s'agit en particulier d'entités de type OPCVM, fonds immobiliers et fonds de capital investissement.

### **Titrisation**

Les opérations de titrisation sont généralement constituées sous la forme d'entités structurées dans lesquelles des actifs ou des dérivés représentatifs de risques de crédit sont cantonnés.

Ces entités ont pour vocation de diversifier les risques de crédit sous-jacents et de les scinder en différents niveaux de subordination (tranches) en vue, le plus souvent, de leur acquisition par des investisseurs qui recherchent un certain niveau de rémunération, fonction du niveau de risque accepté.

Les actifs de ces véhicules et les passifs qu'ils émettent sont notés par les agences de notation qui surveillent l'adéquation du niveau de risque supporté par chaque tranche de risque vendue avec la note attribuée.

Les formes de titrisation rencontrées et faisant intervenir des entités structurées sont les suivantes :

- Les opérations par lesquelles le groupe (ou une filiale) cède pour son propre compte à un véhicule dédié, sous une forme « cash » ou synthétique, le risque de crédit relatif à l'un de ses portefeuilles d'actifs ;
- les opérations de titrisation menées pour le compte de tiers. Ces opérations consistent à loger dans une structure dédiée (en général un fonds commun de créances (FCC) des actifs d'une entreprise tierce. Le FCC émet des parts qui peuvent dans certains cas être souscrites directement par des investisseurs, ou bien être souscrites par un conduit multi-cédants qui refinance l'achat de ses parts par l'émission de « notes » de faible maturité (billets de trésorerie ou « commercial paper »).

### **Financements (d'actifs) structurés**

Le financement structuré désigne l'ensemble des activités et produits mis en place pour apporter des financements aux acteurs économiques tout en réduisant le risque grâce à l'utilisation de structures complexes. Il s'agit de financements d'actifs mobiliers (afférents aux transports aéronautiques, maritimes ou

terrestres, télécommunication...), d'actifs immobiliers et d'acquisition de sociétés cibles (financements en LBO).

Le groupe peut être amené à créer une entité structurée dans laquelle est logée une opération de financement spécifique pour le compte d'un client. Il s'agit d'organisation contractuelle et structurelle. Les spécificités de ces financements se rattachent à la gestion des risques, avec le recours à des notions telles que le recours limité ou la renonciation à recours, la subordination conventionnelle et/ou structurelle et l'utilisation de véhicules juridiques dédiés appelés en particulier à porter un contrat unique de crédit-bail représentatif du financement accordé.

#### **Autres activités**

Il s'agit d'un ensemble regroupant le restant des activités.

#### **11.4.2 Nature des risques associés aux intérêts détenus dans les entités structurées non consolidées**

Les actifs et passifs comptabilisés dans les différents postes du bilan du groupe au titre des intérêts détenus dans les entités structurées non consolidées contribuent à la détermination des risques associés à ces entités.

Les valeurs recensées à ce titre à l'actif du bilan, complétées des engagements de financement et de garantie donnés sous déduction des engagements de garantie reçus et des provisions enregistrées au passif, sont retenues pour apprécier l'exposition maximale au risque de perte.

Le poste « notionnel des dérivés » correspond au notionnel des ventes d'options vis-à-vis des entités structurées.

Les données sont présentées ci-dessous, agrégées sur la base de leur typologie d'activité.

#### **Au 31 décembre 2019**

<i>en milliers d'euros</i>	<b>Titrisation</b>	<b>Gestion d'actifs</b>	<b>Financements structurés</b>	<b>Autres activités</b>
<b>Actifs financiers à la juste valeur par résultat</b>	<b>0</b>	<b>10 725</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Instrumentes dérivés de transaction	0	0	0	0
Instrumentes financiers classés en trading (hors dérivés)	0	0	0	0
Actifs financiers à la juste valeur par résultat - Non basique	0	10 725	0	0
Instrumentes financiers classés en juste valeur sur option	0	0	0	0
<b>Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres</b>	<b>0</b>	<b>49 149</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Actifs financiers au coût amorti</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Placements des activités d'assurance</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Actifs divers</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>0</b>	<b>60 144</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Passifs financiers à la juste valeur par résultat</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Passifs relatifs aux contrats des activités d'assurance</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Provisions</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Engagements de financement donnés</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Engagements de garantie donnés</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Garantie reçues</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Notionnel des dérivés</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Exposition maximale au risque de perte</b>	<b>0</b>	<b>60 144</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Taille des entités structurées</b>	<b>0</b>	<b>3 435 301</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Au cours de la période le groupe n'a pas accordé sans obligation contractuelle ou aider à obtenir, de soutien financier aux entités structurées non consolidées dans lesquelles il détient des intérêts.

### 11.4.3 Revenus et valeur comptable des actifs transférés dans les entités structurées non consolidées sponsorisées

Une entité structurée est sponsorisée par une entité du groupe lorsque les deux indicateurs suivants sont cumulativement satisfaits :

- elle est impliquée dans la création et la structuration de l'entité structurée ;
- elle contribue au succès de l'entité en lui transférant des actifs ou en gérant les activités pertinentes.

Lorsque le rôle de l'entité du groupe se limite simplement à un rôle de conseil, d'arrangeur, de dépositaire ou d'agent placeur, l'entité structurée est présumée ne pas être sponsorisée.

Le groupe Banque Populaire Occitane n'est pas sponsor d'entités structurées.

### 11.5 HONORAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les honoraires comptabilisés au titre des missions réalisées par les commissaires aux comptes pour l'ensemble du Groupe Banque Populaire Occitane (y compris les commissaires aux comptes qui ne relèvent pas du même réseau que les responsables du contrôle des comptes de BPCE), sont pour les exercices 2018 et 2019 :

Montants en milliers d'euros	PWC Audit				KPMG Audit				Autres			
	Montant		%		Montant		%		Montant		%	
	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018
<b>Certification des comptes</b>	<b>101</b>	<b>103</b>	80 %	84%	<b>115</b>	<b>104</b>	96%	100%	<b>49</b>	<b>54</b>	96%	100%
- Emetteur	101	103			115	104			0	0		
- Filiales intégrés globalement	0	0			0	0			49	54		
<b>Services autres que la certification des comptes (3)</b>	<b>25</b>	<b>19</b>	20%	16%	<b>5</b>	<b>0</b>	4%		<b>2</b>	<b>0</b>	4%	
- Emetteur	25	19			5	0			0	0		
- Filiales intégrés globalement	0	0			0	0			2	0		
<b>TOTAL</b>	<b>126</b>	<b>122</b>	100%	100%	<b>120</b>	<b>104</b>	100%	100%	<b>51</b>	<b>54</b>	100%	100%

(2) Préciser, le cas échéant, en commentaire de bas de page : "Les montants portent sur les prestations figurant dans le compte de résultat de l'exercice y compris notamment, la TVA non récupérable" (et, le cas échéant, avant imputation sur les réserves en cas d'opérations de restructurations)

(3) Apporter des commentaires de bas de page pour donner les informations et le détail nécessaire sur les typologies de missions SACC (Services autres que la certification des comptes) réalisées et publiées.

(4) et (5) Il convient de déclarer sur ces lignes : les honoraires versés, par l'ensemble des entités consolidées, aux seuls commissaires aux comptes signataires des comptes de l'entité consolidante. Les honoraires versés aux membres du réseau de ces mêmes CAC ne sont pas inclus ici. En cas de doute, il convient de valider avec vos commissaires aux comptes les cabinets qui sont membres de leur réseau.

#### 3.1.2.12 Détail du périmètre de consolidation

### 12.1 OPERATIONS DE TITRISATION

#### Principes comptables

La titrisation est un montage financier qui permet à une entité d'améliorer la liquidité de son bilan. Techniquement, des actifs sélectionnés en fonction de la qualité de leurs garanties sont regroupés dans une société *ad hoc* qui en fait l'acquisition en se finançant par l'émission de titres souscrits par des investisseurs.

Les entités spécifiques créées dans ce cadre sont consolidées lorsque le groupe en a le contrôle. Le contrôle est apprécié au regard des critères de la norme IFRS 10 et rappelés en 3.2.1.

### Opération de titrisation interne au Groupe BPCE

En 2019, deux nouvelles entités *ad hoc* (deux Fonds Communs de Titrisation ou « FCT » ) ont été consolidées au sein du Groupe BPCE : BPCE Home Loans FCT 2019 et BPCE Home Loans FCT 2019 Demut, toutes deux nées d'une opération de titrisation interne au groupe réalisée par les Banques Populaires et les Caisses d'Epargne le 29 octobre 2019.

Cette opération s'est traduite par une cession de prêts immobiliers (1,1 milliard d'euros) à BPCE Home Loans FCT 2019 et, une souscription par des investisseurs externes des titres seniors émis par le FCT (1,0 milliard d'euros). Cette opération, malgré un placement sur le marché, n'est pas déconsolidante puisque les établissements ayant cédé les crédits ont souscrit aux titres subordonnés et aux parts résiduelles. Ils conservent ainsi le contrôle au sens d'IFRS 10.

Elle succède aux précédentes opérations de titrisation : BPCE Master Home Loans, BPCE Consumer Loans 2016 (titrisation de prêts personnels), BPCE Home Loans FCT 2017\_5 (titrisation prêts immobiliers) et BPCE Home Loans FCT 2018 (titrisation prêts immobiliers). Il s'agit de la seconde opération avec un placement des titres senior sur les marchés.

### 12.2 PERIMETRE DE CONSOLIDATION AU 31 DECEMBRE 2019

Les entités dont la contribution aux états financiers consolidés n'est pas significative n'ont pas vocation à entrer dans le périmètre de consolidation. Pour les entités répondant à la définition d'entités du secteur financier du règlement (UE) n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (dit « CRR » ), les seuils de consolidation comptable sont alignés, à compter du 31 décembre 2017, sur ceux retenus pour le périmètre de consolidation prudentielle. L'article 19 du CRR fait référence à un seuil de 10 millions d'euros de total bilan et de hors bilan. Pour les entités du secteur non financier, le caractère significatif est apprécié au niveau des entités consolidées. Selon le principe de la significativité ascendante, toute entité incluse dans un périmètre de niveau inférieur est incluse dans les périmètres de consolidation de niveaux supérieurs, même si elle n'est pas significative pour ceux-ci.

Pour chacune des entités du périmètre est indiqué le pourcentage d'intérêt. Le pourcentage d'intérêt exprime la part de capital détenue par le groupe, directement et indirectement, dans les entreprises du périmètre. Le pourcentage d'intérêt permet de déterminer la part du groupe dans l'actif net de la société détenue.

Sociétés	Implantation	Activités	Taux de contrôle (si différent)		Méthode (2) (3)
			Taux d'intérêt		
BANQUE POPULAIRE OCCITANE	France		Société mère	Société mère	X
SOCAMA OCCITANE / SOCAMI OCCITANE	France	Autre distribution de crédit	100 %	100 %	Intégration globale
SAS FINANCIERE DE LA BANQUE POPULAIRE OCCITANE	France	Fonds de placements et entités financières similaires	100 %	100 %	Intégration globale
SAS MULTICROISSANCE	France	Activités des sociétés holding	100 %	100 %	Intégration globale
SNC IMMOCARSO	France	Activités des marchands de biens immobiliers	100 %	100 %	Intégration globale
FCT – Silo BP Occitane	France	Fonds de titrisation	100 %	100 %	Intégration globale

(2) Pays d'implantation

(3) Méthode d'intégration globale (I.G.), activité conjointe (A.C.) et méthode de valorisation par mise en équivalence (M.E.E.).

### **12.3 ENTREPRISES NON CONSOLIDÉES AU 31 DECEMBRE 2019**

Le règlement de l'Autorité des Normes Comptables n° 2016-09 du 2 décembre 2016 impose aux sociétés qui établissent leurs comptes consolidés selon les normes internationales telles qu'adoptées par l'Union européenne la publication d'informations complémentaires relatives aux entreprises non incluses dans leur périmètre de consolidation ainsi qu'aux titres de participation présentant un caractère significatif.

Les entreprises non consolidées sont constituées :

- d'une part, des participations significatives qui n'entrent pas dans le périmètre de consolidation et,
- d'autre part, des entreprises exclues de la consolidation en raison de leur intérêt non significatif.

Les entreprises exclues du périmètre de consolidation en raison de leur caractère non significatif sont les suivantes, avec pour chacune l'indication de la part de capital détenue par le groupe, directement et indirectement :

<b>Sociétés</b>	<b>Implantation <sup>(1)</sup></b>	<b>Part de capital détenue</b>	<b>Motif de non consolidation <sup>(2)</sup></b>
SCI PRESQU'ILE DU PORT	France	30	Non significativité (N.S.)
SCCV EOLE 1	France	45	Non significativité (N.S.)
SILET 1	France	2 645	Non significativité (N.S.)
SILET 2	France	107 986	Non significativité (N.S.)
EURL IMMOBILIERE DE L'HERS	France	50 000	Non significativité (N.S.)

<sup>(1)</sup> Pays d'implantation

<sup>(2)</sup> Absence de contrôle, de contrôle conjoint ou d'influence notable (hors périmètre : H.P.), non significativité (N.S.), régime d'avantage postérieur à l'emploi ou régime d'avantage à long terme du personnel exclu du scope d'IFRS 10 (Pers.), participation acquise en vue d'une cession ultérieure à brève échéance classée en actif détenu en vue de la vente (IFRS 5), etc.

### **3.1.3 Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés**



KPMG Audit  
224 rue Carmin  
CS 17810  
31675 Labège Cedex  
France

PricewaterhouseCoopers Audit  
179, cours du Médoc  
CS 3008  
33000 Bordeaux  
France



*Banque Populaire Occitane*  
**Rapport des commissaires aux comptes sur les  
comptes consolidés**

Exercice clos le 31 décembre 2019  
Banque Populaire Occitane  
33-43, avenue Georges Pompidou - 31130 Balma Cedex  
Ce rapport contient 102 pages  
Référence : PSP - 202.015 RCC



**KPMG Audit**  
224 rue Carmin  
CS 17810  
31676 Labège Cedex  
France

**PricewaterhouseCoopers Audit**  
179, cours du Médoc  
CS 3008  
33000 Bordeaux  
France



## **Banque Populaire Occitane**

Siège social : 33-43, avenue Georges Pompidou - 31130 Balma Cedex  
Capital social : € 313.092.923

### **Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés**

Exercice clos le 31 décembre 2019

A l'Assemblée générale des Sociétaires,

#### **Opinion**

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la Banque Populaire Occitane relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels qu'ils sont joints au présent rapport. Ces comptes ont été arrêtés par le Conseil d'administration le 2 mars 2020 sur la base des éléments disponibles à cette date dans un contexte évolutif de crise sanitaire liée au Covid-19.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au Comité d'audit.

#### **Fondement de l'opinion**

##### **Référentiel d'audit**

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport.

##### **Indépendance**

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014 ou par le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.



Par ailleurs, les services autres que la certification des comptes que nous avons fournis au cours de l'exercice à votre société et aux entités qu'elle contrôle et qui ne sont pas mentionnés dans le rapport de gestion ou l'annexe des comptes consolidés sont les suivants :

- Travaux relatifs aux vérifications spécifiques relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2019 (PricewaterhouseCoopers Audit et KPMG) ;
- Rapport sur la déclaration consolidée de performance extra financière relative à l'exercice clos le 31 décembre 2019 (PricewaterhouseCoopers Audit).

#### Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les changements de méthode comptable relatifs à la première application des normes IFRS16 « Contrats de location » et IFRIC 23 « Incertitude relative aux traitements fiscaux » exposés dans la note 2.2 Référentiel de l'annexe des comptes consolidés.

#### Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble, amérés dans les conditions rappelées précédemment, et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

**Dépréciation des prêts et créances sur la clientèle (statuts 1,2 et 3)**

 <i>Risque identifié</i>	 <i>Notre réponse</i>
<p>Le Groupe Banque Populaire Occitane est exposé aux risques de crédit et de contrepartie sur la clientèle. Ces risques résultant de l'incapacité de ses clients ou de ses contreparties à faire face à leurs engagements financiers, portent notamment sur ses activités de prêts à la clientèle.</p> <p>Conformément au volet « dépréciation » de la norme IFRS 9, le groupe Banque Populaire Occitane constitue des dépréciations et provisions destinées à couvrir les risques attendus (encours en statuts 1 et 2) ou avérés (encours en statut 3) de pertes.</p> <p>Les règles de dépréciation des pertes attendues imposent la constitution d'un premier statut de dépréciation matérialisant une perte attendue à 1 an dès l'origination d'un nouvel actif financier ; et d'un second statut matérialisant une perte attendue à maturité, en cas de dégradation significative du risque de crédit.</p> <p>Ces dépréciations pour pertes attendues (statuts 1 et 2) sont déterminées principalement sur la base de modèles développés par BPCE intégrant différents paramètres (Probabilité de défaut « PD », Perte en cas de défaut « LGD », Informations prospectives, ...). Ces dépréciations pour pertes attendues sont complétées le cas échéant par des dotations sur base sectorielle au regard de spécificités locales.</p> <p>Les encours de crédits supportant un risque de contrepartie avéré (statut 3) font l'objet de dépréciations déterminées essentiellement sur base individuelle. Ces dépréciations sont évaluées par la direction de votre Banque en fonction des flux futurs recouvrables estimés tenant compte des garanties disponibles sur chacun des crédits concernés.</p>	<p>Dépréciation des encours de crédits en statuts 1 et 2</p> <p>Nos travaux ont principalement consisté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à nous assurer de l'existence d'un dispositif de contrôle interne permettant une actualisation à une fréquence appropriée des notations des différents encours de crédits ;</li> <li>- en une revue critique des travaux des auditeurs de la consolidation du groupe BPCE qui, en lien avec leurs experts et spécialistes :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• se sont assurés de l'existence d'une gouvernance revoyant à une fréquence appropriée le caractère adéquat des modèles de dépréciations, les paramètres utilisés pour le calcul des dépréciations, et analysant les évolutions des dépréciations au regard des règles IFRS 9 ;</li> <li>• ont apprécié le niveau approprié de ces paramètres utilisés pour les calculs des dépréciations au 31 décembre 2019 ;</li> <li>• ont effectué des contre-calculs sur les principaux portefeuilles de crédits ;</li> <li>• ont réalisé des contrôles sur le dispositif informatique dans son ensemble mis en place par le Groupe BPCE avec notamment une revue des contrôles généraux informatiques, des interfaces et des contrôles embarqués au titre des données spécifiques visant à traiter l'information relative à IFRS 9.</li> </ul> </li> </ul>

Nous avons considéré que l'identification et l'évaluation du risque de crédit constituait un point clé de l'audit étant donné que les provisions induites constituent une estimation significative pour l'établissement des comptes et font appel au jugement de la Direction tant dans le rattachement des encours de crédits aux différents statuts et dans la détermination des paramètres et modalités de calculs des dépréciations pour les encours en statuts 1 et 2 que dans l'appréciation du niveau de provisionnement individuel des encours de crédits en statut 3.

En particulier dans le contexte de coût du risque historiquement bas que connaît votre Banque sur son marché principal, nous avons considéré que l'appréciation de l'adéquation du niveau de couverture des risques de crédit par des provisions et le niveau du coût du risque associé constituent une zone d'attention particulière pour l'exercice 2019.



Les expositions aux risques de crédit et de contrepartie sur la clientèle représentent plus de 75,1% du total bilan du Groupe BP Occitane au 31 décembre 2019 (77,1% et 12 836 M€ pour l'encours brut des seuls prêts et créances).

Le stock de dépréciations sur les encours de crédits et assimilés s'élève à 330,6 M€ dont 23,7 M€ au titre du statut 1, 39,8 M€ au titre du statut 2 et 267,0 M€ au titre du statut 3.

Le coût du risque sur l'exercice 2019 s'élève à 16,1 M€ (en diminution de 17% sur l'exercice).  
Pour plus de détail sur les principes comptables et les expositions, se référer aux notes 2.2, 2.6, 6.6.3, 7.1 et 9 de l'annexe.

Par ailleurs, nous nous sommes enfin assurés de la correcte documentation et justification des provisions sectorielles complémentaires comptabilisées aux bornes de votre Banque.

#### Dépréciation des encours de crédit en statut 3

Dans le cadre de nos procédures d'audit, nous avons d'une manière générale, examiné le dispositif de contrôle relatif au recensement des expositions, au suivi des risques de crédit et de contrepartie, à l'appréciation des risques de non recouvrement et à la détermination des dépréciations et provisions afférentes sur base individuelle.

Nos travaux ont consisté à apprécier la qualité du dispositif de suivi des contreparties, douteuses et contentieuses ; du processus de revue de crédit et du dispositif de valorisation des garanties. Par ailleurs, sur la base d'un échantillon de dossiers sélectionnés sur des critères de matérialité et de risques, nous avons réalisé des analyses contradictoires des montants de provisions.

Nous avons également apprécié la pertinence de l'information détaillée en annexe requise par la norme IFRS 9 au titre du volet « dépréciation » au 31 décembre 2019.

#### Valorisation des titres BPCE

 <i>Risque identifié</i>	 <i>Notre réponse</i>
<p>Le Groupe BPCE est un groupe coopératif dont les sociétaires sont propriétaires des deux réseaux de banque de proximité : les 14 Banques Populaires et les 15 Caisses d'Epargne. Chacun des deux réseaux est détenteur à parité de BPCE, l'organe central du groupe.</p> <p>La valeur des titres de l'organe central, classés en actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres non recyclables, est déterminée sur la base de l'actif net réévalué, qui intègre la réévaluation des titres des principales filiales de BPCE.</p> <p>Les principales filiales de BPCE sont valorisées principalement à partir de prévisions pluriannuelles actualisées des flux de dividendes attendus (Dividend Discount Model). Les prévisions des flux de dividendes attendus s'appuient sur les plans d'affaires issus des plans stratégiques des entités concernées et sur des paramètres techniques de niveau de risque, de taux de marge et de niveau de croissance. Des contraintes prudentielles individuelles applicables aux activités concernées sont également prises en considération dans l'exercice de valorisation.</p> <p>L'actif net réévalué de BPCE intègre, en outre, la valorisation de l'organe central lui-même, au travers des coûts de structure et de la trésorerie centrale, valorisés sur la base de données prévisionnelles, ainsi que les marques Caisse d'Epargne et Banque Populaire qui ont fait l'objet d'un exercice de valorisation par un expert indépendant.</p> <p>Cette juste valeur est classée au niveau 3 de la hiérarchie.</p>	<p>Les travaux de valorisation des titres BPCE sont réalisés par les équipes d'évaluation de l'organe central. De ce fait, les procédures d'audit nécessaires à la validation de ces travaux sont menées à notre demande par le collège des auditeurs de l'organe central, dont nous revoyons les conclusions pour les besoins de notre audit.</p> <p>Ainsi, à réception des conclusions, nous nous assurons de la démarche d'audit qu'ils ont mise en œuvre et faisons une revue critique de ces conclusions. Dans le cadre des travaux réalisés, les auditeurs de l'organe central font appel à l'expertise des équipes Evaluation et Modèles de chaque cabinet.</p> <p>Les travaux menés ont consisté principalement en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la réalisation d'une valorisation indépendante et contradictoire des principales contributions à l'actif net réévalué de BPCE. Cela se traduit par l'obtention et la revue critique des Plans Moyen Terme des filiales et principales participations (Natixis, Crédit Foncier de France, BPCE International, Banque Palatine) et l'analyse des taux d'actualisation, de croissance et de rémunération des fonds propres retenus en fonction du profil de chaque entité,</li> <li>- la validation des paramètres et hypothèses retenus pour déterminer les éléments constitutifs des coûts de structure et de la trésorerie centrale relatifs à l'activité de l'organe central BPCE SA valorisés sur la base de données prévisionnelles,</li> </ul>

<p>Nous avons considéré que la valeur des titres BPCE S.A. constitue un point clé de l'audit en raison de la significativité de cette ligne de titre au sein du bilan consolidé de votre banque ainsi que de la sensibilité sur la valorisation de ce titre de certains paramètres dont l'estimation fait appel au jugement de la Direction.</p>	<p>- l'appréciation de l'absence d'indices / d'éléments factuels susceptibles de remettre en cause significativement la valorisation des marques Caisse d'Epargne et Banque Populaire déterminée par un expert indépendant en 2016 dont le rapport avait fait l'objet d'une prise de connaissance et d'une revue critique lors d'un précédent exercice.</p>
--	---

 La juste valeur des titres BPCE s'élève à 767,6 M€ au 31 décembre 2019, soit une variation comptabilisée en autres éléments du résultat global (« OCI ») par rapport à la valeur d'acquisition liée à ce titre de 101,0 M€

Pour plus de détail sur les principes comptables, se référer aux notes 2.6, 6.4, et 9 de l'annexe.

#### Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des Informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration arrêté le 2 mars 2020. S'agissant des événements survenus et des éléments connus postérieurement à la date d'arrêt des comptes relatifs aux effets de la crise liée au Covid-19, la Direction nous a indiqué qu'ils feront l'objet d'une communication à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Nous attestons que la déclaration consolidée de performance extra-financière prévue par l'article L. 225-102-1 du Code de commerce figure dans le rapport de gestion du groupe, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 823-10 de ce Code, les informations contenues dans cette déclaration n'ont pas fait l'objet de notre part de vérifications de sincérité ou de concordance avec les comptes consolidés et doivent faire l'objet d'un rapport par un organisme tiers indépendant.

#### Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires

##### Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la Banque Populaire Occitane par vos Assemblées générales du 27 mai 2010 pour le cabinet KPMG et du 12 mai 2015 pour le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit.

Au 31 décembre 2019, le cabinet KPMG était dans la 10<sup>ème</sup> année de sa mission sans interruption et le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit dans la 5<sup>ème</sup> année.



#### **Responsabilités de la Direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés**

Il appartient à la Direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la Direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au Comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le Conseil d'administration.

#### **Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés**

##### **Objectif et démarche d'audit**

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 823-10-1 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre banque.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- Il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- Il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- Il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la Direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;
- Il apprécie le caractère approprié de l'application par la Direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- Il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;
- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

#### Rapport au Comité d'audit

Nous remettons un rapport au Comité d'audit qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au Comité d'audit, figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.



*Banque Populaire Occitane*  
*Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés*  
*7 avril 2020*

Nous fournissons également au Comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L. 822-10 à L. 822-14 du Code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le Comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Labège, le 7 avril 2020  
KPMG Audit  
Département de KPMG S.A.  
Philippe Saint-Pierre  
Associé

Bordeaux, le 7 avril 2020  
PricewaterhouseCoopers Audit

Antoine Priollaud  
Associé

2020.04.07  
19:47:43  
+02'00'

## 3.2 Comptes individuels

### 3.2.1 Comptes individuels au 31 décembre N (avec comparatif au 31 décembre N-1)

#### 3.2.1.1 Compte de résultat

<i>en milliers d'euros</i>	Notes	Exercice 2019	Exercice 2018
Intérêts et produits assimilés	3.1	287 953	302 368
Intérêts et charges assimilées	3.1	(135 362)	(151 396)
Produits sur opérations de crédit-bail et de locations simples		0	0
Charges sur opérations de crédit-bail et de locations simples		0	0
Revenus des titres à revenu variable	3.2	22 398	20 128
Commissions (produits)	3.3	193 604	194 308
Commissions (charges)	3.3	(33 444)	(32 635)
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	3.4	345	203
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés	3.5	1 026	(483)
Autres produits d'exploitation bancaire	3.6	49 745	35 023
Autres charges d'exploitation bancaire	3.6	(44 831)	(35 091)
<b>Produit net bancaire</b>		<b>341 434</b>	<b>332 425</b>
Charges générales d'exploitation	3.7	(224 876)	(221 867)
Dotations aux amortissements et aux dépréciations sur immobilisations incorporelles et corporelles		(10 471)	(11 132)
<b>Résultat brut d'exploitation</b>		<b>106 087</b>	<b>99 426</b>
Coût du risque	3.8	(15 425)	(25 970)
<b>Résultat d'exploitation</b>		<b>90 662</b>	<b>73 456</b>
Gains ou pertes sur actifs immobilisés	3.10	433	(4 225)
<b>Résultat courant avant impôt</b>		<b>91 095</b>	<b>69 231</b>
Résultat exceptionnel	3.11	0	0
Impôt sur les bénéfices	3.12	(24 184)	(20 493)
Dotations / reprises de FRBG et provisions réglementées		0	14 000
<b>RESULTAT NET</b>		<b>66 911</b>	<b>62 738</b>

#### 3.2.1.2 Bilan

##### ACTIF

<i>en milliers d'euros</i>	Notes	31/12/2019	31/12/2018
Caisses, banques centrales		147 759	141 933
Effets publics et valeurs assimilées	4.3	267 783	317 070
Créances sur les établissements de crédit	4.1	2 243 712	2 003 892
Opérations avec la clientèle	4.2	10 742 670	9 900 063
Obligations et autres titres à revenu fixe	4.3	2 028 086	2 065 652
Actions et autres titres à revenu variable	4.3	1 704	1 719
Participations et autres titres détenus à long terme	4.4	769 088	707 632
Parts dans les entreprises liées	4.4	64 019	53 847

Opérations de crédit-bail et de locations simples		0	0
Immobilisations incorporelles	4.5	235	287
Immobilisations corporelles	4.5	109 012	119 617
Autres actifs	4.7	70 649	171 029
Comptes de régularisation	4.8	62 290	46 776
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>		<b>16 507 007</b>	<b>15 529 517</b>

### Hors bilan

<i>en milliers d'euros</i>	Notes	31/12/2019	31/12/2018
<b>Engagements donnés</b>			
Engagements de financement	5.1	1 465 016	1 340 943
Engagements de garantie	5.1	625 983	645 292
Engagements sur titres		2 366	2 565

### PASSIF

<i>en milliers d'euros</i>	Notes	31/12/2019	31/12/2018
Banques centrales		0	0
Dettes envers les établissements de crédit	4.1	3 159 916	2 806 006
Opérations avec la clientèle	4.2	11 355 957	10 797 869
Dettes représentées par un titre	4.6	0	12
Autres passifs	4.7	85 951	85 519
Comptes de régularisation	4.8	133 086	133 170
Provisions	4.9	147 514	145 533
Dettes subordonnées		0	0
Fonds pour risques bancaires généraux (FRBG)	4.10	157 680	157 680
<b>Capitaux propres hors FRBG</b>	<b>4.11</b>	<b>1 466 903</b>	<b>1 403 727</b>
Capital souscrit		313 093	312 179
Primes d'émission		142 647	142 647
Réserves		864 252	806 163
Ecart de réévaluation		0	0
Provisions réglementées et subventions d'investissement		0	0
Report à nouveau		80 000	80 000
Résultat de l'exercice (+/-)		66 911	62 738
<b>TOTAL DU PASSIF</b>		<b>16 507 007</b>	<b>15 529 516</b>

### 3.2.1.3 Hors Bilan

#### Hors bilan

<i>en milliers d'euros</i>	Notes	31/12/2019	31/12/2018
<b>Engagements reçus</b>			
Engagements de financement	5.1	0	0
Engagements de garantie	5.1	949 635	818 967
Engagements sur titres		2 366	2 565



### 3.2.2 Notes annexes aux comptes individuels

<b>NOTE 1.</b>	<b>CADRE GENERAL.....</b>	<b>287</b>
1.1	LE GROUPE BPCE.....	287
1.2	MECANISME DE GARANTIE.....	288
1.3	EVENEMENTS SIGNIFICATIFS.....	289
1.4	EVENEMENTS POSTERIEURS A LA CLOTURE.....	289
<b>NOTE 2.</b>	<b>PRINCIPES ET METHODES COMPTABLES GENERAUX .....</b>	<b>289</b>
2.1	METHODES D'EVALUATION ET DE PRESENTATION APPLIQUEES.....	289
2.2	CHANGEMENTS DE METHODES COMPTABLE.....	289
2.3	PRINCIPES COMPTABLES GENERAUX.....	289
2.4	PRINCIPES APPLICABLES AUX MECANISMES DE RESOLUTION BANCAIRE.....	290
<b>NOTE 3.</b>	<b>INFORMATIONS SUR LE COMPTE DE RESULTAT .....</b>	<b>290</b>
3.1	INTERETS, PRODUITS ET CHARGES ASSIMILES.....	290
3.2	REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE.....	291
3.3	COMMISSIONS.....	291
3.4	GAINS OU PERTES SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION.....	292
3.5	GAINS OU PERTES SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES.....	292
3.6	AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE.....	292
3.7	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION.....	293
3.8	COUT DU RISQUE.....	294
3.9	GAINS OU PERTES SUR ACTIFS IMMOBILISES.....	295
3.10	RESULTAT EXCEPTIONNEL.....	295
3.11	IMPOT SUR LES BENEFICES.....	295
3.12	REPARTITION DE L'ACTIVITE.....	296
<b>NOTE 4.</b>	<b>INFORMATIONS SUR LE BILAN.....</b>	<b>296</b>
4.1	OPERATIONS INTERBANCAIRES.....	296
4.2	OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE.....	299
4.2.1	<i>Opérations avec la clientèle</i> .....	299
4.2.2	<i>Répartition des encours de crédit par agent économique</i> .....	302
4.3	EFFETS PUBLICS, OBLIGATIONS, ACTIONS, AUTRES TITRES A REVENU FIXE ET VARIABLE.....	303
4.3.1	<i>Portefeuille titres</i> .....	303
4.3.2	<i>Evolution des titres d'investissement</i> .....	306
4.3.3	<i>Reclassements d'actifs</i> .....	306
4.4	PARTICIPATIONS, PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES, AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME.....	307
4.4.1	<i>Evolution des participations, parts dans les entreprises liées et autres titres détenus à long terme</i> .....	308
4.4.2	<i>Tableau des filiales et participations</i> .....	309
4.4.3	<i>Entreprises dont l'établissement est associé indéfiniment responsable</i> .....	310
4.4.4	<i>Opérations avec les entreprises liées</i> .....	310
4.5	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES.....	310
4.5.1	<i>Immobilisations incorporelles</i> .....	310
4.5.2	<i>Immobilisations corporelles</i> .....	311
4.6	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE.....	313
4.7	AUTRES ACTIFS ET AUTRES PASSIFS.....	313
4.8	COMPTES DE REGULARISATION.....	313
4.9	PROVISIONS.....	314
4.9.1	<i>Tableau de variations des provisions</i> .....	315
4.9.2	<i>Provisions et dépréciations constituées en couverture du risque de contrepartie</i> .....	316
4.9.3	<i>Provisions pour engagements sociaux</i> .....	316
4.9.4	<i>Provisions PEL / CEL</i> .....	319
4.10	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX.....	319

4.11	CAPITAUX PROPRES.....	320
4.12	DUREE RESIDUELLE DES EMPLOIS ET RESSOURCES .....	320
<b>NOTE 5.</b>	<b>INFORMATIONS SUR LE HORS BILAN ET OPERATIONS ASSIMILEES .....</b>	<b>321</b>
5.1	ENGAGEMENTS REÇUS ET DONNES .....	321
5.1.1	<i>Engagements de financement</i> .....	321
5.1.2	<i>Engagements de garantie</i> .....	321
5.1.3	<i>Autres engagements ne figurant pas au hors bilan</i> .....	322
5.2	OPERATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME .....	322
5.2.1	<i>Instruments financiers et opérations de change à terme</i> .....	324
5.2.2	<i>Ventilation par type de portefeuille des instruments financiers de taux d'intérêt et swaps financiers de devises négociés sur un marché de gré à gré</i> .....	325
5.2.3	<i>Durée résiduelle des engagements sur instruments financiers à terme</i> .....	325
<b>NOTE 6.</b>	<b>AUTRES INFORMATIONS .....</b>	<b>325</b>
6.1	CONSOLIDATION .....	325
6.2	REMUNERATIONS, AVANCES, CREDITS ET ENGAGEMENTS.....	325
6.3	HONORAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	326
6.4	IMPLANTATIONS DANS LES PAYS NON COOPERATIFS .....	326

### 3.2.2.1 Cadre général

#### 1.1 LE GROUPE BPCE

Le Groupe BPCE<sup>12</sup> dont fait partie l'entité Banque Populaire Occitane comprend le réseau Banque Populaire, le réseau Caisse d'Epargne, l'organe central BPCE et ses filiales.

##### Les deux réseaux Banque Populaire et Caisse d'Epargne

Le Groupe BPCE est un groupe coopératif dont les sociétaires sont propriétaires des deux réseaux de banque de proximité : les 14 Banques Populaires et les 15 Caisses d'Epargne. Chacun des deux réseaux est détenteur à parité de BPCE, l'organe central du groupe.

Le réseau Banque Populaire comprend les Banques Populaires et les sociétés de caution mutuelle leur accordant statutairement l'exclusivité de leur cautionnement.

Le réseau Caisse d'Epargne comprend les Caisses d'Epargne et les sociétés locales d'épargne (SLE).

Les Banques Populaires sont détenues à hauteur de 100 % par leurs sociétaires.

Le capital des Caisses d'Epargne est détenu à hauteur de 100 % par les sociétés locales d'épargne. Au niveau local, les SLE sont des entités à statut coopératif dont le capital variable est détenu par les sociétaires. Elles ont pour objet d'animer le sociétariat dans le cadre des orientations générales de la Caisse d'Epargne à laquelle elles sont affiliées et elles ne peuvent pas effectuer d'opérations de banque.

##### BPCE

Organe central au sens de la Loi bancaire et établissement de crédit agréé comme banque, BPCE a été créé par la Loi n° 2009-715 du 18 juin 2009. BPCE est constitué sous forme de société anonyme à directoire et conseil de surveillance dont le capital est détenu à parité par les 14 Banques Populaires et les 15 Caisses d'Epargne.

Les missions de BPCE s'inscrivent dans la continuité des principes coopératifs des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne.

BPCE est notamment chargé d'assurer la représentation des affiliés auprès des autorités de tutelle, de définir la gamme des produits et des services commercialisés, d'organiser la garantie des déposants, d'agréer les dirigeants et de veiller au bon fonctionnement des établissements du groupe.

<sup>12</sup> L'établissement est intégré aux comptes consolidés du Groupe BPCE, ces comptes sont disponibles au siège social de l'organe central BPCE SA ainsi que sur le site internet institutionnel de BPCE.

En qualité de holding, BPCE exerce les activités de tête de groupe et détient les filiales communes aux deux réseaux dans le domaine de la banque de proximité et assurance, de la banque de financement et des services financiers et leurs structures de production. Il détermine aussi la stratégie et la politique de développement du groupe.

Les principales filiales de BPCE, dont Natixis, société cotée détenue à 70,6831 % sont organisées autour de trois grands pôles métiers :

- la Banque de proximité et Assurance, comprenant le réseau Banque Populaire, le réseau Caisse d'Épargne, le pôle Solutions & Expertises Financières (comprenant l'affacturage, le crédit à la consommation, le crédit-bail, les cautions & garanties financières et l'activité « Titres Retail »), les pôles Paiements et Assurance de Natixis et les Autres Réseaux (essentiellement Banque Palatine) ;
- la Gestion d'actifs et de fortune ;
- et la Banque de Grande Clientèle.

Parallèlement, dans le domaine des activités financières, BPCE a notamment pour missions d'assurer la centralisation des excédents de ressources et de réaliser toutes les opérations financières utiles au développement et au refinancement du groupe, charge à lui de sélectionner l'opérateur de ces missions le plus efficace dans l'intérêt du groupe. Il offre par ailleurs des services à caractère bancaire aux entités du groupe.

## **1.2 MECANISME DE GARANTIE**

Le système de garantie et de solidarité a pour objet, conformément aux articles L. 511-31 et L. 512-107-6 du Code monétaire et financier, de garantir la liquidité et la solvabilité du groupe et des établissements affiliés à BPCE, ainsi que d'organiser la solidarité financière qui les lie.

BPCE est chargé de prendre toutes mesures nécessaires pour organiser la garantie de la solvabilité du groupe ainsi que de chacun des réseaux, notamment en mettant en œuvre les mécanismes appropriés de solidarité interne du groupe et en créant un fonds de garantie commun aux deux réseaux dont il détermine les règles de fonctionnement, les modalités de déclenchement en complément des fonds des deux réseaux déjà existants ainsi que les contributions des établissements affiliés pour sa dotation et sa reconstitution.

BPCE gère ainsi le Fonds réseau Banque Populaire, le Fonds réseau Caisse d'Épargne et met en place le Fonds de Garantie Mutuel.

Le **Fonds réseau Banque Populaire** est constitué d'un dépôt de 450 millions d'euros effectué par les Banques Populaires dans les livres de BPCE sous la forme d'un compte à terme d'une durée de dix ans et indéfiniment renouvelable.

Le **Fonds réseau Caisse d'Épargne** fait l'objet d'un dépôt de 450 millions d'euros effectué par les Caisses d'Épargne dans les livres de BPCE sous la forme d'un compte à terme d'une durée de dix ans et indéfiniment renouvelable.

Le **Fonds de Garantie Mutuel** est constitué des dépôts effectués par les Banques Populaires et les Caisses d'Épargne dans les livres de BPCE sous la forme de comptes à terme d'une durée de dix ans et indéfiniment renouvelables. Le montant des dépôts par réseau est de 179 millions d'euros au 31 décembre 2019.

Le montant total des dépôts effectués auprès de BPCE au titre du Fonds réseau Banque Populaire, du Fonds réseau Caisse d'Épargne et du Fonds de Garantie Mutuel ne peut être inférieur à 0,15 % et ne peut excéder 0,3 % de la somme des actifs pondérés du groupe.

Dans les comptes individuels des établissements, la constitution de dépôts au titre du système de garantie et de solidarité se traduit par l'identification d'un montant équivalent au sein d'une rubrique dédiée des capitaux propres.

Les sociétés de caution mutuelle accordant statutairement l'exclusivité de leur cautionnement à une Banque Populaire bénéficient de la garantie de liquidité et de solvabilité de cette dernière avec laquelle elles sont agréées collectivement en application de l'article R.515-1 du Code monétaire et financier.

La liquidité et la solvabilité des sociétés locales d'épargne sont garanties au premier niveau pour chaque société locale d'épargne considérée, par la Caisse d'Épargne dont la société locale d'épargne concernée est l'actionnaire.

Le directoire de BPCE a tout pouvoir pour mobiliser les ressources des différents contributeurs sans délai et selon l'ordre convenu, sur la base d'autorisations préalables délivrées à BPCE par les contributeurs.

### **1.3 EVENEMENTS SIGNIFICATIFS**

#### **Opérations de titrisation 2019**

Au 31 décembre 2019, deux nouvelles entités ad hoc (deux Fonds Communs de Titrisation ou « FCT ») ont été consolidées au sein du Groupe BPCE : BPCE Home Loans FCT 2019 et BPCE Home Loans FCT 2019 Demut, toutes deux nées d'une opération de titrisation réalisée par les Banques Populaires et les Caisses d'Epargne le 29 octobre 2019.

Cette opération s'est traduite par une cession de prêts immobiliers (1,10 milliard d'euros) à BPCE Home Loans FCT 2019 et, une souscription par des investisseurs externes des titres seniors émis par le FCT (1 milliard d'euros). Cette opération, malgré un placement sur le marché, n'est pas déconsolidante puisque les établissements ayant cédé les crédits ont souscrit aux titres subordonnés et aux parts résiduelles.

Cette opération prolonge les opérations de titrisation mises en place en 2014 (BPCE Master Home Loans/BPCE Master Home Loans Demut), en 2016 (BPCE Consumer Loans FCT 2016\_5), en 2017 (BPCE Home Loans 2017\_5) et en 2018 (BPCE Home Loans 2018\_10).

### **1.4 EVENEMENTS POSTERIEURS A LA CLOTURE**

Aucun évènement postérieur à la clôture significatif n'a été constaté.

#### **3.2.2.2 Principes et méthodes comptables généraux**

### **2.1 METHODES D EVALUATION ET DE PRESENTATION APPLIQUEES**

Les comptes individuels annuels de la Banque Populaire Occitane sont établis et présentés conformément aux règles définies par BPCE dans le respect du règlement n°2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC).

### **2.2 CHANGEMENTS DE METHODES COMPTABLE**

Aucun changement de méthodes comptables n'a affecté les comptes de l'exercice 2019.

Les textes adoptés par l'Autorité des normes comptables et d'application obligatoire en 2019 n'ont pas d'impact significatif sur les comptes individuels de l'établissement.

L'établissement n'anticipe pas l'application des textes adoptés par l'Autorité des normes comptables lorsqu'elle est optionnelle, sauf mention spécifique.

### **2.3 PRINCIPES COMPTABLES GENERAUX**

Les comptes de l'exercice sont présentés sous une forme identique à celle de l'exercice précédent. Les conventions comptables générales ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation ;
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre ;
- indépendance des exercices ;

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode du coût historique et tous les postes du bilan sont présentés, le cas échéant, nets d'amortissements, de provisions et de corrections de valeur.

Les principes comptables spécifiques sont présentés dans les différentes notes annexes auxquelles ils se rapportent.

## **2.4 PRINCIPES APPLICABLES AUX MECANISMES DE RESOLUTION BANCAIRE**

Les modalités de constitution du fonds de garantie des dépôts et de résolution ont été modifiées par un arrêté du 27 octobre 2015.

Pour les fonds de garantie des mécanismes espèces, cautions et titres, le montant cumulé des contributions versées par la Banque Populaire Occitane représente 9.84 millions d'euros. Les cotisations (contributions non remboursables en cas de retrait volontaire d'agrément) représentent 0.11 millions d'euros. Les contributions versées sous forme de certificats d'associé ou d'association et de dépôts de garantie espèces qui sont inscrits à l'actif du bilan s'élèvent à 17.18 millions d'euros.

Le fonds de résolution a été constitué en 2015 en application de la directive 2014/59/UE dite BRRD (Bank Recovery and Resolution Directive) qui établit un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et du règlement européen 806/2014 (règlement MRU). A compter de 2016, il devient le Fonds de résolution unique (FRU) constitué entre les États membres participants au Mécanisme de surveillance unique (MSU). Le FRU est un dispositif de financement à la disposition de l'autorité de résolution (Conseil de Résolution Unique) dédié à la mise en œuvre des procédures de résolution.

Conformément au règlement délégué 2015/63 et au règlement d'exécution 2015/81 complétant la directive BRRD sur les contributions ex-ante aux dispositifs de financement pour la résolution, le Conseil de Résolution Unique a déterminé les contributions au fonds de résolution unique pour l'année 2019. Le montant des contributions versées par le groupe représente pour l'exercice 2.60 millions euros dont 2.21 millions d'euros comptabilisés en charge et 0.39 millions d'euros sous forme de dépôts de garantie espèces qui sont inscrits à l'actif du bilan (15 % des appels de fonds constitués sous forme de dépôts de garantie espèces). Le cumul des contributions qui sont inscrites à l'actif du bilan s'élèvent à 1.36 millions d'euros au 31 décembre 2019.

### 3.2.2.3 Informations sur le compte de résultat

## **3.1 INTERETS , PRODUITS ET CHARGES ASSIMILES**

### **Principes comptables**

Les intérêts et les commissions assimilables par nature à des intérêts sont enregistrés en compte de résultat prorata temporis.

Le groupe a choisi l'option suivante concernant les intérêts négatifs :

- lorsque la rémunération d'un actif est négative, elle est présentée au compte de résultat en diminution des produits d'intérêts ;
- lorsque la rémunération d'un passif est positive, elle est présentée au compte de résultat en diminution des charges d'intérêts.

Les commissions et coûts liées à l'octroi ou à l'acquisition d'un concours sont notamment assimilés à des compléments d'intérêts et sont étalés sur la durée de vie effective du crédit au prorata du capital restant dû.

Les revenus d'obligations ou des titres de créances négociables sont comptabilisés pour la partie courue dans l'exercice. Il en est de même pour les titres supersubordonnés à durée indéterminée répondant à la définition d'un instrument de fonds propres prudentiels Tier 1. Le groupe considère en effet que ces revenus ont le caractère d'intérêts.

	Exercice 2019			Exercice 2018		
	Produits	Charges	Net	Produits	Charges	Net
<i>en milliers d'euros</i>						

Opérations avec les établissements de crédit	13 787	(24 177)	(10 390)	17 626	(30 695)	(13 069)
Opérations avec la clientèle	211 760	(89 188)	122 572	218 086	(93 510)	124 576
Obligations et autres titres à revenu fixe	42 173	(2 521)	39 652	27 197	0	27 197
Dettes subordonnées	746	0	746	18 316	0	18 316
Autres*	19 487	(19 476)	11	21 143	(27 191)	(6 048)
<b>TOTAL</b>	<b>287 953</b>	<b>(135 362)</b>	<b>152 591</b>	<b>302 368</b>	<b>(151 396)</b>	<b>150 972</b>

\* Dont 3.58 millions d'euros au titre des opérations de macrocouverture (charges).

Les produits d'intérêts sur opérations avec les établissements de crédit comprennent la rémunération des fonds du Livret A et du LDD et ceux du LEP centralisés à la Caisse des dépôts et consignations.

La reprise de la provision épargne logement s'élève à 3.63 millions d'euros pour l'exercice 2019, contre une reprise de 0.61 millions d'euros pour l'exercice 2018.

La diminution des produits sur « Opérations avec la clientèle » et l'augmentation des produits sur « Obligations et autres titres à revenu fixe » s'expliquent notamment par les opérations de titrisation.

### **3.2 REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE**

#### **Principes comptables**

Les revenus des titres à revenu variable comprennent les dividendes et autres revenus provenant d'actions et d'autres titres à revenu variable, de participations, d'autres titres détenus à long terme et de parts dans les entreprises liées.

Les dividendes sont comptabilisés dès que leur paiement a été décidé par l'organe compétent. Ils sont enregistrés en « Revenus des titres à revenu variable ».

<i>en milliers d'euros</i>	<b>Exercice 2019</b>	<b>Exercice 2018</b>
Actions et autres titres à revenu variable	1	0
Participations et autres titres détenus à long terme	20 530	142
Parts dans les entreprises liées	1 867	19 986
<b>TOTAL</b>	<b>22 398</b>	<b>20 28</b>

### **3.3 COMMISSIONS**

#### **Principes comptables**

Les commissions assimilables par nature à des intérêts sont comptabilisées en intérêts, produits et charges assimilés (note 3.1).

Les autres commissions sont enregistrées selon la nature de la prestation :

- commissions rémunérant une prestation instantanée : enregistrement lors de l'achèvement des prestations ;
- commissions rémunérant une prestation continue ou discontinue avec plusieurs échéances successives échelonnées : enregistrement au fur et à mesure de l'exécution de la prestation.

<i>en milliers d'euros</i>	<b>Exercice 2019</b>			<b>Exercice 2018</b>		
	<b>Produits</b>	<b>Charges</b>	<b>Net</b>	<b>Produits</b>	<b>Charges</b>	<b>Net</b>
Opérations de trésorerie et interbancaire	10 026	(1 211)	8 815	11 103	(1 217)	9 886
Opérations avec la clientèle	66 135	(60)	66 075	69 800	(30)	69 770

Opérations sur titres	0	0	0	0	0	0
Moyens de paiement	41 429	(22 952)	18 477	39 051	(22 055)	16 996
Opérations de change	413	(7)	406	407	(7)	400
Engagements hors bilan	4 539	(5 397)	(858)	5 306	(5 227)	79
Prestations de services financiers	71 062	(3 817)	67 245	68 641	(4 099)	64 542
Activités de conseil	0	0	0	0	0	0
Vente de produits d'assurance vie	0	0	0	0	0	0
Vente de produits d'assurance autres	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>193 604</b>	<b>(33 444)</b>	<b>160 160</b>	<b>194 308</b>	<b>(32 635)</b>	<b>1613</b>

### **3.4 GAINS OU PERTES SUR OPERATIONS DE PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION**

#### **Principes comptables**

Les gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation regroupent :

- les gains ou pertes des opérations de bilan et de hors-bilan sur titres de transaction ;
- les gains ou pertes dégagés sur les opérations de change à terme sec, résultant des achats et ventes de devises et de l'évaluation périodique des opérations en devises et des métaux précieux ;
- les gains ou pertes provenant des opérations sur des instruments financiers à terme, notamment de taux d'intérêt, de cours de change et d'indices boursiers, que ces instruments soient fermes ou conditionnels, y compris lorsqu'il s'agit d'opérations de couverture d'opérations des portefeuilles de négociation.

<i>en milliers d'euros</i>	<b>Exercice 2019</b>	<b>Exercice 2018</b>
Titres de transaction	0	0
Opérations de change	344	203
Instruments financiers à terme	1	0
<b>TOTAL</b>	<b>345</b>	<b>203</b>

### **3.5 GAINS OU PERTES SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES**

#### **Principes comptables**

Ce poste correspond aux gains ou pertes sur opérations des portefeuilles sur titres de placement et sur titres de l'activités de portefeuille, issu de la différence entre reprises de provisions et plus-values de cession et dotations aux provisions et moins-values de cession.

<i>en milliers d'euros</i>	<b>Exercice 2019</b>			<b>Exercice 2018</b>		
	<b>Placement</b>	<b>TAP</b>	<b>Total</b>	<b>Placement</b>	<b>TAP</b>	<b>Total</b>
<b>Dépréciations</b>	1 086	0	1 086	(483)	0	(483)
Dotations	(77)	0	(77)	(749)	0	(749)
Reprises	1 163	0	1 163	266	0	266
<b>Résultat de cession</b>	18	0	18	0	0	0
<b>Autres éléments</b>	(78)	0	(78)	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>1 026</b>	<b>0</b>	<b>1 026</b>	<b>(483)</b>	<b>0</b>	<b>(483)</b>

### **3.6 AUTRES PRODUITS ET CHARGES D EXPLOITATION BANCAIRE**

#### **Principes comptables**

Les autres produits et charges d'exploitation bancaire recouvrent notamment la quote-part réalisée sur opérations faites en commun, les refacturations des charges et produits bancaires, les produits et charges des opérations des activités immobilières et des prestations de services informatiques.

Figurent également à ce poste les charges et produits sur les activités de crédit-bail et/ou de location simple non exercées à titre principal et dont les immobilisations figurent à l'actif au postes d'immobilisations corporelles,

Ces produits et charges comprennent notamment :

- les loyers et les plus et moins-values de cession relatives à des immobilisations données en crédit-bail ou en location avec option d'achat ou encore en location simple ;
- les dotations et reprises liées aux dépréciations, pertes sur créances irrécouvrables et récupérations sur créances amorties relatives à la fraction des loyers douteux dont la dépréciation est obligatoire, ainsi que celles relatives aux indemnités de résiliation des contrats ;
- les dotations aux amortissements des immobilisations concernées.

<i>en milliers d'euros</i>	<b>Exercice 2019</b>			<b>Exercice 2018</b>		
	<b>Produits</b>	<b>Charges</b>	<b>Total</b>	<b>Produits</b>	<b>Charges</b>	<b>total</b>
Quote-part d'opérations faites en commun	1 201	(2 292)	(1 091)	1 131	(2 061)	(930)
Refacturations de charges et produits bancaires	0	0	0	0	0	0
Activités immobilières	7 153	(6 053)	1 100	7 121	(6 388)	733
Prestations de services informatiques	0	0	0	0	0	0
Autres activités diverses	40 663	(35 893)	4 770	26 203	(26 340)	(137)
Autres produits et charges accessoires	728	(593)	135	568	(302)	266
<b>TOTAL</b>	<b>49 745</b>	<b>(44 831)</b>	<b>4 914</b>	<b>35 023</b>	<b>(35 091)</b>	<b>(68)</b>

### **3.7 CHARGES GENERALES D EXPLOITATION**

#### **Principes comptables**

Les charges générales d'exploitation comprennent les frais de personnel dont les salaires et traitements, la participation et l'intéressement des salariés, les charges sociales, les impôts et taxes afférents aux frais de personnel. Sont également enregistrés les autres frais administratifs dont les autres impôts et taxes et la rémunération des services extérieurs.

<i>en milliers d'euros</i>	<b>Exercice 2019</b>	<b>Exercice 2018</b>
Salaires et traitements	(71 434)	(73 921)
Charges de retraite et assimilées	(7 820)	(8 311)
Autres charges sociales	(29 514)	(31 060)
Intéressement des salariés	(10 450)	(9 118)
Participation des salariés	(8 558)	(7 849)
Impôts et taxes liés aux rémunérations	(12 002)	(8 691)
<b>Total des frais de personnel</b>	<b>(139 778)</b>	<b>(138 950)</b>
Impôts et taxes	(6 693)	(6 656)
Autres charges générales d'exploitation	(78 405)	(76 261)
Charges refacturées	0	0
<b>Total des autres charges d'exploitation</b>	<b>(85 098)</b>	<b>(82 917)</b>
<b>TOTAL</b>	<b>(224 876)</b>	<b>(221 867)</b>

L'effectif moyen du personnel en activité au cours de l'exercice, ventilé par catégories professionnelles est le suivant : 511 cadres et 1595 non cadres, soit un total de 2 106 salariés.

Le Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) est imputé en déduction des charges de personnel. L'utilisation du CICE est présentée dans la partie « Informations sociales, environnementales et sociétales » du rapport annuel.

### 3.8 COUT DU RISQUE

#### Principes comptables

Le poste coût du risque comporte uniquement le coût lié au risque de crédit (ou risque de contrepartie). Le risque de crédit est l'existence d'une perte potentielle liée à une possibilité de défaillance de la contrepartie sur les engagements qu'elle a souscrits. Par contrepartie, il s'agit toute entité juridique bénéficiaire d'un crédit ou d'un engagement par signature, partie à un instrument financier à terme ou émetteur d'un titre de créance.

Le coût du risque de crédit est évalué lorsque la créance est qualifiée de douteuse c'est-à-dire quand le risque est avéré dès lors qu'il est probable que l'établissement ne percevra pas tout ou partie des sommes dues au titre des engagements souscrits par la contrepartie conformément aux dispositions contractuelles initiales, nonobstant l'existence de garantie ou de caution.

Le risque de crédit est également évalué quand le risque de crédit est identifié, sur des encours non douteux mais présentant une augmentation significative du risque de crédit depuis leur comptabilisation initiale (cf. notes 4.1 et 4.2.1).

Le coût de risque de crédit se compose donc de l'ensemble des dotations et reprises de dépréciations de créances sur la clientèle, sur établissements de crédit, sur titres à revenu fixe d'investissement (en cas de risque de défaillance avéré de l'émetteur), les provisions sur engagements hors - bilan (hors instruments financiers de hors-bilan) ainsi que les pertes sur créances irrécouvrables et les récupérations sur créances amorties.

Toutefois, sont classées aux postes Intérêts et produits assimilés et Autres produits d'exploitation bancaire du compte de résultat, les dotations et reprises de provisions, les pertes sur créances irrécouvrables ou récupérations de créances amorties relatives aux intérêts sur créances douteuses dont le provisionnement est obligatoire. Pour les titres de transaction, de placement, de l'activité de portefeuille et pour les instruments financiers à terme, le coût du risque de contrepartie est porté directement aux postes enregistrant les gains et les pertes sur ces portefeuilles, sauf en cas de risque de défaillance avéré de la contrepartie où cette composante peut être effectivement isolée et où les mouvements de provision sur risque de contrepartie sont alors inscrits au poste Coût du risque.

en milliers d'euros	Exercice 2019					Exercice 2018				
	Dotations	Reprises et utilisations	Pertes	Récupérations sur créances amorties	Total	Dotations	Reprises et utilisations	Pertes	Récupérations sur créances amorties	Total
<b>Dépréciations d'actifs</b>										
Interbancaires	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Clientèle	(55 396)	73 447	(28 149)	208	(9 890)	(82 942)	74 133	(7 256)	268	(15 797)
Titres et débiteurs divers	0	0	0	0	0	(55)	0	0	0	(55)
<b>Provisions</b>										
Engagements hors bilan	(3 637)	3 463	0	0	(174)	(4 253)	4 906	0	0	653
Provisions pour risque clientèle	(38 136)	32 775	0	0	(5 361)	(38 516)	27 745	0	0	(10 771)
Autres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>(97 169)</b>	<b>109 685</b>	<b>(28 149)</b>	<b>208</b>	<b>(15 425)</b>	<b>(125 766)</b>	<b>106 784</b>	<b>(7 256)</b>	<b>268</b>	<b>(25 970)</b>
dont:										
reprises de dépréciations devenues sans objet										
reprises de dépréciations utilisées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
reprises de provisions devenues sans objet	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
reprises de provisions utilisées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total des reprises</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

### **3.9 GAINS OU PERTES SUR ACTIFS IMMOBILISES**

#### **Principes comptables**

Les gains ou pertes sur actifs immobilisés comprennent :

- les gains ou pertes sur cessions d'actifs corporels et incorporels affectés à l'exploitation de l'établissement, issus de la différence entre plus-values et moins-values de cession et reprises et dotations aux provisions ;
- les gains ou pertes des opérations sur titres de participation, sur autres titres détenus à long terme, sur parts dans les entreprises liées et sur titres d'investissement, issus de la différence entre reprises de provisions et plus-values de cession et dotations aux provisions et moins-values de cession.

	Exercice 2019				Exercice 2018			
	Participations et autres titres à long terme	Titres d'investissement	Immobilisations corporelles et incorporelles	Total	Participations et autres titres à long terme	Titres d'investissement	Immobilisations corporelles et incorporelles	Total
<i>en milliers d'euros</i>								
<b>Dépréciations</b>	4 336	0	0	4 336	(4 439)	0	0	(4 439)
Dotations	(496)	0	0	(496)	(5 031)	0	0	(5 031)
Reprises	4 832	0	0	4 832	592	0	0	592
<b>Résultat de cession</b>	(3 964)	0	61	(3 903)	412	0	(198)	214
<b>TOTAL</b>	<b>372</b>	<b>0</b>	<b>61</b>	<b>433</b>	<b>(4 027)</b>	<b>0</b>	<b>(198)</b>	<b>(4 225)</b>

Les gains ou pertes sur titres de participation, parts dans les entreprises liées et autres titres détenus à long terme comprennent notamment la reprise de provision de 4.64 M€ sur le titre Informatique Banque Populaire pour passage à perte, la dotation aux dépréciations de 0.43 M€ sur les fonds Aelis et Irdilnov2, et le résultat de la cession du titre Turbo pour 0.61 M€.

### **3.10 RESULTAT EXCEPTIONNEL**

#### **Principes comptables**

Ce poste comprend exclusivement les produits et les charges avant impôt, qui sont générés ou surviennent de manière exceptionnelle et qui ne relèvent pas de l'activité courante de l'établissement.

<i>en milliers d'euros</i>	Exercice 2019	Exercice 2018
<b>Produits exceptionnels</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Charges exceptionnelles</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

### **3.11 IMPOT SUR LES BENEFICES**

#### **Principes comptables**

Les réseaux Caisses d'Epargne et Banques Populaires ont décidé depuis l'exercice 2009 de bénéficier des dispositions de l'article 91 de la Loi de finances rectificative pour 2008, qui étend le mécanisme de l'intégration fiscale aux réseaux bancaires mutualistes. Ce mécanisme s'inspire de l'intégration fiscale ouverte aux mutuelles d'assurance et tient compte de critères d'intégration autres que capitalistiques (le critère usuel étant une détention du capital à partir de 95 %).

La Banque Populaire Occitane a signé avec sa mère intégrante une convention d'intégration fiscale qui lui assure de constater dans ses comptes la dette d'impôt dont elle aurait été redevable en l'absence d'intégration fiscale mutualiste.

La charge d'impôt de l'exercice correspond à l'impôt sur les sociétés exigibles au titre de l'exercice.

Elle comprend également les dotations/reprises de provision pour impôts sur les financements fiscaux et l'impôt constaté d'avance au titre des crédits d'impôts reçus pour la rémunération des prêts à taux zéro.

## Détail des impôts sur le résultat 2019

La Banque Populaire Occitane est membre du groupe d'intégration fiscale constitué par BPCE.

L'impôt sur les sociétés s'analyse ainsi :

<i>en milliers d'euros</i>	<b>Exercice 2019</b>		
<b>Bases imposables aux taux de</b>	<b>33,33 %</b>	<b>19 %</b>	<b>15 %</b>
Au titre du résultat courant	79 648	0	5
Au titre du résultat exceptionnel	0	0	0
<b>Imputation des déficits</b>	0	0	0
<b>Bases imposables</b>	<b>79 648</b>	<b>0</b>	<b>5</b>
Impôt correspondant	26 549	0	1
+ Contributions 3,3 %	876	0	0
+ Majoration de 10,7 % (loi de Finances rectificative 2014)	0	0	0
- Déductions au titre des crédits d'impôts*	0	0	0
<b>Impôt comptabilisé</b>	<b>27 425</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
Provisions pour retour aux bénéficiaires des filiales	0	0	0
Autres (impôts différés actifs, ...)	(3 028)	0	0
Provisions pour impôts	(214)	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>24 183</b>	<b>0</b>	<b>1</b>

\*La créance liée au crédit d'impôt PTZ imputée dans le cadre de la liquidation s'élève à 6.23 millions d'euros.

### 3.12 REPARTITION DE L' ACTIVITE

La Banque Populaire Occitane exerce l'essentiel de ses activités dans le secteur de la Banque commerciale et Assurance.

#### **Information par secteur opérationnel :**

La Banque Populaire Occitane exerçant l'essentiel de ses activités dans un seul secteur opérationnel, la production de tableaux détaillés n'est pas nécessaire.

#### 3.2.2.4 Informations sur le bilan

Sauf information contraire, les notes explicatives sur les postes du bilan sont présentées nettes d'amortissements et de dépréciations.

Certaines informations relatives au risque de crédit requises par le règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) sont présentées dans le rapport de gestion des risques. Elles font partie des comptes certifiés par les commissaires aux comptes.

## 4.1 OPERATIONS INTERBANCAIRES

### **Principes comptables**

Les créances sur les établissements de crédit recouvrent l'ensemble des créances détenues au titre d'opérations bancaires à l'exception de celles matérialisées par un titre. Elles comprennent les valeurs reçues en pension, quel que soit le support, et les créances se rapportant à des pensions livrées sur titres. Elles sont ventilées entre créances à vue et créances à terme. Les créances sur les établissements de crédit sont inscrites au bilan à leur valeur nominale ou à leur coût d'acquisition pour les rachats de créances, augmentés des intérêts courus non échus et nets des dépréciations constituées au titre du risque de crédit.

Les dettes envers les établissements de crédit sont présentées selon leur durée initiale (à vue ou à terme) et les dettes envers la clientèle sont présentées selon leur nature (comptes d'épargne à régime spécial et autres dépôts de la clientèle). Sont incluses, en fonction de leur contrepartie, les opérations de pension matérialisées par des titres ou des valeurs. Les intérêts courus sont enregistrés en dettes rattachées.

Les garanties reçues sont enregistrées en comptabilité en hors bilan. Elles font l'objet de réévaluations périodiques. La valeur comptable de l'ensemble des garanties prises sur un même crédit est limitée à l'encours de ce crédit.

#### **Créances restructurées**

Les créances restructurées au sens du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) sont des créances douteuses qui font l'objet d'une modification des caractéristiques initiales (durée, taux d'intérêt) des contrats afin de permettre aux contreparties de rembourser les encours dus.

Lors de la restructuration, le prêt fait l'objet d'une décote d'un montant égal à l'écart entre l'actualisation des flux contractuels initialement attendus et l'actualisation des flux futurs attendus de capital et d'intérêts issus de la restructuration. Le taux d'actualisation est le taux d'intérêt effectif d'origine pour les prêts à taux fixe ou le dernier taux effectif avant la date de restructuration pour les prêts à taux variable. Le taux effectif correspond au taux contractuel. Cette décote est inscrite, au résultat, en coût du risque et, au bilan, en diminution de l'encours correspondant. Elle est rapportée au compte de résultat, dans la marge d'intérêt, selon un mode actuariel sur la durée du prêt.

Une créance restructurée peut-être reclassée en encours sains lorsque les nouvelles échéances sont respectées. Lorsque la créance ayant fait l'objet d'une première restructuration présente à nouveau une échéance impayée, quelles qu'aient été les conditions de la restructuration, la créance est déclassée en créance douteuse.

#### **Créances douteuses**

Les créances douteuses sont constituées de l'ensemble des encours échus et non échus, garantis ou non, dus par les débiteurs dont un concours au moins présente un risque de crédit avéré, identifié de manière individuelle. Un risque est avéré dès lors qu'il est probable que l'établissement ne percevra pas tout ou partie des sommes dues au titre des engagements souscrits par la contrepartie, nonobstant l'existence de garantie ou de caution.

Nonobstant le règlement n°2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC), l'identification en encours douteux est effectuée notamment en cas de créances impayées depuis plus de trois mois en harmonisation avec les événements de défaut définis à l'article 178 du règlement européen 575-2013 du 26 juin 2013 relatif aux exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit.

Un encours douteux compromis est un encours douteux dont les perspectives de recouvrement sont fortement dégradées et pour lequel un passage en perte à terme est envisagé. Les créances déchues de leur terme, les contrats de crédit-bail résiliés, les concours à durée indéterminée dont la clôture a été notifiée sont présumés devoir être inscrits en douteux compromis. L'existence de garanties couvrant la quasi-totalité des risques et les conditions d'évolution de la créance douteuse doivent être prises en considération pour qualifier un encours douteux de compromis et pour quantifier la dépréciation. Un an après sa classification en encours douteux, un encours douteux est présumé être compromis sauf si le passage en perte à terme n'est pas envisagé. Le classement d'un encours douteux en douteux compromis n'entraîne pas le classement par « contagion » dans cette dernière catégorie des autres encours et engagements douteux relatifs à la contrepartie concernée.

Les intérêts courus et ou échus non perçus sur créances douteuses sont comptabilisés en produits d'exploitation bancaire et dépréciés à due concurrence. Lorsque la créance est qualifiée de compromise, les intérêts courus non encaissés ne sont plus comptabilisés.

Plus généralement, les créances douteuses sont réinscrites en encours sains quand les règlements reprennent de façon régulière pour les montants correspondant aux échéances contractuelles, et lorsque la contrepartie ne présente plus de risque de défaillance.

## Opérations de pension

Les opérations de pension livrée sont comptabilisées conformément aux dispositions du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) complété par l'instruction n° 94-06 modifiée de la Commission bancaire.

Les éléments d'actif mis en pension sont maintenus au bilan du cédant, qui enregistre au passif le montant encaissé, représentatif de sa dette à l'égard du cessionnaire. Le cessionnaire enregistre à l'actif le montant versé représentatif de sa créance à l'égard du cédant. Lors des arrêtés comptables, les actifs mis en pension, ainsi que la dette à l'égard du cessionnaire ou la créance sur le cédant, sont évalués selon les règles propres à chacune de ces opérations.

## Dépréciation

Les créances, dont le recouvrement est devenu incertain, donnent lieu à la constitution de dépréciations, inscrites en déduction de l'actif, destinées à couvrir le risque de perte. Les dépréciations sont calculées créance par créance en tenant compte de la valeur actuelle des garanties reçues. Elles sont déterminées selon une fréquence au moins trimestrielle et sur la base de l'analyse du risque et des garanties disponibles. Les dépréciations couvrent au minimum les intérêts non encaissés sur encours douteux.

Les dépréciations pour pertes probables avérées couvrent l'ensemble des pertes prévisionnelles, calculées par différence entre les capitaux restant dus et les flux prévisionnels actualisés selon le taux effectif. Les flux prévisionnels sont déterminés selon les catégories de créances sur la base d'historiques de pertes et/ou à dire d'expert puis sont positionnés dans le temps sur la base d'échéanciers déterminés selon des historiques de recouvrement.

Les dotations et les reprises de dépréciation constatées pour risque de non recouvrement sont enregistrées en « Coût du risque » à l'exception des dépréciations relatives aux intérêts sur créances douteuses présentées, comme les intérêts ainsi dépréciés, en « Intérêts et produits assimilés ».

La reprise de la dépréciation liée au seul passage du temps est enregistrée en « Intérêts et assimilés ».

Quand le risque de crédit est identifié, sur des encours non douteux mais présentant une augmentation significative du risque de crédit depuis leur comptabilisation initiale, il est évalué sur la base des pertes de crédit attendues sur leurs durées de vie résiduelles. Ce risque de crédit est constaté sous forme de provision au passif. Depuis le 1er janvier 2018, les modalités d'évaluation de ces encours non douteux sont ainsi alignées avec celles de la norme IFRS 9 de Statut 2 (S2) retenue pour les comptes consolidés.

Les créances irrécouvrables sont inscrites en pertes et les dépréciations correspondantes font l'objet d'une reprise.

<i>en milliers d'euros</i>	<b>31/12/2019</b>	<b>31/12/2018</b>
Comptes ordinaires	3 352	6 718
Comptes et prêts au jour le jour	926 646	690 971
Valeurs et titres reçus en pension au jour le jour	0	0
Valeurs non imputées	462	410
<b>Créances à vue</b>	<b>930 460</b>	<b>698 099</b>
Comptes et prêts à terme	1 305 250	1 297 358
Prêts subordonnés et participatifs	270	0
Valeurs et titres reçus en pension à terme	0	0
<b>Créances à terme</b>	<b>1 305 520</b>	<b>1 297 358</b>
<b>Créances rattachées</b>	<b>7 732</b>	<b>8 435</b>
<b>Créances douteuses</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<i>dont créances douteuses compromises</i>	0	0
<b>Dépréciations des créances interbancaires</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<i>dont dépréciation sur créances douteuses compromises</i>	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>2 243 712</b>	<b>2 003 892</b>

Les créances sur opérations avec le réseau se décomposent en 926.60 millions d'euros à vue et 165.07 millions d'euros à terme.

La centralisation à la Caisse des dépôts et consignations de la collecte du Livret A et du LDD représente 1 042.94 millions d'euros au 31 décembre 2019.

<i>en milliers d'euros</i>	<b>31/12/2019</b>	<b>31/12/2018</b>
Comptes ordinaires créditeurs	33 882	26 680
Comptes et emprunts au jour le jour	0	0
Valeurs et titres donnés en pension au jour le jour	1 219	0
Autres sommes dues	15 207	9 761
Dettes rattachées	0	0
<b>Dettes à vue</b>	<b>50 308</b>	<b>36 441</b>
Comptes et emprunts à terme	3 103 631	2 756 180
Valeurs et titres donnés en pension à terme	0	3 308
<b>Dettes à terme</b>	<b>3 103 631</b>	<b>2 759 488</b>
<b>Dettes rattachées</b>	<b>5 977</b>	<b>10 077</b>
<b>TOTAL</b>	<b>3 159 916</b>	<b>2 806 006</b>

Les dettes sur opérations avec le réseau se décomposent en 26.03 millions d'euros à vue et 2 168.41 millions d'euros à terme.

## **4.2 OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE**

### **4.2.1 Opérations avec la clientèle**

#### **Principes comptables**

Les créances sur la clientèle comprennent les concours distribués aux agents économiques autres que les établissements de crédit, à l'exception de ceux matérialisés par un titre, les valeurs reçues en pension et les créances se rapportant à des pensions livrées sur titres. Elles sont ventilées en créances commerciales, comptes ordinaires débiteurs et autres concours à la clientèle. Les crédits à la clientèle émis sont inscrits au bilan à leur valeur nominale ou à leur coût d'acquisition pour les rachats de créances, augmentés des intérêts courus non échus et nets des dépréciations constituées au titre du risque de crédit. Les commissions et coûts marginaux de transaction qui font l'objet d'un étalement sont intégrés à l'encours de crédit concerné.

Les garanties reçues sont enregistrées en comptabilité en hors bilan. Elles font l'objet de réévaluations périodiques. La valeur comptable de l'ensemble des garanties prises sur un même crédit est limitée à l'encours de ce crédit.

#### **Créances restructurées**

Les créances restructurées au sens du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) sont des créances douteuses qui font l'objet d'une modification des caractéristiques initiales (durée, taux d'intérêt) des contrats afin de permettre aux contreparties de rembourser les encours dus.

Lors de la restructuration, le prêt fait l'objet d'une décote d'un montant égal à l'écart entre l'actualisation des flux contractuels initialement attendus et l'actualisation des flux futurs attendus de capital et d'intérêts issus de la restructuration. Le taux d'actualisation est le taux d'intérêt effectif d'origine pour les prêts à taux fixe ou le dernier taux effectif avant la date de restructuration pour les prêts à taux variable. Le taux effectif correspond au taux contractuel. Cette décote est inscrite, au résultat, en coût du risque et, au bilan, en diminution de l'encours correspondant. Elle est rapportée au compte de résultat, dans la marge d'intérêt, selon un mode actuariel sur la durée du prêt.

Une créance restructurée peut-être reclassée en encours sains lorsque les nouvelles échéances sont respectées. Lorsque la créance ayant fait l'objet d'une première restructuration présente à nouveau une échéance impayée, quelles qu'aient été les conditions de la restructuration, la créance est déclassée en créance douteuse.

### **Créances douteuses**

Les créances douteuses sont constituées de l'ensemble des encours échus et non échus, garantis ou non, dus par les débiteurs dont un concours au moins présente un risque de crédit avéré, identifié de manière individuelle. Un risque est avéré dès lors qu'il est probable que l'établissement ne percevra pas tout ou partie des sommes dues au titre des engagements souscrits par la contrepartie, nonobstant l'existence de garantie ou de caution.

Nonobstant le règlement n°2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC), l'identification en encours douteux est effectuée notamment en cas de créances impayées depuis plus de trois mois en harmonisation avec les événements de défaut définis à l'article 178 du règlement européen 575-2013 du 26 juin 2013 relatif aux exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit.

Un encours douteux compromis est un encours douteux dont les perspectives de recouvrement sont fortement dégradées et pour lequel un passage en perte à terme est envisagé. Les créances déchues de leur terme, les contrats de crédit-bail résiliés, les concours à durée indéterminée dont la clôture a été notifiée sont présumés devoir être inscrits en douteux compromis. L'existence de garanties couvrant la quasi-totalité des risques et les conditions d'évolution de la créance douteuse doivent être prises en considération pour qualifier un encours douteux de compromis et pour quantifier la dépréciation. Un an après sa classification en encours douteux, un encours douteux est présumé être compromis sauf si le passage en perte à terme n'est pas envisagé. Le classement d'un encours douteux en douteux compromis n'entraîne pas le classement par « contagion » dans cette dernière catégorie des autres encours et engagements douteux relatifs à la contrepartie concernée.

Les intérêts courus et ou échus non perçus sur créances douteuses sont comptabilisés en produits d'exploitation bancaire et dépréciés à due concurrence. Lorsque la créance est qualifiée de compromise, les intérêts courus non encaissés ne sont plus comptabilisés.

Plus généralement, les créances douteuses sont réinscrites en encours sains quand les règlements reprennent de façon régulière pour les montants correspondant aux échéances contractuelles, et lorsque la contrepartie ne présente plus de risque de défaillance.

### **Opérations de pension**

Les opérations de pension livrée sont comptabilisées conformément aux dispositions du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) complété par l'instruction n° 94-06 modifiée de la Commission bancaire.

Les éléments d'actif mis en pension sont maintenus au bilan du cédant, qui enregistre au passif le montant encaissé, représentatif de sa dette à l'égard du cessionnaire. Le cessionnaire enregistre à l'actif le montant versé représentatif de sa créance à l'égard du cédant. Lors des arrêtés comptables, les actifs mis en pension, ainsi que la dette à l'égard du cessionnaire ou la créance sur le cédant, sont évalués selon les règles propres à chacune de ces opérations.

### **Dépréciation**

Les créances, dont le recouvrement est devenu incertain, donnent lieu à la constitution de dépréciations, inscrites en déduction de l'actif, destinées à couvrir le risque de perte. Les dépréciations sont calculées créance par créance en tenant compte de la valeur actuelle des garanties reçues. Elles sont déterminées selon une fréquence au moins trimestrielle et sur la base de l'analyse du risque et des garanties disponibles. Les dépréciations couvrent au minimum les intérêts non encaissés sur encours douteux.

Les dépréciations pour pertes probables avérées couvrent l'ensemble des pertes prévisionnelles, calculées par différence entre les capitaux restant dus et les flux prévisionnels actualisés selon le taux effectif. Les flux prévisionnels sont déterminés selon les catégories de créances sur la base d'historiques de pertes et/ou à dire d'expert puis sont positionnés dans le temps sur la base d'échéanciers déterminés selon des historiques de recouvrement.

Les dotations et les reprises de dépréciation constatées pour risque de non recouvrement sont enregistrées en « Coût du risque » à l'exception des dépréciations relatives aux intérêts sur créances douteuses présentées, comme les intérêts ainsi dépréciés, en « Intérêts et produits assimilés ».

La reprise de la dépréciation liée au seul passage du temps est enregistrée en « Intérêts et assimilés ».

Quand le risque de crédit est identifié, sur des encours non douteux mais présentant une augmentation significative du risque de crédit depuis leur comptabilisation initiale, il est évalué sur la base des pertes de crédit attendues sur leurs durées de vie résiduelles. Ce risque de crédit est constaté sous forme de provision au passif. Depuis le 1er janvier 2018, les modalités d'évaluation de ces encours non douteux sont ainsi alignées avec celles de la norme IFRS 9 de Statut 2 (S2) retenue pour les comptes consolidés.

Les créances irrécouvrables sont inscrites en pertes et les dépréciations correspondantes font l'objet d'une reprise.

<i>en milliers d'euros</i>	<b>31/12/2019</b>	<b>31/12/2018</b>
Comptes ordinaires débiteurs	124 334	117 351
Créances commerciales	59 109	65 902
Crédits à l'exportation	2 517	0
Crédits de trésorerie et de consommation	575 625	532 742
Crédits à l'équipement	4 646 249	4 286 068
Crédits à l'habitat	5 157 815	4 620 254
Autres crédits à la clientèle	0	0
Valeurs et titres reçus en pension	0	0
Prêts subordonnés	0	0
Autres	19 797	32 619
Créances rattachées	6 385	94 699
Créances douteuses	386 674	407 926
Dépréciations des créances sur la clientèle	(235 835)	(257 498)
<b>TOTAL DES CREANCES SUR LA CLIENTELE</b>	<b>10 742 670</b>	<b>9 900 063</b>
<i>Dont créances restructurées</i>	83 057	
<i>Dont créances restructurées reclassées en encours sains</i>	25 509	

Le montant des créances sur la clientèle éligible au refinancement de la Banque Centrale du ou des pays où l'établissement est installé, ou au Système européen de Banque Centrale se monte à 2 756 millions d'euros.

<i>en milliers d'euros</i>	<b>31/12/2019</b>	<b>31/12/2018</b>
<b>Comptes d'épargne à régime spécial</b>	<b>5 732 427</b>	<b>5 565 925</b>
Livret A	780 475	790 658
PEL / CEL	2 489 869	2 459 154
Autres comptes d'épargne à régime spécial	2 462 083	2 316 113
<b>Autres comptes et emprunts auprès de la clientèle (1)</b>	<b>5 530 123</b>	<b>5 128 206</b>
<b>Dépôts de garantie</b>	<b>337</b>	<b>475</b>
<b>Autres sommes dues</b>	<b>28 263</b>	<b>14 982</b>
<b>Dettes rattachées</b>	<b>64 807</b>	<b>88 281</b>
<b>TOTAL DES DETTES SUR LA CLIENTELE</b>	<b>11 355 957</b>	<b>10 797 869</b>

**(1) Détail des comptes et emprunts auprès de la clientèle**

<i>en milliers d'euros</i>	<b>31/12/2019</b>			<b>31/12/2018</b>		
	<b>À vue</b>	<b>À terme</b>	<b>Total</b>	<b>À vue</b>	<b>À terme</b>	<b>Total</b>
Comptes ordinaires créditeurs	4 901 865	////	4 901 865	4 377 681	////	4 377 681
Emprunts auprès de la clientèle financière	0	0	0	0	0	0
Valeurs et titres donnés en pension livrée	0	0	0	0	0	0
Autres comptes et emprunts	0	628 258	628 258	0	750 525	750 525
<b>TOTAL</b>	<b>4 901 865</b>	<b>628 258</b>	<b>5 530 123</b>	<b>4 377 681</b>	<b>750 525</b>	<b>5 128 206</b>

#### 4.2.2 Répartition des encours de crédit par agent économique

<i>En milliers d'euros</i>	Créances saines	Créances douteuses		<i>Dont créances douteuses compromises</i>	
		Brut	Dépréciation individuelle	Brut	Dépréciation individuelle
Société non financières	4 693 203	257 025	(180 876)	163 601	(127 722)
Entrepreneurs individuels	786 419	33 935	(17 826)	17 857	(11 561)
Particuliers	4 785 656	95 049	(36 930)	37 572	(20 549)
Administrations privées	50 914	330	(204)	248	(190)
Administrations publiques et Sécurité Sociale	274 422	0	0	0	0
Autres	1 550	0	0	0	0
<b>Total au 31/12/2019</b>	<b>10 592 166</b>	<b>386 339</b>	<b>(235 835)</b>	<b>219 278</b>	<b>(160 022)</b>
<b>Total au 31/12/2018</b>	<b>9 749 309</b>	<b>408 253</b>	<b>(257 499)</b>	<b>237 817</b>	<b>(178 970)</b>

## **4.3 EFFETS PUBLICS , OBLIGATIONS, ACTIONS, AUTRES TITRES A REVENU FIXE ET VARIABLE**

### **4.3.1 Portefeuille titres**

#### **Principes comptables**

Le terme « titres » recouvre les titres du marché interbancaire, les bons du Trésor et les autres titres de créances négociables, les obligations et les autres valeurs mobilières dites à revenu fixe (c'est-à-dire à rendement non aléatoire), les actions et les autres titres à revenu variable.

Les opérations sur titres sont régies au plan comptable par le règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) qui définit les règles générales de comptabilisation et de valorisation des titres ainsi que les règles relatives à des opérations particulières de cession comme les cessions temporaires de titres.

Les titres sont classés dans les catégories suivantes : titres de participation et parts dans les entreprises liées, autres titres détenus à long terme, titres d'investissement, titres de l'activité de portefeuille, titres de placement et titres de transaction.

Pour les titres de transaction, de placement, d'investissement ainsi que de l'activité de portefeuille, les risques de défaillance avérés de la contrepartie dont les impacts peuvent être isolés font l'objet de dépréciations. Les mouvements de dépréciations sont inscrits en coût du risque.

#### **Titres de transaction**

Il s'agit des titres acquis ou vendus avec l'intention de les revendre ou de les racheter à court terme. Pour être éligible dans cette catégorie, les titres doivent, à la date de comptabilisation initiale, être négociables sur un marché actif et les prix du marché doivent être accessibles et représentatifs de transactions réelles intervenant régulièrement sur le marché dans des conditions de concurrence normale. Il peut s'agir de titres à revenu fixe ou de titres à revenu variable.

Les titres de transaction sont enregistrés pour leur prix d'acquisition frais exclus, en incluant le cas échéant les intérêts courus. En cas de vente à découvert, la dette est inscrite au passif pour le prix de vente des titres, frais exclus.

A la clôture, ils sont évalués au prix de marché du jour le plus récent : le solde global des différences résultant des variations de cours est porté au compte de résultat. Pour les parts d'OPCVM et de FCP, les valeurs de marché correspondent aux valeurs liquidatives disponibles dans le contexte de marché en vigueur à la date d'arrêt.

Les titres enregistrés parmi les titres de transaction ne peuvent, sauf situations exceptionnelles de marché nécessitant un changement de stratégie ou en cas de disparition d'un marché actif pour les titres à revenu fixe, être transférés vers une autre catégorie comptable, et continuent à suivre les règles de présentation et de valorisation des titres de transaction jusqu'à leur sortie de bilan par cession, remboursement intégral, ou passage en pertes.

#### **Titres de placement**

Sont considérés comme des titres de placement, les titres qui ne sont inscrits dans aucune autre catégorie.

Les titres de placement sont enregistrés pour leur prix d'acquisition frais exclus.

Le cas échéant, pour les titres à revenu fixe, les intérêts courus sont constatés dans des comptes rattachés en contrepartie du compte de résultat au poste « Intérêts et produits assimilés ».

La différence éventuelle entre le prix d'acquisition et la valeur de remboursement (prime ou décote) des titres à revenu fixe est rapportée au compte de résultat sur la durée résiduelle du titre en utilisant la méthode actuarielle.

Les titres de placement sont évalués au plus bas de leur prix d'acquisition ou de leur prix de marché. Pour les parts d'OPCVM et de FCP, les valeurs de marché correspondent aux valeurs liquidatives disponibles dans le contexte de marché en vigueur à la date d'arrêt.

Les moins-values latentes font l'objet d'une dépréciation qui peut être appréciée par ensembles homogènes de titres, sans compensation avec les plus-values constatées sur les autres catégories de titres.

Les gains, provenant des éventuels instruments de couverture, au sens de l'article 2514-1 du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC), sont pris en compte pour le calcul des dépréciations. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Les plus et moins-values de cession réalisées sur les titres de placement, ainsi que les dotations et reprises de dépréciations sont enregistrées dans la rubrique « Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés ».

### **Titres d'investissement**

Ce sont des titres à revenu fixe assortis d'une échéance fixe qui ont été acquis ou reclassés de la catégorie « Titres de transaction » ou de la catégorie « Titres de placement » avec l'intention manifeste et la capacité de les détenir jusqu'à l'échéance. Les titres ne doivent pas être soumis à une contrainte existante, juridique ou autre, qui serait susceptible de remettre en cause l'intention de détention jusqu'à l'échéance des titres. Le classement en titres d'investissement ne fait pas obstacle à leur désignation comme éléments couverts contre le risque de taux d'intérêt.

Les titres d'investissement sont enregistrés pour leur prix d'acquisition, frais exclus. Lorsqu'ils proviennent du portefeuille de placement, ils sont inscrits à leur prix d'acquisition et les dépréciations antérieurement constituées sont reprises sur la durée de vie résiduelle des titres concernés.

L'écart entre le prix d'acquisition et la valeur de remboursement des titres, ainsi que les intérêts courus attachés à ces derniers, sont enregistrés selon les mêmes règles que celles applicables aux titres de placement à revenu fixe.

Ils peuvent faire l'objet d'une dépréciation s'il existe une forte probabilité que l'établissement ne conserve pas les titres jusqu'à l'échéance en raison de circonstances nouvelles, ou s'il existe des risques de défaillance de l'émetteur des titres. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Les titres d'investissement ne peuvent pas, sauf exceptions, faire l'objet de vente ou de transfert dans une autre catégorie de titres.

Les titres de transaction ou de placement à revenu fixe, reclassés vers la catégorie titres d'investissement, dans le cadre de l'illiquidité des marchés, par application des dispositions du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC), peuvent toutefois être cédés lorsque le marché sur lequel ils sont échangés redevient actif.

### **Titres de l'activité de portefeuille**

L'activité de portefeuille consiste à investir avec pour objectif d'en retirer un gain en capital à moyen terme, sans intention d'investir durablement dans le développement du fonds de commerce de l'entreprise émettrice, ni de participer activement à sa gestion opérationnelle. Il ne peut s'agir en principe que de titres à revenu variable. Cette activité doit être exercée de manière significative et permanente dans un cadre structuré procurant une rentabilité récurrente provenant principalement des plus-values de cession réalisées.

Les titres de l'activité de portefeuille sont enregistrés pour leur prix d'acquisition, frais exclus.

A la clôture de l'exercice, ils figurent au bilan au plus bas de leur coût historique ou de leur valeur d'utilité. Les moins-values latentes font obligatoirement l'objet d'une dépréciation. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Les titres enregistrés parmi les titres de l'activité de portefeuille ne peuvent être transférés vers une autre catégorie comptable.

Les autres titres détenus à long terme sont enregistrés pour leur prix d'acquisition, frais exclus.

Ils figurent au bilan au plus bas de leur coût historique ou de leur valeur d'utilité. Cette dernière, pour les titres cotés ou non, correspond à ce que l'entreprise accepterait de décaisser pour obtenir ces titres si elle avait à les acquérir compte tenu de son objectif de détention. Les moins-values latentes font obligatoirement l'objet d'une dépréciation. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Les titres enregistrés parmi les autres titres détenus à long terme ne peuvent être transférés vers une autre catégorie comptable.

en milliers d'euros	31/12/2019					31/12/2018				
	Transaction	Placement	Investissement	TAP	Total	Transaction	Placement	Investissement	TAP	Total
Valeurs brutes	///	117 454	146 851	///	264 305	///	132 642	179 827	///	312 469
Créances rattachées	///	1 792	1 758	///	3 550	///	2 284	2 317	///	4 601
Dépréciations	///	(72)	0	///	(72)	///	0	0	///	0
<b>Effets publics et valeurs assimilées</b>	<b>0</b>	<b>119 174</b>	<b>148 609</b>	<b>///</b>	<b>267 783</b>	<b>0</b>	<b>134 926</b>	<b>182 144</b>	<b>///</b>	<b>317 070</b>
Valeurs brutes	///	200 027	1 794 131	0	1 994 158	///	203 934	1 829 331	0	2 033 265
Créances rattachées	///	33 912	33	0	33 945	///	33 512	49	0	33 561
Dépréciations	///	(17)	0	0	(17)	///	(1 174)	0	0	(1 174)
<b>Obligations et autres titres à revenu fixe</b>	<b>0</b>	<b>233 922</b>	<b>1 794 164</b>	<b>0</b>	<b>2 028 086</b>	<b>0</b>	<b>236 272</b>	<b>1 829 380</b>	<b>0</b>	<b>2 065 652</b>
Montants bruts	///	1 704	///	0	1 704	///	1 719	///	0	1 719
Créances rattachées	///	0	///	0	0	///	0	///	0	0
Dépréciations	///	0	///	0	0	///	0	///	0	0
<b>Actions et autres titres à revenu variable</b>	<b>0</b>	<b>1 704</b>	<b>///</b>	<b>0</b>	<b>1 704</b>	<b>0</b>	<b>1 719</b>	<b>///</b>	<b>0</b>	<b>1 719</b>
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>354 800</b>	<b>1 942 773</b>	<b>0</b>	<b>2 297 573</b>	<b>0</b>	<b>372 917</b>	<b>2 011 524</b>	<b>0</b>	<b>2 384 441</b>

Le poste « obligations et autres titres à revenu fixe » des titres d'investissement, comprend les titres résultant de la participation de l'établissement aux opérations de titrisation du Groupe BPCE.

Pour les effets publics et valeurs assimilées, le montant des créances représentatives des titres prêtés s'élève à la totalité du poste.

La valeur de marché des titres d'investissement s'élève à 1 946.76 millions d'euros.

### Effets publics, obligations et autres titres à revenu fixe

en milliers d'euros	31/12/2019				31/12/2018			
	Transaction	Placement	Investissement	Total	Transaction	Placement	Investissement	Total
Titres cotés	0	0	0	0	0	19 000	3 891	22 891
Titres non cotés	0	21 678	235 918	257 596	0	2	237 374	237 376
Titres prêtés	0	178 332	1 558 213	1 736 545	0	183 757	1 588 066	1 771 823
Titres empruntés	0	0	0	0	0	0	0	0
Créances douteuses	0	0	0	0	0	0	0	0
Créances rattachées	0	33 912	33	33 945	0	33 513	49	33 562
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>233 922</b>	<b>1 794 164</b>	<b>2 028 086</b>	<b>0</b>	<b>236 272</b>	<b>1 829 380</b>	<b>2 065 652</b>
<i>dont titres subordonnés</i>	0	0	0	0	0	0	0	0

1 558 millions d'euros d'obligations séniors souscrites dans le cadre des opérations de titrisation ont été prêtées à BPCE SA dans le cadre de la gestion centrale de la trésorerie du groupe BPCE (contre 1 588 millions au 31 décembre 2018).

Les moins-values latentes faisant l'objet d'une dépréciation sur les titres de placement s'élèvent à 0.08 millions d'euros au 31 décembre 2019 contre 1.17 millions d'euros au 31 décembre 2018.

Les plus-values latentes sur les titres de placement s'élèvent à 15.12 millions d'euros au 31 décembre 2019 contre 12.92 millions d'euros au 31 décembre 2018.

Les plus-values latentes sur les titres d'investissement s'élèvent à 3.99 millions d'euros au 31 décembre 2019. Au 31 décembre 2018, les plus-values latentes sur les titres d'investissement s'élevaient à 5.01 millions d'euros.

Les moins-values latentes sur les titres d'investissement sont nulles au 31 décembre 2019 comme au 31 décembre 2018. Par ailleurs, aucune dépréciation des titres d'investissement au titre du risque de contrepartie n'est constatée au 31 décembre 2019 comme au 31 décembre 2018.

La part des obligations et autres titres à revenu fixe émis par des organismes publics s'élève à 264.30 millions d'euros au 31 décembre 2019.

### Actions et autres titres à revenu variable

en milliers d'euros	31/12/2019				31/12/2018			
	Transaction	Placement	TAP	Total	Transaction	Placement	TAP	Total
Titres cotés	0	1 704	0	<b>1 704</b>	0	1 719	0	<b>1 719</b>
Titres non cotés	0	0	0	<b>0</b>	0	0	0	<b>0</b>
Créances rattachées	0	0	0	<b>0</b>	0	0	0	<b>0</b>
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>1 704</b>	<b>0</b>	<b>1 704</b>	<b>0</b>	<b>1 719</b>	<b>0</b>	<b>1 719</b>

Parmi les actions et autres titres à revenu variable sont enregistrés 1.70 millions d'euros d'OPCVM dont aucun OPCVM de capitalisation au 31 décembre 2019 (contre 1.72 millions d'euros d'OPCVM dont aucun OPCVM de capitalisation au 31 décembre 2018).

Pour les titres de placement, aucune moins-value latente faisant l'objet d'une dépréciation n'est enregistrée au 31 décembre 2019 comme au 31 décembre 2018.

Les plus-values latentes sur les titres de placement s'élèvent à 0.29 millions d'euros au 31 décembre 2019 contre 0.17 millions au 31 décembre 2018.

### 4.3.2 Evolution des titres d'investissement

en milliers d'euros	01/01/2019	Achats	Cessions	Remboursements	Transfert de catégorie	Conversion	Décotes / surcotes	Autres variations	31/12/2019
Effets publics Obligations et autres titres à revenu fixe	182 144	0	0	(30 000)	0	0	(3 535)	0	<b>148 609</b>
	1 829 380	375 800	0	(410 999)	0	0	0	(17)	<b>1 794 164</b>
<b>TOTAL</b>	<b>2 011 524</b>	<b>375 800</b>	<b>0</b>	<b>(440 999)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>(1 743)</b>	<b>(17)</b>	<b>1 942 773</b>

Les achats de titres d'investissement s'expliquent principalement par la participation de la Banque Populaire Occitane aux opérations de titrisation de 2019 décrite en note 1.3 et par le rechargement (remboursement, réémission) d'opérations de titrisation précédentes.

### 4.3.3 Reclassements d'actifs

#### Principes comptables

Dans un souci d'harmonisation et de cohérence avec les normes IFRS, le règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) reprend les dispositions de l'avis n° 2008-19 du 8 décembre 2008 relatif aux transferts de titres hors de la catégorie « Titres de transaction » et hors de la catégorie « Titres de placement ».

Le reclassement hors de la catégorie « Titres de transaction », vers les catégories « Titres d'investissement » et « Titres de placement » est désormais possible dans les deux cas suivants :

- dans des situations exceptionnelles de marché nécessitant un changement de stratégie ;
- lorsque des titres à revenu fixe ne sont plus, postérieurement à leur acquisition, négociables sur un marché actif et si l'établissement a l'intention et la capacité de les détenir dans un avenir prévisible ou jusqu'à leur échéance.

Le transfert de la catégorie « Titres de placement » vers la catégorie « Titres d'investissement » est applicable à la date de transfert dans l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- dans des situations exceptionnelles de marché nécessitant un changement de stratégie ;

- lorsque les titres à revenu fixe ne sont plus négociables sur un marché actif.

A noter que le Conseil national de la comptabilité, dans son communiqué du 23 mars 2009, précise que « les possibilités de transferts de portefeuille, en particulier du portefeuille de titres de placement vers le portefeuille de titres d'investissement telles qu'elles étaient prévues par l'article 19 du règlement CRB n°90-01 avant sa mise à jour par le règlement n° 2008-17 du CRC restent en vigueur et ne sont pas abrogées par le règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC).

Le règlement n° 2008-17 du CRC remplacé par le règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) prévoyant des possibilités additionnelles de transferts entre portefeuilles, ces nouvelles possibilités de transferts complètent celles précédemment définies, et ce, à compter de la date d'application de ce règlement le 1er juillet 2008.

Par conséquent, un reclassement du portefeuille de titres de placement vers le portefeuille de titres d'investissement demeure possible sur simple changement d'intention, si au jour du transfert, tous les critères du portefeuille d'investissement sont remplis.

L'établissement n'a pas opéré de reclassements d'actif.

#### **4.4 PARTICIPATIONS, PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES, AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME**

##### **Principes comptables**

##### **Titres de participation et parts dans les entreprises liées**

Relèvent de cette catégorie les titres dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise car elle permet notamment d'exercer une influence notable sur les organes d'administration des sociétés émettrices ou d'en assurer le contrôle.

Les titres de participation et parts dans les entreprises liées sont enregistrés pour leur prix d'acquisition frais inclus si les montants sont significatifs.

A la clôture de l'exercice, ils sont individuellement évalués au plus bas de leur valeur d'acquisition ou de leur valeur d'utilité. La valeur d'utilité est appréciée notamment au regard de critères tels que le caractère stratégique, la volonté de soutien ou de conservation, le cours de bourse, l'actif net comptable, l'actif net réévalué, des éléments prévisionnels. Les moins-values latentes, calculées par lignes de titres, font l'objet d'une dépréciation sans compensation avec les plus-values latentes constatées. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Les titres enregistrés parmi les titres de participation et parts dans les entreprises liées ne peuvent être transférés vers une autre catégorie comptable.

##### **Autres titres détenus à long terme**

Ce sont des titres acquis afin de favoriser le développement de relations professionnelles durables en créant un lien privilégié avec l'entreprise émettrice mais sans influence dans la gestion de l'entreprise dont les titres sont détenus en raison du faible pourcentage des droits de vote qu'ils représentent.

Les autres titres détenus à long terme sont enregistrés pour leur prix d'acquisition, frais exclus.

Ils figurent au bilan au plus bas de leur coût historique ou de leur valeur d'utilité. Cette dernière, pour les titres cotés ou non, correspond à ce que l'entreprise accepterait de décaisser pour obtenir ces titres si elle avait à les acquérir compte tenu de son objectif de détention. Les moins-values latentes font obligatoirement l'objet d'une dépréciation. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Les titres enregistrés parmi les autres titres détenus à long terme ne peuvent être transférés vers une autre catégorie comptable.

#### 4.4.1 Evolution des participations, parts dans les entreprises liées et autres titres détenus à long terme

<i>en milliers d'euros</i>	<b>31/12/2018</b>	<b>Augmentation</b>	<b>Diminution</b>	<b>Conversion</b>	<b>Autres variations</b>	<b>31/12/2019</b>
Participations et autres titres détenus à long terme	712 784	62 589	(5 471)	0	0	769 902
Parts dans les entreprises liées	53 847	10 172	0	0	0	64 019
<b>Valeurs brutes</b>	<b>766 631</b>	<b>72 761</b>	<b>(5 471)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>833 921</b>
Participations et autres titres à long terme	(5 152)	4 832	(494)	0	0	(814)
Parts dans les entreprises liées	0	0	0	0	0	0
<b>Dépréciations</b>	<b>(5 152)</b>	<b>4 832</b>	<b>(494)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>(814)</b>
<b>TOTAL</b>	<b>761 479</b>	<b>77 593</b>	<b>(5 965)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>833 107</b>

Les parts de sociétés civiles immobilières présentées en immobilisations financières s'élèvent à 0.24 millions d'euros au 31 décembre 2019 contre 0.31 millions d'euros au 31 décembre 2018.

Les autres titres détenus à long terme incluent notamment les certificats d'associés et d'association au fonds de garantie des dépôts (7.34 millions d'euros).

La valeur des titres de l'organe central a été déterminée en calculant un actif net réévalué qui intègre la réévaluation des principales filiales de BPCE.

Les principales filiales de BPCE sont valorisées à partir de prévisions pluriannuelles actualisées des flux de dividendes attendus (Dividend Discount Model). Les prévisions des flux de dividendes attendus s'appuient sur les plans d'affaires issus des plans stratégiques des entités concernées et sur des paramètres techniques jugés raisonnables. Les contraintes prudentielles applicables aux activités concernées ont notamment été prises en considération dans l'exercice de valorisation.

L'actif net réévalué de BPCE intègre les actifs incorporels détenus par BPCE et les charges de structure de l'organe central.

Au 31 décembre 2019, la valeur nette comptable s'élève à 684.49 millions d'euros pour les titres BPCE.

## 4.4.2 Tableau des filiales et participations

Les montants sont exprimés en milliers d'euros.

Filiales et participations	Capitaux propres autres que le capital y compris FRBG le cas échéant		Quote-part du capital détenue (en %) 31/12/2019	Valeur comptable des titres détenus au 31/12/2019		Prêts et avances consentis par la société et non remboursés et TSDI en 2019	Montants des cautions et avals donnés par la société en 2019	CA HT ou PNB du dernier exercice écoulé 31/12/2019	Résultats (bénéfices ou pertes du dernier exercice clos) 31/12/2019	Dividendes encaissés par la société au cours de l'exercice en 2019	Observations
	Capital 31/12/2019	31/12/2019		Brut	Net						
<b>A. Renseignements détaillés sur chaque titre dont la valeur brute excède 1 % du capital de la société astreinte à la publication</b>											
<b>1. Filiales (détenues à + de 50%)</b>											
MULTICROISSANCE	16 250	59 496	100%	45 982	45 982	0	0	5 245	4 106	0	
IMMOCARSO	90	10 497	100%	5 145	5 145	7 496	0	2 526	567	0	
<b>2. Participations (détenues à moins de 10 %)</b>											
BPCE	170 385	17 331 186	3,98%	684 490	684 490	165 091	0	930 559	390 468	17 541	
GIE I BP INVEST	62 648	502	7,56%	4 737	4 737	0	0	34 704	0	0	
IRDI	45 632	74 831	10,27%	4 688	4 688	0	0	21 336	17 359	0	
BP DEVELOPPEMENT	456 117	227 939	7,99%	36 447	36 423	0	0	38 930	29 122	2 357	
<b>B. Renseignements globaux sur les autres titres dont la valeur brute n'excède pas un 1 % du capital de la société astreinte à la publication</b>											
Filiales françaises (ensemble)				1 180	1 180	5 464				253	
Filiales étrangères (ensemble)											
Certificats d'associations et d'associés				10 354	10 354						
Participations dans les sociétés françaises											
Participations dans les sociétés étrangères											
dont participations dans les sociétés cotées				40 898	40 898						

#### 4.4.3 Entreprises dont l'établissement est associé indéfiniment responsable

Dénomination	Siège	Forme juridique
IMMOCARSO SNC	BALMA	SNC
SCI LE JARDIN DE DEODAT	TOULOUSE	SCI
SCI SAN MARCO	TOULOUSE	SCI
SCI TERRASSES D'HELIOS	BLAGNAC	SCI
SCCV EOLE 1	LABEGE	SCCV
SCI PRESQU'ILE DU PORT	BOULOC	SCI
SILET 2	TOULOUSE	SCI
SILET 1	TOULOUSE	SCI
SNC DE LA TRINITE	GREPIAC	SNC
SCI GUEYZE IMMOBILIER	BUZET	SCI
SNC KONIAMBO POWER	NOUMEA	SNC

#### 4.4.4 Opérations avec les entreprises liées

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2019			31/12/2018
	Etablissements de crédit	Autres entreprises	Total	Total
<b>Créances</b>	<b>1 888 034</b>	<b>1 846 187</b>	<b>3 734 221</b>	<b>2 651 323</b>
<i>dont subordonnées</i>	<i>27 880</i>	<i>237 120</i>	<i>265 000</i>	<i>237 382</i>
<b>Dettes</b>	<b>1 850 648</b>	<b>42 578</b>	<b>1 893 226</b>	<b>1 494 119</b>
<i>dont subordonnées</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
Engagements de financement	0	0	0	0
Engagements de garantie	0	0	0	0
Autres engagements donnés	0	0	0	0
<b>Engagements donnés</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Engagements de financement	0	0	0	0
Engagements de garantie	0	0	0	0
Autres engagements reçus	0	0	0	0
<b>Engagements reçus</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Il n'y a pas de transaction significative conclue à des conditions hors marché avec une partie liée.

### 4.5 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES

Les règles de comptabilisation des immobilisations sont définies par le règlement n° 2014-03 de de l'Autorité des normes comptables (ANC).

#### 4.5.1 Immobilisations incorporelles

##### Principes comptables

Une immobilisation incorporelle est un actif non monétaire sans substance physique. Les immobilisations incorporelles sont inscrites pour leur coût d'acquisition qui comprend le prix d'achat et les frais accessoires. Elles sont amorties selon leur durée probable d'utilisation.

Les logiciels sont amortis sur une durée maximum 5 ans. La quote-part d'amortissement supplémentaire dont peuvent bénéficier les logiciels, en application des dispositions fiscales, est inscrite en amortissement dérogatoire.

Les fonds de commerce ne sont pas amortis mais font l'objet, le cas échéant, de dépréciations.

Les droits au bail sont amortis de manière linéaire, sur la durée de vie résiduelle du bail et font l'objet de dépréciations si nécessaire par rapport à la valeur de marché.

<i>en milliers d'euros</i>	<b>31/12/2018</b>	<b>Augmentation</b>	<b>Diminution</b>	<b>Autres mouvements</b>	<b>31/12/2019</b>
Droits au bail et fonds commerciaux	3 712	0	0	0	3 712
Logiciels	731	0	0	0	731
Autres	229	0	0	0	229
<b>Valeurs brutes</b>	<b>4 672</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>4 672</b>
Droits au bail et fonds commerciaux	(3 465)	(46)	0	0	(3 511)
Logiciels	(721)	(6)	0	0	(727)
Autres	(199)	0	0	0	(199)
Dépréciations	(3 465)	(46)	0	0	(3 511)
<b>Amortissements et dépréciations</b>	<b>(4 385)</b>	<b>(52)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>(4 437)</b>
<b>TOTAL VALEURS NETTES</b>	<b>287</b>	<b>(52)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>235</b>

#### 4.5.2 Immobilisations corporelles

##### Principes comptables

Une immobilisation corporelle est un actif physique détenu, soit pour être utilisé dans la production ou la fourniture de biens ou de services, soit pour être loué à des tiers, soit à des fins de gestion interne et dont l'entité attend qu'il soit utilisé au-delà de l'exercice en cours.

Les constructions étant des actifs composés de plusieurs éléments ayant des utilisations différentes dès l'origine, chaque élément est comptabilisé séparément à sa valeur d'acquisition et un plan d'amortissement propre à chacun des composants est retenu.

Le montant amortissable est la valeur brute sous déduction de la valeur résiduelle lorsque cette dernière est mesurable, significative et durable. Les principaux composants des constructions sont amortis selon la durée de consommation des avantages économiques attendus, soit en général la durée de vie du bien :

##### Pour les Caisses d'Épargne

<b>Postes</b>	<b>Durée</b>
Murs, fondations, charpentes et cloisons fixes	20 à 50 ans
Toitures	25 ans
Ascenseurs	15 ans
Installations de chauffage ou de climatisation	10 ans
Éléments de signalétique et façade	5 à 10 ans
Ouvrants (portes et fenêtres)	20 ans
Clôtures	10 ans
Matériel de sécurité	5 à 7 ans
Câblages	10 ans
Autres agencements et installations des constructions	10 ans

##### Pour les Banques Populaires

<b>Composants</b>	<b>Durée d'utilité</b>
Terrain	NA
Façades non destructibles	NA
Façades/couverture / étanchéité	20-40 ans

Fondations / ossatures	30- 60 ans
Ravalement	10-20 ans
Equipements techniques	10-20 ans
Aménagements techniques	10-20 ans
Aménagements intérieurs	8-15 ans

Les autres immobilisations corporelles sont inscrites à leur coût d'acquisition, à leur coût de production ou à leur coût réévalué. Le coût des immobilisations libellé en devises est converti en euros au cours du jour de l'opération. Les biens sont amortis selon la durée de consommation des avantages économiques attendus, soit en général la durée de vie du bien.

Le cas échéant, les immobilisations peuvent faire l'objet d'une dépréciation.

Les immeubles de placement constituent des immobilisations hors exploitation et sont comptabilisés suivant la méthode des composants.

<i>en milliers d'euros</i>	<b>31/12/2018</b>	<b>Augmentation</b>	<b>Diminution</b>	<b>Autres mouvements</b>	<b>31/12/2019</b>
Terrains	5 713	14	(37)	122	5 812
Constructions	170 127	6 537	(4 618)	503	172 549
Parts de SCI	534	0	(534)	0	0
Autres	82 173	3 062	(2 360)	86	82 961
<b>Immobilisations corporelles d'exploitation</b>	<b>258 547</b>	<b>9 613</b>	<b>(7 549)</b>	<b>711</b>	<b>261 322</b>
<b>Immobilisations hors exploitation</b>	<b>78 288</b>	<b>282</b>	<b>(31)</b>	<b>0</b>	<b>78 539</b>
<b>Valeurs brutes</b>	<b>336 835</b>	<b>9 895</b>	<b>(7 580)</b>	<b>711</b>	<b>339 861</b>
Terrains	0	0	0	0	0
Constructions	(103 931)	(6 546)	577	(1 172)	(111 072)
Parts de SCI	0	0	0	0	0
Autres	(69 888)	(3 856)	2 125	(86)	(71 705)
<b>Immobilisations corporelles d'exploitation</b>	<b>(173 819)</b>	<b>(10 420)</b>	<b>2 702</b>	<b>(1 258)</b>	<b>(182 777)</b>
<b>Immobilisations hors exploitation</b>	<b>(43 399)</b>	<b>(4 701)</b>	<b>28</b>	<b>0</b>	<b>(48 072)</b>
<b>Amortissements et dépréciations</b>	<b>(217 218)</b>	<b>(15 121)</b>	<b>2 730</b>	<b>(1 258)</b>	<b>(230 849)</b>
<b>TOTAL VALEURS NETTES</b>	<b>119 617</b>	<b>(5 226)</b>	<b>(4 850)</b>	<b>(547)</b>	<b>109 012</b>

#### **4.6 DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE**

##### **Principes comptables**

Les dettes représentées par un titre sont présentées selon la nature de leur support : bons de caisse, titres du marché interbancaire et titres de créances négociables, titres obligataires et assimilés, à l'exclusion des titres subordonnés qui sont classés sur une ligne spécifique au passif.

Les intérêts courus non échus attachés à ces titres sont portés dans un compte de dettes rattachées en contrepartie du compte de résultat.

Les frais d'émission sont pris en charge dans la totalité de l'exercice ou étalés sur la durée de vie des emprunts correspondants. Les primes d'émission et de remboursement sont étalées sur la durée de la vie de l'emprunt par le biais d'un compte de charges à répartir.

Pour les dettes structurées, en application du principe de prudence, seule la partie certaine de la rémunération ou du principal est comptabilisée. Un gain latent n'est pas enregistré. Une perte latente fait l'objet d'une provision.

<i>en milliers d'euros</i>	<b>31/12/2019</b>	<b>31/12/2018</b>
Bons de caisse et bons d'épargne	0	11
Titres du marché interbancaire et de créances négociables	0	0
Emprunts obligataires	0	0
Autres dettes représentées par un titre	0	0
Dettes rattachées	0	1
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>12</b>

#### **4.7 AUTRES ACTIFS ET AUTRES PASSIFS**

<i>en milliers d'euros</i>	<b>31/12/2019</b>		<b>31/12/2018</b>	
	<b>Actif</b>	<b>Passif</b>	<b>Actif</b>	<b>Passif</b>
Comptes de règlement sur opérations sur titres	0	0	0	0
Primes sur instruments conditionnels achetés et vendus	1	0	0	0
Dettes sur titres empruntés et autres dettes de titres	///	0	///	0
Créances et dettes sociales et fiscales	30 105	30 631	33 401	24 169
Dépôts de garantie versés et reçus	9 873	550	9 374	553
Autres débiteurs divers, autres créditeurs divers	30 670	54 770	128 254	60 797
<b>TOTAL</b>	<b>70 649</b>	<b>85 951</b>	<b>171 029</b>	<b>85 519</b>

#### **4.8 COMPTES DE REGULARISATION**

<i>en milliers d'euros</i>	<b>31/12/2019</b>		<b>31/12/2018</b>	
	<b>Actif</b>	<b>Passif</b>	<b>Actif</b>	<b>Passif</b>
Engagements sur devises	153	257	6	0
Gains et pertes différés sur instruments financiers à terme de couverture	210	0	0	0
Primes et frais d'émission	0	0	0	0
Charges et produits constatés d'avance	16 043	54 089	15 870	54 560
Produits à recevoir/Charges à payer (1)	9 440	65 469	7 653	64 535
Valeurs à l'encaissement	12 048	5 615	17 512	2 474
Autres (2)	24 396	7 656	5 735	11 601
<b>TOTAL</b>	<b>62 290</b>	<b>133 086</b>	<b>46 776</b>	<b>133 170</b>

## **4.9 PROVISIONS**

### **Principes comptables**

Ce poste recouvre les provisions destinées à couvrir des risques et des charges directement liés ou non liés à des opérations bancaires au sens de l'article L311-1 du Code monétaire et financier et des opérations connexes définies à l'article L311-2 de ce même code, nettement précisées quant à leur objet, et dont le montant ou l'échéance ne peuvent être fixés de façon précise. A moins d'être couverte par un texte spécifique ou de relever des opérations bancaires ou connexes, la constitution de telles provisions est subordonnée à l'existence d'une obligation envers un tiers à la clôture et à l'absence de contrepartie équivalente attendue de ce tiers, conformément aux dispositions du règlement n° 2014-03 de l'Autorité des normes comptables (ANC).

Il comprend notamment une provision pour engagements sociaux et une provision pour risques de contrepartie.

### **Engagements sociaux**

Les avantages versés au personnel sont comptabilisés en application de la recommandation n° 2013-R-02 de l'Autorité des normes comptables. Ils sont classés en 4 catégories :

- Avantages à court terme

Les avantages à court terme recouvrent principalement les salaires, congés annuels, intéressement, participation, primes payés dans les douze mois de la clôture de l'exercice et se rattachant à cet exercice. Ils sont comptabilisés en charge de l'exercice y compris pour les montants restant dus à la clôture.

- Avantages à long terme

Les avantages à long terme sont des avantages généralement liés à l'ancienneté, versés à des salariés en activité et payés au-delà de douze mois de la clôture de l'exercice; il s'agit en particulier des primes pour médaille du travail. Ces engagements font l'objet d'une provision correspondant à la valeur des engagements à la clôture.

Ces derniers sont évalués selon une méthode actuarielle tenant compte d'hypothèses démographiques et financières telles que l'âge, l'ancienneté, la probabilité de présence à la date d'attribution de l'avantage et le taux d'actualisation. Ce calcul opère une répartition de la charge dans le temps en fonction de la période d'activité des membres du personnel (méthode des unités de crédits projetées).

- Indemnités de fin de contrat de travail

Il s'agit des indemnités accordées aux salariés lors de la résiliation de leur contrat de travail avant le départ en retraite, que ce soit en cas de licenciement ou d'acceptation d'un plan de départ volontaire. Les indemnités de fin de contrat de travail font l'objet d'une provision. Celles qui sont versées plus de douze mois après la date de clôture donnent lieu à actualisation.

- Avantages postérieurs à l'emploi

Les avantages au personnel postérieurs à l'emploi recouvrent les indemnités de départ en retraite, les retraites et avantages aux retraités.

Ces avantages peuvent être classés en deux catégories : les régimes à cotisations définies (non représentatifs d'un engagement à provisionner pour l'entreprise) et les régimes à prestations définies (représentatifs d'un engagement à la charge de l'entreprise et donnant lieu à évaluation et provisionnement).

Les engagements sociaux qui ne sont pas couverts par des cotisations passées en charge et versées à des fonds de retraite ou d'assurance sont provisionnés au passif du bilan.

La méthode d'évaluation utilisée est identique à celle décrite pour les avantages à long terme.

La comptabilisation des engagements tient compte de la valeur des actifs constitués en couverture des engagements et des éléments actuariels non-reconnus.

Les écarts actuariels des avantages postérieurs à l'emploi, représentatifs des différences liées aux hypothèses de calcul (départs anticipés, taux d'actualisation, etc.) ou constatées entre les hypothèses actuarielles et les calculs réels (rendement des actifs de couverture, etc.) sont amortis selon la règle dite du corridor, c'est-à-dire pour la partie qui excède une variation de plus ou moins 10 % des engagements ou des actifs.

La charge annuelle au titre des régimes à prestations définies comprend le coût des services rendus de l'année, le coût financier net lié à l'actualisation des engagements nets des actifs de couverture, et le coût des services passés et éventuellement l'amortissement des éléments non reconnus que sont les écarts actuariels.

#### Provisions épargne logement

Les comptes épargne logement (CEL) et les plans épargne logement (PEL) sont des produits d'épargne proposés aux particuliers dont les caractéristiques sont définies par la loi de 1965 sur l'épargne logement et les décrets pris en application de cette loi.

Le régime d'épargne logement génère des engagements de deux natures pour les établissements qui commercialisent ces produits :

- L'engagement de devoir, dans le futur, accorder à la clientèle des crédits à un taux déterminé fixé à l'ouverture du contrat pour les PEL ou à un taux fonction de la phase d'épargne pour les contrats CEL ;
- L'engagement de devoir rémunérer l'épargne dans le futur à un taux fixé à l'ouverture du contrat pour une durée indéterminée pour les PEL ou à un taux fixé chaque semestre en fonction d'une formule d'indexation fixée par la loi pour les contrats de CEL.

Les engagements présentant des conséquences potentiellement défavorables sont évalués pour chacune des générations de plans d'épargne logement d'une part et pour l'ensemble des comptes épargne logement d'autre part.

Les risques attachés à ces engagements sont couverts par une provision dont le montant est déterminé par l'actualisation des résultats futurs dégagés sur les encours en risques :

- L'encours d'épargne en risque correspond au niveau d'épargne futur incertain des plans existant à la date de calcul de la provision. Il est estimé statistiquement en tenant compte du comportement des souscripteurs épargnants, pour chaque période future, par différence entre les encours d'épargne probables et les encours d'épargne minimum attendus ;
- L'encours de crédits en risque correspond aux encours de crédits déjà réalisés mais non encore échus à la date de calcul et des crédits futurs estimés statistiquement en tenant compte du comportement de la clientèle et des droits acquis et projetés attachés aux comptes et plans d'épargne logement.

Les résultats des périodes futures sur la phase d'épargne sont déterminés, pour une génération considérée, par différence entre le taux réglementé offert et la rémunération attendue pour un produit d'épargne concurrent.

Les résultats des périodes futures sur la phase de crédit sont déterminés par différence entre le taux fixé à l'ouverture du contrat pour les PEL ou à un taux fonction de la phase d'épargne pour les contrats de CEL, et le taux anticipé des prêts à l'habitat non réglementés.

Lorsque la somme algébrique de la mesure des engagements futurs sur la phase d'épargne et sur la phase de crédit d'une même génération de contrats traduit une situation potentiellement défavorable, une provision est constituée, sans compensation entre les générations. Les engagements sont estimés par application de la méthode Monte-Carlo pour traduire l'incertitude sur les évolutions potentielles des taux d'intérêt et leurs conséquences sur les comportements futurs modélisés des clients et sur les encours en risque.

La provision est inscrite au passif du bilan et les variations sont enregistrées en produit net bancaire.

#### 4.9.1 Tableau de variations des provisions

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2018	Dotations	Reprises	Utilisations	Conversion	31/12/2019
<b>Provisions pour risques de contrepartie</b>	<b>49 376</b>	<b>41 220</b>	<b>(36 067)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>54 529</b>
<b>Provisions pour engagements sociaux</b>	<b>37 871</b>	<b>3 487</b>	<b>(1 807)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>39 551</b>
<b>Provisions pour PEL/CEL</b>	<b>19 910</b>	<b>16 275</b>	<b>(19 910)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>16 275</b>
Provisions pour impôts	30 097	2 733	(4 330)	0	0	28 500

Autres (1)	8 279	552	(172)	0	0	8 659
<b>Autres provisions pour risques</b>	<b>38 376</b>	<b>3 285</b>	<b>(4 502)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>37 159</b>
Provisions pour restructurations informatiques	0	0	0	0	0	0
Autres provisions exceptionnelles	0	0	0	0	0	0
<b>Provisions exceptionnelles</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL</b>	<b>145 533</b>	<b>64 267</b>	<b>(62 286)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>147 514</b>

#### 4.9.2 Provisions et dépréciations constituées en couverture du risque de contrepartie

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2018	Dotations (3)	Reprises (3)	Utilisations	Conversion	31/12/2019
Dépréciations sur créances sur la clientèle	257 498	55 396	(53 985)	(23 074)		235 835
Dépréciations sur autres créances	55	0	0	0		55
<b>Dépréciations inscrites en déduction des éléments d'actifs</b>	<b>257 553</b>	<b>55 396</b>	<b>(53 985)</b>	<b>(23 074)</b>	<b>0</b>	<b>235 890</b>
Provisions pour risque d'exécution d'engagements par signature (1)	8 205	3 637	(3 464)			8 378
Provisions sectorielles	5 650	0	(975)			4 675
Autres provisions pour risques de contrepartie clientèle (2)	35 521	37 583	(31 627)			41 476
Autres provisions	0	0	0	0	0	0
<b>Provisions pour risques de contrepartie inscrites au passif</b>	<b>49 376</b>	<b>41 220</b>	<b>(36 066)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>54 529</b>
<b>TOTAL</b>	<b>306 929</b>	<b>96 616</b>	<b>(90 051)</b>	<b>(23 074)</b>	<b>0</b>	<b>290 419</b>

(1) Provisions constituées au titre d'engagement de financement et de garantie dont le risque est avéré Dont risque d'exécution d'engagements par signature.

(2) Une provision pour risque de contrepartie est constituée sur le périmètre des engagements non douteux, inscrits au bilan ou au hors-bilan, pour lesquels les informations disponibles permettent d'anticiper un risque de défaillance et de pertes à l'échéance (cf. notes 4.1 et 4.2.1).

(3) L'établissement applique les modalités d'enregistrement des mouvements liés aux dépréciations et provisions conformes aux dispositions du règlement n°2014-07 de l'ANC (reprise intégrale des montants de l'exercice précédent et dotation intégrale des montants de l'exercice en cours).

L'évolution des provisions pour risque de contrepartie inscrites au passif et des provisions sur engagements hors bilan s'explique principalement par les opérations de titrisation décrite en note 1.3.

Dans la dernière opération de titrisation, tout comme dans les opérations précédentes relatives aux prêts immobiliers, la gestion des impayés, du douteux et du contentieux de l'ensemble des créances cédées par les établissements du Groupe BPCE est réalisée au sein du FCT BPCE Home Loans FCT 2019.

La Banque Populaire Occitane est toujours exposé à un risque équivalent à celui de ses propres créances cédées. Ce risque prend la forme d'une garantie accordée au FCT BPCE Home loans 2019 FCT Demut dont le rôle est de démutualiser les flux servis par les différentes tranches de titres émises par le FCT BPCE Home loans FCT 2019. Pour les créances qu'elle a cédées au FCT, la Banque Populaire Occitane comptabilise désormais au passif des provisions pour risque d'exécution des engagements par signature en remplacement et pour un montant équivalent à celui des provisions sur base de portefeuilles. L'engagement de garantie étant déjà provisionné, il ne figure pas au hors bilan.

#### 4.9.3 Provisions pour engagements sociaux

##### Avantages postérieurs à l'emploi à cotisations définies

Les régimes à cotisations définies concernent les régimes de retraites obligatoires gérés par la sécurité sociale et par les caisses de retraite AGIRC et ARRCO et des régimes sur complémentaires auxquels adhèrent les Caisses d'Épargne et les Banques Populaires. L'engagement de la Banque Populaire Occitane est limité au versement des cotisations (8.13 millions d'euros en 2019).

##### Avantages postérieurs à l'emploi à prestations définies et avantages à long terme

Les engagements de la Banque Populaire Occitane concernent les régimes suivants :

- le régime de retraite des Banques Populaires géré par la Caisse Autonome de Retraite des Banques Populaires (CARBP) concerne les prestations de retraite issues de la fermeture du régime de retraite bancaire au 31 décembre 1993 ;
- retraites et assimilés : indemnités de fin de carrière et avantages accordés aux retraités ;
- autres : bonification pour médailles d'honneur du travail et autres avantages à long terme.

Ces engagements sont calculés conformément aux dispositions de la recommandation n° 2013-R-02 de l'Autorité des normes comptables.

## Analyse des actifs et passifs comptabilisés au bilan

	exercice 2019					exercice 2018					
	Régimes postérieurs à l'emploi à prestations définies		Autres avantages à long terme			Total	Régimes postérieurs à l'emploi à prestations définies		Autres avantages à long terme		Total
	Compléments de retraite et autres régimes	Indemnités de fin de carrière	Médailles du travail	Autres avantages	Compléments de retraite et autres régimes		Indemnités de fin de carrière	Médailles du travail	Autres avantages		
<i>en milliers d'euros</i>											
Dettes actuarielles	62 119	28 562	9 597	0	<b>100 278</b>	58 064	24 433	9 079	0	<b>91 576</b>	
Juste valeur des actifs du régime	34 301	14 522	0	0	<b>48 823</b>	32 965	14 707	0	0	<b>47 672</b>	
Juste valeur des droits à remboursement	0	0	0	0	<b>0</b>	0	0	0	0	<b>0</b>	
Effet du plafonnement d'actifs	0	0	0	0	<b>0</b>	0	0	0	0	<b>0</b>	
Ecart actuariel non reconnu gains / (pertes)	6 418	6 893	0	0	<b>13 311</b>	2 129	4 038	0	0	<b>6 167</b>	
Coût des services passés non reconnus	0	0	0	0	<b>0</b>	0	0	0	0	<b>0</b>	
<b>Solde net au bilan</b>	<b>21 400</b>	<b>7 147</b>	<b>9 597</b>	<b>0</b>	<b>38 144</b>	<b>22 970</b>	<b>5 688</b>	<b>9 079</b>	<b>0</b>	<b>37 737</b>	
Engagements sociaux passifs	21 296	7 147	9 597	0	<b>0</b>	23 103	5 688	9 079	0	<b>0</b>	
Engagements sociaux actifs	0	0	0	0	<b>0</b>	133	0	0	0	<b>0</b>	

## Analyse de la charge de l'exercice

	Régimes postérieurs à l'emploi à prestations définies		Autres avantages à long terme		exercice 2019	exercice 2018
	Compléments de retraite et autres régimes	Indemnités de fin de carrière	Médailles du travail	Autres avantages	Total	Total
<i>en milliers d'euros</i>						
Coût des services rendus	0	1 288	548	0	<b>1 836</b>	<b>1 927</b>
Coût des services passés	0	0	0	0	<b>0</b>	<b>0</b>
Coût financier	329	187	132	0	<b>648</b>	<b>604</b>
Produit financier	0	0	0	0	<b>0</b>	<b>0</b>
Ecart actuariel comptabilisé en résultat	0	73	0	0	<b>73</b>	<b>180</b>
Autres	(1 431)	82	472	0	<b>(877)</b>	<b>(3 009)</b>
<b>Total de la charge de l'exercice</b>	<b>(1 102)</b>	<b>1 630</b>	<b>1 152</b>	<b>0</b>	<b>1 680</b>	<b>(298)</b>

## Principales hypothèses actuarielles

	exercice 2019				exercice 2018			
	Régimes postérieurs à l'emploi à prestations définies		Autres avantages à long terme		Régimes postérieurs à l'emploi à prestations définies		Autres avantages à long terme	
	Compléments de retraite et autres régimes	Indemnités de fin de carrière	Médailles du travail	Autres avantages	Compléments de retraite et autres régimes	Indemnités de fin de carrière	Médailles du travail	3.2.2Autres avantages
Taux d'actualisation	0.62 %	0.75 %	0.48 %		1.56 %	1.72 %	1.40 %	
Taux d'inflation	1.60 %	1.60 %	1.60 %		1.70 %	1.70 %	1.70 %	
Taux de croissance des salaires	Sans objet	Sans objet	Sans objet		Sans objet	Sans objet	Sans objet	
Taux d'évolution des coûts médicaux	Sans objet	Sans objet	Sans objet		Sans objet	Sans objet	Sans objet	
Table de mortalité utilisée	TGH05-TGF05	TGH05-TGF05	TGH05-TGF05		TGH05-TGF05	TGH05-TGF05	TGH05-TGF05	
Duration	14.3	17.3	12.3		13.8	16.3	12.0	

Sur l'année 2019, sur l'ensemble des 9.67 millions d'euros d'écart actuariels générés, 10.91 millions d'euros proviennent des écarts liés à la mise à jour du taux d'actualisation, -1.15 millions d'euros proviennent des ajustements liés à l'expérience et -0.1 millions d'euros proviennent des écarts démographiques.

Au 31 décembre 2019, les actifs de couverture du régime de retraite des Banques Populaires sont répartis à hauteur de 55.1 % en obligations, 42.2 % en actions et 2.7 % en actifs monétaires

Les tables de mortalité utilisées sont :

- TGH05/TGF05 pour les IFC, médailles et autres avantages ainsi que pour CGPCE et CARBP.

Le taux d'actualisation utilisé est issu de la co4.urbe des emprunteurs de première catégorie (courbe « EUR Composite (AA) »).

#### 4.9.4 Provisions PEL / CEL

##### Encours de dépôts collectés

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2019	31/12/2018
Encours collectés au titre des Plans d'épargne logement (PEL)		
* ancienneté de moins de 4 ans	199 022	410 602
* ancienneté de plus de 4 ans et de moins de 10 ans	1 597 856	1 708 631
* ancienneté de plus de 10 ans	487 508	173 387
<b>Encours collectés au titre des plans épargne logement</b>	<b>2 284 386</b>	<b>2 292 620</b>
<b>Encours collectés au titre des comptes épargne logement</b>	<b>167 778</b>	<b>164 643</b>
<b>TOTAL</b>	<b>2 452 164</b>	<b>2 457 263</b>

##### Encours de crédits octroyés

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2019	31/12/2018
Encours de crédits octroyés		
* au titre des plans épargne logement	560	940
* au titre des comptes épargne logement	4 199	6 015
<b>TOTAL</b>	<b>4 759</b>	<b>6 955</b>

##### Provisions sur engagements liés aux comptes et plans épargne-logement (PEL et CEL)

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2018	Dotations / reprises nettes	31/12/2019
Provisions constituées au titre des PEL			
* ancienneté de moins de 4 ans	6 630	(3 375)	3 255
* ancienneté de plus de 4 ans et de moins de 10 ans	8 657	(1 301)	7 356
* ancienneté de plus de 10 ans	2 987	2 019	5 006
<b>Provisions constituées au titre des plans épargne logement</b>	<b>18 274</b>	<b>(2 656)</b>	<b>15 617</b>
<b>Provisions constituées au titre des comptes épargne logement</b>	<b>1 700</b>	<b>(999)</b>	<b>701</b>
Provisions constituées au titre des crédits PEL	(21)	11	(11)
Provisions constituées au titre des crédits CEL	(42)	10	(32)
<b>Provisions constituées au titre des crédits épargne logement</b>	<b>(63)</b>	<b>20</b>	<b>(43)</b>
<b>TOTAL</b>	<b>19 910</b>	<b>(3 635)</b>	<b>16 275</b>

#### 4.10 FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX

##### Principes généraux

Ces fonds sont destinés à couvrir les risques inhérents aux activités de l'entité, conformément aux conditions requises par l'article 3 du règlement n° 90-02 du CRBF.

Ils comprennent également les montants dotés au Fonds Régional de Solidarité et aux fonds constitués

dans le cadre du mécanisme de garantie (cf. §1.2).

<i>en milliers d'euros</i>	<b>31/12/2018</b>	<b>Augmentation</b>	<b>Diminution</b>	<b>Autres variations</b>	<b>31/12/2019</b>
Fonds pour risques bancaires généraux	157 680	0	0	0	157 680
<b>TOTAL</b>	<b>157 680</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>157 680</b>

Au 31 décembre 2019, les Fonds pour risques bancaires généraux incluent notamment 31.55 millions d'euros affectés au Fond Réseau Banque Populaire et 34.69 millions d'euros affectés au Fonds Régional de Solidarité.

#### **4.11 CAPITAUX PROPRES**

<i>en milliers d'euros</i>	<b>Capital</b>	<b>Primes d'émission</b>	<b>Réserves/ autres</b>	<b>Résultat</b>	<b>Total capitaux propres hors FRBG</b>
<b>TOTAL AU 31 DECEMBRE 2017</b>	<b>309 887</b>	<b>142 647</b>	<b>823 576</b>	<b>67 211</b>	<b>1 343 321</b>
Mouvements de l'exercice	2 292	0	62 587	(4 473)	<b>60 406</b>
<b>TOTAL AU 31 DECEMBRE 2018</b>	<b>312 179</b>	<b>142 647</b>	<b>886 163</b>	<b>62 738</b>	<b>1 403 727</b>
Impact changement de méthode (1)	0	0	0	0	<b>0</b>
Affectation résultat 2018	0	0	58 089	(58 089)	<b>0</b>
Distribution de dividendes	0	0	0	(4 649)	<b>(4 649)</b>
Augmentation de capital	914	0	0	0	<b>914</b>
Résultat de la période	0	0	0	66 911	<b>66 911</b>
<b>TOTAL AU 31 DECEMBRE 2019</b>	<b>313 093</b>	<b>142 647</b>	<b>944 252</b>	<b>66 911</b>	<b>1 466 903</b>

(1) À détailler le cas échéant

Le capital social de la Banque Populaire Occitane s'élève à 313.09 millions d'euros et est composé de 74 545 934 parts sociales de nominal 4.2 euros détenues par les sociétaires.

#### **4.12 DUREE RESIDUELLE DES EMPLOIS ET RESSOURCES**

Les emplois et ressources à terme définis sont présentés selon la durée restant à courir avec créances et dettes rattachées.

<i>en milliers d'euros</i>	<b>31/12/2019</b>					<b>Total</b>
	<b>Inférieur à 3 mois</b>	<b>De 3 mois à 1 an</b>	<b>De 1 an à 5 ans</b>	<b>Plus de 5 ans</b>	<b>Non déterminé</b>	
Effets publics et valeurs assimilées	1 686	15 205	250 892	0	0	267 783
Créances sur les établissements de crédit	2 168 654	1 023	28 315	13 180	32 540	2 243 712
Opérations avec la clientèle	304 515	917 139	3 790 793	5 730 223	0	10 742 670
Obligations et autres titres à revenu fixe	226 898	210 544	1 184 118	406 526	0	2 028 086
Opérations de crédit-bail et de locations simples	0	0	0	0	0	0
<b>Total des emplois</b>	<b>2 701 753</b>	<b>1 143 911</b>	<b>5 254 118</b>	<b>6 149 929</b>	<b>32 540</b>	<b>15 282 251</b>
Dettes envers les établissements de crédit	1 124 718	532 354	1 225 056	277 788	0	3 159 916
Opérations avec la clientèle	9 654 749	489 269	944 362	267 577	0	11 355 957
Dettes représentées par un titre	0	0	0	0	0	0
Dettes subordonnées	0	0	0	0	0	0
<b>Total des ressources</b>	<b>10 779 467</b>	<b>1 021 623</b>	<b>2 169 418</b>	<b>545 365</b>	<b>0</b>	<b>14 515 873</b>

## **5.1 ENGAGEMENTS REÇUS ET DONNÉS**

### **Principes généraux**

#### **Engagements de financement**

Les engagements de financement en faveur d'établissements de crédit et assimilés comprennent notamment les accords de refinancement, les acceptations à payer ou les engagements de payer, les confirmations d'ouvertures de crédits documentaires et les autres engagements donnés à des établissements de crédit.

Les engagements de financement en faveur de la clientèle comprennent notamment les ouvertures de crédits confirmés, les lignes de substitution des billets de trésorerie, les engagements sur facilités d'émission de titres et les autres engagements en faveur d'agents économiques autres que des établissements de crédit et assimilés.

Les engagements de financement reçus recensent notamment les accords de refinancement et les engagements divers reçus d'établissements de crédit et assimilés.

#### **Engagements de garantie**

Les engagements de garantie d'ordre d'établissements de crédit recouvrent notamment les cautions, avals et autres garanties d'ordre d'établissements de crédit et assimilés.

Les engagements de garantie d'ordre de la clientèle comprennent notamment les cautions, avals et autres garanties d'ordre d'agents économiques autres que des établissements de crédit et assimilés.

Les engagements de garantie reçus recensent notamment les cautions, avals et autres garanties reçus d'établissements de crédit et assimilés.

#### **5.1.1 Engagements de financement**

<i>en milliers d'euros</i>	<b>31/12/2019</b>	<b>31/12/2018</b>
<b>Engagements de financement donnés</b>		
<b>En faveur des établissements de crédit</b>	3 068	2 389
Ouverture de crédits documentaires	0	0
Autres ouvertures de crédits confirmés	1 461 948	1 338 554
Autres engagements	0	0
<b>En faveur de la clientèle</b>	<b>1 461 948</b>	1 338 554
<b>TOTAL DES ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT DONNÉS</b>	<b>1 465 016</b>	<b>1 340 943</b>
<b>Engagements de financement reçus</b>		
<b>D'établissements de crédit</b>	0	0
<b>De la clientèle</b>	0	0
<b>TOTAL DES ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT REÇUS</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

#### **5.1.2 Engagements de garantie**

<i>en milliers d'euros</i>	<b>31/12/2019</b>	<b>31/12/2018</b>
<b>Engagements de garantie donnés</b>		
Confirmation d'ouverture de crédits documentaires	5 916	7 498

Autres garanties	24 160	22 661
<b>D'ordre d'établissements de crédit</b>	<b>30 076</b>	<b>30 159</b>
Cautions immobilières	109 539	102 245
Cautions administratives et fiscales	106 776	102 880
Autres cautions et avals donnés	364 568	393 647
Autres garanties données	15 024	16 361
<b>D'ordre de la clientèle</b>	<b>595 907</b>	<b>615 133</b>
<b>TOTAL DES ENGAGEMENTS DE GARANTIE DONNÉS</b>	<b>625 983</b>	<b>645 292</b>
Engagements de garantie reçus d'établissements de crédit	949 635	818 967
<b>TOTAL DES ENGAGEMENTS DE GARANTIE REÇUS</b>	<b>949 635</b>	<b>818 967</b>

### 5.1.3 Autres engagements ne figurant pas au hors bilan

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2019		31/12/2018	
	Engagements donnés	Engagements reçus	Engagements donnés	Engagements reçus
Autres valeurs affectées en garantie en faveur d'établissements de crédit	2 772 379		2 468 363	
Autres valeurs affectées en garantie reçues de la clientèle	0	2 646 777	0	1 743 817
<b>TOTAL</b>	<b>2 772 379</b>	<b>2 646 777</b>	<b>2 468 363</b>	<b>1 743 817</b>

Au 31 décembre 2019, les créances données en garantie dans le cadre des dispositifs de refinancement incluent plus particulièrement :

- 560 millions d'euros de titres et créances mobilisées auprès de la Banque de France dans le cadre du processus TRICP contre 566 millions d'euros au 31 décembre 2018,
- 822 millions d'euros de titres et créances mobilisées auprès de la Banque de France dans le cadre du processus EBCE IMMO contre 684 millions d'euros au 31 décembre 2018,
- 31 millions d'euros de titres et créances mobilisées auprès de la Banque de France dans le cadre du processus EBCE CORP contre 38 millions d'euros au 31 décembre 2018,
- 7.9 millions d'euros de créances apportées en garantie des financements obtenus auprès de la Banque européenne d'investissement (BEI) contre 9 millions d'euros au 31 décembre 2018,
- 1 318 millions d'euros de crédits immobiliers nantis auprès de BPCE SFH contre 1 171 millions d'euros au 31 décembre 2018.

Aucun autre engagement significatif n'a été donné par la Banque Populaire Occitane en garantie de ses propres engagements ou pour le compte de tiers.

Par ailleurs, la Banque Populaire Occitane n'a pas reçu de montant significatif d'actifs en garantie.

Dans le cadre de ces opérations de titrisation, la Banque Populaire Occitane effectue le recouvrement des sommes dues sur les crédits cédés pour le compte du FCT. Afin de sanctuariser les encaissements reçus de la clientèle et qui appartiennent juridiquement au FCT, il a été mis en place un « compte d'affectation spécial (CAS) », figurant parmi les comptes ordinaires de la Banque Populaire Occitane. Ce compte reçoit les sommes recouvrées dans l'attente de leur reversement au FCT. Au 31 décembre 2019, le montant de cet actif grevé au bénéfice du FCT figure dans les « Autres valeurs affectées en garantie » et s'élève à 32.88 millions d'euros contre 28.70 millions d'euros au 31 décembre 2018.

## 5.2 OPERATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME

### Principes comptables

Les opérations de couverture et de marché sur des instruments financiers à terme de taux d'intérêt, de change ou d'actions sont enregistrées conformément aux dispositions du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC).

Les engagements relatifs à ces opérations sont inscrits dans les comptes de hors bilan pour la valeur nominale des contrats. A la date de clôture, le montant de ces engagements représente le volume des opérations non dénouées à la clôture.

Les principes comptables appliqués diffèrent selon la nature des instruments et les intentions des opérateurs à l'origine.

### **Opérations fermes**

Les contrats d'échange de taux et assimilés (accords de taux futurs, garantie de taux plancher et plafond) sont classés selon le critère de l'intention initiale dans les catégories suivantes :

- microcouverture (couverture affectée) ;
- macrocouverture (gestion globale de bilan) ;
- positions spéculatives / positions ouvertes isolées ;
- gestion spécialisée d'un portefeuille de transaction.

Les montants perçus ou payés concernant les deux premières catégories sont comptabilisés prorata temporis dans le compte de résultat.

Les charges et produits d'instruments utilisés à titre de couverture d'un élément ou d'un ensemble d'éléments homogènes sont enregistrés en résultat de manière symétrique à la prise en compte des produits et charges sur les éléments couverts. Les éléments de résultat de l'instrument de couverture sont comptabilisés dans le même poste que les produits et charges concernant les éléments couverts en « Intérêts et produits assimilés » et « Intérêts et charges assimilées ». Le poste « Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation » est utilisé lorsque les éléments couverts sont inclus dans le portefeuille de négociation.

En cas de surcouverture caractérisée, une provision pourra être constituée sur l'instrument de couverture, à hauteur de la quote-part en surcouverture, si l'instrument est en moins-value latente. Dans ce cas, la dotation aux provisions affectera le poste « Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation ».

Les charges et produits relatifs aux instruments financiers à terme ayant pour objet de couvrir et de gérer un risque global de taux sont inscrits prorata temporis en compte de résultat au poste « Intérêts et produits assimilés » et « Intérêts et charges assimilées ». Les gains et les pertes latents ne sont pas enregistrés.

Les charges et les produits relatifs à certains contrats constituant des positions ouvertes isolées sont enregistrés dans les résultats au dénouement des contrats ou prorata temporis selon la nature de l'instrument.

La comptabilisation des plus ou moins-values latentes est fonction de la nature des marchés concernés (organisés et assimilés ou de gré à gré).

Sur les marchés de gré à gré (qui incluent les opérations traitées en chambres de compensation), les pertes latentes éventuelles, constatées par rapport à la valeur de marché, font l'objet d'une provision. Les plus-values latentes ne sont pas enregistrées.

Sur les marchés organisés ou assimilés, les instruments bénéficient d'une cotation permanente et d'une liquidité suffisante pour justifier leur valorisation au prix de marché.

Les contrats relevant de la gestion spécialisée sont valorisés en tenant compte d'une décote pour risque de contrepartie et valeur actualisée des frais de gestion futurs, si ces ajustements de valorisation sont significatifs. Les dérivés traités avec une contrepartie membre du mécanisme de solidarité du Groupe BPCE (cf note 1.2.) ne font pas l'objet de ces ajustements de valorisation. Les variations de valeur d'un arrêté comptable à l'autre sont inscrites immédiatement en compte de résultat au poste « Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation ».

Les soultes de résiliation ou d'assignation sont comptabilisées comme suit :

- pour les opérations classées en gestion spécialisée ou en position ouverte isolée, les soultes sont rapportées immédiatement en compte de résultat ;
- pour les opérations de microcouverture et de macrocouverture, les soultes sont soit amorties sur la durée de vie résiduelle de l'élément anciennement couvert soit rapportées immédiatement en compte de résultat.

### **Opérations conditionnelles**

Le montant notionnel de l'instrument sous-jacent sur lequel porte l'option ou le contrat à terme est enregistré en distinguant les contrats de couverture des contrats négociés dans le cadre d'opérations de marché.

Pour les opérations sur options de taux d'intérêt, de change ou sur actions, les primes payées ou encaissées sont enregistrées en compte d'attente. A la clôture de l'exercice, ces options font l'objet d'une valorisation portée en compte de résultat dans le cas de produits cotés sur un marché organisé ou assimilé. Pour les marchés de gré à gré, seules les moins-values font l'objet d'une provision et les plus-values latentes ne sont pas enregistrées. Lors de la revente, du rachat, de l'exercice ou à l'expiration, les primes sont enregistrées immédiatement en compte de résultat.

Pour les opérations de couverture, les produits et charges sont rapportés de manière symétrique à ceux afférents à l'élément couvert. Les instruments conditionnels vendeurs ne sont pas éligibles au classement en macrocouverture.

Les marchés de gré à gré peuvent être assimilés à des marchés organisés lorsque les établissements qui jouent le rôle de mainteneurs de marchés garantissent des cotations permanentes dans des fourchettes réalistes ou lorsque des cotations de l'instrument financier sous-jacent s'effectuent elles-mêmes sur un marché organisé.

### 5.2.1 Instruments financiers et opérations de change à terme

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2019				31/12/2018			
	Couverture	Autres opérations	Total	Juste valeur	Couverture	Autres opérations	Total	Juste valeur
<b>Opérations fermes</b>								
Contrats de taux d'intérêt	0	0	0	0	0	0	0	0
Contrats de change	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres contrats	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Opérations sur marchés organisés</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Accords de taux futurs (FRA)	0	0	0	0	0	0	0	0
Swaps de taux d'intérêt	573 520	0	573 520	(22 964)	554 750	0	554 750	(26 234)
Swaps financiers de devises	61 837	0	61 837	0	67 400	0	67 400	0
Autres contrats à terme	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Opérations de gré à gré</b>	<b>635 357</b>	<b>0</b>	<b>635 357</b>	<b>(22 964)</b>	<b>622 150</b>	<b>0</b>	<b>622 150</b>	<b>(26 234)</b>
<b>TOTAL OPÉRATIONS FERMES</b>	<b>635 357</b>	<b>0</b>	<b>635 357</b>	<b>(22 964)</b>	<b>622 150</b>	<b>0</b>	<b>622 150</b>	<b>(26 234)</b>
<b>Opérations conditionnelles</b>								
Options de taux d'intérêt	0	0	0	0	0	0	0	0
Options de change	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres options	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Opérations sur marchés organisés</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Options de taux d'intérêt	0	0	0	0	0	0	0	0
Options de change	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres options	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Opérations de gré à gré</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL OPÉRATIONS CONDITIONNELLES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL INSTRUMENTS FINANCIERS ET DE CHANGE À TERME</b>	<b>635 357</b>	<b>0</b>	<b>635 357</b>	<b>(22 964)</b>	<b>622 150</b>	<b>0</b>	<b>622 150</b>	<b>(26 234)</b>

Les montants notionnels des contrats recensés dans ce tableau ne constituent qu'une indication de volume de l'activité de la Banque Populaire Occitane sur les marchés d'instruments financiers à la clôture de l'exercice et ne reflètent pas les risques de marché attachés à ces instruments.

Les engagements sur instruments de taux d'intérêt négociés sur des marchés de gré à gré portent essentiellement sur des swaps de taux pour les opérations à terme fermes.

Les engagements sur instruments de cours de change négociés sur des marchés de gré à gré portent essentiellement sur des swaps de devises.

## 5.2.2 Ventilation par type de portefeuille des instruments financiers de taux d'intérêt et swaps financiers de devises négociés sur un marché de gré à gré

	31/12/2019					31/12/2018				
	Micro-couvertu re	Macro-couvertu re	Position ouverte isolée	Gestion spéciali sée	Total	Micro-couvertu re	Macro-couvertu re	Position ouverte isolée	Gestion spécialis ée	Total
<i>en milliers d'euros</i>										
Accords de taux futurs (FRA)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Swaps de taux d'intérêt	78 550	494 970	0	0	573 520	78 550	476 200	0	0	554 750
Swaps financiers de devises	61 837	0	0	0	61 837	67 400	0	0	0	67 400
Autres contrats à terme de taux d'intérêt	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Opérations fermes</b>	<b>140 387</b>	<b>494 970</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>635 357</b>	<b>145 950</b>	<b>476 200</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>622 150</b>
Options de taux d'intérêt	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Opérations conditionnelles</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Il n'y a pas eu de transfert d'opérations vers un autre portefeuille au cours de l'exercice.

	31/12/2019					31/12/2018				
	Micro couverture	Macro couverture	Position ouverte isolée	Gestion spécialisée	Total	Micro couvertur e	Macro couverture	Position ouverte isolée	Gestion spécialisée	Total
<i>en milliers d'euros</i>										
Juste valeur	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

## 5.2.3 Durée résiduelle des engagements sur instruments financiers à terme

	31/12/2019			
	De 0 à 1 an	De 1 à 5 ans	Plus de 5 ans	Total
<i>en milliers d'euros</i>				
Opérations sur marchés organisés	0	0	0	0
Opérations de gré à gré	261 837	298 550	74 970	635 357
<b>Opérations fermes</b>	<b>261 837</b>	<b>298 550</b>	<b>74 970</b>	<b>635 357</b>
Opérations sur marchés organisés	0	0	0	0
Opérations de gré à gré	0	0	0	0
<b>Opérations conditionnelles</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL</b>	<b>261 837</b>	<b>298 550</b>	<b>74 970</b>	<b>635 357</b>

### 3.2.2.6 Autres informations

## 6.1 CONSOLIDATION

En référence à l'article 4111-1 du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC), en application de l'article 1er du règlement n° 99-07 du Comité de la réglementation comptable, la Banque Populaire Occitane établit des comptes consolidés conformes au référentiel comptable international.

Ses comptes individuels sont intégrés dans les comptes consolidés du Groupe BPCE.

## 6.2 REMUNERATIONS, AVANCES, CREDITS ET ENGAGEMENTS

Le montant des rémunérations allouées au titre de l'exercice aux membres des organes d'administration et de direction à raison de leurs fonctions ne peut être fourni car cette information permettrait d'identifier un membre déterminé de ces organes (Article R123-98, 1er alinéa, du Code de Commerce).

### 6.3 HONORAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Montants en milliers d'euros	PWC Audit				KPMG Audit				TOTAL			
	Montant		%		Montant		%		Montant		%	
	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018
Certification des comptes	101	103	80%	84%	115	101	96%	100%	216	204	88%	91%
Services autres que la certification des comptes (3)	25	19	20%	16%	5	0	4%	0%	30	19	12%	9%
<b>TOTAL</b>	<b>126</b>	<b>122</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>120</b>	<b>101</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>246</b>	<b>223</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>
<i>Variation (%)</i>												

### 6.4 IMPLANTATIONS DANS LES PAYS NON COOPERATIFS

L'article L. 511-45-I du Code monétaire et financier et l'arrêté du ministre de l'économie du 6 octobre 2009 imposent aux établissements de crédit de publier en annexe de leurs comptes annuels des informations sur leurs implantations et leurs activités dans les États ou territoires qui n'ont pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale permettant l'accès aux renseignements bancaires.

Ces obligations s'inscrivent dans le contexte mondial de lutte contre les territoires non fiscalement coopératifs, issu des différents travaux et sommets de l'OCDE, mais participent également à la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme.

Le Groupe BPCE, dès sa constitution, a adopté une attitude prudente, en informant régulièrement les établissements de ses réseaux des mises à jour des listes de territoires que l'OCDE a considérés comme insuffisamment coopératifs en matière d'échange d'informations en matière fiscale et des conséquences que l'implantation dans de tels territoires pouvaient avoir. Parallèlement, des listes de ces territoires ont été intégrées, pour partie, dans les progiciels utilisés aux fins de prévention du blanchiment de capitaux, et ce en vue d'appliquer une vigilance appropriée aux opérations avec ces États et territoires (mise en œuvre du décret n° 2009-874 du 16 juillet 2009). Au niveau central, un recensement des implantations et activités du groupe dans ces territoires a été réalisé aux fins d'informations des instances de direction.

Cette déclaration se base sur la liste des pays cités dans l'arrêté du 8 avril 2016 pris en application de l'article 238-0-A du Code général des impôts.

Au 31 décembre 2019, la Banque Populaire Occitane n'exerce pas d'activité et n'a pas recensé d'implantation dans les territoires fiscalement non coopératifs).

### 3.2.3 Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes individuels



KPMG Audit  
224 rue Carmin  
CS 17610  
31675 Labège Cedex  
France

PricewaterhouseCoopers Audit  
179, cours du Médoc  
CS 3008  
33000 Bordeaux  
France



*Banque Populaire Occitane*  
*Rapport des commissaires aux comptes sur les*  
*comptes annuels*

Exercice clos le 31 décembre 2019  
Banque Populaire Occitane  
33-43, avenue Georges Pompidou - 31130 Balma Cedex  
Ce rapport contient 55 pages  
Référence : PSP - 202.014 RCA



KPMG Audit  
224 rue Carmin  
CS 17810  
31675 Labège Cedex  
France

PricewaterhouseCoopers Audit  
179, cours du Médoc  
CS 3008  
33000 Bordeaux  
France



#### **Banque Populaire Occitane**

Siège social : 33-43, avenue Georges Pompidou - 31130 Balma Cedex  
Capital social : €. 313.092.923

#### **Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels**

Exercice clos le 31 décembre 2019

A l'Assemblée générale des sociétaires,

#### **Opinion**

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la Banque Populaire Occitane relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels qu'ils sont joints au présent rapport. Ces comptes ont été arrêtés par le Conseil d'administration le 2 mars 2020 sur la base des éléments disponibles à cette date dans un contexte évolutif de crise sanitaire liée au Covid-19.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au Comité d'audit.

#### **Fondement de l'opinion**

##### **Référentiel d'audit**

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

##### **Indépendance**

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014 ou par le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.



Par ailleurs, les services autres que la certification des comptes que nous avons fournis au cours de l'exercice à votre société et aux entités qu'elle contrôle et qui ne sont pas mentionnés dans le rapport de gestion ou l'annexe des comptes annuels sont les suivants :

- Travaux relatifs aux vérifications spécifiques relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2019 (PricewaterhouseCoopers Audit et KPMG) ;
- Rapport sur la déclaration consolidée de performance extra financière relative à l'exercice clos le 31 décembre 2019 (PricewaterhouseCoopers Audit).

#### Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble, arrêtés dans les conditions rappelées précédemment, et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

#### Risque de crédit – dépréciation Individuelle et collective

 <i>Risque identifié</i>	 <i>Notre réponse</i>
<p>La Banque Populaire Occitane est exposée aux risques de crédit et de contrepartie. Ces risques résultant de l'incapacité de ses clients ou de ses contreparties à faire face à leurs engagements financiers, portent notamment sur ses activités de prêts à la clientèle.</p> <p>Les encours de crédits supportant un risque de contrepartie avéré font l'objet de dépréciations déterminées essentiellement sur base individuelle. Ces dépréciations sont évaluées par le management de votre Banque en fonction des flux futurs recouvrables estimés tenant compte des garanties disponibles sur chacun des crédits concernés.</p>	<p>Dépréciation des encours de crédits non douteux présentant une détérioration significative du risque de crédit :</p> <p>Nos travaux ont principalement consisté à :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- nous assurer de l'existence d'un dispositif de contrôle interne permettant une actualisation à une fréquence appropriée des notations des différents encours de crédits ;</li><li>- apprécier les travaux des auditeurs de la consolidation du groupe BPCE qui, en lien avec leurs experts et spécialistes :<ul style="list-style-type: none"><li>• se sont assurés de l'existence d'une gouvernance revoyant à une fréquence appropriée le caractère adéquat des modèles de dépréciations, les paramètres utilisés pour le calcul des dépréciations ;</li></ul></li></ul>

<p>Par ailleurs, votre Banque enregistre, dans ses comptes sociaux, des dépréciations pour pertes de crédit attendues sur les encours présentant une détérioration significative du risque de crédit. Ces dépréciations sont déterminées principalement sur la base de modèles développés par BPCE intégrant différents paramètres (flux attendus sur la durée de vie de l'instrument financier, probabilité de défaut, taux perte en cas de défaut, informations prospectives), complétées le cas échéant par des dotations sur base sectorielle au regard de spécificités locales.</p> <p>Nous avons considéré que l'identification et l'évaluation du risque de crédit constituait un point clé de l'audit étant donné que les crédits octroyés à la clientèle représentent une part significative du bilan et que les provisions induites constituent une estimation significative pour l'établissement des comptes et font appel au jugement de la Direction tant dans la détermination des paramètres et modalités de calculs des dépréciations pour pertes attendues sur les encours présentant une détérioration significative du risque de crédit que dans l'appréciation du niveau de provisionnement individuel des encours de crédits en risque avéré.</p> <p>En particulier dans le contexte de coût du risque historiquement bas que connaît votre Banque sur son marché principal, nous avons considéré que l'appréciation de l'adéquation du niveau de couverture des risques de crédit par des provisions et le niveau du coût du risque associé constituent une zone d'attention particulière pour l'exercice 2019.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ont apprécié le niveau approprié de ces paramètres utilisés pour les calculs des dépréciations au 31 décembre 2019 ;</li> <li>• ont effectué des contre-calculs sur les principaux portefeuilles de crédits.</li> </ul> <p>Par ailleurs, nous nous sommes enfin assurés de la correcte documentation et justification des provisions sectorielles comptabilisées dans votre Banque.</p> <p><i>Dépréciation sur encours de crédits douteux et douteux compromis :</i></p> <p>Dans le cadre de nos procédures d'audit, nous avons d'une manière générale, examiné le dispositif de contrôle relatif au recensement des expositions, au suivi des risques de crédit et de contrepartie, à l'appréciation des risques de non recouvrement et à la détermination des dépréciations et provisions afférentes sur base individuelle.</p> <p>Nos travaux ont consisté à apprécier la qualité du dispositif de suivi des contreparties sensibles, douteuses et contentieuses, du processus de revue de crédit et du dispositif de valorisation des garanties. Par ailleurs, sur la base d'un échantillon de dossiers sélectionnés sur des critères de matérialité et de risques, nous avons réalisé des analyses contradictoires des montants de provisions.</p>
---	--

<p> Les expositions aux risques de crédit et de contrepartie sur la clientèle représentent près de 65% du total bilan de rétablissement au 31 décembre 2019.</p> <p>Le stock de dépréciation sur les encours de crédits envers la clientèle s'élève à 235,8 M€ pour un encours brut de 10.979 M€ au 31 décembre 2019. Le coût du risque sur l'exercice 2019 s'élève à 15,4 M€ (contre 26,0 M€ sur l'exercice 2018).</p> <p>Pour plus de détail sur les principes comptables et les expositions, se référer aux notes 2.1, 3.8 et 4.2 de l'annexe.</p>	
--	--

#### Valorisation des titres BPCE

 Risque identifié	 Notre réponse
<p>Le Groupe BPCE est un groupe coopératif dont les sociétaires sont propriétaires des deux réseaux de banque de proximité : les 14 Banques Populaires et les 15 Caisses d'Épargne. Chacun des deux réseaux est détenteur à part égale de BPCE, l'organe central du groupe.</p> <p>La valeur des titres de l'organe central, classés en titres de participation, est déterminée sur la base de l'actif net réévalué, qui intègre la réévaluation des titres des principales filiales de BPCE.</p> <p>Les principales filiales de BPCE sont valorisées principalement à partir de prévisions pluriannuelles actualisées des flux de dividendes attendus (Dividend Discount Model). Les prévisions des flux de dividendes attendus s'appuient sur les plans d'affaires issus des plans stratégiques des entités concernées et sur des paramètres techniques de niveau de risque, de taux de marge et de niveau de croissance. Des contraintes prudentielles individuelles applicables aux activités concernées sont également prises en considération dans l'exercice de valorisation.</p>	<p>Les travaux de valorisation des titres BPCE sont réalisés par les équipes d'évaluation de l'organe central. De ce fait, les procédures d'audit nécessaires à la validation de ces travaux sont menées à notre demande par le collège des auditeurs de l'organe central, dont nous revoyons les conclusions pour les besoins de notre audit.</p> <p>Ainsi, à réception des conclusions, nous nous assurons de la démarche d'audit qu'ils ont mise en œuvre et faisons une revue critique de ces conclusions. Dans le cadre des travaux réalisés, les auditeurs de l'organe central font appel à l'expertise des équipes Évaluation et Modèles de chaque cabinet.</p>

<p>L'actif net réévalué de BPCE Intègre, en outre, la valorisation de l'organe central lui-même, au travers des coûts de structure et de la trésorerie centrale, valorisés sur la base de données prévisionnelles, ainsi que les marques Caisse d'Épargne et Banque Populaire qui ont fait l'objet d'un exercice de valorisation par un expert indépendant.</p> <p>Nous avons considéré que la valeur des titres BPCE S.A. constitue un point clé de l'audit en raison de la significativité de cette ligne de titre au sein du bilan de votre Banque, ainsi que de la sensibilité sur la valorisation de ce titre de certains paramètres dont l'estimation fait appel au jugement de la Direction.</p> <div data-bbox="391 862 798 1131" style="border: 1px solid #ccc; padding: 5px; margin-top: 10px;">  <p>La valeur nette comptable des titres BPCE s'élève à 664,5 M€ au 31 décembre 2019. Pour plus de détail sur les principes comptables, se référer à la note 4.4 de l'annexe.</p> </div>	<p>Les travaux menés ont consisté principalement en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la réalisation d'une valorisation indépendante et contradictoire des principales contributions à l'actif net réévalué de BPCE. Cela se traduit par l'obtention et la revue critique des Plans Moyen Terme des filiales et principales participations (Natdis, Crédit Foncier de France, BPCE International, Banque Palatine) et l'analyse des taux d'actualisation, de croissance et de rémunération des fonds propres retenus en fonction du profil de chaque entité ;</li> <li>- la validation des paramètres et hypothèses retenus pour déterminer les éléments constitutifs des coûts de structure et de la trésorerie centrale relatifs à l'activité de l'organe central BPCE S.A. valorisés sur la base de données prévisionnelles ;</li> <li>- l'appréciation de l'absence d'indices / d'éléments factuels susceptibles de remettre en cause significativement la valorisation des marques Caisse d'Épargne et Banque Populaire déterminée par un expert indépendant en 2016, dont le rapport avait fait l'objet d'une prise de connaissance et d'une revue critique lors d'un précédent exercice.</li> </ul>
--	---

#### Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

#### Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux sociétaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration arrêté le 2 mars 2020 et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux sociétaires. S'agissant des événements survenus et des éléments connus postérieurement à la date d'arrêt des comptes relatifs aux effets de la crise liée au Covid-19, la direction nous a indiqué qu'ils feront l'objet d'une communication à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes.

La sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D. 441-4 du Code de commerce appellent de notre part l'observation suivante :



Comme indiqué dans le rapport de gestion, ces informations n'incluent pas les opérations bancaires et les opérations connexes, votre Banque considérant qu'elles n'entrent pas dans le périmètre des informations à produire.

#### **Informations relatives au gouvernement d'entreprise**

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, des informations requises par l'article L. 225-37-4 du Code de commerce.

#### **Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires**

##### **Désignation des commissaires aux comptes**

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la Banque Populaire Occitane par vos Assemblées générales du 27 mai 2010 pour le cabinet KPMG et du 12 mai 2015 pour le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit.

Au 31 décembre 2019, le cabinet KPMG était dans la 10<sup>ème</sup> année de sa mission sans interruption et le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit dans la 5<sup>ème</sup> année.

##### **Responsabilités de la Direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels**

Il appartient à la Direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la Direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au Comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'administration.

##### **Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels**

##### **Objectif et démarche d'audit**

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 823-10-1 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- Il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- Il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- Il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la Direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- Il apprécie le caractère approprié de l'application par la Direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- Il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

#### Rapport au Comité d'audit

Nous remettons un rapport au Comité d'audit qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.



**Banque Populaire Occitane**  
Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels  
7 avril 2020

Nous fournissons également au Comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L. 822-10 à L. 822-14 du Code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le Comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Labège, le 7 avril 2020  
KPMG Audit  
Département de KPMG S.A.

Philippe Saint-Pierre  
Associé

Bordeaux, le 7 avril 2020  
PricewaterhouseCoopers Audit

2020.04.07  
19:50:20  
+02'00'

Antoine Priollaud  
Associé

### 3.2.3 Conventions réglementées et rapport spécial des commissaires aux comptes

**BANQUE POPULAIRE OCCITANE**

**Rapport spécial des commissaires aux comptes  
sur les conventions réglementées**

**(Assemblée générale d'approbation des comptes  
de l'exercice clos le 31 décembre 2019)**

**PricewaterhouseCoopers Audit**  
179, cours du Médoc  
CS 3008  
33070 Bordeaux  
France

**KPMG Audit**  
224, rue Carmin  
CS 17610  
31676 Labège Cedex  
France

## **Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées**

**(Assemblée générale d'approbation des comptes  
de l'exercice clos le 31 décembre 2019)**

**BANQUE POPULAIRE OCCITANE**  
Avenue Georges Pompidou, 33-43  
31135 Balma Cedex

A l'Assemblée générale des sociétaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

### **CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé**

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du code de commerce.

## BANQUE POPULAIRE OCCITANE

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

(Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019) - Page 2

---

### CONVENTIONS DÉJÀ APPROUVÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

---

#### Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

#### Conventions conclues avec BPCE

##### Nature et objet : Contribution à la solvabilité du Groupe

##### Modalités :

Cette convention a été autorisée par le Conseil d'administration dans sa séance du 26 novembre 2012. Elle n'a pas eu d'impact sur les comptes de la Banque Populaire Occitane au cours de l'exercice 2019.

##### Nature et objet : Convention relative au programme d'obligations dites « sécurisées » organisé autour de l'émetteur Banques Populaires « Covered Bonds »

##### Modalités :

La participation dans ce programme a été autorisée par le Conseil d'administration lors de sa séance du 7 avril 2008. La convention a été modifiée par deux avenants successifs : le premier portant sur les cautions intra-groupe, autorisé par le Conseil d'administration lors de sa séance du 15 juin 2009, puis le second avenant à la convention cadre, autorisé lors du Conseil d'administration du 28 janvier 2013. Au 31 décembre 2019, le montant des crédits immobiliers nantis auprès de BP Covered Bonds est nul.

#### PricewaterhouseCoopers Audit



2020.04.07

16:54:20

+02'00'

Antoine Priollaud  
Associé

#### KPMG SA



Phillipe Saint-Pierre  
Associé

# Déclaration des personnes responsables

#### **4.1 Personne responsable des informations contenues dans le rapport**

Monsieur Alain CONDAMINAS, Directeur général de la Banque Populaire Occitane.

#### **4.2 Attestation du responsable**

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent rapport sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Monsieur Alain CONDAMINAS  
Directeur Général

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line and a small loop at the end.